CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7989

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Date de dépôt : 08-04-2022
Date de l'avis du Conseil d'État : 27-06-2023
Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	4
08-04-2022	Déposé	7989/00	7
04-07-2022	Avis de la Chambre des Salariés (28.6.2022)	7989/01	108
03-08-2022	Avis de la Chambre des Métiers (2.8.2022)	7989/02	117
01-09-2022	Avis de la Cour supérieure de la Justice	7989/03	134
01-09-2022	Avis du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la commi [...]	7989/06	139
01-09-2022	Avis du Parquet de Diekirch (12.7.2022)	7989/05	152
01-09-2022	Avis du Parquet général de Luxembourg (21.6.2022)	7989/04	161
12-10-2022	Avis de Chambre de Commerce (5.10.2022)	7989/07	170
26-10-2022	Avis de la Chambre d'Agriculture (2.8.2022)	7989/08	195
18-11-2022	Avis de l'Ordre des Architectes et Ingénieures-conseils (15.11.2022)	7989/09	198
06-12-2022	Avis du Conseil de la Concurrence (2.12.2022)	7989/10	215
13-12-2022	Avis de Luxembourg Business Registers (5.8.2022)	7989/11	224
27-12-2022	Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi 7989 a été ajouté le 27-12-2022	7989/00A	227
14-03-2023	Avis du Conseil d'État (14.3.2023)	7989/12	244
07-04-2023	Avis de la Commission nationale pour la protection des donnees (7.3.2023)	7989/13	265
19-05-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme	7989/14	274
07-06-2023	Avis de la Chambre des Métiers (6.6.2023)	7989/15	379
08-06-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme	7989/16	384
27-06-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (27.6.2023)	7989/17	473
28-06-2023	Avis de l'Association des Maîtres Imprimeurs (21.6.2023)	7989/18	482
28-06-2023	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (28.6.2023)	7989/19	485
05-07-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme	7989/20	488
11-07-2023	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (11.7.2023)	7989/22	525
11-07-2023	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (10.7.2023)	7989/21	528
13-07-2023	Rapport de commission(s) : Commission des	7989/23	537

Date	Description	Nom du document	Page
	Classes moyennes et du Tourisme Rapporteur(s) : Madame Carole Hartmann		
14-07-2023	Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (14.7.2023)	7989/24	614
20-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°69 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7989	617
20-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°69 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7989	658
21-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-07-2023) Evacué par dispense du second vote (21-07-2023)	7989/25	661
13-07-2023	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (10) de la reunion du 13 juillet 2023	10	664
03-07-2023	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (09) de la reunion du 3 juillet 2023	09	667
08-06-2023	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (06) de la reunion du 8 juin 2023	06	674
10-05-2023	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (05) de la reunion du 10 mai 2023	05	677
08-05-2023	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (04) de la reunion du 8 mai 2023	04	680
20-04-2022	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (06) de la reunion du 20 avril 2022	06	707
28-08-2023	Publié au Mémorial A n°552 en page 1	7989	714

Résumé

N° 7989

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

***

Résumé du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. La réforme du droit d'établissement vise à réagir aux mutations de l' environnement réglementaire, économique, technique, technologique, entrepreneurial et artisanal.

La reforme sous rubrique marque un pas décisif sur la voie de la modernisation du droit d' etablissement, a la fois pour garantir la qualite des services de l'artisanat, notamment en :

- maintenant les exigences de qualification comme le brevet de maitrise ;

- limitant le nombre des autorisations pour le dirigeant d'une entreprise artisanale a un maximum de deux autorisations ;
- rajoutant des criteres disqualifiants a l'appreciation de l'honorabilite professionnelle ;

- garantissant une ouverture et une flexibilisation necessaire au dynamisme entrepreneurial, notamment en simplifiant l'acces a certaines activites professionnelles de l'Artisanat inscrites sur une liste C nouvelle ;

- permettant l'obtention d'une nouvelle autorisation d'établissement sous certaines conditions à travers l'introduction d'une « nouvelle chance » ;
-
- facilitant la transmission d'entreprise a un salarie ;

- réglementant l'obtention d'une nouvelle autorisation d'etablissement apres une faillite ;

- facilitant les demarches administratives a travers l'automatisation des echanges interadministratifs ;

- renforçant la protection des consommateurs qui disposeront à l'avenir d'un accès en temps réel aux informations relatives aux qualifications professionnelles contenues dans l'autorisation d'établissement d'une entreprise ainsi qu'à la durée de validité même de l'autorisation ;

- en encadrant, d’un point de vue du droit d’établissement, l’activité de location de courte durée à partir d’un certain seuil de nuitées en cherchant à rapprocher les exigences d’ hygiène et de sécurité déjà en place dans le secteur de l’hôtellerie à partir d’un certain seuil de nuitées.

7989/00

Nº 7989

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

(Dépôt: le 8.4.2021)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.4.2022)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	3
4)	Commentaire des articles	34
5)	Fiche financière	44
6)	Fiche d'évaluation d'impact	44
7)	Texte coordonné	47
8)	Testes de proportionnalité	89

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre des Classes moyennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Biarritz, le 7 avril 2022

Le Ministre des Classes moyennes,
Lex DELLES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

« Dans une économie en pleine mutation comme celle du Luxembourg, l'esprit d'entreprise et l'entrepreneuriat demeurent des éléments essentiels du bien-être économique, et, par-là, de la prospérité continue du pays. »[1]

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre la réforme du droit d'établissement prévue dans le programme gouvernemental de 2018 à 2023.

La réforme du droit d'établissement vise à réagir aux mutations de l'environnement règlementaire, économique, technique, technologique, entrepreneurial et artisanal.

La présente réforme a pour objectif de stimuler l'esprit d'entreprise. Il est primordial d'agir activement pour atténuer la peur de l'échec comme frein principal à l'entrepreneuriat. En outre, les initiatives qui visent à stimuler et à promouvoir l'esprit d'entreprise, notamment auprès des jeunes, continueront d'être soutenues.

En réponse à cet objectif, il s'agit tout d'abord faciliter le droit d'entreprendre une seconde fois le plus rapidement possible suite à une faillite par la mise en œuvre du principe de seconde chance. Cette seconde chance est ouverte aux cas de malchances comme une faillite due à la perte d'un client prééminent, une faillite en cascade de clients ou la santé du dirigeant. La seconde chance est aussi ouverte aux cas de fautes de gestion comme les cas d'erreur dans les choix stratégiques de l'entreprise.

Ensuite, le présent projet de loi veille à renforcer la protection de tout nouveau dirigeant reprenant l'activité suite à un dirigeant précédant malveillant ayant dissimulé la situation financière de l'entreprise pour se décharger de toutes responsabilités vis-à-vis du paiement des créances publiques.

Il entend par ailleurs encourager la reprise des entreprises en répondant à la problématique de la transmission des entreprises. Dans ce sens, un salarié ayant occupé un poste dans l'entreprise depuis trois ans contre dix ans auparavant se voit ainsi ouvert la possibilité de reprendre l'autorisation d'établissement avant l'acquisition des qualifications professionnelles nécessaires dans un délai de cinq ans.

En outre, l'entreprise d'une activité artisanale est encouragée en tenant compte des évolutions techniques. Tout en valorisant le brevet de maîtrise et en gardant les principes régissant actuellement le droit d'établissement, afin d'assurer une qualification professionnelle adéquate des chefs d'entreprise, il s'agit de mettre en place des démarches pour simplifier l'accès à certaines professions. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux entreprises créatives dans l'artisanat en éliminant l'obligation de qualification pour ces activités, reprise dans une nouvelle liste C.

Un autre objectif poursuivi dans le cadre de la présente réforme est de faire évoluer le droit d'établissement face aux évolutions des pratiques techniques et technologiques.

Dans un souci de facilitation des démarches administratives, l'entreprise concernée n'a plus besoin de notifier directement au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions les changements de données inscrites au Registre de commerce et des sociétés. L'échange devient automatique entre le Registre et le ministre.

La mise en place d'un système de code barre en deux dimensions permet au ministre de modifier directement les informations inscrites dans l'autorisation d'établissement.

Par ailleurs, l'autorisation d'établissement sous forme de code barre en deux dimensions offre l'avantage de mettre à jour les informations relatives à l'autorisation d'établissement au bénéfice du consommateur.

La procédure administrative d'instruction des demandes d'autorisation d'établissement se modernise donc en ce sens.

Il s'agit par ailleurs de mettre à disposition du Ministre des Classes moyennes des outils informatiques visant à effectuer des contrôles nécessaires en matière de lutte anti- blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le projet de loi vise à améliorer la transparence entre les bénéficiaires effectifs de l'entreprise et le détenteur de l'autorisation d'établissement et ce en faisant obstacle aux cas de personnes interposées détentrices de droit mais pas de fait de l'autorisation d'établissement.

---

1 Programme gouvernemental 2018-2023

Les outils d'échanges de données entre administrations et le ministre des classes moyennes se traduisent par un renforcement des échanges d'informations entre le Registre des bénéficiaires effectifs mais aussi avec les administrations publiques créancières.

Pour mieux identifier les activités susceptibles d'obligations de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment des libellés spécifiques pour différentes activités commerciales sont créés. Ainsi, par exemple, apparaissent les autorisations d'établissement pour activités et services commerciaux pour la vente de véhicules automoteurs, activités et services commerciaux pour vente de biens meubles de grande valeurs.

En avant-dernier lieu, le projet de loi vise à renforcer la protection des consommateurs.

Les consommateurs disposeront à l'avenir d'un accès en temps réel aux informations relatives aux qualifications professionnelles contenues dans l'autorisation d'établissement d'une entreprise comme de la validité-même de l'autorisation.

Enfin, l'activité de location de courte durée reçoit un encadrement en droit d'établissement à partir d'un certain seuil de nuitées en cherchant à rapprocher les exigences d'hygiène et de sécurité déjà en place dans le secteur de l'activité hôtelière.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. A l'article 1er de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, entre le terme « exercer » et les termes « à titre principal » sont insérés les termes « de manière habituelle ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° il est inséré un nouveau point 1°*bis*. libellé comme suit :

« 1°*bis*. « apporteur d'affaires immobilier » : l'activité commerciale consistant à mettre en relation un agent immobilier ou un promoteur immobilier et toute autre personne souhaitant vendre ou louer un bien immobilier. » ;

2° au point 5°, sont supprimés les termes: « et ingénieur paysagiste » ;

3° le point 9° est remplacé comme suit :

« 9° toutes les activités économiques consistant à réaliser à titre habituel des ventes ou des prestations de services, à l'exception des activités industrielles, libérales, et des services relevant de l'artisanat. » ;

4° après le point 14° est inséré un nouveau point 14°*bis* qui prend la teneur suivante :

« 14°*bis*. « dirigeant »: personne physique qui assure la gestion journalière de l'entreprise et assume la responsabilité y relative. » ;

5° le point 15° est remplacé comme suit :

« 15° entreprise »: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre habituel, une activité économique. » ;

6° le point 17° est remplacé comme suit : « 17° « expert-comptable » : l'activité libérale telle que définie par la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. » ;

7° au point 18° sont supprimés les termes « alcoolisées et non alcoolisées » derrière les termes « exploitant d'un débit de boissons » ;

8° il est inséré un nouveau point 18°*bis*. qui prend la teneur suivante :

« 18° « exploitant d'une discothèque »: débit de boissons ayant comme activité principale l'exploitation d'une piste de danse durant les heures de nuit. » ;

9° le point 19° est remplacé comme suit :

« 19° exploitant d'un établissement d'hébergement : l'activité commerciale consistant à louer des unités de logement à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. » ;

10° le point 26 est supprimé ;

11° au point 28°, les termes « une des » et « visés à la présente loi » sont supprimés et le terme « consiste » est remplacé par le terme « consistent » ;

12° à la suite du point 33° est inséré un nouveau point 34° qui prend la teneur suivante :

« 34° « Unité de location»: espace de logement meublé tel qu'une chambre d'hôtel, un studio, un appartement ou une maison à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.».

Art. 3. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° au point 2., après les termes « l'entreprise » sont ajoutés les termes suivants « en résidant dans l'espace économique européen et dont la présence régulière dans l'établissement est réelle et attestable » ;

2° au point 3., les termes « associé, actionnaire ou salarié » sont remplacés par les termes « si l'activité est en nom personnel, ou en étant inscrit au Registre de commerce et des sociétés comme mandataire de l'entreprise si l'entreprise prend la forme d'une société » ;

3° au point 4., après le terme « fiscales » sont ajoutés les termes suivants « , y inclus aux retenues à la source ».

Art. 4. L'article 4*bis* de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 4*bis*. (1) Une personne physique ne peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises artisanales au sens de la présente loi, si ces entreprises ne sont pas liées, pour les métiers de liste A et B tel que définis à l'article 12 et aux annexes 1 et 2 de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, une personne physique peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises si elle détient, directement ou indirectement, dans chacune de ces entreprises au moins 25 % des parts sociales. ».

Art. 5. A l'article 5, point 4, de la même loi, le terme « conserver » est remplacé par les termes « rendre accessible à tout moment ».

Art. 6. L'article 6, paragraphe 4, de la même loi est modifié comme suit :

1° après les termes « du dirigeant » sont ajoutés les termes suivants « ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion et l'administration de l'entreprise » ;

2° au point c) les termes « registre de commerces et des sociétés » sont remplacés par les termes « Registre de commerces et des sociétés, au Registre des bénéficiaires effectifs » ;

3° au point f) le renvoi à l'article « 4*bis* » est remplacé par un renvoi à l'article 8*ter*.

4° il est inséré un nouveau point g) qui prend la teneur suivante :

« g) tout défaut répété de se conformer aux obligations spécifiques incombant aux professionnels visés suivant les chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; » ;

5° il est inséré un nouveau point h) qui prend la teneur suivante :

« h) le défaut répété de procéder aux déclarations d'impôt direct ou d'impôt indirect, y inclus aux déclarations de retenue à la source ; » ;

6° il est inséré un nouveau point i) qui prend la teneur suivante :

« i) toute dissimulation relative à la situation financière de l'entreprise à un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement. » .

Art. 7. L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Le ministre peut accorder une seconde chance au dirigeant dont l'entreprise a été déclarée en faillite et qui est due à :

1° la malchance qui vise le cas de l'entreprise s'étant retrouvée en faillite ou liquidation judiciaire pour cause de baisse substantielle de son activité pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou ;

2° une mauvaise gestion. »

Art. 8. Après l'article 7 de la même loi est inséré un nouvel article 7*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 7*bis*. Pour autant que l'honorabilité du dirigeant, ainsi que des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, telle que définie à l'article 6 ne soit pas compromise, il n'est pas requis du dirigeant, et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, d'obtenir un accord de paiement par les administrations concernées, pour les montants ne dépassant pas les seuils définis ci-dessous :

1° concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1% des montants nets effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices, à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA.

2° concernant les impôts directs le seuil est fixé à 1% des montants effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices, à l'Administration des contributions directes.

Le seuil ne s'applique pas aux retenues à la source.

3° concernant les cotisations sociales, le seuil est fixé à un montant équivalent de 4 mois de cotisations, calculé par le Centre Commun de la Sécurité Sociale sur base de la moyenne mensuelle des 24 derniers mois. ».

Art. 9. A la suite du nouvel article 7*bis* de la même loi est inséré un nouvel article 7*ter* qui prend la teneur suivante :

« Art. 7*ter*. (1) Le ministre rend sa décision de seconde chance après avis consultatif rendu par une Commission de la seconde chance convoquée à l'initiative du ministre afin d'évaluer la viabilité de l'admission à cette seconde chance.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission de la seconde chance. ».

Art. 10. Après le nouvel article 7*ter* de la même loi est introduit un nouvel article 7*quater* qui prend la teneur suivante :

« Art. 7*quater*. Le ministre peut subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise organisée par la chambre professionnelle compétente. La durée et le contenu de cette formation sont déterminées par règlement grand-ducal. ».

Art 11. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° après le paragraphe 1er est ajouté un paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« (2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites. » ;

2° après le paragraphe 2 est ajouté un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Ne nécessitent pas d'autorisation d'établissement :

1° les activités de journalisme ou d'auteur de livre qui n'est pas en autoédition ;

2° tout projet scolaire d'activité entrepreneuriale à but pédagogique tant qu'il ne génère pas un chiffre d'affaire annuel hors taxe reste inférieur à 35.000 euros. ».

Art. 12. Après l'article 8 de la même loi est ajouté un nouvel article 8*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 8*bis*. L'entreprise qui exerce l'activité d'organisateur de voyage au sens de l'article L. 225-2, point 7) du Code de la consommation ou de prestataire de voyage lié au sens de l'article L. 225-2, point 5) du Code de la consommation doit disposer de la garantie visée à l'article L. 225-15 et à l'article L. 225-17 du Code de la consommation. ».

Art. 13. Après le nouvel article 8*bis* de la même loi est ajouté un nouvel article 8*ter* qui prend la teneur suivante :

« Art. 8*ter*. Le dirigeant de l'entreprise visée à l'article 8*bis* s'assure que celle-ci dispose à tout moment de la garantie visée à l'article L. 225-15 et à l'article L. 225-17 du Code de la consommation.».

Art. 14. Après le nouvel article 8*ter* de la même loi est ajouté un nouvel article 8*quater* qui prend la teneur suivante :

« Art. 8*quater*. L'entreprise qui exerce l'activité de vente de véhicules automoteurs doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et service commerciaux pour vente de véhicules. ».

Art. 15. Après le nouvel article 8*quater* de la même loi est ajouté un nouvel article 8*quinquies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 8*quinquies*. L'entreprise qui exerce l'activité de location de bureau et d'espace de travail partagé doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de location d'espace de travail partagé ou bureau avec services auxiliaires.».

Art. 16. Après le nouvel article 8*quinquies* de la même loi est ajouté un nouvel article 8*sexies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 8*sexies*. L'entreprise qui exerce l'activité de commerce alimentaire doit solliciter et obtenir une demande d'autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de commerce alimentaire.».

Art. 17. Après le nouvel article 8*sexies* de la même loi est ajouté un nouvel article 8*septies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 8*septies*. Doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de biens meubles de grande valeur, l'entreprise qui exerce l'activité :

1° de négociation d'achat ou de vente ou de dépositaire d'œuvre d'art, de métaux précieux ou de pierres précieuses que ce soit directement ou comme intermédiaire y compris dans les zones franches et entrepôts douaniers pour une valeur dont le seuil s'approche au minimum des 10.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;

2° de vente de détail ou de gros d'un ou plusieurs bijoux en une seule transaction, de l'horlogerie, ou tout autre bien meuble pour une valeur dont le seuil s'approche au minimum des 10.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée. ».

Art. 18. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° les termes « alcoolisées et non alcoolisées » sont supprimés ;

2° après les termes « établissement de restauration » sont insérés les termes suivant « et de l'exploitant d'une discothèque». Les termes «et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement » sont supprimés.

Art. 19. Après l'article 9 de la même loi est inséré un nouvel article 9*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 9*bis*. (1) La qualification professionnelle visée à l'article 9 est exigée pour l'exploitant d'un établissement d'hébergement si l'activité visée à l'article 2, point 19° s'étale sur une durée cumulée de trois mois dans le cadre d'une année.

Il est établi, pour chaque unité de location un décompte de nuitées qui s'additionne avec l'ensemble des autres unités de location offertes par le même exploitant d'hébergement.

Le point de départ pour la computation du délai d'un an s'effectue à compter de la dernière location.

(2) La qualification professionnelle de l'exploitant d'un établissement d'hébergement doit également résulter de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée réussie dans le délai de 6 mois qui suit la réalisation du seuil de trois mois.».

Art. 20. A l'article 10, paragraphe 1er, de la même loi, après les termes « agents immobiliers » suivi d'une virgule sont insérés les termes « apporteurs d'affaires immobiliers » suivi d'une virgule.

Art. 21. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1er, après les termes « sont établis » les termes « en annexe 1 » sont remplacés par les termes « aux annexes» ;

2° au paragraphe 1er, après les termes « liste B » sont ajoutés les termes « et C »;

3° au paragraphe 2, est ajouté un troisième alinéa qui prend la teneur suivante :

« L'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste C ne requiert aucune qualification professionnelle.».

Art. 22. A l'article 18 de la même loi les termes «et ingénieur-paysagiste» sont supprimés.

Art. 23. L'article 20 de la même loi est abrogé.

Art. 24. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Toute autorisation d'établissement est délivrée :

1° lorsque les conditions fixées aux articles 4 à 27 sont remplies ;

2° en cas de nouvelle demande d'une entreprise après changement de dirigeant, si l'entreprise est à jour concernant :

a. le paiement de ses charges sociales et fiscales dégageant de toutes responsabilités de ces dettes le précédent détenteur de l'autorisation d'établissement ;

b. ses déclarations fiscales ;

c. le dépôt de ses publications légales requises auprès du Registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs.

Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire seront déterminées par règlement grand-ducal.

L'autorisation d'établissement sera délivrée par transmission en ligne uniquement sur la plateforme numérique de transactions administratives. L'autorisation d'établissement est consultable en ligne pour le public sur le portail informationnel de l'Etat.

Un code-barres en deux dimensions est attribué à chaque autorisation d'établissement. Le code-barres en deux dimensions doit être affiché dans un lieu accessible au public. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création, mais ne donne pas lieu à émission d'une autorisation d'établissement supplémentaire en cas de préexistence d'un établissement stable au Luxembourg. Le demandeur effectue l'ajout d'une succursale en ligne via la plateforme numérique de transactions administratives. » ;

3° au paragraphe 3, après les termes « le refus » sont insérés les termes « de délivrance » ;

4° le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) sans préjudice du paragraphe 2, sont soumis à une notification dans le délai d'un mois sur la plateforme numérique de transactions administratives :

1° tout nouveau point de vente ;

2° le changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger ;

3° tout document requis par :

a) le chapitre 4 section I de la présente loi ;

b) l'article L.131-2 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail et par l'article 3(2) du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 portant application des dispositions de l'article 2 de la loi du 19 mai 1994 portant règlementation du travail intérimaire et prêt temporaire de main d'œuvre. » ;

5° le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) L'autorisation perd sa validité en cas de:

1° cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans ;

2° mise en liquidation judiciaire ;

3° jugement déclaratif de faillite à moins que le jugement autorise la poursuite de l'activité pour une durée limitée. Dans ce cas l'autorisation d'établissement perdra sa validité à l'extinction de ladite durée limitée ;

4° défaut de déclaration de changement de résidence pour le dirigeant résidant à l'étranger dans le délai d'un mois ;

5° défaut de transmissions des documents prévus à l'articles 28 (5) sous le point 3° dans le délai d'un mois. ».

Art. 25. Après l'article 28 de la même loi est ajouté un nouvel article 28*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 28*bis*. L'octroi d'une autorisation d'établissement pour une activité demandée n'implique en aucun cas que d'autres activités reprises dans l'objet social d'une entreprise sous forme de société soient couvertes par cette autorisation. ».

Art. 26. Après le nouvel article 28*bis* de la même loi est ajouté un nouvel article 28*ter* qui prend la teneur suivante :

« Art. 28*ter*. L'autorisation d'établissement ne dispense pas l'entreprise de demander auprès des autorités compétentes l'ensemble des autorisations et agréments nécessaires pour exercer ses activités. ».

Art. 27. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1er, après les termes « peut être accordée » sont insérés les termes suivants « à toute entreprise qui dispose déjà d'une autorisation d'établissement depuis au moins six mois» ;

2° à l'alinéa 2, après les termes « renouvelée une » est supprimé le terme « seule » ;

3° à l'alinéa 2, après termes « six mois » sont insérés les termes « excepté pour les entreprises visées aux articles 8, paragraphe 1er, 8*quater*, 8*quinquies*, 8*sexies*, 8*septies* ainsi que pour les entreprises artisanales de la liste C visées à l'article 12. ».

Art. 28. A l'article 31, paragraphe 3, de la même loi, les termes « Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles » sont remplacés par les termes « Titre III de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. ».

Art. 29. L'article 32, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er est modifié comme suit :

a) après les termes « informatique direct » sont insérés les termes « et automatisé le cas échéant » ;

b) à la suite du point b) est inséré un point c) nouveau qui prend la teneur suivante :

« c) le fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; » ;

c) l'ancien point c) est renuméroté d) ;

d) l'ancien point d) est renuméroté e) ;

e) l'ancien point e) est renuméroté f) ;

f) l'ancien point f) est renuméroté g) ;

g) l'ancien point g) est renuméroté h) ;

h) l'ancien point h) est renuméroté i) ;

i) l'ancien point i) est renuméroté j) ;

2° à l'alinéa 2, les termes « e), f), g) et i) » sont remplacés par les termes « f), g), h) et j) ».

Art. 30. Après l'article 32 de la même loi est inséré un nouvel article 32*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32*bis*. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines tous manquements répétés de dépôt dans les délais légaux de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ou d'absence de paiement de cette dernière par les dirigeants ou les entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Sur base de la notification en réponse de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, le ministre informe sans délai les entreprises concernées des conséquences d'absence de paiement et de déclaration de Taxe sur la valeur ajoutée sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.

(3) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe l'Administration de l'enregistrement et des domaines. ».

Art. 31. Après le nouvel article 32*bis* de la même loi est inséré un nouvel article 32*ter* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32*ter*. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès du Centre commun de la sécurité sociale tous paiements tardifs de plus de trois mois ou d'absence de paiement des cotisations sociale des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Sur base de la notification en réponse du Centre commun de la sécurité sociale, le ministre informe sans délai les entreprises concernées des conséquences de paiements tardifs ou d'absence de paiement sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.

(3) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe au Centre commun de la sécurité sociale. ».

Art. 32. Après le nouvel article 32*ter* de la même loi est inséré un nouvel article 32*quater* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32*quater*. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès de l'Administration des contributions directes de tous manquements répétés de dépôt dans les délais légaux des déclarations d'impôt direct, y inclus des déclarations de retenue à la source ou de tous paiements tardifs répétés ou d'absence de paiement des contributions directes des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Sur base de la notification en réponse de l'Administration des contributions directes, le ministre informe sans délai les entreprises concernées de l'absence de conformité aux obligations visées au paragraphe 1er et sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.

(3) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe à l'Administration des contributions directes. ».

Art. 33. Après le nouvel article 32*quater* de la même loi est inséré un nouvel article 32*quinquies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32*quinquies*. Le Ministre s'informe régulièrement auprès du Parquet général toutes condamnations pénales inscrites au casier judiciaire numéro 3 de tous détenteurs d'une autorisation d'établissement en relation avec la profession exercée.

Le Parquet général notifie en réponse l'information demandée. ».

Art. 34. Après le nouvel article 32*quinquies* de la même loi est inséré un nouvel article 32*sexies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32*sexies*. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés toutes informations relatives :

1° au changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ;

2° au changement des mandataires ;

3° à la modification de la dénomination de l'entreprise ;

4° à la modification de la forme juridique de l'entreprise ;

5° au changement du siège social de l'entreprise ;

6° au changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger ;

7° au défaut de publications des comptes annuels ;

8° à la mise en liquidation judiciaire ou volontaire ;

9° au jugement déclaratif de faillite.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le Registre de commerce et des sociétés. ».

Art. 35. Après le nouvel article 32*sexies* de la même loi est inséré un nouvel article 32*septies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32*septies*. (1) Le ministre s'informe régulièrement auprès du gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs tout changement au niveau des bénéficiaires effectifs.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le Registre des bénéficiaires effectifs. ».

Art. 36. Après le nouvel article 32*septies* de la même loi est inséré un nouvel article 32*octies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32*octies*. Le ministre notifie d'office et de manière automatisée les autorisations d'établissement délivrées au titre de l'articles 8*sexies* et de l'article 9, ainsi que les autorisations d'établissement délivrées et liées aux métiers de l'alimentation au ministre ayant dans ses attributions le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire. ».

Art. 37. Après le nouvel article 32*octies* de la même loi est inséré un nouvel article 32*nonies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32*nonies*. (1) Le ministre informe sans délai la cellule de renseignement financier ainsi que la Commission de surveillance du secteur financier en cas de soupçon de participation à une activité de blanchiment ou de financement du terrorisme telle que défini aux chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) En cas de révocation de l'autorisation d'établissement de comptable, expert-comptable, le ministre informe sans délai la Commission de surveillance du secteur financier.

(3) En cas de retrait par la Commission de surveillance du secteur financier de l'agrément délivré à un réviseur d'entreprise, celle-ci informe sans délai le ministre de ce retrait d'agrément. ».

Art. 38. Après le nouvel article 32*nonies* de la même loi est inséré un nouvel article 32*decies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32*decies*. Suite à une faillite du dirigeant concerné, le parquet transmet au ministre le rapport du curateur lui permettant de prendre position quant aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi. ».

Art. 39. A l'article 34 de la même loi le terme « doit » remplacé par les termes « ou le code-barres en deux dimensions doit ».

Art. 40. L'article 36 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1er, après les termes « partie B) » sont insérées les termes « et C) »;

2° au paragraphe 2, point b), le chiffre « 10 » est remplacé per le chiffre « 3 ».

Art. 41. L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1er, alinéa 6, les termes «d'instruction criminelle» sont remplacés par les termes «de procédure pénale» ;

2° au paragraphe 3, point b), les termes « des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 » sont remplacés par les termes « de l'article 7 la loi du 28 octobre 2016 » ;

3° après le paragraphe 3 est inséré un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) Est punie d'une amende de 25 à 250 euros le non-affichage du code-barres en deux dimensions tel que prescrit à l'article 28, paragraphe 1er.» ;

4° l'ancien paragraphe 4 est renuméroté en paragraphe 5 ;

5° l'ancien paragraphe 5 est renuméroté en paragraphe 6 ;

6° l'ancien paragraphe 6 est renuméroté en paragraphe 7 .».

Art. 42. Après l'article 39 de la même loi est inséré un nouvel article 39*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 39*bis*. (1) Le parquet informe le ministre en cas de constatation d'infractions réprimées par la présente loi.

(2) Le ministre peut prononcer une suspension de l'autorisation d'établissement pour une durée maximale de trois semaines pour toute violation de la législation applicable à l'activité concernée.».

Art. 43. A l'article 42, alinéa 2, de la même loi, le chiffre « 20 » et la virgule précédent le chiffre « 20 » sont supprimés.

Art. 44. Après l'article 42*bis* de la même loi est ajouté un nouvel article 42*ter* qui prend la teneur suivante :

« Art. 42*ter.* Toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dispose d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues aux articles 8*ter* à 10. ».

Art. 45. Après l'article 47 sont ajoutées les annexes contenant la liste des métiers artisanaux « Annexes – Liste des métiers artisanaux.

*

Annexe 1

Liste A

GROUPE 1 – ALIMENTATION

BOULANGER-PATISSIER

- Fabrication de pain, de petits pains, de pâtisserie et de desserts de toute sorte.
- Fabrication de glaces de toute espèce.
- Fabrication d'articles à base de chocolat, de sucre, de pâtes de fruits, de massepain et de tous produits similaires.
- Fabrication de pain de fantaisie.

BOUCHER

- Abattage de bestiaux.
- Traitement du cinquième quartier.
- Découpe de carcasses.
- Préparation de carcasses pour le traitement ultérieur ainsi que pour la vente en détail et en gros.
- Fabrication, préparation et vente de viande, de produits de viande et de charcuterie ainsi que de produits de conserves à base de viande.

- Préparation de plats à charcuterie, de plats de viande froide et de salades de viande.
- Préparation et fourniture de plats, de buffets froids et chauds à base de viande, ainsi que de produits de viande et de salades.

TRAITEUR

- Préparation, dressage et diffusion de toutes compositions culinaires fraîches, congelées et sous vide pour la vente directe au consommateur ou à des revendeurs.
- Organisation et livraison à domicile, respectivement organisation et préparation dans des locaux aménagés, de dîners, de buffets froids et chauds, de cocktails, de banquets, de réceptions etc., et de livraisons de boissons accessoires.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

OPTICIEN-OPTOMETRISTE

- Contrôle de l'acuité visuelle et détermination de la réfraction de l'œil par les méthodes objectives et subjectives.
- Choix de verres correcteurs, protecteurs ou solaires suivant prescription médicale ou propre constat.
- Assistance du client dans le choix de la monture suivant les considérations optiques et anatomiques et pré-ajustage de la monture.
- Exécution des travaux de montage des verres suivant les mesures constatées.
- Exécution de travaux de réparation et d'entretien de lunettes.
- Prendre les mesures de la topographie de la cornée de l'œil.
- Adaptation de lentilles cornéennes et sclérales et ajustage des verres de contact adaptés.
- Réparation et ajustage d'instruments optiques, météorologiques et topographiques.
- Assistance au choix, adaptation et vente d'aides visuelles pour amblyopes.
- Traçage et façonnage de montures de lunettes en métal et en matières synthétiques.

AUDIO-PROTHESISTE

- Contrôle des caractéristiques acoustiques de l'ouïe suivant les normes établies pour appareils auditifs et appareils de protection de l'ouïe.
- Choix et ajustage d'appareils auditifs suivant les besoins du client.
- Prise d'empreintes de l'oreille et confection de pièces ajustées à l'oreille.
- Entretien et réparation d'appareils auditifs.
- Recherche et choix du dispositif électro-acoustique et ajustage des appareils auditifs après avoir apprécié les résultats de l'examen audiométrique de l'oreille.

PROTHESISTE-DENTAIRE

- Fabrication et réparation de prothèses dentaires fixes ou mobiles en matières appropriées.
- Fabrication d'appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, d'attelles pour la mâchoire et la paradentose, d'implants et de matières obturatrices.
- Transformation et réparation de prothèses dentaires, y compris les appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, les attelles pour la mâchoire et la paradentose, ainsi que les obturateurs.

ORTHOPEDISTE – CORDONNIER – BANDAGISTE

- Conception, confection et réparation de membres artificiels en bois, cuir, métaux légers et matières synthétiques, de corsets orthopédiques, d'appareils de correction et de soutien ainsi que de prothèses, de bandages, d'attelles et de gaines protectrices.
- Fabrication, ajustage et adaptation de membres artificiels, tels que des pieds, mollets, cuisses, avant-bras et mains, en bois, métaux légers, feutre, cuir et matières synthétiques.
- Confection, adaptation et réparation de dispositifs de travail pour bras artificiels et accessoires pour appareils orthopédiques.

- Fabrication, ajustage et application de bandages herniaires, de bas à varices médicaux, de ceintures abdominales médicales et autres bandages.
- Confection et ajustage d'appareillages de marche.
- Confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Confection de chaussures orthopédiques.
- Confection de gaines pour pieds, de prothèses pour pieds et de supports intérieurs de chaussures.
- Transformation et adaptation orthopédique de chaussures de tout genre.
- Fabrication d'assises, d'appuis ou soutiens, d'appareils auxiliaires de développement et de semelles orthopédiques.
- Fabrication à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Réparation et entretien de chaussures.

COIFFEUR

- Coupe des cheveux.
- Rasage et taille de la barbe.
- Entretien du cuir chevelu et des cheveux.
- Coiffage des dames, des hommes et des enfants.
- Décoloration, coloration et application de nuances.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage et des mains.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Confection d'ongles artificiels.

ESTHETICIEN

- Traitement et application des soins du visage, du cou et du décolleté.
- Traitement et application des soins du buste, du corps, des mains et des pieds.
- Traitement esthétique de la peau.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels.

INSTRUCTEUR DE NATATION

- Surveillance du bassin et application des règles au bon fonctionnement des piscines.
- Exécution d'actions de sauvetage, de réanimation, de premier secours, organisation et direction de cours d'apprentissage de la nage.
- Maintenance et entretien des installations techniques et des équipements d'une piscine.
- Administration des piscines.

GROUPE 3 – MECANIQUE

MECANICIEN EN MECANIQUE GENERALE

- Elaboration de projets. Fabrication et rectification d'outils, de calibres et de gabarits de tout genre.
- Fabrication de roues dentées et d'engrenages.
- Fabrication et montage de pièces de rechange et de pièces complémentaires pour machines et appareils.
- Fabrication, montage et réparation de pièces mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, d'installations de levage et de manutention.
- Fabrication, montage et réparation de machines, engins, appareils complémentaires et autres appareils de tout genre d'après des plans propres ou donnés.
- Traitement et protection de surfaces.
- Fabrication et réparation d'appareils et d'instruments de précision, de petits mécanismes et d'appareillages ainsi que des dispositifs auxiliaires nécessaires.
- Fabrication de pièces tournées, fraisées, rabotées et rectifiées pour machines, outils, appareils et armatures en acier, fer, matériaux non-ferreux et produits synthétiques.
- Réparation d'outils à couper de tout genre.
- Réparation d'articles de sport en acier tels des patins à glace, fleurets, épées et sabres.
- Démontage, réparation et montage de jeux de couteaux et d'outils à couper pour machines.
- Fabrication et réparation de dispositifs auxiliaires comme des modèles d'essai pour la mécanique de précision, des modèles pour l'enseignement, des instruments de vérification, de mesure, de précision et de contrôle à des fins techniques et scientifiques, des instruments et appareils optiques, nautiques et géodésiques, des balances de précision.

ARMURIER

- Façonnement, montage, essai et réparation d'armes de tout genre.
- Montage et adaptation de lunettes pour armes.
- Fabrication de pièces détachées pour les armes, telles que pièces du mécanisme de fermeture, culasses mobiles, doubles détentes, montures et canons.

MECATRONICIEN DE MACHINES ET DE MATERIELS INDUSTRIELS, DE LA CONSTRUCTION ET DE MATERIEL AGRICOLES ET VITICOLES

- Fabrication, réparation et entretien des machines industrielles de génie civil et du bâtiment, appareils et installations de tout genre ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.
- Projection, exécution, contrôle, entretien et réparation des appareillages et machines à fonctionnement mécanique, électromécanique, magnétique, électrique et électronique
- Entretien et réparation de machines agricoles, d'outillages et d'installations techniques de tout genre pour l'agriculture, la viticulture, la sylviculture, l'horticulture et l'organisation des loisirs.
- Construction de machines, d'outillages et d'installations agricoles ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.

MECATRONICIEN D'AUTOS ET DE MOTOS

- Réparation, révision et entretien de voitures automobiles, de motos, de machines motrices mobiles et de remorques de tout genre.
- Remplacement, débosselage et peinture de pièces de carrosserie.
- Dépannage et remorquage de véhicules.
- Réparation, entretien et remplacement de démarreurs, de dynamos, d'alternateurs et d'appareils auxiliaires.
- Remplacement et recharge des batteries.
- Vérification, ajustage et remplacement des régulateurs de tension.

- Nettoyage et réglage des électrodes, remplacement des bougies d'allumage.
- Vérification, réglage et remplacement des parties d'allumeurs-distributeurs et des rupteurs.
- Remplacement des ampoules.
- Remplacement et réglage des verres de projecteurs.
- Montage de phares antibrouillard, de feux de recul, de projecteurs additionnels, de feux de signalisation à miroir rotatif, etc., y compris la pose et le raccordement des circuits électriques et électroniques.
- Exécution de travaux d'installation et d'entretien d'appareils de télécommunication dans le domaine de la radiotéléphonie mobile raccordée à une centrale.
- Montage de pare-brise.

CONSTRUCTEUR – REPARATEUR DE CARROSSERIES

- Conception, fabrication et réparation de carrosseries ; traitement des surfaces usuelles de carrosseries de voitures de tout genre.
- Transformation de véhicules automobiles en des voitures répondant à la satisfaction de besoins spéciaux telles les ambulances, les corbillards, les taxis, les voitures blindées, les caravanes motorisées, etc.
- Construction de remorques de tout genre telles que: caravanes, semi-remorques, récipients de transport (containers), etc.
- Installation et montage d'équipements spéciaux pour voitures et remorques tels que toits ouvrants, radiateurs, installations de climatisation, installations de levage et de bascule.
- Installation de sièges, de rembourrages, de capotes et de bâches.
- Travaux d'entretien et de réparation aux châssis, installations de freinage et d'éclairage.

BOBINEUR

- Vérification, dépannage, remise à neuf, transformation et réparation de machines électriques tournantes, de transformateurs, d'appareillages de démarrage, de commande, de protection, de contrôle, pour toutes tensions, fréquences et types de protection, (matériel destiné pour endroits secs et humides, exposé aux incendies et aux explosions).
- Démontage des bobinages avariés de moteurs, de générateurs, de convertisseurs rotatifs, de transformateurs ; transformation des bobinages en fonction des changements de fréquence et des tensions.
- Confection et mise en place des bobinages de moteurs sur gabarits, respectivement directement sur inducteurs et induits, de générateurs, de convertisseurs rotatifs.
- Bobinage manuel de machines électriques de petit calibre telles que: moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs suivant les schémas d'origine ou redessinés et connexion des sorties d'enroulements aux boîtes de jonction.
- Confection des enroulements pour transformateurs, électro-aimants, inducteurs.
- Fixation, bandage, isolation, imprégnation et séchage des enroulements.
- Exécution de pièces électriques et mécaniques de rechange en vue de la réparation de machines et d'appareillages électriques.
- Débranchement et branchement après réparation de machines électriques telles que: moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs.
- Vérification, dépannage et réparation d'appareillages de démarrage manuel et automatique de commande de moteurs et autres machines électriques, fonctionnant par système magnétique, électrique, électromagnétique ou électronique, d'appareillages de réglage de générateurs et de convertisseurs, d'équipements de surveillance de moteurs, de générateurs, de convertisseurs, d'équipements contrôlant les surcharges, les surintensités, les absences de phases ou de synchronisation, de groupes-moteurs entraînant des ascenseurs, pompes, ventilateurs, d'appareils électroménagers professionnels et industriels.
- Déparasitage de machines et d'appareillages électriques.
- Vérification et compensation du facteur de puissance.

- Equilibrage de pièces rotatives.
- Projection et construction de tableaux de commande, de coffres de distribution, fixation et câblage des appareillages électriques.
- Raccordement des machines et des installations au réseau électrique existant.

EXPLOITANT D'AUTO-ECOLE

- Organisation et direction de cours de formation théorique et pratique pour conducteurs de véhicules automoteurs et préparation des candidats aux examens des permis de conduire.

EXPERT EN AUTOMOBILES

- Description et évaluation des dégâts causés aux véhicules automoteurs, aux accessoires et à l'équipement y relatifs.
- Estimation de la valeur actuelle et résiduelle des véhicules automoteurs.
- Description et évaluation des dégâts survenus aux installations d'un atelier de réparation de voitures automobiles.
- Fixation de la durée de réparation et de remplacement d'un véhicule endommagé et taxation du dommage matériel dû à l'immobilisation d'un véhicule.
- Contrôle de conformité technique des véhicules à moteur de combustion et/ou électrique pour l'utilisation sur la voie publique

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET DE GENIE CIVIL

- Construction et restauration d'immeubles, ouvrages de génie civil et production d'éléments de construction préfabriqués en pierres naturelles et reconstituées, en éléments de plaques, en béton et en béton armé.
- Confection de façades en pierres naturelles et en pierres reconstituées, ainsi qu'en éléments de plaques et éléments de façades préfabriqués.
- Exécution de travaux d'isolation en relation avec l'exécution des travaux de maçonnerie.
- Confection de chapes, en particulier de chapes en ciment, et revêtement de sol en pierres naturelles ou reconstituées ou en d'autres plaques.
- Confection d'enduits en chaux et en ciment ainsi que d'enduits en jointoiement.
- Exécution de travaux de drainage pour assainir des bâtisses et terrains.
- Exécution de travaux de démolition et de percement.
- Confection de coffrages et de ferraillage.
- Mise en place d'échafaudages.
- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement.
- Exécution de travaux de soubassement de la chaussée, des trottoirs et des pistes cyclables, y compris la pose de dispositifs contre le gel et de tuyaux de drainage.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée de tout genre.
- Exécution de travaux de pose de dallages sur trottoirs et pistes cyclables, de bordures de route et de trottoirs, de planches de protection et de glissières.
- Pose de pavés en pierres naturelles et artificielles.
- Exécution de travaux de traçage.
- Mise en place de panneaux de signalisation et de mâts d'éclairage.
- Consolidation de talus de route.
- Réalisation de terrains de sports et de loisirs.
- Construction d'œuvres urbaines sous terre, comme les dispositifs de drainage et d'irrigation ; pose de tuyaux de canalisation et d'approvisionnement ; pose d'égouts et de regards de révision.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués, de câbles sous terre, de palplanches et de rails.

- Disloquement de rochers en terrain urbain.
- Exécution de travaux de sondage du sol.
- Pose de rails.
- Exécution de travaux d'assainissement de voiries.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

ENTREPRENEUR D'ISOLATIONS THERMIQUES, ACOUSTIQUES ET D'ETANCHEITE

- Exécution d'isolations contre le froid et la chaleur, le bruit, les vibrations, le feu et l'humidité à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, aux installations et appareils ainsi que sur des véhicules de tout genre, avec les matériaux usuels du métier.

INSTALLATEUR CHAUFFAGE-SANITAIRE-FRIGORISTE

- Projection, calcul, réalisation, modification, mise au point, révision, entretien, dépannage et réparation de systèmes d'installations de chauffage, des installations de préparation d'eau chaude, d'installations et d'appareillages frigorifiques et des installations de conditionnement d'air, des installations à eau froide, chaude, d'évacuation d'eau usée, de gaz et autres ainsi que des appareillages de toutes sortes pour tout usage.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.
- Montage et réparation des équipements et accessoires sanitaires pour salles de bain, cuisines et WC.
- Mise en place de systèmes de ventilation en relation avec les équipements sanitaires.
- Installations de piscines et de saunas.
- Montage, entretien et raccordement d'installations solaires thermiques.
- Montage et entretien de systèmes anti-incendie.
- Exécution de travaux de régulation, de maintenance et de surveillance aux installations et équipements susvisés.
- Montage et installation de tubes de cheminées.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.

ELECTRICIEN

- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations électriques, pour tous courants, toutes tensions et toutes fréquences.
- Montage, dépannage et réparation de moteurs, d'appareils et de machines électriques de tout genre.
- Raccordement des installations électriques d'immeubles au réseau électrique.
- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations de chauffage électrique direct, à rayonnement ou à accumulation, à courant de jour ou de nuit, avec et sans commande thermostatique.
- Installation, transformation, contrôle, entretien et réparation de dispositifs de protection contre les tensions de contact dangereuses, de dispositifs de déparasitage des moteurs et machines électriques, de dispositifs de compensation du facteur de puissance pour circuits lumière et force.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.
- Mise à terre de parafoudres.
- Installation et réparation d'antennes radio et télévision, y compris les amplificateurs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique.
- Montage et raccordement d'installations photovoltaïques.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.

- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements électroniques à des fins de transmission des données liées aux systèmes d'alarme et de sécurité.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.

MENUISIER-EBENISTE

- Projection, exécution, réparation, pose et montage d'éléments de construction, d'isolation et d'insonorisation en bois et autres matériaux pour bâtiments et véhicules.
- Projection, exécution et réparation d'articles d'ameublement ainsi que d'appareils techniques en bois.
- Traitement et finition du bois.
- Fabrication de cercueils.
- Fabrication, montage et réparation d'articles et d'installations de sport et de loisir en bois.
- Fabrication et réparation de pistes de jeux de quilles.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers de tout genre.
- Fabrication, montage et réparation de volets mécaniques et de jalousies.
- Exécution de travaux de tournage sur bois.
- Projection, confection et réparation d'ouvrages de marqueterie.
- Projection, fabrication et réparation de modèles de tout genre en bois et en matériaux dérivés du bois, y compris les pièces métalliques simples correspondantes.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

- Elaboration de projets et d'études dans les domaines de la construction métallique, de la chaudronnerie, de la serrurerie, de la ferronnerie, des façades métalliques et murs-rideaux, d'installations de levage, des mécanisations automatiques et des réalisations métalliques ou en matières synthétiques de tout genre ainsi que de tous les accessoires s'y rapportant.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de constructions métalliques de tout genre et exécution de tous les travaux de serrurerie, de chaudronnerie, de tuyauterie, de ferronnerie et de soudage.
- Fourniture et pose de clôtures, de rails de sécurité, de barrières, de panneaux et de cadres pour la signalisation.
- Fabrication, assemblage et réparation d'équipements de manutention et de transport.
- Fabrication et montage de mobiliers métalliques et synthétiques.
- Fabrication, montage et réparation d'équipements thermiques.
- Traitement de surfaces par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection anti-feu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.
- Fabrication, montage, réparation et entretien de façades, de murs-rideaux, de châssis, d'éléments en acier, non ferreux et synthétiques, de bardages, de couvertures métalliques et accessoires, de planchers et faux-plafonds.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de façades métalliques et de façades vitrées.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

INSTALLATEUR D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES, D'ESCALIERS MECANIQUES ET DE MATERIEL DE MANUTENTION

- Fabrication, assemblage, réparation et entretien d'équipements de manutention et de transport, tels que: des élévateurs-transporteurs, des appareils de halage et de drainage, des appareils de transport

par fluide, des petits véhicules de manutention, des grues, des ponts roulants, des ponts portiques, des grappins, des ascenseurs, des monte-charges, des appareils de bords.

CHARPENTIER – COUVREUR – FERBLANTIER

- Couverture, entretien et réparation de toitures, de tours et de pignons.
- Exécution de travaux de revêtement de façades et de cheminées dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur, y compris les matières plastiques.
- Pose de lucarnes de tout genre, de coupoles, de lanternons préfabriqués, de crochets d'échelle avec plaques en zinc, de noquets et noues, de bandes de rive et solins préfabriqués, de barrières de neige, de tuyaux d'aération de toiture, de raccords pour mâts d'antennes, de dispositifs pour pose de passerelles, ainsi que montage d'éléments de paratonnerre.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations ayant rapport avec les travaux de couverture.
- Ramonage des cheminées.
- Construction et réparation de cheminées en maçonnerie hors toiture.
- Réfection de la sous-toiture et réparation de la charpente et du soubassement de la couverture.
- Exécution de travaux d'isolation aux toitures dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur.
- Couverture et isolation par chape asphalteuse coulée.
- Isolation de terrasses de tout genre.
- Isolation de constructions contre l'eau souterraine et les eaux sous pression.
- Montage d'échafaudages.
- Fabrication et pose de tôles de tout genre, ainsi que de feuilles en matière plastique.
- Confection, mise en place et réparation de chéneaux, de tuyaux de descente d'eau de pluie, de cuvettes, de gouttières, de noues, de solins, de bandes de rive, de faîtages, d'arêtiers, de raccords aux antennes et aux tuyaux d'aération.
- Couverture de toitures au moyen de tôles et de plaques ondulées en fibres-ciment.
- Revêtement de pignons et de cheminées par l'emploi de tous les matériaux usuels.
- Pose de hublots et de lanternons et montage d'éléments de paratonnerre.
- Projection et fabrication d'objets d'ornementation et d'artisanat d'art en tôle de tout genre et en matière synthétique.
- Confection d'objets en tôle pour le ménage, le commerce et l'industrie.
- Construction de tuyaux et de gaines en tôle pour tout usage.
- Confection d'emballages et d'enveloppes pour tuyaux et réservoirs en tôle.
- Fixation en altitude d'installations solaires de tout genre.
- Projection et exécution d'ouvrages de génie civil de tout genre, dans des matériaux en bois.
- Projection et exécution de constructions pour toitures, planchers et de plafonds de tout genre.
- Construction de parois en grume, en colombage, en charpente, en ossature ou en panneaux.
- Construction d'entablements, de lattis et de voligeages pour toitures.
- Revêtements de pignons et de façades.
- Construction d'échafaudages de tribunes, de tours et de châssis en bois.
- Construction de cloisons, clôtures et barrages en planches et en lattes.
- Construction d'escaliers et de rampes d'escaliers en bois et en éléments préfabriqués.
- Construction de faux plafonds, de planchers et de plinthes.
- Construction de portes cochères en bois de charpente.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations et de protection contre le feu.
- Pose de matériaux d'isolation en relation avec les travaux de charpentier.
- Couverture de toiture en tuiles en relation avec des travaux de charpente.

- Nettoyage et traitement des toitures par des peintures de protection.
- Montage de coupoles et de lucarnes de tout genre.
- Montage de gouttières, tuyaux de descente, tuyaux d'aération et d'installations analogues en matière synthétique.

CARRELEUR – MARBRIER – TAILLEUR DE PIERRES

- Pose et scellage de dalles en marbre, en granit, en pierres naturelles de tout genre, en simili-pierre, pour les revêtements de façades, de murs, de planchers, de cheminées, de puits, de fontaines, etc.
- Fabrication et entretien de monuments, de pierres tombales et de dalles de caveaux.
- Exécution et restauration d'éléments architecturaux et de bas-reliefs.
- Fabrication à l'atelier de dalles ainsi que d'éléments meulés et polis pour des revêtements de parois et de planchers, d'escaliers, d'installations de vitrines et de comptoirs, de dessus de meubles, de revêtements de cheminées et de radiateurs, de colonnes et d'autres éléments.
- Fabrication et pose d'éléments de construction, tels que des piliers, des encadrements de portes et de fenêtres, des trumeaux ou pilastres et des colonnes.
- Taille de pierres.
- Exécution de travaux de restauration, de nettoyage et d'entretien.
- Projection, fabrication et montage de monuments de tout genre.
- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.
- Revêtement de sols, de murs, de plafonds, de marches d'escaliers, de tablettes et de récipients à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments par des dalles et carreaux de tout genre.
- Revêtement de caves, de poêles de faïence et de cheminées à feu ouvert par des dalles et carreaux de tout genre.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

PEINTRE – PLAFONNEUR – FAÇADIER

- Application de revêtements sur plafonds, murs, cloisons et façades.
- Confection de cloisons de séparation, de faux plafonds, de chapes en plâtre et autres produits.
- Exécution de profilés étirés.
- Exécution et restauration de travaux de stuc.
- Confection et restauration d'enduits teintés pour l'intérieur d'églises, bâtiments représentatifs et monuments historiques.
- Conception et exécution de traitement en surface d'églises, d'ouvrages architecturaux représentatifs ainsi que de travaux d'entretien de monuments.
- Confection de façades isolantes thermiques.
- Confection de corniches profilées et de patrons.
- Montage d'éléments de façades préfabriqués de tout genre.
- Confection de formes de moulage, de copies coulées, de modèles réduits architecturaux et topographiques.
- Nettoyage de façades par eau pressurisée et autres procédés.
- Montage d'échafaudages.
- Conception et exécution de traitement en surface de constructions et d'éléments de construction à l'aide de produits à enduire en couleur.
- Traitement d'objets en métal, bois, verre et en matières synthétiques.
- Réparation de travaux de vitrage.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES

- Conception, installation, mise en service et entretien de systèmes de communication, de réseaux informatiques, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'appareils et d'installations audio-visuels et de sonorisation de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.
- Installation et réparation de dispositifs de déparasitage de machines et d'appareils électroniques.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.
- Mise à terre de parafoudres.
- Placement et montage de poteaux.

*

Annexe 2

Liste B

GROUPE 1 – ALIMENTATION

FABRICANT DE GLACES, DE GAUFRES ET DE CREPES

- Fabrication de glaces, de sorbets ainsi que de tout autre produit alimentaire à base de glace et de fruits.
- Fabrication de gaufres et de crêpes.

MEUNIER

- Fabrication de produits de la meunerie à partir de céréales, de graines fourragères, de légumes secs et de toutes sortes d'épices.

CHEVILLARD-ABATTEUR DE BESTIAUX

- Abattage de bestiaux, découpe de carcasses et préparation à la transformation de la viande.

FABRICANT DE SALAISONS ET DE TRIPES

- Salage de viandes et fumage de salaisons.
- Préparation d'abats.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

STYLISTE

- Création et confection de modèles et de patrons pour vêtements de tout genre.
- Création et confection, transformation et réparation de costumes et de vêtements de tout genre pour dames et jeunes filles ainsi que pour hommes et garçons.
- Création et confection, transformation et réparation de chapeaux de tout genre.
- Confection et réparation de pelleteries de tout genre.
- Garde et entretien de fourrures.
- Confection et entretien de chaussures de tout genre à la main ou à la machine à l'exception de chaussures orthopédiques.

- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Confection et réparation d'articles de maroquinerie de toute sorte.
- Confection et réparation de brides, de ceintures et d'articles en cuir de tout genre.
- Confection et réparation de garnitures pour sièges et pour lits, de housses, de bâches, de capotes, de couvre radiateur, etc.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

NETTOYEUR A SEC – BLANCHISSEUR

- Nettoyage chimique et teinture de vêtements, de linge et d'articles en tissus de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.
- Nettoyage de rideaux et de garnitures de meubles en tissus.
- Traitement et entretien à la main et à la machine de linge de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Nettoyage de tapis et de matelas.

CORDONNIER REPARATEUR

- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Entretien de chaussures.

MANUCURE – MAQUILLEUR

- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Confection d'ongles artificiels aux mains.

PEDICURE

- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Confection de pansements.
- Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de la santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

CONFECTIONNEUR D'ARTICLES DE COSMETIQUES

- Fabrication de produits cosmétiques de tout genre

BARBIER

- Entretien des cheveux et de la pilosité faciale des hommes
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage

CHASSEUR DE NUISIBLES

- Elimination et/ou limitation de la propagation d'espèces nuisibles comme des insectes et des rongeurs, par capture ou destruction
- Réalisation de traitements de salubrité et de désinfection de locaux

- Conseils en matière d'hygiène et de prévention

BIJOUTIER-ORFEVRE HORLOGER

- Création libre ou sur commande de bijoux en métaux précieux avec ou sans pierres précieuses, perles etc. ainsi que de pièces d'orfèvrerie de tout genre.
- Montage de perles, de pierres précieuses et autres.
- Transformation, réparation et nettoyage de bijoux.
- Appréciation et identification de pierres précieuses, de perles et autres bijoux.
- Constatation de défauts de fonctionnement dans les mécanismes d'horlogerie à action mécanique, électromécanique, électrique et électronique.
- Démontage, vérification, nettoyage, rhabillage, remise en état, remplacement des pièces défaillantes, remontage, lubrification des mécanismes d'horlogerie.
- Fabrication de façon artisanale d'horloges et de pièces de rechange.

MECANICIEN DE MATERIEL-MEDICO-CHIRURGICAL

- Fabrication, montage et réparation d'instruments et d'appareils utilisés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les autres paramédicaux.

GROUPE 3 – MECANIQUE

AFFUTEUR D'OUTILS

- Aiguisage de couteaux et de ciseaux de tout genre.
- Aiguisage d'outils de coupage pour machines à couper.

DEPANNEUR EN SERRURERIE

- Confection de clés de rechange.
- Ouverture, réparation et remplacement de portes et de fenêtres fermées et de serrures
- Mise en place de serrures de protection contre l'effraction
- Conseils en matière de protection contre l'effraction

MECANICIEN DE MATERIEL D'INCENDIE

- Contrôle et entretien de matériel anti-incendie tels que les extincteurs, les tuyaux d'extinction, les capteurs de fumée,…

CONSTRUCTEUR – REPARATEUR DE BATEAUX

- Construction, entretien et réparation de canots utilitaires et sportifs de tout genre, y compris les accessoires
- ainsi que la fabrication de garnitures.
- Construction, entretien et réparation de corps de bateaux en bois, métal ou matières synthétiques, y compris
- les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.

REPARATEUR DE MACHINES DOMESTIQUES, DE JEUX ET D'AUTOMATES

- Réparation, entretien et branchement au réseau électrique de machines à usage domestique, d'automates et de jeux d'amusement électriques et électroniques de tout genre.
- Projection, fabrication, vérification, entretien, réparation et branchement au réseau électrique d'appareils électriques pour l'application professionnelle et industrielle dans le domaine de l'alimentation.
- Réparation et entretien de machines à coudre et à tricoter à usage domestique ou industriel.

MARECHAL FERRANT

- Fabrication de fers à cheval de tout genre.

- Entretien et ferrure d'animaux à sabots ou à cornes.

FORGERON – GALVANISEUR – ENTREPRENEUR DE TRAITEMENT DE SURFACES METALLIQUES

- Elaboration de projets et exécution de travaux de forge et de ferronnerie.
- Application de revêtements métalliques (procédé galvano-chimique ou par électrolyse).
- Application de revêtements chimiques (procédé à chromate, à phosphate et coloration métallique).
- Application de couches d'oxydation.
- Ponçage d'objets métalliques ou en matières synthétiques.
- Traitement de surfaces métalliques, par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection antifeu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.

AGENT DE MAINTENANCE DE VEHICULE – VULCANISATEUR

- Nettoyage et polissage de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.
- Vidange et graissage du moteur, de la boîte de vitesses, des axes de commande, des barres de direction et du châssis.
- Vidange du système de refroidissement.
- Réparation de chambres à air, équilibrage et changement de roues.
- Entretien, contrôle et remplacement de batteries.
- Contrôle des installations d'éclairage et de signalisation; remplacement de lampes et de fusibles.
- Nettoyage de bougies, de vis platinées, de bobines d'allumage, de condensateurs et remplacement de distributeurs (boîtes de distribution).
- Nettoyage et remplacement des différents filtres, de tuyaux du circuit de refroidissement, de bouchons de radiateurs.
- Réglage de la tension de courroies du ventilateur de refroidissement.
- Application d'enduits de protection.
- Remplacement et fixation d'installations d'échappement.
- Remorquage de véhicules.
- Montage de pneus de tout genre.
- Equilibrage de pneus.
- Réparation de chambres à air.
- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.
- Recyclage de véhicules automoteurs et de pièces de véhicules.
- Fabrication et réparation des radiateurs pour la réfrigération de l'eau et de l'huile des échangeurs de chaleur pour l'échauffement de véhicules automobiles, des réservoirs pour carburants de tout genre.
- Aménagement et équipement de l'intérieur de voitures et de motos de tout genre.
- Confection de travaux de garnissage de tout genre.
- Confection de housses.
- Pose de tapis en matières synthétiques et textiles.
- Confection et montage de bâches.
- Confection et montage de toits-ouvrants.
- Confection et montage de ceintures de sécurité.
- Travaux d'isolation de tout genre.
- Montage et réparation de pare-brises.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

MECANICIEN DE CYCLES

- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.

DEBOSSELEUR – PEINTRE DE VEHICULES

- Elaboration de projets et exécution d'inscriptions, de signes et de symboles.
- Remise en état, traitement et peinture de carrosseries et des tôles sur des véhicules de tout genre.
- Peinture anti-sonore.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Dépannage et remorquage des véhicules.
- Débosselage, remplacement, nettoyage et peinture des parties abîmées de carrosserie et de tôles sur des véhicules de tout genre.
- Réparation de radiateurs, d'installations du carburant, de châssis, d'essieux, de ressorts, de direction, de freins et d'installations d'éclairage.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Montage de pare-brises.

CHAUDRONNIER – CONSTRUCTEUR DE RESERVOIRS ET DE PIECES EN TOLE

- Fabrication de chaudières, de réservoirs, de générateurs de vapeur, d'appareils chauffe-eau, d'échangeurs de chaleur et de froid, d'installations de distillerie, de canalisations, de serpentins, d'accessoires de tuyauteries, de tuyaux courbés servant au transport des liquides, de la vapeur et des gaz ainsi que d'autres matières destinées à l'industrie et aux constructions navales, en utilisant le cuivre, l'aluminium, d'autres métaux légers, l'acier, les aciers inoxydables, les matières plaquées, le nickel, l'étain, le zinc, le plomb ainsi que les matières synthétiques.
- Vente, montage, mise en marche et réparation d'ustensiles de chaudronnerie.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE TERRASSEMENT, D'EXCAVATION, DE CANALISATION, D'ASPHALTAGE, DE BITUMAGE – POSEUR DE JOINTEMENTS, FERRAILLEUR POUR BETON ARME – ENTREPRENEUR DE FORAGE ET D'ANCRAGE

- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement, y inclus les travaux de prévention contre le gel, les travaux de drainage et les travaux d'étançonnement.
- Construction de dispositifs de drainage et d'irrigation, pose de tuyaux de canalisation, de tuyaux d'approvisionnement et d'égouts.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée en bitume et en asphalte.
- Confection de couches de revêtement et d'étanchéité en bitume et en matériaux goudronneux à chaud ou à froid.
- Exécution de travaux de traçage.
- Confection et pose de couches asphalteuses pour recouvrement des installations sportives.
- Application d'enduits de jointage de tout genre dans le domaine de la construction.
- Confection de ferraillage de tout genre pour béton.
- Exécution de travaux de forage.
- Exécution de travaux de pose d'éléments d'ancrage.

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE

- Exécution de travaux de terrassement.
- Conception et aménagement d'espaces verts.
- Aménagement d'aire de jeux

CONFECTIONNEUR DE CHAPES

- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

INSTALLATEUR D'ENSEIGNES LUMINEUSES

- Projection, réalisation, montage, transformation, entretien, dépannage et réparation des installations d'enseignes et réclames lumineuses de tout genre.
- Installation d'alimentation en haute-tension d'enseignes lumineuses.
- Déparasitage des installations.
- Protection parafoudre des enseignes installées à niveau élevé.
- Raccordement des installations au réseau électrique existant.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.

RECYCLEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

- Recyclage d'équipements électriques et électroniques.

POSEUR, MONTEUR ET RESTAURATEUR D'ELEMENTS PREFABRIQUES ET DE PARQUETS

- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Fabrication de palettes, de caissons, de patrons et d'emballages en bois agglomérés et contreplaqués, en adaptant la forme et la construction des emballages aux marchandises à protéger.
- Restauration, réparation et finition de mobiliers anciens en bois et matériaux apparentés.
- Construction et montage de stands d'exposition.
- Construction et montage à sec pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES

- Mise en bière de dépouilles mortelles.
- Réalisation de travaux de finition de cercueils.
- Transport de dépouilles mortelles.
- Préparation de dépouilles mortelles ainsi que toutes manipulations se rapportant aux mesures garantissant le respect des conditions d'hygiène et de désinfection.
- Travaux d'ouverture et de fermeture de fosses et d'exhumation.
- Décoration de salles funèbres.

FABRICANT – POSEUR DE VOLETS ET DE JALOUSIES

- Conception, fabrication, pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.
- Montage d'éléments préfabriqués en bois et en matière synthétique pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

FABRICANT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

- Conception, fabrication et montage de panneaux de signalisation, de panneaux d'enseigne et d'écriteaux de tout genre, dans les matériaux qui s'y prêtent, ainsi que de plaques d'immatriculation.
- Confection et composition de caractères, de signes, d'écussons, d'emblèmes, de symboles figurés, de bandes de publicité.

CONSTRUCTEUR DE FOURS DE PRODUCTION

- Construction, réparation et transformation de foyers pour fours à cuire et de chauffage de tout genre et toutes dimensions.

INSTALLATEUR DE MESURES DE SECURITE EN ALTITUDE

- Montage d'échafaudages.
- Mise en place de garde-corps et de lignes de protection et de sécurité.

RAMONEUR-FUMISTE – NETTOYEUR DE TOITURES– CONSTRUCTEUR – POSEUR DE CHEMINEES ET DE POELES

- Construction et réparation de cheminées de tout genre.
- Assainissement et isolation de cheminées.
- Mise en place d'éléments préfabriqués pour cheminées et foyers.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.
- Nettoyage et sablage de toitures de tout genre.
- Mise en peinture de toitures.
- Conception, confection et pose de cheminées.
- Conception, confection et pose de poêles en faïence et de poêles céramiques amovibles de tout genre.
- Montage et installation de tubes de cheminées.

MONTEUR– CONSTRUCTEUR D'ECHAFAUDAGES

- Construction, location et montage d'échafaudages en bois et métal ainsi que de rideaux de protection.
- Construction, location et montage de tentes et de chapiteaux de tout genre.

POSEUR – MONTEUR DE FENETRES, DE PORTES ET DE MEUBLES PREFABRIQUES

- Montage de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués.

POSEUR DE SYSTEMES DE PROTECTION SOLAIRE

- Pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.

NETTOYEUR DE BATIMENTS ET DE MONUMENTS

- Nettoyage et traitement des surfaces extérieures d'immeubles et de monuments avec produits chimiques à haute concentration et nettoyage à eau pressurisée.
- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de pavillons et de locaux de sport, des locaux pour expositions, d'hôpitaux, de véhicules de transport et de panneaux de signalisation.
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

VITRIER – MIROITIER

- Fabrication d'éléments en verre de tout genre.
- Usinage et pose de vitres en verre et d'éléments en verre pour fermeture de bâtiments, de véhicules et d'appareils.
- Pose de cadres vitrés, de constructions entièrement vitrées, de briques en verre, de construction en verre profilé et en verre/acier.
- Polissage et gravure sur verre.
- Travaux créatifs sur base de verre et de ses dérivés.

- Vitrage à monture de plomb, laiton et aluminium.
- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.
- Confection, pose et montage de miroirs.
- Confection d'encadrements pour tableaux et miroirs.
- Réparation de travaux de vitrage.

AMENAGEUR DE LOCAUX

- Aménagement de locaux de tout genre par des décorations, des revêtements de sol, de mur et de plafond ainsi que par des meubles.
- Pose d'éléments préfabriqués pour le revêtement des murs et des plafonds.
- Pose de baguettes et de plinthes.
- Projection, fourniture et traitement de matériaux et d'objets de décoration de tout genre.
- Application de matériaux textiles pour le garnissage, la tenture décorative, les revêtements muraux et les revêtements du sol.
- Confection de meubles garnis et de literie.
- Confection et pose de tentures de tout genre.
- Pose de tapis plein et de revêtements de sol en matières textiles, en lino, en caoutchouc et en plastique.
- Confection et pose de marquises, de bâches et de tentes.
- Entretien et nettoyage de rideaux, de revêtements de sol, des murs et des plafonds.
- Projection, confection et montage de rideaux décoratifs de tout genre.
- Décoration de vitrines de tout genre et d'installations de magasins servant à exposer des marchandises.
- Exécution de travaux de décoration pour des réalisations cinématographiques et audiovisuelles.

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX FORESTIERS

- Réalisation de travaux forestiers
- Gestion et valorisation de forêts

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

RELIEUR

- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.
- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.

- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.
- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

OPERATEUR DE SON, DE LUMIERE ET D'ECLAIRAGE

- Prise de son dans des organismes publics ou privés de radio et de télévision, dans des studios d'enregistrement musicaux et lors de spectacles de tout genre.
- Sonorisation de spectacles musicaux et théâtraux, de congrès et de conférences.
- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.
- Conception, réalisation et montage d'éclairages pour des spectacles théâtraux, musicaux, des conférences et émissions télévisées de tout genre.
- Mise au point et réalisation de «light-shows» et d'effets lumineux.

FABRICANT – REPARATEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Projection, fabrication, montage, restauration, accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

MAQUETTISTE

- Réalisation de maquettes de tout genre et de tout matériel à toute échelle par tout moyen et par tout procédé.
- Réalisation de maquettes physiques, virtuelles et digitales.
- Réalisation de dioramas.
- Réalisation de prototypes et de moules permettant la reproduction de modèles ou de prototypes.
- Elaboration de matériel de documentation et de reproduction relatif aux maquettes, dioramas, prototypes et moules réalisés.
- Réalisation d'opérations de coupe (notamment lasercut, CNC cut) et d'impressions 3D

IMPRIMEUR

- Volet « préparation du travail »
  - ♦ conseil et orientation vers la solution technique d'impression ou de reprographie la mieux adaptée à un projet déterminé
  - ♦ évaluation du temps de travail, de la nature et de la quantité de matières premières; élaboration de rétro-plannings et établissement de devis
- Volet « pré-presse »
  - ♦ Conception graphique et traitement de fichiers, textes, images ou de tout autre élément graphique pour tout support ou matériel
  - ♦ Mise en page et montage, au moyen de tout logiciel, de tout élément graphique destiné à l'impression ou au retraitement informatique
- Volet « Impression »
  - ♦ Impression de tout genre d'imprimés sur tout type de support au moyen de procédés adaptés
- Volet « post-presse »
  - ♦ Finition, façonnage, reliure, expédition et livraison

*

Annexe 3

Liste C

GROUPE 1 – ALIMENTATION

DISTILLATEUR-BRASSEUR– MALTEUR

- Fabrication artisanale de bière
- Mise en œuvre artisanale des étapes de fabrication, de conservation et de conditionnement de boissons alcoolisées par distillation

PRODUCTEUR-ARTISAN D'ALIMENTS

- Fabrication artisanale de produits alimentaires, à l'exception des activités couvertes par les activités de boulanger-pâtissier, de boucher et de traiteur

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

RETOUCHEUR DE VETEMENTS

- Transformation et réparation de vêtements usagés de tout genre

REPASSEUR

- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

TATOUEUR

- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.

TOILETTEUR POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

- Exploitation d'un salon de toilettage pour animaux de compagnie.

GROUPE 3 – MECANIQUE

REMORQUEUR

- Remorquage et dépannage de véhicules, à l'exception de réparations proprement dites.

NETTOYEUR MANUEL DE VEHICULES

- Nettoyage et polissage à la main de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.

LOUEUR D'AMBULANCES

- Exploitation d'un service d'ambulances.

LOUEUR DE TAXIS ET DE VOITURES DE LOCATION

- Exploitation d'un service de taxis.
- Exploitation de voitures de location avec chauffeur.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

AIDE MENAGERE

- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.

- Nettoyage de chemins d'accès et d'autres surfaces extérieures.
- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

AGENT TECHNIQUE D'IMMEUBLE

- Surveillance de l'intégrité globale d'un immeuble
- Surveillance des garages, parkings et autres surfaces accessibles au public
- Entretien et balayage des locaux
- Pose et montage de meubles préfabriqués
- Surveillance des locaux techniques tels que locaux de chauffage, de transformateur, …
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures
- Entretien des surfaces vertes tels gazon, jardin, …
- Nettoyage des chéneaux et des gouttières
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, …

CONCEPTEUR D'INSTALLATIONS DES TECHNIQUES DU BATIMENT

- Réalisation de plans d'installation dans les domaines techniques concernant les systèmes d'approvisionnement en eau, chauffage, climatisation, électricité, communication, etc. …

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

PRODUCTEUR DE SON

- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.

EXPLOITANT D'UN ATELIER GRAPHIQUE

- Projection et confection de graphiques de tout genre.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

PHOTOGRAPHE – CADREUR

- Projection et réalisation d'œuvres photographiques de tout genre.
- Réalisation de films cinématographiques par pellicule et vidéo, y compris les enregistrements sonores.
- Réalisation de photoreportages de tout genre.
- Confection de produits audio-visuels.
- Exécution de travaux photomécaniques, photochimiques et photo-techniques, analogues ou digitaux de tout genre, en particulier le développement en noir et blanc et en couleur par les procédés négatifs et positifs.
- Réalisation d'animations.
- Réalisation d'albums de photos.
- Travaux de retouches d'images.
- Réalisation de films et de séquences narratives d'images.
- Travaux de postproduction et réalisation d'effets animés.
- Réalisation de prises de vue d'images animées.
- Découpage et montage de séquences de films et d'animation de tout genre.

CARTONNIER

- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires par utilisation du papier, du carton, de tissus et de produits synthétiques.

ACCORDEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

REALISATEUR DE DECORS DE THEATRE, DE CINEMA ET DE TELEVISION

- Conception et fabrication d'accessoires de tout genre, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de décors de tout genre, utilisés dans des spectacles théâtraux ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de sculptures animées ou non, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.

REPARATEUR DE MATERIEL DE COMMUNICATION MOBILES

- Réparation et entretien d'outils de communication mobiles tels téléphone portables, smartphones, tablettes
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, …

GROUPE 6 – ACTIVITES ARTISANALES D'ART

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE BOIS

Peintre laqueur sur bois

- Application d'une ou de plusieurs couches de laque sur meubles, bijoux et autres.

Encadreur

- Fabrication de cadres et de baguettes de tout genre.
- Exécution de travaux d'encadrement.

Sculpteur-tourneur sur bois

- Projection, fabrication et réparation d'ustensiles de ménage de tout genre en bois.
- Projection, construction et réparation de luminaires en bois et de pièces tournées sur bois pour la fabrication d'articles d'ameublement.
- Projection, fabrication et réparation d'appareils techniques en bois.
- Projection, fabrication et réparation de jeux et jouets ainsi que d'articles de sport en bois.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE METAL

Graveur

- Application d'un dessin ou autre motif sur un support pour en multiplier les copies par l'impression.
- Repousseur sur métaux
- Travail des métaux en alternant successivement le réchauffement et la frappe jusqu'à obtention de la forme voulue.

Etameur

- Couverture d'un métal à l'aide d'une mince couche d'étain.

Fondeur d'art

- Coulage du métal liquide dans une empreinte en moule.

Fabriquant d'articles de fausse-bijouterie

- Fabrication de bijoux à l'aide de matériaux «pauvres» (bois, cuir, papier, fer, plastic etc.).

Ferronnier d'art

- Elaboration de projets et exécution de travaux de ferronnerie d'art.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MINERAUX

Souffleur de verre

- Travail du verre à chaud et soufflage pour obtenir la forme voulue.

Tailleur-graveur sur verre et cristal

- Gravure sur verre à l'aide d'un moule humide.

Potier-céramiste

- Réalisation d'objets utilitaires et décoratifs à l'aide de l'argile modulé et cuit.

Emailleur

- Fixation par cuissons successives de la poudre d'émail sur son support métallique.

Vitrier d'art

- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.

Sculpteur de pierres

- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.

Mosaïste

- Conception de la mosaïque.
- Conception de la texture en mosaïque.
- Réalisation de la mosaïque moyennant des matériaux naturels et artificiels.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES FIBRES

Tisserand

- Tissage sur basse lisse.

Lissier

- Création de cartons et exécution de la tapisserie.

Brodeur

- Création et exécution de travaux de broderie de tout genre.

Tricoteur

- Confection de vêtements tricotés à la main ou à la machine.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

FLEURISTE

- Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.

Fabriquant de jouets et d'objets de souvenirs

- Fabrication de jouets et d'objets de souvenirs dans toutes les matières possibles.

Constructeur de cadrans solaires

- Fabrication de cadrans solaires.

Cirier

- Fabrication de cierges et bougies.

Rempailleur-vannier

- Revêtement des sièges à l'aide de la paille.
- Réalisation d'objets utilitaires ou décoratifs en tressant l'osier, le rotin ou autres.

Fabriquant de fleurs artificielles

• Création et réalisation de fleurs artificielles.

Fabriquant d'ornements d'église

• Fabrication d'ornements d'église de tout genre.

Relieur d'art

• Exécution des travaux de reliure d'art par dorure, par application de feuilles en métal, par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.

DESIGNER

• Conception et développement de produits de tout genre en harmonisant des critères fonctionnels, pratiques et esthétiques ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Titre Ier – Le droit d'établissement

Chapitre 1er – le champ d'application

Article 1er.

Après le terme « exercer » sont insérés les termes « de manière habituelle ».

L'objectif est de rendre la loi plus compréhensible pour les demandeurs d'autorisation d'établissement. La pratique administrative a révélé que de nombreuses personnes, ne savaient pas si le terme « accessoire » était synonyme du terme « occasionnel ». Pour les personnes concernées, la question se posait donc de savoir s'il s'agissait de demander une autorisation d'établissement y compris pour une activité exercée de façon tout à fait occasionnelle ou non.

En ajoutant les termes « de manière habituelle », le présent projet de loi entend rétablir la juste compréhension de l'article en précisant que ce qui rend nécessaire l'obtention d'une autorisation d'établissement est l'exercice répétée d'une activité, peu importe que celle-ci soit l'activité principale ou accessoire de la personne concernée.

Article 2.

L'article 2 traite des définitions.

Les définitions suivantes sont ajoutées ou modifiées :

• Un nouveau point 1*bis* introduit la profession d'apporteur d'affaires immobilier pour répondre à l'évolution des pratiques professionnelles immobilières où cette activité tend à prendre son autonomie par rapport au métier d'agent immobilier en devenant une profession à part entière.

• Au point 5, l'ingénieur-paysagiste est supprimé car cette qualification professionnelle n'existe pas de manière autonome par rapport à la qualification d'architecte-paysagiste en relation avec laquelle elle est citée dans la loi.

• Au point 9, l'activité de commerce est adaptée pour la mettre en concordance avec la modification de l'article 1er et plus généralement l'évolution des activités commerciales présentes dans le chapitre 4 de la présente loi. L'ajout du terme «libérales» se justifie par l'existence d'une section 5 traitant de certaines professions libérales. La suppression des termes « la liste des activités artisanales » se justifie par le fait que le point 6 définit ce qu'est l'artisanat. Il s'agit donc de clarifier le renvoi à cette définition.

• Un nouveau point 14*bis* est introduit pour donner une définition de la notion de «dirigeant». Cette introduction se justifie alors qu'il s'agit de la personne assumant toute la responsabilité au regard du droit d'établissement. Or, la notion de dirigeant ne bénéficiait d'aucune définition jusqu'à présent.

• Au point 15, la définition d'entreprise est modifiée pour la mettre en adéquation avec la reformulation opérée à l'article 1er de la loi d'établissement.

- Au point 17, la modification se justifie pour renvoyer la définition de l'activité d'expert-comptable à la loi organisant ladite profession.
- Au point 18 les termes «alcoolisées et non alcoolisées» sont supprimés car il n'y a pas d'intérêt, au regard de la loi d'établissement, à faire une telle distinction.
- Un nouveau point 18*bis* est introduit pour donner une définition à part entière de l'activité d'exploitation d'une discothèque.
- Le point 19 concernant l'activité d'exploitant d'hébergement est modifiée pour être élargie à toute activité de location d'hébergement à courte durée.

  La notion de «clientèle de passage qui n'y élit pas domicile» se comprend en référence au cadre des articles 5, 13 et 34 de le loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration fixant une limite de durée de séjour de trois mois.
- Le point 26 est supprimé car la profession d'ingénieur indépendant n'existe plus.
- Le point 28 est modifié seulement pour en simplifier la lecture.
- Un nouveau point 34 est ajouté pour définir la notion d'unité de location employée au point 19°. La loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ne s'applique pas à ces unités de location.

Article 3.

L'article 4 présente de façon générale les conditions nécessaires s'imposant au dirigeant pour obtenir une autorisation d'établissement permettant de s'établir sur le territoire luxembourgeois.

Les conditions doivent être remplies cumulativement.

Le paragraphe (2) est modifié en ce sens que le dirigeant doit assurer de façon effective et permanente la gestion journalière de l'entreprise. Le caractère effectif de cette gestion est affiné en ce qu'il est désormais précisé que le dirigeant peut résider n'importe où dans l'espace Economique Européen pourvu qu'il démontre une présence régulière dans l'établissement au Luxembourg.

Le paragraphe (3) est modifié en ce sens que le dirigeant doit avoir un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire s'il exerce son activité en nom personnel ou mandataire inscrit au Registre de commerce et des sociétés si l'entreprise prend la forme d'une société. Il n'est désormais plus requis d'être associé, actionnaire ou salarié. Cette simplification a pour but d'établir plus directement le lien entre le dirigeant et la société pour écarter plus efficacement le recours aux personnes interposées.

Le paragraphe (4) est modifié afin d'apporter une précision sur l'étendue de la notion de charge fiscale.

Article 4.

Le nouvel article 4*bis* traite du nombre d'autorisations qu'un dirigeant peut détenir concomitamment auprès de plusieurs entreprises.

Ce nombre varie en fonction de la question de savoir si ces entreprises sont liées entre elles ou non.

Si elles ne sont pas liées et que ces entreprises exercent des métiers artisanaux issus des listes A et B, le dirigeant ne peut pas posséder plus de deux autorisations d'établissement.

En revanche, si les entreprises sont liées ou que le dirigeant possède plus au moins 25% des parts sociales de ces entreprises, directement ou indirectement, alors aucune limite du nombre d'autorisation d'établissement n'est imposée.

Pour les activités relevant des métiers issus de la liste C, des activités commerciales et autres, aucun plafond d'autorisation d'établissement n'est fixé.

Le but de ces seuils est de limiter le recours aux personnes interposées dans les entreprises ayant besoin de recourir à des personnes spécialement qualifiées pour pouvoir exercer leur métier.

Article 5.

L'article 5 est modifié en son point 4.

La notion d'établissement est définie à l'article 2 point 16. L'article 5 de la loi à modifier fixe des critères auxquels doivent répondre cet établissement.

La présente modification a pour objectif de tenir compte des évolutions technologiques et numériques en cessant d'exiger la conservation physique des documents sur le lieu d'exploitation. Un accès direct à tout moment par voie électronique devient suffisant.

Article 6.

En vertu de l'article 6, l'autorisation d'établissement ne peut être accordée à une personne que si celle-ci présente, à côté des conditions de qualification professionnelle, les garanties nécessaires d'honorabilité professionnelle.

Les modifications apportées à cet article au paragraphe (4) relatif aux manquements d'office à l'honorabilité élargissent son champ d'application.

Cet élargissement du champ d'application s'explique par l'entrée en vigueur de nouvelles normes, nécessitant une mise à jour de cet article. Ces modifications se justifient également par la nécessité de lutter contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elles se justifient aussi par la mise en cohérence de cet article avec la nouvelle section 2 du présent texte de loi concernant le principe de seconde chance. Ces modifications sont enfin dues à une réorganisation plus générale de la loi modifiée du 11 septembre 2011.

Ainsi, le point c) intègre le défaut répété de publications légales au Registre des bénéficiaires effectifs suite à l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs. Le point f) supprime la référence à l'article 4*bis* et le remplace par l'article 8*ter.* Le changement de référence est purement formel alors que le prescrit de l'ancien article 4bis se retrouve à l'article8ter.

Le point g) intègre dans l'appréciation du manquement d'office à l'honorabilité le défaut de se conformer aux chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le point h) intègre dans l'appréciation du manquement d'office à l'honorabilité le défaut de procéder aux déclarations d'impôt direct ou d'impôt indirect, y inclus aux déclarations de retenue à la source. Ce nouveau point se justifie au regard de la mise en œuvre du principe de la seconde chance instauré dans la nouvelle section 2 du chapitre 3.

L'insertion du point i) a pour objectif de lutter contre le comportement de dirigeants d'entreprise démissionnant de leur autorisation d'établissement au profit d'un nouveau dirigeant mais en dissimulant au futur dirigeant l'état financier réel de l'entreprise notamment au regard des dettes publiques restant dues.

Dans le cadre de la mise en œuvre du principe de la seconde chance mais également de façon plus générale, l'intérêt de l'insertion de ce nouveau point i) est de mieux encadrer le champ des responsabilités entre l'ancien dirigeant et le nouveau dirigeant.

Article 7.

L'ancien article 7 est supprimé et remplacé par un nouvel article 7 qui introduit et définit le principe de seconde chance.

La seconde chance consiste à donner l'opportunité à une personne physique de bénéficier d'une confiance renouvelée à entamer une nouvelle activité en lui accordant une nouvelle autorisation d'établissement malgré son implication dans une faillite ou une liquidation judiciaire lors de son activité précédente. Cette nouvelle notion fait ainsi son introduction dans la version actuelle de la loi pour permettre à un plus grand nombre de personnes physiques de se relancer dans un projet entrepreneurial.

Les causes de la seconde chance sont cependant encadrées puisqu'elle est uniquement octroyée en cas de faillite de la société jugée, selon rapport du curateur, comme étant la conséquence de malchance ou d'une mauvaise gestion. Ledit rapport sert au Ministre pour sa décision d'accorder ou non une 2e chance sans pour autant risquer de mettre en œuvre une éventuelle responsabilité du curateur qui établit ce rapport dans un autre contexte et d'ailleurs de manière non-contradictoire.

La malchance peut notamment être due à :

- des intempéries;
- un incendie;
- la perte d'un client prééminent;

- un chantier dont la durée et la distance nuisent substantiellement à l'activité économique du dirigeant;
- la santé du dirigeant;
- une pandémie.

La mauvaise gestion relève des cas d'erreur dans les choix stratégiques de l'entreprise. La mauvaise gestion exclut les cas relevant des manquements d'office tels que définis dans l'article précédent.

Le ministre peut accorder une seconde chance à un dirigeant, tant que ce dernier possède les qualifications requises à l'exercice de son activité.

Article 8.

Un nouvel article 7*bis*. a été introduit.

D'une part, la seconde chance s'apprécie par rapport à l'honorabilité du dirigeant failli ou mis en liquidation judiciaire au regard de ce qui constitue des cas de manquement d'office à l'honorabilité.

D'autre part, la seconde chance s'apprécie par rapport aux dettes restant dues dans la faillite ou la liquidation judiciaire de l'entreprise auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des contributions, du Centre commun de la sécurité sociale.

Concernant les dettes publiques vis-à-vis des trois créanciers publics, le nouvel article 7bis fixe de façon explicite dans la loi les seuils de dettes publiques restant dues en dessous desquels le ministre se montre plus tolérant dans le sens où ces dettes peuvent être considérées comme négligeables par rapport à la masse totale des créances publiques dont l'entreprise s'est acquittée au cours de son existence.

Ces seuils permettent d'éviter au ministre de devoir contraindre les dirigeants faillis ou ayant été en liquidation judiciaire à trouver un accord avec les créanciers publics concernés pour des montants non substantiels comparé à la masse totale des créances publiques dont l'entreprise s'est acquittée au cours de son existence.

Article 9.

Un nouvel article 7*ter* a été introduit.

Afin de déterminer si un dirigeant est éligible à la seconde chance, le ministre convoque une commission de la seconde chance qui a pour devoir d'évaluer objectivement la viabilité de l'admission à cette seconde chance.

Après l'avis consultatif prononcé par la commission, le ministre rend sa décision.

Article 10.

Un nouvel article 7*quater* est introduit.

Cet article est une adaptation de l'article 7 de la loi actuellement en vigueur. Il est adapté afin de tenir compte de l'introduction de la seconde chance et la cause de mauvaise gestion.

Un dirigeant peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'établissement même en respectant les conditions de qualification normalement requises. En effet, le ministre peut exiger que le dirigeant accomplisse une formation en matière de gestion d'entreprise, dispensée par la chambre professionnelle compétente, avant de lui octroyer une seconde chance. Cette condition a pour objectif d'éviter une éventuelle seconde faillite ou liquidation judiciaire en formant le dirigeant à mieux gérer son entreprise. Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cette formation.

Article 11.

L'article 8 concerne les métiers qui ne sont ni artisanaux ni autrement règlementés par la présente loi.

L'article 8 se voit adjoindre un paragraphe (2) dont l'utilité est de clarifier une situation déjà existante dans les faits entre les professions commerciales et artisanales en posant le principe du droit pour les professions commerciales d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente et la mise et la remise en état. Néanmoins l'exercice de ce droit ne saurait être abusif, raison pour laquelle le paragraphe (2) précise que ces manutentions et réparations ne peuvent pas comprendre des réparations artisanales proprement dites.

Le paragraphe (3) pose les limites par rapport à certaines activités non autrement règlementées et qui malgré l'absence de règlementation ne requiert pas pour autant d'autorisation d'établissement pour des raisons liées à l'exercice de la liberté d'expression ou à des projets scolaires.

Article 12.

L'article 8*bis* est introduit pour une question de lisibilité de la loi. L'activité commerciale liée à l'organisation de voyage n'est pas distinguée du reste des activités commerciales dans le droit d'établissement actuel, alors que l'obtention de cette autorisation nécessite la présentation d'une garantie contre l'insolvabilité et pour le remboursement du voyage tel qu'exigé par les articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation. Le fait de disposer d'une telle garantie ne constitue pas une obligation nouvelle.

Article 13.

L'article 8*ter*, qui remplace l'article 4bis actuel, procède de la même logique que l'article 8*bis*. La différence avec l'article précédent, est que l'article 8*ter* vise à inscrire dans la présente loi l'obligation pour le dirigeant d'une entreprise de voyage de veiller à posséder à tout moment de la garantie visée aux articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation. La perte de cette garantie entraîne la révocation de l'autorisation de l'établissement.

Article 14.

Le but de l'article 8*quater* est de mettre d'une part la présente loi en concordance avec la législation et les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et notamment aux chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. D'autre part, le double but de l'émission de cette autorisation d'établissement spéciale pour les activités et services commerciaux pour vente de véhicules automoteurs est de suivre l'évolution commerciale du marché toujours dans un but de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 15.

L'introduction de l'article 8*quinquies* a pour finalité de prendre en compte l'évolution de la notion d'établissement au sens de l'article 5 de la présente loi qui a vu se développer les espaces de bureau dit de « coworking ». Cet article vise à encadrer les dirigeants faisant l'activité commerciale de location d'espace de bureau et de travail partagé afin de garantir le maintien réel de la notion d'établissement.

Article 16.

L'introduction de l'article 8*sexies* a pour finalité de pouvoir permettre d'informer le ministère de la Santé, la direction de la sécurité alimentaire alors que les épiceries tombent actuellement simplement sous l'autorisation d'établissement portant l'intitulé « activités et services commerciaux » au titre de l'actuel article 8. Elles sont donc difficiles à trouver en étant de simplement qualifiées de commerce. Ce changement d'intitulé d'autorisation permet d'effectuer des contrôles douanier mieux ciblés.

Article 17.

Le but de l'article 8*septies* est de mettre la présente loi en concordance avec la législation et les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et notamment aux chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Le seuil de la transaction à 10.000 euros est un seuil relatif et hors taxe sur la valeur ajoutée mentionné à titre indicatif dans un but de sécurité juridique, étant donné que la notion de « grande valeur » est par définition une notion subjective. Cet article exclut de son application les activités commerciales qui n'en font pas leur commerce habituel. Cet article exclut également les biens immeubles.

Article 18.

Les termes «alcoolisées et non alcoolisées» sont supprimés à l'article 9 car il n'y a plus d'intérêt à distinguer les deux types de vente de boissons.

Les termes «et de l'exploitant d'établissement» sont supprimés de l'article 9 pour être insérés dans l'article 9bis.

Article 19.

La pratique de l'hébergement tend de se différencier des autres professions de l'HORECA, compte tenu de l'apparition des plateformes internet de mise à disposition d'unités de location à courte durée, d'où l'insertion d'un nouvel article 9*bis*.

Pour prendre en compte cette différenciation, une redéfinition de l'activité d'exploitant d'hébergement fait son apparition. Cette notion est définie par l'article 2 point 19.

Par ailleurs, un nouveau critère est pris en compte qui est le délai cumulatif de trois mois sur une période d'un an à compter de la dernière location. La raison de ce délai de trois mois est de respecter un équilibre entre d'un côté la liberté de louer occasionnellement un logement privé et de l'autre côté de réguler toute activité s'apparentant à de l'activité d'exploitation d'un établissement d'hébergement.

Chaque unité de location possède son propre décompte de nuitées et s'additionne avec l'ensemble des autres unités offertes à la location par le même propriétaire d'hébergement. En guise d'exemple, supposons une personne mettant en location deux appartements contenant chacun deux chambres. L'unité d'habitation tiendra compte du nombre d'appartements mais pas du nombre de chambres. Dans le même exemple, cette dernière loue les deux unités d'habitation séparément pour une durée d'une semaine chacune, la durée cumulée de location s'additionne à deux semaines. En cumulant l'ensemble des nuitées, pour obtenir un seuil de trois mois, la personne entre dans le champ d'une activité habituelle. Avec ce délai, l'objectif est de faire entrer le propriétaire dans le cadre concurrentiel et réglementaire de celui de l'exploitant d'un établissement d'hébergement tel qu'il était compris jusqu'à présent dans l'article 9.

Comme les propriétaires d'unités de location deviennent après le dépassement de la période de trois mois des exploitants d'établissements d'hébergement, ils sont soumis à l'accomplissement avec succès d'une formation portant sur les règles générales d'hygiène des denrées alimentaires, sur les modalités de vérification du respect desdites règles, mais également sur le respect des droits de l'Homme ainsi que la protection des mineurs. Cette formation doit être réalisée dans un délai de six mois suivant la réalisation du seuil de trois mois.

Article 20.

L'article 10 ajoute une nouvelle profession aux métiers de l'immobilier : l'apporteur d'affaires. Le but de cet ajout est de prendre en compte l'évolution des pratiques des professions immobilières, notamment avec l'apparition de nouveaux intermédiaires au niveau de la vente ou de location de biens immobiliers. Ces nouveaux intermédiaires posent de nouvelles questions.

D'une part, au niveau des droits de la protection des consommateurs où la protection du consommateur impose que la pratique d'intermédiaire rémunéré soit encadrée et que les acteurs soient formés de manière adéquate pour fournir un service de qualité au consommateur.

D'autre part, cette pratique d'intermédiation rémunérée est actuellement non-encadrée et limite la lutte contre le blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme. La réglementation de cette profession ayant le même objectif que les autres professions immobilières réglementées, l'apporteur d'affaires est soumis dans la présente loi à la même formation accélérée déjà inscrite dans l'article 10 de la présente loi.

Article 21.

L'article 12 est modifié dans le sens où il fait référence à la nouvelle liste C présente dans la nouvelle annexe 3 de la présente loi.

Compte tenu de l'évolution technique et du secteur de l'artisanat est ajoutée une nouvelle liste de métiers, la liste C, qui n'exige pas de qualifications professionnelles pour obtenir une autorisation d'établissement.

Article 22.

L'article 18 supprime la qualification d'ingénieur paysagiste.

Article 23.

L'article 20 supprime la qualification d'ingénieur indépendant.

Article 24.

Les modifications inscrites à l'article 28 concernant la procédure administrative se justifient de la façon suivante :

Le paragraphe premier de cet article reprend l'exigence d'une autorisation d'établissement préalable, formulée à l'article 3.

Il fournit ensuite des précisions sur l'instruction administrative qui précède la délivrance ou le refus de la demande en autorisation.

Afin de ne pas alourdir inutilement le texte de loi, les modalités de la procédure de l'instruction administrative seront déterminées par règlement grand-ducal. Cette flexibilité est indispensable car au fil du temps, ces pièces et documents peuvent varier, de sorte qu'une adaptation rapide et peu compliquée s'impose.

Dans le cadre de la digitalisation prévue par le programme gouvernemental 2018-2023, l'autorisation d'établissement sera délivrée par transmission en ligne uniquement sur la plateforme numérique de transactions administratives et demeure consultable en ligne pour le public sur le portail informationnel de l'Etat.

Finalement, dans le but de protéger les consommateurs, un code-barres en deux dimensions est octroyé pour chaque autorisation d'établissement et doit être affiché dans un lieu accessible au public, afin que chaque individu ait la possibilité de scanner ce code-barres pour vérifier si l'entreprise remplit les conditions administratives la rendant apte à exercer son activité.

Le second paragraphe dispose que chaque succursale ou point de vente d'une entreprise doit être notifié au ministre endéans le mois de leur création. Si un établissement stable, disposant d'une autorisation d'établissement, est déjà établi sur le sol luxembourgeois, la création d'une succursale ou d'un point de vente ne donne pas lieu à l'émission d'une autorisation d'établissement supplémentaire, car elles n'ont pas d'autonomie décisionnaire et commerciale. Afin de simplifier la démarche d'ajout d'une succursale ou d'un point de vente, celle-ci est faite en ligne via uniquement la plateforme numérique de transactions administratives.

Le paragraphe (5) élargit les cas qui doivent être notifiés au ministre. La modification par rapport à la version antérieure de la loi modifiée du 2 septembre 2011 est que s'ajoutent à ces cas la création de tout nouveau point de vente, le changement de résidence des dirigeants résidants à l'étranger ainsi que la demande par le ministre de tout document supplémentaire requis par la loi pour vérifier le maintien de la conformité de l'autorisation d'établissement.

Le paragraphe (6) élargit les situations dans lesquelles les autorisations d'établissement deviennent caduques. La modification par rapport à la version antérieure de la loi modifiée du 2 septembre 2011 est que s'ajoutent à ces situations tout défaut de déclaration de changement de résidence pour les dirigeants résidants à l'étranger et tout défaut de transmissions des documents réclamés à l'articles 28 (5) sous le point 3 dans le délai imparti.

Article 25.

L'article 28*bis* explique que l'autorisation d'établissement couvre exclusivement l'activité énoncée dans la demande. Toute autre activité rajoutée dans l'objet social n'est pas couverte par cette autorisation. En guise d'exemple, un dirigeant détient une autorisation pour services et activités commerciaux n'est pas autorisé à proposer des services en lien avec une activités immobilière réglementée avec cette même autorisation d'établissement quand bien même cette activité immobilière serait inscrite dans l'objet social de la société.

Article 26.

L'article 28*ter* énonce que l'autorisation d'établissement ne dispense pas les personnes concernées de demander auprès des autorités compétentes l'ensemble des autorisations et agréments nécessaires pour exercer de façon effective la ou les activité(s).

Article 27.

L'article 29 est adapté pour répondre à des abus d'utilisation du système des autorisations d'établissement provisoire. Pour ce faire, il est désormais exigé d'avoir détenu une autorisation d'établissement définitive dont le dirigeant est pendant au moins 6 mois.

Actuellement une autorisation d'établissement provisoire est accordée sans la moindre exigence de qualification qui se justifie d'ordinaire par la nécessité de ne pas interrompre l'activité de l'entreprise. Or, une entreprise qui a besoin d'un dirigeant dont l'obtention de l'autorisation d'établissement nécessite des qualifications professionnelles peut abuser du système en ayant un dirigeant restant en poste pendant quelques semaines. Puis, cette entreprise bénéficie ensuite d'une autorisation d'établissement provisoire pour six mois pouvant être renouvelée une fois. Ainsi, une entreprise abuse du système ce qui ne valorise pas dans le même temps les dirigeants disposant des qualifications professionnelles nécessaires.

Pour maintenir l'exigence de valoriser ces qualifications professionnelles et de protéger le consommateur l'accès à l'autorisation d'établissement provisoire est modifié.

Concernant le renouvellement de l'autorisation d'établissement provisoire pour une durée de six mois pour certaines activités commerciales et artisanales, celui-ci ne s'applique pas dans la mesure où il s'agit d'activités ne requérant pas au préalable de qualifications professionnelles ou d'obtention de garantie financière. L'entreprise a donc plus de facilité à ne pas tarder à trouver un nouveau dirigeant.

Article 28.

La modification inscrite dans l'article 31 se justifie par une mise à jour de la base légale relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Article 29.

Dans le cadre de la digitalisation prévu par le programme gouvernemental 2018-2023, l'article 32 est adapté avec pour objectif de moderniser et de faciliter le traitement des dossiers entre administrations. Il s'agit aussi de se conformer à la réglementation européenne sur la protection des données.

Compte tenu de la loi du 13 janvier 2019 instituant le Registre des bénéficiaires effectifs, celui-ci est ajouté au point c) du paragraphe (2) de l'article 32.

Article 30.

L'article 32*bis* concerne l'échange d'information automatisée avec l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cadre de la digitalisation prévu par le programme gouvernemental 2018-2023, cet article a pour objectif de moderniser et de faciliter le traitement des dossiers avec cette administration.

Au paragraphe (1), le processus d'indication de toute absence de dépôt dans les délais de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement est automatisé par l'envoi d'une notification de l'administration de l'enregistrement et des domaines suite à la demande du ministre.

Au paragraphe (2), après réception de cette notification, le ministre avertit les parties concernées des conséquences qui peuvent suivre d'un manquement de déclaration de T.V.A. Les conséquences peuvent se présenter sous forme d'une déclaration de faillite ou d'une révocation de l'autorisation d'établissement.

Au paragraphe (3), il est toutefois précisé que le ministre ne se substitue pas à l'Administration de l'enregistrement et des domaines pour exiger les dettes.

Article 31.

L'article 32*ter* concerne l'échange d'information automatisée avec le Centre commun de la sécurité sociale.

Dans le cadre de la digitalisation prévu par le programme gouvernemental 2018-2023, cet article a pour objectif de moderniser et de faciliter le traitement des dossiers avec cette administration.

Au paragraphe (1), le processus d'indication de toute absence de paiement ou de paiements tardifs des cotisations sociale des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement est

automatisé par l'envoi d'une notification du centre commun de la sécurité sociale suite à la demande du ministre.

Au paragraphe (2), après réception de cette notification, le ministre avertit les parties concernées des conséquences qui peuvent suivre de l'absence de paiement ou de paiements tardifs. Les conséquences peuvent se présenter sous forme d'une déclaration de faillite ou d'une révocation de l'autorisation d'établissement.

Au paragraphe (3), il est toutefois précisé que le ministre ne se substitue pas au Centre commun de la sécurité sociale pour exiger les dettes.

Article 32.

L'article 32*quater* concerne l'échange d'information automatisée avec le l'Administration des contributions directes.

Dans le cadre de la digitalisation prévu par le programme gouvernemental 2018-2023, cet article a pour objectif de moderniser et de faciliter le traitement des dossiers avec cette administration.

Au paragraphe (1), le processus d'indication de toute absence répétée de dépôt dans les délais légaux des déclarations d'impôt direct, y inclus des déclarations de retenue à la source ou d'absence de paiement ou de paiements tardifs répétés des contributions directes des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement est automatisé par l'envoi d'une notification de l'Administration des contributions directes suite à la demande du ministre.

Au paragraphe (2), après réception de cette notification, le ministre avertit les parties concernées des conséquences qui peuvent en suivre. Les conséquences peuvent se présenter sous forme d'une déclaration de faillite ou d'une révocation de l'autorisation d'établissement.

Au paragraphe (3), il est toutefois précisé que le ministre ne se substitue pas l'Administration des contributions directes pour exiger les dettes.

Article 33.

L'article 32*quinquies* prévoit que le Parquet général notifie automatiquement au ministre toutes condamnations pénales inscrites au casier judiciaire numéro 3 de tous détenteur d'une autorisation d'établissement suite à la demande du ministre afin que ce-dernier puisse apprécier l'honorabilité du dirigeant au-delà du simple jour de l'introduction de sa demande.

Article 34.

L'article 32*sexies* énumère toutes les informations inscrites au Registre de commerce et des sociétés qui seront notifiées de manière automatisée au ministre suite à sa demande conformément au programme gouvernemental 2018-2023 dans le cadre de la digitalisation.

Cet article a pour objectif de moderniser et de faciliter le traitement des dossiers avec le Registre de commerce et des sociétés.

Après réception de ces notifications, le ministre avertit et informe sans délai les détenteurs de l'autorisation d'établissement et les entreprises concernées des conséquences de révocation de l'autorisation d'établissement.

L'échange de données entre le ministre et le Registre de Commerce et des Sociétés est soumis à des règles précisées dans un règlement grand-ducal.

Article 35.

L'article 32*septies* instaure un échange de données automatisé entre le Registre des bénéficiaires effectifs et le ministre suite à la demande de ce-dernier afin de maintenir des données à jour pertinentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'échange de données entre le ministre et le Registre de Commerce et des Sociétés est soumis à des règles précisées dans un règlement grand-ducal.

Article 36.

Dans le cadre de l'article 32*octies* les autorisations d'établissement délivrées et liées aux métiers de l'alimentation au titre de l'article 8*sexies* ainsi que celles délivrées au titre de l'article 9 sont automa-

tiquement notifiées par le ministre au ministre ayant dans ses attributions le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

L'intérêt est d'assurer d'une part une bonne coordination dans l'administration des autorisations d'établissement et des notifications connexes et d'autre part de protéger l'intérêt des consommateurs.

Article 37.

L'article 32*nonies* a pour but de répondre aux exigences relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme telles que définies aux chapitres 2 et 3 par la loi du 12 novembre 2004.

L'intérêt est d'assurer d'une part une bonne coordination entre administrations concernées et le ministre.

Article 38.

L'intérêt de l'article 32*decies* est d'assurer d'une part une bonne coordination entre le ministre et le parquet afin d'apprécier l'honorabilité des demandeurs d'une autorisation d'établissement et des dirigeants et d'autre part de donner tout son effet utile à la condition d'honorabilité prévue à l'article 6 et à l'article 7 dans le cadre de la seconde chance.

Article 39.

Dans le cadre de la digitalisation prévue par le programme gouvernemental 2018-2023, l'article 34 est modifié afin d'inclure l'outil technologique du code barre en deux dimensions.

Article 40.

L'article 36, dans son paragraphe (1) tient compte de l'ajout de la nouvelle annexe 3 concernant la liste C des métiers artisanaux.

Le paragraphe (2) au point b) facilite l'accès au transfert de l'autorisation d'établissement à titre provisoire à une personne ayant été occupé pendant au moins 3 ans au sein de l'entreprise concerné au lieu de 10 ans auparavant. Cette modification est motivée par une volonté de faciliter la transmission d'entreprise dans l'artisanat.

Article 41.

La modification opérée à l'article 39 paragraphe (1) alinéa 5 a pour but de mettre à jour l'appellation du Code de procédure pénale.

Au paragraphe (3) point b) la modification a pour but de mettre à jour la base légale relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Au paragraphe (4) l'amende prévue a pour but de donner l'effet utile à l'obligation d'affichage du code barre en deux dimensions.

Article 42.

Par le biais de l'article 39*bis* au paragraphe (1), en informant le ministre, Le parquet lui permet d'être en mesure de faire appliquer efficacement les obligations professionnelles découlant de la présente loi.

Le paragraphe (2) permet au ministre de suspendre l'autorisation d'établissement en cas de violation d'une obligation légale incombant au dirigeant en relation avec l'exercice de l'activité concernée.

Article 43.

A l'article 42 alinéa 2, la référence à l'article 20 est supprimé car la qualification professionnelle d'ingénieur indépendant n'existe pas.

Article 44.

L'article 42*ter* prévoit la mise en place d'une disposition transitoire pour toute personne physique ou morale titulaire d'une autorisation d'établissement afin de se conformer avec la présente loi.

Article 45.

Des annexes – Liste des métiers artisanaux, sont ajoutées. L'intérêt de cet ajout est de faire figurer dans la loi les métiers qui étaient jusqu'ici présent dans le Règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet: 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

La liste des métiers fait désormais apparaître une liste C qui n'exige pas de formation pour acquérir l'autorisation d'établissement artisanale.

Ces modifications se justifient par l'évolution des techniques, des technologies et des métiers.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	**Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**
Ministère initiateur:	**Ministère de l'Economie – Département des Classes moyennes**
Auteur:	**Dominique GUROV**
Tél .:	**247 87786**
Courriel:	**dominique.gurov@eco.etat.lu**
Objectif(s) du projet:	**Modifier la loi du septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère de la justice, Ministère des finances, Ministère de la protection des consommateurs, Ministère d'Etat (Media et communication), Ministère de la sécurité sociale	
Date:	**24 mars 2022**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,…) consultée(s): Oui: ☒ Non: ☐[2]
   Si oui, laquelle/lesquelles: Chambre des métiers, Chambre de commerce
   Remarques/Observations: .....

2. Destinataires du projet:
   – Entreprises/Professions libérales: Oui: ☒ Non: ☐
   – Citoyens: Oui: ☒ Non: ☐
   – Administrations: Oui: ☒ Non: ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Oui: ☐ Non: ☒ N.a.:[3] ☐
   Remarques/Observations: .....

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: ☒ Non: ☐
   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: ☐ Non: ☒
   Remarques/Observations: .....

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: ☒ Non: ☐
   Remarques/Observations: .....

6. Le projet contient-il une charge administrative[4] pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: ☐ Non: ☒
   Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif[5] par destinataire) .....

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: ☒ Non: ☐ N.a.: ☒
   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? Administration de l'enregistrement et des domaines, Administration des contributions directes, Centre commun de la sécurité sociale, Parquet général.

---

2 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

3 N.a.: non applicable.

4 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

5 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc…).

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? .....

8. Le projet prévoit-il:
   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: ☒ Non: ☐ N.a.: ☐
   - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: ☒ Non: ☐ N.a.: ☐
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐

   Si oui, laquelle: .....

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

    Sinon, pourquoi? .....

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
    a. simplification administrative, et/ou à une Oui: ☒ Non: ☐
    b. amélioration de la qualité règlementaire? Oui: ☒ Non: ☐

    Remarques/Observations: .....

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: ☒ Non: ☐

    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: Adapter le back-office MMAET en vue de profiter de nouvelles fonctionnalités : 6 à 12 mois, au plus tard lors de l'adoption du projet de loi

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

    Si oui, lequel? .....

    Remarques/Observations: .....

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
    - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
    - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒

      Si oui, expliquez de quelle manière: .....
    - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☒ Non: ☐

      Si oui, expliquez pourquoi: C'est un projet de loi portant sur la procédure d'établissement des activités entrepreneuriales au Luxembourg.
    - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒

      Si oui, expliquez de quelle manière: .....

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐

Si oui, expliquez de quelle manière: .....

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ? Oui: ☒ Non: ☐ N.a.: ☐

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐

*

TEXTE COORDONNE

VERSION COORDONNEE

TITRE Ier– Le droit d'établissement

Chapitre 1er– Le champ d'application

Art. 1er. Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer **de manière habituelle**, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement.

Art. 2. On entend aux fins de la présente loi par:

1° «administrateur de biens»: l'activité commerciale consistant à gérer pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires un ou plusieurs immeubles sur base d'un mandat.

1bis. « apporteur d'affaires immobilier » : l'activité commerciale consistant à mettre en relation un agent immobilier ou un promoteur immobilier et toute autre personne souhaitant vendre ou louer un bien immobilier.

2° «agent immobilier»: l'activité commerciale consistant à intervenir comme intermédiaire dans les opérations portant sur les biens immobiliers. Cette intermédiation est généralement effectuée à titre de courtier dans le sens où l'agent immobilier met en relation deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat portant sur des biens immobiliers.

3° «architecte»: l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte-paysagiste et de l'architecte d'intérieur.

4° «architecte d'intérieur»: l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.

5° «architecte-paysagiste **~~et ingénieur-paysagiste~~**»: l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.

6° «artisanat»: toutes les activités économiques qui consistent à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de la liste des activités artisanales.

7° Abrogé

8° Abrogé

9° «commerce»: toutes les activités économiques **consistant à réaliser à titre habituel des ventes ou des prestations de services ~~qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce~~**, à l'exception des activités industrielles, **libérales,** et des services relevant **de l'artisanat**.

10° «commerce de détail»: l'ensemble des activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.

11° «comptable»: l'activité libérale consistant à réaliser, dans le respect des limites posées par la législation relative à la profession d'expert-comptable, pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.

12° Abrogé

13° Abrogé

14° «conseil en propriété industrielle»: l'activité libérale consistant à orienter, assister et à représenter des mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.

14bis.° «dirigeant»: personne physique qui assure la gestion journalière de l'entreprise et assume la responsabilité y relative.

~~**15° «entreprise»: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique visée à la présente loi.**~~

15° «entreprise»: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre habituel, une activité économique.

16° «établissement»: le lieu où l'entreprise s'installe et qui satisfait aux exigences visées à l'article 5.

17° «expert-comptable»: **l'activité libérale telle que définie par la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable**. ~~**l'activité libérale consistant à organiser, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, à établir les bilans et à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers, à tenir les comptabilités, à domicilier des sociétés, à effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, à donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales ou effectuer le contrôle contractuel des comptes.**~~

18° «exploitant d'un débit de boissons ~~**alcoolisées et non alcoolisées**~~»: l'activité commerciale consistant à 1) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter; 2) à offrir accessoirement des plats cuisinés, à consommer sur place ou à emporter.

18bis° «exploitant d'une discothèque»: débit de boissons ayant comme activité principale l'exploitation d'une piste de danse durant les heures de nuit.

19° «exploitant d'un établissement d'hébergement»: l'activité commerciale consistant à ~~**1)**~~ louer des ~~**chambres équipées;**~~ **unités de logement à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.**

~~**2) offrir aux locataires des petits déjeuners, plats cuisinés et repas à consommer sur place ou à emporter; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et à consommer sur place par les locataires.**~~

20° «exploitant d'un établissement de restauration»: l'activité commerciale consistant à 1) vendre des plats cuisinés, à consommer sur place, à emporter ou à livrer; 2) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter, dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage.

21° «géomètre»: l'activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à toutes les activités prévues par l'article 1erde la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

22° «gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue»: l'activité commerciale consistant à gérer un organisme de formation professionnelle continue au sens de la législation sur la formation professionnelle continue.

23° «groupe d'entreprises»: l'ensemble des entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
- une entreprise est actionnaire ou associé d'une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

24° «industrie»: les activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés, à l'exception des activités relevant de l'artisanat, prévues à l'article 12.

25° «ingénieur-conseil du secteur de la construction»: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.

~~26° «ingénieur indépendant»: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres dans le domaine technique ou scientifique, à établir les plans et à faire la synthèse des activités participant à la réalisation de ces œuvres.~~

27° «ministre»: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

28° «profession libérale»: **~~une des~~** activités **~~visées à la présente loi~~**, qui, sans relever du commerce ou de l'artisanat, consist**ent** à fournir de façon prépondérante des prestations à caractère intellectuel.

29° «promoteur immobilier»: l'activité commerciale consistant à s'obliger envers le maître d'un ouvrage, à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage, à la réalisation d'un programme de construction d'un ou de plusieurs édifices, ainsi qu'à procéder ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives ou financières concourant au même objet.

30° Abrogé

31° Abrogé

32° «syndic de copropriétés»: l'activité commerciale consistant à représenter le syndicat des copropriétaires d'un ou de plusieurs immeubles bâtis, divisés en lots et soumis à la législation sur les copropriétés.

33° «urbaniste/aménageur»: l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente te intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.

34° « Unité de location »: espace de logement meublé tel qu'une chambre d'hôtel, un studio, un appartement ou une maison à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

Art. 3. L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi est délivrée par le ministre si les conditions d'établissement, d'honorabilité et de qualification prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.

Art. 4. L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui:

1. satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles;

   et

2. assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise **en résidant dans l'espace économique européen et dont la présence régulière dans l'établissement est réelle et attestable;**

   et

3. a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire **si l'activité est en nom personnel**, ~~**associé, actionnaire ou salarié**~~ **ou en étant inscrit au Registre de commerce et des sociétés comme mandataire de l'entreprise si l'entreprise prend la forme d'une société**;

   et

4. ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales**, y inclus aux retenues à la source**, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée.

~~**Art. 4*bis*. Le dirigeant d'une entreprise dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à organiser des voyages à forfait au sens de l'article L. 225-2, point 7) ou à proposer des prestations de voyage liées au sens de l'article L. 225-2, point 5) du Code de la consommation s'assure que l'entreprise dispose à tout moment de la garantie visée à l'article L. 225-15 et à l'article L. 225-17 du Code de la consommation.**~~

Art 4*bis*. (1) Une personne physique ne peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises artisanales au sens de la présente loi, si ces entreprises ne sont pas liées, pour les métiers de liste A et B tel que définis à l'article 12 et aux annexes 1 et 2 de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, une personne physique peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises si elle détient, directement ou indirectement, dans chacune de ces entreprises au moins 25 % des parts sociales.

Chapitre 2 – L'établissement

Art. 5. L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg qui se traduit par:

1. l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies;
2. l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies;
3. l'exercice effectif et permanent de la direction des activités;
4. le fait d'y ~~**conserver**~~ **rendre accessible à tout moment** tous les documents relatifs aux activités, tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.

Une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement au sens du présent article.

Chapitre 3 – ~~L'h~~Honorabilité professionnelle

Section 1 : Conditions d'honorabilité

Art. 6. (1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle est également exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

(3) Constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), constituent d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant **ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise**:

a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi;

b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers;

c) le défaut répété de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au ~~**registre de commerce et des sociétés**~~ **Registre de commerce et des sociétés, au Registre des bénéficiaires effectifs** ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales;

d) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées;

e) toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée;

f) tout manquement à l'obligation de l'article ~~***4bis***~~ ***8ter***;

g) tout défaut répété de se conformer aux obligations spécifiques incombant aux professionnels visés suivant les chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

h) le défaut répété de procéder aux déclarations d'impôt direct ou d'impôt indirect, y inclus aux déclarations de retenue à la source;

i) toute dissimulation relative à la situation financière de l'entreprise à un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement.

Section 2 : Seconde chance

Art. 7. ~~**Lorsque le dirigeant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle compétente. Les modalités de cette formation seront déterminées par règlement grand-ducal.**~~

Le ministre peut accorder une seconde chance au dirigeant dont l'entreprise a été déclarée en faillite qui est due à :

1° la malchance qui vise le cas de l'entreprise s'étant retrouvée en faillite ou liquidation judiciaire pour cause de baisse substantielle de son activité pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou;

2° une mauvaise gestion.

Art. 7*bis*. Pour autant que l'honorabilité du dirigeant, ainsi que des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, telle que définie à l'article 6 ne soit pas compromise, il n'est pas requis du dirigeant, et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, d'obtenir un accord de paiement par les administrations concernées, pour les montants ne dépassant pas les seuils définis ci-dessous:

1. concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1% des montants nets effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices, à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA.

2. concernant les impôts directs le seuil est fixé à 1% des montants effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices, à l'Administration des contributions directes.

Le seuil ne s'applique pas aux retenues à la source.

3. concernant les cotisations sociales, le seuil est fixé à un montant équivalent de 4 mois de cotisations, calculé par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de la moyenne mensuelle des 24 derniers mois.

Art. 7*ter*. (1) Le ministre rend sa décision de seconde chance après avis consultatif rendu par une Commission de la seconde chance convoquée à l'initiative du ministre afin d'évaluer la viabilité de l'admission à cette seconde chance.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission de la seconde chance.

Art 7*quater*. Le ministre peut subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise organisée par la chambre professionnelle compétente. La durée et le contenu de cette formation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – Les conditions d'accès et d'exercices aux différentes activités

Section 1 – Dans le commerce

Art. 8. (1) Par dérogation à l'article 4, point 1° aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées.

(2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

(3) Ne nécessitent pas d'autorisation d'établissement :

1° les activités de journalisme ou d'auteur de livre qui n'est pas en autoédition. Une telle liste pourra être complétée par Règlement grand-ducal;

2° tout projet scolaire d'activité entrepreneuriale à but pédagogique tant qu'il ne génère pas un chiffre d'affaire annuel hors taxe reste inférieur à 35.000 euros.

Art. 8*bis*. L'entreprise qui exerce l'activité d'organisateur de voyage au sens de l'article L. 225-2, point 7) du Code de la consommation ou de prestataire de voyage lié au sens de l'article L. 225-2, point 5) du Code de la consommation doit disposer de la garantie visée à l'article L. 225-15 et à l'article L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8*ter*. Le dirigeant de l'entreprise visée à l'article 8bis s'assure que celle-ci dispose à tout moment de la garantie visée à l'article L. 225-15 et à l'article L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8*quater*. L'entreprise qui exerce l'activité de vente de véhicules automoteurs doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et service commerciaux pour vente de véhicules.

Art. 8*quinquies*. L'entreprise qui exerce l'activité de location de bureau et d'espace de travail partagé doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de location d'espace de travail partagé ou bureau avec services auxiliaires.

Art. 8*sexies*. L'entreprise qui exerce l'activité de commerce alimentaire doit solliciter et obtenir une demande d'autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de commerce alimentaire.

Art. 8*septies*. Doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de biens meubles de grande valeur, l'entreprise qui exerce l'activité :

3° de négociation d'achat ou de vente ou de dépositaire d'œuvre d'art, de métaux précieux ou de pierres précieuses que ce soit directement ou comme intermédiaire y compris dans les zones franches et entrepôts douaniers pour une valeur dont le seuil s'approche au minimum des 10.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée;

4° de vente de détail ou de gros d'un ou plusieurs bijoux en une seule transaction, de l'horlogerie, ou tout autre bien meuble pour une valeur dont le seuil s'approche au minimum des 10.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 9. La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons ~~**alcoolisées et non alcoolisées**~~, de l'exploitant d'un établissement de restauration **et de l'exploitant d'une discothèque** ~~**et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement**~~ résulte:

a) Abrogé.

b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. La formation portera également sur le respect des droits de l'Homme ainsi que la protection des mineurs. Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

Art. 9*bis*. (1) La qualification professionnelle visée à l'article 9 est exigée pour l'exploitant d'un établissement d'hébergement si l'activité visée à l'article 2, point 19° s'étale sur une durée cumulée de trois mois dans le cadre d'une année.

Il est établi, pour chaque unité de location un décompte de nuitées qui s'additionne avec l'ensemble des autres unités de location offertes par le même exploitant d'hébergement.

Le point de départ pour la computation du délai d'un an s'effectue à compter de la dernière location.

(2) La qualification professionnelle de l'exploitant d'un établissement d'hébergement doit également résulter de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée réussie dans le délai de 6 mois qui suit la réalisation du seuil de trois mois.

Art. 10. (1) La qualification professionnelle des agents immobiliers, **apporteurs d'affaires immobiliers**, administrateurs de biens, syndics de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers résulte:

a) Abrogé.

b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée spécifique portant, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales, à la rémunération des agents immobiliers et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités du test d'aptitude et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété ainsi que les promoteurs immobiliers doivent par ailleurs disposer, à tout moment, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

(3) Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas:

a) aux propriétaires qui, à titre non professionnel, se livrent aux activités visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou aux personnes de leur choix qui, à titre non professionnel, les remplacent dans cette tâche;

b) aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI, livre 1er du Code civil;

c) aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la législation sur la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.

Art. 11. L'exercice de l'activité commerciale de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Section 2 – Dans l'artisanat

Art. 12. (1) Les différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activité sont établis aux annexes de la présente loi, définissant sur une liste A) les activités de métier principal et sur une liste B **et C** les activités de métier secondaire.

(2) La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste A) résulte de la possession d'un brevet de maîtrise au sens de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste B) résulte de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

L'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste C ne requiert aucune qualification professionnelle.

(3) Le ministre peut reconnaître au dirigeant démuni des qualifications requises au paragraphe (2), une qualification professionnelle suffisante pour une activité artisanale sur base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

Un règlement grand-ducal précisera les diplômes, l'expérience professionnelle, ou la combinaison de diplômes et de pratique professionnelle qui seront considérés comme équivalents aux qualifications visées au paragraphe (2).

(4) L'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit:

a) de se livrer à une activité de commerce de biens et de produits en rapport avec l'activité artisanale exercée;

b) d'accomplir dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée, des travaux accessoires d'importance secondaire et ayant une connexité technique avec son activité.

Section 3 – Aux foires, aux marchés et dans les lieux publics

Art. 13. Abrogé.

Section 4 – Dans l'industrie

Art. 14. Pour l'exercice d'une activité industrielle, une qualification professionnelle spécifique n'est pas requise.

Section 5 – Dans certaines professions libérales

Art. 15. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte

   a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou

b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel; ou

2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le stage professionnel visé au point 1, b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays.»

Art. 16. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction résulte:

a) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie de la construction ou de son équivalent et

b) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur de la construction établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art. 17. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent, est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire, et

2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art. 18. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-paysagiste **et ingénieur-paysagiste** résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou en ingénierie du paysage ou de son équivalent.

Art. 19. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte d'intérieur résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en architecture d'intérieur ou de son équivalent.

~~Art. 20. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur indépendant résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans la branche ou de son équivalent.~~

Art. 21. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'expert-comptable résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent, et

2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que de l'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant au moins sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que sur la déontologie de l'expert-comptable au Luxembourg. Les modalités du test d'aptitude sont précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 22. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de comptable résulte:

1. de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou de diplômes équivalents, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification et d'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière. Les modalités du test d'aptitude seront précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 23. Abrogé.

Art. 24. Abrogé.

Art. 25. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle résulte:

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en études juridiques, scientifiques ou techniques ou de leur équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective de trois ans auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et
3. de la réussite à un examen national portant sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention et la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005,y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces législations.

Les modalités d'accomplissement du stage et les modalités de l'examen national seront fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.

Art. 27. Avant de pouvoir se prononcer sur les qualifications, le ministre peut exiger du demandeur de faire inscrire ses titres de formation dans le registre des titres de formation conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette inscription ne peut être requise que:

1° pour les titres de formation fournis à l'appui d'une demande en vertu de l'article 28; et

2° aux fins de pouvoir constater le niveau correspondant au cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.»

Chapitre 5 – La procédure administrative

Section 1 – L'autorisation d'établissement

Art. 28. ~~**(1) Toute entreprise qui satisfait aux exigences prévues aux articles 3 et 4 obtient, sur demande, une autorisation d'établissement.**~~

~~**L'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative. Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à fournir seront déterminées par règlement grand-ducal.**~~

(1) Toute autorisation d'établissement est délivrée :

1. **lorsque les conditions fixées aux articles 4 à 27 sont remplies;**
2. **en cas de nouvelle demande d'une entreprise après changement de dirigeant, si l'entreprise est à jour concernant:**
   a. **le paiement de ses charges sociales et fiscales dégageant de toutes responsabilités de ces dettes le précédent détenteur de l'autorisation d'établissement;**
   b. **ses déclarations fiscales;**
   c. **le dépôt de ses publications légales requises auprès du Registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs.**

Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire sont déterminées par règlement grand-ducal.

L'autorisation d'établissement est délivrée par transmission en ligne uniquement sur la plateforme numérique de transactions administratives. L'autorisation d'établissement est consultable en ligne pour le public sur le portail informationnel de l'Etat.

Un code-barres en deux dimensions est attribué pour chaque autorisation d'établissement. Le code-barres en deux dimensions doit être affiché dans un lieu accessible au public.

(2)~~**Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création**~~ **Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création, mais ne donne pas lieu à émission d'une autorisation d'établissement supplémentaire en cas de préexistence d'un établissement stable au Luxembourg. Le demandeur effectue l'ajout d'une succursale en ligne** via l**a plateforme numérique de transactions administratives.**

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement pour les motifs qui en auraient justifié le refus **de délivrance**.

(4) Sont soumis à une nouvelle autorisation:

a) le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise;

b) le changement des dirigeants de l'entreprise.

(5) ~~**Sont soumis à une notification dans le délai d'un mois:**~~

~~**a) la modification de la dénomination de l'entreprise;**~~

~~**b) la modification de la forme juridique de l'entreprise;**~~

~~**c) le changement de l'établissement de l'entreprise;**~~

Sans préjudice du paragraphe 2, sont soumis à une notification dans le délai d'un mois sur la plateforme numérique de transactions administratives:

1° tout nouveau point de vente;

2° le changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger;

3° tout document requis par:

c) le chapitre 4 section I de la présente loi;

d) l'article L.131-2 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail et par l'article 3(2) du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 portant application des dispositions de l'article 2 de la loi du 19 mai 1994 portant règlementation du travail intérimaire et prêt temporaire de main d'œuvre.

~~**(6) L'autorisation perd sa validité en cas de:**~~

~~**a) défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi;**~~

~~**(2) cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans;**~~

~~**(3) mise en liquidation judiciaire;**~~

~~**(4) jugement déclaratif de faillite.**~~

(6) L'autorisation perd sa validité en cas de:

1° cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans;

2° mise en liquidation judiciaire;

3° jugement déclaratif de faillite à moins que le jugement autorise la poursuite de l'activité pour une durée limitée. Dans ce cas l'autorisation d'établissement perdra sa validité à l'extinction de ladite durée limitée;

4° défaut de déclaration de changement de résidence pour le dirigeant résidant à l'étranger dans le délai d'un mois;

5° défaut de transmissions des documents prévus à l'article 28 (5) sous le point 3° dans le délai d'un mois.

Art. 28*bis*. L'octroi d'une autorisation d'établissement pour une activité demandée n'implique en aucun cas que d'autres activités reprises dans l'objet social d'une entreprise sous forme de société soient couvertes par cette autorisation.

Art. 28*ter* L'autorisation d'établissement ne dispense pas l'entreprise de demander auprès des autorités compétentes l'ensemble des autorisations et agréments nécessaires pour exercer ses activités.

Art. 29. En cas de départ du dirigeant, le « ministre » doit en être informé dans le délai d'un mois. Une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée **à toute entreprise qui dispose déjà d'une autorisation d'établissement depuis au moins six mois**, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article 4.

L'autorisation provisoire peut être renouvelée une ~~**seule**~~ fois, pour une durée maximale de six mois **excepté pour les entreprises visées aux articles 8 (1), 8*quater*, 8*quinquies*, 8*sexies*, 8*septies ainsi que pour les entreprises artisanales de la liste C visées à l'article 12*.**

Art. 30. Les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises ne requièrent pas d'autorisation d'établissement.

Section 2 – Les délais

Art. 31. (1) Le ministre accuse réception du dossier de demande d'autorisation d'établissement visé à l'article 28 endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier, les voies de recours et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut autorisation tacite.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débuter le délai imparti.

(2) La procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'établissement est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.

(3) Ce délai peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant du ~~**Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles**~~ **Titre III de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**. L'entreprise est informée avant la fin de la période des trois mois que la date limite sera repoussée d'un mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de 4 mois.

(4) L'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.

Section 3 – Le traitement des données nominatives

Art. 32. (1) Le ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi. Dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires pour:

– l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations d'établissement;
– l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations particulières;
– le traitement et le suivi des notifications faites par les prestataires de services étrangers conformément à l'article37 de la présente loi.

Toutes les données relatives à l'autorisation d'établissement, à savoir le numéro de l'autorisation, la dénomination de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, les activités que l'entreprise est en droit d'exercer ainsi que le nom du dirigeant, peuvent être librement consultées en ligne.

(2) Dans le cadre de la procédure administrative visée aux articles 28 à 38 de la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct **et automatisé le cas échéant**, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales;
c) le fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs
~~c)~~d) le fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale;
~~d)~~e) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti ainsi que le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'emploi;
~~e)~~f) le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA;
~~f)~~g) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs;

~~g)~~**h)** le volet B du fichier du casier judiciaire;

~~h)~~**i)** le système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE;

~~i)~~**j)** le fichier des étrangers tenu pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'immigration dans ses attributions aux fins de vérification de la catégorie et de la durée de validité du titre de séjour dont est titulaire le demandeur.

L'accès aux fichiers visés aux points ~~e), f), g), et i)~~ **f), g), h) et j)** sera conditionné à l'accord préalable de l'administré.

Les procédés automatisés se font moyennant consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 32*bis*.(1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines tous manquements répétés de dépôt dans les délais légaux de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ou d'absence de paiement de cette dernière par les dirigeants ou les entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Sur base de la notification en réponse de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, le ministre informe sans délai les entreprises concernées des conséquences d'absence de paiement et de déclaration de Taxe sur la valeur ajoutée sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.

(3) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 32*ter*. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès du Centre commun de la sécurité sociale tous paiements tardifs de plus de trois mois ou d'absence de paiement des cotisations sociale des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Sur base de la notification en réponse du Centre commun de la sécurité sociale, le ministre informe sans délai les entreprises concernées des conséquences de paiements tardifs ou d'absence de paiement sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.

(3) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe au Centre Commun de la Sécurité Sociale.

Art. 32*quater*. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès de l'Administration des contributions directes de tous manquements répétés de dépôt dans les délais légaux des déclarations d'impôt direct, y inclus des déclarations de retenue à la source ou de tous paiements tardifs répétés ou d'absence de paiement des contributions directes des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Sur base de la notification en réponse de l'Administration des contributions directes, le ministre informe sans délai les entreprises concernées de l'absence de conformité aux obligations visées au paragraphe 1er et sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.

(2) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe à l'Administration des contributions directes.

Art. 32*quinquies*. Le Ministre s'informe régulièrement auprès du Parquet général toutes condamnations pénales inscrites au casier judiciaire numéro 3 de tous détenteurs d'une autorisation d'établissement en relation avec la profession exercée.

Le Parquet général notifie en réponse l'information demandée.

Art. 32*sexies*. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés toutes informations relatives :

1° au changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise;

2° au changement des mandataires;

3° à la modification de la dénomination de l'entreprise;

4° à la modification de la forme juridique de l'entreprise;

5° au changement du siège social de l'entreprise;

6° au changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger;

7° au défaut de publications des comptes annuels;

8° à la mise en liquidation judiciaire ou volontaire;

9° au jugement déclaratif de faillite.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le Registre de commerce et des sociétés.

Art. 32*septies*. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès du gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs tout changement au niveau des bénéficiaires effectifs.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le Registre des bénéficiaires effectifs.

Art. 32*octies*. Le ministre notifie d'office et de manière automatisée les autorisations d'établissement délivrées au titre de l'articles 8*sexies* et de l'article 9, ainsi que les autorisations d'établissement délivrées et liées aux métiers de l'alimentation au ministre ayant dans ses attributions le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Art. 32*nonies*. (1) Le ministre informe sans délai la cellule de renseignement financier ainsi que la Commission de surveillance du secteur financier en cas de soupçon de participation à une activité de blanchiment ou de financement du terrorisme telle que définie aux chapitres 2 et 3 par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) En cas de révocation de l'autorisation d'établissement de comptable, expert-comptable, le ministre informe sans délai la Commission de surveillance du secteur financier.

(3) En cas de retrait par la Commission de surveillance du secteur financier de l'agrément délivré à un réviseur d'entreprise, celle-ci informe sans délai le ministre de ce retrait d'agrément.

Art. 32*decies*. Suite à une faillite du dirigeant concerné, le parquet transmet au ministre le rapport du curateur lui permettant de prendre position quant aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Section 4 – Les dispositions diverses

Art. 33. Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal. Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement de forme juridique ou de dénomination sociale, d'extension, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieure à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception peut être fixé par règlement grand-ducal.

Art. 34. Le numéro de l'autorisation ministérielle ~~**doit**~~ **ou le code-barres en deux dimensions doit** figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.

Chapitre 6 – Les grandes surfaces

Art. 35. Abrogé

Chapitre 7 – La transmission de l'entreprise

Art. 36. (1) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant du secteur commercial ou d'une activité artisanale énoncée à la partie B) **et C)** de la liste des activités artisanales, l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré.

(2) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant d'une activité artisanale énoncée à la partie A) de la liste des activités artisanales:

a) le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, un préposé remplissant les conditions légales requises;

b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins **10 3**ans au sein de l'entreprise concernée, à charge pour cette personne d'acquérir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

TITRE II – Le droit à la libre prestation de services

Art. 37. (1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(2) Abrogé

(3) Abrogé

Art. 38. Les ressortissants des pays non membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique, les apatrides ainsi que les personnes sans nationalité déterminée qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services relevant des activités visées par la présente loi sont soumis aux exigences prévues aux articles 3 et 4.

Un règlement grand-ducal peut assimiler les ressortissants des Etats tiers qu'il énumère aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

TITRE III – Les dispositions finales

Chapitre 1er– Les dispositions pénales.

Art. 39. (1) Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Les membres de la police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont accès aux locaux, installations et sites assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code ~~**d'instruction criminelle**~~ **de procédure pénale**, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Est punie d'une peine de 25 à 250 euros la violation des prescriptions de l'article 28, au paragraphe 5.

(3) Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de 500 à 250.000 euros ceux qui:

a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise;

b) ont, dans leur qualité de prestataire de services artisanaux établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable, satisfait aux exigences ~~**des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009**~~ **de l'article 7 la loi du 28 octobre 2016** sur la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise;

d) ont eu recours à une personne interposée;

(4) Est punie d'une amende de 25 à 250 euros le non-affichage du code-barres en deux dimensions tel que prescrit à l'article 28 paragraphe 1.

~~**(4)**~~ **(5)** En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée ou prohibée de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

~~**(5)**~~ **(6)** La juridiction saisie du fond de l'affaire peut sans préjudice des peines prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée.

En cas d'infraction et de tentative d'infraction aux dispositions visées au paragraphe 2, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra accessoirement prononcer une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.

~~**(6)**~~ **(7)** La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 39*bis*. (1) Le parquet informe le ministre en cas de constatation d'infractions réprimées par la présente loi.

(2) Le ministre peut prononcer une suspension de l'autorisation d'établissement pour une durée maximale de trois semaines pour toute violation de la législation applicable à l'activité concernée.

Art. 40. (1) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à la personne responsable de l'exploitation de l'établissement au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.

(4) Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'établissement est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'établissement.

(5) La décision de fermeture provisoire de l'établissement produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales régissant le droit d'établissement ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(7) L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(8) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(9) L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si la personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou la partie civile y a renoncé.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(10) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.

(11) Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(12) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours exercé contre elle.

Art. 41. Tout manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article 39.

Chapitre 2 – Les dispositions transitoires

Art. 42. Les autorisations d'établissement délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Concernant ces autorisations, il est également satisfait à la condition de qualification académique visée aux articles15, point 1, 16, point 1, 17, point 1, 18, **20** et 25, point 1, par tout diplôme d'enseignement supérieur final, délivré sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ou de la loi modifiée du 2 juin 1962, par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études au moins dans la branche respective.

Art. 42*bis*. Les autorisations d'établissement pour l'exercice de la profession de conseil ou de conseil économique attribuées avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 portant modification: 1° de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets; 2° de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; et 3° de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, restent valables à titre d'autorisation d'établissement pour activités et services commerciaux.

Art. 42*ter*. Toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dispose d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues aux articles 8*ter* à 10.

Chapitre 3 – Les dispositions modificatives

Art. 43. L'article 542-2 (4) du Code du travail est modifié comme suit:

«4. Les lycées et lycées techniques privés, les fondations et les associations agréées à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.»

Art. 44. L'article 19 alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable est modifié comme suit:

«Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'ordre au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre simple, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale».

Art. 45. La loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par: «N'est pas considéré comme colportage la livraison à domicile de marchandises commandées ou achetées auprès d'une entreprise établie dans l'Union européenne.»

2° L'article 3 est remplacé par: «Les entreprises établies au Grand-Duché de Luxembourg et les entreprises établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui n'interviennent qu'à titre de prestataires de services occasionnels et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peuvent vendre ou offrir en vente leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités. Les stationnements sont limités au temps nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat.»

3° L'article 4 est abrogé.

Chapitre 4 – Les dispositions abrogatoires

Art. 46. (1) La loi du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les lois du 4 novembre 1997 et du 9 juillet 2004, qui la modifient, sont abrogées.

(2) Les lois du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs et du 11 avril 1985 complétant la loi du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs sont abrogées.

Art. 47. La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé: «Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales».

*

Annexes – Liste des métiers artisanaux

Annexe 1

Liste A

GROUPE 1 – ALIMENTATION

BOULANGER-PATISSIER

- **Fabrication de pain, de petits pains, de pâtisserie et de desserts de toute sorte.**
- **Fabrication de glaces de toute espèce.**
- **Fabrication d'articles à base de chocolat, de sucre, de pâtes de fruits, de massepain et de tous produits similaires.**
- **Fabrication de pain de fantaisie.**

BOUCHER

- **Abattage de bestiaux.**
- **Traitement du cinquième quartier.**
- **Découpe de carcasses.**
- **Préparation de carcasses pour le traitement ultérieur ainsi que pour la vente en détail et en gros.**
- **Fabrication, préparation et vente de viande, de produits de viande et de charcuterie ainsi que de produits de conserves à base de viande.**
- **Préparation de plats à charcuterie, de plats de viande froide et de salades de viande.**
- **Préparation et fourniture de plats, de buffets froids et chauds à base de viande, ainsi que de produits de viande et de salades.**

TRAITEUR

- **Préparation, dressage et diffusion de toutes compositions culinaires fraîches, congelées et sous vide pour la vente directe au consommateur ou à des revendeurs.**
- **Organisation et livraison à domicile, respectivement organisation et préparation dans des locaux aménagés, de dîners, de buffets froids et chauds, de cocktails, de banquets, de réceptions etc., et de livraisons de boissons accessoires.**

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

OPTICIEN-OPTOMETRISTE

- **Contrôle de l'acuité visuelle et détermination de la réfraction de l'œil par les méthodes objectives et subjectives.**

- **Choix de verres correcteurs, protecteurs ou solaires suivant prescription médicale ou propre constat.**
- **Assistance du client dans le choix de la monture suivant les considérations optiques et anatomiques et pré-ajustage de la monture.**
- **Exécution des travaux de montage des verres suivant les mesures constatées.**
- **Exécution de travaux de réparation et d'entretien de lunettes.**
- **Prendre les mesures de la topographie de la cornée de l'œil.**
- **Adaptation de lentilles cornéennes et sclérales et ajustage des verres de contact adaptés.**
- **Réparation et ajustage d'instruments optiques, météorologiques et topographiques.**
- **Assistance au choix, adaptation et vente d'aides visuelles pour amblyopes.**
- **Traçage et façonnage de montures de lunettes en métal et en matières synthétiques.**

AUDIO-PROTHESISTE

- **Contrôle des caractéristiques acoustiques de l'ouïe suivant les normes établies pour appareils auditifs et appareils de protection de l'ouïe.**
- **Choix et ajustage d'appareils auditifs suivant les besoins du client.**
- **Prise d'empreintes de l'oreille et confection de pièces ajustées à l'oreille.**
- **Entretien et réparation d'appareils auditifs.**
- **Recherche et choix du dispositif électro-acoustique et ajustage des appareils auditifs après avoir apprécié les résultats de l'examen audiométrique de l'oreille.**

PROTHESISTE-DENTAIRE

- **Fabrication et réparation de prothèses dentaires fixes ou mobiles en matières appropriées.**
- **Fabrication d'appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, d'attelles pour la mâchoire et la paradentose, d'implants et de matières obturatrices.**
- **Transformation et réparation de prothèses dentaires, y compris les appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, les attelles pour la mâchoire et la paradentose, ainsi que les obturateurs.**

ORTHOPEDISTE – CORDONNIER – BANDAGISTE

- **Conception, confection et réparation de membres artificiels en bois, cuir, métaux légers et matières synthétiques, de corsets orthopédiques, d'appareils de correction et de soutien ainsi que de prothèses, de bandages, d'attelles et de gaines protectrices.**
- **Fabrication, ajustage et adaptation de membres artificiels, tels que des pieds, mollets, cuisses, avant-bras et mains, en bois, métaux légers, feutre, cuir et matières synthétiques.**
- **Confection, adaptation et réparation de dispositifs de travail pour bras artificiels et accessoires pour appareils orthopédiques.**
- **Fabrication, ajustage et application de bandages herniaires, de bas à varices médicaux, de ceintures abdominales médicales et autres bandages.**
- **Confection et ajustage d'appareillages de marche.**
- **Confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).**
- **Confection de chaussures orthopédiques.**
- **Confection de gaines pour pieds, de prothèses pour pieds et de supports intérieurs de chaussures.**
- **Transformation et adaptation orthopédique de chaussures de tout genre.**
- **Fabrication d'assises, d'appuis ou soutiens, d'appareils auxiliaires de développement et de semelles orthopédiques.**
- **Fabrication à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.**
- **Réparation et entretien de chaussures.**

COIFFEUR

- **Coupe des cheveux.**
- **Rasage et taille de la barbe.**
- **Entretien du cuir chevelu et des cheveux.**
- **Coiffage des dames, des hommes et des enfants.**
- **Décoloration, coloration et application de nuances.**
- **Confection et entretien de postiches.**
- **Application de soins de beauté du visage et des mains.**
- **Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.**
- **Traitement des mains.**
- **Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.**
- **Application de tatouages et de maquillages permanents.**
- **Confection d'ongles artificiels.**

ESTHETICIEN

- **Traitement et application des soins du visage, du cou et du décolleté.**
- **Traitement et application des soins du buste, du corps, des mains et des pieds.**
- **Traitement esthétique de la peau.**
- **Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.**
- **Application de tatouages et de maquillages permanents.**
- **Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.**
- **Traitement des mains.**
- **Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.**
- **Confection d'ongles artificiels.**

INSTRUCTEUR DE NATATION

- **Surveillance du bassin et application des règles au bon fonctionnement des piscines.**
- **Exécution d'actions de sauvetage, de réanimation, de premier secours, organisation et direction de cours d'apprentissage de la nage.**
- **Maintenance et entretien des installations techniques et des équipements d'une piscine.**
- **Administration des piscines.**

GROUPE 3 – MECANIQUE

MECANICIEN EN MECANIQUE GENERALE

- **Elaboration de projets. Fabrication et rectification d'outils, de calibres et de gabarits de tout genre.**
- **Fabrication de roues dentées et d'engrenages.**
- **Fabrication et montage de pièces de rechange et de pièces complémentaires pour machines et appareils.**
- **Fabrication, montage et réparation de pièces mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, d'installations de levage et de manutention.**
- **Fabrication, montage et réparation de machines, engins, appareils complémentaires et autres appareils de tout genre d'après des plans propres ou donnés.**
- **Traitement et protection de surfaces.**

- **Fabrication et réparation d'appareils et d'instruments de précision, de petits mécanismes et d'appareillages ainsi que des dispositifs auxiliaires nécessaires.**
- **Fabrication de pièces tournées, fraisées, rabotées et rectifiées pour machines, outils, appareils et armatures en acier, fer, matériaux non-ferreux et produits synthétiques.**
- **Réparation d'outils à couper de tout genre.**
- **Réparation d'articles de sport en acier tels des patins à glace, fleurets, épées et sabres.**
- **Démontage, réparation et montage de jeux de couteaux et d'outils à couper pour machines.**
- **Fabrication et réparation de dispositifs auxiliaires comme des modèles d'essai pour la mécanique de précision, des modèles pour l'enseignement, des instruments de vérification, de mesure, de précision et de contrôle à des fins techniques et scientifiques, des instruments et appareils optiques, nautiques et géodésiques, des balances de précision.**

ARMURIER

- **Façonnement, montage, essai et réparation d'armes de tout genre.**
- **Montage et adaptation de lunettes pour armes.**
- **Fabrication de pièces détachées pour les armes, telles que pièces du mécanisme de fermeture, culasses mobiles, doubles détentes, montures et canons.**

MECATRONICIEN DE MACHINES ET DE MATERIELS INDUSTRIELS, DE LA CONSTRUCTION ET DE MATERIEL AGRICOLES ET VITICOLES

- **Fabrication, réparation et entretien des machines industriels de génie civil et du bâtiment, appareils et installations de tout genre ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.**
- **Projection, exécution, contrôle, entretien et réparation des appareillages et machines à fonctionnement mécanique, électromécanique, magnétique, électrique et électronique**
- **Entretien et réparation de machines agricoles, d'outillages et d'installations techniques de tout genre pour l'agriculture, la viticulture, la sylviculture, l'horticulture et l'organisation des loisirs.**
- **Construction de machines, d'outillages et d'installations agricoles ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.**

MECATRONICIEN D'AUTOS ET DE MOTOS

- **Réparation, révision et entretien de voitures automobiles, de motos, de machines motrices mobiles et de remorques de tout genre.**
- **Remplacement, débosselage et peinture de pièces de carrosserie.**
- **Dépannage et remorquage de véhicules.**
- **Réparation, entretien et remplacement de démarreurs, de dynamos, d'alternateurs et d'appareils auxiliaires.**
- **Remplacement et recharge des batteries.**
- **Vérification, ajustage et remplacement des régulateurs de tension.**
- **Nettoyage et réglage des électrodes, remplacement des bougies d'allumage.**
- **Vérification, réglage et remplacement des parties d'allumeurs-distributeurs et des rupteurs.**
- **Remplacement des ampoules.**
- **Remplacement et réglage des verres de projecteurs.**
- **Montage de phares antibrouillard, de feux de recul, de projecteurs additionnels, de feux de signalisation à miroir rotatif, etc., y compris la pose et le raccordement des circuits électriques et électroniques.**
- **Exécution de travaux d'installation et d'entretien d'appareils de télécommunication dans le domaine de la radiotéléphonie mobile raccordée à une centrale.**
- **Montage de pare-brise.**

CONSTRUCTEUR – REPARATEUR DE CARROSSERIES

- **Conception, fabrication et réparation de carrosseries ; traitement des surfaces usuelles de carrosseries de voitures de tout genre.**
- **Transformation de véhicules automobiles en des voitures répondant à la satisfaction de besoins spéciaux telles les ambulances, les corbillards, les taxis, les voitures blindées, les caravanes motorisées, etc.**
- **Construction de remorques de tout genre telles que: caravanes, semi-remorques, récipients de transport (containers), etc.**
- **Installation et montage d'équipements spéciaux pour voitures et remorques tels que toits ouvrants, radiateurs, installations de climatisation, installations de levage et de bascule.**
- **Installation de sièges, de rembourrages, de capotes et de bâches.**
- **Travaux d'entretien et de réparation aux châssis, installations de freinage et d'éclairage.**

BOBINEUR

- **Vérification, dépannage, remise à neuf, transformation et réparation de machines électriques tournantes, de transformateurs, d'appareillages de démarrage, de commande, de protection, de contrôle, pour toutes tensions, fréquences et types de protection, (matériel destiné pour endroits secs et humides, exposé aux incendies et aux explosions).**
- **Démontage des bobinages avariés de moteurs, de générateurs, de convertisseurs rotatifs, de transformateurs ; transformation des bobinages en fonction des changements de fréquence et des tensions.**
- **Confection et mise en place des bobinages de moteurs sur gabarits, respectivement directement sur inducteurs et induits, de générateurs, de convertisseurs rotatifs.**
- **Bobinage manuel de machines électriques de petit calibre telles que: moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs suivant les schémas d'origine ou redessinés et connexion des sorties d'enroulements aux boîtes de jonction.**
- **Confection des enroulements pour transformateurs, électro-aimants, inducteurs.**
- **Fixation, bandage, isolation, imprégnation et séchage des enroulements.**
- **Exécution de pièces électriques et mécaniques de rechange en vue de la réparation de machines et d'appareillages électriques.**
- **Débranchement et branchement après réparation de machines électriques telles que: moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs.**
- **Vérification, dépannage et réparation d'appareillages de démarrage manuel et automatique de commande de moteurs et autres machines électriques, fonctionnant par système magnétique, électrique, électromagnétique ou électronique, d'appareillages de réglage de générateurs et de convertisseurs, d'équipements de surveillance de moteurs, de générateurs, de convertisseurs, d'équipements contrôlant les surcharges, les surintensités, les absences de phases ou de synchronisation, de groupes-moteurs entraînant des ascenseurs, pompes, ventilateurs, d'appareils électroménagers professionnels et industriels.**
- **Déparasitage de machines et d'appareillages électriques.**
- **Vérification et compensation du facteur de puissance.**
- **Equilibrage de pièces rotatives.**
- **Projection et construction de tableaux de commande, de coffres de distribution, fixation et câblage des appareillages électriques.**
- **Raccordement des machines et des installations au réseau électrique existant.**

EXPLOITANT D'AUTO-ECOLE

- **Organisation et direction de cours de formation théorique et pratique pour conducteurs de véhicules automoteurs et préparation des candidats aux examens des permis de conduire.**

EXPERT EN AUTOMOBILES

- **Description et évaluation des dégâts causés aux véhicules automoteurs, aux accessoires et à l'équipement y relatifs.**

- **Estimation de la valeur actuelle et résiduelle des véhicules automoteurs.**
- **Description et évaluation des dégâts survenus aux installations d'un atelier de réparation de voitures automobiles.**
- **Fixation de la durée de réparation et de remplacement d'un véhicule endommagé et taxation du dommage matériel dû à l'immobilisation d'un véhicule.**
- **Contrôle de conformité technique des véhicules à moteur de combustion et/ou électrique pour l'utilisation sur la voie publique.**

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET DE GENIE CIVIL

- **Construction et restauration d'immeubles, ouvrages de génie civil et production d'éléments de construction préfabriqués en pierres naturelles et reconstituées, en éléments de plaques, en béton et en béton armé.**
- **Confection de façades en pierres naturelles et en pierres reconstituées, ainsi qu'en éléments de plaques et éléments de façades préfabriqués.**
- **Exécution de travaux d'isolation en relation avec l'exécution des travaux de maçonnerie.**
- **Confection de chapes, en particulier de chapes en ciment, et revêtement de sol en pierres naturelles ou reconstituées ou en d'autres plaques.**
- **Confection d'enduits en chaux et en ciment ainsi que d'enduits en jointoiement.**
- **Exécution de travaux de drainage pour assainir des bâtisses et terrains.**
- **Exécution de travaux de démolition et de percement.**
- **Confection de coffrages et de ferraillage.**
- **Mise en place d'échafaudages.**
- **Exécution de travaux d'excavation et de terrassement.**
- **Exécution de travaux de soubassement de la chaussée, des trottoirs et des pistes cyclables, y compris la pose de dispositifs contre le gel et de tuyaux de drainage.**
- **Confection et pose de revêtements de la chaussée de tout genre.**
- **Exécution de travaux de pose de dallages sur trottoirs et pistes cyclables, de bordures de route et de trottoirs, de planches de protection et de glissières.**
- **Pose de pavés en pierres naturelles et artificielles.**
- **Exécution de travaux de traçage.**
- **Mise en place de panneaux de signalisation et de mâts d'éclairage.**
- **Consolidation de talus de route.**
- **Réalisation de terrains de sports et de loisirs.**
- **Construction d'œuvres urbaines sous terre, comme les dispositifs de drainage et d'irrigation ; pose de tuyaux de canalisation et d'approvisionnement ; pose d'égouts et de regards de révision.**
- **Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués, de câbles sous terre, de palplanches et de rails.**
- **Disloquement de rochers en terrain urbain.**
- **Exécution de travaux de sondage du sol.**
- **Pose de rails.**
- **Exécution de travaux d'assainissement de voiries.**
- **Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.**
- **Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.**
- **Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.**

ENTREPRENEUR D'ISOLATIONS THERMIQUES, ACOUSTIQUES ET D'ETANCHEITE

- **Exécution d'isolations contre le froid et la chaleur, le bruit, les vibrations, le feu et l'humidité à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, aux installations et appareils ainsi que sur des véhicules de tout genre, avec les matériaux usuels du métier.**

INSTALLATEUR CHAUFFAGE-SANITAIRE-FRIGORISTE

- **Projection, calcul, réalisation, modification, mise au point, révision, entretien, dépannage et réparation de systèmes d'installations de chauffage, des installations de préparation d'eau chaude, d'installations et d'appareillages frigorifiques et des installations de conditionnement d'air, des installations à eau froide, chaude, d'évacuation d'eau usée, de gaz et autres ainsi que des appareillages de toutes sortes pour tout usage.**
- **Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.**
- **Montage et réparation des équipements et accessoires sanitaires pour salles de bain, cuisines et WC.**
- **Mise en place de systèmes de ventilation en relation avec les équipements sanitaires.**
- **Installations de piscines et de saunas.**
- **Montage, entretien et raccordement d'installations solaires thermiques.**
- **Montage et entretien de systèmes anti-incendie.**
- **Exécution de travaux de régulation, de maintenance et de surveillance aux installations et équipements susvisés.**
- **Montage et installation de tubes de cheminées.**
- **Ramonage et nettoyage de cheminées.**

ELECTRICIEN

- **Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations électriques, pour tous courants, toutes tensions et toutes fréquences.**
- **Montage, dépannage et réparation de moteurs, d'appareils et de machines électriques de tout genre.**
- **Raccordement des installations électriques d'immeubles au réseau électrique.**
- **Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations de chauffage électrique direct, à rayonnement ou à accumulation, à courant de jour ou de nuit, avec et sans commande thermostatique.**
- **Installation, transformation, contrôle, entretien et réparation de dispositifs de protection contre les tensions de contact dangereuses, de dispositifs de déparasitage des moteurs et machines électriques, de dispositifs de compensation du facteur de puissance pour circuits lumière et force.**
- **Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.**
- **Mise à terre de parafoudres.**
- **Installation et réparation d'antennes radio et télévision, y compris les amplificateurs.**
- **Raccordement des appareils et installations au réseau électrique.**
- **Montage et raccordement d'installations photovoltaïques.**
- **Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.**
- **Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements électroniques à des fins de transmission des données liées aux systèmes d'alarme et de sécurité.**
- **Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.**

MENUISIER-EBENISTE

- **Projection, exécution, réparation, pose et montage d'éléments de construction, d'isolation et d'insonorisation en bois et autres matériaux pour bâtiments et véhicules.**

- **Projection, exécution et réparation d'articles d'ameublement ainsi que d'appareils techniques en bois.**
- **Traitement et finition du bois.**
- **Fabrication de cercueils.**
- **Fabrication, montage et réparation d'articles et d'installations de sport et de loisir en bois.**
- **Fabrication et réparation de pistes de jeux de quilles.**
- **Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers de tout genre.**
- **Fabrication, montage et réparation de volets mécaniques et de jalousies.**
- **Exécution de travaux de tournage sur bois.**
- **Projection, confection et réparation d'ouvrages de marqueterie.**
- **Projection, fabrication et réparation de modèles de tout genre en bois et en matériaux dérivés du bois, y compris les pièces métalliques simples correspondantes.**
- **Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.**
- **Fabrication de frises en bois.**
- **Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.**
- **Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.**

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

- **Elaboration de projets et d'études dans les domaines de la construction métallique, de la chaudronnerie, de la serrurerie, de la ferronnerie, des façades métalliques et murs-rideaux, d'installations de levage, des mécanisations automatiques et des réalisations métalliques ou en matières synthétiques de tout genre ainsi que de tous les accessoires s'y rapportant.**
- **Fabrication, montage, entretien et réparation de constructions métalliques de tout genre et exécution de tous les travaux de serrurerie, de chaudronnerie, de tuyauterie, de ferronnerie et de soudage.**
- **Fourniture et pose de clôtures, de rails de sécurité, de barrières, de panneaux et de cadres pour la signalisation.**
- **Fabrication, assemblage et réparation d'équipements de manutention et de transport.**
- **Fabrication et montage de mobiliers métalliques et synthétiques.**
- **Fabrication, montage et réparation d'équipements thermiques.**
- **Traitement de surfaces par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection anti-feu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.**
- **Fabrication, montage, réparation et entretien de façades, de murs-rideaux, de châssis, d'éléments en acier, non ferreux et synthétiques, de bardages, de couvertures métalliques et accessoires, de planchers et faux-plafonds.**
- **Fabrication, montage, entretien et réparation de façades métalliques et de façades vitrées.**
- **Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.**

INSTALLATEUR D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES, D'ESCALIERS MECANIQUES ET DE MATERIEL DE MANUTENTION

- **Fabrication, assemblage, réparation et entretien d'équipements de manutention et de transport, tels que: des élévateurs-transporteurs, des appareils de halage et de drainage, des appareils de transport par fluide, des petits véhicules de manutention, des grues, des ponts roulants, des ponts portiques, des grappins, des ascenseurs, des monte-charges, des appareils de bords.**

CHARPENTIER – COUVREUR – FERBLANTIER

- **Couverture, entretien et réparation de toitures, de tours et de pignons.**

- **Exécution de travaux de revêtement de façades et de cheminées dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur, y compris les matières plastiques.**
- **Pose de lucarnes de tout genre, de coupoles, de lanternons préfabriqués, de crochets d'échelle avec plaques en zinc, de noquets et noues, de bandes de rive et solins préfabriqués, de barrières de neige, de tuyaux d'aération de toiture, de raccords pour mâts d'antennes, de dispositifs pour pose de passerelles, ainsi que montage d'éléments de paratonnerre.**
- **Application de procédés de préservation du bois contre les altérations ayant rapport avec les travaux de couverture.**
- **Ramonage des cheminées.**
- **Construction et réparation de cheminées en maçonnerie hors toiture.**
- **Réfection de la sous-toiture et réparation de la charpente et du soubassement de la couverture.**
- **Exécution de travaux d'isolation aux toitures dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur.**
- **Couverture et isolation par chape asphalteuse coulée.**
- **Isolation de terrasses de tout genre.**
- **Isolation de constructions contre l'eau souterraine et les eaux sous pression.**
- **Montage d'échafaudages.**
- **Fabrication et pose de tôles de tout genre, ainsi que de feuilles en matière plastique.**
- **Confection, mise en place et réparation de chéneaux, de tuyaux de descente d'eau de pluie, de cuvettes, de gouttières, de noues, de solins, de bandes de rive, de faîtages, d'arêtiers, de raccords aux antennes et aux tuyaux d'aération.**
- **Couverture de toitures au moyen de tôles et de plaques ondulées en fibres-ciment.**
- **Revêtement de pignons et de cheminées par l'emploi de tous les matériaux usuels.**
- **Pose de hublots et de lanternons et montage d'éléments de paratonnerre.**
- **Projection et fabrication d'objets d'ornementation et d'artisanat d'art en tôle de tout genre et en matière synthétique.**
- **Confection d'objets en tôle pour le ménage, le commerce et l'industrie.**
- **Construction de tuyaux et de gaines en tôle pour tout usage.**
- **Confection d'emballages et d'enveloppes pour tuyaux et réservoirs en tôle.**
- **Fixation en altitude d'installations solaires de tout genre.**
- **Projection et exécution d'ouvrages de génie civil de tout genre, dans des matériaux en bois.**
- **Projection et exécution de constructions pour toitures, planchers et de plafonds de tout genre.**
- **Construction de parois en grume, en colombage, en charpente, en ossature ou en panneaux.**
- **Construction d'entablements, de lattis et de voligeages pour toitures.**
- **Revêtements de pignons et de façades.**
- **Construction d'échafaudages de tribunes, de tours et de châssis en bois.**
- **Construction de cloisons, clôtures et barrages en planches et en lattes.**
- **Construction d'escaliers et de rampes d'escaliers en bois et en éléments préfabriqués.**
- **Construction de faux plafonds, de planchers et de plinthes.**
- **Construction de portes cochères en bois de charpente.**
- **Application de procédés de préservation du bois contre les altérations et de protection contre le feu.**
- **Pose de matériaux d'isolation en relation avec les travaux de charpentier.**
- **Couverture de toiture en tuiles en relation avec des travaux de charpente.**
- **Nettoyage et traitement des toitures par des peintures de protection.**
- **Montage de coupoles et de lucarnes de tout genre.**

- **Montage de gouttières, tuyaux de descente, tuyaux d'aération et d'installations analogues en matière synthétique.**

CARRELEUR – MARBRIER – TAILLEUR DE PIERRES

- **Pose et scellage de dalles en marbre, en granit, en pierres naturelles de tout genre, en simili-pierre, pour les revêtements de façades, de murs, de planchers, de cheminées, de puits, de fontaines, etc.**
- **Fabrication et entretien de monuments, de pierres tombales et de dalles de caveaux.**
- **Exécution et restauration d'éléments architecturaux et de bas-reliefs.**
- **Fabrication à l'atelier de dalles ainsi que d'éléments meulés et polis pour des revêtements de parois et de planchers, d'escaliers, d'installations de vitrines et de comptoirs, de dessus de meubles, de revêtements de cheminées et de radiateurs, de colonnes et d'autres éléments.**
- **Fabrication et pose d'éléments de construction, tels que des piliers, des encadrements de portes et de fenêtres, des trumeaux ou pilastres et des colonnes.**
- **Taille de pierres.**
- **Exécution de travaux de restauration, de nettoyage et d'entretien.**
- **Projection, fabrication et montage de monuments de tout genre.**
- **Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.**
- **Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.**
- **Travaux de conservation pour pierres.**
- **Revêtement de sols, de murs, de plafonds, de marches d'escaliers, de tablettes et de récipients à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments par des dalles et carreaux de tout genre.**
- **Revêtement de caves, de poêles de faïence et de cheminées à feu ouvert par des dalles et carreaux de tout genre.**
- **Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.**
- **Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.**
- **Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.**

PEINTRE – PLAFONNEUR – FAÇADIER

- **Application de revêtements sur plafonds, murs, cloisons et façades.**
- **Confection de cloisons de séparation, de faux plafonds, de chapes en plâtre et autres produits.**
- **Exécution de profilés étirés.**
- **Exécution et restauration de travaux de stuc.**
- **Confection et restauration d'enduits teintés pour l'intérieur d'églises, bâtiments représentatifs et monuments historiques.**
- **Conception et exécution de traitement en surface d'églises, d'ouvrages architecturaux représentatifs ainsi que de travaux d'entretien de monuments.**
- **Confection de façades isolantes thermiques.**
- **Confection de corniches profilées et de patrons.**
- **Montage d'éléments de façades préfabriqués de tout genre.**
- **Confection de formes de moulage, de copies coulées, de modèles réduits architecturaux et topographiques.**
- **Nettoyage de façades par eau pressurisée et autres procédés.**
- **Montage d'échafaudages.**
- **Conception et exécution de traitement en surface de constructions et d'éléments de construction à l'aide de produits à enduire en couleur.**
- **Traitement d'objets en métal, bois, verre et en matières synthétiques.**
- **Réparation de travaux de vitrage.**

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES

- **Conception, installation, mise en service et entretien de systèmes de communication, de réseaux informatiques, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.**
- **Conception, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.**
- **Conception, installation, mise en service et entretien d'appareils et d'installations audio-visuels et de sonorisation de tout genre.**
- **Conception, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.**
- **Installation et réparation de dispositifs de déparasitage de machines et d'appareils électroniques.**
- **Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.**
- **Mise à terre de parafoudres.**
- **Placement et montage de poteaux.**

*

Annexe 2

Liste B

GROUPE 1 – ALIMENTATION

FABRICANT DE GLACES, DE GAUFRES ET DE CREPES

- **Fabrication de glaces, de sorbets ainsi que de tout autre produit alimentaire à base de glace et de fruits.**
- **Fabrication de gaufres et de crêpes.**

MEUNIER

- **Fabrication de produits de la meunerie à partir de céréales, de graines fourragères, de légumes secs et de toutes sortes d'épices.**

CHEVILLARD-ABATTEUR DE BESTIAUX

- **Abattage de bestiaux, découpe de carcasses et préparation à la transformation de la viande.**

FABRICANT DE SALAISONS ET DE TRIPES

- **Salage de viandes et fumage de salaisons.**
- **Préparation d'abats.**

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

STYLISTE

- **Création et confection de modèles et de patrons pour vêtements de tout genre.**
- **Création et confection, transformation et réparation de costumes et de vêtements de tout genre pour dames et jeunes filles ainsi que pour hommes et garçons.**
- **Création et confection, transformation et réparation de chapeaux de tout genre.**
- **Confection et réparation de pelleteries de tout genre.**
- **Garde et entretien de fourrures.**
- **Confection et entretien de chaussures de tout genre à la main ou à la machine à l'exception de chaussures orthopédiques.**

- **Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.**
- **Confection et réparation d'articles de maroquinerie de toute sorte.**
- **Confection et réparation de brides, de ceintures et d'articles en cuir de tout genre.**
- **Confection et réparation de garnitures pour sièges et pour lits, de housses, de bâches, de capotes, de couvre radiateur, etc.**
- **Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.**

NETTOYEUR A SEC – BLANCHISSEUR

- **Nettoyage chimique et teinture de vêtements, de linge et d'articles en tissus de tout genre.**
- **Enlèvement des taches par traitement individuel.**
- **Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.**
- **Nettoyage de rideaux et de garnitures de meubles en tissus.**
- **Traitement et entretien à la main et à la machine de linge de tout genre.**
- **Enlèvement des taches par traitement individuel.**
- **Nettoyage de tapis et de matelas.**

CORDONNIER REPARATEUR

- **Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.**
- **Entretien de chaussures.**

MANUCURE – MAQUILLEUR

- **Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.**
- **Traitement des mains.**
- **Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.**
- **Application de tatouages et de maquillages permanents.**
- **Confection d'ongles artificiels aux mains.**

PEDICURE

- **Conseils en matière d'hygiène et de prévention.**
- **Désinfection des pieds.**
- **Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.**
- **Traitement de la plante du pied.**
- **Confection de pansements.**
- **Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de la santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.**
- **Confection d'ongles artificiels aux pieds.**

CONFECTIONNEUR D'ARTICLES DE COSMETIQUES

- **Fabrication de produits cosmétiques de tout genre**

BARBIER

- **Entretien des cheveux et de la pilosité faciale des hommes**
- **Confection et entretien de postiches.**
- **Application de soins de beauté du visage**

CHASSEUR DE NUISIBLES

- **Elimination et/ou limitation de la propagation d'espèces nuisibles comme des insectes et des rongeurs, par capture ou destruction**
- **Réalisation de traitements de salubrité et de désinfection de locaux**

- **Conseils en matière d'hygiène et de prévention**

BIJOUTIER-ORFEVRE HORLOGER

- **Création libre ou sur commande de bijoux en métaux précieux avec ou sans pierres précieuses, perles etc. ainsi que de pièces d'orfèvrerie de tout genre.**
- **Montage de perles, de pierres précieuses et autres.**
- **Transformation, réparation et nettoyage de bijoux.**
- **Appréciation et identification de pierres précieuses, de perles et autres bijoux.**
- **Constatation de défauts de fonctionnement dans les mécanismes d'horlogerie à action mécanique, électromécanique, électrique et électronique.**
- **Démontage, vérification, nettoyage, rhabillage, remise en état, remplacement des pièces défaillantes, remontage, lubrification des mécanismes d'horlogerie.**
- **Fabrication de façon artisanale d'horloges et de pièces de rechange.**

MECANICIEN DE MATERIEL-MEDICO-CHIRURGICAL

- **Fabrication, montage et réparation d'instruments et d'appareils utilisés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les autres paramédicaux.**

GROUPE 3 – MECANIQUE

AFFUTEUR D'OUTILS

- **Aiguisage de couteaux et de ciseaux de tout genre.**
- **Aiguisage d'outils de coupage pour machines à couper.**

DEPANNEUR EN SERRURERIE

- **Confection de clés de rechange.**
- **Ouverture, réparation et remplacement de portes et de fenêtres fermées et de serrures**
- **Mise en place de serrures de protection contre l'effraction**
- **Conseils en matière de protection contre l'effraction**

MECANICIEN DE MATERIEL D'INCENDIE

- **Contrôle et entretien de matériel anti-incendie tels que les extincteurs, les tuyaux d'extinction, les capteurs de fumée,…**

CONSTRUCTEUR – REPARATEUR DE BATEAUX

- **Construction, entretien et réparation de canots utilitaires et sportifs de tout genre, y compris les accessoires**
- **ainsi que la fabrication de garnitures.**
- **Construction, entretien et réparation de corps de bateaux en bois, métal ou matières synthétiques, y compris**
- **les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.**

REPARATEUR DE MACHINES DOMESTIQUES, DE JEUX ET D'AUTOMATES

- **Réparation, entretien et branchement au réseau électrique de machines à usage domestique, d'automates et de jeux d'amusement électriques et électroniques de tout genre.**
- **Projection, fabrication, vérification, entretien, réparation et branchement au réseau électrique d'appareils électriques pour l'application professionnelle et industrielle dans le domaine de l'alimentation.**
- **Réparation et entretien de machines à coudre et à tricoter à usage domestique ou industriel.**

MARECHAL FERRANT

- **Fabrication de fers à cheval de tout genre.**

- **Entretien et ferrure d'animaux à sabots ou à cornes.**

FORGERON– GALVANISEUR– ENTREPRENEUR DE TRAITEMENT DE SURFACES METALLIQUES

- **Elaboration de projets et exécution de travaux de forge et de ferronnerie.**
- **Application de revêtements métalliques (procédé galvano-chimique ou par électrolyse).**
- **Application de revêtements chimiques (procédé à chromate, à phosphate et coloration métallique).**
- **Application de couches d'oxydation.**
- **Ponçage d'objets métalliques ou en matières synthétiques.**
- **Traitement de surfaces métalliques, par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection antifeu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.**

AGENT DE MAINTENANCE DE VEHICULE– VULCANISATEUR

- **Nettoyage et polissage de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.**
- **Vidange et graissage du moteur, de la boîte de vitesses, des axes de commande, des barres de direction et du châssis.**
- **Vidange du système de refroidissement.**
- **Réparation de chambres à air, équilibrage et changement de roues.**
- **Entretien, contrôle et remplacement de batteries.**
- **Contrôle des installations d'éclairage et de signalisation; remplacement de lampes et de fusibles.**
- **Nettoyage de bougies, de vis platinées, de bobines d'allumage, de condensateurs et remplacement de distributeurs (boîtes de distribution).**
- **Nettoyage et remplacement des différents filtres, de tuyaux du circuit de refroidissement, de bouchons de radiateurs.**
- **Réglage de la tension de courroies du ventilateur de refroidissement.**
- **Application d'enduits de protection.**
- **Remplacement et fixation d'installations d'échappement.**
- **Remorquage de véhicules.**
- **Montage de pneus de tout genre.**
- **Equilibrage de pneus.**
- **Réparation de chambres à air.**
- **Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.**
- **Recyclage de véhicules automoteurs et de pièces de véhicules.**
- **Fabrication et réparation des radiateurs pour la réfrigération de l'eau et de l'huile des échangeurs de chaleur pour l'échauffement de véhicules automobiles, des réservoirs pour carburants de tout genre.**
- **Aménagement et équipement de l'intérieur de voitures et de motos de tout genre.**
- **Confection de travaux de garnissage de tout genre.**
- **Confection de housses.**
- **Pose de tapis en matières synthétiques et textiles.**
- **Confection et montage de bâches.**
- **Confection et montage de toits-ouvrants.**
- **Confection et montage de ceintures de sécurité.**
- **Travaux d'isolation de tout genre.**
- **Montage et réparation de pare-brises.**

- **Application de films protecteurs et d'autocollants.**

MECANICIEN DE CYCLES

- **Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.**

DEBOSSELEUR – PEINTRE DE VEHICULES

- **Elaboration de projets et exécution d'inscriptions, de signes et de symboles.**
- **Remise en état, traitement et peinture de carrosseries et des tôles sur des véhicules de tout genre.**
- **Peinture anti-sonore.**
- **Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.**
- **Dépannage et remorquage des véhicules.**
- **Débosselage, remplacement, nettoyage et peinture des parties abîmées de carrosserie et de tôles sur des véhicules de tout genre.**
- **Réparation de radiateurs, d'installations du carburant, de châssis, d'essieux, de ressorts, de direction, de freins et d'installations d'éclairage.**
- **Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.**
- **Montage de pare-brises.**

CHAUDRONNIER – CONSTRUCTEUR DE RESERVOIRS ET DE PIECES EN TOLE

- **Fabrication de chaudières, de réservoirs, de générateurs de vapeur, d'appareils chauffe-eau, d'échangeurs de chaleur et de froid, d'installations de distillerie, de canalisations, de serpentins, d'accessoires de tuyauteries, de tuyaux courbés servant au transport des liquides, de la vapeur et des gaz ainsi que d'autres matières destinées à l'industrie et aux constructions navales, en utilisant le cuivre, l'aluminium, d'autres métaux légers, l'acier, les aciers inoxydables, les matières plaquées, le nickel, l'étain, le zinc, le plomb ainsi que les matières synthétiques.**
- **Vente, montage, mise en marche et réparation d'ustensiles de chaudronnerie.**

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE TERRASSEMENT, D'EXCAVATION, DE CANALISATION, D'ASPHALTAGE, DE BITUMAGE – POSEUR DE JOINTEMENTS, FERRAILLEUR POUR BETON ARME – ENTREPRENEUR DE FORAGE ET D'ANCRAGE

- **Exécution de travaux d'excavation et de terrassement, y inclus les travaux de prévention contre le gel, les travaux de drainage et les travaux d'étançonnement.**
- **Construction de dispositifs de drainage et d'irrigation, pose de tuyaux de canalisation, de tuyaux d'approvisionnement et d'égouts.**
- **Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués.**
- **Confection et pose de revêtements de la chaussée en bitume et en asphalte.**
- **Confection de couches de revêtement et d'étanchéité en bitume et en matériaux goudronneux à chaud ou à froid.**
- **Exécution de travaux de traçage.**
- **Confection et pose de couches asphalteuses pour recouvrement des installations sportives.**
- **Application d'enduits de jointage de tout genre dans le domaine de la construction.**
- **Confection de ferraillage de tout genre pour béton.**
- **Exécution de travaux de forage.**
- **Exécution de travaux de pose d'éléments d'ancrage.**

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE

- **Exécution de travaux de terrassement.**

- **Conception et aménagement d'espaces verts.**
- **Aménagement d'aire de jeux**

CONFECTIONNEUR DE CHAPES

- **Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.**
- **Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.**
- **Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.**

INSTALLATEUR D'ENSEIGNES LUMINEUSES

- **Projection, réalisation, montage, transformation, entretien, dépannage et réparation des installations d'enseignes et réclames lumineuses de tout genre.**
- **Installation d'alimentation en haute-tension d'enseignes lumineuses.**
- **Déparasitage des installations.**
- **Protection parafoudre des enseignes installées à niveau élevé.**
- **Raccordement des installations au réseau électrique existant.**
- **Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.**

RECYCLEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

- **Recyclage d'équipements électriques et électroniques.**

POSEUR, MONTEUR ET RESTAURATEUR D'ELEMENTS PREFABRIQUES ET DE PARQUETS

- **Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.**
- **Fabrication de frises en bois.**
- **Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.**
- **Fabrication de palettes, de caissons, de patrons et d'emballages en bois agglomérés et contreplaqués, en adaptant la forme et la construction des emballages aux marchandises à protéger.**
- **Restauration, réparation et finition de mobiliers anciens en bois et matériaux apparentés.**
- **Construction et montage de stands d'exposition.**
- **Construction et montage à sec pour l'aménagement intérieur d'immeubles.**

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES

- **Mise en bière de dépouilles mortelles.**
- **Réalisation de travaux de finition de cercueils.**
- **Transport de dépouilles mortelles.**
- **Préparation de dépouilles mortelles ainsi que toutes manipulations se rapportant aux mesures garantissant le respect des conditions d'hygiène et de désinfection.**
- **Travaux d'ouverture et de fermeture de fosses et d'exhumation.**
- **Décoration de salles funèbres.**

FABRICANT – POSEUR DE VOLETS ET DE JALOUSIES

- **Conception, fabrication, pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.**
- **Montage d'éléments préfabriqués en bois et en matière synthétique pour l'aménagement intérieur d'immeubles.**

FABRICANT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

- **Conception, fabrication et montage de panneaux de signalisation, de panneaux d'enseigne et d'écriteaux de tout genre, dans les matériaux qui s'y prêtent, ainsi que de plaques d'immatriculation.**
- **Confection et composition de caractères, de signes, d'écussons, d'emblèmes, de symboles figurés, de bandes de publicité.**

CONSTRUCTEUR DE FOURS DE PRODUCTION

- **Construction, réparation et transformation de foyers pour fours à cuire et de chauffage de tout genre et toutes dimensions.**

INSTALLATEUR DE MESURES DE SECURITE EN ALTITUDE

- **Montage d'échafaudages.**
- **Mise en place de garde-corps et de lignes de protection et de sécurité.**

RAMONEUR-FUMISTE – NETTOYEUR DE TOITURES – CONSTRUCTEUR – POSEUR DE CHEMINEES ET DE POELES

- **Construction et réparation de cheminées de tout genre.**
- **Assainissement et isolation de cheminées.**
- **Mise en place d'éléments préfabriqués pour cheminées et foyers.**
- **Ramonage et nettoyage de cheminées.**
- **Nettoyage et sablage de toitures de tout genre.**
- **Mise en peinture de toitures.**
- **Conception, confection et pose de cheminées.**
- **Conception, confection et pose de poêles en faïence et de poêles céramiques amovibles de tout genre.**
- **Montage et installation de tubes de cheminées.**

MONTEUR – CONSTRUCTEUR D'ECHAFAUDAGES

- **Construction, location et montage d'échafaudages en bois et métal ainsi que de rideaux de protection.**
- **Construction, location et montage de tentes et de chapiteaux de tout genre.**

POSEUR – MONTEUR DE FENETRES, DE PORTES ET DE MEUBLES PREFABRIQUES

- **Montage de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués.**

POSEUR DE SYSTEMES DE PROTECTION SOLAIRE

- **Pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.**

NETTOYEUR DE BATIMENTS ET DE MONUMENTS

- **Nettoyage et traitement des surfaces extérieures d'immeubles et de monuments avec produits chimiques à haute concentration et nettoyage à eau pressurisée.**
- **Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.**
- **Nettoyage de pavillons et de locaux de sport, des locaux pour expositions, d'hôpitaux, de véhicules de transport et de panneaux de signalisation.**
- **Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures**
- **Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.**

VITRIER – MIROITIER

- **Fabrication d'éléments en verre de tout genre.**
- **Usinage et pose de vitres en verre et d'éléments en verre pour fermeture de bâtiments, de véhicules et d'appareils.**
- **Pose de cadres vitrés, de constructions entièrement vitrées, de briques en verre, de construction en verre profilé et en verre/acier.**
- **Polissage et gravure sur verre.**
- **Travaux créatifs sur base de verre et de ses dérivés.**
- **Vitrage à monture de plomb, laiton et aluminium.**
- **Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.**
- **Confection, pose et montage de miroirs.**
- **Confection d'encadrements pour tableaux et miroirs.**
- **Réparation de travaux de vitrage.**

AMENAGEUR DE LOCAUX

- **Aménagement de locaux de tout genre par des décorations, des revêtements de sol, de mur et de plafond ainsi que par des meubles.**
- **Pose d'éléments préfabriqués pour le revêtement des murs et des plafonds.**
- **Pose de baguettes et de plinthes.**
- **Projection, fourniture et traitement de matériaux et d'objets de décoration de tout genre.**
- **Application de matériaux textiles pour le garnissage, la tenture décorative, les revêtements muraux et les revêtements du sol.**
- **Confection de meubles garnis et de literie.**
- **Confection et pose de tentures de tout genre.**
- **Pose de tapis plein et de revêtements de sol en matières textiles, en lino, en caoutchouc et en plastique.**
- **Confection et pose de marquises, de bâches et de tentes.**
- **Entretien et nettoyage de rideaux, de revêtements de sol, des murs et des plafonds.**
- **Projection, confection et montage de rideaux décoratifs de tout genre.**
- **Décoration de vitrines de tout genre et d'installations de magasins servant à exposer des marchandises.**
- **Exécution de travaux de décoration pour des réalisations cinématographiques et audiovisuelles.**

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX FORESTIERS

- **Réalisation de travaux forestiers**
- **Gestion et valorisation de forêts**

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

RELIEUR

- **Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.**
- **Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.**
- **Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.**
- **Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.**

- **Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.**
- **Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.**
- **Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.**
- **Encadrement de tableaux.**
- **Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.**
- **Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.**
- **Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.**

OPERATEUR DE SON, DE LUMIERE ET D'ECLAIRAGE

- **Prise de son dans des organismes publics ou privés de radio et de télévision, dans des studios d'enregistrement musicaux et lors de spectacles de tout genre.**
- **Sonorisation de spectacles musicaux et théâtraux, de congrès et de conférences.**
- **Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.**
- **Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.**
- **Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.**
- **Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.**
- **Conception, réalisation et montage d'éclairages pour des spectacles théâtraux, musicaux, des conférences et émissions télévisées de tout genre.**
- **Mise au point et réalisation de «light-shows» et d'effets lumineux.**

FABRICANT – REPARATEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- **Projection, fabrication, montage, restauration, accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.**

MAQUETTISTE

- **Réalisation de maquettes de tout genre et de tout matériel à toute échelle par tout moyen et par tout procédé.**
- **Réalisation de maquettes physiques, virtuelles et digitales.**
- **Réalisation de dioramas.**
- **Réalisation de prototypes et de moules permettant la reproduction de modèles ou de prototypes.**
- **Elaboration de matériel de documentation et de reproduction relatif aux maquettes, dioramas, prototypes et moules réalisés.**
- **Réalisation d'opérations de coupe (notamment lasercut, CNC cut) et d'impressions 3D**

IMPRIMEUR

- **Volet « préparation du travail »**
  - **conseil et orientation vers la solution technique d'impression ou de reprographie la mieux adaptée à un projet déterminé**
  - **évaluation du temps de travail, de la nature et de la quantité de matières premières; élaboration de rétro-plannings et établissement de devis**
- **Volet « pré-presse »**
  - **Conception graphique et traitement de fichiers, textes, images ou de tout autre élément graphique pour tout support ou matériel**

- ♦ **Mise en page et montage, au moyen de tout logiciel, de tout élément graphique destiné à l'impression ou au retraitement informatique**

- **Volet « Impression »**
  - ♦ **Impression de tout genre d'imprimés sur tout type de support au moyen de procédés adaptés**
- **Volet « post-presse »**
  - ♦ **Finition, façonnage, reliure, expédition et livraison**

*

Annexe 3

Liste C

GROUPE 1 – ALIMENTATION

DISTILLATEUR-BRASSEUR– MALTEUR

- **Fabrication artisanale de bière**
- **Mise en œuvre artisanale des étapes de fabrication, de conservation et de conditionnement de boissons alcoolisées par distillation**

PRODUCTEUR-ARTISAN D'ALIMENTS

- **Fabrication artisanale de produits alimentaires, à l'exception des activités couvertes par les activités de boulanger-pâtissier, de boucher et de traiteur**

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

RETOUCHEUR DE VETEMENTS

- **Transformation et réparation de vêtements usagés de tout genre**

REPASSEUR

- **Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.**

TATOUEUR

- **Application de tatouages et de maquillages permanents.**
- **Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.**
- **Conseils en matière d'hygiène et de prévention.**

TOILETTEUR POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

- **Exploitation d'un salon de toilettage pour animaux de compagnie.**

GROUPE 3 – MECANIQUE

REMORQUEUR

- **Remorquage et dépannage de véhicules, à l'exception de réparations proprement dites.**

NETTOYEUR MANUEL DE VEHICULES

- **Nettoyage et polissage à la main de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.**

LOUEUR D'AMBULANCES

- **Exploitation d'un service d'ambulances.**

LOUEUR DE TAXIS ET DE VOITURES DE LOCATION

- **Exploitation d'un service de taxis.**
- **Exploitation de voitures de location avec chauffeur.**

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

AIDE MENAGERE

- **Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.**
- **Nettoyage de chemins d'accès et d'autres surfaces extérieures.**
- **Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.**

AGENT TECHNIQUE D'IMMEUBLE

- **Surveillance de l'intégrité globale d'un immeuble**
- **Surveillance des garages, parkings et autres surfaces accessibles au public**
- **Entretien et balayage des locaux**
- **Pose et montage de meubles préfabriqués**
- **Surveillance des locaux techniques tels que locaux de chauffage, de transformateur, …**
- **Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures**
- **Entretien des surfaces vertes tels gazon, jardin, …**
- **Nettoyage des chéneaux et des gouttières**
- **Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, …**

CONCEPTEUR D'INSTALLATIONS DES TECHNIQUES DU BATIMENT

- **Réalisation de plans d'installation dans les domaines techniques concernant les systèmes d'approvisionnement en eau, chauffage, climatisation, électricité, communication, etc. …**

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

PRODUCTEUR DE SON

- **Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.**
- **Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.**
- **Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.**
- **Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.**

EXPLOITANT D'UN ATELIER GRAPHIQUE-

- **Projection et confection de graphiques de tout genre.**
- **Application de films protecteurs et d'autocollants.**

PHOTOGRAPHE – CADREUR

- **Projection et réalisation d'œuvres photographiques de tout genre.**
- **Réalisation de films cinématographiques par pellicule et vidéo, y compris les enregistrements sonores.**
- **Réalisation de photoreportages de tout genre.**
- **Confection de produits audio-visuels.**
- **Exécution de travaux photomécaniques, photochimiques et photo-techniques, analogues ou digitaux de tout genre, en particulier le développement en noir et blanc et en couleur par les procédés négatifs et positifs.**
- **Réalisation d'animations.**

- **Réalisation d'albums de photos.**
- **Travaux de retouches d'images.**
- **Réalisation de films et de séquences narratives d'images.**
- **Travaux de postproduction et réalisation d'effets animés.**
- **Réalisation de prises de vue d'images animées.**
- **Découpage et montage de séquences de films et d'animation de tout genre.**

CARTONNIER

- **Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires par utilisation du papier, du carton, de tissus et de produits synthétiques.**

ACCORDEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- **Accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.**

REALISATEUR DE DECORS DE THEATRE, DE CINEMA ET DE TELEVISION

- **Conception et fabrication d'accessoires de tout genre, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.**
- **Conception et réalisation de décors de tout genre, utilisés dans des spectacles théâtraux ou cinématographiques.**
- **Conception et réalisation de sculptures animées ou non, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.**

REPARATEUR DE MATERIEL DE COMMUNICATION MOBILES

- **Réparation et entretien d'outils de communication mobiles tels téléphone portables, smartphones, tablettes**
- **Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, …**

GROUPE 6 – ACTIVITES ARTISANALES D'ART

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE BOIS

Peintre laqueur sur bois

- **Application d'une ou de plusieurs couches de laque sur meubles, bijoux et autres.**

Encadreur

- **Fabrication de cadres et de baguettes de tout genre.**
- **Exécution de travaux d'encadrement.**

Sculpteur-tourneur sur bois

- **Projection, fabrication et réparation d'ustensiles de ménage de tout genre en bois.**
- **Projection, construction et réparation de luminaires en bois et de pièces tournées sur bois pour la fabrication d'articles d'ameublement.**
- **Projection, fabrication et réparation d'appareils techniques en bois.**
- **Projection, fabrication et réparation de jeux et jouets ainsi que d'articles de sport en bois.**

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE METAL

Graveur

- **Application d'un dessin ou autre motif sur un support pour en multiplier les copies par l'impression.**
- **Repousseur sur métaux**
- **Travail des métaux en alternant successivement le réchauffement et la frappe jusqu'à obtention de la forme voulue.**

Etameur

- **Couverture d'un métal à l'aide d'une mince couche d'étain.**

Fondeur d'art

- **Coulage du métal liquide dans une empreinte en moule.**

Fabriquant d'articles de fausse-bijouterie

- **Fabrication de bijoux à l'aide de matériaux «pauvres» (bois, cuir, papier, fer, plastic etc.).**

Ferronnier d'art

- **Elaboration de projets et exécution de travaux de ferronnerie d'art.**

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MINERAUX

Souffleur de verre

- **Travail du verre à chaud et soufflage pour obtenir la forme voulue.**

Tailleur-graveur sur verre et cristal

- **Gravure sur verre à l'aide d'un moule humide.**

Potier-céramiste

- **Réalisation d'objets utilitaires et décoratifs à l'aide de l'argile modulé et cuit.**

Emailleur

- **Fixation par cuissons successives de la poudre d'émail sur son support métallique.**

Vitrier d'art

- **Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.**

Sculpteur de pierres

- **Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.**
- **Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.**
- **Travaux de conservation pour pierres.**

Mosaïste

- **Conception de la mosaïque.**
- **Conception de la texture en mosaïque.**
- **Réalisation de la mosaïque moyennant des matériaux naturels et artificiels.**

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES FIBRES

Tisserand

- **Tissage sur basse lisse.**

Lissier

- **Création de cartons et exécution de la tapisserie.**

Brodeur

- **Création et exécution de travaux de broderie de tout genre.**

Tricoteur

- **Confection de vêtements tricotés à la main ou à la machine.**

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

FLEURISTE

- **Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.**

Fabriquant de jouets et d'objets de souvenirs

- **Fabrication de jouets et d'objets de souvenirs dans toutes les matières possibles.**

Constructeur de cadrans solaires

- **Fabrication de cadrans solaires.**

Cirier

- **Fabrication de cierges et bougies.**

Rempailleur-vannier

- **Revêtement des sièges à l'aide de la paille.**
- **Réalisation d'objets utilitaires ou décoratifs en tressant l'osier, le rotin ou autres.**

Fabriquant de fleurs artificielles

- **Création et réalisation de fleurs artificielles.**

Fabriquant d'ornements d'église

- **Fabrication d'ornements d'église de tout genre.**

Relieur d'art

- **Exécution des travaux de reliure d'art par dorure, par application de feuilles en métal, par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.**

DESIGNER

- **Conception et développement de produits de tout genre en harmonisant des critères fonctionnels, pratiques et esthétiques.**

*

TESTES DE PROPORTIONNALITE

Annexe

Formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes

Type de disposition

1. **Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités** (sur la base du code NACE de la profession)

Apporteur d'affaire immobilier Cette profession est légalement définie comme étant l'activité commerciale consistant à mettre en relation un agent immobilier ou un promoteur immobilier et toute autre personne souhaitant vendre ou louer d'un bien immobilier.

2. **Choisir le statut de la réglementation introduite :**

☒ Réglementation nouvelle

☐ Modification d'une réglementation existante :

3. **Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée**

☐ Titre professionnel

☐ Réserve d'activités *(La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés)*

☒ Exigence de qualification

☐ Formation professionnelle continue

☐ Connaissance linguistique

☐ Restriction concernant la forme de la société

☐ Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle

☐ Restrictions tarifaires

☐ Restrictions en matière de publicité

☐ Inscription obligatoire à une organisation

☐ Restriction quantitative

☒ Autre

Si autre, préciser :

L'accès à cette profession se fait par le biais de la réussite à une formation accélérée mais de nature non académique portant sur des matières spécifiques aux professions immobilières. Elle est dispensée par la Chambre de commerce au même titre que les professions d'agent immobilier, administrateur de biens, syndic de copropriété et de promoteur immobilier.

4. Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :

Le projet de loi prévoit la réussite à la formation accélérée dispensée par la Chambre de commerce auprès de toutes les professions de l'immobiliers déjà visées par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (la « loi établissement »). Cette formation est d'une durée totale de 52H30 avec à la clef un examen d'une durée de 3H20. Elle est ouverte à toute personne physique sans prérequis d'un quelconque autre diplôme scolaire ou universitaire ni prérequis d'une quelconque expérience professionnelle.

5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités *(si applicable)*

– Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

☒ Non

☐ Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

- ☐ Superviseur
- ☐ Salarié
- ☒ Indépendant
- ☐ Activités dans le secteur public
- ☐ Activités dans le secteur public
- ☐ Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

– Indiquer si cette réserve d'activités s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice:

☐ Non

☒ Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

- ☐ Superviseur
- ☐ Salarié
- ☒ Indépendant
- ☐ Activités dans le secteur public
- ☐ Activités dans le secteur public
- ☐ Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

– Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:

☐ Non

☒ Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

L'agent immobilier peut également exercer cette activité

6. **Exigence de qualification** *(si applicable)*

– Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :

☐ Enseignement secondaire

☐ Enseignement secondaire technique

☐ Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)

☐ Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)

☐ Formation professionnelle

☒ Autre, préciser : _Formation non académique par le biais d'un certificat _____

Décrire la méthode d'obtention de la qualification : _____

Indiquer la durée (années/mois) : durée totale de 52H30 avec à la clef un examen d'une durée de 3H20

Indiquer s'il s'agit d'une formation obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : oui 52H30_____

Indiquer si la méthode d'obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : _NON_____

Indiquer si la réussite d'un examen d'Etat est obligatoire : ☒ Oui ☐ Non

Indiquer s'il existe d'autres modalités d'obtention de la qualification :

3 années d'expérience professionnelle

Examen de proportionnalité

7. **Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.**

Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.

La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.

Les mesures introduites par le projet de loi s'appliquent indistinctement à toute personne physique et morale qui s'établit au Luxembourg pour y exercer la profession d'apporteur d'affaire. Le critère de la nationalité n'entre pas en ligne de compte, mais uniquement l'exercice des activités dans le cadre d'un établissement stable au Luxembourg. La mesure n'est pas davantage discriminatoire sur base de la résidence, alors qu'elle s'applique à tous les professionnels concernés établis en quelques endroits que ce soient du territoire national.

8. **Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ?** *(liste non-exhaustive)*

☐ Ordre public

☐ Sécurité publique

☐ Santé publique
☐ Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
☒ Protection des consommateurs et des destinataires de services
☐ Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
☐ Sauvegarde de la bonne administration de la justice
☒ Loyauté des transactions commerciales
☒ Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
☐ Sécurité routière
☐ Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
☐ Protection de la santé animale
☐ Protection de la propriété intellectuelle
☐ Préservation du patrimoine historique et artistique national
☐ Maintien des objectifs de politique sociale
☐ Protection de la politique culturelle
☐ Autre : Click or tap here to enter text.

9. Caractère approprié de la mesure

– Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,…).

L'activité professionnelle d'apporteur d'affaire immobilier ne nécessite à l'heure actuelle aucune formation en matière immobilière. Elle est considérée comme une activité commerciale sans être regroupée avec les activités immobilières.

Cette mesure s'adresse essentiellement à la protection des consommateurs et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme vu les sommes en cause dans les transactions immobilières.

– Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?

L'objectif de la législation est de minimiser les risques, notamment pour le consommateur, liés à la complexité de la règlementation en matière de transactions immobilières, ainsi qu'aux conséquences financières. Il s'agit de garantir une prise de décision en connaissance de cause et d'assurer le respect des formalités et prescriptions légales autant par le vendeur que par l'acheteur. Finalement, vu les montants impliqués et l'image du Luxembourg à l'étranger, il est essentiel que le professionnel de l'immobilier soit qualifié et tenu par une déontologie professionnelle et respecte la législation en matière de blanchiment d'argent. Par une formation particulière obligatoire pour les professionnels, ces acteurs sont sensibilisés sur leurs responsabilités et sur les risques juridiques et financiers qu'encourent leurs clients. Pour le consommateur, ces conditions permettent également une certaine transparence sur les compétences de son intermédiaire et par la suite une garantie minimale de qualité du service reçu.

– Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

La même approche a été adoptée pour les administrateurs de biens, les promoteurs immobiliers et les syndics de copropriété ainsi que l'agent immobilier.

– Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :

Non applicable

– Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :

Il est estimé que les nouvelles exigences posées par la loi en projet n'auront pas d'impact économique.

10. Nécessité de la mesure :

– Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateur) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

Les exigences actuelles ne sont pas suffisantes pour distinguer l'apport d'affaires immobilier d'une activité d'agent immobilier ou avec une activité commerciale. Par ailleurs une identification des acteur apporteurs d'affaire immobiliers n'étaient jusqu'ici pas possible par rapport à la simple activité de commerce.

– Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?

Les professions d'apport d'affaire immobilier relevaient jusqu'à présent du régime général régissant l'autorisation de commerce. Sous ce régime, l'administration ne disposait toutefois pas des moyens nécessaires pour faire assumer aux professionnels la responsabilité qui leur incombe et d'intervenir lorsque les professionnels agissaient au détriment de leurs clients.

11. Effet combiné

Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

– La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

La profession ne fait actuellement pas l'objet d'exigence particulière.

– Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.

Non applicable

12. Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite (exemple : étude socio-économique, statistiques)

Il n'existe pas de telles études

13. **Personne de contact pour cette profession réglementée :** _____Laurent Solazzi / Dominique Gurov_____

*

Annexe

Formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes

Type de disposition

1. **Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités** (sur la base du code NACE de la profession)

Chasseur de nuisible

2. **Choisir le statut de la réglementation introduite :**

☒ Réglementation nouvelle

☐ Modification d'une réglementation existante :

Rien à préciser

3. **Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée**

☐ Titre professionnel

☒ Réserve d'activités *(La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés)*

☒ Exigence de qualification

☐ Formation professionnelle continue

☐ Connaissance linguistique

☐ Restriction concernant la forme de la société

☐ Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle

☐ Restrictions tarifaires

☐ Restrictions en matière de publicité

☒ Inscription obligatoire à une organisation

☐ Restriction quantitative

☐ Autre

Si autre, préciser :

Rien à préciser

4. **Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :**

Ajout d'une activité consistant notamment en : • L'élimination et/ou limitation de la propagation d'espèces nuisibles comme des insectes et des rongeurs, par capture ou destruction ; • La réalisation de traitements de salubrité et de désinfection de locaux ; • Les conseils en matière d'hygiène et de prévention.

5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités *(si applicable)*

– Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

☐ Non

☒ Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

- ☐ Superviseur
- ☐ Salarié
- ☒ Indépendant
- ☐ Activités dans le secteur public
- ☐ Activités dans le secteur public
- ☐ Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

– Indiquer si cette réserve d'activités s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice:

☒ Non

☐ Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

- ☐ Superviseur
- ☐ Salarié
- ☐ Indépendant
- ☐ Activités dans le secteur public
- ☐ Activités dans le secteur public
- ☐ Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

– Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:

☒ Non

☐ Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

6. Exigence de qualification *(si applicable)*

– Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :

☐ Enseignement secondaire

☒ Enseignement secondaire technique

☐ Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)

☐ Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)

☐ Formation professionnelle

☐ Autre, préciser : _____

Décrire la méthode d'obtention de la qualification : Diplôme d'aptitude professionnelle _____

Indiquer la durée (années/mois) : _____ 3 ans _____

Indiquer s'il s'agit d'une formation obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : OUI, 36 mois_____

Indiquer si la méthode d'obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : ____NON_____

Indiquer si la réussite d'un examen d'Etat est obligatoire : ☒ Oui ☐ Non

Indiquer s'il existe d'autres modalités d'obtention de la qualification :

3 années d'expérience professionnelle sinon par le biais des autres dispositions de la directive qualification

Examen de proportionnalité

7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.

Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.

La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.

Les mesures introduites par le projet de loi s'appliquent indistinctement à toute personne physique et morale qui s'établit au Luxembourg pour y exercer la profession de chasseur de nuisible.

Le critère de la nationalité n'entre pas en ligne de compte, mais uniquement l'exercice des activités dans le cadre d'un établissement stable au Luxembourg. La mesure n'est pas davantage discriminatoire sur base de la résidence, alors qu'elle s'applique à tous les professionnels concernés établis en quelques endroits que ce soient du territoire national.

8. Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ? *(liste non-exhaustive)*

☐ Ordre public
☒ Sécurité publique
☒ Santé publique
☐ Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
☒ Protection des consommateurs et des destinataires de services
☒ Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
☐ Sauvegarde de la bonne administration de la justice
☐ Loyauté des transactions commerciales
☐ Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
☐ Sécurité routière
☒ Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
☐ Protection de la santé animale
☐ Protection de la propriété intellectuelle
☐ Préservation du patrimoine historique et artistique national
☐ Maintien des objectifs de politique sociale
☐ Protection de la politique culturelle
☐ Autre : Click or tap here to enter text.

9. Caractère approprié de la mesure

– Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,…).

Notre mesure fonctionne spécifiquement pour minimiser les risques pour la santé, l'environnement et maximiser la protection des consommateurs dans :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à d'autres formes de propriété ;

- la protection de la flore et de la faune ;
- l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.

– Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?

Les objectifs d'intérêt général de santé publique et de protection des consommateurs sont poursuivis de manière cohérente pour les professions artisanales du secteur de la santé et de l'hygiène. De plus, systématiquement lorsque des produits considérés comme écotoxiques sont utilisés dans une profession nous poursuivons l'objectif d'intérêt général de :

- protection de l'environnement par l'usage de pratiques adéquates et de produits chimique strictement nécessaires ;
- protection du chasseur de nuisible dans la connaissance des bonnes pratiques dans la manipulation des produits et le choix des méthodes de chasse ;
- protection du consommateur via la protection de la santé et de la sécurité publique dans les lieux visés par la chasse aux nuisibles.

– Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

Le niveau de diplôme demandé n'excède pas ce qui est demandé pour d'autres professions artisanales relevant des métiers en lien avec l'hygiène et la sécurité.

– Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :

Non applicable

– Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :

Il est estimé que les nouvelles exigences posées par la loi en projet n'auront pas d'impact économique.

10. Nécessité de la mesure :

– Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateur) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

L'absence de réglementation de la profession ne permet pas un contrôle adéquate d'un exercice proportionné ou non dans l'usage des méthodes et des produits utilisés.

– Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?

L'activité de chasseur de nuisibles ne relevaient jusqu'à présent d'aucune réglementation artisanale spécifique sans contrôle possible efficace sur le niveau des atteintes à l'environnement et à la santé et à l'hygiène publique. Le niveau de diplôme demandé est le niveau minimum.

11. Effet combiné

Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

– La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

La profession ne fait actuellement pas l'objet d'exigence particulière.

– Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.

Non applicable

12. **Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite** (exemple : étude socio-économique, statistiques)

Il n'existe pas de telles études

13. **Personne de contact pour cette profession réglementée :** _____Laurent Solazzi / Dominique Gurov_____

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989/01

N° 7989[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(28.6.2022)

Par lettre du 6 avril 2022, Monsieur Franz Fayot, ministre de l'Économie, a soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet se compose d'un projet de loi et d'un projet de règlement grand-ducal.

Le projet de loi et de règlement grand-ducal en bref

1.1. Le projet de loi a pour objet de mettre en œuvre la réforme du droit d'établissement prévu dans le programme gouvernemental de 2018 à 2023.

Ladite réforme vise à réagir aux mutations de l'environnement règlementaire, économique, technique, technologique, entrepreneurial et artisanal.

2. Il s'agit tout d'abord de faciliter le droit d'entreprendre une seconde fois le plus rapidement possible suite à une faillite par la mise en œuvre du principe de seconde chance.

3. Ensuite le projet de loi veille à renforcer la protection de tout nouveau dirigeant reprenant l'activité suite à un dirigeant précédant malveillant ayant dissimulé la situation financière de l'entreprise pour se décharger de toutes responsabilités vis-à-vis du paiement des créances publiques. Il entend par ailleurs encourager la reprise des entreprises en répondant à la problématique de la transmission des entreprises. Dans ce sens, un salarié ayant occupé un poste dans l'entreprise depuis trois ans contre dix ans auparavant se voit ainsi ouvert la possibilité de reprendre l'autorisation d'établissement avant l'acquisition des qualifications professionnelles nécessaires dans un délai de cinq ans.

4. En outre, entreprendre une activité artisanale est encouragée en tenant compte des évolutions techniques. Tout en valorisant le brevet de maîtrise et en gardant les principes régissant actuellement le droit d'établissement, afin d'assurer une qualification professionnelle adéquate des chefs d'entreprise, il s'agit de mettre en place des démarches pour simplifier l'accès à certaines professions. Dans ce cadre, une attention particulière est portée aux entreprises créatives dans l'artisanat en éliminant l'obligation de qualification pour ces activités, reprise dans une nouvelle liste C.

5. Un autre objectif poursuivi dans le cadre de la présente réforme est de faire évoluer le droit d'établissement face aux évolutions des pratiques techniques et technologiques.

6. En outre, le projet doit permettre la mise à disposition du Ministre des Classes moyennes des outils informatiques visant à effectuer des contrôles nécessaires en matière de lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme.

7. La transparence entre les bénéficiaires effectifs de l'entreprise et le détenteur de l'autorisation d'établissement est améliorée et ce en faisant obstacle aux cas de personnes interposées détentrices de droit mais pas de fait de l'autorisation d'établissement.

8. Les outils d'échanges de données entre administrations et le Ministre des Classes moyennes se traduisent par un renforcement des échanges d'informations entre le Registre des bénéficiaires effectifs mais aussi avec les administrations publiques créancières.

9. Pour mieux identifier les activités susceptibles d'obligations de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment des libellés spécifiques pour différentes activités commerciales sont créés. Ainsi, par exemple, apparaissent les autorisations d'établissement pour activités et services commerciaux pour la vente de véhicules automoteurs, activités et services commerciaux pour vente de biens meubles de grande valeur.

10. Le projet de loi vise aussi à renforcer la protection des consommateurs.

Les consommateurs disposeront à l'avenir d'un accès en temps réel aux informations relatives aux qualifications professionnelles contenues dans l'autorisation d'établissement d'une entreprise comme de la validité-même de l'autorisation.

11. Enfin, l'activité de location de courte durée reçoit un encadrement en droit d'établissement à partir d'un certain seuil de nuitées en cherchant à rapprocher les exigences d'hygiène et de sécurité déjà en place dans le secteur de l'activité hôtelière.

12. Le projet de règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission consultative en matière de seconde chance en vertu de l'article 7ter de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Ce projet de règlement grand-ducal procède aussi à la modification du règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet: a. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, afin de tenir compte du transfert des annexes 1 et 2 de la liste des métiers A et B de ce règlement grand-ducal dans la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

La CSL approuve le transfert de ces règles dans la loi, leur fournissant ainsi un ancrage légal solide et incontestable.

Champ d'application de la législation droit d'établissement

13. Alors que la pratique administrative a révélé que de nombreuses personnes ne savaient pas s'il faut demander une autorisation d'établissement pour une activité exercée de façon tout à fait occasionnelle, le présent projet de loi entend rétablir la juste compréhension de la loi sur ce point en précisant que ce qui rend nécessaire l'obtention d'une autorisation d'établissement est l'exercice répétée d'une activité, peu importe que celle-ci soit l'activité principale ou accessoire de la personne concernée. Le texte précisera ainsi dorénavant que c'est lorsque l'activité est exercée « de manière habituelle » qu'une autorisation d'établissement est nécessaire.

14. Les définitions suivantes sont ajoutées ou modifiées :

– la profession d'apporteur d'affaires immobilier pour répondre à l'évolution des pratiques professionnelles immobilières où cette activité tend à prendre son autonomie par rapport au métier d'agent immobilier en devenant une profession à part entière est ajoutée,
– l'ingénieur-paysagiste est supprimé car cette qualification professionnelle n'existe pas de manière autonome par rapport à la qualification d'architecte-paysagiste en relation avec laquelle elle est citée dans la loi,
– l'activité de « commerce » est adaptée pour la mettre en concordance avec l'évolution des activités commerciales. L'ajout du terme « libérales » se justifie par l'existence d'une section traitant plus

spécifiquement de certaines professions libérales. La suppression des termes « *la liste des activités artisanales* » se justifie par le fait qu'une définition spécifique pour l'artisanat est introduite,

– la notion de « dirigeant » est définie : il s'agit de la personne assumant toute la responsabilité au regard du droit d'établissement,
– la définition de la notion de l'entreprise est modifiée : il s'agira désormais de toute personne physique ou morale qui exerce à titre habituel une activité économique et non-plus à titre principal ou accessoire,
– en ce qui concerne les débits de boissons, les termes « alcoolisées et non alcoolisées » sont supprimés car il n'y a pas d'intérêt, au regard de la loi d'établissement, à faire une telle distinction,
– une définition à part entière de l'activité d'exploitation d'une discothèque est introduite,
– l'activité d'exploitant d'hébergement est modifiée pour être élargie à toute activité de location d'hébergement à courte durée,
– la notion de « clientèle de passage qui n'y élit pas domicile » se comprend en référence au cadre des articles 5, 13 et 34 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration fixant une limite de durée de séjour de trois mois,
– la profession d'ingénieur indépendant n'existant plus, la référence y relative est biffée.

Conditions pour l'obtention de l'autorisation d'établissement par le dirigeant

15. Les conditions nécessaires s'imposant au dirigeant pour obtenir une autorisation d'établissement permettant de s'établir sur le territoire luxembourgeois sont précisées.

16. Le nombre d'autorisations qu'un dirigeant peut détenir concomitamment auprès de plusieurs entreprises, variera désormais en fonction de la question de savoir si ces entreprises sont liées entre elles ou non, afin de limiter le recours aux personnes interposées dans les entreprises ayant besoin de recourir à des personnes spécialement qualifiées pour pouvoir exercer leur métier.

17. L'autorisation d'établissement ne peut être accordée à une personne que si celle-ci présente, à côté des conditions de qualification professionnelle, les garanties nécessaires d'honorabilité professionnelle.

Ces garanties sont renforcées pour tenir compte de nouvelles normes, notamment en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

18. Le principe de seconde chance est introduit.

La seconde chance consiste à donner l'opportunité à une personne physique de bénéficier d'une confiance renouvelée à entamer une nouvelle activité en lui accordant une nouvelle autorisation d'établissement malgré son implication dans une faillite ou une liquidation judiciaire lors de son activité précédente. Les causes de la seconde chance sont cependant encadrées puisqu'elle est uniquement octroyée en cas de faillite de la société jugée, selon rapport du curateur, comme étant la conséquence de malchance ou d'une mauvaise gestion. Ledit rapport sert au Ministre pour sa décision d'accorder ou non une 2e chance sans pour autant risquer de mettre en œuvre une éventuelle responsabilité du curateur qui établit ce rapport dans un autre contexte et d'ailleurs de manière non-contradictoire.

La malchance peut notamment être due à :

• des intempéries;
• un incendie;
• la perte d'un client prééminent;
• un chantier dont la durée et la distance nuisent substantiellement à l'activité économique du dirigeant;
• la santé du dirigeant;
• une pandémie.

Conditions d'accès et d'exercices aux différentes activités

19. En ce qui concerne les métiers qui ne sont ni artisanaux ni autrement règlementés par la loi « droit d'établissement » et qui consistent donc en des opérations commerciales non autrement réglementées, il est clarifié une situation déjà existante dans les faits en posant le principe du droit pour les professions commerciales d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente et la mise et la remise en état. Néanmoins l'exercice de ce droit ne saurait être abusif, raison pour laquelle il est précisé que ces manutentions et réparations ne peuvent pas comprendre des réparations artisanales proprement dites qui sont spécifiquement réglementées.

20. La nouvelle loi introduit en outre une nouvelle autorisation d'établissement spéciale pour les activités et services commerciaux pour vente de véhicules automoteurs cela dans le but de mieux lutter contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

21. De même pour l'activité commerciale de location d'espace de bureau et de travail partagé qui est réglementée.

La CSL demande aux auteurs du projet de loi de clarifier la situation en ce qui concerne les conditions d'accès à cette activité alors que le présent projet de loi ne prévoit pas de règles concrètes. Or il est très important que cette activité soit réglementée afin que des abus puissent être évités et cela non seulement du point de vue du droit d'établissement, mais aussi du point de vue du droit social. A titre d'exemple, lorsque les personnes qui exercent leur activité dans ces espaces sont salariés, souvent les normes de sécurité ne sont pas les mêmes que dans les locaux propres à leur employeur. De ce fait la législation doit prévoir clairement l'obligation pour l'employeur de s'assurer que toutes les normes soient respectées.

22. Afin d'assurer au maximum la sécurité alimentaire, les épiceries tombant actuellement simplement sous l'autorisation d'établissement portant l'intitulé « activités et services commerciaux », doivent désormais aussi obtenir une autorisation d'établissement spécifique.

23. Quant à l'activité de vente de meubles de grande valeur, là aussi une autorisation spécifique à cette activité est introduite afin de mettre la législation droit d'établissement en concordance avec la législation et les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle s'appliquera dès que le seuil de la transaction approche les 10.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

24. En ce qui concerne la pratique de l'hébergement : celle-ci se différencie des autres professions de l'HORECA, compte tenu de l'apparition des plateformes internet de mise à disposition d'unités de location à courte durée. Raison pour laquelle un nouvel article de loi y est consacré avec une redéfinition de l'activité d'exploitant d'hébergement étant « *l'activité commerciale consistant à louer des unités de logement à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois* ».

Par ailleurs, un nouveau critère est pris en compte qui est le délai cumulatif de trois mois sur une période d'un an à compter de la dernière location. La raison de ce délai de trois mois est de respecter un équilibre entre d'un côté la liberté de louer occasionnellement un logement privé et de l'autre côté de réguler toute activité s'apparentant à de l'activité d'exploitation d'un établissement d'hébergement.

Chaque unité de location possède son propre décompte de nuitées et s'additionne avec l'ensemble des autres unités offertes à la location par le même propriétaire d'hébergement. Le commentaire des articles du projet de loi fournit l'exemple suivant : « *Supposons une personne mettant en location deux appartements contenant chacun deux chambres. L'unité d'habitation tiendra compte du nombre d'appartements mais pas du nombre de chambres. Dans le même exemple, cette dernière loue les deux unités d'habitation séparément pour une durée d'une semaine chacune, la durée cumulée de location s'additionne à deux semaines. En cumulant l'ensemble des nuitées, pour obtenir un seuil de trois mois, la personne entre dans le champ d'une activité habituelle*. ».

Avec ce délai, l'objectif est de faire entrer le propriétaire dans le cadre concurrentiel et réglementaire de celui de l'exploitant d'un établissement d'hébergement.

Comme les propriétaires d'unités de location deviennent après le dépassement de la période de trois mois des exploitants d'établissements d'hébergement, ils sont soumis à l'accomplissement avec succès d'une formation portant sur les règles générales d'hygiène des denrées alimentaires, sur les modalités de vérification du respect desdites règles, mais également sur le respect des droits de l'Homme ainsi que la protection des mineurs. Cette formation doit être réalisée dans un délai de six mois suivant la réalisation du seuil de trois mois.

La CSL approuve ces nouvelles mesures qui permettent d'éviter des abus et à protéger les consommateurs.

25. Une nouvelle profession réglementée dans le domaine des métiers de l'immobilier est créée, celle de l'apporteur d'affaires. Le but de cet ajout est de prendre en compte l'évolution des pratiques des professions immobilières, notamment avec l'apparition de nouveaux intermédiaires au niveau de la vente ou de location de biens immobiliers.

26. Compte tenu de l'évolution technique et du secteur de l'artisanat est ajoutée une nouvelle liste de métiers, la liste C, qui n'exige pas de qualifications professionnelles pour obtenir une autorisation d'établissement.

La CSL soutient l'idée de la création de cette nouvelle liste. Néanmoins, de l'avis de la CSL, certaine professions/activité mériteraient de ne pas figurer sur la liste C, mais sur la liste B.

Il s'agit du métier de fleuriste, alors qu'une formation mène à ce métier. Il est très regrettable que ce métier, qui exige pourtant un savoir-faire technique et théorique, soit désormais accessible sans formation.

L'autre métier est celui des chauffeurs de taxi. Ce métier devrait être soumis à l'exigence d'une formation de niveau DAP, formation qui devrait couvrir un certain nombre de thématiques importantes pour l'exercice du métier ayant trait notamment à la sécurité routière et à la gestion des conflits et de situations difficiles avec les clients. De ce fait, ce métier ne devrait pas figurer sur la liste C.

En ce qui concerne l'activité de « foodtrucks », la CSL est d'avis que cette activité de vente ambulante de plats ou repas préparés devrait, dans l'optique de la sécurité alimentaire, faire partie de la liste B et non pas de la liste C.

De manière plus générale, la CSL est d'avis que tous les métiers susceptibles d'impacter la santé et la sécurité des consommateurs, devraient au minimum figurer sur la liste B. Tel par exemple, le métier d'entraineur de fitness. L'exercice de cette profession présuppose un certain nombre de connaissances et compétences pour pouvoir être exercé sans risque de blessures pour les clients des clubs de fitness.

La CSL fait donc un appel aux autorités de veiller à ne pas placer sur la liste C des métiers pour lesquels une formation professionnelle qualifiante existe déjà ou pour lesquels une telle formation s'avère nécessaire dans l'optique de la sécurité et santé des consommateurs et de la pérennisation d'un entrepreneuriat de qualité.

27. En ce qui concerne les professions de l'ingénieur paysagiste et de l'ingénieur indépendant, les exigences de qualifications spécifiques sont supprimées.

Transmission de l'entreprise

28. En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant du secteur commercial ou d'une activité artisanale énoncée à la partie B) et désormais aussi de la nouvelle partie C) de la liste des activités artisanales, l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré.

En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant d'une activité artisanale énoncée à la partie A) de la liste des activités artisanales :

a) le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper ans un délai de deux années, un préposé remplissant les conditions légales requises;

b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins, désormais, non plus 10 ans, mais 3 ans, au sein de l'entreprise concernée, à charge pour cette personne d'acquérir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

La diminution de l'exigence de la règle des 10 ans d'ancienneté à 3 ans, doit faciliter l'accès au transfert de l'autorisation d'établissement à titre provisoire à une personne ayant été occupée pendant au moins 3 ans au sein de l'entreprise concerné au lieu de 10 ans auparavant. Cette modification est motivée par une volonté de faciliter la transmission d'entreprise dans l'artisanat.

La CSL approuve cet allègement en ce qui concerne la possibilité pour un salarié de reprendre l'activité. Cela devrait contribuer à la pérennisation de nos entreprises si la reprise d'activité par une personne qui la connait bien, est rendue plus facilement accessible.

Mesures transitoires

29. La future loi prévoit un délai de mise en conformité pour toute personne disposant d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de la loi, de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Annexes

30. La liste des métiers artisanaux est ajoutée à la loi droit d'établissement. L'intérêt de cet ajout est de faire figurer dans la loi les métiers qui étaient jusqu'ici présent dans le règlement grand-ducal du 1er décembre 2011[1].

Cette liste des métiers fait désormais apparaître une liste C qui n'exige pas de formation pour acquérir l'autorisation d'établissement artisanale, ces modifications se justifiant par l'évolution des techniques, des technologies et des métiers.

*

31. Le présent projet de loi et de règlement grand-ducal constitue dans son ensemble un engagement envers une augmentation de la qualité des services offerts par l'entrepreneuriat, engagement que la Chambre des salariés ne peut qu'approuver.

Car offrir des services et produits de qualité est garant de longévité et de durabilité des entreprises.

Afin d'assurer la qualité des services et produits offerts, le fait de poser des normes élevées à l'accès à certaines professions est d'une importance fondamentale.

Les exigences en matière de formation de base ou de formation continue à laquelle les détenteurs du droit d'établissement doivent se soumettre, contribuent largement à la bonne qualité des services et produits.

Ces exigences en termes de qualification permettent aussi de contribuer à la prévention des faillites des entreprises.

---

1 Règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet: 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988

Le lien corrélatif entre faillite et manque de qualification du chef d'entreprise est en effet documenté par des statistiques et des études scientifiques.

Des normes exigeantes d'accès à certaines professions contribuent également à prévenir la concurrence déloyale et à assurer la protection des consommateurs.

Pour toutes ces raisons, la CSL marque son accord au présent projet, sous réserve des remarques formulées.

Luxembourg, le 28 juin 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989/02

N° 7989²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(2.8.2022)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers salue ce projet de loi innovant, favorable au maintien du dynamisme et de la stabilité du secteur artisanal qui occupe actuellement quelques 103.000 personnes au Luxembourg. La réforme sous rubrique marque un pas décisif sur la voie de la modernisation du droit d'établissement, à la fois pour garantir la qualité des services de l'Artisanat, notamment en maintenant les exigences de qualification comme le brevet de maîtrise ; en limitant le nombre des autorisations pour le dirigeant d'une entreprise artisanale à un maximum de deux autorisations ; en rajoutant des critères disqualifiants à l'appréciation de l'honorabilité professionnelle ; et pour garantir une ouverture et une flexibilisation nécessaire au dynamisme entrepreneurial, notamment en simplifiant l'accès à certaines activités professionnelles de l'Artisanat inscrites sur une liste C nouvelle ; en facilitant la transmission d'entreprise à un salarié ; en règlementant l'obtention d'une nouvelle autorisation d'établissement après une faillite ; en facilitant les démarches administratives à travers l'automatisation des échanges inter-administratifs.

La Chambre des Métiers soulève particulièrement deux éléments saillants de la présente réforme qui sont d'une part, l'introduction de la possibilité de s'établir dans certains domaines d'activités artisanales limitativement énumérés sur une liste C, en l'absence de diplômes ou de qualifications particuliers ; et d'autre part, l'introduction d'une deuxième chance qui consiste dans la possibilité pour le ministre d'accorder sous certaines conditions, une nouvelle autorisation d'établissement à un requérant qui est impliqué dans la faillite d'une entreprise.

L'intérêt d'introduire une liste d'activités artisanales C au Luxembourg est multiple et présente une véritable plus-value. Rien qu'à la lecture de la liste, il s'avère que ce sont des activités fondamentalement artisanales et qui sont par leur essence principalement manuelles et créatives. Il est donc naturel que ces activités dont certaines ont été exercées jusqu'à présent, peu ou prou dans l'anonymat, soient listées et de ce fait pleinement reconnues et valorisées.

Il ne faut pas se tromper en supposant que l'absence de l'exigence d'une qualification certifiée ou de diplômes particuliers pour l'exercice des activités de la liste C signifie qu'elles soient à la portée de tout le monde et que n'importe qui puisse les réaliser. En fait, ces activités requièrent des compétences spécifiques que la consécration légale rend enfin visible. Par ailleurs, certaines des activités sont soumises à des conditions d'accès et des règlementations professionnelles strictes qu'il s'agit de remplir et de respecter.

La valorisation de ces compétences artisanales, créatives et la reconnaissance de l'engagement entrepreneuriale des personnes qui peuvent dorénavant s'établir sous une qualité qui leur est propre, est un soutien précieux pour le dynamisme et l'évolution de l'Artisanat au Luxembourg. Concrètement les artisans de la liste C deviennent identifiables et fiers de l'être. Ils peuvent s'organiser et se donner des structures pour agir collectivement dans l'intérêt de leur branche d'activité. Leur affiliation à la

Chambre des Métiers et l'encadrement corrélatif à travers une assistance de conseillers, techniques, économiques et juridiques ; l'offre de séminaires et de conférences qui en cas de besoin s'adapte à leurs demandes ; ainsi que leur représentation au sein de la Chambre des Métiers par des porte-paroles sont d'autant d'éléments qui marquent ce saut de qualité pour les artisans concernés et symbolisent corrélativement un renforcement de l'Artisanat dans son ensemble.

Un autre élément saillant de la réforme sous avis est l'annonce d'une seconde chance dans le contexte d'une faillite. Il s'agit également d'un signal positif et encourageant en faveur de l'esprit entrepreneurial.

La Chambre des Métiers estime cependant que les seuils d'application sont trop bas, de sorte que le demandeur d'une autorisation qui est impliqué dans une faillite antérieure doit obligatoirement trouver un accord de paiement avec les autorités avant de pouvoir bénéficier de la seconde chance. De toute évidence, de tels accords de paiement démontrent la volonté entrepreneuriale inébranlable et honorable des demandeurs. Or, souvent il se trouve que ces dettes publiques dépassent les capacités de remboursement effectives ou estimées de la personne qui souhaite se lancer dans une nouvelle activité. Ainsi, la Chambre des Métiers propose pour sa part de relever les seuils ; elle suggère, par exemple que les dettes publiques accrues pendant la période suspecte ou les six mois précédant la faillite ne soient pas prises en considération afin de conférer plus d'effectivité à la seconde chance.

D'autres signaux forts en faveur de l'Artisanat, sont aussi, le fait que le projet de loi transfère les listes des activités artisanales dans une loi formelle ; et le fait que le projet de loi ne touche pas aux exigences de qualification à la fois pour les activités de la liste A et pour les activités de la liste B.

Le maintien de ces exigences de qualification est d'une part un garant de la qualité des produits et des services artisanaux pour le consommateur et d'autre part un facteur contribuant à la résilience et la pérennité des entreprises artisanales qui est comparativement meilleure que la moyenne statistique nationale.

La Chambre des Métiers salue la consécration légale des activités artisanales en trois listes A, B et C ; mais elle regrette que les auteurs du projet de loi ne s'expriment pas d'avantage sur les tenants et aboutissants de ces modifications. Elle demande, pour sa part, le maintien de l'activité de fleuriste, ainsi que celles de loueur de taxis et de voitures de location, loueur d'ambulances sur la liste B. Elle n'est pas favorable à la création de l'activité du « concepteur d'installations techniques du bâtiment » sur la liste C, étant donné l'augmentation considérable de la complexité et de la technicité dans le domaine du bâtiment. Elle demande par ailleurs de délimiter clairement l'activité de l'agent technique d'immeuble afin d'éviter toute interférence avec des activités de la liste A, tels l'électricien, le peintre et l'installateur.

Les modifications législatives sous avis devraient également permettre de clarifier un aspect en souffrance auquel se trouvent confronter certains ressortissants. Il s'agit de préciser que l'autorisation d'établissement octroyée à un artisan doit également comprendre le droit de conclure des contrats de sous-traitance dans le contexte de l'exercice de l'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée, sans que le fait de conclure des contrats de sous-traitance ne puisse être qualifié d'activité commerciale soumise à une autorisation d'établissement à part.

*

Par sa lettre du 6 avril 2022, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet vise à réformer le droit d'établissement afin de créer un cadre juridique moderne qui stimulera l'esprit d'entreprise et qui garantira un dynamisme entrepreneurial indispensable au maintien des bonnes performances de l'économie nationale. Dans cette optique, les éléments phares de la réforme sont l'ouverture faite dans l'accès à certaines activités professionnelles de l'Artisanat inscrites sur une nouvelle liste C ; la facilitation de la transmission d'entreprise à un salarié et la facilitation de l'obtention d'une nouvelle autorisation d'établissement après une faillite due à la malchance ou une mauvaise gestion, comme une erreur dans les choix stratégiques de l'entreprise. La modernisation se manifeste essentiellement à travers l'attribution d'un code barre à chaque autorisation et l'automatisation des échanges inter-administratifs, ce qui facilite les démarches administratives et contribue à une meilleure transparence dans l'intérêt, aussi bien de la protection du consommateur que de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LB/FT).

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1. Contexte socio-économique de la réforme

La Chambre des Métiers salue ce texte innovant, favorable aux perspectives entrepreneuriales de l'Artisanat. D'emblée, il importe de constater qu'actuellement quelques 8.500 entreprises occupent quelques 103.000 personnes dans le secteur artisanal. Ainsi, les ressortissants de la Chambre des Métiers constituent incontestablement un pilier essentiel de notre économie nationale et un acteur économique d'excellence au vu de leur résilience aux crises.

Tous les *stakeholders* de la vie politique et sociale peuvent s'accorder sur l'importance de maintenir le dynamisme et la stabilité du secteur artisanal. Dans cette optique, l'accord de coalition du Gouvernement[1] énonce à bon escient, déjà en 2018, que « *le droit d'établissement sera modernisé* » et qu'il « *faudra mettre en place des démarches pour simplifier l'accès à certaines professions … tout en valorisant le brevet de maîtrise et en gardant les principes régissant actuellement le droit d'établissement, afin d'assurer une qualification professionnelle adéquate des chefs d'entreprise*. »

Nul n'est besoin de souligner l'importance et l'omniprésence des produits et services artisanaux dans la vie courante, que ce soient ceux du boulanger, du coiffeur ou de l'entrepreneur de construction pour n'en citer que quelques-uns. L'appel aux artisans se fait toutefois plus pressant, par exemple en cas de panne d'une installation de chauffage ; de sinistres, tel une fuite de la tuyauterie d'eau ; ou de catastrophes naturelles, tels après les inondations des 14 et 15 juillet 2021 ou la tornade du 10 août 2019 pour n'en citer que deux.

Aussi, l'engagement durable de notre économie pour réussir la transition énergique consistant dans la décarbonisation et la lutte contre le réchauffement climatique ne saurait se faire sans l'Artisanat. Il importe donc de garder un tissu d'entreprises artisanales locales qui est dense, diversifié et spécialisé pour continuer à servir les besoins et les ambitions de notre société.

D'un point de vue macroéconomique, l'Artisanat est un agent économique majeur, incontournable et la situation de l'emploi dans ce secteur de l'économie devrait *ipso facto* être en parfait équilibre par rapport à la demande. Or, ce n'est qu'une apparente vérité car elle dépend de nombreux facteurs et capacités, par exemple celles de s'adapter au progrès technique et technologique ; de rester compétitif par rapport à la concurrence étrangère ; et de disposer d'une main d'œuvre qualifiée et suffisante. Certains des facteurs sont exogènes et s'imposent aux entreprises, comme la pandémie de la Covid-19 ; l'inflation ; la nécessité de s'approvisionner en gaz, électricité, fioul ou autres matières premières et matériaux. D'autres facteurs sont posés par le cadre légal et les mesures incitatives ou coercitives que le législateur est habilité à prendre ; mesures qu'il s'agit cependant de revoir périodiquement afin de maintenir le dynamisme et l'esprit entrepreneurial du secteur (cf tableau *infra*, p.11).

Ainsi, la Chambre des Métiers se félicite du fait que le Gouvernement ait l'affinité d'adapter régulièrement le droit d'établissement dans un esprit de prévision et en maintenant l'approche dynamique qui caractérise l'Artisanat depuis les débuts de sa règlementation. Dans le contexte du projet de loi sous avis, le Gouvernement agit au sens noble de la maxime « gouverner, c'est prévoir » attribuée à l'homme politique Adolphe Thiers (1797-1877).

1.2. Contexte historique

Le cadre juridique de l'exercice d'activités artisanales datant des années 1930, est revu régulièrement depuis notamment en 1962, en 1988, en 2005. Le droit d'établissement a été revu en profondeur pour la dernière fois par la loi du 2 septembre 2011, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales[2] telle que modifiée à quatre reprises.

---

1 Accord de coalition 2018-2023, p.140

2 Mémorial A 198 du 22 septembre 2011

La loi de 2011 fut modifiée pour la première fois par la loi du 28 octobre 2016[3] relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne. Ensuite par la loi du 8 mars 2017[4] qui fixe les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier et définit leurs droits et réglemente leur statut. Ensuite par la loi du 25 avril 2018[5] qui traite des forfaits et prestations de voyage vendus par des professionnels à des voyageurs. Et en dernier lieu, par la loi du 18 juillet 2018[6] qui supprime l'exigence d'une quelconque qualification professionnelle en vue de l'exercice d'une activité commerciale.

Un des mérites de la grande réforme du droit d'établissement de 2011 est l'abandon de la liste exhaustive de 162 métiers (dont 71 métiers principaux et 91 métiers secondaires) au profit d'une liste de 96 activités, résultat d'un regroupement d'activités artisanales pour permettre aux entreprises de pouvoir offrir une gamme de prestations ou de produits plus large, tout en maintenant la distinction entre „activités de la liste A" nécessitant un brevet de maîtrise ou un diplôme équivalent, et „activités de la liste B" nécessitant un diplôme d'aptitude professionnel (DAP) ou un diplôme équivalent. Dans le cadre de cette réforme de 2011, le législateur a opéré le découplage de la formation professionnelle et du droit d'établissement. Ainsi, il suffit au demandeur d'une autorisation de disposer d'une qualification qui couvre non plus l'intégralité, mais les aspects essentiels d'une activité artisanale définie par le règlement grand-ducal pour pouvoir s'établir. Depuis lors, un changement du droit d'établissement n'entraîne pas automatiquement un changement au niveau des programmes du brevet de maîtrise ou du DAP, ni inversement ; ce qui a considérablement facilité la possibilité de légiférer en matière de la formation professionnelle. Cette réforme s'est traduite par un gain d'attractivité de l'Artisanat et une croissance constante des créations d'entreprises artisanales (cf tableau *infra*, p.11, le nombre des entreprises dans l'Artisanat 2012 à 2021).

La possibilité d'établissement par la voie de reconnaissance d'équivalences est également devenue une réalité qui est irréversiblement un acquis du droit communautaire et qui contribue aussi à la création d'entreprises.

1.3. Un projet de réforme fort appréciable

La réforme sous rubrique marque à nouveau un pas décisif en matière du droit d'établissement, à la fois pour garantir la qualité des services de l'Artisanat ; notamment

- en maintenant les exigences de qualification (le brevet de maîtrise pour les activités de la liste A, le DAP pour la liste B) ;
- en limitant le nombre des autorisations pour le dirigeant d'une entreprise artisanale (liste A et B) à un maximum de deux autorisations (sauf entreprises liées) ;
- en rajoutant des critères disqualifiants à l'appréciation de l'honorabilité professionnelle (le défaut de se conformer aux obligations de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le défaut de procéder aux déclarations d'impôts, toute dissimulation relative à la situation financière de l'entreprise vis-à-vis d'un futur dirigeant) ;

---

3 Loi du 28 octobre 2016 ; 1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ; 3. modifiant a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé, e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

4 Loi du 8 mars 2017 portant modification 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ; 3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

5 Loi du 25 avril 2018 portant modification du Code de la consommation en ce qui concerne les voyages à forfait et les prestations de voyages liées, et modifiant la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

6 Loi du 18 juillet 2018 portant modification 1° de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ; 2° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; et 3° de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.

et pour garantir une ouverture et une flexibilisation nécessaire au dynamisme entrepreneurial ; notamment

- en créant une ouverture pour l'accès à certaines activités professionnelles de l'Artisanat inscrites sur une liste C nouvelle ;
- en adaptant la classification des activités entre les listes ;
- en facilitant la transmission d'entreprise à un salarié ;
- en facilitant l'obtention d'une nouvelle autorisation d'établissement après une faillite due à la malchance ou une mauvaise gestion, comme une erreur dans les choix stratégiques de l'entreprise ; et
- en facilitant les démarches administratives à travers l'automatisation des échanges inter-administratifs.

Les auteurs tiennent par ailleurs compte des évolutions socio-professionnelles et des règlementations légales de certaines activités et de certaines professions pour les reprendre expressément parmi les activités soumis à une autorisation d'établissement spécifique alors qu'elles tombent actuellement sous l'anonymat d'autres autorisations d'établissement et dans la plupart des cas de celles dites « pour faire le commerce ». Il s'agit à travers le projet de loi d'introduire *expressis verbis* une autorisation d'établissement pour les activités :

- d'organisateur de voyage (l'intérêt est d'identifier ces entreprises pour mieux vérifier l'existence des garanties financières exigées par le Code de la consommation) ;
- de vente de véhicules ou l'activité de marchand de biens de grande valeur, tels les œuvres d'art, pierres et métaux précieux, bijoux, montres (il est question d'identifier les entreprises pour mieux vérifier leur conformité au dispositif de LB/FT) ;
- de location de bureau et d'espace de travail partagé (il s'agit d'identifier les entreprises de ce secteur nouveau afin de les séparer des domiciliataires) ; et
- de commerce alimentaire (l'intérêt consiste à identifier les entreprises de ce secteur pour permettre des contrôles douaniers mieux ciblés).

Dans cette même optique, il s'agit également à travers le projet de loi d'introduire *expressis verbis* une autorisation d'établissement pour la profession d'apporteur d'affaires immobilier.

En outre des initiatives fort appréciables pour atteindre les objectifs socio-économiques garantissant un Artisanat aussi stable que dynamique, la Chambre des Métiers estime pour sa part utile de soulever les deux éléments les plus saillants de la présente réforme qui sont d'une part, l'introduction de la possibilité de s'établir légalement dans certains domaines d'activités artisanales limitativement énumérés sur une liste C, donc en l'absence d'un brevet de maîtrise (liste A) ou d'un DAP (liste B), et d'autre part, l'introduction d'une deuxième chance qui consiste dans la possibilité pour le ministre d'accorder sous certaines conditions, une nouvelle autorisation d'établissement à un requérant qui est en état de faillite.

1.4. L'ajout d'une liste C pour les activités artisanales

Il est prévu d'introduire une liste C comportant 26 activités pour lesquelles l'octroi d'une autorisation d'établissement n'est pas soumis à la condition pour le demandeur de disposer d'une qualification professionnelle certifiée.

Cette liste s'inspire en partie de la « Handwerksordnung » de nos voisins Allemands qui connaissent depuis 2003 une liste de métiers de la catégorie B qui ne nécessitent également pas de qualification particulière[7] comme prérequis à l'exercice de ces activités. Ainsi, la liste B, comporte une section 1. qui énumère 42 « zulassungsfreie Handwerke », tels le photographe, l'horloger, l'agent technique d'immeuble ; et la section 2. comporte une énumération de 57 « handwerksähnliche Gewerbe », comme le retoucheur de vêtements et le repasseur de chemises. Le système allemand a fait ses preuves et il a contribué à une position socio-économique comparativement plus forte de l'Artisanat que dans les autres pays voisins, telles la France et la Belgique qui ont un droit d'établissement moins structuré.

L'intérêt d'introduire une liste d'activités artisanales C au Luxembourg à l'instar de nos voisins allemands est multiple et présente une véritable plus-value. Rien qu'à la lecture des activités de la

7 https://www.zdh.de/daten-und-fakten/handwerksordnung/gewerbe-anlage-b1-und-b2/

liste C, qui ne nécessitent donc pas de diplômes ou de qualifications particuliers, il s'avère que cette liste vise des activités fondamentalement artisanales et qui sont par leur essence principalement manuelles et créatives Il est donc naturel que ces activités dont certaines ont été exercées jusqu'à présent, peu ou prou dans l'anonymat, soient listées et de ce fait pleinement reconnues et valorisées.

Par ailleurs, il ne faut pas se tromper en supposant que l'absence de qualification certifiée signifie que les activités de la liste C soient à la portée de tout le monde et que n'importe qui puisse les réaliser. En fait ces activités requièrent des compétences spécifiques que la consécration légale rend enfin visible. Par ailleurs, certaines des activités sont soumises à des conditions d'accès et des règlementations professionnelles strictes qu'il s'agit de remplir et de respecter.

Rien que sous l'optique d'être compétitif ou de rester concurrentiel ces artisans suivent des formations et perfectionnent leurs métiers, sinon sous peine d'être écartés par les mécanismes d'autorégulation du marché.

La valorisation de ces compétences artisanales, créatives et la reconnaissance de l'engagement entrepreneurial des personnes qui peuvent dorénavant s'établir sous une qualité qui leur est propre, est un soutien précieux pour le dynamisme et l'évolution de l'Artisanat au Luxembourg. Concrètement les artisans de la liste C deviennent identifiables et fiers de l'être. Ils peuvent s'organiser et se donner des structures pour agir collectivement dans l'intérêt de leur branche d'activité.

En outre, leur affiliation à la Chambre des Métiers et l'encadrement corrélatif à travers une assistance de conseillers, techniques, économiques et juridiques ; l'offre de séminaires et de conférences qui en cas de besoin s'adapte à leurs demandes, ainsi que leur représentation au sein de la Chambre des Métiers par des porte-paroles sont d'autant d'éléments qui marquent ce saut de qualité pour les artisans concernés et symbolisent en parallèle un renforcement de l'Artisanat dans son ensemble. Le fait de rendre plus visible l'Artisanat et de couler les trois listes d'activités dans une loi est un signal fort qui rejoint les efforts de la Chambre des Métiers pour promouvoir les métiers artisanaux sur le long terme.

La Chambre des Métiers plaide en général pour le maintien de structures, comme c'est le cas à travers le droit d'établissement, surtout à une époque caractérisée par l'individualisme et une absence de repères pourtant indispensable pour la cohésion sociale à tous les niveaux de notre société.

En outre de la restructuration de l'Artisanat à travers l'introduction des trois listes d'activités, le projet de loi sous avis annonce un dispositif, dit de la deuxième chance qui constitue également un certain renforcement ou encouragement de l'entrepreneuriat.

1.5. La deuxième chance

Il importe de savoir que l'autorisation d'établissement perd sa validité en cas de jugement déclaratif de faillite[8]. La loi actuelle dispose que le ministre peut cependant accorder une nouvelle autorisation d'établissement en la subordonnant à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise. Or, la pratique démontre que les faillites sont souvent dues à des situations malchanceuses plutôt qu'au manque de compétences managériales du dirigeant. Le projet de loi introduit ainsi un nouveau dispositif à travers lequel le ministre peut, après avoir recueilli l'avis favorable d'une commission de la seconde chance, octroyer une nouvelle autorisation à un dirigeant dont l'entreprise a été déclarée en état de faillite. La commission de la seconde chance vérifie que certaines conditions soient remplies, notamment en relation avec l'origine de la faillite et le montant des dettes.

1.5.1. *Origine de la faillite*

L'origine de la faillite doit être due soit à une baisse substantielle de l'activité pour des raisons indépendantes de la volonté du dirigeant, soit à une mauvaise gestion. Les auteurs du projet de loi indiquent que c'est le rapport du curateur qui déclare la cause de la faillite comme étant un cas de malchance ou de mauvaise gestion. Or, la Chambre des Métiers relève que le rapport du curateur risque de tarder en raison de la complexité ou du volume de l'affaire. Par ailleurs, il faudrait que cette tâche et le délai y relatif pour rendre le rapport soient expressément fixés parmi les missions du curateur, à savoir dans le projet de loi n°6539 relatif à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, en cours de procédure législative depuis 2014.

---

8 Art. 28. (6), point 3° nouveau de la loi

Aux yeux de la Chambre des Métiers, il serait plus judicieux de conférer cette appréciation de l'origine de la faillite à la commission de la seconde chance dont le délai de réponse est fixé à trois mois. Par ailleurs, un jugement de faillite ne donne pas automatiquement lieu à une demande de seconde chance, de sorte que l'analyse des causes de la faillite par le curateur sera dans la plupart des cas une besogne infructueuse.

1.5.2. *Dettes publiques*

Les dettes publiques auprès de l'Administration des contributions, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA et auprès du Centre commun de la sécurité sociale doivent se situer en dessous des seuils suivants :

- concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1% des montants nets effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices, à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA ;
- concernant les impôts directs, le seuil est fixé à 1% des montants effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices, à l'Administration des contributions directes ;
- concernant les cotisations sociales, le seuil est fixé à un montant équivalent de 4 mois de cotisations, calculé par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de la moyenne mensuelle des 24 derniers mois.

La Chambre des Métiers estime que le nouveau dispositif dit de la seconde chance est *in globo* un signal positif et encourageant en faveur de l'esprit entrepreneurial. Elle estime cependant que les seuils sont trop bas et que le demandeur impliqué dans une faillite antérieure doit obligatoirement trouver un accord de paiement avec les autorités mentionnées pour l'apurement des anciennes dettes avant de pouvoir bénéficier de la seconde chance. De toute évidence, de tels accords de paiement démontrent la volonté entrepreneuriale inébranlable et honorable des demandeurs. Or, souvent il se trouve que les dettes publiques peuvent dépasser les capacités de remboursement effectives ou estimées de la personne qui souhaite se lancer dans une nouvelle activité.

Ainsi, la Chambre des Métiers propose pour sa part de relever les seuils, par exemple elle suggère que les dettes publiques accrues pendant la période suspecte ou les six mois précédant la faillite (par définition malheureuse) ne soient pas prises en considération afin de conférer plus d'effectivité à la seconde chance.

En tout état de cause, le ministre garde toujours la possibilité d'exiger que le dirigeant accomplisse une formation en matière de gestion d'entreprise, dispensée par la chambre professionnelle compétente, avant de lui octroyer une seconde chance, ce qui est accueilli favorablement.

1.6. La consolidation et la continuité

D'autres signaux, moins visibles mais tout aussi forts en faveur de l'Artisanat et lesquels la Chambre des Métiers salue, sont d'une part, le fait que le projet de loi transfère la liste des activités artisanales dans une loi formelle et consolide ainsi les champs d'activités, alors que jusqu'à présent les activités sont définies par un règlement grand-ducal ; et d'autre part, le fait que le projet de loi ne touche pas aux exigences de qualification en matière de brevet de maîtrise (activités de la liste A) et de DAP (activités de la liste B) qui sont et qui restent un garant de la qualité des produits et des services artisanaux pour le consommateur.

Ces exigences de qualifications s'avèrent être également un facteur contribuant à la résilience des entreprises artisanales, telles que le démontrent les statistiques en matière de faillite. Par exemple, l'Artisanat représente 19,5% des entreprises en 2021, mais ne connait en moyenne que 12% de faillites.

	Faillites			*Nombre d'entreprises*			*Faillite par 1000 entreprises*		
	Economie en totale	*Artisanat*	*Économie (hors Artisanat)*	*Total*	*Artisanat*	*Économie (hors Artisanat)*	*Total*	*Artisanat*	*Économie (hors Artisanat)*
2012	930	110	820	33.490	5.911	27.579	28	19	30
2013	852	114	738	34.771	6.331	28.440	25	18	26
2014	798	95	703	35.900	6.600	29.300	22	14	24
2015	814	145	669	36.702	6.890	29.812	22	21	22
2016	956	138	818	37.313	7.034	30.279	26	20	27
2017	909	113	796	38.684	7.303	31.381	23	15	25
2018	1.159	119	1.040	39.869	7.459	32.410	29	16	32
2019	1.232	123	1.109	40.983	7.770	33.213	30	16	33
2020	1.174	110	1.064	42.182*	8.013	34.169	28	14	31
2021	1.173	130	1.043	43.417*	8.463	34.954	27	15	30
Moyenne décennale	1.000	120	880	38.331	7.177	31.154	26	17	28

* chiffres provisoires

1.7. L'autorisation d'établissement et la sous-traitance

Le projet de loi sous avis présente l'occasion de clarifier une problématique soulevée par des ressortissants de la Chambre des Métiers. L'hypothèse visée est celle d'une prestation de services qui est rendue en sous-traitance pour une entreprise qui ne dispose pas elle-même de l'autorisation pour exercer les activités en question. S'il paraît évident que l'entreprise qui exécute les travaux doive disposer des autorisations y afférentes ; or, les autorités semblent en outre qualifier la relation de sous-traitance comme une opération commerciale, et elles exigent de l'entreprise principale d'être immatriculée pour ces « activités commerciales » et d'exciper d'une autorisation y afférente.

Or, cette approche est à plusieurs égards troublante. D'une part, la délivrance d'une telle autorisation de commerce n'est qu'une simple formalité administrative, encombrante, sans plus-value. Et d'autre part, la sous-traitance est soumise à son propre carde juridique, telle la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance et le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 sur les marchés publics qui comportent un certain nombre de « garde-fous » pour encadrer suffisamment l'activité de la sous-traitance. Ainsi, par exemple le pouvoir adjudicateur demande au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, toute part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter à des tiers, ainsi que les sous-traitants proposés..

La sous-traitance est donc plutôt un concept juridique dans le contexte de l'exécution d'une prestation de service, qu'une activité économique propre. L'évidence de ses raisonnements et l'absence d'une disposition explicite dans le droit d'établissement font que la majorité des entreprises artisanales ignorent que certaines autorités exigent de l'entreprise principale d'être immatriculée pour ces « activités commerciales » et d'exciper d'une autorisation y afférente.

La Chambre des Métiers estime donc utile de préciser à l'occasion de la présente réforme, par exemple à l'endroit de l'article 12, (4) de la loi de 2011, que:

« *L'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit :*

a) de se livrer à une activité de commerce de biens et de produits en rapport avec l'activité artisanale exercée ;

b) d'accomplir dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée, des travaux accessoires d'importance secondaire et ayant une connexité technique avec son activité ***;***

c) de conclure des contrats de sous-traitance dans le cadre de l'exercice de l'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée*.* »

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Ci-après la Chambre des Métiers fait part de quelques observations à la suite de la lecture article par article du projet de loi sous avis.

Pour assurer une meilleure lisibilité, les références aux articles ci-dessous visent les articles de la version coordonnée de la loi ; il s'agit du texte joint au projet de loi par les auteurs qui mettent en évidence les modifications prévues.

2.1. Ad article 2. (définitions)

L'article 2, point 18bis nouveau vise l'exploitation d'une discothèque et d'une piste de danse durant les heures de nuit.

La Chambre des Métiers estime que les heures de nuit doivent être précisées à cet endroit du texte.

2.2. Ad article 4.

La Chambre des Métiers note avec satisfaction que la présence régulière du dirigeant dans l'établissement doit dorénavant être « réelle et attestable » ; elle suggère cependant pour sa part d'utiliser le terme de « démontrable » qui reflète le fait de pouvoir prouver la présence régulière (dans ce cas, le dirigeant a la charge de la preuve), en remplacement de « attestable » qui vise plutôt le fait de produire une attestation (dans ce cas, le ministère a la charge de la preuve pour renverser une attestation).

2.3. Ad article 5.

L'article 5 in fine dispose que « … la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement au sens du présent article. ». Or, l'article 5 ne comporte pas la définition du terme établissement, mais il définit les conditions « d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg » qui se traduit par une installation, des équipements, etc.

La Chambre des Métiers suggère de remplacer à cet endroit du texte les mots « lieu d'exploitation » par « établissement » afin d'éviter toute ambiguïté.

2.4. Ad article 6.

L'honorabilité professionnelle est appréciée par le Ministre sur base des antécédents du dirigeant du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise ne remontant pas à plus de dix ans. Une lecture conjointe avec l'article 32*quinquies* révèle que le Ministre s'informe régulièrement auprès du Parquet général sur toutes condamnations pénales inscrites au casier judiciaire bulletin numéro 3 de tous détenteurs d'une autorisation d'établissement en relation avec la profession exercée.

Il s'avère que les inscriptions inscrites au bulletin n°3 du casier judiciaire d'une personne physique renseigne sur les condamnations à des peines criminelles et correctionnelles, à l'exclusion cependant des condamnations à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 24 mois assortie du sursis ; à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ; à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros ; à effectuer un travail d'intérêt général. A ceci s'ajoute le fait de la prescription des condamnations et de leur radiation subséquente du bulletin n°3, de sorte que l'image que l'instruction administrative peut fournir au ministre sur les dix dernières années du demandeur est particulièrement incomplète. La question qui s'impose est de savoir s'il n'est pas indiqué dans l'intérêt de l'image de la place, de l'intégrité de la profession et dans l'intérêt des consommateurs et des futurs contractants que le Ministre procède à une appréciation plus complète des antécédents, notamment en consultant le bulletin n°2 qui est destiné aux administrations étatiques et communales et aux personnes morales de droit public, saisies, dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales. La Chambre des Métiers recommande pour sa part que l'instruction se fasse sur base du bulletin n°2.

L'article 6, paragraphe (4) définit des manquements qui affectent d'office l'honorabilité du dirigeant. Le projet de loi rajoute trois cas qui sont la dissimulation relative à la situation financière de l'entreprise à un nouveau dirigeant qui doit endosser l'autorisation d'établissement ; le défaut répété de procéder aux déclarations d'impôts ; et le défaut répété de se conformer aux obligations spécifiques incombant aux professionnels visés suivant les chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la LB/FT. Quant à ces derniers manquements tirés de la non-conformité au dispositif LB/FT, la Chambre des

Métiers rappelle sa critique formulée à d'autres occasions et qui concerne le fait que les entreprises individuelles et les PME artisanales sont soumises aux mêmes obligations professionnelles (chapitre 2 de la loi LB/FT susmentionné) que les instituts financiers et banques sans pour autant disposer des ressources correspondantes. Alors que la loi LB/TF impose des sanctions lourdes en cas d'infraction, la lecture n'en est pas facile en raison de la numérotation alambiquée et des nombreux renvois internes et externes, nécessitant de lire plusieurs textes en parallèle. Le présent projet de loi rajoute un facteur d'insécurité en incriminant et sanctionnant d'office le défaut répété de se conformer aux obligations spécifiques incombant aux professionnels, notamment sans préciser les éléments constitutifs du manquement répété, ni l'autorité compétente pour en faire le constat.

Par ailleurs, un antagonisme apparaît entre la disposition sous avis, qui empêche d'office l'octroi d'une autorisation d'établissement par le Ministre ; et l'article 8-4, (2), f) de la loi LB/FT qui ne prévoit la possibilité d'un retrait de l'autorisation d'établissement par le Ministre que sur avis motivé du directeur de l'AED. La Chambre des Métiers estime pour sa part qu'il faille pour le moins harmoniser ces dispositions et demander également à cet endroit du texte du projet de loi que le ministre s'entoure d'un avis motivé du directeur de l'AED. Par ailleurs, toute une série de professionnels ne tombent pas forcément sous l'application de la législation LB/FT de sorte que le projet de loi devrait préciser pour quelles catégories de demandeurs ce critère devrait être vérifié et de quelle façon la vérification sera faite.

2.5. Ad Section 2 : Seconde chance, article 7

L'intitulé « Seconde chance » laisse penser qu'il s'agit d'un seul deuxième essai. Or, la Chambre des Métiers précise que d'après sa lecture, la malchance ou la mauvaise gestion peuvent être à l'origine de plusieurs faillites, voire des faillites successives et que le mécanisme dit de la seconde chance peut donc s'appliquer plusieurs fois au même demandeur. Elle s'accommode avec le terme seconde chance tout en estimant qu'un terme du genre « procédure de relancement » ou « procédure de réhabilitation » serait plus précis en raison du fait que le mécanisme peut jouer plusieurs fois en faveur de la même personne.

2.6. Ad article 7bis

Le projet de loi fait de l'existence de dettes publiques le facteur déterminant pour décider de l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement dans le contexte de la seconde chance.

La Chambre des Métiers estime que les seuils sont trop bas et que le demandeur impliqué dans une faillite antérieure doit donc toujours trouver un accord de paiement avec les autorités mentionnées pour l'apurement des anciennes dettes avant de pouvoir bénéficier de la seconde chance. Ceci constitue un frein à l'effectivité du dispositif de la seconde chance, qui risque donc de ne pas générer un meilleur taux de repêchage pour les demandeurs impliqués dans une faillite que la pratique administrative actuelle. Ainsi, la Chambre des Métiers propose pour sa part de relever les seuils ; par exemple elle suggère que les dettes publiques accrues pendant la période suspecte ou les six mois précédant la faillite (par définition malheureuse) ne soient pas prises en considération afin de conférer plus d'effectivité à la seconde chance.

2.7. Ad article 7ter

La Commission de la seconde chance est convoquée à l'initiative du ministre afin d'évaluer la viabilité de l'admission à cette seconde chance. Or, quels sont les critères pour déterminer la viabilité d'un projet ? Faut-il que le demandeur présente les accords de paiements concernant les dettes publiques, des études de marchés, un plan de financement ou des plans opérationnels ? Est-ce que le demandeur est entendu pour présenter la viabilité de son projet entrepreneurial à la Commission et pour justifier de son engagement personnel ? Ces modalités sont importantes et doivent être encadrées afin de ne pas aboutir à des appréciations à la tête du client.

2.8. Ad article 8bis et 8ter

La Chambre des Métiers constate à la lecture des deux articles sous rubrique qu'ils n'ont pas d'apport normatif si ce n'est que de renvoyer à l'obligation de disposer de la garantie visée à l'article L. 225-15 et à l'article L. 225-17 du Code de la consommation.

2.9. Ad articles 8sexies et 8septies

Dans la même optique d'apport normatif, les points 1. et 2. [non pas 3° et 4°] font état d'« *une valeur dont le seuil s'approche au minimum des 10.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée* » ; or, ici encore la Chambre des Métiers estime qu'un seuil approximatif ne peut pas avoir un apport normatif.

Également important à cet endroit du projet de loi est la lecture conjointe avec l'article 12. (4) qui dispose que l'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit de se livrer à une activité de commerce de biens et de produits en rapport avec l'activité artisanale exercée.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers souhaite clarifier que les ressortissants exerçant une activité artisanale sont automatiquement autorisés de vendre des biens et des produits en rapport avec l'activité artisanale exercée, sans autres formalités relatives au droit d'établissement. Ainsi, par exemple les activités de « traiteur » (liste A) et de « producteur – artisan d'aliments » comprennent le droit de vendre les biens et de produits en rapport avec l'activité artisanale exercée, de sorte que les « traiteurs » et « producteurs – artisans d'aliments » n'ont pas besoin de l'autorisation visée par l'article 8*sexies*.

Aussi le « bijoutier-orfèvre horloger » de la liste B, n'est aux yeux de la Chambre des Métiers pas soumis à l'obligation de solliciter l'autorisation pour activité et services commerciaux de l'article 8*septies*. Cet article 8*septies* s'explique par lui-même et ne vise que les entreprises commerciales, à l'exclusion des entreprises ayant une activité artisanale. Les auteurs indiquent par ailleurs que l'intérêt de cet article est d'identifier les entreprises pour mieux vérifier leur conformité au dispositif de LB/FT. Il est sous-entendu que cet avantage d'une meilleure identification est par rapport à la situation actuelle où ils tombent sous l'anonymat d'une autorisation pour faire le commerce et sans distinction de la nature du commerce. Les « bijoutiers-orfèvres horlogers » de la liste B ne sont donc pas visés, car de toute façon ils sont depuis toujours identifiable au regard de la LB/FT.

2.10. Ad article 9bis

Il est à noter que la location occasionnelle de chambres (unités de locations), par exemple à travers des plateformes du genre Airbnb, devient une activité économique soumise à une autorisation d'établissement d'hébergement si la durée de location cumulée sur une année (et pour toutes les unités mises en locations dans leur ensemble) dépasse 3 mois.

Tout en accueillant favorablement la nouvelle disposition, La Chambre des Métiers suggère d'exprimer cette limite en jours au lieu de mois afin de gagner en précision et d'éviter tout sentiment de discrimination entre propriétaires qui louent, par exemple l'un au mois de février et l'autre au mois d'août.

2.11. Ad articles 15, 18 et 19

La Chambre des Métiers se pose la question de savoir pourquoi aucune différence n'est faite entre un ingénieur en statique, un ingénieur en technique du bâtiment et l'ingénieur d'autres disciplines dans la construction. Les missions de ces ingénieurs semblent en effet bien différentes et ne sont en aucun cas confondues dans la pratique. Elle préconise dès lors une distinction entre les types d'ingénieurs.

2.12. Ad article 28.

La Chambre des Métiers salue que les démarches se déroulent sur la plateforme numérique étatique à la fois pour la transmission de l'autorisation et l'ajoute d'une succursale en ligne.

Elle fait part de son souhait que le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire soient jointes au projet de loi avant son adoption par la Chambre des Députés.

En cas de nouvelle demande d'autorisation d'une entreprise après changement du dirigeant, la transmission de l'autorisation est soumise au contrôle par le ministre que l'entreprise soit à jour avec le paiement de ses charges sociales et fiscales ; ses déclarations fiscales ; le dépôt de ses publications légales requises. Or, en cours des exercices sociales une entreprise doit en permanence effectuer les divers démarches, déclarations et paiements sus mentionnées et la Chambre des Métiers voit d'un œil

critique qu'un problème ponctuel en relation avec l'une des conditions, tel un simple retard de publication puisse impliquer un blocage au niveau de la nouvelle autorisation alors que d'autres entreprises qui sont dans la même situation ne sont pas importunées.

2.13. Ad article 28. (5), point 3°

L'article 28. (5), point 3, a) et b) [non pas c) et d)] vise respectivement les documents requis par le chapitre 4 section I et à l'article L.131-2 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail et par l'article 3(2) du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 portant application des dispositions de l'article 2 de la loi du 19 mai 1994 portant règlementation du travail intérimaire et prêt temporaire de main d'œuvre.

Cette disposition présente une certaine insécurité aux yeux de la Chambre des Métiers puisque les dispositions dont référence ne mentionnent pas de quels documents il s'agit. Cela est d'autant plus problématique que l'article 39. (2) dispose que « Est punie d'une peine de 25 à 250 euros la violation des prescriptions de l'article 28, au paragraphe 5. »

2.14. Ad article 28. (6), point 5°

L'article sous rubrique renvoi à l'article 28 (5) point °3 qui renvoi de son côté au chapitre 4 section I et à l'article L.131-2 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail et par l'article 3(2) du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 portant application des dispositions de l'article 2 de la loi du 19 mai 1994 portant règlementation du travail intérimaire et prêt temporaire de main d'œuvre.

La Chambre des Métiers estime que ce renvoi en cascade rend l'article sous avis assez difficile à lire et elle recommande pour sa part aux auteurs du projet de loi de reconsidérer la formulation.

2.15. Ad article 28bis et 28ter

Les articles 28*bis* et 28*ter* expliquent que si l'objet social d'une société comporte des activités diverses et qu'une autorisation d'établissement est accordée pour l'une de ces activités, alors cette dernière n'autorise pas automatiquement d'exercer les autres activités de l'objet social.

Ces dispositions découlent à l'évidence de l'article 1., de sorte que la Chambre des Métiers se pose la question de savoir si les dispositions des articles sous rubrique apportent une plus-value normative.

2.16. Ad article 29

La possibilité de renouveler l'autorisation provisoire en cas de départ du dirigeant est refusée aux entreprises de la liste C en raison de la supposition erronée de la part des auteurs du projet de loi que le recrutement d'un nouveau dirigeant serait plus facile que tel serait le cas pour les entreprises exerçant des activités de la liste A ou B.

La Chambre des Métiers entend préciser qu'il ne faut pas partir de l'idée que l'absence de qualification certifiée signifie que les activités de la liste C sont à la portée de tout le monde et que n'importe qui peut les réaliser. En fait ces activités requièrent des compétences spécifiques et le recrutement d'un dirigeant présente autant de difficultés que dans les autres entreprises. Par ailleurs, le manque de main d'œuvre qualifiée s'avère être une réalité dans toutes les branches de l'Artisanat, sans égard au classement en listes des activités.

La possibilité de renouveler l'autorisation provisoire en cas de départ du dirigeant doit donc également être à la portée des entreprises de la liste C.

2.17. Ad article 32. (2), h et article 32quinies

Il s'avère que la référence au volet B du fichier du casier judiciaire est devenue désuète et doit être remplacée par la référence au bulletin n°3 du casier judiciaire.

En considération des revendications de la Chambre des Métiers *supra* point 2.4., l'article 32*quinies* devrait faire référence au bulletin n°2 du casier judiciaire : « *condamnations pénales inscrites au casier*

*judiciaire numéro **2** de tous détenteurs d'une autorisation d'établissement en relation avec la profession exercée*. »

L'article 32*quinies* prévoit que le Parquet général notifie en réponse au ministre l'information relative aux « condamnations pénales en relation avec la profession » renseignées par les inscriptions au casier judiciaire. A cet égard la Chambre des Métiers constate une insécurité juridique et elle se pose la question de savoir quelles sont les condamnations visées ?

2.18. Ad articles 32bis à 32septies

Le terme « ministre » est défini par l'article 2, point 27 comme le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement. Les articles sous rubrique disposent que *le **m**inistre* [avec lettre minuscule] *s'informe régulièrement* auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA ; auprès du Centre commun de la sécurité sociale ; auprès de l'Administration des contributions directes ; auprès du Parquet général ; auprès du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ; auprès du gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs sur les manquements des entreprises.

La Chambre des Métiers note que les informations sont demandées à l'initiative du ministre et que la fréquence des demandes n'est pas déterminée par le projet de loi.

2.19. Ad article 36

La condition de la durée d'occupation du salarié qui souhaite reprendre l'entreprise pour laquelle il travaille est réduite de dix ans à trois ans. La Chambre des Métiers se félicite qu'à l'aube d'une augmentation des départs en retraite des chefs d'entreprises artisanales la transmission de l'entreprise soit facilitée.

En 2021, plus de 1 300 chefs d'entreprise ont passé le cap des 60 ans. Ces gérants sont susceptibles d'entamer la recherche d'un successeur et de préparer l'entreprise ainsi que les salariés concernés et le repreneur potentiel à la transmission/reprise de l'entreprise. Alors que près de 15 000 salariés seront potentiellement concernés dans un futur proche, cette régénération du tissu économique constitue un sujet essentiel pour l'Artisanat.[9]

2.20. Ad article 39

L'article 39. (2) dispose que « Est punie d'une peine de 25 à 250 euros la violation des prescriptions de l'article 28, au paragraphe 5. » ; c'est-à-dire la notification dans le délai d'un mois sur la plateforme numérique de transactions administratives, par exemple de tout nouveau point de vente, le changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger.

La Chambre des Métiers se pose la question de savoir si la règle « non bis in idem » d'après laquelle nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement une seconde fois à raison des mêmes faits est respecté puisque le projet de loi n°7961 et le projet de règlement grand-ducal y relatif fixant le catalogue des amendes prévoit de sanctionner le retard de publication auprès du registre de commerce et des sociétés, par exemple du changement de résidence de l'administrateur, d'une amende allant jusqu'à 500 euros[10]. La disposition sous avis y ajoute une amende de 25 à 250 euros et l'article 28 y rajoute encore le refus de renouvellement de l'autorisation en cas de retard de publication auprès du registre de commerce et des sociétés du changement de résidence de l'administrateur. L'on prévoit donc trois sanctions par trois autorités pour le même fait.

Quant à l'article 39. (6), alinéa 2 qui n'est par ailleurs pas modifié et qui se réfère à l'infraction et la tentative d'infraction visées au paragraphe 2, c'est-à-dire l'article 39. (2) ; la Chambre des Métiers se pose la question de savoir si cette référence est encore adéquate puisque l'article 39. (2) se réfère à son tour à l'article 28. (5) qui est complètement modifié (et qui renvoie en cascade encore à d'autres

9 Brochure "Les chiffres clés de l'Artisanat 2021 ; Chambre des Métiers, p.23

10 Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises […]; nouveau Chapitre Vter. – Mesures et sanctions administratives permettant le maintien à jour du registre de commerce et des sociétés.

dispositions). Elle propose donc aux auteurs de vérifier l'adéquation de l'article 39. (6), alinéa 2 par rapport aux modifications prévues.

2.21. Ad article 39bis

Parallèlement aux demandes d'informations auprès du Parquet général (art. 32quinies), l'article 39bis. (1) dispose que le parquet informe le ministre en cas de constatation d'infractions réprimées par la présente loi. Les informations que le ministre peut demander sont donc relatifs aux condamnations pénales en relation avec la profession exercée et l'information que le parquet soumet d'office au ministre sont les cas de constatation d'infractions réprimées par la présente loi.

D'après la lecture de la Chambre des Métiers la première catégorie d'informations peut mener le ministre à retirer une autorisation et la seconde catégorie d'informations peut mener le ministre à prononcer une suspension de l'autorisation d'établissement pour une durée maximale de trois semaines [art. 39bis. (2)]. Alors que dans la première hypothèse les droits de la défense ont été faits valoir à l'occasion d'un procès, la deuxième hypothèse semble être une sanction administrative irréfragable au mépris des droits de la défense.

La Chambre des Métiers recommande pour sa part de procéder à une harmonisation des concepts utilisés.

2.22. Observations particulières quant aux annexes du projet de loi

D'emblée, la Chambre des Métiers recommande dans l'intérêt de la cohérence des textes de rectifier l'intitulé :

« *Annexes – Liste des* ~~*métiers artisanaux*~~ ***activités artisanales*** »

Les auteurs du projet de loi ne s'expriment pas d'avantage sur les tenants et aboutissants et l'intérêt de mettre telles ou telles activités sur la liste C, sauf à annoncer de façon succincte que ces modifications se justifient par l'évolution des techniques, des technologies et des métiers.

Elle estime utile d'exposer ses points de vue relatifs à diverses activités figurant dans l'annexe 3 « Liste C ».

2.22.1. *Distillateur-Brasseur-Malteur / Producteur-Artisan d'aliments*

Au niveau des activités artisanales de l'alimentation les dispositions légales (normes d'hygiène, étiquetage, traçabilité, …) sont très strictes. La classification de ces activités sur la liste C permettra donc aux différentes administrations d'identifier plus facilement les entreprises actives dans le domaine de l'alimentation, notamment en vue de contrôles en matière de sécurité alimentaire.

L'intégration de ces activités sur la liste C garantira à la fois le haut niveau de qualité des entreprises de l'alimentation luxembourgeoises, bénéfique à la protection du consommateur final et à une équité concurrentielle entre les entreprises petites ou grandes.

Dans cette optique la Chambre des Métiers salue la proposition de la création de ces nouvelles activités sous la liste C du groupe 1 de l'alimentation. Elle demande en outre d'introduire une condition supplémentaire, à savoir la réussite d'un module de formation continue en matière de sécurité alimentaire délivré par la Chambre de Métiers ou par un autre organisme de formation.

2.22.2. *Retoucheur de vêtements / Repasseur / Aide-ménagère*

La Chambre des Métiers salue la proposition de placer ces activités sur la liste C et elle propose de regrouper ces trois activités en une seule.

Un effet bénéfique de cette réforme sera certainement la réduction du risque de travail « au noir » en facilitant l'accès au système de sécurité sociale et de rendre la concurrence plus transparente et équitable entre les acteurs.

2.22.3. *Tatoueur*

La Chambre des Métiers salue la proposition d'intégrer l'activité de « tatoueur » sur la liste C. Etant donné que les normes d'hygiènes imposées sont très strictes, la règlementation de cette activité facilitera

l'organisation des contrôles par les autorités compétentes ; ce qui sera profitable à la sécurité du consommateur final.

A moyen terme, la Chambre des Métiers propose de placer l'activité du tatoueur sur la liste B ; après la mise en place de la formation d'apprentissage « DAP Tatoueur », qui est en train d'être développée.

2.22.4. *Toiletteur d'animaux de compagnie*

La Chambre des Métiers salue la proposition de créer l'activité de « toiletteur d'animaux de compagnie » sur la liste C. La classification de cette activité facilitera l'organisation des contrôles en matière d'hygiène par les autorités compétentes.

Elle tient à préciser qu'un DAP est en cours d'élaboration pour cette activité.

2.22.5. *Remorqueur / Nettoyeur manuel de véhicules*

La Chambre des Métiers salue la proposition de créer ces activités sur la liste C, étant donné qu'il s'agit d'une demande provenant des acteurs du secteur. Ceci permettra de réduire le risque de travail « au noir » et facilitera aux personnes concernées l'accès au système de sécurité sociale.

2.22.6. *Loueur de taxis et de voitures de location / Loueur d'ambulances*

La Chambre des Métiers demande le maintien de ces activités sur la liste B, avec la condition supplémentaire pour le demandeur de réussir au préalable un cours accéléré délivré en l'occurrence par la Chambre des Métiers.

2.22.7. *Agent technique d'immeuble*

La Chambre des Métiers propose d'enlever le dernier point :

« ~~*Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, ...*~~ »

Ceci dans l'optique d'éviter toute interférence avec des activités de la liste A, telles l'électricien, le peintre, l'installateur, etc. et de délimiter clairement l'activité de l'agent technique d'immeuble.

2.22.8. *Concepteur d'installations techniques du bâtiment*

Après mûres réflexions, la Chambre des Métiers n'est pas favorable à la création de l'activité du « concepteur d'installations techniques du bâtiment » sur la liste C. Etant donné l'augmentation considérable de la complexité et de la technicité dans le domaine du bâtiment, il est difficilement concevable que cette activité soit exercée par des personnes dont les qualifications ne sont pas établies.

En conséquence, il est demandé d'enlever cette activité de la liste, et d'intégrer son champ d'application sur la liste B, par exemple auprès du „Maquettiste". Il est par ailleurs proposé d'utiliser le terme de « projeteur » qui selon le dictionnaire est un technicien à qui est confié le projet de conception d'un ouvrage, machine, système électrique, etc., dont il doit élaborer les plans.

2.22.9. *Producteur de son*

La Chambre des Métiers salue la proposition d'intégrer ces activités sur la liste C, étant donné qu'il s'agit d'une demande provenant des acteurs du secteur. Ceci permettra de réduire le risque de travail « au noir » et facilitera aux personnes concernées l'accès au système de sécurité sociale.

2.22.10. *Photographe-Cadreur*

En raison de l'évolution technique et technologique dans ce secteur d'activité, la Chambre des Métiers salue la proposition d'intégrer ces activités sur la liste C. Ceci permettra également de réduire le risque de travail « au noir » et facilitera aux personnes concernées l'accès au système de sécurité sociale.

2.22.11. *Fleuriste*

La Chambre des Métiers demande le maintien de l'activité du fleuriste sur la liste B.

Le fleuriste est un métier artisanal traditionnel qui avait fait son apparition comme activité artisanale sur la liste B lors de la réforme du droit d'établissement en 2011. Le fleuriste dispose d'une formation professionnelle importante pour l'Artisanat et pour la société et nombreux sont les apprentis dans les entreprises y relatives. Cette activité nécessite certaines connaissances de base qui sont apprises lors d'une formation solide.

2.22.12. *Activités artisanales d'art*

La Chambre des Métiers salue la classification de toutes ces activités artisanales d'art travaillant le bois, le métal, les minéraux, les fibres et autres matériaux sur la liste C.

2.22.13. *Designer*

La Chambre des Métiers salue la création de l'activité artisanale « Designer » sur la liste C permettant de lui donner un cadre et une valorisation. Etant donné la forte notion de créativité de cette activité, elle trouve bel et bien sa place dans l'Artisanat.

La Chambre des Métiers ne s'opposerait pas à un classement de cette activité artisanale sur la liste B.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 2 août 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989/03

N° 7989[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

Par un transmis du 22 avril 2022, déposé au greffe de la Cour le 22 avril 2022, Madame le Procureur général d'Etat a saisi la Cour supérieure de justice d'un avis sur le projet de loi sous ru brique, élaboré par le Ministre des Classes Moyennes et déposé à la Chambre des Députés le 8 avril 2022.

Le projet de loi est accompagné d'un exposé de motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'impact, d'un texte coordonné des dispositions que le texte sous avis entend modifier, ainsi que de tests de personnalité.

*

OBSERVATIONS GENERALES

Le droit d'établissement définit les règles que doit respecter au Luxembourg une personne qui souhaite être active dans l'artisanat, l'industrie ou dans certaines professions libérales, comme celle d'architecte.

En date du 28 avril 2022, le Ministre des Classes Moyennes a présenté le projet de réforme du droit d'établissement qui vise à apporter des changements tant fonctionnels que sur le fond à cette législation, de façon à stimuler, encourager et accompagner la volonté d'entreprendre dans notre pays.

Le Gouvernement entend tenir compte, d'une part, des évolutions constatées au niveau européen et, d'autre part, des évolutions constatées au niveau des entreprises. En effet, la loi du 2 septembre 2011 sur le droit d'établissement, qui donne globalement satisfaction et a encadré efficacement des activités aussi différentes que le commerce, l'artisanat et nombre de professions libérales, a besoin d'être adaptée pour tenir compte des évolutions et exigences nouvelles dans certains domaines et pour inclure des améliorations fonctionnelles dont le caractère opportun a été mis en évidence par la pratique.

Le 12 mars 2014, la Commission Européenne avait ainsi adopté une recommandation ayant pour objet d'encourager les États membres à mettre en place un cadre permettant de restructurer efficacement les entreprises viables confrontées à des difficultés financières et de donner une seconde chance aux entrepreneurs honnêtes, en promouvant de la sorte l'esprit d'entreprise, l'investissement et l'emploi et en contribuant à réduire les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur.

Le texte adapte en conséquence l'accès à certaines professions, notamment artisanales, et prévoit aussi l'introduction du principe de « deuxième chance » pour les entrepreneurs qui ont eu un incident de parcours et ont connu la faillite.

Cette adaptation est nécessaire pour éliminer certains problèmes que pose la législation actuelle, mais aussi pour mieux aligner la loi luxembourgeoise sur la volonté de l'Europe de donner une seconde chance aux entreprises en faillite. Les entrepreneurs prenant des risques, une faillite n'est en effet pas obligatoirement synonyme de mauvaise gestion et cela ne justifie pas que l'entrepreneur soit automatiquement stigmatisé.

En vue d'atteindre cet objectif ambitieux, le nouveau droit d'établissement prévoit toute une série de mesures visant d'abord à simplifier la procédure d'obtention / de renouvellement d'une autorisation d'établissement :

– L'obligation pour le dirigeant d'être également associé, actionnaire ou salarié de l'entreprise sera supprimée et remplacée par la seule nécessité pour le dirigeant d'avoir un lien réel avec l'entreprise en étant le propriétaire (si l'activité est exercée en nom personnel) ou en étant inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés comme mandataire de l'entreprise (si l'entreprise prend la forme d'une société) ; le but étant d'établir plus directement le lien entre le dirigeant et la société pour écarter plus efficacement le recours aux personnes interposées.
– L'obligation pour le dirigeant de résider au Grand-Duché sinon proche de la frontière sera supprimée et le titulaire de l'autorisation pourra résider n'importe où dans l'espace économique européen pourvu qu'il puisse démontrer une présence régulière réelle dans l'établissement au Luxembourg.
– Un principe de seconde chance à la suite d'une faillite sera mis en place offrant au dirigeant le droit de relancer son activité avec une nouvelle autorisation d'établissement à la suite d'un accident de parcours (perte d'un client important, maladie du dirigeant, ou erreur stratégique). Un contrôle sera exercé par une commission indépendante qui fera l'objet d'un règlement grand-ducal séparé.
– Les démarches administratives seront modernisées : plus besoin de notifier à la Direction générale des classes moyennes des changements de données au Registre de commerce et des sociétés. L'autorisation d'établissement sous forme de code-barres en deux dimensions lui permettra de modifier directement les informations.
– Le nouveau repreneur d'entreprise à la suite d'un précédent dirigeant malveillant ayant dissimulé la situation financière de l'entre prise pour se décharger de toutes responsabilités vis-à-vis du paiement des créances publiques sera protégé plus efficacement.
– La transmission d'entreprise sera facilitée : un salarié dans l'entreprise depuis trois ans – contre dix ans auparavant – pourra reprendre l'autorisation d'établissement avant l'acquisition des qualifications professionnelles dans un délai de cinq ans.
– En cas de départ du dirigeant, une autorisation d'établissement provisoire pourra être accordée pour 6 mois afin d'éviter toute interruption de l'activité de l'entreprise. Actuellement, aucune condition de qualification n'est exigée. Conformément au projet de loi, une autorisation provisoire ne pourra désormais être accordée qu'à une entreprise qui dispose déjà d'une autorisation d'établissement depuis au moins six mois.
– L'accès à certaines professions artisanales sera facilité : l'obligation de qualification sera supprimée pour les activités répertoriées dans une nouvelle liste C, dont les métiers de photographe, agent technique d'immeuble ou encore producteur de son. La réforme s'adapte ainsi aux nouvelles réalités liées notamment à la digitalisation.

Le projet vise encore à faire en sorte que la loi du 2 septembre 2011 soit en concordance avec la législation et les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les points importants sont les suivants :

– L'échange de données sera simplifié et renforcé : Toute modification apportée aux données inscrites au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sera automatiquement échangée avec la Direction Générale des Classes Moyennes. La réforme prévoit encore un échange des données entre la Direction Générale des Classes Moyennes et toutes autres administrations ou autorités concernées, telles que le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou le Centre commun de la sécurité sociale. La Direction Générale des Classes Moyennes informera en outre la cellule du renseignement financier et la Commission de surveillance du secteur financier sans délai en cas de soupçon de participation à une activité de blanchiment ou de financement du terrorisme. De plus, des autorisations spécifiques seront mises en place pour certaines activités commerciales, comme par exemple la vente de voitures et de biens de grande valeur.
– Les locations de courte durée (type AirBnb) seront encadrées afin de réglementer toute activité qui s'apparente à l'exploitation d'un hôtel. Un seuil cumulatif de trois mois sur une période d'un an à compter de la dernière location sera instauré, à partir duquel l'exploitant de l'hébergement devra obtenir une autorisation d'établissement. Les propriétaires d'unités de location qui deviennent, après le dépassement de la période de trois mois, des exploitants d'établissements d'hébergement devront ainsi accomplir avec succès la formation portant sur les règles générales d'hygiène des denrées

alimentaires, les modalités de vérification du respect desdites règles, le respect des droits de l'Homme ainsi que la protection des mineurs. Cette formation sera à réaliser dans un délai de six mois suivant la réalisation du seuil de trois mois.

– Toute entreprise qui souhaitera exercer une activité de location de bureau et d'espace de travail partagé devra au préalable solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de location d'espace de travail partagé ou bureau avec services auxiliaires. Cette mesure tient compte de l'explosion des centres d'affaires, en ce compris des centres dits de « coworking », au Luxembourg ces dernières années, certains centres permettant à leurs clients de domicilier leur siège social à l'adresse louée.
– Deux nouvelles professions liées au secteur immobilier intitulées « *apporteur d'affaires immobilier* » et « *exploitant d'un établissement d'hébergement* » seront ajoutées dans la loi. Nul ne pourra, dans un but de lucre, exercer, de manière habituelle à titre principal ou accessoire, une de ces deux professions sur le territoire du Grand-Duché sans être titulaire d'une autorisation d'établissement sous peine de s'exposer à des sanctions pénales.

Le projet de loi tend enfin à renforcer la protection des consommateurs en leur permettant d'avoir accès, en temps réel, aux informations relatives aux qualifications professionnelles et à la validité de l'autorisation d'établissement d'une entreprise.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte proposé comporte 45 articles au total et vise à réagir aux mutations de l'environnement règlementaire, économique, technique, technologique, entrepreneurial et artisanal.

La Cour entend limiter ses observations aux dispositions qui appellent des commentaires particuliers de la part d'une juridiction de jugement.

Les articles 1 à 4 tendent à expliciter le champ d'application du droit d'établissement.

L'article 1 précise ainsi que c'est lorsque l'activité est exercée « *de manière habituelle* » qu'une autorisation d'établissement est nécessaire se conformant ainsi à une jurisprudence constante des Cours et tribunaux en la matière.

L'article 2 traite des définitions qui sont ajoutées ou modifiées.

L'activité de « *commerce* », actuellement définie comme « *toute activité économique qui consiste à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales* » est ainsi modifiée comme suit « *toutes les activités économiques consistant à réaliser à titre habituel des ventes ou des prestations de service à l'exception des activités industrielles, libérales et des services relevant de l'artisanat* ». Ce choix tend à introduire une nouvelle définition de l'activité commerciale qui coexistera avec celle fournie par le Code de commerce et sera susceptible de conduire à des divergences d'interprétation. L'ancienne définition est dès lors à retenir.

La notion de « *dirigeant* », contrairement au texte actuel, est définie : il s'agit de la personne physique qui assure la gestion journalière de l'entreprise et assume la responsabilité y relative.

La définition du terme « *entreprise* » est modifiée et vise dorénavant l'exercice à titre habituel d'une activité économique et non plus à titre principal ou accessoire.

L'article 4 précise les conditions à remplir pour le dirigeant d'entreprise et introduit un nouvel article 4bis qui entend limiter, sous certaines conditions, à deux le nombre d'autorisations d'établissements pour des entreprises artisanales qui ont le même dirigeant social. La Cour approuve ce choix qui vise à enrayer le recours illicite à des personnes interposées.

Les articles 6 à 10 concernent l'honorabilité professionnelle du dirigeant d'entreprise.

L'on peut regretter que les auteurs du projet n'aient pas également modifié l'article 6, paragraphe 2 de la loi, en ajoutant que le respect de la condition d'honorabilité professionnelle est non seulement exigée dans le chef du dirigeant et du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, mais encore, si l'entreprise est exploitée sous la forme d'une personne morale, dans le chef de la personne morale elle-même.

L'article 7 traite notamment de la procédure de la seconde chance et introduit un nouvel article 7ter libellé comme suit :

« *(1) Le ministre rend sa décision de seconde chance après avis consultatif rendu par une Commission de la seconde chance convoquée à l'initiative du ministre afin d'évaluer la viabilité de l'admission à cette seconde chance.*

(2) Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission de la seconde chance. »

Deux possibilités seront offertes au dirigeant d'entreprise de relancer un business ou une entreprise artisanale après une première faillite.

Le ministre de l'Economie pourra ainsi accorder une nouvelle autorisation d'établissement sur base de l'honorabilité professionnelle d'un dirigeant dont l'entreprise a été déclarée en faillite due (i) à la malchance (ex : baisse substantielle d'activité pour des raisons indépendantes de la volonté du dirigeant, comme la perte d'un client important, une pandémie, des intempéries ou encore un problème de santé du dirigeant) ou (ii) à une mauvaise gestion (ex : erreur dans les choix stratégiques de l'entreprise). Il pourra également subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise organisée par la chambre professionnelle compétente.

Si le but poursuivi par les auteurs du projet est louable, il conviendra néanmoins de préciser les notions de « *malchance* » et de « *mauvaise gestion* » pouvant justifier une seconde chance afin d'éviter toute dérive.

Les articles 11 à 23 concernent la qualification professionnelle. Ils traitent des conditions d'accès et d'exercice aux différentes activités.

Ce chapitre n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de la Cour. Il est renvoyé sur ce point aux observations générales en ce qui concerne l'activité de location de bureau (coworking) et de location de courte durée (type AirBnb).

Les articles 24 à 39 concernent la procédure administrative.

Les dispositions reprises audit chapitre n'appellent pas d'observations. Elles correspondent au but poursuivi qui a pour objet de mettre en œuvre la réforme du droit d'établissement prévue dans le programme gouvernemental de 2018 à 2023.

L'article 40 concerne la transmission d'entreprise.

La modification envisagée et décrite sous observations générales est motivée par une volonté de faciliter la transmission d'entreprise dans l'artisanat et n'appelle en soi pas de commentaires supplémentaires.

Les articles 41 à 45 concernent les dispositions finales.

Les dispositions reprises audit chapitre n'appellent pas d'observations.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989/06

N° 7989[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la commission de seconde chance et portant modification : 1 °du règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 et 2°du règlement grand-ducal du 28 avril 2015

(20.7.2022)

Le projet de loi sous examen a pour objectif de réformer le droit d'établissement afin de mieux répondre au nouvel environnement économique, réglementaire et technologique dans lequel évoluent les entreprises. Il est proposé, d'une part, de simplifier les démarches administratives et de moderniser l'instruction des demandes d'autorisation d'établissement, tout en encourageant le droit d'entreprendre. D'autre part, le projet de loi entend assurer l'efficacité du suivi des activités faisant l'objet de ladite autorisation ainsi que de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en renforçant notamment l'échange d'informations entre le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement et d'autres autorités compétentes. Cette coopération ne pourra être effective qu'à condition d'assurer une articulation cohérente entre le présent projet de loi et les dispositions légales déterminant les compétences, pouvoirs et limites à l'action des autorités concernées notamment, en ce qui concerne le ministère public, en matière de secret de l'enquête et de l'instruction, ainsi que de protection des données à caractère personnel figurant au casier judiciaire.

Le projet de loi s'accompagne d'un projet de règlement grand-ducal ayant notamment pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la commission de seconde chance instituée par l'article 9 du projet de loi. Dans la mesure où ledit règlement grand-ducal ne donne pas lieu à desh commentaires particuliers de notre part, le présent avis se limitera à analyser les dispositions du projet de loi susvisé.

Ad article 1 du projet de loi

L'article 1 du Projet de loi ne donne pas lieu à de commentaires particuliers.

Ad article 2 du projet de loi

L'article 2 du projet de loi sous examen vise à adapter la liste des définitions figurant à l'article 2 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

S'agissant du point 9° de ladite disposition, les auteurs du texte entendent élargir la définition de « commerce » incluant toute activité économique consistant à réaliser, d'une part, des ventes – vraisemblablement de produits ou marchandises – et, d'autre part, des prestations de services, à l'exception des activités industrielles, libérales et de services relevant de l'artisanat spécifiquement visées aux sections 2 à 5 du chapitre 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011. Tel que rappelé par la jurisprudence, on entend par prestation de services « *un acte ou une série d'actes relevant d'une activité économique*

indépendante, englobant à l'exclusions de la fourniture de produits (en pleine propriété), celle de tout avantage appréciable en argent (ouvrage, travaux, gestion, administration, conseils, ect.) en vertu de contrats les plus divers (mandat, entreprise, contrat de travail, bail, ect.) »[1]. Soulignons que le nouveau texte supprime le renvoi aux « *aux actes de commerce au sens du Code de commerce* », figurant dans la version actuellement en vigueur de la disposition. Le renvoi au Code du commerce, et bien qu'il est admis que la liste des actes de commerce au sens de ses articles 2 et 3 n'est pas exhaustive, assurait ainsi une certaine sécurité juridique. D'une part, la modification projetée semble vouloir réagir par rapport à la jurisprudence écartant du champ d'application de la loi, les personnes physiques et morales offrant des prestations de service à caractère commercial, sans qu'il n'y ait en même temps fourniture de marchandises (cf. article 2, alinéa 2 du Code de commerce). Ainsi, étaient, par exemple, dispensées de l'obligation de requérir une autorisation d'établissement, les sociétés commerciales offrant des prestations de service en matière informatique[2]. Tel pourrait encore être le cas des prestations de service dans le domaine du « gardiennage », ceci en application de l'interprétation stricte du droit pénal, ce alors que l'article 1er alinéa 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance renvoie expressément à l'article 1er de la loi modifiée du 2 septembre 2011 qui exigerait une autorisation d'établissement. D'autre part, si l'inclusion des prestations de services permet sans doute de rendre compte de l'évolution des activités commerciales, la formulation proposée ne risque-t-elle pas d'englober en fin de compte toutes les activités économiques exercées à titre habituel dans un but de lucre ? Une lecture littérale pourrait en effet avoir pour conséquence de considérer une personne offrant à titre indépendant des services de traduction, de ménage ou encore de garde d'enfants comme exerçant une activité visée par la loi modifiée du 2 septembre 2011 et, de ce fait, soumise à une autorisation d'établissement préalable. On peut cependant douter que l'intention des auteurs du projet de loi est de donner une portée aussi vaste au champ d'application de ladite loi.

Le point 14*bis*° définit la notion de « *dirigeant* ». Le terme vise avant tout « *la personne physique qui assure la gestion journalière de l'entreprise* ». Soulignons que la précision est redondante par rapport à l'article 4 (2) de la loi modifiée du 2 septembre 2011, en ce qu'il précise d'ores et déjà que le dirigeant est celui qui « *assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise* ». Le point 14*bis*° de l'article 2 ajoute également qu'est dirigeant la personne qui « *assume la responsabilité* » d'une telle gestion. Mais ne s'agit-il pas, sur un plan juridique, d'une conséquence des fonctions que le dirigeant assume au sein de l'entreprise, plutôt que d'une condition permettant d'identifier le dirigeant de fait ?

En ce qui concerne le point 18°, la suppression des termes « *alcoolisés et non-alcoolisés* » dans l'intitulé devrait aller de pair avec la suppression dans les définitions sub 18° et 20°, dans un but de cohérence.

La définition d'« *exploitant d'un établissement d'hébergement* » figurant au point 19° de l'article 2 de la loi est également élargie. Les auteurs du projet de loi entendent notamment inclure un phénomène croissant de location à courte durée de chambres ou appartements par des propriétaires particuliers via des plateformes internet. Le seuil au-delà duquel l'activité d'hébergement est à considérer habituelle figure au nouvel article 9*bis* de la loi, qui fait cependant référence aux seules qualifications professionnelles. On pourrait en déduire *a contrario* que l'exploitant d'un établissement d'hébergement au sens de l'article 2 de la loi, mais dont l'activité se situe en-dessous dudit seuil devra préalablement obtenir une autorisation l'établissement, sans toutefois faire état de qualifications professionnelles particulières. Si l'intention des auteurs du texte est de soumettre à l'autorisation d'établissement et aux exigences de qualification professionnelle uniquement les activités plus spécifiquement visées par le nouvel article 9*bis* de la loi, ne serait-il pas plus opportun d'inclure la durée minimale cumulée des locations dans la définition même « *exploitant d'un établissement d'hébergement* » figurant au point 19° de l'article 2, ou en alternative de viser explicitement au nouvel article 9*bis* de la loi aussi bien l'autorisation d'établissement que les qualifications professionnelles exigées ?

Remarquons également que la mention d'activités « *visées à la présente loi* » est supprimée aux points 15° et 28° de l'article 2 de la loi modifiée 2 septembre 2011. Dans un souci de précision, il nous paraît cependant opportun de maintenir cette mention. En effet, les articles 15 à 26 relatifs aux qualifications professionnelles continuent à se référer expressément aux professions libérales réglementées par la loi, tandis que d'autres professions libérales, comme par exemple celle de l'avocat qui fournit

1 CSJ corr. 3 juillet 2001, n°240/0l V.

2 TAL 18e, 17 juin 2020, n° 1750.

manifestement des « prestations à caractère intellectuel » (termes repris du commentaire des articles), sont réglementées par d'autres lois spéciales.

En dernier lieu, il convient de s'interroger quant à l'opportunité de définir et de réglementer plus spécifiquement la « sous-traitance » d'activités, notamment commerciales et artisanales, visées par la loi en la soumettant à une autorisation d'établissement. En effet, il s'est déjà posé la question de savoir si l'entrepreneur, qui n'exerce pas personnellement une des activités visées par la loi mais qui conclut un contrat d'entreprise avec le maître d'ouvrage et un contrat de sous-traitance avec un tiers professionnel qui assure effectivement les tâches du contrat principal, doit disposer des mêmes autorisations d'établissement que ce dernier. Il semblerait que tel doit être le cas, dans la mesure où l'entrepreneur demeure responsable de la bonne exécution du contrat principal, et qu'il doit disposer des compétences nécessaires afin de pouvoir surveiller les travaux.

Ad article 3 du projet de loi

Tel que souligné par ses auteurs, l'article 3 du présent projet de loi entend « *affiner* » l'exigence de gestion effective et personnelle qu'exerce le dirigeant. En particulier, la gérance à distance est explicitement admise à une double condition. D'une part, le dirigeant doit résider dans l'espace économique européen. D'autre part, sa présence régulière dans l'établissement doit être réelle et attestable. Remarquons sur ce point que le critère de régularité est relatif. Premièrement, il s'agira d'apprécier d'avantage la fréquence que la durée continue de présence. Deuxièmement, une gestion effective présupposant une présence régulière pourra, le cas échéant, donner lieu à des appréciations au cas par cas selon le type d'activité concernée. En tout état de cause, la présence doit être « *réelle et attestable* », ce qui laisse sous-entendre qu'il appartiendra au dirigeant d'en rapporter la preuve ou, pour le moins, de veiller à ce que sa présence puisse être documentée.

Précisons aussi que le dirigeant résidant à l'étranger qui assure personnellement, mais sans autorisation d'établissement préalable, la gestion effective d'une entreprise implantée au Luxembourg, enfreint l'article 39 (3), point a) de la loi modifiée du 2 septembre 2011. Il se rend ainsi coupable de s'être établi au Luxembourg pour y exercer une activité visée par ladite loi, la notion d'établissement faisant référence au lieu d'exploitation de l'entreprise, tel que visée à l'article 5 de la loi, et non pas à son lieu de résidence.

Cependant, le « lien personnel » devant exister pour le dirigeant avec une société commerciale est allégé en ce qu'il n'est plus requis être associé, actionnaire ou salarié, mais devant simplement être inscrit au registre du commerce et des sociétés comme « mandataire », terme d'ailleurs malencontreux. Est-ce que cette modification n'encourage pas plutôt le recours à une personne interposée, n'ayant aucun lien avec l'entreprise, et serait partant contraire à l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi suivant le commentaire des articles ?

Ad article 4 projet de loi

L'article 4 du projet de loi est à saluer en ce qu'il tend à empêcher, au sein des sociétés artisanales, le recours aux personnes interposées mettant à disposition leur qualification professionnelle tout en abandonnant la gestion réelle et effective à une tierce-personne, dirigeant de fait. Le nouvel article 4*bis* prévoit désormais qu'une personne physique ne peut être désignée dirigeant de plus de deux entreprises artisanales non liées entre elles, sauf à détenir dans chacune des entreprises au moins 25% des parts sociales. Il y aurait cependant lieu de rajouter après les termes « *parts sociales* » ceux de « *ou actions* ».

Ad article 5 projet de loi

Le commentaire suivant n'est pas lié directement au projet de loi sous examen.

L'article 5 du projet de la loi traite, comme par le passé, de l'établissement de l'entreprise, celle-ci étant tenue de disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg en fonction de divers critères y énumérés.

En ce qui concerne notamment les sociétés commerciales, on constate de plus en plus souvent que celles-ci ne répondent pas aux exigences posées par cet article. En effet, maintes entreprises disposent d'un établissement fictif au Luxembourg, que ce soit, par exemple, pour profiter de la renommée de la place économique et financière ou pour contourner des dispositions législatives plus contraignantes, par exemple en matière fiscale, d'autres pays. Fréquents sont par ailleurs les cas où le dirigeant d'une société commerciale se montre surpris par la faillite de la société, dans la mesure où le siège social de celle-ci se résumait à une boîte à lettres, qu'il n'y avait partant pas d'infrastructure adaptée à l'activité, que les documents comptables n'y étaient pas conservés et que la présence du dirigeant au « siège

social », contrairement à la condition de l'article 4 imposant « l'exercice effectif et permanent de la direction des sociétés [au lieu d'exploitation fixe] », se limitait à quelques déplacements par an.

S'il s'agit donc là d'une condition nécessaire à l'obtention d'une autorisation d'établissement, et bien que l'article 1200(1) de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales réserve au Procureur d'Etat la possibilité de requérir la liquidation judiciaire de sociétés commerciales ne disposant pas de siège social effectif, la violation de cet article ne constitue pas d'office un manquement à l'honorabilité professionnelle au sens de l'article 6 de la loi et n'est pas assortie de sanctions pénales. Si l'autorisation d'établissement peut (facultativement) être révoquée pour les motifs qui auraient justifié un refus de délivrance, nous nous permettons de nous poser la question de savoir si le présent projet de loi n'offrirait pas l'occasion de pénaliser les manquements à l'article 5 du projet de loi.

L'opportunité d'une telle mesure se justifie d'autant plus que : a) le défaut de déclaration de changement de résidence pour le dirigeant résidant à l'étranger dans le délai d'un mois entraîne automatique la perte de validité de l'autorisation d'établissement (article 28 (6) 4° de la loi) et que b) : le défaut d'afficher le code barre de l'autorisation d'établissement dans un lieu visible au public est désormais érigé en contravention susceptible d'être punie d'une amende de 25 à 250,00 euros (nouvel article 39(4) de la loi).

Il s'agit en d'autres termes de garantir l'efficacité des textes tout en assurant la proportionnalité entre les mesures susceptibles d'être prises en cas de non-respect de certaines prescriptions.

Ad article 6 du Projet de loi

L'article 6 du projet de loi étend la portée des conditions d'honorabilité prévues à l'article 6 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 à deux égards. D'une part, de nouveaux comportements sont ajoutés à la liste figurant à l'article 6 (4) de la loi, à savoir les actes ou omissions constitutifs d'office d'un manquement privant le dirigeant de son honorabilité. D'autre part, il est précisé que ladite disposition est également applicable aux personnes autres que le dirigeant en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise. Est-ce que les auteurs du projet de loi entendent par cette dernière catégorie de personnes, le dirigeant de fait, par opposition au dirigeant de droit, dans la mesure où le terme de « dirigeant » utilisé ne comporte pas de précision à ce sujet, ou plutôt les associés, actionnaires et bénéficiaires effectifs ?

Il importe également de rappeler que certains des manquements ainsi visés sont susceptibles d'engendrer une procédure de faillite en application de l'article 444-1 du Code du commerce ou une procédure en dissolution judiciaire sur base de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Dans la mesure où ces matières font l'objet d'un projet de loi n°6539A relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et d'un projet de loi n°6539B portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, il appartiendra avant tout au législateur d'assurer la cohérence entre les futures modifications législatives et le présent projet de loi.

Quant à la définition même des manquements listés au nouvel l'article 6(4) de la loi modifiée du 2 septembre 2011, le projet de loi souligne l'importance de la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dont les violations pourront également être sanctionnées par le refus ou le retrait d'une autorisation d'établissement. Tout d'abord, au point c) de l'article 6(4) est inclus « *le défaut répété de procéder aux publications requises par les dispositions légales relatives (...) au Registre des bénéficiaires effectifs* ». De même, les manquements répétés aux obligations professionnelles applicables en vertu de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme signifieront aussi absence d'honorabilité professionnelle, aux termes du point g) de la disposition sous examen. Il va de soi que ce dernier point ne saurait valoir uniquement à l'égard des professionnels assujettis auxdites obligations professionnelles en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004. Lesdits manquements présupposent en outre qu'ils soient constatés, voire sanctionnés, sur le plan administratif ou pénal sur base des articles 8-4, 8-10 et 9 de la loi modifiée de 2004 et qu'ils soient imputables au dirigeant ou à la personne en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise pour qu'ils puissent entrainer dans leur chef une perte d'honorabilité professionnelle.

Ad articles 7 à 10 du projet de loi

Les articles 7 à 10 du projet de loi introduisent ce que les auteurs du texte désignent comme le « *principe de seconde chance* », autrement dit l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement au dirigeant dont l'entreprise a été déclarée en faillite.

La formulation figurant à la première phrase du nouvel article 7 de la loi, plus précisément « *le ministre peut accorder une seconde chance* » nous paraît regrettable. D'une part, il conviendrait de viser spécifiquement l'acte juridique auquel il est fait référence, autrement dit l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement, tel que figurant au nouvel article 7*quater* de la loi. Ceci permettrait, d'autre part, d'uniformiser la terminologie employée. Il en va de même pour la « *décision de seconde chance* » visée au nouvel article 7*ter* de la loi, qui viserait aussi l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement suite à la faillite de l'entreprise. En toute logique, une telle décision est prise à la demande du dirigeant.

S'agissant des situations dans lesquelles une seconde chance pourra être accordée, les auteurs du texte visent deux hypothèses. Premièrement, « *la malchance* » viserait à la lumière des commentaires à l'article sous examen des circonstances indépendantes de la volonté du dirigeant, autrement dit des évènements extérieurs et difficilement prévisibles sur lesquels il n'a aucune ou peu d'emprise (intempéries, perte d'un client important, raisons de santé, etc). Curieusement, le point 1° du nouvel article 7 fait référence aussi bien aux entreprises déclarées en faillite ou en liquidation judiciaire, alors que la première phrase de la disposition fait uniquement référence à la faillite.

Deuxièmement, une seconde chance pourrait être accordée en cas de « *mauvaise gestion* ». Bien que le terme soit somme toute vague, une lecture combinée des articles 7 et 7*bis* permet d'exclure la mauvaise gestion pouvant constituer d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant au sens de l'article 6(4) de la loi modifiée du 2 septembre 2011. Tel serait par exemple le cas de l'accumulation de dettes importantes auprès de créanciers publics. L'importance desdites dettes devrait être vraisemblablement appréciée au regard des paliers fixés aux points 1 à 3 de l'article 7*bis*, à défaut de quoi il y aurait lieu à précision. Par ailleurs, il semblerait que si les dettes étatiques sont inférieures aux seuils indiqués, le demandeur en obtention d'une nouvelle chance ne devrait pas apurer ces dettes d'un montant « non substantiel ». Or, le fait de ne pas s'être soustrait aux charges sociales et fiscales est un critère pour l'octroi d'une première autorisation d'établissement conformément à l'article 4(4) de la loi. Nous nous interrogeons donc sur l'opportunité d'octroyer la seconde chance d'obtenir une autorisation d'établissement à une personne qui ne s'est pas acquittée de dettes non substantielles auprès des créanciers publics, voire même s'il n'y a pas de contradiction entre les articles 4 et 7*bis* de la loi.

En tout état de cause, les cas de mauvaise gestion éligibles à une décision de seconde chance devraient exclure les fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite au sens de l'article 444-1 du Code du commerce, ainsi que, le cas échéant, les condamnés du chef d'infractions en matière économique et financière ou pour le moins celles de nature à compromettre l'honorabilité professionnelle au sens de l'article 6 de la loi, tel que par exemple l'abus de bien sociaux, la banqueroute simple ou frauduleuse. Il importe en effet de rappeler qu'aux termes du paragraphe 1er de l'article 444-1 du Code de commerce, le dirigeant ou la personne en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, telles que visées par la loi modifiée du 2 septembre 2011, peuvent être frappés d'une interdiction prononcée par le tribunal compétent d'exercer directement ou par personne interposée une activité objet de l'autorisation d'établissement.

Il n'en demeure pas moins que la notion de « mauvaise gestion » figurant dans le texte de l'article 7 est très large. Les commentaires à l'article font notamment référence aux « *cas d'erreur dans les choix stratégiques de l'entreprise* ». Mais s'agit-il, à proprement parler, d'un cas de mauvaise gestion ? Dans un souci de sécurité juridique, nous nous interrogeons s'il n'y a pas lieu de définir de manière limitative les fautes de gestion qui justifient aux yeux du législateur l'exclusion de la seconde chance ou, pour le moins, définir plus précisément ce qui relève de la « mauvaise gestion ».

Ad articles 11 à 13 du projet de loi

Les articles susvisés ne donnent pas lieu à de commentaires particuliers.

Ad articles 14 et 17 du Projet de loi

Les articles susvisés soumettent expressément l'exercice de certaines activités (*i.e.* vente de véhicules automoteur, location de bureau et d'espace de travail partagé, commerce alimentaire, commerce de biens meubles de grande valeur) à l'octroi d'une autorisation d'établissement spécifique à l'activité visée. Les auteurs du projet de loi entendent ainsi assurer « *la concordance avec la législation et les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et notamment aux chapitres 2 et 3 de la loi du12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment*

et le financement du terrorisme ». Il importe à cet égard de rappeler que si les standards internationaux en la matière peuvent exiger que certaines entités soient enregistrées ou régulées, le fait que la loi modifiée du 2 septembre 2011 exige qu'une entreprise dispose d'une autorisation d'établissement n'en fait pas pour autant des entités assujetties au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 et, de ce fait, tenues au respect des obligations professionnelles auxquelles la disposition sous analyse fait spécifiquement référence.

Notons également que le nouvel article 8*septies*, point 3° fait référence à un seuil de 10.000 euros, sans pour autant préciser s'il concerne une transaction prise isolément, comme semblent l'indiquer les commentaires audit article.

Ad articles 16 et 18 du Projet de loi

Les articles 16 et 18 du Projet de loi ne donnent pas lieu à de commentaires particuliers.

Ad article 19 du Projet de loi

Il est renvoyé sur ce point aux commentaires à l'article 2 du projet de loi relatifs au point 19° de cette même disposition.

Ad article 20 du Projet de loi

La disposition sous examen entend réglementer une nouvelle profession dans le secteur de l'immobilier : l'apporteur d'affaires immobilier, tel que défini au nouvel article 2, point l *bis*° de la loi modifiée du 2 septembre 2011. Les auteurs du projet de loi visent de la sorte à remédier à une limite à laquelle fait face la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Si tel est l'objectif poursuivi, ne serait-il pas également opportun d'inclure les apporteurs d'affaires immobiliers parmi les catégories de professionnels assujettis visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, au même titre que les agents et promoteurs immobiliers?

Ad articles 21 du Projet de loi

L'article 21 du projet de loi introduit une liste C d'activités artisanales pour lesquelles aucune qualification professionnelle n'est requise conformément à la dernière phrase du nouvel article 12 (2) de la loi. Figurent sur cette liste des métiers dont on pourrait communément penser qu'une certaine formation, ne fut-ce que réduite, soit exigée. Tel est notamment le cas des activités touchant à l'alimentation ou encore la santé ou l'hygiène, pour lesquels des normes de sécurité ou salubrité doivent être respectées. Ainsi par exemple, la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV exige du tatoueur d'avoir suivi une formation aux conditions d'hygiène et salubrité, faute de quoi la pratique de tatouages est constitutive d'un délit au sens de l'article 8(1) 3 de ladite loi. Pourtant le tatoueur figure parmi les activités du groupe 2 de la liste. Il importe dès lors de veiller à que l'inscription d'une activité dans la liste C n'entre pas en contradiction avec d'autres disposition spéciales applicables à cette même activité.

Ad articles 22 et 23 du Projet de loi

Les articles susvisés ne donnent pas lieu à de commentaires particuliers.

Ad article 24 du Projet de loi

L'article 24 du projet de loi a pour but d'adapter la procédure administrative d'octroi d'une autorisation d'établissement. Dans un souci de précision, il serait à notre sens opportun de maintenir au paragraphe 1er du nouvel article 28 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 les mentions « *délivrée par le ministre* » et « *sur demande* », qui figurent dans la version actuellement en vigueur de la disposition.

S'agissant de l'article 28(5) de la loi, les auteurs du projet de loi expliquent vouloir « *élargir* » les informations devant être notifiées au ministre, en « *ajoutant* » de nouveau cas. Force est toutefois de constater que l'article 24 du projet de loi abroge les points a) à c) de l'article 28(5) de la loi, portant obligation de notifier la dénomination, la forme juridique et l'établissement de l'entreprise. Le nouvel article 32*sexies* de la loi permettra cependant au ministre de « *s'informer régulièrement auprès du*

gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés » (ci-après RCS) de toute modification intervenue sur ces points. L'intention est-elle de préférer cette voie à la notification par le détenteur de l'autorisation d'établissement d'informations essentielles à l'identification de l'entreprise ? Si tel est le cas, il est loisible de se questionner sur les risques qu'un tel système – collecte à intervalles réguliers par le ministre d'informations concernant toutes les entreprises – est susceptible d'entraîner quant à l'actualisation effective desdites informations, à moins qu'une synchronisation automatique des données enregistrées dans le RCS et dans la plateforme numérique des transactions administratives ne soit prévue.

Soulignons enfin que le demandeur sera également tenu de notifier « *tout document requis par : c) le chapitre 4 section I de la présente loi* ». Bien que les dispositions en cause ne mentionnent pas expressément des actes ou documents spécifiques, le renvoi devrait notamment viser les attestations de qualifications professionnelles des seules activités relevant du commerce, qualifications qui constitueraient cependant une condition préalable à l'octroi d'un autorisation d'établissement, au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 2 septembre 2011. La numérotation de la disposition en cause devrait aussi être corrigée, les lettres c) et d) de l'article 28(5) de la loi étant à remplacer par les lettres a) et b).

Ad article 26 à 29 du projet de loi

Les articles 26 à 29 du Projet de loi ne donnent pas lieu à de commentaires particuliers.

Ad article 30 à 35 du projet de loi

Les articles susvisés régissent l'échange d'informations entre le ministre compétent et les différentes institutions administratives et judiciaires. l es commentaires à suivre se focaliseront sur l'article 33 du projet de loi concernant la communication de condamnations pénales par le parquet général à la demande du ministre.

D'un point de vue rédactionnel, la référence au « *Parquet général* » devrait être remplacée par les termes « *procureur général d'Etat* », désigné par la loi comme étant l'autorité responsable de la tenue du casier judiciaire[3]. Quant au fond, il importe de veiller à la cohérence entre le nouvel article 32*quinquies* de la loi modifiée du 2 septembre 2011 et les dispositions légales et réglementaires relatives au casier judiciaire.

L'échange d'informations visée par ledit article intervient « *régulièrement* » de sorte à permettre, au vœux des auteurs du projet de loi, un suivi « *au-delà du simple jour de l'introduction de [la] demande* ». Le ministre pourra ainsi vérifier si le détenteur d'une autorisation d'établissement remplit toujours les conditions d'honorabilité requises par l'article 6 de la loi, après que l'autorisation d'établissement ait été délivrée. En réponse, le procureur général d'Etat aura l'obligation de notifier « *toutes les condamnations pénales inscrite au casier judiciaire numéro 3* ».

Or, article 8-1(3) loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire (version coordonnée) limite la possibilité de communiquer les informations en cause aux administrations de l'Etat « *saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public* ». Cette disposition serait donc en contradiction avec le nouvel article 32*quinuies* de la loi modifiée du 2 septembre 2011, puisque ce dernier vise l'échange d'informations inscrites au casier judiciaire (i) alors que le ministre n'est plus à strictement parler saisi d'une demande qu'il est chargé d'instruire et (ii) indépendamment du consentement de la personne concernée.

Cette double limitation est également confirmée par le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée (version consolidée). L'article 1er (2) dudit règlement autorise en effet la communication du casier judiciaire « *sur demande et avec l'accord exprès de façon écrite ou électronique de la personne concernée (...) au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions pour l'instruction de toute demande d'autorisation d'établissement* ». Cette disposition vise toutefois le bulletin n° 2, le ministre compétent au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011ne figurant pas parmi les autorités autorisées à se voir communiquer le bulletin N° 3, aux termes de l'article 2 du règlement grand-ducal.

---

3 Art. 1er de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, Mém. A85.

Bien que les auteurs du projet de loi aient pour objectif d'instaurer une communication « *automatique* », la disposition sous examen risque de demeurer lettre morte à défaut de résoudre les contradictions qui viennent d'être exposées. Rappelons par ailleurs que conformément à l'article 9 de la loi modifiée de 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, la simple sollicitation de la délivrance d'un bulletin du casier d'une personne physique ou morale en violation des conditions de fond et de forme prévues aux articles 6 à 8-4 de ladite loi est constitutive d'un délit.

D'un point de vue de la protection des données à caractère personnel, la portée de l'échange d'informations telle qu'envisagée par le nouvel article 32*quinuies* de la loi modifiée du 2 septembre 2011 pourrait en outre soulever des questionnements quant au respect du principe de finalité, proportionnalité et de pertinence. Tel que mentionné ci-dessus, le projet de loi vise la communication de « *toutes les condamnations pénales inscrites au casier judiciaire numéro 3* ». Or, la finalité de cette communication est de vérifier si le détenteur d'une autorisation d'établissement remplit les conditions d'honorabilité requises par la loi. Les condamnations à communiquer devraient donc être limitées à celles qui affectent gravement son intégrité professionnelle au sens de l'article 6(3) de la loi modifiée du 2 septembre 2011 et, plus particulièrement, les comportements visés au paragraphe 4 de la même disposition lorsqu'ils constituent des infractions pénales pour lesquelles une condamnation a été prononcée. Si tel est le cas, le procureur général d'Etat ne pourrait pas se contenter de transmettre une copie du bulletin n°3 du casier judiciaire, mais il devrait sélectionner au cas par cas les condamnations dont la communication s'avère pertinente et légitime. D'un point de vue pratique, la communication en résulterait particulièrement complexe. On peut se demander par ailleurs si de telles demandes pourront être adressées par voie électronique, en utilisant les fonctionnalités de la plateforme « MyGuichet » censées simplifier et accélérer les démanches.

Ajoutons enfin qu'est ici visé le casier judiciaire du « *détenteur de l'autorisation d'établissement* », autrement dit l'entrepreneur qui exerce une profession réglementée par la loi modifiée du 2 septembre 2011 en son nom propre ou le dirigeant d'une entreprise constituée sous forme de société. Dans la mesure où le projet de loi permet aux dirigeants de résider dans un autre pays de l'espace économique européen, il importe de noter que le nouvel article 32*quinquies* de la loi ne permettra pas au ministre de prendre connaissance d'éventuelles condamnations pertinentes subies par le dirigeant à l'étranger. De plus, l'échange d'informations envisagée ne concernerait pas la personne, autre que le dirigeant, en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, bien qu'elle soit également soumise aux conditions d'honorabilité au sens de l'article 6(4) de la loi.

Ad article 36 du projet de loi

L'article 36 du projet de loi ne donne pas lieu à de commentaires particuliers.

Ad article 37 du projet de loi

Dans le but de répondre aux exigences relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les auteurs du projet de loi imposent au ministre l'obligation de dénoncer à la Cellule de renseignement financier (ci-après CRF) et à la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après CSSF) les « *soupçons de participation à une activité de blanchiment ou de financement du terrorisme telle que définie aux chapitres 2 et 3 par la loi 12 novembre 2004* ». Il importe sur ce point de rappeler que lesdites dispositions concernent plus strictement les violations des obligations professionnelles incombant aux différentes entités assujetties et non pas l'infraction à proprement parler de blanchiment ou de financement du terrorisme, telles que définies à l'article 506-1 du Code pénal.

De plus, le ministre compétent au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 ne figure pas parmi les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation visées à l'article 2-1 de la loi modifiée de 2004, spécifiquement chargés de veiller au respect des obligations professionnelles visées par le nouvel article 32*nonies* de la loi modifiée du 2 septembre 2011. A cet égard, on peut s'interroger sur les moyens dont disposera concrètement le ministre pour contrôler et détecter d'éventuels manquements, d'autant plus qu'il disposera essentiellement des informations soumises par une personne à l'appui d'une demande d'autorisation d'établissement, soit préalablement à l'exercice de l'activité en question et, par conséquent, de toute transaction, bien qu'un échange d'information entre administrations étatiques a été mis en place. Il serait tout au plus envisageable à ce stade de constater le défaut pour l'entreprise et son dirigeant de mettre en place une organisation interne adéquate, tel qu'exigé par l'article 4 de la loi modifiée du 12 novembre 2004. Néanmoins, tel que précédemment évoqué, il ne revient pas au

ministre compétent en matière de droit d'établissement de veiller aux respect d'une telle obligation aux termes des articles 2-1 et 8-1 de ladite loi.

Soulignons que l'article 23(2) du Code de procédure pénale impose d'ores et déjà à chaque fonctionnaire qui constate une infraction à l'occasion de ses fonctions, de la dénoncer au procureur d'Etat.

Quant aux canaux de communication, l'article 37 du projet de loi désigne à la fois la CRF et la CSSF comme étant les destinataires des dénonciations. S'agissant de soupçons concernant des professionnels du secteur financier, ce qui nous semble par ailleurs limité à la profession d'expert-comptable réglementée par la présente loi, le ministre devrait donc informer de manière concomitante les deux autorités, dans la mesure où elles sont susceptibles d'exercer toutes deux leurs compétences respectives. Relevons aussi que la disposition sous examen ne vise pas d'autres autorités de contrôle ou organismes d'autorégulation chargés de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de blanchiment, tel que par exemple l'Ordre des experts-comptables chargé en vertu de l'article 2-1 (4) de la loi modifiée de 2004 du contrôle des experts-comptables visées à l'article 21 de la loi modifiée de 2011.

Enfin, d'une manière plus générale, le nombre d'activités réglementées par la loi modifiée de 2011 et soumises au même temps aux obligations professionnelles instaurées par la loi modifiée du 12 novembre 2004 semble être assez limité.

Ad article 38 du projet de loi

Le nouvel article 32*decies* dispose que « *suite à une faillite du dirigeant concerné, le parquet transmet au ministre le rapport du curateur lui permettant de prendre position quant aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi* ». La loi crée ainsi une base légale à l'échange spontanée d'informations entre le parquet et le ministre.

Précisons à titre liminaire que d'un point de vue rédactionnel, la formulation de l'article nous paraît malencontreuse à plusieurs égards. Tout d'abord, le procureur d'Etat devrait être plus spécifiquement visée par la disposition, si telle est l'autorité visée par les auteurs du projet de loi. De plus, il ne s'agit pas du dirigeant qui est personnellement en faillite.

Quant à l'objet de l'échange, il importe de rappeler que ce « *rapport du curateur* » visé par la disposition sous examen n'existe dans aucune base légale. La législation en vigueur fait uniquement référence à une faculté pour le procureur d'Etat d'échanger avec les curateurs en cas de faillite en application de l'article 464 du code de commerce, lequel se lit comme suit :

> « *Le procureur d'Etat peut assister à toutes les opérations de la faillite, prendre inspection des livres et papiers du failli, vérifier sa situation et se faire donner par les curateurs tous les renseignements qu'il jugera utiles.* »

Cet article permet donc au procureur d'Etat de se faire communiquer tous les renseignements qu'il jugera utiles et notamment d'assister les curateurs lors de leurs opérations. Pour faciliter cet échange, le Parquet a élaboré un document interne sous forme de questionnaire qu'il a lui-même dénommé « *rapport d'activité du curateur* », qui regroupe des renseignements estimés utiles dans les dossiers dans lesquels une faillite a été prononcée. Dès lors, nous estimons que la disposition sous examen fait référence de manière erronée au « *rapport du curateur* », un document qui en lui-même ne repose sur aucune base légale et dont le contenu est sujet à adaptation par le procureur d'Etat selon les besoins.

Il importe encore de préciser que le procureur d'Etat demeure libre de demander ou non des renseignements au curateur en cas de faillite. D'après l'article 464 du code de commerce, il s'agit en effet d'une simple faculté. De même, aucun texte n'impose aux curateurs de fournir de manière spontanée ou systématique des renseignements au parquet pour chaque faillite.

Enfin, le nouvel article 32*decies* ne précise nullement le contenu du document à échanger. Si les informations échangées entre le procureur d'Etat et le curateur ne répondent plus aux attentes du ministre, l'utilité d'un tel échange n'est plus garantie.

Même à supposer que certaines informations contenues dans les rapports d'activité du curateur puissent s'avérer utiles, se pose la question de savoir si la transmission dudit document est censée être systématique – auquel cas il risque d'y avoir transmission d'une masse importante de rapports sans informations susceptibles d'apporter une réelle plus-value – ou s'effectuer à la demande du ministre. Cette seconde lecture semblerait la plus plausible compte tenu de l'objectif de la communication : permettre au ministre de vérifier s'il s'agit d'un cas éligible à la seconde chance au sens de l'article 7 de la loi, alors que les exigences d'honorabilité professionnelle requises par l'article 6 sont toujours

remplies. Si la procédure de seconde chance est initiée sur demande du dirigeant, c'est uniquement dans cette hypothèse que la transmission du rapport d'activité du curateur présente un réel intérêt.

De plus, faut-il savoir que les renseignements demandés à un curateur, lesquels se trouvent certes sous forme de questionnaire, sont remis au parquet dans le cadre d'une relation de confiance quant aux appréciations faites par le curateur dans le cadre de sa mission. Suite à cette transmission, le parquet a généralement un bref échange informel avec le curateur avant de prendre des décisions, voire de solliciter un complément d'information. Instaurer un mécanisme de transmission automatique de ces informations dans leur état brut au ministre, romprait inévitablement cette relation de confiance. Les curateurs pourraient ainsi être amenés à censurer en limitant au strict minimum les informations et surtout les appréciations à fournir au sein du questionnaire.

Ajoutons que les renseignements demandés par le procureur d'Etat peuvent concerner d'autres personnes ou entités non visées par la procédure administrative d'octroi d'une autorisation d'établissement. Transmettre spontanément toutes ces informations au ministre provoquerait inévitablement la divulgation d'infractions ou d'informations personnelles et sensibles sur des parties non impliquées de près ou de loin dans l'instruction des demandes traitées par le ministre.

Finalement, faudrait-il se poser la question de savoir si le ministre est habilité à prendre des décisions sur base de simples renseignements et appréciations unilatérales fournies par le curateur à la demande expresse du procureur d'Etat et non pas du ministre lui-même, alors même que les personnes concernées ne sont ni informées de cet échange, ni disposent-elles d'un droit de regard ou de contestation quant aux renseignements et aux appréciations transmises.

Ad articles 39 et 40 du Projet de loi

Les articles susvisés ne donnent pas lieu à de commentaires particuliers.

Ad article 41 du Projet de loi

Le commentaire suivant n'est pas directement lié au projet de loi sous examen. L'article 41 du projet de loi porte sur l'article 39 de la loi, relatif aux constations d'infractions et aux sanctions pénales.

L'article 39(1) prévoit les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises peuvent, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la loi (et à ses règlements d'exécution), « pénétrer » de jour et de nuit dans les locaux dans lesquels l'activité est exercée, ou, s'agissant d'un domicile privé, procéder à une « visite domiciliaire » entre six heures et demie et vingt heures sur mandat du juge d'instruction.

Il résulte des travaux parlementaires de la loi du 2 septembre 2011[4] que ladite disposition avait été reprise, sur avis du Conseil d'Etat de l'article 5 de la loi du 27 avril 2009 relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables[5]. Dans son avis au projet de loi n°5819[6], le Conseil d'Etat faisait notamment valoir que « *les visites et perquisitions du domicile relèvent des règles du Code d'instruction criminelle et qu'une visite domiciliaire, qu'elle concerne le domicile privé d'un particulier ou le siège ou les locaux professionnels d'un entrepreneur individuel ou d'une société, n'est dès lors possible que sur base d'un mandat judiciaire* ». Il rappelait à cet effet que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que l'article 8 de la Convention s'applique tant aux locaux professionnels d'une personne physique qu'au siège social, agence ou locaux professionnels d'une société.

Si cette précision permet d'expliquer – du moins en partie – la différence dans les termes employés (d'une part, locaux, installations et sites et, d'autre part, locaux destinés à l'habitation et visites domiciliaires), se pose la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'aligner la terminologie employée avec celle figurant au Code de procédure pénale, notamment à son article 33, en désignant ces opérations de manière uniforme de « perquisition », dans un souci de clarté et de cohérence.

---

4 Projet de loi n°6158 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, Avis complémentaire du Conseil d'Etat, doc. parl. n°6158/08 du 7 juillet 2011, p. 6.

5 Mém. A94.

6 Projet de loi n° 5819 sur relatif aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, Avis du Conseil d'Etat, doc. parl. n° 5819/05 du 2 octobre 2008, p. 7.

Concernant plus spécialement la « visite domiciliaire », il semblerait d'ailleurs que les agents de l'Administration des douanes et accises seraient exclus du champ d'application de l'alinéa afférent. Ce dernier fait aussi référence aux « agents au sens de l'article 4 », disposition qui ne concerne cependant aucune autorité de contrôle.

Enfin, se pose la question de savoir dans ce cas précis si le mandat doit être pris dans le cadre d'une soi-disant mini-instruction telle qu'instituée par l'article 24-1 du Code de procédure pénale, sinon équivaut à un tel acte. Cela risque d'avoir une influence non négligeable sur la suite d'une procédure pénale le cas échéant engagée, notamment lorsqu'un ou plusieurs actes contraignants sont envisagés.

Ad articles 42 du projet de loi

L'article 42 du projet de loi impose au parquet l'obligation d'informer le ministre « *en cas de constatations d'infractions réprimées* » par la loi modifiée du 2 septembre 2011. Il conviendrait avant tout de désigner plus précisément le procureur d'Etat, si telle est l'autorité visée par les auteurs du texte.

S'agissant du moment auquel lesdites informations sont transmises, le terme de « *constatations* » semble présupposer que la communication puisse intervenir dès l'ouverture ou, en tout état de cause, les premiers stades de la procédure pénale. Il importe à cet égard de rappeler que le secret de l'enquête et de l'instruction fait en principe obstacle à une telle communication. C'est notamment en ce sens que l'article 16 (3) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter-administrative et judiciaire, limite la possibilité pour le parquet de communiquer à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée, et ce « *sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle* ».

La communication envisagée par le nouvel article 39bis de la loi modifiée du 2 septembre 2011 assurerait, d'après les auteurs du projet de loi, une application efficace de celle-ci, en permettant notamment au ministre de suspendre l'autorisation d'établissement pour une durée maximale de trois semaines, non renouvelable d'après le texte, pour toute violation de la législation applicable à l'activité concernée. Cette faculté inscrite au second paragraphe de l'article 39*bis* soulève plusieurs questionnement s. Tout d'abord, en admettant que le parquet procède à la communication en cours d'enquête, la suspension de trois semaines pourrait prendre fin bien avant que l'affaire soit jugée, voir même que l'enquête soit clôturée.

En outre, dans l'hypothèse où les constatations de certaines infractions pénales seraient pertinentes, notamment pour apprécier l'honorabilité requise par l'article 6 de la loi modifiée du 2 septembre 2011, seule une condamnation définitive pourrait attester la commission de tels manquements. A cet égard, la disposition sous examen ferait cependant double emploi par rapport à la communication du casier judiciaire, telle qu'envisagée à l'article 33 du présent projet de loi.

Enfin et surtout, compte tenu du nombre particulièrement important de tels constats, le ministre souhaiterait-il obtenir la copie de chaque procès-verbal ou rapport constatant le non-respect d'une disposition figurant à la loi ? Nous estimons qu'il serait préférable que la Police grand-ducale sinon le procureur d'Etat donnent suite à des demandes d'informations du ministre, en cas d'intérêt et sur demande spéciale, par exemple en cas d'introduction d'une demande de « seconde chance » ou en vue de l'appréciation de l'honorabilité professionnelle, sous réserve du secret d'instruction s'agissant d'informations spécifiques.

Ad articles 43 à 45 du projet de foi

Les articles susvisés ne donnent pas lieu à de commentaires particuliers.

Luxembourg, le 20 juillet 2022

Le Procureur d'Etat,
Georges OSWALD

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989/05

N° 7989[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales[1]

* * *

AVIS DU PARQUET DE DIEKIRCH

(12.7.2022)

CONSIDERATIONS GENERALES

De l'exposé des motifs il ressort que le projet de loi n°7989 vise ente-autres à stimuler l'esprit d'entreprise en encadrant légalement le « principe de la seconde chance » qui s'applique en cas de faillite due à une baisse substantielle d'activité pour des raisons indépendantes de la volonté du dirigeant ou due à une mauvaise gestion.

Le projet de loi vise également à faire évoluer le droit d'établissement face aux évolutions des pratiques techniques et technologiques. Il prévoit un échange d'information renforcé et introduit des libellés plus spécifiques des activités en vue de permettre un meilleur ciblage des contrôles prudentiels dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

*

OBSERVATIONS

1. L'article 2 du projet de loi prévoit une modification de l'article 2 point 9 de la loi d'établissement définissant dans les termes suivants la notion de « **commerce** »:

> « 9° toutes les activités économiques consistant à réaliser à titre habituel des ventes ou des prestations de services, à l'exception des activités industrielles, libérales, et des services relevant de l'artisanat ».

Il y aurait tout d'abord lieu de redresser l'oubli matériel au point 9 de l'article 2 de la loi modifiée par l'article 2 du projet de loi en ajoutant devant la définition le terme « Commerce : ». Le texte coordonné au point VI du projet de loi reprend déjà cette mention.

En procédant à cette modification de la définition du terme « Commerce », le projet de loi s'écarte de la version actuelle qui se lit comme suit: « 9 « Commerce»: toutes les activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales. »

Ainsi, le projet de loi propose de rompre avec la cohérence des textes concernant la notion de commerce entre le Code de commerce, qui sert de base notamment aux juridictions pour déclarer une faillite ou condamner du chef de banqueroute, et la loi d'établissement.

Le commentaire des articles du projet de loi renseigne que cette proposition de modification de la définition du terme commerce vise à la mettre « en concordance avec la modification de l'article 1er et plus généralement l'évolution des activités commerciales présentes au chapitre 4 de la présente loi ».

---

1 Certains passages ont été souligné ou mis en gras par le soussigné pour des raisons de lisibilité.

L'article 1er du projet de loi se propose en effet d'introduire les termes « de manière habituelle » à l'article 1er de la loi. Cet ajout est déjà consacré par une jurisprudence constante qui exige une répétition méthodique d'actes professionnels fondée sur une organisation ad hoc, ce critère servant à distinguer l'infraction à l'article 1er de la loi de l'infraction visée à l'article L-571-1 (2) point 1 du Code du travail qui vise une prestation isolée relevant d'une activité professionnelle au titre du travail clandestin. La définition du terme commerce par renvoi au Code de commerce, telle qu'elle figure actuellement dans la loi, n'a dans ce contexte posé aucune difficulté dans la jurisprudence pénale.

L'ajout dans la définition de « Commerce » des termes « à titre habituel » ne présente aucune utilité, vu que pour entrer dans le champ d'application de la loi, une activité indépendante dans le domaine du commerce doit déjà être habituelle aux vœux de la jurisprudence (et de la proposition de modification de l'article 1er de la loi).

Il peut à ce sujet être relevé que l'agencement actuel de la loi à ce sujet correspond à celui du Code de commerce en ce que, pour être considéré comme commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce, il faut exercer des actes de commerce et en faire sa « profession habituelle ». L'article 2 du Code de commerce n'a, en définissant l'acte de commerce, pas eu à préciser le caractère habituel de l'acte.

La première branche de la motivation de cette proposition de modification législative n'est partant pas déterminante.

En ce qui concerne la seconde branche de la motivation de cette proposition de modification, le projet de loi ne mentionne aucune des activités commerciales reprises au chapitre 4 de la loi d'établissement qui dépasserait le cadre de la définition d'acte de commerce prévue au Code de commerce.

Aussi, de l'avis du soussigné, il y aurait lieu de maintenir le texte actuel de l'article 2 point 9 de la loi.

2. L'article 2 du projet de loi se propose d'introduire un point 14bis à l'article 2 de la loi d'établissement qui définit la notion de **dirigeant** comme étant une « personne physique qui assure la gestion journalière de l'entre prise et assume la responsabilité y relative ».

La plus-value de la condition cumulative proposée par le texte « et assume la responsabilité y relative », n'est pas évidente, vu qu'une personne assurant une gestion journalière de l'entreprise ne peut valablement s'exonérer de la responsabilité y relative.

4. L'article 3 du projet de loi qui modifie entre autres l'article 4 point 4 de la loi en exigeant que le dirigeant soit celui qui figure au Registre de Commerce et des Sociétés.

Le soussigné ne peut qu'approuver une telle modification qui permet, en cas de personne morale, de s'assurer que l'autorisation de commerce repose sur une personne physique qui dispose effectivement en droit du pouvoir de gestion journalière de l'entreprise.

5. L'article 6 du projet de loi prévoit une modification de l'article 6 paragraphe 4 point c) de la loi en ajoutant comme constituant d'office un manquement qui affecte l'honorabilité « le défaut **répété** de procéder aux publications légales requises par les dispositions relatives au (…) Registre des bénéficiaires effectifs ».

Il y a lieu de relever que cette disposition ne permet pas d'appréhender par exemple la situation en cas de manquement unique et persistant relatif à l'obligation d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs du bénéficiaire effectif, ou du changement de bénéficiaire effectif. En effet, contrairement à certaines publications récurrentes au Registre du commerce et des sociétés, une inscription au Registre des bénéficiaires effectifs ne revêt pas ce caractère répétitif de sorte que la mention « répété » dans ce contexte réduit considérablement les hypothèses dans lesquelles le manquement affectera d'office l'honorabilité. Ce manquement devra alors en conséquence faire l'objet d'une appréciation au titre de l'article 6 (3) de la loi.

Il y a lieu de rappeler qu'en termes de peines, un manquement (non répété) d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs est réprimé par une amende de 1.250 EUR à 1.250.000 EUR donc de façon bien plus sévère que les manquements visés notamment par l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qui prévoit une amende de 500 EUR à 25.000 EUR prévues.

Aussi, le soussigné est d'avis qu'il y aurait lieu de prévoir, pour constituer un manquement d'office aux obligations en rapport avec les inscriptions au Registre des bénéficiaires effectifs, la notion de « persistance » du manquement plutôt que celle fondée sur la répétition du manquement.

6. L'article 7 du projet de loi se propose de remplacer l'article 7 de la loi et d'introduire le principe de la seconde chance comme suit :

« Art. 7. Le ministre peut accorder une seconde chance au dirigeant dont l'entreprise a été déclarée en faillite et qui est due à :

1° la malchance qui vise le cas de l'entreprise s'étant retrouvée en faillite **ou liquidation** judiciaire pour cause de baisse substantielle de son activité pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou ;

2° une **mauvaise gestion**. »

Le texte du projet de loi prévoit qu'une faillite peut être due à la malchance lorsqu'une entreprise s'est retrouvée en liquidation judiciaire « pour cause de baisse substantielle de son activité pour des raisons indépendantes de sa volonté ».

Or, une telle baisse substantielle de l'activité n'est pas une cause de liquidation judiciaire en application de l'article 1200-1 de la loi (modifiée) du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales qui vise uniquement la société « qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement ». En d'autres termes, il n'y a pas de liquidation judiciaire en cas de simple baisse d'activité due à des raisons indépendantes de la volonté du dirigeant.

Ainsi, de l'avis du soussigné, il y aurait lieu de supprimer les termes « ou liquidation judiciaire » du texte de l'article 7 du projet de loi.

En outre, la notion de « mauvaise gestion » pourrait être précisée. En effet, une banqueroute par détournement d'actifs constitue également un cas de mauvaise gestion des biens sociaux.

7. Les articles 14 et 17 du projet de loi introduisent les articles 8quater et 8 septies qui sont de nature à permettre une meilleure appréhension des professions soumises à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après : « LBC/CFT ») :

« Art. 8quater. L'entreprise qui exerce l'activité de vente de véhicules automoteurs doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et service commerciaux pour vente de véhicules. ».

« Art. 8septies. Doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de biens meubles de grande valeur, l'entreprise qui exerce l'activité :

1° de négociation d'achat ou de vente ou de dépositaire d'œuvre d'art, de métaux précieux ou de pierres précieuses que ce soit directement ou comme intermédiaire y compris dans les zones franches et entrepôts douaniers pour une valeur dont le seuil **s'approche** au minimum des 10.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;

2° de vente de détail ou de gros d'un ou plusieurs bijoux en une seule transaction, de l'horlogerie, ou tout autre bien meuble pour une valeur dont le seuil **s'approche** au minimum des 10.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée. »

Ces dispositions faciliteront également dans le domaine du commerce, dans une certaine mesure, la mise en œuvre de l'article 8-2 (4) alinéa 3 de la LBC/FT qui prévoit que « Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions transmettra mensuellement à l'AED un relevé des professionnels disposant d'une autorisation d'établissement et qui sont soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 2-1, paragraphe (8) ».

Parmi ces professionnels soumis au pouvoir de surveillance de l'Administration de l'Enregistrement des Domaines et de la TVA (AED) figurent entre-autres ceux visés à l'article 2 point 15 (commerce de biens avec paiements en espèces) et à l'article 2 points 18 et 19 (commerce d'œuvres d'art) de la LBC/FT qui ont en commun le fait qu'ils ne sont soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme que si un seuil de 10.000 EUR est atteint ou dépassé :

« 15. d'autres personnes négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de 10.000 euros au moins, que les transactions

ou séries de transactions soient effectuées en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées ; »

« 18. les personnes qui négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros ;

19. les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros. »

La formulation contenue dans l'article 8 septies introduite par le projet de loi « s'approche au minimum des 10.000 EUR » est moins précise que celle retenue par la LBC/FT. Cette imprécision dans une disposition qui impacte directement sur l'infraction pénale visées à l'article 39 de la loi d'établissement est, de l'avis du soussigné, difficilement compatible avec le principe de la légalité de la peine visée par l'article 14 de la Constitution.

Aussi, il est suggéré de remplacer les termes « s'approche au minimum de 10.000 EUR » par les termes « d'un montant égal ou supérieur à 10.000. EUR » qui est un critère clair et objectif.

8. L'article 24 du projet de loi modifie l'article 28 paragraphe 6 point 3 de la loi prévoit que « l'autorisation perd sa validité en cas de : (…) 3° jugement déclaratif de faillite **à moins que le jugement autorise la poursuite de l'activité pour une durée limitée**. Dans ce cas l'autorisation d'établissement perdra sa validité à l'extinction de ladite durée limitée ».

Or, l'autorisation de poursuivre l'activité prévue à l'article 475 du Code de commerce n'intervient pas dans le jugement de faillite, mais postérieurement à celui-ci, sur rapport du juge commissaire et après avoir entendu le curateur. Le texte ne prévoit en outre pas que le jugement fixe une limite dans la durée de la continuation de l'exploitation. La décision peut en outre être modifiée ou rapportée.

Ainsi en cas de faillite l'autorisation perd sa validité et il est difficilement concevable qu'un évènement postérieur à la faillite puisse donner, sans intervention du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, une nouvelle validité à l'autorisation. A relever à ce sujet que ce type de décision d'autorisation de continuation de l'activité est assez rare dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

Au vu ce qui précède et si un automatisme veut être introduit, le texte pourrait être précisé comme suit: « 3° jugement déclaratif de faillite. L'autorisation conserve ou reprend sa validité au cas où et aussi longtemps que la poursuite de l'activité est autorisée par un jugement. ».

9. L'article 37 du projet de loi prévoit l'introduction d'un nouvel article 32 nonies à la loi:

« Art. 32nonies. (1) Le ministre informe sans délai la cellule de renseignement financier **ainsi que la Commission de surveillance du secteur financier** en cas de soupçon de participation à une activité de blanchiment ou de financement du terrorisme telle que défini aux chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) En cas de révocation de l'autorisation d'établissement de comptable, expert-comptable, le ministre informe sans délai la Commission de surveillance du secteur financier.

(3) En cas de retrait par la Commission de surveillance du secteur financier de l'agrément délivré à un réviseur d'entreprise, celle-ci informe sans délai le ministre de ce retrait d'agrément. ».

En ce qui concerne l'alinéa (1), il ne fait que reprendre une obligation imposée déjà en application de l'article 74-2 (4) 2° de la loi sur l'organisation judiciaire qui précise que les déclarations suspectes comprennent celles qui sont transmises à la CRF : « par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui est tenu d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement à la CRF tous les renseignements, pro-

cès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant ».

Par ailleurs, l'obligation d'une déclaration de soupçon de façon générale également auprès la CSSF, même pour les professionnels qui ne sont pas soumis à sa surveillance prudentielle, mais par exemple à celle de l'AED, n'est pas sans soulever certaines réserves.

10. L'article 38 prévoit l'introduction d'un article 32 decies à la loi: « Suite à une faillite du dirigeant concerné, **le parquet transmet** au ministre le rapport du curateur lui permettant de prendre position quant aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi. ».

La lecture de cette disposition se conçoit en ce qu'une société en faillite peut également avoir un dirigeant en faillite, mais il est douteux que le projet de loi ait entendu limiter la transmission du rapport du curateur à ces hypothèses assez exceptionnelles.

Puisque la loi prévoit que l'autorisation perd sa validité par un jugement de faillite, l'intérêt du ministre ayant l'Economie dans ses attributions devrait concerner d'éventuelles révocations d'autres autorisations liées soit au commerçant soit à d'autres sociétés. Une autre hypothèse serait celle où le concerné introduirait une nouvelle demande d'autorisation. Vu, ce qui précède, le soussigné s'interroge si la communication par le procureur d'Etat ne devrait pas uniquement avoir lieu sur demande ?

Par ailleurs, une obligation de communication, sans pouvoir d'appréciation de la part du procureur d'Etat peut être de nature à nuire aux actes d'enquête ou d'instruction qui, le cas échéant, ont été requis sur base du même rapport du curateur.

La formulation pourrait ainsi être précisée en ce qu'il s'agit d'une faculté pour « le procureur d'Etat » de transmettre le rapport du curateur sur demande du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, et en ce qu'elle vise le rapport relatif à la faillite du détenteur d'autorisation (et non uniquement du dirigeant concerné).

Le texte pourrait ainsi être précisé comme suit :

> « Suite à une faillite d'un titulaire d'autorisation, le procureur d'Etat peut transmettre, sur demande et au moment opportun, au ministre le rapport du curateur permettant à ce ministre de prendre position quant aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi »

11. L'article 41 du projet de loi modifie l'article 39 de la loi et reste sans impact sur les peines qui impliquent, en l'état actuel de l'article 506-1 du Code pénal, que cette infraction ne constitue pas une infraction primaire au blanchiment malgré le chiffre d'affaire qui peut être généré par l'activité illicite.

12. L'article 42 prévoit l'introduction de l'article 39bis à la loi:

> « (1) **Le parquet informe** le ministre en cas de constatation d'infractions réprimées par la présente loi.
>
> (2) Le ministre peut prononcer une suspension de l'autorisation d'établissement pour une durée maximale de trois semaines pour toute violation de la législation applicable à 1'activité concernée.».

La constatation des infractions à la loi est faite essentiellement par la Police grand-ducale et par les officiers de police judiciaire de l'Administration des douanes et accises (conformément à l'article 39(1) de la loi).

Le fait que l'information soit à effectuer par le procureur d'Etat semble approprié, sauf à considérer la charge administrative supplémentaire que cela comporte. Il n'est en effet pas exceptionnel que des procès-verbaux dans lesquels les agents verbalisant ont libellé (provisoirement) une infraction à la loi d'établissement se révèle, le cas échéant à la fin de l'enquête préliminaire, constituer une infraction au Code du travail (L 571-1 paragraphe (2) point 1 du Code du travail) ou ne pas constituer une infraction du tout. Il arrive également qu'après le contrôle des agents. le concerné se régularise en obtenant l'autorisation qui lui faisait défaut de sorte qu'une information de la part du parquet serait dépourvu d'objet.

En outre, une infraction à la loi peut s'inscrire dans un cadre plus large impliquant d'autres infractions pénales, comme par exemple une escroquerie ou un abus de bien social. de sorte qu'une communication prématurée risquerait de perturber les mesures d'enquête préliminaire ou d'instruction judiciaire.

Ainsi, la communication au ministre ayant l'Economie dans ses attributions doit être une faculté et non une obligation pour le procureur d'Etat. Le caractère facultatif de cette communication permettrait également d'englober une communication pour tous types d'infractions qui seraient de nature à remettre en cause l'honorabilité nécessaire au maintien d'une l'autorisation (par exemple : l'escroquerie, le faux, l'usage de faux, de détournement d'actifs dans le cadre d'abus de biens sociaux, la corruption active).

Vu ce qui précède, le texte du projet pourrait être précisé comme suit :

« Le Procureur d'Etat peut, en temps opportun et sous réserve de la présomption d'innocence, informer le ministre en cas de constatation d'infractions qui sont de nature à remettre en cause l'honorabilité professionnelle du détenteur de l'autorisation ou du dirigeant sur laquelle repose cette autorisation. »

Pour le Procureur d'Etat,
Le Procureur d'Etat adjoint,
Jean-François BOULOT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989/04

N° 7989[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL DE LUXEMBOURG

(21.6.2022)

Le projet de loi a pour objet de réformer la loi du 2 septembre 2011 sur le droit d'établissement. Il se propose d'instaurer une procédure dite de la « seconde chance » pour l'entrepreneur qui a été déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou en cas de fautes de gestion qui ne sont pas considérées comme affectant l'honorabilité. Le projet de loi revoit en particulier les procédures de contrôle d'honorabilité, à l'occasion desquelles les autorités judiciaires sont appelées à intervenir. De manière générale, la loi intéresse les autorités judiciaires dans la mesure où elle est sanctionnée pénalement. Il est relevé à cet égard que les parquets sont saisis en moyenne entre soixante-dix et cent nouvelles affaires d'infractions à la loi sur le droit d'établissement par année.

Le Parquet général entend limiter ses observations aux dispositions qui intéressent plus particulièrement les autorités judiciaires. Ces observations sont les suivantes :

1) A l'article 1er, le projet de loi se propose de préciser que l'**activité** soumise à autorisation doit être **exercée de manière habituelle**. Cette précision est conforme à la jurisprudence qui retient que constitue l'exercice illicite d'une profession au sens de la loi sur le droit d'établissement, la répétition méthodique d'actes professionnels fondée sur une organisation ad hoc (Cass. 10 juillet 1997, Pas. 30, p. 246).

2) A l'article 2, le projet de loi se propose, entre autres, de modifier la **définition de « commerce »**, c'est-à-dire d'activité commerciale au sens de la loi. La modification de cette définition a une incidence au niveau de la poursuite pénale et du jugement en rapport avec des activités commerciales exercées sans autorisation d'établissement et intéresse partant particulièrement les autorités judiciaires.

Le texte actuel prévoit que constitue une activité commerciale, toute activité économique qui consiste à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales. Le projet de loi se propose de réécrire la définition d'activité commerciale comme suit « *toutes les activités économiques consistant à réaliser à titre habituel des ventes ou des prestations de service à l'exception des activités industrielles, libérales et des services relevant de l'artisanat* ».

Le Parquet général critique cette proposition de modification et considère qu'il y a lieu de maintenir l'ancienne définition. Il est considéré, d'une part, que dans l'intérêt d'une unité d'interprétation, il n'y pas lieu d'introduire une nouvelle définition d'activité commerciale existant conjointement avec celle fournie par le Code de commerce. D'autre part, la définition du Code de commerce est bien plus précise et adaptée que celle proposée. En effet, l'article l du Code de commerce prévoit que sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle et l'article 2 fait ensuite l'énumération des actes de commerce. Ainsi, contrairement à ce que prévoient les auteurs du projet de loi, toutes les prestations de service, même réalisées à titre habituel et à but de lucre, ne sont pas des actes de commerce. Avec la définition telle que proposée, une activité économique comme par exemple

la prostitution pourrait être considérée comme relevant désormais de la loi sur le droit d'établissement. Exclure du champ d'application des prestations de service, outre les activités industrielles et artisanales, les activités libérales, définies par la loi comme des activités indépendantes consistant à fournir de façon prépondérante des prestations à caractère intellectuel, ne résout pas la difficulté.

Il est relevé à cet égard que suivant la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle[1], le principe constitutionnel de la légalité de la peine consacré par l'article 14 de la Constitution entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitra ire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables. Le principe de la spécification de l'incrimination est le corollaire de celui de la légalité des peines. Au vu des difficultés d'interprétation soulevées, la définition de l'activité commerciale telle que proposée par le projet de loi ne semble pas satisfaire aux exigences constitutionnelles relatives à la légalité de la peine.

Il est encore relevé que d'après le projet de loi, sont exclues de la définition d'activité commerciale, les activités artisanales telles qu'énumérées sur les différentes listes. Or, la nouvelle liste C, figurant à l'annexe 3 du projet de loi, contient les activités de « loueur d'ambulances » et « loueur de taxis et de voitures de location » qui ne sont pas des activités artisanales mais qui, d'après la définition de l'article 2, alinéa 1er du Code de commerce (acquisition de marchandises pour la location), relèvent des activités commerciales.

3) En ce qui concerne les conditions à remplir pour le **dirigeant d'entreprise** à l'article 4, il est relevé que dans la pratique, en cas d'entreprise exploitée sous la forme d'une personne morale, l'autorisation d'établissement est délivrée au nom de la personne morale, qui est donc titulaire de l'autorisation, mais à la condition que celle-ci soit dirigée de façon effective par telle personne physique, le dirigeant, qui doit remplir les conditions de qualification et d'honorabilité. Le Parquet général approuve la proposition de préciser dans la loi que le dirigeant d'entreprise doit être inscrit au Registre de commerce et des sociétés comme mandataire social de la société qui sollicite l'autorisation. Cette précision mettra fin à une pratique de l'administration consistant à délivrer des autorisations à des personnes censées être dirigeants de telles sociétés pour lesquelles elles n'apparaissent pourtant pas comme mandataires sociaux au niveau du Registre de commerce et des sociétés.

4) En ce qui concerne le nouvel article 4bis, celui-ci entend **limiter**, sous certaines conditions, à deux **le nombre d'autorisations d'établissements pour des entreprises artisanales** qui ont le même dirigeant social. Le but est louable, puisqu'il s'agit de lutter contre le recours prohibé à des personnes interposées qui disposent des qualifications nécessaires et qui figurent comme dirigeants des entreprises titulaires des autorisations d'établissement uniquement sur le papier sans gérer ces entreprises dans les faits. Or, au paragraphe 1er, il est fait exception à la règle si les entreprises sont « liées », sans qu'il ne soit précisé en quoi consiste ce lien. S'il s'agit d'un lien au niveau de la participation de l'une des entreprises (voire de chacune des deux entreprises) dans le capital social de l'autre, ne faudrait-il pas fixer un pourcentage minimum de participation (ou est-ce que une participation de 1 % par exemple serait suffisante ?), à l'instar de ce qui est prévu au paragraphe 2 où il est encore fait exception à la limite des deux autorisations d'établissements pour entreprises artisanales si le dirigeant détient dans chacune de ces entreprises, directement ou indirectement, au moins 25% des parts sociales.

5) A l'article 6 de la loi, au vu de l'introduction de la **responsabilité pénale des personnes morales** par la loi du 3 mars 2010, personnes morales pour lesquelles un extrait de casier judiciaire peut être délivré, il semble utile de revoir les paragraphes 2 et 4 et de prévoir que l'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents non seulement du dirigeant, du détenteur de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion de l'entre prise, mais encore, si l'entreprise est exploitée sous la forme d'une personne morale, de la personne morale elle-même, ce d'autant plus que l'autorisation d'établissement est délivrée au nom de cette personne

---

1 Cour constitutionnelle 22 mars 2002, n° 12/02, Mémorial A n° 40 du 12/04/2002 ; Cour constitutionnelle 3 décembre 2004, nos 23/04 et 24/04, Mémorial A n° 201 du 23/12/2004 ; Cour constitutionnelle 14 décembre 2007, nos 41/07, 42/07 et 43/07, Mémorial A n° 1 du 11/01/2008 ; Cour constitutionnelle 9 mars 2012, n° 71/12, Mémorial A n° 54 du 23 mars 2012 ; Cour constitutionnelle 12 décembre 2014, n° 115/14, Mémorial A n° 236 du 19 décembre 2014 ; Cour constitutionnelle 27 mai 2016, n° 122/16, Mémorial A n° 97 du 2 juin 2016 ; Cour constitutionnelle 2 mars 2018, nos 134/18 et 135/18, Mémorial A n° 198 du 20 mars 2018 ; Cour constitutionnelle 6 juillet 2018, n° 138/18, Mémorial A n° 459 du 8 juin 2018.

morale qui en est le titulaire. En effet, pour certaines infractions pénales – telles les infractions au Registre des bénéficiaires effectifs (spécialement désignées au paragraphe 4 c) projeté de l'article 6) comme constituant un manquement d'office à l'honorabilité) –, les parquets ont pris l'habitude de poursuivre les seules personnes morales à l'exclusion de leurs dirigeants.

La prise en compte des antécédents des personnes morales se justifie encore par exemple au vu du nouveau manquement proposé au point h), à savoir le défaut répété de procéder aux déclarations d'impôt, qui vise la personne morale elle-même plus que son dirigeant ou les détenteurs du capital social.

Il est encore remarqué que la prise en compte des antécédents de la personne morale pourrait fonder sur cette base le refus de délivrance d'une autorisation d'établissement, alors que si le contrôle des antécédents est limité à ceux du dirigeant, il suffirait aux détenteurs des parts sociales de faire remplacer le dirigeant ne disposant plus de l'honorabilité requise.

6) En ce qui concerne la **procédure de la seconde chance** que l'on se propose d'introduire à l'article 7, il est prévu que pourrait bénéficier de cette seconde chance le dirigeant dont l'entreprise est a été déclarée en état de faillite ou de liquidation judiciaire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou à la suite d'une mauvaise gestion.

De l'avis du soussigné, il y a lieu d'éviter que par ces dispositions, porte ne soit ouverte à tous types de mauvaise gestion, y inclus les plus graves (telle une banqueroute frauduleuse). Il y aurait dès lors lieu d'exclure expressément des concepts de « malchance », et « mauvaise gestion » pouvant justifier une seconde chance, les faits qualifiés de manquements d'office à l'honorabilité tels que visés à l'article 6, ainsi que cela est d'ailleurs précisé dans le commentaire des articles (sub article 7 : « *La mauvaise gestion exclut les cas relevant des manquements d'office tels que définis dans l'article précédent* »). Il est relevé dans ce contexte que les liquidations judiciaires de sociétés à l'initiative du procureur d'Etat (art. 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales), qui semblent également être visées par la procédure de la seconde chance aux termes du projet de loi[2], sont, dans la très grande majorité des cas, prononcées pour une violation des obligations des sociétés en matière de défaut des publications légales au Registre de commerce et des sociétés. Cette violation constitue, d'après l'article 6, un manquement d'office à l'honorabilité, de sorte que les dirigeant sociaux de sociétés mis en liquidation ne pourraient, en principe, pas profiter de la procédure de la seconde chance.

7) A l'article 32 (1) de la loi, il est prévu que le ministre peut accéder, y compris par un système informatique direct, « *automatisé le cas échéant* », « *h)* [au] *volet B du fichier du* ***casier judiciaire*** ».

Ce point, renuméroté h) par le projet de loi, est à supprimer puisqu'il est non seulement désuet (il n'y a plus de volet B au fichier du casier judiciaire), mais encore contraire à la législation actuelle.

En effet, le ministre n'a pas, et n'a jamais eu, un accès direct aux fichiers du casier judiciaire. L'« accès » du ministre au casier judiciaire se limite à la délivrance de bulletins du casier judiciaire sur demande et encore, à la condition de disposer de l'accord préalable de la personne concernée. La procédure est réglée aux articles 8 1) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et 1 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée. En vertu de ces dispositions, le ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions peut, sur demande (et non automatiquement) se voir délivrer le bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'instruction de toute demande d'autorisation d'établissement, sous condition de disposer de l'accord exprès de façon écrite ou électronique de la personne concernée. Il est relevé que la présentation des demandes en communication de bulletins du casier judiciaire peut être faite par le ministre de façon informatique et groupée après une certification d'espace professionnel par le biais de l'application MyGuichet.

8) Le projet de loi entend introduire un nouvel article 32quinquies aux termes duquel « *Le ministre* ***s'informe régulièrement auprès du Parquet général*** **[de]** ***toutes condamnations pénales inscrites au***

2 Le libellé du projet de texte prête à confusion. L'article 7 projeté dit dans un premier temps que « *le ministre peut accorder une seconde chance au dirigeant dont l'entreprise à été déclarée en faillite* », ce qui semble exclure la liquidation judiciaire qui n'est pas reprise au texte. Or, la malchance justifiant une seconde chance est définie comme visant « *le cas de l'entreprise s'étant retrouvée en faillite ou liquidation judiciaire* (…) » (souligné par nous).

casier judiciaire *numéro 3 de tous détenteurs d'une autorisation d'établissement en relation avec la profession exercée. Le Parquet général notifie en réponse l'information demandée* ».

Il est noté que dans le libellé de l'article 32quinquies il est question de « *toutes condamnations pénales inscrites* [au bulletin n° 3 du casier judiciaire] « *en rapport avec la profession exercée* », alors que dans le commentaire des articles, il est question indistinctement de toutes les condamnations figurant sur ce bulletin sans la réserve que ces condamnations soient rendues en rapport avec la profession exercée. Le soussigné considère que cette réserve n'est pas appropriée puisque les différents bulletins du casier judiciaire ne distinguent pas en fonction de ce critère, ce qui causera des difficultés de mise en œuvre de cette disposition, et, surtout, que l'honorabilité du titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'un dirigeant d'entreprise peut être entachée également par des condamnations qui ne se trouvent pas directement en rapport avec la profession exercée. Si le contraire était vrai, la délivrance de l'intégralité du bulletin n° 2 à l'administration dans le cadre de l'examen d'une demande pour une autorisation d'établissement, telle que prévu par l'actuelle législation, ne se justifierait pas.

II est rappelé que suivant la loi sur le casier judiciaire, un extrait du casier judiciaire est délivré à l'administration en principe[3] uniquement si elle se trouve saisie d'une demande de l'administré dans le cadre de ses missions légales pour laquelle la délivrance d'un extrait du casier judiciaire est prévu et si elle a l'accord de la personne concernée. D'après l'article 8-5, dernier alinéa de cette loi, un bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà du délai d'un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

Le texte projeté va au-delà de cette réglementation. Il ouvre droit au ministre de demander la consultation du casier judiciaire des titulaires d'autorisations d'établissement postérieurement à l'octroi de l'autorisation, sur une base régulière, aux fins, selon les auteurs du projet, de lui permettre « *d'apprécier de l'honorabilité du dirigeant au-delà du* (…) *jour de l'introduction de* [l]*a demande* », et, sans doute, de lui permettre de procéder ainsi, le cas échéant, à un retrait de l'autorisation d'établissement s'il estime que l'honorabilité est compromise.

Le Parquet général comprend que le ministre souhaite disposer d'informations sur le casier judiciaire postérieurement à la délivrance de l'autorisation, puisque celle-ci est accordée pour une période indéterminée et qu'il n'est donc pas prévu qu'à l'expiration de sa validité, une nouvelle demande avec un nouvel extrait du casier judiciaire est à produire.

Il conviendrait cependant d'encadrer davantage la procédure de délivrance de l'extrait du casier judiciaire dans ce cas et de préciser notamment la fréquence à laquelle le ministre peut s'informer du casier judiciaire des titulaires des autorisation d'établissement. Aussi, le titulaire de l'autorisation d'établissement devrait donner son accord, par exemple au moment de la demande, pour que son casier judiciaire puisse être consulté postérieurement à la demande, sur une base régulière. De plus, ne faudrait-il pas fixer la durée de conservation des extraits ainsi délivrés ? En outre, afin de prévenir les abus, les sanctions pénales de l'article 9 de la loi sur le casier judiciaire pourraient être déclarées applicables.

Le texte parle du casier judiciaire des « *détenteurs* » d'une autorisation d'établissement, donc *strictu sensu* uniquement des titulaires de l'autorisation. Il s'agit, dans la très grande majorité des cas, de sociétés commerciales, donc de personnes morales. Mais qu'en est-il du casier judiciaire des dirigeants de ces sociétés, respectivement des détenteurs de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, étant rappelé à cet égard que suivant l'article 6 de la loi, l'honorabilité s'apprécie également dans leur chef ?

Ensuite, le texte tel que projeté semble impliquer une véritable obligation pour le ministre de prendre connaissance régulièrement du casier judiciaire de tous les détenteurs d'autorisations d'établissement (« *le ministre s'informe* [des inscriptions au casier judiciaire] *de tous détenteurs d'une autorisation d'établissement* »). La demande d'extraits de casier judiciaire serait donc systématique pour l'ensemble des titulaires d'autorisation d'établissement, y compris pour leurs dirigeants, voire pour les personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise. Ceci impliquerait une charge de travail conséquente pour le service du casier judiciaire. Il est suggéré de prévoir qu'après la délivrance de l'autorisation, le ministre ait simplement la faculté de demander des extraits de casier judiciaire à l'égard des titulaires de l'autorisation, de leurs dirigeants ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

---

3 Une exception est faite notamment pour le service de renseignement.

Finalement, le texte projeté vise les condamnations du bulletin n° 3. Or, il est rappelé que la loi sur le casier judiciaire prévoit qu'a u moment de la demande, le ministre est autorisé à obtenir délivrance du bulletin n° 2. Ne faudrait-il dès lors pas prévoir que le bulletin délivré postérieurement à la demande devrait être ce même bulletin n° 2, ce d'autant plus que les infractions à la législation sur le droit d'établissement sont souvent sanctionnées par des peines d'amende seules et que celles-ci ne se retrouvent sur le bulletin n° 3 que pour autant qu'elles dépassent 2.500 euros pour les personnes physiques et 25.000 euros pour les personnes morales (article 8-1 de la loi sur le casier judiciaire).

9) L'article 32decies est en rapport avec la communication au ministre du **rapport d'activité du curateur de faillite**. Le rapport d'activité est dressé par le curateur de faillite (qui est un mandataire de justice désigné dans le jugement déclaratif de faillite), d'ordinaire sur base d'un formulaire questions-réponses préétabli par le ministère public, et a pour objet d'informer le ministère public notamment sur l'importance de l'actif et du passif, sur l'identité des dirigeants, sur les causes de la faillite et, surtout, sur le constat par le curateur de faillite d'infractions pénales survenues dans le contexte de la faillite, tels les cas de banqueroute simple ou frauduleuse, abus de biens sociaux etc. La disposition projetée vise à établir une base légale à la transmission du rapport d'activité du curateur de faillite au ministre et est à approuver à cet égard. Elle est cependant à reformuler, en ce sens que ce n'est pas le « *dirigeant concerné* » qui est déclaré en état de faillite mais le commerçant, respectivement la société commerciale, cette partie de phrase semblant par ailleurs superflue. En outre, le terme « *parquet* » serait à remplacer par « *procureur d'Etat* ». Par ailleurs, ne faudrait-il pas inclure pareillement le rapport d'activité du liquidateur judiciaire dans la disposition projetée ?

10) Il est prévu d'introduire un nouvel article 39bis qui prévoit en son paragraphe 1er que le **parquet** [mieux : le procureur d'Etat] **informe le ministre en cas de constatation d'infractions réprimées par la loi sur le droit d'établissement**. Le Parquet général émet de vives réserves face à une telle disposition. Celle-ci impliquerait dans la pratique la communication obligatoire et systématique par le procureur d'Etat au ministre d'une copie de tous les procès-verbaux de police et des douanes ayant constaté une infraction en matière de droit d'établissement. Ceci constituerait non seulement une charge de travail importante pour les services des parquets, mais pourrait également violer le secret de l'instruction si une information judiciaire est ouverte. Le procureur d'Etat doit toujours avoir le droit de refuser la communication des procès-verbaux pour des motifs tenant au secret de l'enquête et de l'instruction. Il est remarqué à cet égard qu'un procès-verbal peut avoir été dressé non seulement pour une infraction à la loi sur le droit d'établissement, mais également conjointement pour d'autres infractions, plus graves le cas échéant. Une communication obligatoire et systématique des procès-verbaux est dès lors exclue.

Une alternative pourrait être qu'en cas de procès-verbal dressé pour infraction à la loi sur le droit d'établissement par les agents de police ou de douanes, ceux-ci informent le ministre par le biais d'une fiche séparée comprenant l'identité du prévenu et l'indication de la prévention, sans qu'une copie du procès-verbal ne soit jointe. Le ministre peut alors d'adresser au procureur d'Etat, s'il considère que le procès-verbal lui est utile (p.ex. aux fins de justifier une décision de retrait ou de refus d'autorisation) et le procureur d'Etat juge alors de l'opportunité de communiquer une copie de la pièce de procédure en question. Cette information pourrait aussi comprendre copie des jugements ou arrêts définitifs de condamnation.

Il est encore relevé à cet égard que le projet de loi n° 7882 portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JUCHA » et 2° modification du Code de procédure pénale se propose d'introduire un nouvel article 8-3 au Code de procédure pénale qui en son paragraphe 1er prévoit d'instaurer une base légale spécifique à la communication spontanée d'informations de nature pénale par le Ministère public à l'administration qui a délivré à la personne concernée une autorisation ou un agrément pour l'exercice d'une activité professionnelle. Si ce projet de loi ne devait pas aboutir, il est, de l'avis du Parquet général, indiqué d'introduire dans le projet de loi sous revue une base légale ad hoc pour la communication spontanée d'informations de nature pénale par le procureur d'Etat au ministre dans le domaine spécifique des autorisations d'établissement.

Au paragraphe 2 de l'article 39bis du projet de loi, il est prévu que le ministre peut prononcer une suspension de l'autorisation d'établissement pour une durée maximale de trois semaines. Il est relevé que la suspension de l'autorisation équivaut à une absence d'autorisation d'établissement, de sorte que si l'activité non autorisée était continuée, l'auteur encourrait les peines de l'article 39, paragraphe 3.

En effet, malgré les termes de l'article 39, paragraphe 3, point a) qui incrimine le fait de s'établir au Luxembourg pour y exercer une activité visée par la loi sur le droit d'établissement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise, la jurisprudence (Cass. 4 juillet 2013, n° 3214 du registre, Pas. 36, p. 387) retient que l'autorisation d'établissement doit exister tout au long de l'exploitation de l'établissement et non seulement au moment de son installation.

11) Le Parquet général tient encore à exprimer qu'il regrette qu'il n'existe à l'heure actuelle **aucune version coordonnée de la loi du 2 septembre 2011** sur le droit d'établissement qui soit accessible pour le public, loi qui depuis sa promulgation a connu pas moins de quatre modifications législatives, sans compter celle prévue par le présent projet de loi. Il est relevé à cet égard que les diverses lois – dont la loi du 2 septembre 2011 – compilées dans « le recueil des lois spéciales » encore appelé « codes bruns » ne sont plus mises à jour depuis octobre 2012 (!), ce qui est plus que regrettable. Dans l'intérêt de la lisibilité de la loi du 2 septembre 2011 qui connaît une application fréquente et pour laquelle le contentieux judiciaire est important et, plus généralement, dans l'intérêt de la connaissance de la teneur exacte de cette loi par tous ceux que la chose concerne – l'adage « *nul n'est censé ignorer la loi* » ne doit pas être un vain mot – il serait grand temps de publier une version à jour et de préférence un version officielle publiée au Mémorial.

Luxembourg, le 21 juin 2022

Pour le procureur général d'Etat,
le premier avocat général,
Marc HARPES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989/07

N° 7989[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.10.2022)

TABLE DES MATIERES

page

Synthèse des principales propositions de modifications introduites par le projet de loi 3

Considérations générales 3

- Simplification administrative et digitalisation : des changements prometteurs 4
- Adaptations positives en faveur de la continuité des entreprises existantes et de la protection des repreneurs 5
- Modernisation des règles de gouvernance des entreprises et de la gestion administrative et opérationnelle nécessaire 6
- Mise en place d'une commission de la seconde chance : soutien des entrepreneurs dans la relance d'une entreprise et non un critère d'octroi d'une autorisation d'établissement en fonction des dettes restantes 7
- Dispositions sur la commission de la seconde chance qui devancent la refonte en cours de la législation en matière de faillites qui transpose la directive (UE) 2019/1023 8
- Création d'une liste C de l'artisanat : frein potentiel au développement de certains métiers 10
- Clarification de la catégorisation des professions libérales et réforme plus profonde du droit d'établissement 11
- Location de meublés à courte durée 11
- Notion d'établissement fixe 13
- Démultiplication d'autorisations commerciales spécifiques : contraire à la simplification administrative 13
- Organismes de formation professionnelle continue : les absents de la réforme 14
- Dispositions transitoires 14

Commentaire des articles 14

- Concernant l'article 1er 14
- Concernant l'article 2 14

Concernant l'article 4 15
Concernant l'article 7 16
Concernant l'article 8 16
Concernant l'article 11 17
Concernant l'article 24 17
Concernant l'article 27 17
Concernant l'article 24 18
Annexes 18
Annexe 1 : Simulations des seuils analysés par la commission de la seconde chance 18
Annexe 2 : Suppression et réagencement de certains métiers de la liste C 20

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif de « réagir aux mutations de l'environnement règlementaire, économique, technique, technologique, entrepreneurial et artisanal. ». A cette fin, il présente de nombreuses modifications à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (ci-après la « Loi » ou la « Loi du 2 septembre 2011 ») qui visent à stimuler ainsi qu'à soutenir et à promouvoir l'esprit d'entreprise en facilitant notamment le rebond après une faillite.

Le projet de règlement grand-ducal a quant à lui pour objectif (i) de déterminer la composition et le fonctionnement de la commission consultative en matière de seconde chance en vertu de l'article 9 du projet de loi qui introduit l'article 7ter dans la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; (ii) de supprimer les annexes 1 et 2 de la liste des métiers artisanaux A et B du règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet: a. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales afin de la transférer dans le projet de loi commenté par cet avis et enfin (iii) de modifier le règlement grand-ducal du 28 avril 2015 portant création des traitements de données à caractère personnel afin que l'article 29 du projet de loi modifiant l'article 32 de la Loi du 2 septembre 2011 commenté par cet avis puisse être exécuté.

En bref

- La Chambre de Commerce salue de façon générale le Projet, qui apporte un certain nombre d'améliorations et de simplifications au droit d'établissement. Elle aurait cependant souhaité une réforme du droit d'établissement plus prononcée.
- Les activités artisanales ont été, jusqu'à ce jour, subordonnées à la condition de qualifications professionnelles spécifiques. Aux yeux de la Chambre de Commerce, le principe de la liste C de l'artisanat, qui abolit toutes qualifications pour l'exercice des métiers afférents, est à ce titre contradictoire.
- Elle salue les efforts de digitalisation qui constituent des premières étapes appréciables. Elle accueille aussi favorablement l'idée de l'octroi de la seconde chance et estime qu'elle devrait aussi être octroyée de plein droit pour tout entrepreneur qui n'a pas commis de fautes graves et caractérisées entrainant la faillite, y compris en cas de dettes publiques (seconde chance « par défaut »).
- Elle plaide finalement pour des adaptations en ce qui concerne la location de meublés à court terme qui nécessiteront un alignement avec d'autres réformes en cours, notamment celle de la faillite.

*

SYNTHESE DES PRINCIPALES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PROJET DE LOI

Le projet de loi se propose d'introduire plusieurs modifications importantes parmi lesquelles figurent une commission de la seconde chance, mise en place en vue de faciliter le droit d'entreprendre une seconde fois suite à une faillite engendrée par une situation de malchance, soit, due à la perte d'un client prééminent, à une faillite en cascade de clients, à des problèmes de santé du dirigeant ou encore suite à une ou plusieurs fautes de gestion involontaires commises par le dirigeant qui sollicite une nouvelle autorisation d'établissement, et partant une « deuxième chance ».

Il modifie par ailleurs les listes des activités artisanales notamment en ajoutant une liste C, dans l'objectif, selon les auteurs, de réagir et s'adapter aux évolutions des pratiques techniques et technologiques qui impactent le secteur artisanal.

Il vise encore également à apporter un cadre légal à la location temporaire de logements meublés touristiques, soit au-delà d'un certain seuil de nuitées, en cherchant à « *rapprocher les exigences d'hygiène et de sécurité déjà en place dans le secteur de l'activité hôtelière* » de cette activité de location touristique.

Plusieurs autres modifications ont pour objectif de protéger et de faciliter la transmission d'une entreprise existante. Le Projet entend ainsi instaurer une vérification de la situation financière du dirigeant démissionnaire vis-à-vis du paiement des créances publiques pour s'assurer que ce dernier ne se décharge pas de ses responsabilités financières. Il entend aussi réduire à trois ans (contre dix ans auparavant) la durée d'occupation de poste requise pour qu'un salarié d'une entreprise à céder puisse reprendre l'autorisation d'établissement. Le salarié dispose ensuite d'un délai de cinq ans pour acquérir les qualifications professionnelles nécessaires.

Enfin, d'autres simplifications liées à la gouvernance des entreprises sont introduites par le présent Projet à savoir : concernant la conservation digitale des données légales et comptables de l'entreprise ; la possibilité de recours à un mandataire social qui n'est pas nécessairement un salarié ou un associé pour faciliter le démarrage d'une activité ; ainsi que certaines mesures de communication automatique de données visant à renforcer la protection des consommateurs et la lutte contre le blanchiment d'argent.

Le projet de règlement grand-ducal a quant à lui pour objectif de moderniser et de faciliter le traitement des dossiers entre administrations. Ainsi le projet de règlement grand-ducal sous avis ajoute le paragraphe suivant à l'article 2 : « *pour le fichier du registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, toutes les informations prévues à l'article 3 de la loi précitée du 13 janvier 2019* ».

A noter que la Chambre de Commerce ne souhaite pas commenter séparément le projet de règlement grand-ducal du fait que la composition et le fonctionnement de la commission consultative en matière de seconde chance reprise dans le projet de règlement grand-ducal sont déjà commentés en détail dans les dispositions concernant le projet de loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue la volonté de réformer le droit d'établissement, tel que ceci est prévu dans le programme gouvernemental couvrant la période de 2018 à 2023. Il est effectivement nécessaire de réagir aux nombreuses mutations règlementaires, économiques, techniques, technologiques et sociétales qui impactent l'environnement entrepreneurial luxembourgeois d'aujourd'hui et de demain, et de flexibiliser le cadre actuel afin de stimuler l'esprit d'entreprise et de favoriser notamment l'établissement d'entreprises nouvelles au Grand-Duché de Luxembourg.

A titre de remarque préliminaire, elle rappelle que la réforme du droit d'établissement doit nécessairement s'effectuer par la simplification administrative et dans l'optique de poser des bases stables et durables qui seront adaptées aux évolutions prévisibles du cadre entrepreneurial. Ainsi, elle appelle

à ne pas maintenir artificiellement certains principes qui mèneraient à une certaine « obsolescence programmée » de ce même droit d'établissement[1].

La Chambre de Commerce attire également l'attention sur le fait que le Projet présente des connexions avec d'autres projets de loi en cours d'analyse, notamment :

– Le projet de loi n°6539A[2] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite ;
– Le projet de loi n°7932[3] sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire ; et
– Le projet de loi n°8031[4] portant modification : 1° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, et 2° de la loi modifiée du 22 frimaire an VIII organique de l'enregistrement.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce tient à rendre les auteurs attentifs à la nécessité de maintenir la cohérence entre ces différents textes de loi, notamment dans l'éventualité où des modifications interviendraient au cours du processus législatif.

Simplification administrative et digitalisation : des changements prometteurs

La Chambre de Commerce salue d'emblée les simplifications administratives opérées à travers les efforts de digitalisation et d'échanges automatiques d'informations apportées par ce Projet, notamment celles liées à la digitalisation de la procédure de délivrance de l'autorisation d'établissement. Elle estime cependant qu'il y a lieu d'aller encore plus loin.

Elle salue également l'amélioration des échanges entre le Ministre des Classes moyennes (ci-après le « Ministre »), les administrations et les dirigeants, qui deviennent davantage automatiques et réguliers. En effet, les mécanismes mis en place par le Projet, tels que, par exemple, l'information régulière prévue par le Ministre auprès de l'Administration des contributions directes (ci-après l' « ACD »), le Centre Commun de la Sécurité Sociale (ci-après le « CCSS ») et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après l' « AED ») concernant la situation du dit détenteur de l'autorisation d'établissement, pour mieux l'informer sur d'éventuels manquements de sa part, vont permettre un meilleur suivi vis-à-vis des entrepreneurs afin de remédier sans tarder à une situation qui nécessiterait une action de leur part. Ces mécanismes suivent un principe de rationalisation et de centralisation des données concernant l'administré, qui figure parmi les axes de travail du 5ème plan d'action en faveur des PME[5].

La Chambre de Commerce constate cependant qu'il n'est pas prévu que les dirigeants soient avertis de manière préventive et automatique de leur situation. Si la Chambre de Commerce conçoit que le dirigeant doit exercer son mandat en se montrant proactif vis-à-vis des administrations et potentiels créanciers publics, elle souligne toutefois la nécessité de mettre en place une communication en temps réel entre le Ministre, les administrations concernées et l'administré. Si le Ministre s'informe régulièrement auprès des administrations des absences de paiement de la part des entreprises, il semblerait logique que ces dernières aient accès en temps réel et automatique à toutes les informations qui les concernent (communication du Ministre vers l'entrepreneur). La Chambre de Commerce rappelle qu'une circulation d'informations uniquement inter-administrations et excluant l'administré est insuffisante si l'on prend en compte la nécessité d'anticipation ou de réactivité du côté de l'entrepreneur, en particulier en temps de crise et dès lors que l'accumulation de dettes, même modérée, peut s'avérer dommageable à la santé de l'entreprise sur le plus long terme. Dans cette optique et au-delà des nombreuses actions de sensibilisation qui sont faites par les chambres professionnelles, elle suggère de réfléchir à la mise en place d'un bulletin d'alerte ou d'un courrier récapitulatif pouvant être téléchargé dans un espace digital, qui comprendrait toutes les informations liées à l'entreprise, y compris le cas échéant, concernant les dettes que cette dernière aurait envers les créanciers publics et qui revêtent une

1 Tel que développé dans le commentaire de la liste C
2 Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés.
3 Lien vers le projet de loi n°7932 sur le site de la Chambre des Députés.
4 Lien vers le projet de loi n°8031 sur le site de la Chambre des Députés.
5 Annonce du Ministre des Classes Moyennes d'une nouvelle version du plan d'action en faveur des PME.

importance particulière vis-à-vis de l'honorabilité du dirigeant, comme cela est décrit dans les paragraphes ci-dessous.

Cette communication vers l'administré, peut, dans les faits, tout à fait revêtir une forme simple et pratique telle qu'une lettre signalant l'existence de dettes ainsi que leurs montants. La Chambre de Commerce propose à cet égard de clarifier dans le présent Projet la typologie des informations qui seraient susceptibles d'être partagées avec l'administré, ainsi que le format que cette communication d'informations peut revêtir. La Chambre de Commerce suggère ainsi de recourir au partage de telles informations via la plateforme sécurisée MyGuichet, dans la continuité de la démarche envisagée pour le téléchargement de l'autorisation d'établissement. A terme, un espace digital regroupant, en temps réel, l'ensemble des dettes vis-à-vis des créanciers publics serait un outil appréciable.

La Chambre de Commerce attire également l'attention des auteurs du Projet sur le fait qu'il demeure important que cette disposition ait pour objectif d'informer et sensibiliser les dirigeants et entreprises en temps réel et à des fins préventives, plutôt que dans le but de les sanctionner. La Chambre de Commerce recommande également d'informer les entrepreneurs quant à l'existence de dispositifs de soutien mis en œuvre par les chambres professionnelles, notamment au travers des échanges de courriers relatifs à l'autorisation d'établissement, et ce pour qu'ils puissent être réactifs et partie prenante du processus de redressement.

Concernant la digitalisation complète de la procédure d'émission de l'autorisation d'établissement, même s'il convient de tendre vers plus de digitalisation, selon la Chambre de Commerce cette dernière comporte quelques limites. Elle salue avant tout l'effort visant à rendre la communication avec le demandeur plus directe et rapide une fois l'autorisation accordée. Il est précisé dans le Projet que l'autorisation sera téléchargeable, « *uniquement sur la plateforme numérique de transactions administratives* » MyGuichet. Cependant, encore aujourd'hui, un grand nombre de personnes ne disposent pas (encore) du certificat Luxtrust nécessaire (tels que de nombreux ressortissants étrangers et frontaliers en phase de pré-création d'entreprise). Pour ces personnes, cette étape obligatoire de commande d'un produit Luxtrust peut, le cas échéant, rallonger considérablement la procédure électronique de demande. Selon les estimations de la Chambre de Commerce, le parcours administratif peut être rallongé d'une à trois semaines pour cette raison, alors que les délais d'obtention d'une autorisation restent encore relativement longs en comparaison aux procédures de création d'entreprises des pays voisins (2 à 4 fois plus long en fonction du pays[6]). La Chambre de Commerce recommande ainsi un envoi par courrier électronique de l'autorisation d'établissement au demandeur, afin d'en faciliter sa réception et de ne pas retarder la réalisation des démarches suivantes, à savoir les affiliations en matière de sécurité sociale et TVA, ce qui n'empêche pas par ailleurs sa mise à disposition concomitante sous l'espace entreprises de la plateforme MyGuichet. La Chambre de Commerce recommande que cette procédure soit applicable aux personnes physiques comme morales. En effet, jusqu'à présent, l'autorisation d'établissement délivrée à un indépendant est automatiquement et uniquement transmise au CCSS par voie postale, ce qui ne semble plus faire de sens ici. La Chambre de Commerce recommande de clarifier cet aspect pratique dans le présent Projet.

Adaptations positives en faveur de la continuité des entreprises existantes et de la protection des repreneurs

La Chambre de Commerce salue la mise en place d'exigences supplémentaires incombant au dirigeant démissionnaire (ou cédant) et qui représentent une condition *sine qua non* à l'émission d'une autorisation d'établissement au nom du nouveau dirigeant. Ces exigences vont participer à la protection des repreneurs. En effet, il est prévu que toute autorisation d'établissement est délivrée, « *en cas de nouvelle demande d'une entreprise après changement de dirigeant, si l'entreprise est à jour concernant :*

a. le paiement de ses charges sociales et fiscales dégageant de toutes responsabilités de ces dettes le précédent détenteur de l'autorisation d'établissement ;

b. ses déclarations fiscales ;

c. le dépôt de ses publications légales requises auprès du Registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs. »

6 Selon la banque mondiale, le temps nécessaire pour démarrer une entreprise est de 17 jours au Luxembourg, 4 jours en France, 5 jours en Belgique, 8 jours en Allemagne, données de 2019.

En vérifiant que l'entreprise est bien à jour dans ses paiements dus aux administrations publiques ainsi que dans ses déclarations fiscales et ses publications légales au moment du changement de dirigeant porteur de l'autorisation d'établissement, le Ministre favorise la transparence et la responsabilisation du cédant vis-à-vis du repreneur. Les repreneurs auront ainsi un filet de sécurité supplémentaire, l'ancien dirigeant ne pouvant ainsi pas se dérober face à ses obligations légales, sociales et fiscales.

Toutefois, la Chambre de Commerce relève que cette disposition ne doit pas entraîner une forme de « paralysie », notamment si les dettes ne peuvent pas être apurées dans leur entièreté au moment du départ du dirigeant. Elle recommande donc de préciser que le paragraphe en question ne s'applique pas lorsqu'un projet de plan d'apurement a été conjointement validé par le repreneur, le cédant et l'administration concernée.

Concernant la transmission de l'entreprise artisanale (liste A) en cas de décès, d'invalidité professionnelle ou encore de départ à la retraite du dirigeant, la Chambre de Commerce salue également la réduction, de 10 ans à 3 ans de l'expérience minimale requise d'un salarié pour recevoir une autorisation d'établissement provisoire. Cette adaptation rend plus surmontable les difficultés que peuvent traverser certaines entreprises en transformation.

Modernisation des règles de gouvernance des entreprises et de la gestion administrative et opérationnelle nécessaire

La Chambre de Commerce salue le fait que, dorénavant, le dirigeant puisse résider dans l'espace économique européen, ce qui n'enlève rien au fait qu'il soit en capacité d'assurer effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise tout en ayant une présence au Luxembourg régulière, réelle et attestable.

Elle salue également la souplesse apportée à la notion de lien réel entre le dirigeant et l'entreprise par le biais de l'introduction du mandataire social, qu'il soit un salarié, un associé ou acteur externe qualifié désigné par l'entreprise en question pour prendre en charge la gestion journalière. Dans le cas d'une société, la personne physique qui souhaite diriger l'entreprise doit être inscrite au Registre de commerce et des Sociétés en tant que mandataire, ce qui, de l'avis de la Chambre de Commerce, apporte suffisamment de transparence quant à l'identification des délégués à la gestion journalière. Cet assouplissement du lien réel avait déjà été demandé[7] par la Chambre de Commerce qui se félicite de voir que le Projet prévoit sa mise en œuvre. La Chambre de Commerce souligne que cette flexibilité pourrait permettre aux entreprises de se structurer plus librement et conformément aux contraintes pratiques auxquelles elles doivent faire face. Ces entreprises sont en effet confrontées à une difficulté majeure induite par le texte de Loi actuel qui ne permet qu'à un associé/actionnaire ou à un salarié d'être porteur d'une autorisation d'établissement. Les entreprises se trouvent ainsi contraintes de céder des actions/parts sociales afin de conférer la qualité d'associé/actionnaire à une personne physique disposant de qualifications spécifiques gouvernant l'accès à l'autorisation d'établissement requise, qualification parfois très rare. En élargissant la notion de mandataire social, le présent Projet, offre, de l'avis de la Chambre de Commerce, de réelles facilités au démarrage ou lors de la reprise d'une structure.

Elle relève également favorablement le fait qu'il ne soit maintenant plus nécessaire de conserver les documents relatifs aux activités, à la comptabilité et à la gestion du personnel de manière exclusivement physique au siège social, puisqu'il suffit de les rendre accessibles à tout moment en cas de contrôle, ceci impliquant notamment la possibilité d'un archivage digital de ces informations, parfaitement en phase avec les avancées technologiques des dernières années et les velléités du Luxembourg en matière de transformation digitale.

La Chambre de Commerce salue aussi l'effort de délimitation du périmètre de l'exercice d'une activité commerciale dans le présent Projet, à savoir celui qui « *comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites* ». Cette précision est importante, car elle confirme la possibilité d'exercer des activités accessoires de type maintenance, manutention, réparation et autre intervention manuelle analogue, sans pour autant recourir à une autorisation artisanale, et ce, dans la logique du cycle de vie du produit ou du service. La Chambre de Commerce accueille cette précision favorablement et se félicite de la flexibilité accrue apportée par cette définition, en ce sens qu'elle confirme l'absence d'obligation d'obtenir une autorisation artisanale

7 Voir l'avis 5490LMA sur le site de la Chambre de Commerce.

lorsque des actions accessoires sont exercées dans la continuité et la logique des activités et services commerciaux. La Chambre de Commerce salue ce principe qu'elle souhaite voir appliqué dans la pratique, eu égard aux possibles écueils de double affiliation d'entreprises aux Chambres professionnelles que le non-respect de ce dernier pourrait induire. A son sens et de manière générale, il n'y a donc pas lieu de solliciter d'autorisation artisanale pour tous les ressortissants qui sont de plein droit affiliés à la Chambre de Commerce, tant que les activités précitées restent accessoires.

Mise en place d'une commission de la seconde chance : soutien des entrepreneurs dans la relance d'une entreprise et non un critère d'octroi d'une autorisation d'établissement en fonction des dettes restantes

Le Projet prévoit que le Ministre pourra accorder une seconde chance au dirigeant dont l'entreprise a été déclarée en faillite qui est due à la « *malchance* » (qui vise le cas de l'entreprise s'étant retrouvée en faillite ou liquidation judiciaire pour cause de baisse substantielle de son activité pour des raisons indépendantes de sa volonté) ou à une « *mauvaise gestion* » – il rendra sa décision après avis consultatif rendu par une Commission dite « de la seconde chance », spécialement instaurée par le Projet, et qui sera convoquée à l'initiative du Ministre afin d'évaluer la viabilité de l'admission du dirigeant à cette seconde chance.

La Chambre de Commerce considère le libellé de cet article comme étant source d'insécurité juridique. En effet, la référence aux termes « *le ministre peut* » n'implique aucun caractère automatique, laissant ainsi présager que quand bien même les conditions prévues à cet article seraient remplies, le Ministre bénéficierait toujours d'un certain pouvoir discrétionnaire d'accorder ou non une seconde chance à un dirigeant. Par ailleurs, la malchance ne doit pas être limitée à des cas de baisse substantielle du chiffre d'affaires, ce qui est trop limitatif ; ceci devrait pouvoir impliquer d'autres hypothèses, telles une réduction substantielle de ses capacités financières suite à une situation malheureuse (soit, par exemple, une relation contractuelle avec un cocontractant qui ne peut lui-même pas remplir ses obligations financières vis-à-vis de l'entrepreneur, quelles qu'en soient les raisons ; en dehors, bien entendu de tout cas d'entente en vue d'organiser son insolvabilité, notamment). La Chambre de Commerce propose une légère modification du libellé dans le commentaire de l'article afférent.

La Chambre de Commerce précise qu'elle est en faveur de la mise en place d'une telle commission de la seconde chance uniquement si cette dernière vise à soutenir l'entrepreneur dans son choix de redémarrer une activité après une faillite. Ainsi, après une analyse des besoins de ce dernier, ladite commission pourrait, par exemple, lui conseiller certains accompagnements ou formations cohérentes dans sa situation.

La Chambre de Commerce donne à considérer l'intérêt de convier en tant que membres observateurs les chambres professionnelles concernées par les dossiers débattus au sein de la commission de la seconde chance, afin d'apporter un regard complémentaire à celui des administrations toujours dans une visée préventive.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que l'article 444-1 du Code de commerce prévoit la possibilité pour le Tribunal d'arrondissement de prononcer l'interdiction d'exercer une activité commerciale à l'encontre du failli ou des dirigeants de droit ou de fait qui *« ont contribué à la faillite par une faute grave et caractérisée »*. L'interdiction est, en outre, obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse. La Chambre de Commerce estime que ce texte, réservant l'interdiction d'exercer une activité commerciale aux seuls dirigeants ayant commis des fautes avérées ayant contribué à la faillite de leur entreprise, devrait d'ores et déjà permettre l'exercice plein et entier du droit à une seconde chance pour les dirigeants d'entreprises déclarées en état de faillite qui n'ont pas commis de telles fautes. Elle constate cependant que cela n'est pas le cas en pratique puisque la Loi – non modifiée par le Projet – prévoit que constitue d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant *« l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire »*, ce qui vient mettre à néant toute possibilité de seconde chance lorsque l'entreprise fait l'objet de dettes publiques.

Or, la plupart des faillites impliquent souvent un minimum de dettes auprès des créanciers publics, de sorte que conditionner l'octroi d'une seconde chance à l'absence de telles dettes revient *de facto* à rendre inopérante toute nouvelle initiative d'un dirigeant d'une entreprise ayant fait faillite, quand bien

même il n'aurait commis aucune faute grave et caractérisée dans la gestion de son entreprise. Elle recommande ainsi la suppression de l'article 6(a) point d) de la Loi qui dispose que « *l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées sans remise en question de l'honorabilité professionnelle* » affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant.

La Chambre de Commerce regrette ainsi que le présent Projet n'ait pas saisi l'opportunité de mettre en œuvre un droit à la seconde chance plus ambitieux, qui se trouve, dans le cadre du système instauré, encore soumis à trop de restrictions et à des appréciations pouvant le cas échéant revêtir un caractère trop subjectif.

Si l'introduction de l'article 8 du Projet disposant qu'il n'est pas requis du dirigeant d'obtenir un accord de paiement avec le créancier public concerné lorsque la dette ne dépasse pas un certain seuil peut être accueillie positivement, cette mesure paraît insuffisante au vu des arguments développés ci-dessus.

La Chambre de Commerce souhaite notamment mettre en avant un exemple de bonne pratique observée en Allemagne. Selon l'article 300 de l'Insolvenzordnung[8], soit le code de l'insolvabilité, la décision concernant l'effacement des dettes subsistantes est soumise à certaines conditions. Ainsi, l'entreprise peut bénéficier d'un effacement des dettes restantes si au moins 35% des dettes ont été apurées sur les 3 dernières années.

Le projet de loi 6539A prévoit une remise de dettes totale ou partielle envisageable sous certaines conditions pour la personne physique qui en fait la demande ; ainsi ces personnes n'auraient pas à obtenir un accord de paiement auprès des administrations concernées.

Cependant cette disposition ne semble pas inclure les dirigeants tenus de certaines dettes de leur société déclarée en état de faillite. Ainsi, la Chambre de Commerce recommande, à l'instar de ce que prévoit le projet de loi 6539A pour les commerçants personnes physiques, et à des fins d'équité, que la commission de la seconde chance puisse décider d'un effacement total ou partiel de ces dettes dans le chef du dirigeant de société, puisque le projet de loi n°6539A reste totalement muet sur ce point.

Cette prise de décision devrait nécessairement se baser sur un système rationnel et objectif. Idéalement, ce système devrait, de l'avis de la Chambre de Commerce, se baser sur le mécanisme de seuils évoqué dans le présent Projet. Ceci viserait à créer par la suite un dialogue plus transparent avec l'entrepreneur et à lui permettre de négocier un plan de paiement sur les fondements de dettes réduites, voire dans certains cas, si la dette est minime au sens des seuils fixés, de la voir effacer.

Pour résumer, la Chambre de Commerce propose que non seulement les seuils introduits par l'article 8 du Projet déterminent la nécessité ou non d'un plan de paiement pour accéder à une nouvelle autorisation, mais qu'ils permettent aussi de déterminer un effacement total ou partiel de la dette. Elle donne à considérer que plusieurs paliers pourraient être mis en place pour plus de nuance.

La Chambre de Commerce recommande que la méthodologie utilisée par la commission de la seconde chance pour décider du montant de l'effacement des dettes détenu par le dirigeant de société soit alignée avec celle utilisée par le tribunal, tel que précisé dans le projet de loi 6539A.

Selon elle, la mise en place de ce système faciliterait le retour à l'entrepreneuriat et éviterait de nouvelles faillites causées par l'accumulation de dettes passées et présentes. Pour les dettes plus importantes, ne pouvant pas être effacées, et nécessitant la mise en place de plans d'apurement sur le long terme, il serait souhaitable, à son avis, de définir des montants minimaux réalistes tenant compte de la capacité de paiement d'un entrepreneur en relance, toujours en concertation avec les différentes administrations. L'existence d'un tel barème permettrait notamment aux entrepreneurs d'analyser dès le départ la viabilité de leur nouveau projet en cas de relance.

Dispositions sur la commission de la seconde chance qui devancent la refonte en cours de la législation en matière de faillites qui transpose la directive (UE) 2019/1023

La Chambre de Commerce rappelle l'importance fondamentale d'une refonte de la législation actuelle en matière de faillites, qui aurait idéalement dû être effectuée concomitamment avec la présente

8 Code de l'insolvabilité du 5 octobre 1994 modifié le 20 décembre 2011.

réforme, voire anticipativement à celle-ci au vu de la longueur de l'instruction du document parlementaire afférent.

En effet, l'analyse d'une seconde chance pour le dirigeant failli dans le cadre de la législation en matière de droit d'établissement ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une réforme globale du droit des faillites et de la responsabilité des dirigeants en cas de faillite. La Chambre de Commerce appelle donc à l'adoption rapide du projet de loi n° 6539A relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Cette réforme s'avère d'autant plus urgente qu'il convient désormais de transposer la récente directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive (ci-après la « Directive (UE) 2019/1023 »).

Cette Directive (UE) 2019/1023 a pour but premier d'harmoniser *a minima* le droit des entreprises en difficultés au sein de l'Union européenne et de tenter de gommer certaines disparités qui pourraient exister entre les différents régimes nationaux. Sur le fond, l'objectif de cette nouvelle Directive s'articule autour de trois axes principaux.

La Commission européenne entend tout d'abord donner accès – aux entreprises et entrepreneurs en difficultés financières qui ont un « business model » viable – à des cadres de restructuration préventive efficaces leur permettant de poursuivre leurs activités. La volonté de la Commission est de mettre en place dans chaque Etat membre des solutions favorisant la poursuite de l'activité des entreprises en difficultés et éviter les liquidations, sans pour autant créer un droit de la restructuration et de l'insolvabilité uniforme.

Il est par ailleurs indispensable que les entrepreneurs honnêtes, insolvables ou surendettés, puissent bénéficier d'une remise totale de leurs dettes au terme d'un délai raisonnable, en vue de leur offrir une seconde chance effective.

Enfin, la Directive (UE) 2019/1023 a aussi pour but d'améliorer l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, notamment en raccourcissant leur durée. C'est pourquoi la Directive prévoit une formation appropriée des juges afin qu'ils disposent de l'expertise nécessaire et un traitement plus rapide des procédures.

Aux termes des considérants de la Directive (UE) 2019/1023, et pour encourager l'activité entrepreneuriale, les entrepreneurs et dirigeants d'entreprises ne devraient en aucun cas être stigmatisés lorsque leurs initiatives professionnelles échouent. Les particuliers ne devraient pas être dissuadés d'exercer une activité entrepreneuriale ou se voir refuser une seconde chance, sauf dans des cas exceptionnels dûment constatés par les cours et tribunaux compétents[9]. En effet, d'après la Commission européenne, l'octroi aux entrepreneurs honnêtes d'une réelle seconde chance leur permettant d'entamer une nouvelle activité professionnelle, permettrait de créer 3 millions d'emplois en Europe[10].

Le projet de loi n°6539A récemment amendé reprend ainsi certains éléments de la Directive (UE) 2019/1023, dont la partie concernant la remise de dettes.

Ainsi le projet de loi n°6539A prévoit notamment que le failli personne physique pourra être déchargé par le tribunal du solde des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de faillite, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers, sachant que le tribunal pourra se prononcer sur la demande d'effacement dans un délai de trois ans à partir de la publication du jugement de faillite.

Ce même projet de loi sur la faillite prévoit dans son article 73 :

> *« Art. 73. Lorsqu'une personne physique insolvable a bénéficié d'une remise de dettes en application des articles 536-2 et suivants du Code de commerce, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable prend fin de plein droit à l'expiration du délai de remise de dettes ».*

Cet article est donc directement rattaché au droit d'établissement car il précise qu'une fois le délai de remise de dettes dépassé, la personne physique ayant bénéficié d'une remise de dettes pourra exercer une nouvelle activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale sans autre condition. Ainsi, il est

---

9 Souligné par la Chambre de Commerce.

10 Selon la DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficience des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE.

particulièrement important que le présent Projet fasse référence à cet article 73 de la Loi sur la faillite une fois cette loi adoptée, en précisant que ces personnes ne pourront se voir refuser une autorisation d'établissement pour défaut d'honorabilité sur base de dettes auprès des créanciers publics.

En outre, la Chambre de Commerce constate que le projet de loi n°6539A entend maintenir l'article 444-1 du Code de commerce précité. **La Chambre de Commerce approuve cette disposition alors qu'à ses yeux, seuls les tribunaux de commerce, à la lumière des informations recueillies par le curateur ayant accès à l'ensemble des informations du dossier, sont effectivement en mesure d'apprécier réellement l'implication du dirigeant dans la faillite de son entreprise.** Ainsi, dès lors que ceux-ci estiment qu'il n'y a pas lieu de condamner le dirigeant à une interdiction d'exercer une activité commerciale, la Chambre de Commerce estime que le dirigeant devrait pouvoir bénéficier sans condition d'une seconde chance.

A défaut de ce faire, et malgré l'instauration d'une commission de la seconde chance par le présent Projet, la Chambre de Commerce est d'avis que tant que l'accumulation de dettes importantes – auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées – impliquera automatiquement un défaut d'honorabilité dans le chef du dirigeant, il n'existera pas de réel droit à la seconde chance pour les dirigeants d'entreprises déclarées en état de faillite.

Création d'une liste C de l'artisanat : frein potentiel au développement de certains métiers

La création de la liste C, telle que prévue par le Projet, pourrait constituer un frein au développement de certains métiers y figurant et par conséquent diminuer l'attractivité du Luxembourg pour l'exercice des activités afférentes. La Chambre de Commerce estime ainsi, à titre principal, qu'il est nécessaire de supprimer la liste C, sinon, à titre subsidiaire, de l'adapter.

En effet, les activités de la liste « C » qui, de l'aveu même du Projet, « *ne requièrent aucune qualification professionnelle* » ne revêtent pas un caractère artisanal dominant ; ce dernier s'appréciant justement à l'aune de qualifications professionnelles spécifiques visant notamment à protéger le preneur de service. La Chambre de Commerce estime ainsi que la liste « C », qualifiant d'« activités artisanales » des services dont l'exercice est dépourvu de qualifications professionnelles peut d'ailleurs contribuer à dévaloriser les activités artisanales traditionnelles, dotées d'une grande technicité (listes A et B). La plupart des professions de cette liste C peuvent être apprises de manière autodidacte et n'ont pas de caractère hautement technique, voire même manuel, prépondérant (exemple du *designer* dont le métier est la conceptualisation sous toute ses formes). La Chambre de Commerce s'interroge donc sur le caractère artisanal de nombre de ces professions. La Chambre de Commerce plaide au contraire pour la simplification du droit d'établissement qui implique, dans le cas où des qualifications spécifiques ne sont pas définies pour l'exercice d'une activité donnée, que celles-ci puissent être librement exercées.

Elle relève encore que les professions liées aux industries créatives ne sauraient rentrer dans une seule « case » résolument restrictive, alors qu'elles se trouvent souvent au croisement des domaines à prédominante manuelle, commerciale, libérale, artistique et culturelle.

De plus, certaines activités nécessitent une autorisation d'établissement artisanale parfois assortie d'une qualification professionnelle précise, alors que pour nombre d'entre elles il n'existe dans les faits aucune formation correspondante au Luxembourg (tel que le nettoyage de surfaces et bâtiments, par exemple). Ceci peut entraîner une situation de blocage pour les nouveaux entrants.

Enfin, la Chambre de Commerce attire l'attention sur le fait que la création de la liste C peut soulever la question de la légitimité de l'affiliation aux chambres professionnelles du point de vue de l'entrepreneur. La nécessité de l'affiliation à la Chambre des Métiers ne sera pas nécessairement justifiable aux yeux des entrepreneurs au vu des arguments développés ci-dessus. Ainsi, selon la Chambre de Commerce, des échanges entre les chambres professionnelles seront nécessaires afin de mettre en place un système cohérent, dans l'intérêt des entrepreneurs.

Compte tenu du degré de technicité ou risque auquel est exposé le client, la Chambre de Commerce demande ainsi, à titre principal, de supprimer entièrement cette liste C, sinon, à titre subsidiaire, un réagencement, voire une suppression, de certaines professions tel que détaillé en annexe 2 du présent avis.

Clarification de la catégorisation des professions libérales et réforme plus profonde du droit d'établissement

Certaines activités de services à caractère intellectuel prépondérant non-autrement réglementées sont soumises à une autorisation d'établissement de type commerce alors qu'elles sont considérées comme découlant de l'exercice de professions libérales et traitées comme telles par le CCSS ainsi que par l'ACD dans le cadre de la déclaration des revenus générés par ces activités (par exemple l'ensemble des activités gravitant autour du conseil et du coaching, ou encore de la psychologie).

L'émission de telles autorisations qualifiant l'entrepreneur de « commerçant » peut, en outre, induire en erreur au regard du Code de Commerce, puisque l'exercice d'une profession à caractère libéral de manière indépendante ne saurait être assimilée à un acte de commerce au sens de ce dernier[11]. La Chambre de Commerce préconise donc la mise en place d'une autorisation de type « professions libérales non-autrement réglementées ».

De manière générale, la Chambre de Commerce recommande, pour aller plus loin, une simplification reposant sur trois grandes catégories d'autorisations :

– Premièrement, le commerce et l'industrie regrouperaient les activités de vente, achat, services et production non autrement règlementés.
– Deuxièmement, l'artisanat regrouperait les professions à haute technicité et à caractère manuel et requérant une qualification professionnelle spécifique ;
– Troisièmement, les professions libérales regrouperaient l'ensemble des professions intellectuelles, dont celles revêtant certains aspects créatifs caractérisés par un niveau de technicité avéré, ainsi que celles spécifiquement réglementées par un Ordre ;

Location de meublés à courte durée

La qualification de la location de meublés à courte durée comme établissement d'hébergement aura un impact négatif sur cette activité et devance les règlementations européennes à venir. La Chambre de Commerce recommande de ne pas règlementer ce secteur pour le moment ou, à défaut, d'adapter les règles qui sont prévues par le présent Projet.

Si la Chambre de Commerce comprend la volonté de réguler le marché de la location de meublés à court terme dès lors qu'on sort d'une location très occasionnelle de type « économie de partage », elle relève cependant plusieurs incidences potentielles induits par ce changement.

Tout d'abord, le fait de qualifier les propriétaires privés de commerçants - exploitants d'un établissement d'hébergement sous l'égide du droit d'établissement rendrait, de l'observation de la Chambre de Commerce, quasiment irréalisable l'activité de location à court terme au regard des règlements urbanistiques et de copropriété, ces derniers précisant très souvent qu'une activité commerciale ne peut pas être exercée au sein de l'immeuble. Il serait alors nécessaire d'une part, de modifier les règlements de copropriété et d'autre part, de faire modifier la destination de l'immeuble, qui ne pourrait plus être exclusivement à usage résidentiel. Etant donné que seules les communes ont le pouvoir d'interdire ou

---

11 L'article 2 du Code de commerce indique qu'est réputé acte de commerce:

« Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre ou même pour en louer simplement l'usage; toute vente ou location qui est la suite d'un tel achat; toute location de meubles pour sous-louer, et toute sous-location qui en est la suite; toute prestation d'un travail principalement matériel fournie en vertu d'un contrat de louage d'industrie, du moment qu'elle s'accompagne, même accessoirement, de la fourniture de marchandises;

Tout achat d'un fonds de commerce pour l'exploiter;

Toute entreprise de manufacture ou d'usines, lors même que l'entrepreneur ne transformerait que les produits de son propre fonds et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une transformation qui relève normalement des entreprises agricoles;

Toute entreprise de travaux publics ou privés, de transports par terre, par air ou par eau;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics et d'assurances à primes;

Toute opération de banque, change, commission et courtage;

Toute entreprise ayant pour objet l'achat d'immeubles en vue de les revendre;

Toutes les opérations de banques publiques;

Les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur;

Toutes obligations de commerçants, qu'elles aient pour objet des immeubles ou des meubles, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce. »

d'autoriser l'établissement d'activités commerciales dans certaines zones habituellement résidentielles, elles deviendraient alors seules responsables de déterminer dans quelle mesure ce type de demandes peut être acceptable.

La Chambre de Commerce souhaite également faire remarquer que la location longue durée est, en principe, une activité considérée comme civile. Or, la différence principale entre la location courte durée et longue durée est précisément la durée. La nature de la transaction opérée reste fondamentalement la même et, dans le cas d'une location meublée de longue durée, les caractéristiques du bien ne changent pas. Ainsi, qualifier l'activité de location courte durée de commerciale et l'activité de location longue durée de civile ne semble pas cohérent[12]. La Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs sur la justification objective d'une différence de traitement.

Pour aller plus loin dans ses réflexions, la Chambre de Commerce met en avant l'exemple de la France avec la loi dite « Elan » du 23 novembre 2018[13], proposant un bail mobilité court, qui permet de louer un meublé pour une durée de 1 à 10 mois, sans enregistrement auprès de la mairie ni changement d'usage.

La Chambre de Commerce attire étalement l'attention sur le fait que la Commission européenne a récemment mené une consultation publique[14] au sujet de la location de biens meublés sur une courte durée, dans l'objectif d'apporter un cadre commun à cette activité et de l'inscrire dans une réforme du secteur de l'hébergement. La Chambre de Commerce ne recommande donc pas, dans l'immédiat, de devancer une éventuelle réforme au niveau européen en appliquant des règles trop strictes et plaide dans une première phase pour un non-encadrement, dans l'attente des instructions au niveau européen ou, à défaut, un encadrement progressif et facilement ajustable au niveau luxembourgeois.

Si la règlementation des locations à courtes durées devait être maintenue par le Projet, la Chambre de Commerce recommande ainsi une régulation temporaire de la location à court terme. Elle recommande de rehausser le seuil déterminant la nécessité ou non d'obtenir une autorisation d'établissement à plus de 4 mois ou 120 jours et que ce seuil soit applicable seulement aux propriétaires qui mettent en location courte durée plus de deux biens[15]. Les propriétaires dépassant les 4 mois de location courte durée par bien pourraient, s'ils ne souhaitent pas obtenir eux-mêmes une autorisation et créer une entreprise, avoir recours à un administrateur de biens dit *« property manager »* qualifié. Les administrateurs de biens se chargeront d'obtenir une autorisation de commerce en tant que mandataire, pour le compte du propriétaire, et de suivre une formation adaptée le cas échéant.

La Chambre de Commerce relève également que le recours à un administrateur de biens revêt un double avantage, puisque de leur côté, les propriétaires auraient sans doute moins de réticences à se mettre en conformité avec l'aide d'un professionnel qualifié les épaulant dans leurs démarches ; et d'un autre côté, les autorités publiques auraient un accès facilité aux données via ces intermédiaires. Pour conclure, la Chambre de Commerce se prononce ainsi en faveur de la responsabilisation des loueurs de meublés, mais en défaveur d'une lourdeur administrative qui pourrait considérablement réduire l'offre du logement temporaire et avoir un effet défavorable sur d'autres aspects économiques comme celui de l'attractivité des profils internationaux, de la rétention de talents dans le cadre de programme de mobilité ou encore du séjour temporaire par des professionnels qualifiés à des fins autres que touristiques. Elle recommande donc, dans le cadre d'une future refonte, la mise en place d'actions de « reporting » allégées ou automatisées (fiches d'hébergement) pour les loueurs de meublés temporaires, ce qui ne peut se faire sans une réforme préalable du statut hôtelier.

Dans l'immédiat, la détention d'une autorisation de type « commerce » assortie d'une formation accélérée adaptée constituerait, à son avis, une mesure transitoire suffisante pour pouvoir observer la réaction du marché et dégager de premiers constats à moyen terme. Sa proposition relative au recours

---

12 La jurisprudence luxembourgeoise retient de son côté que la location d'immeubles ne fait pas toujours l'objet d'une entreprise commerciale, que l'appartement soit loué nu ou meublé : voir notamment le jugement n°44191 du 17 décembre 2021.

13 Loi Elan du 23 novembre 2018.

14 Lien vers la consultation publique sur le site de la Commission Européenne.

15 On peut considérer qu'un propriétaire déclaré dans une commune peut donner en location ponctuelle son bien jusqu'à 120 jours par an, qui reste sa résidence habituelle (période d'inoccupation liée aux jours non-ouvrés et aux périodes de congé, qui représentent, en 2022, 140 jours (114 jours non-ouvrés et 26 jours de congé)). Limiter la location courte durée sans autorisation d'établissement à 3 mois pourrait ainsi restreindre l'usage du bien principal (bien d'habitation) de certains propriétaires.

à un intermédiaire qualifié à partir de plus de deux biens loués, apporterait notamment, à son avis, une sécurisation supplémentaire.

La Chambre de Commerce se questionne en outre sur l'adéquation de la certification sanctionnant la formation d'« accès réglementé aux professions de l'HoReCa » pour les acteurs de la location court terme telle que définie par le Projet. Elle plaide plutôt en faveur d'une nouvelle formation accélérée spécifique à la location courte durée, moins axée sur la sécurité alimentaire et plus en phase avec d'autres champs légaux, tels que le Code de la consommation, la règlementation sur la protection des données et les règles d'urbanisme par exemple. Les contenus de cette formation restent, à son avis, à déterminer avec un centre de formation continue adossé à la Chambre professionnelle compétente. Par ailleurs elle s'interroge sur la nécessité d'une formation portant sur les aspects de la sécurité alimentaire dès lors qu'il s'agit d'activités de pure location.

La Chambre de Commerce tient à préciser qu'elle n'est pas opposée au rattachement de la location courte durée – soumises aux conditions décrites ci-dessus – aux professions de l'HORECA (établissements d'hébergement) mais à la condition qu'une refonte du statut hôtelier et du secteur de l'hébergement soient préalablement discutées et opérées par des soucis de clarté juridique et de cohérence d'ensemble.

Notion d'établissement fixe

La Chambre de Commerce aurait souhaité que les conditions matérielles considérées comme suffisantes pour répondre à l'adéquation de l'établissement fixe au regard de la nature et de la dimension de l'activité exercée soient rendues plus transparentes dans le présent Projet.

Les entrepreneurs qui travaillent essentiellement avec leur « matière grise » ne devraient pas être limités par des considérations telles que l'existence d'un bureau privatif fermé, alors même qu'une station de travail dédiée en « *open space* » assortie d'équipements de stockage et de réception de courrier privatisés répondent parfaitement à la nature de l'activité, ainsi qu'aux notions de sécurisation et d'accessibilité nécessaires à la réalisation de l'activité en question.

La Chambre de Commerce recommande d'expliciter clairement dans le Projet la typologie des espaces de travail acceptés en vue d'établir une entreprise au Luxembourg, et plaide à nouveau en faveur de la démocratisation de la station de travail dédiée, communément dénommée « *fixed desk* ». Elle rappelle que les coûts engendrés par la location d'un bureau privatif peuvent être pénalisants pour une entreprise nouvelle, voire, que la réalité du marché immobilier puisse décourager les entrepreneurs de s'installer au Luxembourg. Permettre l'accès à des contrats de location d'espaces à prix modéré, en l'occurrence tels que de stations de travail dédiées en espace ouvert, permettrait ainsi de maintenir une certaine agilité administrative et attractivité économique.

Démultiplication d'autorisations commerciales spécifiques : contraire à la simplification administrative

La Chambre de Commerce note que de nouvelles autorisations d'établissement voient le jour par ce Projet, relativement aux activités de vente de véhicules automoteurs, de location de bureaux et d'espaces de travail partagés, de commerce alimentaire ainsi que pour certaines activités et services commerciaux de biens meubles de grande valeur. Elle comprend la logique de traçabilité afférente à ces nouvelles catégories, pouvant être considérées comme davantage exposées au risque de blanchiment d'argent, et ne la remet pas en question.

Cependant, elle souhaite faire remarquer que la démultiplication d'autorisations commerciales spécifiques va à l'encontre d'une volonté de simplification des démarches administratives, d'autant que ces activités ne sont pas spécifiquement réglementées du point de vue de droit d'établissement.

Elle s'interroge par ailleurs quant à l'application rétroactive de la présente disposition, notamment pour des raisons de sécurité juridique, alors que de nombreuses entreprises exercent déjà de telles activités avec une simple autorisation de commerce. Elle s'interroge en outre quant à une mise en œuvre pratique d'une telle disposition rétroactive. Elle est d'avis que l'identification de ces catégories devrait idéalement pouvoir se faire au sein du dossier de demande en autorisation d'établissement lui-même, éventuellement via l'introduction d'une fiche signalétique plus spécifique incorporée au dossier (détaillant par exemple les noms des associés et d'autres informations utiles au suivi de type « *compliance* »), si des simples « cases à cocher » ne s'avéraient pas suffisantes.

Organismes de formation professionnelle continue : les absents de la réforme

Enfin, la Chambre de Commerce regrette que le Projet ne comprenne pas de modification quant à l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue, alors que la procédure pour obtenir une telle autorisation nécessite d'être simplifiée.

L'autorisation nécessaire pour cette activité est actuellement soumise à l'avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, avant de pouvoir être délivrée. La Chambre de Commerce voudrait que cette procédure soit simplifiée et recommande que cette activité soit considérée comme une activité commerciale et qu'un avis puisse être communiqué séparément par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, consécutivement à l'obtention de ladite autorisation; ceci afin de pouvoir encadrer cette activité tout en facilitant et en flexibilisant l'accès à cette profession, actuellement encore subordonnée à la condition de diplôme de l'enseignement supérieur (3 années), ce qui ne fait pas toujours du sens au regard de l'expérience professionnelle et de l'expertise du demandeur.

Cet avis favorable pourrait être obtenu après soumission d'un dossier simple et non contraignant à établir. Ce dernier permettra notamment au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de s'assurer des compétences du demandeur mais aussi de la qualité didactique et pédagogique des contenus, afin de garantir une bonne prestation de service aux clients. Cette instruction de dossier s'appuierait dès lors sur un référentiel permettant de définir des critères tangibles minimaux. Ces critères devraient, de l'avis de la Chambre de Commerce, être identifiés et développés en étroite collaboration avec les chambres professionnelles compétentes pour s'assurer que le système mis en place ne constitue pas un frein à l'établissement de nouveaux organismes de formation professionnelle continue privés, ce qui irait à l'encontre de la simplification souhaitée et des besoins du terrain. Un label de qualité facultatif pourrait être délivré en sus, après l'analyse et la validation du dossier, sans toutefois être directement lié à l'émission de l'autorisation d'établissement et de l'avis favorable.

Dispositions transitoires

La Chambre de Commerce salue le fait que les titulaires d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues aux articles 8ter à 10. Cela concerne donc notamment les titulaires disposant d'une autorisation d'établissement pour activités et services commerciaux qui devront obtenir une des nouvelles autorisations ajoutées par le projet de loi comme l'autorisation d'établissement pour activité et service commerciaux pour vente de véhicules ou encore l'autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de location d'espace de travail partagé ou bureau avec services auxiliaires.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er

Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce recommande de définir de manière plus précise comment le caractère « habituel » peut être apprécié pour éviter toute interprétation erronée de cette définition ou contournement de cette notion (par exemple selon des faisceaux de preuve tels que la répétition, la fréquence, la planification, la récurrence, la durée ou la proportionnalité des prestations exercées sur le sol luxembourgeois).

Concernant l'article 2

La Chambre de Commerce comprend la volonté d'ajouter la profession de l'*« apporteur d'affaires immobilier »* au droit d'établissement dans la mesure où une multitude d'acteurs agit déjà dans le secteur de l'immobilier sans être clairement identifiés.

Cependant, il serait, à son avis, préférable de mettre en place des mesures d'encouragement à la formation continue des personnes qui pratiquent l'intermédiation immobilière plutôt que de créer une nouvelle catégorie d'autorisation d'établissement liée à des conditions de qualification contraignantes par rapport au champ réel d'action de ces personnes.

Dans le cas où la profession d'apporteur d'affaires immobilier serait bien rattachée aux professions de l'immobilier réglementées par le droit d'établissement, la Chambre de Commerce recommande, *a minima*, que la définition de l'apporteur d'affaires immobilier soit englobée sous celle de l'agent immobilier de la manière suivante :

« *« agent immobilier »: l'activité commerciale consistant à intervenir comme intermédiaire dans les opérations portant sur les biens immobiliers. Cette intermédiation est généralement effectuée à titre de courtier dans le sens où l'agent immobilier met en relation deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat portant sur des biens immobiliers* ***y inclus l'activité commerciale consistant à mettre en relation un autre agent immobilier ou un promoteur immobilier et toute autre personne souhaitant vendre ou louer un bien immobilier.*** »

La Chambre de Commerce n'est pas en faveur de la suppression de l'ingénieur indépendant si aucune autre modification n'est apportée à la définition des professions de l'ingénierie. Elle est bien consciente qu'aucun cursus professionnel spécifique n'existe pour devenir ingénieur-indépendant. Ainsi, tel que spécifié par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-conseils dans son avis sur le projet de loi n°7932, la Chambre de Commerce recommande la suppression de l'ingénieur-indépendant seulement si la définition de l'ingénieur-conseil est modifiée. Actuellement la définition de l'ingénieur-conseil du secteur de la construction comprend un grand nombre de professions nécessitant des diplômes fondamentalement différents. De plus, ces métiers de secteur de la construction sont aussi réglementés différemment. Ainsi, la Chambre de Commerce propose que la définition de l'ingénieur-conseil regroupe :

1. L'ingénieur-conseil en génie civil qui conçoit et planifie les ouvrages nécessaires aux activités publiques et privées, les travaux de réseaux, de voirie et de communication, et qui effectue les calculs de stabilité des constructions ;
2. l'ingénieur-conseil en génie technique qui conçoit et planifie les installations techniques au sens large du terme qui permettent d'assurer le fonctionnement des projets de construction publiques et privés tant d'un point de vue technique, énergétique, de confort, de sécurité, de santé et de qualité de vie ; et
3. l'ingénieur-conseil des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement dont les études touchent au domaine de la construction et de l'environnement au sens large.

Par ailleurs, il est possible que certains ingénieurs indépendants agissent dans un domaine tout à fait autre que celui des ingénieurs-conseils. Ainsi, la Chambre de Commerce recommande que ces personnes soient considérées comme ingénieur-indépendant dans un domaine autre que ceux couverts par l'OAI et reçoivent une autorisation d'établissement comme profession libérale non-autrement réglementée. A ce titre, la Chambre de Commerce renvoie à sa proposition de création d'une telle catégorie d'autorisation, reprise ci-dessus. Si la proposition de la Chambre de Commerce de créer une catégorie intitulée « profession libérale non-autrement réglementée » n'est pas retenue, il serait alors nécessaire de maintenir la profession d'ingénieur-indépendant dans tout autre domaine que ceux de l'OAI.

Concernant la suppression de l'ingénieur-paysagiste, la Chambre de Commerce ne recommande pas que cette profession soit supprimée mais propose plutôt de modifier l'intitulé de cette profession de la manière suivante : « Architecte-ingénieur paysagiste ». Ceci permettrait de ne pas créer une confusion pour les personnes ayant un diplôme d'ingénieur qui souhaitent exercer cette profession. Les diplômes d'ingénieur existants sont, par exemple, le diplôme d'ingénieur en aménagement du territoire ou encore le « Diplom-Ingenieur (Landschafts- und Freiraumplanung) ». Actuellement, 4 personnes ont une autorisation d'ingénieur-paysagiste et 10 personnes ont une autorisation d'architecte-paysagiste. Ainsi les ingénieur-paysagiste représente presque 30% de l'ensemble des porteurs de l'une de ces deux autorisations.

Enfin, si certaines modifications sont apportées au Projet, il est bien entendu essentiel que ces mêmes modifications soient apportées au projet de loi n°7932 sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire – sur lequel la Chambre de Commerce émettra son avis en parallèle – dans un souci d'alignement de la terminologie employée et des définitions qui sont données des différents métiers précités.

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce s'interroge quant à la pertinence de la disposition visant à limiter le nombre d'entreprises que peut diriger une personne physique pour les métiers de la liste A et B de

l'artisanat. Bien que le texte vise à amoindrir le risque d'une gestion interposée, la Chambre de Commerce s'interroge sur cette limitation sachant que si le dirigeant possède *« plus de 25 % des parts sociales dans chacune de ces entreprises »* alors aucune limite n'est imposée. Cette précision laisse toujours une possibilité à un entrepreneur pourtant associé minoritaire de diriger plusieurs entreprises au-delà de cette limite.

Les dispositions prises à l'article 4 de la Loi, consistant à modifier le lien réel que doit avoir le dirigeant avec le propriétaire, semblent, de l'avis de la Chambre de Commerce, suffisantes pour éviter cet écueil. Elle alerte donc sur l'éventuel obstacle que pourrait représenter cet article dans l'accès à l'entrepreneuriat et la liberté de commerce, obstacle qui pourrait être particulièrement pénalisant pour le secteur de l'artisanat. Elle rappelle également que le dirigeant ne doit pas nécessairement être le technicien dans l'entreprise, et qu'un même chef d'entreprise peut très bien piloter la vision et la stratégie d'un groupe d'entreprises composé de plusieurs branches ou plusieurs sociétés distinctes.

Concernant l'article 7

Sans préjudice des arguments développés dans les considérations générales[16], la Chambre de Commerce propose de rédiger l'article de la manière suivante :

> *« Le ministre ~~peut accorder~~**accorde** une seconde chance au dirigeant dont l'entreprise a été déclarée en faillite et qui est due à : 1° la malchance qui vise le cas de l'entreprise s'étant retrouvée en faillite ou liquidation judiciaire pour cause de baisse substantielle de son activité **ou** pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou ; 2° une mauvaise gestion ».*

Concernant l'article 8

Si la Chambre de Commerce salue – mais néanmoins trouve insuffisante – la mise en place de seuils en-dessous desquels il ne serait plus nécessaire de présenter un plan d'apurement au Ministre pour accéder à une nouvelle autorisation, elle recommande que ces seuils soient légèrement adaptés : après avoir simulé la méthode de calcul proposée pour plusieurs types d'entreprises, sur base de données anonymisées (détaillées en annexe 1 du présent avis), la Chambre de Commerce a observé que le seuil fixé à 1% des montants nets effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices, pour l'AED et l'ACD, s'avère en réalité insignifiant comparativement au seuil induit par la méthode de calcul proposée pour le CCSS. En effet, « *le seuil est fixé à un montant équivalent de 4 mois de cotisations, calculé sur base de la moyenne mensuelle des 24 derniers mois* ». Le seul cas où la méthode de calcul proposée actuellement pour l'AED et l'ACD s'avère plus intéressante que celle proposée pour le CCSS est celui où l'entreprise n'était redevable de quasiment aucun paiement sur les 24 derniers mois comparativement aux trois dernières années précédant ces 24 mois. De plus, sur base des simulations réalisées, la Chambre de Commerce note qu'il demeure une différence significative si les montants des seuils sont calculés sur les montants dus et non les montants versés.

Exemple : une des entreprises faisant l'objet d'une simulation était en voie de faillite, situation qui s'est accentuée suite à la crise du coronavirus notamment, et n'a plus réussi à absorber ses dettes en 2021 ; en prenant en compte ses paiements et ses dettes sur les cinq dernières années précédant la survenance de la faillite, la Chambre de Commerce a pu simuler les seuils sous lesquels il n'aurait plus été nécessaire de présenter un plan d'apurement pour recevoir une nouvelle autorisation. Les seuils ainsi calculés seraient respectivement de 783,47 € pour l'AED, 26,75€ pour l'ACD et 1 391,42€ pour le CCSS. En prenant les montants dus et non les montants versés, les seuils s'élèveraient respectivement à 1 905,15€ pour l'AED, 178,33€ pour l'ACD et 1 563,85€ pour le CCSS.

Cet exemple permet aussi d'illustrer que malgré le fait que légalement, le commerçant ou la société commerciale qui se trouve en état de faillite doit en faire l'aveu auprès du greffe du tribunal compétent dans le mois de la cessation des paiements, de nombreuses entreprises font faillite en ayant cumulé plusieurs mois de dettes auprès des administrations. Ainsi, sur les 24 derniers mois ou les 5 dernières années analysés pour définir les seuils, le dirigeant n'a donc parfois pas versé de paiements pour plusieurs des mois pris en compte. Par conséquent, le seuil sera fondamentalement plus faible que s'il avait été calculé sur les montants dus.

Ainsi, la Chambre de Commerce recommande que les seuils soient calculés selon une méthodologie commune pour l'ensemble des administrations, en précisant que ce sont les montants **dus** qui sont à

16 Partie des considérations générales sur la commission de la seconde chance.

prendre en compte ; enfin pour le calcul, qu'un équivalent de 6 mois de cotisations/impôts/TVA soit pris en compte à la place des 4 mois proposés afin que les seuils soient plus raisonnables. La Chambre de Commerce propose ainsi la formulation suivante : le seuil pourrait être fixé à 1% des montants **dus**, pendant les 5 derniers exercices ou bien fixés sur base du montant équivalant à 6 mois de cotisations/impôts/TVA **dus**, calculé sur base de la moyenne mensuelle des montants **dus** des 24 derniers mois.

Concernant l'article 11

La Chambre de Commerce accueille positivement la clarification au niveau de certaines activités concernées par le droit d'établissement. Elle salue ainsi la clarification apportée par le présent Projet quant aux activités ne nécessitant pas d'autorisation d'établissement, telles que les activités de journalisme ou d'auteur de livre n'agissant pas en autoédition.

La Chambre de Commerce estime cependant qu'il y a lieu de corriger le point 2° comme suit :

« *(3) Ne nécessitent pas d'autorisation d'établissement :*

1° les activités de journalisme ou d'auteur de livre qui n'est pas en autoédition ;

2° tout projet scolaire d'activité entrepreneuriale à but pédagogique tant qu'il ne génère pas un chiffre d'affaire annuel hors taxe ~~***reste inférieur***~~ ***supérieur*** *à 35.000 euros.* ».

Concernant l'article 24

La Chambre de Commerce recommande de prévoir l'envoi d'un courrier et/ou d'une notification par mail au détenteur de l'autorisation d'établissement, afin de l'informer de la perte potentielle de la validité de son autorisation en lui octroyant un délai raisonnable pour remédier à la situation. Il ne lui semble ainsi pas justifié que, notamment, l'absence de notification d'un changement de résidence du dirigeant à l'étranger entraîne d'emblée, et sans aucune possibilité de remédier à une carence dans un délai raisonnable, la perte de l'autorisation.

La Chambre de Commerce estime également que le renvoi effectué par le paragraphe (5), point 3° c) de l'article 24 est trop large et devrait être précisé. Afin de garantir la bonne compréhension du texte et, partant, la sécurité juridique, elle propose de le reformuler comme suit :

« Sans préjudice du paragraphe 2, sont soumis à une notification dans le délai d'un mois sur la plateforme numérique de transactions administratives:

1° tout nouveau point de vente;

2° le changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger;

3° tout document requis par:

c) ~~*le chapitre 4 section I de la présente loi*~~ ***le ministre aux fins de preuve des conditions d'accès à la profession, le cas échéant, telles que ces conditions sont spécifiquement posées par les articles 8(bis) à 10 de la présente loi*** *;*

d) l'article L.131-2 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail et par l'article 3(2) du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 portant application des dispositions de l'article 2 de la loi du 19 mai 1994 portant règlementation du travail intérimaire et prêt temporaire de main d'œuvre ».

Concernant l'article 27

Cet article vise à détailler les conditions d'octroi d'une autorisation provisoire en cas de départ du dirigeant.

Le Projet supprime la possibilité de renouveler une autorisation provisoire pour les activités commerciales et artisanales ne nécessitant pas de qualifications professionnelles, au motif – évoqué dans les commentaires du Projet – qu'il serait alors plus facile de trouver un nouveau dirigeant. La Chambre de Commerce n'approuve pas cette limitation : même si aucune qualification n'est nécessaire, il n'est pas forcément plus facile d'identifier un nouveau dirigeant – en considérant notamment les responsabilités attribuées à ce rôle – au sein ou en dehors d'une structure existante. Le processus, de par ses multiples facettes, peut prendre plus de 6 mois, c'est pourquoi la Chambre Commerce n'est pas favorable à cette restriction et recommande que la modification apportée par le présent Projet soit supprimée et que toutes les entreprises puissent bénéficier de la possibilité de renouveler une autorisation provisoire pour assurer la continuité de leurs activités.

La Chambre de Commerce recommande d'insérer également un paragraphe couvrant le cas du décès du dirigeant exerçant en entreprise individuelle. Il est mentionné à l'article 36 de la Loi que notamment en cas de décès, l'autorisation d'établissement peut être transférée « *au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré* ». Cependant, dans le cas où aucune des personnes éligibles ne souhaite ou n'est en mesure de reprendre l'autorisation d'établissement, il serait judicieux de pouvoir transmettre l'autorisation à un mandataire temporaire (administrateur externe) désigné par l'une de ces personnes sans autre condition, mais pour une durée déterminée, et ce dans le souci de préservation de la substance économique et des emplois éventuels et contrats de travail liés à la personne décédée. Ce cas, même si plus rare, se présente en pratique et n'est pas encore couvert par une réponse juridique précise.

Concernant l'article 24

Cet article vise entre autres à modifier le paragraphe 6 de l'article 28 de la Loi pour élargir les situations dans lesquelles les autorisations d'établissement deviennent caduques en ajoutant les deux situations suivantes :

« 4° défaut de déclaration de changement de résidence pour le dirigeant résidant à l'étranger dans le délai d'un mois;

5° défaut de transmissions des documents prévus à l'article 28 (5) sous le point 3° dans le délai d'un mois. ».

Comme indiqué ci-avant, selon la Chambre de Commerce, il y a lieu pour ces deux nouvelles situations d'opter pour une approche préventive. Ainsi, elle conseille que la perte de la validité de l'autorisation ne soit pas immédiate dans le cas où le dirigeant résidant à l'étranger oublie de notifier de son changement d'adresse ou oublie de transmettre les documents prévus à l'article 25 (5) sous le point 3° dans le délai d'un mois.

La Chambre de Commerce recommande que le dirigeant reçoive tout d'abord un avertissement sous forme de courrier par le ministère, ainsi qu'une notification sous son espace myguichet.lu ou par e-mail, précisant que l'autorisation sera suspendue temporairement si ce dernier ne réalise pas les modifications précisées au point 5 et 6, ce dans un délai d'un mois suivant la réception dudit avertissement, ce qui constitue, aux yeux de la Chambre de Commerce, un délai plus acceptable.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte des observations qui précèdent.

*

ANNEXES

Annexe 1 : Simulations des seuils analysés par la commission de la seconde chance

Droit à la seconde chance et encouragement à la relance

Points d'attention

Afin de simuler les seuils proposés par le projet de loi, nous avons analysé deux situations vécues par des sociétés :

- le premier profil anonymisé se base sur celui d'une TPE de services épaulée par la HoE lors de la crise.
- L'entreprise existe depuis 6 ans et emploie 1 salarié. Elle a subi une perte de CA de 12,5% en 2020 et de 17,4% en 2021.
- les charges dues restent constantes ce qui peut entraîner rapidement des retards de paiement en cas de cashflow insuffisant.

- le deuxième profil anonymisé est une société (Sàrl unipersonnelle) ayant fait faillite en juillet 2021. Elle était spécialisée dans la photographie.
- l'entreprise existait depuis plus de 6 ans; elle a traversé plusieurs périodes difficiles, notamment avant 2016. Entre 2018 et 2020, elle voit son bénéfice augmenter, permettant à son dirigeant de se verser un salaire supérieur au tiers du salaire minimum.
- en 2021, le résultat n'est pas celui attendu et le dirigeant n'est plus en capacité de payer ses cotisations sociales et une partie de la TVA, ce qui contribue à une situation de faillite.

Détails des paiements des sociétés :

Société 1	*CA*	*Bénéfice*	*TVA due*	*Impôts dus*	*Cotisations dues*
2017	30 000.00	-2 000.00	3 200.00	535.00	7 041.84
2018	45 000.00	10 000.00	4 500.00	1605.00	7 041.84
2019	40 000.00	5 000.00	4 000.00	802.50	7 041.84
2020	35 000.00	-5 000.00	3 500.00	535.00	7 041.84
2021	29 000.00	-11 000.00	3 000.00	535.00	7 041.84

Société 2	*TVA due*	*TVA payée*	*Impôts dus*	*Impôts dus*	*Cotisations dues*	*Cotisations payées*
<2016	25 535.83					
2017	34 530.45	23,757.40	535	535		
2018	14 182.97	27,500.00	535	535		
2019	13 093.86	16,000.00	535	535	6 954.24	6 954.24
2020	5 873.28	6,089.93	535	535	7 598.52	7 598.52
2021	5 557.63	5,000.00	535	535	1 784.56	750

Les seuils proposés par le projet de loi avec la méthode de calcul ci-dessous sont les suivants pour les deux sociétés prises en exemple :

Société de service avec 1 salarié :

Administrations dites "créanciers publics"	*Montant des seuils proposés actuellement dans le PL*
AED	182,00 €
ACD	40,13 €
CCSS	2 347,28 €

Deuxième société prise en exemple :

Administrations dites "créanciers publics"	*Dettes de la société lors de la faillite*	*Montant des seuils proposés actuellement dans le PL*
AED	20 426,69 €	783,47 €
ACD	0,00 €	26,75 €
CCSS	1 034,56 €	1 391,42 €

En prenant en compte la méthode de calcul proposée dans le présent PL qui ne se base que sur les montants payés, on se rend compte que les seuils fixés paraissent „anecdotiques". (voir slide 10).

La méthode de calcul ne tient pas compte de l'incapacité de paiement de l'entreprise en difficulté, ni de la situation particulière liée au différé de paiement accordé pendant la crise covid19, qui a finalement engendré l'accumulation d'impayés parfois conséquents à l'arrivée.

Pour rappel, le calcul proposé dans le présent PL pour définir le seuil sous lequel le Ministère n'exigerait pas de plan d'apurement lors de son instruction administrative est la suivante:

- **pour l'ACO et l'AEO : le seuil est fixé à 1% des montants nets effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices**
- **pour le CCSS : le seuil est fixé à un montant équivalent de 4 mois de cotisations, calculé sur base de la moyenne mensuelle des 24 derniers mois**

Recommandations

Nous recommandons que :

- les seuils soient calculés selon une méthodologie commune pour l'ensemble des administrations (quasiment comme ce qui était proposé dans l'avant-projet de loi) : le seuil pourrait être fixé à 1% des montants **dus**, pendant les 5 derniers exercices, alternative ou seuil plus favorable: montant équivalent de 4 mois de cotisations/impôts/TVA **dus**, calculé sur base de la moyenne mensuelle des montants **dus** des 24 derniers mois.
- si la dette est inférieure à ces seuils selon ce calcul, elle soit supprimée,
- si elle est supérieure à l'équivalent de 4 mois de cotisations/ montants d'impôts/TVA dus mais inférieure à l'équivalent de 6 mois des montants dus à l'ACD, à l'AED et au CCSS, qu'il ne soit pas requis d'obtenir un accord de paiement par les administrations concernées pour accéder à une autorisation d'établissement.

Sur cette base de calcul, voici le montant des seuils que nous recommandons pour les sociétés prises en exemple précédemment :

Société 1 :

Administrations dites "créanciers publics"	*Montant des seuils selon nos recommandations (4 mois)*	*Montant des seuils selon nos recommandations (6 mois)*
AED	1 000,00 €	1 500,00 €
ACD	178,33 €	267,00 €
CCSS	2 347,28 €	3 520,92 €

Société 2 :

Administrations dites "créanciers publics"	*Montant des seuils selon nos recommandations (4 mois)*	*Montant des seuils selon nos recommandations (6 mois)*
AED	1 905,15 €	2 857,73 €
ACD	178,33 €	267,50 €
CCSS	1 563,85 €	2 345,77 €

Annexe 2 : Suppression et réagencement de certains métiers de la liste C

Après analyse de la liste des métiers artisanaux, la Chambre de Commerce recommande les adaptations ci-dessous. Elles sont proposées selon une analyse de la technicité, du risque ou encore de la méthode d'apprentissage inhérents à ces professions, qui peut être qualifiée, le cas échéant de subjective.

Tout d'abord la Chambre de Commerce souhaite commenter la classification de certaines professions relevant de la liste B. A son sens, ces professions ne revêtent pas de caractères techniques prépondérant et de risque pour les consommateurs, c'est pourquoi elle recommande, à titre subsidiaire – sa recommandation principale étant la suppression de la liste C – de déplacer les professions ou activités suivantes dans la liste C :

- Déplacer la profession de styliste de la liste B à la liste C
- Déplacer la profession de cordonnier réparateur de la liste B à la liste C

- Déplacer l'activité de nettoyage et polissage de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule dans la profession d'agent de maintenance de véhicule - vulcanisateur de la liste B à la liste C
- Déplacer l'activité de confection de clés de rechange dans la profession de dépanneur en serrurerie de la liste B à la liste C
- Déplacer l'activité d'aménagement de locaux de tout genre par des décorations, et des meubles dans la profession d'aménageur de locaux de la liste B à la liste C (la Chambre entend que l'aménagement de revêtements de sol, de mur et de plafond présent dans la même phrase reste dans la liste B)
- Déplacer l'activité de décoration de vitrines de tout genre et d'installations de magasins servant à exposer des marchandises dans la profession d'aménageur de locaux de la liste B à la liste C

Ensuite, concernant la liste C, la Chambre de Commerce recommande plusieurs suppressions. Selon elle, les professions ou activités reprises ci-dessous ne revêtent d'aucun caractère artisanal :

- Supprimer la profession de designer de la liste C, celle-ci étant similaire à l'architecte d'intérieur qui est une profession libérale
- Supprimer l'activité de réalisation d'albums de photos de la profession de photographe – cadreur
- Supprimer l'activité d'application de films protecteurs et d'autocollants de la profession d'exploitant d'un atelier graphique.
- Concernant la profession de l'agent technique d'immeuble :
  - Renommer la profession en tant qu'agent d'entretien ou « handyman » et de
  - Supprimer les activités liées à la surveillance (surveillance de l'intégrité globale d'un immeuble, surveillance des garages, parkings et autres surfaces accessibles au public et surveillance des locaux techniques tels que locaux de chauffage, de transformateur, …) ; ces activités nécessitant actuellement un agrément spécifique du ministère de la Justice.

Pour conclure, la Chambre de Commerce souhaite partager certaines remarques concernant la nomenclature des activités ayant trait au corps humain et les activités de conseils reprises dans les listes artisanales :

La Chambre de Commerce remarque que certaines activités sont reprises dans plusieurs listes pour différentes professions, par exemple l'activité d'application de tatouage est à la fois présente pour la profession de manucure – maquilleur en liste B et pour la profession de tatoueur en liste C. Un autre exemple concerne la coiffure : l'activité d'entretien des cheveux est à la fois présente pour la profession de coiffeur en liste A et pour la profession de barbier en liste B. Enfin de nombreuses activités ayant trait au corps humain sont présentes dans plusieurs professions et dans plusieurs listes comme l'activité de maquillage, démaquillage et coupe des ongles qui est présente dans la profession de coiffeur et esthéticien en liste A ainsi que dans la profession de manucure – maquilleur en liste B. La Chambre de Commerce recommande d'harmoniser ces activités afin qu'elles ne figurent, dans la mesure du possible que dans une seule liste.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989/08

N° 7989[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

(2.8.2022)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture prend note du projet de loi susmentionné et souhaiterais prendre position sur les points suivants :

Article 21.

L'article 12 est notamment modifié par l'introduction d'une nouvelle liste de métiers, la liste C, qui n'exige pas de qualifications professionnelles pour obtenir une autorisation d'établissement.

La Chambre d'Agriculture est d'avis que la profession du fleuriste avec son activité – réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques – ne devrait en aucun cas figurer dans la liste C mais sur la liste B.

Le métier du fleuriste dispose d'une formation professionnelle à deux niveaux diplômants qui qualifie les artisans pour l'exercice de ce métier : Certificat de capacité pratique – CCP & Diplôme d'aptitude pratique – DAP.

La Chambre d'Agriculture est d'avis que si certains actes en lien avec cette profession ne requièrent, en théorie, pas d'obligation absolue de formation car ne présentant pas risques particuliers pour l'artisan ni pour la clientèle, d'autres requièrent de façon évidente une formation adéquate :

- L'expertise dans l'utilisation d'outils manuels et véhiculés pouvant présenter certains risques.
- La manipulation adéquate de produits phytosanitaires, engrais et élimination des déchets dans le respect de la protection de l'environnement.
- Prise en compte de la protection des monuments historiques lors de décorations florales dans des bâtiments historiques.
- Connaissance adéquates des espèces florales en lien avec leurs caractéristiques pouvant s'avérer allergogènes, toxiques ou provoquer des dommages sur les habits ou des matériaux.

La Chambre d'Agriculture ne peut marquer son accord au projet tel que soumis que sous réserve d'une prise en compte de ces remarques et des amendements conséquents au projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Directeur,
Vincent GLAESENER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989/09

N° 7989[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET INGENIEURS-CONSEILS

(15.11.2022)

SOMMAIRE

		Page
1.	Considérations générales	1
2.	Méthodologie	2
3.	Avis OAI sur le projet de loi n°7989 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales	3
4.	Observations finales	13
	Annexe 1 : Courrier du 24/11/2016 du Doyen de la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education ad pratique professionnelle de 2 ans pour les architectes	16

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

*Le projet de loi sous examen portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales concerne directement l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (**OAI**) puisque cette législation règlemente (notamment) l'exercice des « Professions OAI » dans le cadre du droit d'établissement.*

*Pour rappel, les professions des « **architecte** et des **ingénieurs indépendants** » sont réglementées de longue date par la loi d'établissement et l'on peut remonter au moins jusqu'à la loi abrogée du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises.*

*La loi postérieure du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales confirmait l'importance de la législation sur le droit d'établissement « pour les **architectes** et pour les **ingénieurs de la construction** ».*

Dans une seconde étape, au cours de la période 2002 à 2011, le législateur a successivement réglementé également les professions de ***géomètre***[1]*,* ***d'architecte d'intérieur*** *et* ***d'architecte-paysagiste*** *et* ***ingénieur-paysagiste***[2]*, ainsi que celle* ***d'urbaniste/ aménageur.***[3]

Le projet de loi sous examen s'inscrit dans le cadre de l'actuelle législation basée sur la loi modifiée du 2 septembre 2011 précitée ayant abrogé la loi antérieure précitée du 28 décembre 1988

En premier lieu, au regard de la teneur du projet de loi en vedette, l'OAI est surpris – en particulier eu égard aux discussions parallèles menées au sujet du projet de loi n°7932 portant réforme de la loi du 13 décembre 1989 organisant les professions d'architecte et d'ingénieur-conseil – de découvrir la déréglementation de deux professions impactant directement l'OAI, à savoir la suppression de « ***l'ingénieur-paysagiste*** *» et de «* ***l'ingénieur-indépendant*** *».*

L'OAI s'oppose en particulier à la déréglementation et remise en cause subséquente de l'inscription à l'OAI des ***ingénieurs indépendants*** *(en lien avec le secteur de la construction), dont l'importance est pourtant croissante (ingénieurs-agronomes, géologues, ingénieurs des eaux et forêts …).*

Par ailleurs, l'OAI souligne que l'ingénieur-paysagiste dispose d'un master en ingénierie du paysage, tandis que la qualification professionnelle de l'architecte-paysagiste repose sur un master en architecture du paysage.

En second lieu, alors qu'il s'agit d'une réforme et modification substantielle de la législation sur le droit d'établissement, l'OAI regrette que ses revendications ou préconisations, portées de longue date, n'aient pas été entendues.

Il s'agit en particulier de la clarification des professions des ***ingénieurs-conseils en génie civil, des ingénieurs-conseils en génie technique et des ingénieurs des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement****, alors que la loi d'établissement consacre uniquement la notion globalisante «* ***d'ingénieur-conseil du secteur de la construction*** *».*

Il s'agirait également de revoir les conditions de ***qualification professionnelle pour les architectes****. L'OAI préconise de revenir pour les architectes au système « 5 + 2 » (5 années d'études suivies de 2 années de pratique professionnelle), qui a été abandonné à tort par le législateur sur base d'une mécompréhension de la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.*

Sous ces auspices, et nonobstant le fait que d'autres dispositions de la loi en projet soient perçues positivement, l'OAI ne peut donner son approbation au projet de loi en cause, pour les aspects concernant directement les « Professions OAI ».

*

2. METHODOLOGIE

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et à l'étude du projet de loi par la direction de l'OAI et par son conseiller juridique.

Les commentaires de l'OAI ci-après se basent sur les commentaires des articles et le texte coordonné du projet de loi en cause.

En italique : commentaires de l'OAI

En orange italique souligné : proposition générale de l'OAI

En orange souligné : propositions OAI spécifiques de modifications/ajouts par rapport au texte du projet de loi.

*

1 Cf. **Loi modifiée du 25 juillet 2002** portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

2 Cf. **Loi du 9 juillet 2004** modifiant 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. le Code des assurances sociales

3 Cf. **Loi du 28 juillet 2011** portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, 3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, 4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

3. AVIS OAI SUR LE PROJET DE LOI N°7989

I. La suppression de « l'ingénieur-paysagiste »

Selon les prévisions du projet de loi sous analyse, il est prévu que « *l'ingénieur-paysagiste est supprimé, car cette qualification professionnelle n'existe pas de manière autonome par rapport à la qualification d'architecte-paysagiste en relation avec laquelle elle est citée dans la loi* ».

Une telle suppression a également été faite dans le projet de loi parallèle n°7932[4] (sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire relatif à la nouvelle loi OAI et comportant également des modifications de la loi d'établissement), mais l'OAI pensait qu'il s'agissait d'une erreur matérielle.

Selon l'OAI, il est cohérent de maintenir une répartition de ces professionnels selon les deux rubriques i) architecte-paysagiste et ii) ingénieur-paysagiste, en fonction des études poursuivies par les détenteurs de l'autorisation d'établissement (études d'architecte suivies d'une spécialisation en paysagisme ou études d'ingénieur suivies d'une spécialisation en paysagisme).

L'OAI observe que la Chambre de Commerce, dans son avis du 5 octobre 2022, est d'avis que :

> « Concernant la suppression de l'ingénieur-paysagiste, la Chambre de Commerce ne recommande pas que cette profession soit supprimée mais propose plutôt de modifier l'intitulé de cette profession de la manière suivante : « **Architecte-ingénieur paysagiste** ». Ceci permettrait de ne pas créer une confusion pour les personnes ayant un diplôme d'ingénieur qui souhaitent exercer cette profession ».

Sur les 14 personnes inscrites actuellement à l'OAI disposant d'une autorisation d'établissement dans ce domaine :

- 10 ont une autorisation comme architecte-paysagiste ;
- 4 une autorisation comme ingénieur-paysagiste (exemple de diplômes: ingénieur en aménagement du territoire, Diplom-Ingenieur (Landschafts- und Freiraumplanung), Dipl. Ing. Gartenbau und Landespflege).

II. La suppression de « l'ingénieur-indépendant »

Le projet de loi prévoit que la profession « d'ingénieur-indépendant » soit supprimée, de sorte à voir supprimer également l'article de la loi relatif à sa qualification professionnelle.[5]

Quant à la raison de cette suppression, aucune justification convaincante n'est décelable dans les commentaires des articles pour expliquer ce revirement et cette remise en cause des considérations ayant prévalu antérieurement.

Du fait de cette déréglementation, il y a remise en cause des activités jusqu'alors réglementées de ces professions et de l'inscription à l'OAI des ingénieurs indépendants (en lien avec le secteur de la construction), dont l'importance est pourtant croissante (ingénieurs-agronomes, géologues, ingénieurs des eaux et forêts…).

Il est rappelé qu'actuellement, après obtention de son autorisation d'établissement, « l'ingénieur indépendant » doit s'inscrire à l'OAI s'il « souhaite exercer en tant qu'ingénieur-conseil et que sa spécialité est proche de l'architecture, de l'ingénierie, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement ».[6]

---

4 **Projet de loi n°7932** sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire (et portant abrogation de la **loi du 13 décembre 1989** portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et visant à remplacer la loi ayant institué l'OAI).

5 *(Art. 20. ~~La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur indépendant résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénieurie dans la branche ou de son équivalent~~ ».*

6 https://guichet.public.lu/fr/entreprises/creation-developpement/autorisation-etablissement/profession-liberale/ingenieurindependant.html

Pour solutionner cette impasse, l'OAI fait référence à son avis sur le projet de loi parallèle n°7932 précité, à savoir de voir introduire dans la loi d'établissement une définition plus précise de la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction, selon les 3 catégories principales :

1. ***L'ingénieur-conseil en génie civil***[7] *qui conçoit et planifie les ouvrages nécessaires aux activités publiques et privées, les travaux de réseaux, de voirie et de communication, et qui effectue les calculs de stabilité des constructions.*
2. ***L'ingénieur-conseil en génie technique***[8] *qui conçoit et planifie les installations techniques, au sens large du terme, qui permettent d'assurer le fonctionnement des projets de construction publiques et privés tant d'un point de vue technique, énergétique, de confort, de sécurité, de santé et de qualité de vie.*
3. ***L'ingénieur-conseil des autres disciplines*** *du domaine de la construction et de l'environnement dont les études touchent au domaine de la construction et de l'environnement au sens large.*

Sous réserve de la prise en compte de cette proposition, l'OAI pourrait accepter la suppression de la profession d'ingénieur indépendant. Mais en l'état actuel, l'OAI s'oppose à cette suppression.

L'OAI observe que la Chambre de Commerce déclare également ne pas être « *en faveur de la suppression de l'ingénieur indépendant si aucune autre modification n'est apportée à la définition des professions de l'ingénierie* ».

En tout état de cause, une clarification des professions de l'ingénieur-conseil du secteur de la construction, est nécessaire et l'OAI regrette qu'il n'y soit pas procédé à l'occasion du projet de loi sous analyse.

III. Les professions d'ingénieur-conseil du secteur de la construction

Dans son avis (CdM/02/08/2022 22-94) sur le présent projet de loi, à raison « la Chambre des Métiers se pose la question de savoir pourquoi aucune différence n'est faite entre un ingénieur en statique, un ingénieur en technique du bâtiment et l'ingénieur d'autres disciplines dans la construction. Les missions de ces ingénieurs semblent en effet bien différentes et ne sont en aucun cas confondues dans la pratique ».

L'OAI revendique de longue date, et itérativement dans le cadre des modifications antérieures de la loi d'établissement, que cette question soit enfin résolue.

Il marque sa déception sur le fait que le projet de loi fasse à nouveau l'impasse sur ce sujet, amplement discuté avec les instances compétentes. Par ailleurs, l'OAI n'a pas connaissance d'un autre projet de loi qui règlerait cette question. Au contraire, le projet de loi n°7932 précité réformant l'OAI, qui pourtant contient des dispositions portant modification de la loi d'établissement, ne résout pas davantage le problème. Par conséquent, la présente modification substantielle de la loi d'établissement serait l'occasion de régler enfin cette thématique discutée depuis de nombreuses années. L'OAI formule ainsi l'espoir que le texte puisse être enrichi en cours de procédure législative afin de voir intégrer cette problématique.

L'OAI ne peut que réitérer à cet endroit ses observations exposées dans le cadre de son avis sur le projet de loi n°7932 précité, lequel comporte également des dispositions modificatives de la loi d'établissement:

> « *En premier lieu, l'OAI réclame itérativement une clarification des spécialisations voire des professions des ingénieurs-conseils en génie civil, en génie technique et les ingénieurs-conseils des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement, alors que la Loi d'établissement ne prévoit que la catégorie générique « d'ingénieur-conseil du secteur de la construction ». Le statut de « l'ingénieur indépendant » inscrit à l'OAI est également à clarifier.*

---

7 Les activités de l'ingénieur-conseil en génie civil et en infrastructures portent notamment la planification de routes, autoroutes, voies ferrées, chemins…, les études de trafic, les études de barrages, bassins, stations d'épuration, ports… les études hydrauliques, la conception et études de réseaux enterrés : conduites d'eau, de gaz, égouts, réseaux électriques, réseaux de télécommunications.

8 Les activités de l'ingénieur-conseil en génie technique portent notamment sur l'énergie (concepts énergétiques, simulations, installations de production et de distribution d'énergie, énergies renouvelables), les équipements aérauliques (chauffage, production de froid, ventilation, climatisation, équipements sanitaires), les équipements électriques (courant faible, basse tension, moyenne et haute tension), les ascenseurs et appareils de levage, les systèmes de communication, de régulation, de sécurité, les autres techniques spéciales (cuisines, piscines, buanderies, équipements médicaux …).

Les compétences et domaines d'activités des ingénieurs-conseils du secteur de la construction sont distincts : un ingénieur-conseil en génie technique (« Haustechniker », « TGA-Ingenieur ») ne dispose pas des compétences et qualifications pour établir des calculs statiques (de stabilité) pour un bâtiment ou un pont, domaine du ressort de l'ingénieur-conseil en génie civil (« Bauingenieur », « Statiker »)[9].

De même, le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments prévoit pour le calcul de performance énergétique et l'établissement du certificat de performance énergétique pour les bâtiments fonctionnels neufs dotés d'un système de climatisation actif un recours aux ingénieurs-conseils de manière générale, alors qu'il est entendu à ce niveau les ingénieurs-conseils du génie technique.

Selon l'article 3 (3) du projet de loi, il est pourtant prévu que : « Seul l'ingénieur-conseil inscrit à l'Ordre est en droit de procéder aux calculs de stabilité requis par la loi, par une décision administrative ou par une norme élaborée par un organisme de normalisation reconnu ». Prise à la lettre et faute de distinction, cette disposition pourrait signifier que tout ingénieur de la construction serait en droit d'établir des calculs de stabilité. En réalité et en pratique, cette attribution est réservée à l'ingénieur-conseil en génie civil ».

L'OAI se permet donc de réitérer sa proposition de voir réglementer plus exactement et finement les professions distinctes d'ingénieur-conseil en génie civil, d'ingénieur-conseil en génie technique et d'ingénieur-conseil des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement.

L'OAI constate que la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce rejoignent cette proposition.

L'OAI énonce ci-après une telle proposition en ce sens.

L'article 2-25° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales serait ainsi modifié comme suit :

– *« « ingénieur-conseil du secteur de la construction » : l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, scientifique, d'urbanisme et d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.*

Elle regroupe :

1. *L'ingénieur-conseil en génie civil qui conçoit et planifie les ouvrages nécessaires aux activités publiques et privées, les travaux de réseaux, de voirie et de communication, et qui effectue les calculs de stabilité des constructions.*
2. *l'ingénieur-conseil en génie technique gui conçoit et planifie les installations techniques au sens large du terme qui permettent d'assurer le fonctionnement des proiets de construction publiques et privés tant d'un point de vue technique, énergétique, de confort, de sécurité, de santé et de qualité de vie.*
3. *l'ingénieur-conseil des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement dont les études touchent au domaine de la construction et de l'environnement ».*

Concernant la qualification professionnelle, il est rappelé qu'actuellement la loi d'établissement prévoit comme suit :

Art. 16. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction résulte:

a) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un **master en ingénierie** de la construction ou de son équivalent et

b) de l'accomplissement d'une **pratique professionnelle** de deux ans auprès d'un ingénieur de la construction établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

---

9 Il est relevé que le terme allemand de « **Bauingenieur** » est plus approprié, alors que la notion de « Statiker » est trop restrictive. L'ingénieur en génie civil-structure est un ingénieur spécialisé dans la conception et la construction de bâtiments. La prestation en rapport avec les études de la « statique » représente généralement moins d'un quart d'une mission de l'ingénieur génie civil dans le cadre d'une mission de conception de la structure d'un bâtiment.

En pratique, l'autorisation d'établissement pour un ingénieur-conseil du secteur de la construction devra donc mentionner et préciser la discipline, à savoir s'il s'agit d'un ingénieur en génie civil, en génie technique ou des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement.

Pour compléter ce volet, l'OAI se permet de rappeler ses initiatives et propositions, discutées avec le Ministère des Classes Moyennes et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, pour la mise en place d'un véritable registre professionnel, parallèlement au registre des titres.

IV. La qualification des architectes

L'OAI regrette également, au vu de la teneur actuelle du projet de loi, que la modification de la loi d'établissement ne soit pas mise à profit pour rétablir la cohérence des conditions de qualifications des architectes, au diapason de celles des professions d'ingénieur-conseil et d'urbaniste-aménageur.

L'OAI préconise de revenir pour les architectes au système « 5 + 2 » (5 années d'études suivies de 2 années de pratique professionnelle), qui a été abandonné à tort par le législateur.

Cette modification avait été faite suite à la transposition erronée de la directive européennes sur les qualifications professionnelles qui institue une harmonisation minimale et non maximale des conditions d'accès à la profession d'architecte. En outre, le législateur se basait sur le fait que le Luxembourg ne disposait pas à l'époque de formation en architecture. Aujourd'hui, une telle formation est bien dispensée à l'Université du Luxembourg

L'OAI demande ainsi que notre législation – à l'instar de celle de nombreux autres Etats Membres de l'Union Européenne[10] – adopte le système dit « 5 + 2 ». Maintenu pour les ingénieurs-conseils et pour les urbanistes-aménageurs, ce système a été abandonné à tort par le législateur pour les architectes sur base d'une mécompréhension de la Directive 2005/36/CE, qui en réalité – comme il vient d'être dit – prescrit des conditions minimales de formation, et non pas l'inverse.

Le Conseil des Architectes d'Europe avait d'ailleurs confirmé que les conditions d'accès à la profession d'architecte au Luxembourg, avant le vote de la loi sur les qualifications professionnelles, répondaient bien aux exigences relatives à la reconnaissance mutuelle des architectes entre les États membres de l'Union européenne (dans un courrier du 21/06/2016).

L'OAI renvoie pour le surplus à son avis sur le projet de loi n°6893 et sur le règlement grand-ducal relatifs à la reconnaissance des qualifications professionnelles.[11]

L'Université du Luxembourg soutient la position de l'OAI en la matière (suivant courrier du 24/11/2016 du Doyen de la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education au sujet de la réintroduction d'une pratique professionnelle de 2 ans après obtention du diplôme pour les architectes[12]).

En outre, par souci de cohérence, il importe que l'accès aux professions d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'urbaniste-aménageur reste soumis à une exigence similaire en matière de qualifications.

L'OAI se doit donc de réitérer ses observations déjà émises dans le cadre du projet de loi parallèle n°7932 déjà évoqué, à savoir :

> « *Par ailleurs, alors que les auteurs du projet de loi se proposent de modifier la Loi sur les Qualifications Professionnelles, l'OAI estime qu'à cette même occasion doit être rectifiée l'erreur commise par le législateur concernant la qualification des architectes.*
>
> *Comme mis en exergue par l'OAI dans son avis du 15 décembre 2015 sur le projet de loi en cause (n°6893),« Contrairement à ce qui est indiqué dans le commentaire de l'article 75 du PLQP[13] („La directive procède à une harmonisation maximale concernant les conditions d'accès à la*

10 Cf. Synthèse de l'enquête de 2016 du CAE et de l'ENACA sur l'accréditation des programmes d'architecture en Europe https://www.ace-cae.eu/uploads/tx_jidocumentsview/8.1.1_GA2_17_Accreditation_01.pdf

11 Cf. avis de l'OAI du 15 décembre 2015 rendu dans le cadre du projet de loi n° 6893 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles ayant abouti à la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation.

12 Le courrier du 24/11/2016 du Doyen de la Faculté des Lettres. des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education au sujet de la réintroduction d'une pratique professionnelle de 2 ans après obtention du diplôme pour les architectes peut être consulté à l'annexe 1.

13 Les acronymes « **PLQP** » et « **DQP** » signifient dans le texte de l'OAI, « Projet de loi sur les Qualifications Professionnelles » et « Directive sur les Qualifications Professionnelles ».

profession d'architecte"), la DQP institue une harmonisation minimale. Ce point n'est pas sujet à interprétation, mais résulte des termes mêmes et univoques de l'article 46 de la DQP

(...)

Chaque Etat membre reste donc libre de fixer des conditions de formation plus exigeantes dans son droit interne. L'objectif de la nouvelle DQP n'est d'ailleurs pas d'abaisser les normes de formation minimales, mais au contraire de les rehausser (contrairement à ce qui est indiqué dans le commentaire de l'article 46 du PLQP: „Il est à noter que désormais les durées de formation ont été réduites.") (...) ».

L'OAI propose donc de revenir à la version d'avant la Loi Qualifications professionnelles, à savoir le système dit « 5 + 2 » (5 années d'études et 2 années de pratique professionnelle). Ceci permettra également d'homogénéiser l'accès aux professions OAI, les professions d'ingénieurs-conseils et d'urbanistes-aménageurs étant restées soumises à ce régime ».

L'OAI sollicite donc une modification de l'article 15 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui prendrait la teneur suivante :

*« **Art. 15.** La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte :*

1. *de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et*
2. *de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres.* »

V. Observations sur certaines professions ou activités nouvellement réglementées

Le projet comporte une série d'autres dispositions, n'affectant pas directement les « Professions OAI », mais qui touchent au secteur de l'immobilier. Sans être exhaustif, l'OAI approuve en principe :

- l'introduction d'une règlementation concernant « l'apporteur d'affaires immobilier »[14] et « l'exploitant d'un établissement d'hébergement » ;[15]
- l'exigence de disposer d'une autorisation d'établissement pour l'activité de location de bureaux et d'espaces de travail ;[16]
- la règlementation des locations de courtes durées, vu l'essor de sociétés telles que Airbnb, ainsi que celle de l'activité d'exploitant d'hébergement[17] afin de mettre fin à certains abus.

L'OAI formulera ci-après ses observations à l'égard de certaines des professions nouvellement réglementées selon le projet de loi en vedette.

❖ *La nouvelle profession réglementée de « Designer »*

L'OAI tient à réagir au sujet de l'introduction de l'activité de « **designer** », définie très largement comme ayant pour activité la « conception et développement de produits de tout genre en harmonisant des critères fonctionnels, pratiques et esthétiques ».

---

14 La profession **d'apporteur d'affaire** étant définie comme « l'activité commerciale consistant à mettre en relation un agent immobilier ou un promoteur immobilier et toute autre personne souhaitant vendre ou louer un bien immobilier ».

15 La profession d'exploitant d'un **établissement d'hébergement** est définie comme « l'activité commerciale consistant à louer des unités de logement à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois ».

16 Dans le contexte de la prolifération au Luxembourg des **centres d'affaires**, dont ceux dits de « coworking », la frontière entre la location de bureaux et la domiciliation ne semble pas toujours claire. Le projet de loi vise à y remédier, dans le souci d'une concordance avec la législation et les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

17 **L'activité d'exploitant d'hébergement** est « l'activité commerciale consistant à louer des unités de logement à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois ». Le Projet introduit d'exigence d'une autorisation d'établissement si l'activité s'étale sur une durée cumulée de trois mois dans le cadre d'une année.

Eu égard à la définition large de ce métier, l'OAI s'interroge sur le risque de « conflit » ou de flou juridique avec les professions reprises au sein de l'OAI (architecte, architecte d'intérieur…).

L'OAI ne comprend pas qu'une définition aussi vague soit proposée et s'y oppose. En outre, ce métier ne nécessiterait aucune qualification, ce que l'OAI estime plus que critiquable, en particulier dans l'intérêt du consommateur qui est en droit d'exiger le recours à des professionnels ayant certaines qualifications, gage de sérieux et de qualité des prestations offertes.

En tout état de cause, des clarifications devraient être données pour éviter toute confusion entre les Professions OAI, dont en particulier la profession d'architecte d'intérieur, et celle de « Designer ».

❖ *Le concepteur d'installations techniques du bâtiment*

L'OAI rejoint pleinement la position exprimée par la Chambre des Métiers dans son avis, qui ne se déclare « *pas favorable à la création de l'activité du « concepteur d'installations techniques du bâtiment » sur la liste C. Etant donné l'augmentation considérable de la complexité et de la technicité dans le domaine du bâtiment, il est difficilement concevable que cette activité soit exercée par des personnes dont les qualifications ne sont pas établies* ».

Plus largement sur le plan principiel, l'OAI rejoint également la préconisation exprimée par la Chambre des salariés dans son avis, « *de veiller à ne pas placer sur la liste C des métiers pour lesquels une formation professionnelle qualifiante existe déjà ou pour lesquels une telle formation s'avère nécessaire dans l'optique de la sécurité et santé des consommateurs et de la pérennisation d'un entrepreneuriat de qualité* ».

Contrairement à l'idée dogmatique instillée par certaines autorités, l'absence de réglementation ou la déréglementation et la concurrence sans règles, notamment au regard des qualifications ou des conditions d'exercice professionnel, n'est pas à l'avantage du consommateur, mais à son détriment.

❖ *L'apporteur d'affaires immobilier*

Concernant « l'apporteur d'affaires immobilier », l'innovation proposée a été saluée par la Chambre Immobilière.[18]

Si l'OAI approuve dans son principe la réglementation de cette activité, elle s'interroge à plusieurs égards à ce sujet. La définition est large (« l'activité commerciale consistant à mettre en relation un agent immobilier ou un promoteur immobilier et toute autre personne souhaitant vendre ou louer un bien immobilier »). L'opération visée est toutefois restreinte au cas de la vente ou location d'un bien immobilier.

Selon la compréhension de l'OAI, l'apporteur d'affaires immobilier visé ne peut donc intervenir en tant qu'intermédiaire que dans le cadre d'un futur contrat de vente ou de location d'un bien, et non en lien avec un contrat de louage d'ouvrage.

En effet, cette pratique existe de facto dans d'autres domaines, dont celles des entreprises du BTP ou artisans qui cherchent des clients. Dans ce cas, « la commission d'un apporteur d'affaires est réglée par l'artisan. En pratique, il est fréquent que l'entreprise du BTP la répercute sur ses tarifs, si bien qu'elle est en vérité prise en charge par le maître d'ouvrage ».[19] **L'OAI est hostile à toutes pratiques qui surenchérissent les coûts immobiliers au profit d'intermédiaires qui en réalité n'apportent aucune véritable plus-value à l'acte de construire.**

Il est encore précisé dans les commentaires du projet de loi, que « la réglementation de cette profession ayant le même objectif que les autres professions immobilières réglementées, l'apporteur d'affaires est soumis dans la présente loi à la même formation accélérée déjà inscrite dans l'article 10 de la présente loi ».

---

18 Suivant l'avis de la **Chambre Immobilière :** « Bientôt la fin, donc, d'un drôle de paradoxe: « L'activité professionnelle d'apporteur d'affaires immobilier ne nécessitait… aucune formation en matière immobilière », relèvent les promoteurs de la réforme, « alors qu'ils sont plus nombreux et que cette activité a pris son autonomie par rapport au métier d'agent immobilier. » Les autres professionnels du secteur, à commencer par les agents et promoteurs, apprécieront également cette clarification. C'est l'ensemble du marché qui gagne à ce que ses opérateurs soient reconnus et répondent à des obligations de transparence, de sérieux et d'éthique ».

https://www.chambre-immobiliere.lu/apporteur-daffaires-immobilier/

19 https://www.travauxavenue.com/artisans/conseils-artisans/commission-apporteur-affaire-btp/

En lien avec les « Professions OAI », il se posera la question de l'incompatibilité de la profession d'architecte, (et d'ingénieur-conseil ou autre « profession OAI ») avec la profession d'apporteur d'affaires immobilier (qui serait désormais clairement distinguée et non assimilable avec celle distincte d'agent immobilier). Aucune incompatibilité n'est prévue dans le projet de loi parallèle n°7932 réformant l'OAI au sujet de l'apporteur d'affaires immobilier et cette carence est à corriger.[20]

Dans le cadre du présent projet de loi, une solution à cette question pourrait être de reconsidérer la pertinence d'une distinction spécifique de l'activité d'apporteur d'affaires immobilier, eu égard à sa proximité avec celle d'agent immobilier. L'OAI observe ainsi que la Chambre du Commerce s'interroge sur la création d'une nouvelle catégorie d'autorisation d'établissement et propose d'intégrer l'apporteur d'affaires immobilier dans la définition de l'agent immobilier.[21]

L'OAI estime cette approche cohérente et se rallie à l'avis de la Chambre de Commerce sur ce point.

VI. Le contrôle de la conformité de l'objet social

L'OAI tient encore à souligner que la modification de la loi d'établissement doit être l'occasion de clarifier la problématique du contrôle de la conformité de l'objet social figurant dans les statuts de l'entreprise sollicitant une autorisation d'établissement, sous deux aspects, à savoir :

– la conformité de l'objet social par rapport à l'activité / aux activités faisant l'objet de la demande d'autorisation d'établissement, d'une part,
– l'absence d'activités incompatibles qui seraient contenues dans les statuts de la société, d'autre part.

En premier lieu, la jurisprudence a révélé les problèmes d'application de la loi d'établissement. A titre exemplatif, il est renvoyé à l'affaire ayant panné lieu au jugement du Tribunal Administratif du 20 septembre 2004, numéro 17629 du rôle[22].

L'affaire concernait un recours en annulation contre la décision ministérielle de refus d'octroi de l'autorisation d'établissement. La décision a été confirmée en appel.[23]

Dans ce contentieux administratif, le Ministre des Classes Moyennes avait soutenu que la loi d'établissement serait à appliquer en ce sens que :

> « *Toutes les activités figurant à l'objet social doivent être dûment autorisées s'il s'avère qu'elles sont visées par le droit d'établissement ou toute autre disposition émanant d'une loi spéciale. Et à contrario, seules les activités dûment autorisées peuvent figurer dans l'objet social* ».

---

20 Dans le cadre du **projet de loi 7932** visant à réformer l'OAI, les auteurs du projet de loi ont fait le choix – critiqué par l'OAI revendiquant un principe général – d'une liste exhaustive et limitative des activités incompatibles, à savoir : « Article 4. L'inscription à l'Ordre est incompatible avec les activités d'administrateur de biens, **d'agent immobilier**, de promoteur immobilier, d'entrepreneur de construction ou de génie civil, d'installateur chauffage-sanitaire-frigoriste, d'électricien, d'installateur d'ascenseurs, de monte charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention et de charpentier-couvreur-ferblantier ». Outre l'incohérence à concevoir l'incompatibilité uniquement au regard de « l'inscription de l'Ordre » alors que cette incompatibilité vise surtout l'exercice professionnel même, force est de constater que l'activité d'apporteur d'affaires immobilier n'est pas visée, alors qu'elle rejoint celle d'agent immobilier. Cette carence démontre aussi que procéder par voie d'une liste limitative d'incompatibilités n'est pas approprié, sans maintien d'un principe général (tel que l'article 2 de la loi actuelle du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, qui prescrit que « La profession d'architecte ou d'ingénieur-conseil est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de son titulaire »).

21 Ainsi la **Chambre de Commerce** dans son avis propose la définition suivante :

« « agent immobilier »: l'activité commerciale consistant à intervenir comme intermédiaire dans les opérations portant sur les biens immobiliers. Cette intermédiation est généralement effectuée à titre de courtier dans le sens où l'agent immobilier met en relation deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat portant sur des biens immobiliers y inclus l'activité commerciale consistant à mettre en relation un autre agent immobilier ou un promoteur immobilier et toute autre personne souhaitant vendre ou louer un bien immobilier. »

22 Cf. **Tribunal Administratif du 20 septembre 2004, numéro 17629** du rôle : Dans le cas d'espèce, l'objet social de la société prévoit notamment « le conseil et l'assistance dans le domaine économique et fiscal au sens le plus large du terme, de même que toutes les prestations de service liées à la constitution, l'organisation, la restructuration, le rapprochement et la mise en commun de tous commerces, entreprises et structures sociétaires… », activités entrant clairement dans le champ d'activité du conseil économique défini à l'article 19 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 comme « consistant dans la prestation, à titre professionnel, de services en matière économique… », ainsi que dans celui de l'expert-comptable défini à la loi du 10 juin 1999 comme faisant « profession habituelle d'organiser, d'apprécier et de redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, d'établir les bilans et d'analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers… »

23 Arrêt de la **Cour Administrative, numéro 17629** du rôle, 20 septembre 2004.

Le Tribunal administratif a donné tort au Ministre, en retenant que :

« *Aucune disposition de la loi d'établissement n'exige l'existence d'un parallélisme parfait entre l'objet social d'une société commerciale et son activité sociale effective telle qu'autorisée par le ministre. Il découle de ces développements que l'imposition d'une modification des statuts de la société demanderesse dans le sens d'une délimitation de son objet social à l'activité autorisée par le ministre ne trouve pas un appui suffisant dans la loi d'établissement* ».

En lien avec cette problématique, le projet de loi sous examen instaure deux dispositions *nouvelles* :

« *Art. 28bis. L'octroi d'une autorisation d'établissement pour une activité demandée n'implique en aucun cas que d'autres activités reprises dans l'objet social d'une entreprise sous forme de société soient couvertes par cette autorisation.*

Art. 28ter L'autorisation d'établissement ne dispense pas l'entreprise de demander auprès des autorités compétentes l'ensemble des autorisations et agréments nécessaires pour exercer ses activités ».

Selon les commentaires du projet de loi, « *l'article 28bis explique que l'autorisation d'établissement couvre exclusivement l'activité énoncée dans la demande. Toute autre activité rajoutée dans l'objet social n'est pas couverte par cette autorisation. En guise d'exemple, un dirigeant détient une autorisation pour services et activités commerciaux n'est pas autorisé à proposer des services en lien avec une activités immobilière réglementée avec cette même autorisation d'établissement quand bien même cette activité immobilière serait inscrite dans l'objet social de la société* ».

L'OAI s'interroge toutefois sur le point de savoir si ces dispositions, allant certes dans le bon sens, sont suffisantes. L'OAI estime qu'une société ne peut contenir dans son objet social, tel que défini dans ses statuts, des activités réglementées non couvertes par une autorisation d'établissement y afférente. Il convient d'appliquer plus explicitement le principe, comme énoncé par le délégué du Gouvernement dans l'affaire évoquée ci-dessus[24], que « toutes les activités figurant à l'objet social doivent être dûment autorisées s'il s'avère qu'elles sont visées par le droit d'établissement ».

Il ne semble pas suffisant de spécifier que « *d'autres activités reprises dans l'objet social* » ne seront pas couvertes par l'autorisation d'établissement, en particulier en cas de modification ultérieure des statuts, dès lors qu'il s'agirait d'activités réglementées. Il devrait purement et simplement être interdit – et sur base d'un texte clair et explicite – pour une personne morale de faire figurer dans ses statuts des activités réglementées non entièrement couvertes par une ou des autorisations d'établissement pertinentes, et peu importe que ces activités soient exercées concrètement ou non. A défaut, les statuts de l'entreprise doivent être conformes ou être modifiés sur injonction des autorités compétentes, sous peine de sanctions.

En second lieu, il se pose la question de savoir dans quelle mesure le Ministère compétent doit et peut, le cas échéant au regard des dispositions de la loi, contrôler la conformité des statuts de la société requérante sollicitant une autorisation d'établissement au regard des règles d'incompatibilité.

Concernant les « Professions OAI », l'OAI est certes chargé de veiller à l'application de la règlementation professionnelle et déontologique, ainsi qu'au respect des normes et devoirs professionnels respectifs et dispose à cette fin du pouvoir disciplinaire (exercé par le Conseil de Discipline, organe indépendant au sein de l'OAI, composé pour toute procédure disciplinaire, du Président du Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et de deux assesseurs).

Mais ce contrôle ne peut s'effectuer qu'*a posteriori*, dans le cadre et même ultérieurement à l'inscription à l'OAI de la personne en infraction avec les règles bafouées, le cas échéant celles édictant des activités incompatibles. Pour rappel, les professions d'architecte ou d'ingénieur-conseil (ou autres Professions OAI) sont notamment incompatibles avec les activités d'entreprise de construction ou de promoteur immobilier.

Par ailleurs, selon la jurisprudence, si une entreprise dispose d'une autorisation d'établissement pour les activités visées par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, l'OAI n'aurait pas le pouvoir d'apprécier le bien-fondé d'une demande d'inscription à l'Ordre, laquelle serait légalement automatique.

---

24 **Tribunal Administratif du 20 septembre 2004, numéro 17629** du rôle.

L'OAI est ainsi tenu d'inscrire le titulaire d'une autorisation d'établissement régulière, même octroyée à tort, quitte ensuite à mener des procédures disciplinaires pour obtenir la cessation de l'infraction à la loi ou la radiation du membre. En effet, au regard de l'article 7, alinéa 2 de la loi précitée du 13 décembre 1989 et suivant décision du Tribunal Administratif (n° 10770 du rôle – 3 juin 1999) :

> « *Les personnes physiques ou morales bénéficiant de l'agrément gouvernemental prescrit sont obligatoirement membres de l'Ordre. Cette disposition légale a partant une portée générale qui ne saurait être tenue en échec par un quelconque pouvoir d'appréciation du conseil de l'Ordre* » (des architectes et ingénieurs-conseils) (C.E., 7 juillet 1992, n° 8557 du rôle).[25]

Or, il semble incohérent de devoir affilier à l'OAI une personne en situation irrégulière, laquelle sera aussitôt visée par une procédure disciplinaire pouvant aboutir à des sanctions voire à la radiation de l'Ordre. En outre, la procédure étant suspensive, dans l'intervalle la société pourrait exercer la « Professions OAI » en cause alors qu'elle se trouve dans l'illégalité.

Par ailleurs, la procédure disciplinaire initiée par le Conseil de discipline de l'OAI – dont les décisions sont susceptibles d'appel (ayant un effet suspensif) devant la Cour d'Appel de Luxembourg – est longue. L'obtention d'une décision disciplinaire coulée en force de chose jugée, contraignant le contrevenant à régulariser sa situation (ou à défaut la sanction d'une interdiction d'exercice), peut durer plus d'une année.

Par conséquent, afin d'éviter qu'une société exerçant des activités incompatibles puisse obtenir à tort l'autorisation d'établissement pour l'exercice d'une « Profession OAI », il est indispensable que le Ministre puisse contrôler la régularité de la situation et des statuts du requérant, et l'autorisation devra être refusée pour ce motif en présence d'activités incompatibles.

Pour éviter une telle anomalie, l'actuel autre projet de loi N°7932 sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire précité prévoit opportunément un contrôle de la régularité de la société et en particulier que son objet social « *ne comporte pas des activités qui sont incompatibles* ».[26]

Ce projet de loi n°7932 précité visant à réformer l'OAI prévoit (en son article 5) ainsi

> qu'une « *personne morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre que pour autant que : a) l'exercice de la profession de l'Ordre figure dans son objet social et que l'objet social ne comporte pas des activités qui sont incompatibles, en vertu de l'article 4, avec l'exercice de la profession de l'Ordre* ».

Il importe donc que toutes les dispositions soient prises dans la loi d'établissement pour permettre l'exercice effectif de ce contrôle.

L'OAI donne encore à considérer l'utilité d'insérer dans la loi d'établissement une disposition générale, dépassant le seul cas des « Professions OAI », et donnant les pouvoirs au Ministère des Classes Moyennes, et lui impartissant un tel devoir, de refuser la délivrance d'une autorisation d'établissement si les statuts de la société, au regard de l'objet social, comporte des activités incompatibles aux fins des lois spécifiques gouvernant la profession ou les activités faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Enfin, pour rester sur la thématique de l'exercice licite et régulier d'une profession réglementée soumise à la loi d'établissement, il est observé incidemment que l'article 1er de la loi en projet précise désormais que « nul ne peut, dans un but de lucre, exercer de manière habituelle, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement ».

---

25 https://www.stradalex.lu/fr/slu_src_publ_jur_lux/document/t_adm_lu_10770

26 Cf. le **projet de loi N°7932** sur l'exercice des professions libérales des secteurs de la construction et de l'aménagement du territoire : « Art. 5. Sans préjudice des conditions prévues par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales :

1° une personne physique ou morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une activité qui est incompatible, en vertu de l'article 4 ;

2° une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'établissement pour une profession de l'Ordre que pour autant que :

a) l'exercice de la profession de l'Ordre figure dans son objet social et que l'objet social ne comporte pas des activités qui sont incompatibles, en vertu de l'article 4, avec l'exercice de la profession de l'Ordre ;

b) la majorité absolue des titres et des droits de vote attachés aux titres soit détenue par des personnes ayant les qualifications professionnelles requises pour exercer cette profession de l'Ordre. ».

L'OAI souligne que cette disposition s'entend sans préjudice des lois spécifiques applicables à certaines professions, et ne saurait recevoir de manière générale une interprétation *a contrario*, en ce sens qu'une personne – bien que ne disposant pas d'une autorisation d'établissement pour exercer une profession indépendante réglementée d'intérêt public – serait néanmoins en droit de l'exercer, mais à titre purement ponctuel ou occasionnel, et non de manière habituelle.

VII. Les mesures concernant « le dirigeant »

❖ *La suppression de l'obligation pour le dirigeant d'être également associé, actionnaire ou salarié de l'entreprise*

Une mesure importante est la **suppression de l'obligation pour le dirigeant d'être également associé, actionnaire ou salarié de l'entreprise**.

Il est désormais prévu que l'exigence pour le dirigeant est celle d'avoir un **lien réel avec l'entreprise** en étant

– le propriétaire (si l'activité est exercée en nom personnel)
– ou en étant inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés comme mandataire de l'entreprise (si l'entreprise prend la forme d'une société).

Il est en effet prévu la modification comme suit de l'article 4 de la loi en vedette (les modifications étant marquées en gras) :

« ***Art. 4.*** *L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui:*

1. *satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles; et*
2. *assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise* ***en résidant dans l'espace économique européen et dont la présente régulière dans l'établissement est réelle et attestable;*** *et*
3. *a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire* ***si l'activité est en nom personnel****,* ~~***associé, actionnaire ou salarié***~~ ***ou en étant inscrit au Registre de commerce et des sociétés comme mandataire de l'entreprise si l'entreprise prend la forme d'une société****; et*
4. *ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales****, y inclus aux retenues à la source****, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée* ».

L'objectif affiché – que l'OAI ne peut qu'approuver – est d'exiger un lien plus direct entre le dirigeant et la société (pour lutter contre le recours aux personnes interposées). Ainsi selon les commentaires des articles du projet de loi :

« *Le paragraphe (3) est modifié en ce sens que le dirigeant doit avoir un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire s'il exerce son activité en nom personnel ou mandataire inscrit au Registre de commerce et des sociétés si l'entreprise prend la forme d'une société. Il n'est désormais plus requis d'être associé, actionnaire ou salarié. Cette simplification a pour but d'établir plus directement le lien entre le dirigeant et la société pour écarter plus efficacement le recours aux personnes interposées* ».

L'OAI se demande toutefois si ces exigences sont suffisantes dans le chef du dirigeant, et afin d'assurer par celui-ci l'exercice effectif de ses fonctions, dont la gestion journalière de l'entreprise.

En outre, il est désormais précisé que le titulaire de l'autorisation pourra résider n'importe où « dans l'espace économique européen », pourvu qu'il puisse démontrer une présence régulière réelle dans l'établissement au Grand-Duché du Luxembourg. L'OAI s'interroge sur les moyens de contrôle de l'administration. En outre, la condition de la « présence régulière dans l'établissement » semble sujette à interprétation quant au degré d'exigence dans son application concrète.

❖ *Limitation des mandats de dirigeant dans plusieurs entreprises artisanales non liées*

Le nouvel article 4bis proposé par les auteurs du projet de loi a la teneur suivante :

« Art. 4bis. (1) **Une personne physique ne peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises artisanales** au sens de la présente loi, si **ces entreprises ne sont pas liées**, pour les métiers de liste A et B tel que définis à l'article 12 et aux annexes 1 et 2 de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, une personne physique peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises si elle détient, directement ou indirectement, dans chacune de ces entreprises au moins 25 % des parts sociales. ».

L'OAI salut la volonté de lutter contre les dirigeants fantoches ou « hommes de paille ».

L'OAI rejoint toutefois les préoccupations exprimées dans l'avis du Parquet Général de Luxembourg, au sujet du nouvel article 4bis, celui-ci entend limiter, sous certaines conditions, à deux le nombre d'autorisations d'établissements pour des entreprises artisanales qui ont le même dirigeant social. « *Le but est louable, puisqu'il s'agit de lutter contre le recours prohibé à des personnes interposées qui disposent des qualifications nécessaires et qui figurent comme dirigeants des entreprises titulaires des autorisations d'établissement uniquement sur le papier sans gérer ces entreprises dans les faits. Or, au paragraphe 1er, il est fait exception à la règle si les entreprises sont« liées », sans qu'il ne soit précisé en quoi consiste ce lien* ».

L'OAI se rallie à l'observation que le lien en question devrait être précisé.

L'OAI prend acte et souligne que cette disposition « anti-cumul » concerne uniquement le secteur artisanal et non pas les professions libérales.

Une telle règle serait d'ailleurs problématique pour les « Professions OAI ». En effet, certains membres exercent des fonctions dirigeantes dans plusieurs sociétés distinctes, par exemple cumulativement des bureaux d'architecte et des bureaux d'architecte-paysagiste ou d'urbanisme, en égard notamment à la complémentarité entre ces activités.

VIII. Observations diverses

❖ *Digitalisation de la procédure d'autorisation d'établissement*

L'OAI salue les mesures de modernisation des procédures administratives, notamment la mise en place d'une plateforme numérique pour la délivrance et la gestion des autorisations d'établissement. Ces mesures de simplification et d'adaptation technique et technologique servent également l'objectif de transparence. Toute autorisation sera ainsi consultable en ligne et facilement consultable par le public.

❖ *Seconde chance en cas de faillite*

L'OAI se déclare également favorable à la mise en place d'un **principe de seconde chance à la suite d'une faillite**, ainsi qu'au renforcement des mesures de **protection de tout nouveau dirigeant reprenant l'activité** (à la suite d'un dirigeant précédant malveillant ayant dissimulé la situation financière de l'entreprise pour se décharger de toutes responsabilités vis-à-vis du paiement des créances publiques.)

Il conviendrait toutefois de préciser les notions de « malchance » et de « mauvaise gestion » pouvant justifier une seconde chance, afin d'éviter toute dérive.

❖ *Honorabilité professionnelle*

Concernant l'honorabilité professionnelle, l'OAI rejoint l'avis de la Cour Supérieure de Justice, qui déclare « *regretter que les auteurs du projet n'aient pas également modifié l'article 6, paragraphe 2 de la loi, en ajoutant que le respect de la condition d'honorabilité professionnelle est non seulement exigée dans le chef du dirigeant et du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, mais encore, si l'entreprise est exploitée sous la forme d'une personne morale, dans le chef de la personne morale elle-même* ».

*

4. OBSERVATIONS FINALES

Au-delà de l'importance de la loi d'établissement pour les « Professions OAI », l'OAI donne à considérer l'intérêt qui s'attacherait à l'avènement d'une loi spécifique traitant des constructeurs et

concepteur au sens large (incluant également les activités de « project manager », de coordinateur-pilote, d'organisme de contrôle agréé, de bureaux de contrôle, etc…).

L'OAI souligne également l'importance de traiter toute législation en considérant ses rapports et interactions avec d'autres législations, afin d'éviter les situations d'incertitudes ou de flous juridiques.

A titre d'exemple, dans le cadre de la législation sur les marchés publics, le Tribunal Administratif avait adopté une solution – estimée saine par l'OAI – à savoir qu'un « entrepreneur général ne saurait, dans le cadre de la sous-traitance, assumer la responsabilité pour les travaux sous-traités s'il ne dispose pas d'abord lui-même de l'habilitation professionnelle pour les réaliser, habilitation qui fournit en effet la preuve d'un certain niveau de compétence ».[27]

Ce jugement a toutefois été infirmé par la Cour Administrative, qui a considéré au contraire « que c'est à tort que les premiers juges ont retenu qu'un entrepreneur général ou principal ne saurait, dans le cadre de la sous-traitance, assumer la responsabilité pour les travaux sous-traités s'il ne dispose pas d'abord lui-même de l'habilitation professionnelle pour les réaliser ».[28]

Si l'on peut à la limite comprendre une telle solution pour le marché en cause dans cette affaire[29], une telle solution ne saurait être étendue au cas des professions libérales d'intérêt public, telles que les « Professions OAI ».

L'OAI estime – qu'il s'agisse d'ailleurs d'un marché public ou privé – qu'un opérateur économique, non titulaire d'une autorisation d'établissement afférente – ne saurait proposer contractuellement des prestations d'architecture, d'ingénierie ou d'urbanisme à ses clients, sous prétexte de recourir à la sous-traitance des missions en question. Il ne peut pas y avoir de sous-traitance du projet architectural soumis à autorisation de bâtir, qui relève des activités réservées de l'architecte. La même observation vaut pour les activités réservées de l'ingénieur-conseil de la construction ou à l'urbaniste-aménageur.

Il est observé que la problématique ne concerne pas le promoteur immobilier (VEFA) : ce dernier ne propose d'ailleurs pas à son client acquéreur des services d'architecte, mais un contrat de vente immobilière. Le promoteur gade la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à l'achèvement de la construction. L'architecte n'intervient pas ainsi dans un schéma de sous-traitance, puisque son client, maître d'ouvrage, est le promoteur.

Il est encore observé, en cas de groupements d'opérateurs économiques notamment dans le cadre de marchés publics, que la situation de la co-traitance est à distinguer soigneusement de celle de la sous-traitance, les deux schémas n'étant nullement comparables au regard de la problématique ici abordée.

Les pratiques dénoncées ci-avant conduisant *in fine* à contourner la législation sur les autorisations d'établissement. Ces pratiques sont en particulier le fait de sociétés – qui se présentent comme des conseillers économiques ou se posent en maîtres d'ouvrage délégués aux services des communes – qui proposent des services intégrés, y incluses des prestations d'architecte, d'ingénieur-conseil ou d'urbaniste-aménageur, ressortant pourtant des activités réservées aux termes de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. Ces acteurs – alors qu'ils ne disposent nullement d'une autorisation d'établissement pertinente – prétendent pouvoir mener de telles activités, sous prétexte de recourir à la sous-traitance des missions en question voire de recruter en interne des architectes, des ingénieurs ou des urbanistes-aménageurs qualifiés. De telles dérives sont inacceptables selon l'OAI.

Pour éviter ces écueils, dans le cadre du projet de loi précité n°7932 réformant l'OAI, l'OAI demande l'insertion d'une disposition selon laquelle les activités réservées aux architectes et ingénieurs-conseils « ne peuvent être exercées, ni directement, ni indirectement par personnes interposées, ni moyennant le recours à la sous-traitance, par des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer la profession

---

27 Tribunal administratif N° 30550 du rôle, 1er juillet 2013 : https://ja.public.lu/30001-35000/30550.pdf

28 Cour Administrative N°33170C du rôle, 25 février 2014 : https://ja.public.lu/30001-35000/33170C.pdf

29 Cour Administrative, N°33170C du rôle: les faits se rapportaient au cas d'un soumissionnaire qui ne disposait pas d'une habilitation pour les postes « cuves et accessoire » représentant près de deux tiers du marché public, mais uniquement d'une autorisation ministérielle d'établissement en tant « qu'installateur chauffage-sanitaire frigoriste ». (…). La Cour Administrative a été sensible à la considération que « l'interprétation donnée par les premiers juges reviendrait en effet à priver le recours à la sous-traitance d'une grande partie de son utilité, notamment (…) la sous-traitance se trouverait ainsi limitée au seul cas ou l'entrepreneur général ne disposerait pas d'un effectif suffisant pour pouvoir exécuter le marché dans sa totalité ».

conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ».[30]

La loi d'établissement, dans sa version antérieure suivant la loi abrogée du 28 décembre 1988, précisait opportunément (en son article 5) que « L'autorisation d'établissement est strictement personnelle. Nul ne peut exercer une des activités ou professions visées par la présente loi sous le couvert d'une autre personne ou servir de personne interposée dans le but d'éluder les dispositions de la présente loi », étant toutefois admis que cette disposition ne réglait pas clairement les abus possibles en cas de recours à la sous-traitance.

Il n'existe plus de disposition aussi explicite dans l'actuelle loi, qui toutefois punit toujours son contournement par toute personne qui sert de / ou à un recours à «une personne interposée » (article 39(3) sous c) et d)).

Au-delà du cas spécifique des « Professions OAI », l'OAI se permet toutefois de poser plus largement la question de l'absence de dispositions à portée générale dans la loi d'établissement visant à éviter que la loi d'établissement ne soit contournée d'une certaine façon par le recours abusif à la sous-traitance.

Au lieu d'un principe ou d'un encadrement à portée générale, cette problématique n'est soit nullement traitée soit traitée par des lois spécifiques à certains secteurs d'activités, tel que par exemple l'actuel projet de loi N° 8031 portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, qui prévoit une interdiction de principe de la sous-traitance (sauf notamment si tant l'entrepreneur général que le sous-traitant dispose d'une autorisation d'établissement pour l'exercice de l'activité).[31]

En conclusion, nonobstant le fait que de nombreuses dispositions du projet de la loi sous examen soient estimées positives, l'OAI ne peut donner son approbation au projet de loi en cause, pour les aspects concernant directement les « Professions OAI ». En outre, l'OAI estime qu'une approche et réflexions plus globales sur la loi d'établissement, également en considérant les interactions avec d'autres législations, devraient être menées afin de proposer une réforme à la hauteur des enjeux.

Luxembourg, le 15 novembre 2022

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI	Marc FEIDER	Pierre HURT
Présidente	*Vice-Président*	*Directeur*

*

30 Une même disposition existe en France, à savoir l'article 37 du Code de déontologie (suivant décret 80-217 du 20 mars 1980 »: L'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 (mission relative au projet architectural qui fait l'objet du permis de construire). Dès lors, si l'ouvrage est soumis à une autorisation de construire, le contractant unique ne peut être qu'un architecte ou l'équipe de maîtrise d'œuvre devra comporter au moins un Architecte (https://www.architectes.org/code-de-deontologie-des-architectes).

31 **Projet de loi N° 8031** portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance : ce projet de loi prévoit une modification de la loi actuelle en ce sens que « Les missions de gardiennage visées à l'article 2 ne peuvent pas être sous-traitées, ni acceptées ou exécutées en sous-traitance, sauf si tant l'entrepreneur principal que le sous-traitant sont autorisés pour l'exercice des activités et qu'une convention écrite a été conclue entre eux pour chaque mission, et 2° une convention écrite a été conclue entre l'entrepreneur principal et le bénéficiaire de la prestation de service… »

Annexe 1 : Courrier du 24/11/2016 du Doyen de la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education ad pratique professionnelle de 2 ans pour les architectes

Master en Architecture

Monsieur Hurt,

Comme prévu, l'Université du Luxembourg ouvrira un nouveau Master en Architecture dès septembre 2017. Il s'agit d'une formation à temps plein couvrant une durée de 2 ans (4 semestres).

En référence au projet de loi n°6893 de transposition de la directive européenne 2013/55/UE sur les qualifications professionnelles nous avons le plaisir d'exprimer notre accord concernant les modalités pour l'inscription à l'OAI :

Après obtention du diplôme, une pratique professionnelle de 2 ans auprès d'un architecte établi sera nécessaire et obligatoire avant de pouvoir exercer en qualité d'architecte indépendant.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur Hurt, l'expression de nos salutations distinguées.

Prof. Dr. Georg MEIN

Doyen de la Faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989/10

N° 7989[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

(2.12.2022)

1. CONTEXTE GENERAL

Le Conseil de la concurrence (ci-après : le « Conseil ») se saisit de sa mission consultative conformément à l'article 29[1] de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (ci-après : la « Loi concurrence »), puisque le projet de loi sous avis comporte des dispositions touchant à des questions concernant la concurrence.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis modifie la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (ci-après : la « Loi d'établissement »).

L'un des objectifs affichés du projet de loi sous avis est de stimuler l'esprit d'entreprise en facilitant le droit d'entreprendre suite à une faillite, par la mise en œuvre du principe de la seconde chance.

Il s'intéresse aussi à la problématique de la transmission des entreprises, en simplifiant les conditions de transmission aux salariés. Ainsi, un salarié ayant occupé un poste dans l'entreprise depuis au moins trois ans, contre dix ans auparavant, pourra prétendre à la reprise de l'autorisation d'établissement sous condition d'acquérir les qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité briguée endéans un délai de cinq ans.

Le projet de loi sous avis se propose également de simplifier les conditions d'accès à certaines professions en supprimant pour 46 activités les conditions administratives de qualifications professionnelles. Ces activités sont reprises dans une nouvelle liste C.

Les procédures administratives liées au droit d'établissement seront adaptées aux évolutions des pratiques techniques et technologiques pour, d'une part simplifier les démarches aux demandeurs et de l'autre, faciliter l'instruction des demandes et la gestion des autorisations. Ces adaptations techniques et technologiques doivent en outre contribuer, selon les auteurs, à la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme, tout en procurant plus de transparence au bénéfice des consommateurs.

Enfin, l'activité de location d'unités de logement de courte durée sera encadrée par le droit d'établissement à partir d'un certain seuil de nuitées.

*

1 Art. 29. Missions consultatives : *« Le Conseil émet un avis, d'initiative ou à la demande du ministre, sur toute question concernant la concurrence. (...) ».*

3. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi ajoute ou modifie un certain nombre de dispositions en relation avec de nombreux aspects procéduraux du droit d'établissement. Toutefois, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas toutes susceptibles d'ériger des barrières à l'entrée sur les marchés des services ni de créer d'autres restrictions de concurrence sur ces marchés, elles ne feront pas l'objet d'un commentaire de la part du Conseil.

La notion de barrières à l'entrée est une notion fondamentale en droit de la concurrence. Elles sont des facteurs existants sur un marché donné qui empêchent ou entravent l'entrée d'une entreprise sur ce marché. Les barrières peuvent résulter des caractéristiques économiques d'un marché (coûts fixes irrécupérables, fidélité des consommateurs aux marques des produits existants), de la structure du marché (comportement des entreprises déjà en place) ou encore de restrictions légales et réglementaires.

Ainsi, le Conseil abordera le projet de loi sous avis non seulement sous l'angle des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne mais aussi en prenant en compte la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur (ci-après : la « directive services ») et la directive 2018/958 UE relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions (ci-après : la « directive proportionnalité ») qui porte spécifiquement sur les barrières légales et réglementaires injustifiées selon la jurisprudence constante de Cour de justice de l'Union européenne.

*

4. COMMENTAIRES RELATIFS AU PROJET DE LOI

4.1. *Article 4*

L'article 4 propose une nouvelle rédaction de *l'article 4bis* de la Loi d'établissement avec pour but de limiter le recours aux personnes interposées dans les entreprises ayant besoin de recourir à des personnes spécialement qualifiées pour pouvoir exercer leur métier de la liste A ou B.

Ainsi, une personne physique ne peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises artisanales en même temps (liste A ou B). Cette limite peut toutefois être levée lorsque la personne en question détient dans chacune de ces entreprises au moins 25 % des parts sociales. Aucune limite n'est imposée pour les activités de la liste C.

Si le Conseil peut comprendre la volonté des auteurs à prescrire la présence régulière du dirigeant, titulaire des qualifications professionnelles donnant lieu à la délivrance de l'autorisation d'établissement, pour éviter des abus et garantir notamment la qualité des services, il n'est pas clair dans quelle mesure le dirigeant sera mieux à même de garantir plus de présence ou plus de qualité par le simple fait de détenir au moins 25% des parts sociales dans les entreprises concernées.

Le Conseil tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que dans son livre blanc *« Vers un contrôle plus efficace des concentrations dans l'UE »*[2] adopté le 9 juillet 2014, la Commission européenne estimait que *« l'acquisition d'une participation minoritaire dans un concurrent peut produire des effets anticoncurrentiels non coordonnés en renforçant la motivation et la capacité de l'acquéreur à augmenter unilatéralement ses prix ou à limiter sa production »*[3] et que *« les problèmes de concurrence sont potentiellement plus graves lorsque la participation minoritaire comporte un certain degré d'influence sur les décisions de l'entreprise cible »*[4], ce qui est le cas lorsque l'actionnaire commun cumule la fonction de dirigeant de l'entreprise dans les entreprises concernées.

---

2 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014DC0449&from=FR

3 Point 29.

4 Point 30.

Ainsi, un lien concurrentiel serait considéré comme significatif[5] lorsque dans une entreprise concurrente ou une entreprise liée verticalement :

– la participation minoritaire est d'environ 20 % ;

ou

– comprise entre 5 % et environ 20 % mais assortie de facteurs d'influence supplémentaires tels qu'une minorité de blocage de fait, un siège au sein du conseil d'administration ou un accès à des informations commercialement sensibles.

De manière générale, avec ou sans lien capitalistique, la présence du même dirigeant au sein d'entreprises concurrentes présente *per se* des risques accrus de comportements anticoncurrentiels.

Le Conseil s'oppose dès lors à cette dérogation à l'interdiction de figurer comme dirigeant dans plus de deux entreprises artisanales et demande à être systématiquement informé par la Direction générale des Classes moyennes de la survenance de telles situations.

Finalement, le Conseil rappelle que cette exigence de détention de capital est couverte par l'article 15[6] de la directive services. A ce titre, pour adopter une exigence de ce type, l'Etat membre concerné doit vérifier que l'exigence remplit les conditions de 1) non-discrimination, 2) nécessité et 3) proportionnalité et la notifier[7] à la Commission européenne.

4.2. *Article 7*

Cet article remplace l'ancien article 7 de la Loi d'établissement par une nouvelle disposition qui met en place le principe de seconde chance. Ce principe permet à une personne physique d'être éligible, sous certaines conditions, à une nouvelle autorisation d'établissement malgré la faillite ou la liquidation judiciaire de son ancienne entreprise.

Le Conseil se déclare d'accord avec le principe de seconde chance qui évite l'éviction définitive de certaines personnes de l'écosystème entrepreneurial et contribue à déstigmatiser les entrepreneurs ayant subi une faillite, ce qui constitue un moyen de maintenir une concurrence dynamique.

Le projet de loi prévoit également, au sein d'un nouvel article 7ter, que le ministre rend sa décision sur avis d'une commission consultative de la seconde chance. Or, les articles 7 et 7bis définissent déjà de façon précise les conditions d'un accord d'une seconde chance, de sorte que le Conseil se demande quelle pourrait être la plus-value d'une commission consultative, qui devra encore être mise en place par règlement grand-ducal. De l'avis du Conseil, l'article 7ter peut être supprimé, puisque cette décision peut être prise sur avis d'un agent du ministère sur base du texte proposé.

A tout le moins, la mise en place de cette commission doit être soumise à un test de proportionnalité.

4.3. *Articles 14 à 17*

L'article 14 introduit un nouvel article *8quater* à la Loi d'établissement soumettant la vente de véhicules automoteurs à une autorisation d'établissement pour activité et service commerciaux pour vente de véhicules.

Cette activité qui était auparavant exercée sous le couvert d'une autorisation d'établissement pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées sera dorénavant soumise à autorisation d'établissement spécifique dans un but de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Conseil a du mal à comprendre comment la création d'un nouvel intitulé pour l'autorisation d'établissement de l'activité concernée pourra à elle seule contribuer à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Un examen de proportionnalité aurait certainement permis d'apporter une réponse à ce questionnement.

L'article 15 introduit un nouvel article *8quinquies* dans la Loi d'établissement pour soumettre l'activité de location d'espace de travail partagé à une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de location d'espace de travail partagé ou bureau avec services auxiliaires.

5 Point 47.

6 Art. 15.2(c).

7 Art. 15.7.

D'après le commentaire de l'article afférent, cette nouvelle autorisation vise à encadrer l'essor des espaces de bureau dits de « coworking ».

Comme les exigences pour l'obtention de cette autorisation d'établissement sont à priori identiques à celles qui sont applicables aux autorisations d'établissement pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées, le Conseil ne comprend pas pour quelle raison ce type d'entreprise mérite un article spécifique.

L'article 16 introduit par le biais du nouvel article *8sexies* dans la Loi d'établissement une nouvelle autorisation d'établissement pour « activité et services commerciaux de commerce alimentaire » qui était exercée auparavant sous le couvert d'une autorisation d'établissement pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées.

Cette nouvelle dénomination de l'autorisation d'établissement pour l'activité et services commerciaux de commerce alimentaire a pour finalité de mieux informer les autorités sanitaires et fiscales pour faciliter leur identification et leurs contrôles réguliers.

Les exigences pour l'obtention de cette autorisation d'établissement restant inchangées, le Conseil ne s'y oppose pas

Dans le but de lutter contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'article 17 soumet, à travers le nouvel article *8septies* de la Loi d'établissement, l'activité de vente de détail ou de gros d'un ou plusieurs bijoux en une seule transaction, de l'horlogerie, des œuvres d'art ou tout autre bien meuble pour une valeur dont le seuil s'approche au minimum des 10.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, à titre principal ou accessoire à une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de biens meubles de grande valeur.

Toutefois en comparaison avec les exigences applicables aux autorisations d'établissement pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées, le commerce de biens meubles de grande valeur n'est soumis à aucune exigence spécifique visant expressément la lutte contre blanchiment et contre le financement du terrorisme.

De ce fait, l'effet de ce nouvel article sur l'efficacité de la lutte contre le blanchiment et le terrorisme est tout aussi discutable que celui du nouvel article 8 quater.

Un contrôle de proportionnalité aurait permis de mieux cerner la portée de cette mesure.

4.4. *Article 18*

L'article 18 du projet de loi sous avis insère à l'article 9 l'activité d' « exploitant d'une discothèque », définie comme suit : *« débit de boissons ayant comme activité principale l'exploitation d'une piste de danse durant les heures de nuit. ».*

Il ne ressort ni de l'exposé des motifs, ni du commentaire de l'article afférent quelles sont les réflexions justifiant l'introduction de la différenciation entre *« l'exploitant d'un débit de boissons »* et *« l'exploitant d'une discothèque »*. Comme les exigences[8] sont strictement les mêmes pour ces deux activités, le Conseil conçoit cette nouvelle disposition comme la consécration légale de l'activité principale en cause qui était déjà exercée auparavant sous le couvert de l'autorisation relative à *« l'exploitant de débit de boissons »*.

Toutefois, comme l'activité principale de *« l'exploitant d'une discothèque »* qui consiste à exploiter une piste de danse durant les heures de nuit diffère substantiellement de celle de *« l'exploitant d'un débit de boissons »* qui consiste à vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter, le Conseil estime que cette nouvelle activité devrait faire l'objet d'un contrôle de proportionnalité. En particulier, il se pose la question de savoir dans quelle mesure il est proportionné d'exiger des qualifications professionnelles en matière de *« règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires »* dans le cadre de l'exploitation d'une piste de danse.

La vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées n'étant ainsi que l'accessoire de l'activité principale d'exploitation d'une piste de danse durant les heures de nuit, le Conseil demande à ce que l'établissement d'une discothèque bénéficie d'une dispense de l'obtention d'une licence de cabaretage[9].

---

8 Article 9 (b), Loi de 2011.

9 Loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets.

De manière générale, le Conseil estime que la législation sur le cabaretage mériterait d'être réformée en profondeur avec notamment l'abrogation du contingentement des licences d'exploitation des débits de boissons alcooliques, qui constituent une barrière sérieuse à l'entrée du marché de la consommation de boissons hors domicile et qui ne se justifie plus par la protection alléguée de la santé publique. Le nombre limité de des licences a donné lieu au fil du temps à un marché fortement concentré, caractérisé par un faible degré de concurrence qui ne paraît guère compatible avec les règles relatives au marché intérieur de l'UE, dont la directive services[10].

4.5. *Article 19*

L'article 19 de la loi en projet insère un nouvel article *9bis* dans la Loi d'établissement qui porte sur la qualification professionnelle exigée pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement bénéficiant d'une nouvelle définition : *« activité commerciale consistant à louer des unités de logement à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois »*[11].

Ainsi, l'autorisation d'établissement pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement ne devient obligatoire que lorsque l'activité en question s'étale sur une durée cumulée de trois mois sur une année. Il est établi, pour chaque unité de logement, un décompte de nuitées qui s'additionne avec l'ensemble des autres unités de logement offertes par le même exploitant d'hébergement.

Le point de départ pour la computation du délai d'un an s'effectue à compter de la dernière location.

Ainsi, les exploitants d'un établissement d'hébergement qui ne dépassent pas le seuil de location d'une durée cumulée de trois mois au cours de l'année, restent exemptés de l'obligation d'obtenir une obligation d'établissement et n'auront pas à se prévaloir de qualifications professionnelles.

Les propriétaires d'unités de logement qui dépassent le seuil de location précité devront obtenir l'autorisation d'établissement requise en acquérant endéans un délai de six mois les qualifications professionnelles résultant de l'accomplissement avec succès d'une formation portant sur les règles générales d'hygiène des denrées alimentaires, sur les modalités de vérification du respect desdites règles, mais également sur le respect des droits de l'Homme ainsi que la protection des mineurs.

Selon le commentaire de l'article afférent, ces modifications procèdent de la volonté d'assurer un équilibre entre d'une part la liberté de louer occasionnellement un logement privé et de l'autre, de réguler toute activité s'apparentant à de l'activité d'exploitation d'un établissement d'hébergement.

Selon le Conseil, ces nouvelles exigences devraient faire l'objet d'un contrôle de proportionnalité justifiant notamment le choix de limiter le seuil de location sans autorisation à trois mois au cours d'une année

4.6. *Article 20*

L'article 20 du projet de loi sous avis insère un nouveau point 1° bis à l'article 2 de la Loi d'établissement portant sur une nouvelle activité : *« apporteur d'affaires immobilier ».*

Cette activité consiste à mettre en relation un agent immobilier ou un promoteur immobilier et toute autre personne souhaitant vendre ou louer un bien immobilier. D'après le commentaire de l'article afférent, *« cette activité tend à prendre son autonomie par rapport au métier d'agent immobilier en devenant une profession à part entière. »*

D'après le formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes, annexé au projet de loi sous avis *« Cette mesure s'adresse essentiellement à la protection des consommateurs et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme vu les sommes en cause dans les transactions immobilières. ».*

Or, même s'il ne s'y oppose pas, le Conseil a du mal à comprendre comment la réglementation de cette activité qui semble consister principalement à procurer des nouvelles opportunités d'affaires à d'autres professionnels de l'immobilier (promoteurs immobiliers, agents immobiliers) peut contribuer

10 https://concurrence.public.lu/content/dam/concurrence/fr/actuaIites/2019/Rapport-d-enguete-brasseries.pdf, page 14.

11 Nouvel article 2, point 19.

à la protection des consommateurs qui cherchent à acquérir ou à prendre en location un bien immobilier.

En effet contrairement à l'agent immobilier qui accompagne ses clients au cours des négociations en vue d'aboutir à un « compromis de vente » ou un « contrat de bail », la mission de l'apporteur d'affaires se termine en principe dès que les parties sont entrées en relation.

Compte tenu toutefois des fortes similitudes entre la profession d'apporteur d'affaires immobilier et celle d'agent immobilier, le Conseil estime qu'il serait opportun de préciser les spécificités de chacune de ces deux professions.

Le Conseil est en outre d'avis qu'une réévaluation des professions de l'immobilier et en particulier celle de l'agent immobilier serait souhaitable en vue de renforcer la protection du consommateur dans le contexte particulièrement tendu du marché de l'immobilier luxembourgeois, en procédant notamment à une revalorisation de la profession en termes de connaissances économiques, juridiques et techniques, voire par l'introduction de conditions d'exercice plus strictes comprenant des obligations de conseil équilibrées envers le vendeur ou le bailleur tout comme envers l'acheteur ou le locataire ainsi qu'une obligation de transparence consistant à afficher le montant toutes taxes comprises de la commission d'agence en euros et non simplement en pourcentage du prix de vente comme c'est le cas actuellement.

4.7. *Article 21*

L'article 21 insère à l'article 12 de la Loi d'établissement une nouvelle liste C couvrant les activités artisanales ne requérant aucune preuve de qualification professionnelle.

Le Conseil estime que de solides qualifications professionnelles sont, entre autres, les garants pour des services de haute qualité en perpétuelle innovation. Toutefois, l'imposition de qualifications professionnelles excessives ou non proportionnées peuvent constituer des barrières à l'entrée et priver un marché donné d'une concurrence plus dynamique. Le Conseil approuve dès lors la création de la liste C des métiers secondaires auxquels les auteurs entendent faciliter l'accès par la suppression des exigences de qualification professionnelle et ainsi *« garantir une ouverture et une flexibilisation nécessaire au dynamisme entrepreneurial »*[12].

Or, comme le souligne la Chambre des Métiers dans son avis, *« il ne faut pas se tromper en supposant que l'absence de l'exigence d'une qualification certifiée ou de diplômes particuliers pour l'exercice des activités de la liste C signifie qu'elles soient à la portée de tout le monde et que n'importe qui puisse les réaliser »*. Ainsi, même si la preuve administrative de qualifications professionnelles ne sera plus exigée pour accéder à ces activités et les exercer, les intéressés auront tout intérêt à acquérir toutes les compétences nécessaires avant de se lancer dans l'entrepreneuriat.

Le Conseil estime toutefois regrettable que les auteurs n'aient pas annexé au projet de loi sous avis un contrôle de proportionnalité pour toutes les activités des listes A et B, ce qui aurait permis de connaître les raisons pour lesquelles de nombreuses autres activités n'ont pas pu être déplacées vers la liste C.

4.10.1 *Distillateur-brasseur-malteur : fabrication de bière artisanale*

Selon la communication de la Commission européenne sur l'application de l'article 102 TFUE[13], le cadre juridique en place sur un marché donné peut être une barrière à l'entrée. Le régime luxembourgeois des licences de cabaretage est un exemple concret de barrière légale à l'entrée.

Dans son rapport d'enquête sectorielle sur le secteur des brasseries et débits de boissons au Grand-Duché de Luxembourg[14], le Conseil avait conclu que le marché des débits de boissons alcoolisés est dominé par deux grandes brasseries. Ces deux brasseries possédaient en 2019 à elles seules 1184 licences (35%), tous types confondus, alors que 394 licences (11%) n'étaient pas exploitées. A cela s'ajouterait un nombre considérable de licences qu'elles contrôleraient indirectement par le biais de contrats avec le détenteur d'une licence.

---

12 Avis de la Chambre des Métiers du 2 août 2022 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

13 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52009XC0224(01l&from=FR

14 https://concurrence.public.lu/fr/avis-enquetes/enquetes/2019/rapport-enquete-brasseries.html

Ces brasseries sont ainsi en position de force par rapport à l'exploitant d'un débit de boissons soumis à licence de cabaretage qui n'a d'autre choix que d'accepter les conditions, par exemple les clauses d'exclusivité, imposées par les brasseries. Ces dernières sont ainsi facilement en mesure de fermer l'accès aux débits de boissons au secteur foisonnant des bières artisanales et micro-brasseries. De plus, les imbrications étroites entre les brasseries et les distributeurs leur permettent de consolider leur position de force face aux petits producteurs artisanaux de tous types de boissons alcoolisées.

Le marché luxembourgeois des débits de boissons alcoolisées est donc un marché oligopolistique largement dominé par deux grandes brasseries. Selon le Conseil, une libéralisation de l'accès au marché des débits de boissons alcoolisées serait une évolution hautement souhaitable de l'environnement règlementaire du marché.

Afin de permettre aux brasseurs artisanaux et autres micro-brasseurs de se développer dans des conditions de concurrence favorables, le Conseil demande à ce que l'établissement de nouveaux débits de boissons offrant à titre principal des bières et autres boissons alcoolisées artisanales soient dispensés de l'obtention d'une licence de cabaretage.

Comme expliqué au titre 4.7., le Conseil rappelle qu'il estime nécessaire que la législation sur le cabaretage soit réformée en profondeur, car elle a non seulement des effets négatifs sur la concurrence, mais contient aussi, selon le Conseil d'Etat[15], des dispositions violant potentiellement d'autres dispositions du droit de l'Union européenne.

4.10.2 *Loueur de taxis et voitures de location*

Dans son avis du 26 mai 2021[16] relatif au projet de loi n°7762 modifiant la législation sur les taxis, le Conseil constatait que *« La seule façon de combiner un objectif de prix raisonnables à une amélioration de la rentabilité des entreprises est de dynamiser l'offre par l'abolition du double cloisonnement du marché. De cette manière, une place sera faite à ceux qui désirent entrer sur le marché et les entreprises seront poussées à adopter des modèles novateurs facilités par les progrès de la digitalisation et susceptible d'amener des gains d'efficacité indispensables. »*

C'est justement ce à quoi s'attaque le projet de loi précité en se proposant :

– d'abolir le système de contingentement des licences de taxi ;
– d'abolir la limitation territoriale des licences de taxi ;
– de faire rapprocher le cadre réglementaire des services de VLC[17] et de taxi.

Un régime de licences d'exploitation est donc maintenu, mais sans le plafonnement de leur nombre, tout comme sans délimitation des zones géographiques.

Actuellement, les entrepreneurs désirant établir une entreprise pour l'exploitation d'un service de taxi ou VLC doivent d'abord obtenir une autorisation d'établissement ou une décision de principe d'établissement de laquelle ils doivent se munir pour ensuite obtenir une licence d'exploitation d'un service de taxi ou VLC.

En supprimant les exigences de qualification professionnelle pour les intéressés désirant établir une entreprise pour l'exploitation d'un service de taxi ou VLC, les auteurs du projet de loi sous avis allègent considérablement les conditions d'accès à cette activité, de sorte que de nouveaux entrants jusque-là exclus du marché en raison d'un manque de qualifications professionnelles pourront briguer une autorisation d'établissement.

Néanmoins, les entreprises doivent notifier au ministre, via un formulaire en ligne, toute nouvelle succursale endéans le mois de sa création. Le Conseil propose d'ajouter le terme « succursale » dans les définitions de l'article 2 de la Loi.

Plus fondamentalement, le projet sous avis dispose que le demandeur d'une autorisation doit produire les pièces demandées lors de l'instruction administrative, dont la liste et les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal. Le Conseil se demande pour quelle raison la charge de la preuve de la conformité réside dans le chef du demandeur. Le Conseil propose que la loi introduise la faculté pour le ministre de rassembler, à la demande du demandeur d'une autorisation et moyennant

15 Avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi n° 6184 modifiant la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets.

16 https://concurrence.public.lu/content/dam/concurrence/fr/avis-enquetes/avis/2021/Avis-N-2021-AV-04.pdf

17 VLC : voiture de location avec chauffeur.

éventuellement le paiement une taxe administrative additionnelle, les informations et pièces prouvant la conformité de ce dernier. Ceci serait d'autant plus aisé que la Loi d'établissement prévoit déjà de faciliter les échanges d'informations entre les services de l'Etat.

Aussi, après l'adoption de ces deux textes, il subsistera l'obligation pour les entrepreneurs exploitant un service de taxi ou VLC d'obtenir deux autorisations : 1) une autorisation d'établissement et 2) une licence.

De l'avis du Conseil, il conviendrait de supprimer purement et simplement, soit l'autorisation d'établissement, soit la licence. Alternativement les deux procédures d'autorisation pourraient être fusionnées à l'aide d'une procédure électronique sur www.guichet.lu de manière à ce que l'intéressé n'ait qu'une seule démarche à faire pour établir son entreprise d'exploitation de taxi ou VLC.

*

5. CONCLUSIONS

Le Conseil estime que le projet de loi sous avis contribue dans une certaine mesure à la redynamisation de certaines activités, principalement artisanales, ce qui permettra à son tour d'améliorer la concurrence. Toutefois, les effets escomptés risquent de ne pas être au rendez-vous en particulier pour les activités spécialement réglementées qui nécessitent une réforme en profondeur comme les taxis ou la législation sur le cabaretage qui pénalise en particulier le secteur brassicole artisanal et les débits de boissons, mais aussi l'Horesca dans son ensemble.

Sous réserve d'une prise en compte de ses observations, le Conseil peut marquer son accord avec le projet de loi 7989.

Ainsi délibéré et avisé en date du 2.12.2022.

Pierre BARTHELMÉ
Président

Marco ESTANQUEIRO
Conseiller

Mattia MELLONI
Conseiller

Christiane JUNCK
Conseillère suppléante

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989/11

N° 7989[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DE LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS

(5.8.2022)

Madame la Ministre,

Nous faisons suite à votre demande d'avis concernant le projet de loi émargé que vous nous avez adressée le 29 juin 2022 et nous vous transmettons nos quelques commentaires suivants :

– **Article 6 point 2°**du projet n° 7989 venant modifier l'article 6 paragraphe 4 lettre c) de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (ci-après « loi du 2 septembre 2011 »)

Le texte proposé vient remplacer les termes « *registre de commerces et des sociétés* » par « *Registre de commerces et des sociétés, au Registre des bénéficiaires effectifs* ».

Nous notons d'abord, mais ceci est un point de détail, qu'un « s » a été inséré par erreur dans le mot « commerces » au niveau de la proposition de modification et qu'il n'est d'ailleurs pas repris dans la version coordonnée.

Ensuite et en relisant la version coordonnée de la lettre c) du paragraphe 4 de l'article 6, il ressort qu'il est fait référence « *au défaut répété de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au Registre de commerce et des sociétés, au registre des bénéficiaires effectifs ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales* ».

Nous nous interrogeons sur le caractère répété du défaut, qui provient certes du texte actuel, mais qui à notre sens n'est pas clair et laisse place à interprétation, surtout en cas de litige. En outre, si les termes « publications légales » convenaient aux obligations en lien avec le Registre de commerce et des sociétés, il ne nous semble pas être les plus appropriés lorsqu'ils renvoient au Registre des bénéficiaires effectifs, où il n'y a pas de« publication légale ».

Nous nous permettons donc de proposer une nouvelle formulation : « c) le non-respect des obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou d'inscription requises par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales ».

– **Article 24 point 1°** du projet n° 7989 venant modifier l'article 28 paragraphe 1er de la loi du 2 septembre 2011

Le nouveau point 2° lettre c) du paragraphe 1er de l'article 28 tel que proposé fait référence au « *dépôt de ses publications légales requises auprès du Registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs* ».

Suivant notre commentaire concernant la formulation de l'article précédent, les termes « *publications légales* », tout comme celui de « *dépôt* », visent spécifiquement le Registre de commerce et des sociétés et sont difficilement transposables au Registre des bénéficiaires effectifs.

Nous proposons donc la modification suivante : « c. ses obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou d'inscription requises par la loi modifiée du 19 décembre 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs. ».

– **Article 29 point 1°lettre b)** du projet n° 7989 venant modifier l'article 32 paragraphe 2 de la loi du 2 septembre 2011

Le texte proposé vient remplacer l'actuelle lettre c) du paragraphe 2 et mentionne le « *fichier du Registre des bénéficiaires effectifs* ».

Nous nous permettons de proposer la nouvelle formulation suivante : « c) le Registre des bénéficiaires effectifs crée par la loi modifiée du 19 décembre 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; ».

Dans le même ordre d'idée, l'actuel point b) pourrait être remplacé comme suit : « b) le Registre de commerce et des sociétés ; ».

– **Article 34** du projet n° 7989 venant insérer un nouvel article 32*sexies* à la loi du 2 septembre 2011

Au paragraphe 1er de ce nouvel article, il nous semble opportun d'ajouter le terme « de » devant les mots « *toutes informations relatives* ».

Ensuite et s'agissant de l'énumération des informations auxquelles le Ministre a accès, au point 7°, nous proposons de faire référence au dépôt des comptes annuels plutôt qu'à la publication, certaines entreprises ayant l'obligation de déposer leurs comptes annuels sans que leur publication au Recueil électronique des sociétés et associations ne soit requise par la loi.

Au point 8°, il nous semblerait utile de dissocier entre les mises en liquidation judiciaire et volontaire qui sont des procédures différentes et de décaler en conséquence les énumérations suivantes.

Nous proposons donc cette formulation :

« Art. 32sexies. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés de *toutes informations relatives :*

1° au changement ou l'extension à l'objet de l'entreprise ;

2° au changement des mandataires ;

3° à la modification de la dénomination de l'entreprise ;

4° à la modification de la forme juridique de l'entreprise ;

5° au changement du siège social de l'entreprise ;

6° au changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger ;

7° au défaut de dépôt *des comptes annuels*

8° à la liquidation volontaire ;

9° au jugement de mise en liquidation judiciaire *;*

10° *au jugement déclaratif de faillite. »*

Enfin et concernant le paragraphe 2 de ce même article, il nous semblerait utile d'ajouter les termes « gestionnaire du », avant les termes « *Registre de commerce et des sociétés* ».

– **Article 35** du projet n° 7989 venant insérer un nouvel article 32*septies* à la loi du 2 septembre 2011

En adéquation avec nos commentaires sur l'article précédent, il nous semble opportun d'ajouter le terme « de » devant les mots « *tout changement au niveau des bénéficiaires effectifs* », au paragraphe 1er de ce nouvel article.

Concernant le paragraphe 2 de ce même article, il nous semblerait utile d'ajouter les termes « gestionnaire du », avant les termes « *Registre des bénéficiaires effectifs* ».

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération la plus haute.

Pour LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS

Audrey ERARD	Yves GONNER
Directeur adjoint-responsable juridique	*Directeur*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
7989 - Dossier consolidé : 226

7989/00A

N° 7989A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(23.12.2022)

Monsieur le Président,

À la demande de Monsieur le Ministre des Classes moyennes et à titre de complément au dépôt du projet de loi sous rubrique en date du 8 avril 2022., j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe trois tests de proportionnalité supplémentaires, faisant partie intégrante du projet de loi n° 7989 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,
Marc HANSEN

*

ANNEXE

Formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes

Type de disposition

1. **Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités** (sur la base du code NACE de la profession)

Confectionneur d'articles de cosmétiques

2. **Choisir le statut de la réglementation introduite :**

☐ Réglementation nouvelle

☒ Modification d'une réglementation existante :

Rien à préciser

3. Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée

- ☐ Titre professionnel
- ☒ Réserve d'activités *(La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés)*
- ☒ Exigence de qualification
- ☐ Formation professionnelle continue
- ☐ Connaissance linguistique
- ☐ Restriction concernant la forme de la société
- ☐ Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle
- ☐ Restrictions tarifaires
- ☐ Restrictions en matière de publicité
- ☒ Inscription obligatoire à une organisation
- ☐ Restriction quantitative
- ☐ Autre

Si autre, préciser :

Rien à préciser

4. Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :

L'activité de confectionneur d'articles de cosmétiques consiste en :
- Fabrication de produits cosmétiques en tout genre

5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités *(si applicable)*

– Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

- ☒ Non
- ☐ Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :
  - ☐ Superviseur
  - ☐ Salarié
  - ☒ Indépendant
  - ☐ Activités dans le secteur public
  - ☐ Activités dans le secteur public
  - ☐ Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

– Indiquer si cette réserve d'activités s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice:

- ☐ Non
- ☒ Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :
  - ☐ Superviseur
  - ☐ Salarié
  - ☒ Indépendant
  - ☐ Activités dans le secteur public
  - ☐ Activités dans le secteur public
  - ☐ Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

– Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:

- ☒ Non
- ☐ Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

6. Exigence de qualification *(si applicable)*

– Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :

☐ Enseignement secondaire

☒ Enseignement secondaire technique

☐ Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)

☐ Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)

☐ Formation professionnelle

☐ Autre, préciser : _____

Décrire la méthode d'obtention de la qualification : Diplôme d'aptitude professionnel _____

Indiquer la durée (années/mois) : _____3 ans_____

Indiquer s'il s'agit d'une formation obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : OUI, 36 mois_____

Indiquer si la méthode d'obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : _NON_____

Indiquer si la réussite d'un examen d'Etat est obligatoire : ☒ Oui ☐ Non

Indiquer s'il existe d'autres modalités d'obtention de la qualification :

3 années d'expérience professionnelle sinon par le biais des autres dispositions de la directive qualification

Examen de proportionnalité

7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.

Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.

La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.

Les mesures introduites par le projet de loi s'appliquent indistinctement à toute personne physique et morale qui s'établit au Luxembourg pour y exercer la profession de confectionneur d'articles de cosmétiques. Le critère de la nationalité n'entre pas en ligne de compte, mais uniquement l'exercice des activités dans le cadre d'un établissement stable au Luxembourg. La mesure n'est pas davantage discriminatoire sur base de la résidence, alors qu'elle s'applique à tous les professionnels concernés établis en quelques endroits que ce soient du territoire national.

8. Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ? *(liste non-exhaustive)*

☐ Ordre public

☐ Sécurité publique

☒ Santé publique

☐ Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale

☒ Protection des consommateurs et des destinataires de services

☐ Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs

- ☐ Sauvegarde de la bonne administration de la justice
- ☒ Loyauté des transactions commerciales
- ☐ Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
- ☐ Sécurité routière
- ☐ Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
- ☐ Protection de la santé animale
- ☐ Protection de la propriété intellectuelle
- ☐ Préservation du patrimoine historique et artistique national
- ☐ Maintien des objectifs de politique sociale
- ☐ Protection de la politique culturelle
- ☐ Autre : Click or tap here to enter text.

9. Caractère approprié de la mesure

– Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,…).

Nous avons identifié des risques pour la santé des consommateurs.

En effet, l'activité de confectionneur d'articles de cosmétiques exercée par des personnes n'ayant pas les qualifications nécessaires peut être préjudiciable pour la santé des clients. Les confectionneurs d'articles de cosmétiques doivent respecter, des règles d'hygiène, de manipulation des produits chimiques et de sécurité du personnel. Un confectionneur d'articles de cosmétiques non qualifié peut, avec l'usage de produits chimiques inappropriés causer des plaies ou autres dommages cutanés tels que des brulures.

Une application trop dense de produit, le non-respect du temps de pause ou le contact avec les yeux peuvent aussi provoquer des douleurs, irritation ou inflammation.

Mais encore, il existe des risques pour les professionnels eux-mêmes. Ce métier est physiquement contraignant et les expose particulièrement aux risques d'affections respiratoire (asthme, rhinite, …) et cutanées (eczéma, …). Par conséquent, ils doivent respecter des règles de sécurité comme le port de gant et éventuellement de masques dans le cas d'exposition trop prolongée à des produits aérosols agressifs. Il existe des risques importants de faillites pour les artisans. L'avantage de la qualification des confectionneur d'articles de cosmétiques est qu'ils reçoivent des enseignements généraux en matière de gestion qui leur permet d'éviter des faillites précoces. Cette mesure à l'avantage de protéger les entreprises elles-mêmes, favorise le développement des enseignes et protège les créanciers.

– Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?

Notre mesure fonctionne pour minimiser les risques pour la santé.

Les confectionneur d'articles de cosmétiques reçoivent les enseignements théoriques et pratiques pour éviter tout risque pour la santé du consommateur.

Ils veillent aux règles d'hygiène en désinfectant l'ensemble des outils et accessoires. Ils s'équipent de gants pour le mélange de solution chimique et tout autre produit agressif. Ils veillent au respect des temps de pause afin d'éviter les réactions cutanées et informent les clients lorsqu'il existe des risques d'allergies ou des effets secondaires de certains produits (picotement, sensation de chaud, …). Notre mesure fonctionne pour maximiser la protection du consommateur.

Les confectionneur d'articles de cosmétiques offrent des services de qualité et sans danger pour la clientèle. Ils veillent à la sécurité de cette dernière en lui donnant les informations nécessaires. Ils sont garants d'un savoir-faire certifié par un diplôme. Ils sont en mesure de gérer un atelier de confection de manière pérenne, en respectant les règles de sécurité pour le public et pour les employés qu'ils engagent.

– Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

Les objectifs d'intérêt général de santé publique, de protection des consommateurs et de protection des créanciers sont systématiques pour les artisans touchant au domaine de l'hygiène et de la santé. Nous retrouvons une exigence de qualification minimale pour les professions de manucure-maquilleur, confectionneur d'articles de cosmétiques

– Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :

Non applicable

– Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :

Il est estimé que les nouvelles exigences posées par la loi en projet n'auront pas d'impact économique.

10. Nécessité de la mesure :

– Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateur) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

Aucun autre mécanisme ne peut répondre avec satisfaction aux objectifs d'intérêt général de protection des consommateurs, des créanciers et de santé publique.

– Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?

Le niveau de diplôme demandé est le niveau minimum.

11. Effet combiné

Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

– La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

La profession en tant qu'activité artisanale est exercée aujourd'hui sans contrôle. A noter néanmoins que les produits cosmétiques mis sur le marché par des groupes industriels et en quantité industrielle sont évidemment sous surveillance par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité (ILNAS) et qualité des produits et services notamment et soumis à d'autres législations tel que REACH ou le Règlement (CE) N°1223/2009 sur les produits cosmétiques. Pour assurer le respect de ces législations au stade de la confection, des qualifications professionnelles sont désormais exigées pour le fabricant artisanal établi au Luxembourg.

– Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.

Non applicable

12. Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite (exemple : étude socio-économique, statistiques)

Il n'existe pas de telles études

13. Personne de contact pour cette profession réglementée : Laurent Solazzi / Dominique GUROV

*

ANNEXE

Formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes

Type de disposition

1. Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités (sur la base du code NACE de la profession)

Barbier

2. Choisir le statut de la réglementation introduite :

☐ Réglementation nouvelle

☒ Modification d'une réglementation existante :

Rien à préciser

3. Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée

☐ Titre professionnel

☒ Réserve d'activités *(La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés)*

☒ Exigence de qualification

☐ Formation professionnelle continue

☐ Connaissance linguistique

☐ Restriction concernant la forme de la société

☐ Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle

☐ Restrictions tarifaires

☐ Restrictions en matière de publicité

☒ Inscription obligatoire à une organisation

☐ Restriction quantitative

☐ Autre

Si autre, préciser :

Rien à préciser

4. Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :

L'activité de barbier consiste en :
- l'entretien des cheveux et de la pilosité faciale des hommes
- la confection et entretien de postiches.
- l'application de soins de beauté du visage

5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités *(si applicable)*

– Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

☒ Non

☐ Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

☐ Superviseur
☐ Salarié
☐ Indépendant
☐ Activités dans le secteur public
☐ Activités dans le secteur public
☐ Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

– Indiquer si cette réserve d'activités s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice:

☐ Non

☒ Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

☐ Superviseur
☐ Salarié
☒ Indépendant
☐ Activités dans le secteur public
☐ Activités dans le secteur public
☐ Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

– Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:

☐ Non

☒ Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

Avec la profession de Coiffeur

6. Exigence de qualification *(si applicable)*

– Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :

☐ Enseignement secondaire
☒ Enseignement secondaire technique
☐ Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)
☐ Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)
☐ Formation professionnelle
☐ Autre, préciser : _____

Décrire la méthode d'obtention de la qualification : Diplôme d'aptitude professionnel _____

Indiquer la durée (années/mois) : _____3 ans_____

Indiquer s'il s'agit d'une formation obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : OUI, 36 mois_____

Indiquer si la méthode d'obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : _NON_____

Indiquer si la réussite d'un examen d'Etat est obligatoire : ☒ Oui ☐ Non

Indiquer s'il existe d'autres modalités d'obtention de la qualification :

3 années d'expérience professionnelle sinon par le biais des autres dispositions de la directive qualification

Examen de proportionnalité

7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.

Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.

La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.

Les mesures introduites par le projet de loi s'appliquent indistinctement à toute personne physique et morale qui s'établit au Luxembourg pour y exercer la profession de barbier. Le critère de la nationalité n'entre pas en ligne de compte, mais uniquement l'exercice des activités dans le cadre d'un établissement stable au Luxembourg. La mesure n'est pas davantage discriminatoire sur base de la résidence, alors qu'elle s'applique à tous les professionnels concernés établis en quelques endroits que ce soient du territoire national.

8. Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ? *(liste non-exhaustive)*

- ☐ Ordre public
- ☐ Sécurité publique
- ☒ Santé publique
- ☐ Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
- ☒ Protection des consommateurs et des destinataires de services
- ☐ Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
- ☐ Sauvegarde de la bonne administration de la justice
- ☒ Loyauté des transactions commerciales
- ☐ Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
- ☐ Sécurité routière
- ☐ Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
- ☐ Protection de la santé animale
- ☐ Protection de la propriété intellectuelle
- ☐ Préservation du patrimoine historique et artistique national
- ☐ Maintien des objectifs de politique sociale
- ☐ Protection de la politique culturelle
- ☐ Autre : Click or tap here to enter text.

9. Caractère approprié de la mesure

– Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,…).

Il s'agit d'assouplir l'accès à la profession de barbier qui exigeait auparavant les mêmes qualifications que pour la profession de coiffeur. Désormais cette profession peut s'exercer sur base de qualifications moins élevées que pour l'exercice de la profession de coiffeur.

Nous avons identifié des risques pour la santé des consommateurs.

En effet, l'activité de barbier exercée par des personnes n'ayant pas les qualifications nécessaires peut être préjudiciable pour la santé des clients. Les barbiers doivent respecter, outre la technique de coupe ou de coiffage, des règles d'hygiène, de manipulation des produits chimiques et de sécurité du personnel. Un barbier non qualifié peut, avec l'usage d'outils tranchants (lames de rasoirs, ciseaux…) causer des plaies ouvertes durant la prestation de service. Il peut aussi transférer, par le biais des accessoires, des pathologies (champignons, …) et engendrer des contaminations graves par voie sanguine (sida, hépatite, …). Ce professionnel peut aussi causer des brûlures du fait des produits chimiques qu'il manipule ou des outils chauffants.

Une application trop dense de produit, le non-respect du temps de pause ou le contact avec les yeux peuvent aussi provoquer des douleurs, irritation ou inflammation.

Mais encore, il existe des risques pour les professionnels eux-mêmes. Ce métier est physiquement contraignant et les expose particulièrement aux risques de troubles musculo squelettiques. Les barbiers sont aussi sujets aux affections respiratoire (asthme, rhinite,...) et cutanées (eczéma, …). Par conséquent, ils doivent respecter des règles de sécurité comme le port de gant et éventuellement de masques dans le cas d'exposition trop prolongée à des produits aérosols agressifs (laque, brillantine, …). Il existe des risques importants de faillites pour les artisans. L'avantage de la qualification des barbiers est qu'ils reçoivent des enseignements généraux en matière de gestion qui leur permet d'éviter des faillites précoces. Cette mesure à l'avantage de protéger les entreprises elles-mêmes, favorise le développement des enseignes et protège les créanciers.

– Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?

Notre mesure fonctionne pour minimiser les risques pour la santé.

Les barbiers reçoivent les enseignements théoriques et pratiques pour éviter tout risque pour la santé du consommateur.

Ils veillent aux règles d'hygiène en désinfectant l'ensemble des outils et accessoires. Ils changent régulièrement de brosses, de serviettes et font un usage unique des lames de rasoirs. Ils s'équipent de gants pour le mélange de solution chimique, pour l'application de couleur, de décoloration, et tout autre produit agressif pour l'épiderme. Ils veillent au respect des temps de pause afin d'éviter les réactions cutanées et informent les clients lorsqu'il existe des risques d'allergies ou des effets secondaires de certains produits (picotement, sensation de chaud, …). Notre mesure fonctionne pour maximiser la protection du consommateur.

Les barbiers offrent des services de qualité et sans danger pour la clientèle. Ils veillent à la sécurité de cette dernière en lui donnant les informations nécessaires. Ils sont garants d'un savoir-faire certifié par un diplôme. Ils sont en mesure de gérer un salon de barbier de manière pérenne, en respectant les règles de sécurité pour le public et pour les employés qu'ils engagent.

– Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

Les objectifs d'intérêt général de santé publique, de protection des consommateurs et de protection des créanciers sont systématiques pour les artisans touchant au domaine de l'hygiène et de la santé. Nous retrouvons une exigence de qualification minimale pour les professions de manucure-maquilleur, confectionneur d'articles de cosmétiques

– Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :

Non applicable

– Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :

Il est estimé que les nouvelles exigences posées par la loi en projet n'auront pas d'impact économique.

10. Nécessité de la mesure :

– Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateur) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

Aucun autre mécanisme ne peut répondre avec satisfaction aux objectifs d'intérêt général de protection des consommateurs, des créanciers et de santé publique.

– Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?

L'activité de barbier a été sortie comme sous-activité de coiffeur présent en liste A (Brevet de maîtrise) pour être insérée en liste B (Diplôme d'aptitude professionnelle). Le niveau de diplôme demandé est le niveau minimum.

11. Effet combiné

Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

– La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

Le niveau actuellement exigée est plus élevée que celui réclamé dans la future loi relative au droit d'établissement. Il s'agit donc d'une dérèglementation.

– Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.

Non applicable

12. Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite (exemple : étude socio-économique, statistiques)

Il n'existe pas de telles études

13. Personne de contact pour cette profession réglementée : Laurent Solazzi / Dominique GUROV

ANNEXE

Formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes

Type de disposition

1. **Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités** (sur la base du code NACE de la profession)

Dépanneur en serrurerie

2. **Choisir le statut de la réglementation introduite :**

☐ Réglementation nouvelle

☒ Modification d'une réglementation existante :

Rien à préciser

3. **Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée**

☐ Titre professionnel

☒ Réserve d'activités *(La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés)*

☒ Exigence de qualification

☐ Formation professionnelle continue

☐ Connaissance linguistique

☐ Restriction concernant la forme de la société

☐ Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle

☐ Restrictions tarifaires

☐ Restrictions en matière de publicité

☒ Inscription obligatoire à une organisation

☐ Restriction quantitative

☐ Autre

Si autre, préciser :

Rien à préciser

4. **Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :**

L'activité de dépanneur en serrurerie consiste en : • Confection de clés de rechange. • Ouverture, réparation et remplacement de portes et de fenêtres fermées et de serrures • Mise en place de serrures de protection contre l'effraction • Conseils en matière de protection contre l'effraction

5. **Titre professionnel et/ou réserve d'activités** *(si applicable)*

– Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

☒ Non

☐ Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

☐ Superviseur

☐ Salarié

- ☐ Indépendant
- ☐ Activités dans le secteur public
- ☐ Activités dans le secteur public
- ☐ Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

– Indiquer si cette réserve d'activités s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice:

- ☐ Non
- ☒ Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :
  - ☐ Superviseur
  - ☐ Salarié
  - ☒ Indépendant
  - ☐ Activités dans le secteur public
  - ☐ Activités dans le secteur public
  - ☐ Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

– Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:

- ☐ Non
- ☒ Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

Avec la profession d'entrepreneur en constructions métalliques

6. Exigence de qualification *(si applicable)*

– Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :

- ☐ Enseignement secondaire
- ☒ Enseignement secondaire technique
- ☐ Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)
- ☐ Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)
- ☐ Formation professionnelle
- ☐ Autre, préciser : _____

Décrire la méthode d'obtention de la qualification : Diplôme d'aptitude professionnel _____

Indiquer la durée (années/mois) : _____3 ans_____

Indiquer s'il s'agit d'une formation obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : OUI, 36 mois_____

Indiquer si la méthode d'obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : _NON_____

Indiquer si la réussite d'un examen d'Etat est obligatoire : ☒ Oui ☐ Non

Indiquer s'il existe d'autres modalités d'obtention de la qualification :

3 années d'expérience professionnelle sinon par le biais des autres dispositions de la directive qualification

Examen de proportionnalité

7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.

Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de

la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.

La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.

Les mesures introduites par le projet de loi s'appliquent indistinctement à toute personne physique et morale qui s'établit au Luxembourg pour y exercer la profession de dépanneur en serrurerie. Le critère de la nationalité n'entre pas en ligne de compte, mais uniquement l'exercice des activités dans le cadre d'un établissement stable au Luxembourg. La mesure n'est pas davantage discriminatoire sur base de la résidence, alors qu'elle s'applique à tous les professionnels concernés établis en quelques endroits que ce soient du territoire national.

8. Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ? *(liste non-exhaustive)*

- ☐ Ordre public
- ☒ Sécurité publique
- ☒ Santé publique
- ☐ Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
- ☒ Protection des consommateurs et des destinataires de services
- ☐ Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
- ☐ Sauvegarde de la bonne administration de la justice
- ☒ Loyauté des transactions commerciales
- ☐ Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
- ☐ Sécurité routière
- ☐ Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
- ☐ Protection de la santé animale
- ☐ Protection de la propriété intellectuelle
- ☐ Préservation du patrimoine historique et artistique national
- ☐ Maintien des objectifs de politique sociale
- ☐ Protection de la politique culturelle
- ☐ Autre : Click or tap here to enter text.

9. Caractère approprié de la mesure

– Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,…).

Il s'agit d'assouplir l'accès à la profession de dépanneur en serrurerie qui exigeait auparavant les mêmes qualifications que pour la profession d'entrepreneur de constructions métalliques. Désormais cette profession peut s'exercer sur base de qualifications moins élevées que pour l'exercice de la profession de coiffeur.

Notre mesure de qualification permet spécifiquement de minimiser les risques pour la sécurité et la santé publique. Elle permet également de maximiser la protection des consommateurs et des destinataires de services.

L'activité de dépanneur en serrurerie consiste en la Confection de clés de rechange, l'Ouverture, réparation et remplacement de portes et de fenêtres fermées et de serrures la Mise en place de serrures de protection contre l'effraction, le conseil en matière de protection contre l'effraction et l'élaboration de projet et d'études dans le domaine de serrureries en tout genre. Le dépanneur en serrurerie fabrique, monte, entretient, répare les serrureries et leur système de sécurité.

Cette activité présente des risques pour la sécurité et la santé publique ainsi que pour les intérêts du consommateur et les destinataires de services. Une personne n'ayant pas les qualifications requises pour exercer la profession augmenterait le nombre d'accidents. En effet, cette activité nécessite des connaissances spécifiques notamment en matière de règle de sécurité et de précaution notamment lorsqu'il s'agit de systèmes de serrureries sur des fenêtres en hauteur. Les dépanneurs en serrureries doivent être en mesure de comprendre et d'appliquer ces règles de manière rigoureuse, pour protéger la santé des opérateurs sur le chantier, des personnes environnantes et prévenir tous dommages aux habitations. Aussi, il est indispensable que le dépanneur en serrurerie maîtrise son activité. Sans les qualifications requises, il augmenterait le risque des sinistres. Par exemple, une déformation importante peut rendre impropre l'exploitation de portes ou de fenêtres et représenter un danger pour les personnes. Les sinistres ont différentes origines, outre les défauts de matériaux et de fabrication, la majorité des sinistres est due à des erreurs au niveau de la phase d'étude, de construction, de conception et de montage. Notre objectif est de minimiser les risques pour la sécurité et la santé publique, ainsi que d'augmenter la protection des consommateurs et des destinataires de services. Cette mesure de qualification minimum offre également l'avantage de protéger les créanciers et l'environnement. Une étude effectuée par la Chambre des métiers a démontré que le risque d'échec d'une entreprise artisanale est moins élevé pour les dirigeants ayants une qualification professionnelle.

– Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?

Notre mesure fonctionne spécifiquement pour minimiser les risques pour la santé et la sécurité. Le dépanneur en serrurerie sait prendre connaissance des demandes des clients, conseiller, négocier des commandes, déterminer des objectifs, évaluer des prestations et rédiger des offres. Il sait tenir la gestion technique et commerciale de l'entreprise. Il est responsable de la protection, de la sécurité sur le lieu de travail. Il exécute des commandes avec la prise en compte des techniques de fabrication des normes et prescriptions. Il organise, planifie et surveille le traitement des différentes commandes. Il peut également établir des plans et procédés de travail, d'esquisses et de dessins techniques, en particulier à l'aide de systèmes informatiques. Il respecte les règles de la résistance, de la statique et de la dynamique dans le cadre de la réalisation remplacement de serrureries. Il prend en compte la nature et les caractéristiques des matériaux utilisés, y inclus des procédés de traitement de surface dans le cadre de la planification, de la construction et de la fabrication. Il a des connaissances en matière de conception, planification, fabrication, montage, mise en service, et entretien des serrures. Les systèmes d'installations technologiques, les systèmes de fermeture et de sécurité, les systèmes de commande et les interfaces de transmission sont connus de l'entrepreneur. Il maîtrise les techniques de fixation, en particulier avec prise en compte des exigences en matière protection des monuments historiques. Il veille à fournir un service de qualité et sans danger pour les opérateurs, le public et les habitations. Ces connaissances sont indispensables pour répondre au standard de sécurité et de qualité attendu pour cette profession de dépanneur en serrurerie.

– Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

Les objectifs d'intérêt général de santé et de sécurité publiques, de protection des consommateurs et de protection des créanciers sont systématiques pour les artisans touchant au domaine de la construction. Nous retrouvons une exigence de qualification minimale pour la profession d'entrepreneur en constructions métalliques.

– Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :

Non applicable

– Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :

Il est estimé que les nouvelles exigences posées par la loi en projet n'auront pas d'impact économique.

10. Nécessité de la mesure :

– Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateur) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

Aucun autre mécanisme ne peut répondre avec satisfaction aux objectifs d'intérêt général de protection des consommateurs, des créanciers et de santé publique.

– Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?

L'activité de dépanneur en serrurerie a été sortie comme sous-activité d'entrepreneur en construction métallique présent en liste A (Brevet de maîtrise) pour être insérée en liste B (Diplôme d'aptitude professionnelle). Le niveau de diplôme demandé est le niveau minimum.

11. Effet combiné

Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

– La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

Le niveau actuellement exigée est plus élevée que celui réclamé dans la future loi relative au droit d'établissement. Il s'agit donc d'une dérèglementation.

– Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.

Non applicable

12. Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite (exemple : étude socio-économique, statistiques)

Il n'existe pas de telles études

13. Personne de contact pour cette profession réglementée : Laurent Solazzi / Dominique GUROV

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989/12

N° 7989[12]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.3.2023)

Par dépêche du 13 avril 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un texte coordonné de la loi modifiée du 2 septembre 2011 que le présent projet de loi tend à modifier ainsi que deux formulaires relatif à l'examen de proportionnalité au sens de la loi du 2 novembre 2021 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Cour supérieure de justice, du Parquet général, du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch et du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de l'Ordre des architectes et ingénieurs conseils et du Conseil de la concurrence ont été communiqués au Conseil d'État respectivement en date des 4 juillet, 8 août, 6 septembre, 11 octobre, 26 octobre, 18 novembre et 6 décembre 2022.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Par dépêche du 23 novembre 2022, le Conseil d'État a informé le Premier Ministre que le projet de loi comportait des dispositions qui n'avaient pas fait l'objet de l'examen de proportionnalité au sens de la loi précitée du 2 novembre 2021 et a exprimé le souhait de pouvoir disposer de l'ensemble des formulaires nécessaires pour lui permettre de vérifier la conformité de l'examen de proportionnalité.

Par dépêche du 22 décembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a communiqué au Conseil d'État trois nouveaux formulaires et a fourni certaines explications quant au contrôle de proportionnalité effectué par le ministre des Classes moyennes.

Par dépêche du 30 janvier 2023, le Conseil d'État a attiré l'attention du Premier ministre, ministre d'État, sur le fait que les explications fournies ne répondaient que partiellement à la demande formulée par dépêche du 23 novembre 2022 et a demandé que le ministre des Classes moyennes lui fasse parvenir des formulaires pour chaque disposition modificative pertinente du projet de loi sous rubrique, et non pas seulement pour certaines professions visées aux listes annexées au projet de loi.

Par dépêche du 22 février 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a communiqué au Conseil d'État neuf nouveaux formulaires ainsi que les explications complémentaires du ministre des Classes moyennes quant au contrôles de proportionnalité effectués.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous revue a pour objet de réformer la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Par le biais de cette réforme, les auteurs entendent stimuler et promouvoir l'esprit d'entreprise. Ainsi, il est proposé d'instaurer une procédure dite « de la seconde chance » pour l'entrepreneur qui a été déclaré en faillite ou liquidation judiciaire. La seconde chance est « ouverte aux cas de malchances comme une faillite due à la perte d'un client prééminent, une faillite en cascade de clients ou la santé du dirigeant. La seconde chance est aussi ouverte aux cas de fautes de gestion comme les cas d'erreur dans les choix stratégiques de l'entreprise ».

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique veut faciliter la reprise et la transmission d'une entreprise et « renforcer la protection de tout nouveau dirigeant reprenant l'activité suite à un dirigeant précédent malveillant ayant dissimulé la situation financière de l'entreprise pour se décharger de toutes responsabilités vis-à-vis du paiement des créances publiques ». Dans ce même ordre d'idées, le texte sous revue entend simplifier l'accès à certaines professions et notamment à des entreprises créatives dans l'artisanat en éliminant l'obligation de qualification pour ces activités définies dans le cadre d'une nouvelle liste C annexée au projet de loi.

Enfin, la réforme se propose de faciliter les démarches administratives et de gestion des autorisations d'établissement, d'améliorer la transparence entre les bénéficiaires effectifs de l'entreprise et le détenteur de l'autorisation d'établissement « et ce en faisant obstacle aux cas de personnes interposées détentrices de droit mais pas de fait de l'autorisation d'établissement », de renforcer la protection des consommateurs et de fournir un cadre légal aux activités de location de courte durée.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Points 1° et 2°

Sans observation.

Point 3°

Le point 3° se veut introduire une nouvelle définition de la notion de « commerce » et entend s'écarter dorénavant de celle donnée par le Code de commerce. Le Conseil d'État ne comprend pas la nécessité de supprimer le lien existant de la définition telle qu'elle figure actuellement dans la loi précitée du 2 septembre 2011 avec le Code de commerce. À noter que cette nouvelle définition s'étend sur « toutes les activités économiques » alors que le Code de commerce limite l'activité du commerçant aux actes de commerce définis aux articles 2 et 3. Le Conseil d'État donne à considérer que certaines activités économiques sont effectuées sans but lucratif et que, de ce fait même, ces activités économiques ne constituent pas des actes de commerce[1]. En supprimant le renvoi vers la notion d'acte de commerce au sens du Code de commerce, et ainsi le critère de recherche d'un but lucratif, la disposition sous avis confère à la notion de commerce dans la loi précitée du 2 septembre 2011 une signification semblable à la notion très générale d'activité économique[2]. La nouvelle définition élargit ainsi le champ d'application de la loi précitée du 2 septembre 2011, sans que la justification d'une telle extension par un motif d'intérêt général visé à l'article 5 de la loi du 2 novembre 2021 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de profession ou que le caractère

1 Cour d'appel, arrêt du 6 mars 2002, n° 26201 du rôle.

2 CJUE, arrêt du 25 octobre 2001, Ambulanz Glöckner, C-475/99, Rec. p. I-8089, point 19, ECLI:EU:C:2001:577 : « Dans le contexte du droit de la concurrence, la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement, et constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ».

proportionné au sens de l'article 6 de la loi précitée du 2 novembre 2021 ne ressortent clairement du nouveau dispositif.

Le Conseil d'État estime que la notion de commerce, telle que modifiée par la disposition sous avis, risque de perdre toute spécificité et de faire ainsi l'objet d'interprétations divergentes. Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de faire abstraction de la définition sous revue.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime qu'il est inutile d'insérer les termes « à titre habituel » dans le texte sous revue, étant donné que le futur article 1er de la loi de précitée du 2 septembre 2011 à modifier tient déjà compte de ce critère.

Point 4°

Le point 4° introduit une définition du terme « dirigeant ». Le Conseil d'État relève une incohérence entre cette nouvelle définition qui réduit la notion de dirigeant à la seule condition d'exercice de la gestion journalière et la notion de dirigeant telle qu'elle est définie à l'article 4 de la loi précitée du 2 septembre 2011. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, de faire abstraction de cette définition, qui non seulement diffère de celle donnée à l'article 4 de la loi, mais est également moins complète.

Point 5°

Les auteurs indiquent avoir reformulé la définition du terme « entreprise », afin de « la mettre en adéquation avec l'article 1er de la loi d'établissement ». Or, le Conseil d'État se doit de relever que les auteurs ont supprimé du texte actuellement en vigueur les termes « à titre principal ou accessoire », également contenus à l'article 1er, et ne retiennent que les termes « à titre habituel ». Ainsi, la définition n'est pas en adéquation avec le futur libellé de l'article 1er. Alors que l'article 1er de la loi précitée du 2 septembre 2011, telle que modifiée, donne déjà une définition complète du caractère d'une activité au sens de la loi, à savoir une activité exercée de manière habituelle, à titre principal ou accessoire, le Conseil d'État demande de supprimer les termes « à titre habituel » au point sous revue.

Points 6° et 7

Sans observation.

Point 8°

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de distinguer avec la définition d'exploitant d'une discothèque une catégorie spécifique de débits de boisson. Il constate en effet que l'article 18 du projet de loi insère ces termes à l'article 9 de la loi précitée du 2 septembre 2011 à la suite des exploitants de débits de boissons et des exploitants d'un établissement de restauration, sans opérer de distinction avec ces derniers. Le Conseil d'État estime par conséquent que la nouvelle notion est superflue et suggère de la supprimer.

Le Conseil d'État souhaite pour le surplus formuler quelques observations d'ordre rédactionnel. D'abord, il y a lieu de préciser que c'est l'exploitant et non pas le « débit » qui peut exercer une « activité ». Ensuite, le Conseil d'État demande ou bien de définir la notion « heures de nuit » en déterminant le début et la fin des heures de nuit visées par les auteurs ou bien de faire tout simplement abstraction de cette notion considérant qu'une telle activité ne doit pas nécessairement avoir lieu pendant les heures de nuit. Par ailleurs, le Conseil d'État estime que la définition pourrait utilement être complétée par une référence à la « musique enregistrée » qui caractérise une discothèque. Il suggère dès lors de revoir la définition sous revue dans ce sens.

Point 9°

Le Conseil d'État demande de remplacer les termes « unités de logement » par les termes plus précis « unités d'hébergement » au vu du caractère provisoire visé par les auteurs. En effet, selon l'acception communément admise, le terme « héberger » vise le fait de donner un logement « provisoire » à quelqu'un tandis que le terme « loger » vise plutôt le fait d'avoir une résidence permanente ou provisoire. La notion « unités de logement » n'est par ailleurs pas en phase avec la définition du point 12° qui utilise les termes « unité de location ». Le Conseil d'État renvoie pour le surplus à son observation au point 12°.

Points 10° et 11°

Sans observation.

Point 12°

Le point 12° introduit une définition d'une « unité de location ». Sont notamment visés les chambres d'hôtel, studios, appartement et maisons à destination d'une clientèle de passage. Le Conseil d'État tout en renvoyant à son observation au point 9° de l'article 2 de la loi en projet demande de faire abstraction des termes « de location » et d'employer les termes « unité d'hébergement ». Si le Conseil d'État n'est pas suivi en sa suggestion formulée au point 9° de l'article 2 de la loi en projet, il demande d'employer aux endroits des points 9° et 12° de l'article sous revue de façon concordante ou bien les termes « unité de logement » ou bien « unité de location ».

Par ailleurs, le Conseil d'État demande la suppression des termes « tel qu'une chambre d'hôtel… ou une maison » qui ne revêtent qu'un caractère exemplatif.

Article 3

L'article 3 a pour objet de préciser la notion de dirigeant d'une entreprise. Il introduit entre autres une condition de résidence dans l'Espace économique européen. Le Conseil d'État souligne que cette exigence de résidence n'est pas une précision d'une condition existante, mais constitue, au contraire, une condition complémentaire qui vient restreindre la notion de dirigeant d'entreprise énoncée à l'article 4 de la loi précitée du 2 septembre 2011. Les contours du concept de résidence ne sont pas définis : les auteurs du projet de loi visent-ils par exemple la résidence habituelle, la résidence effective et continue, la résidence fiscale ? S'agit-il de faire prévaloir une notion spécifique pour l'ensemble de l'Espace économique européen ou sont ici visées l'ensemble des diverses notions de résidence définies ou reconnues dans les différents droits des Etats membres de l'Espace économique européen ou de l'Union européenne ? À défaut d'une définition précise du concept de résidence, et en raison de l'imprécision, source d'insécurité juridique, qui en résulte, le Conseil d'État doit, par conséquent, s'opposer formellement au libellé de l'article 3, point 1, sous revue.

Par rapport à l'obligation d'une présence « régulière », « réelle » et « attestable » du dirigeant, le Conseil d'État s'interroge si les auteurs visent une présence « physique » par opposition à une présence « virtuelle ». Quand est-ce qu'une présence est à considérer comme « régulière » ? Comment les auteurs entendent-ils en faire le constat ? Quand et de quelle manière est-ce qu'une présence est à considérer comme étant « attestable » ? Vu ces interrogations et considérant le flou juridique qui entoure ces notions, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé sous revue, pour des raisons d'insécurité juridique.

L'article 3, point 2°, n'appelle pas d'autre observation.

Article 4

L'article 4 comprend la notion d'entreprises liées. Cependant, le Conseil d'État donne à considérer que cette notion n'est pas définie par la loi en projet, l'article 2, point 23°, de la loi à modifier employant la notion de « groupe d'entreprises » qui s'apparente à celle d'entreprises liées. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, source d'insécurité juridique, ou bien de définir les termes « entreprises liées » à l'endroit de l'article 2 de la loi en projet, si les auteurs visent une définition distincte de celle du groupe d'entreprises, sinon de modifier la définition « groupe d'entreprises » à l'endroit de l'article 2, point 23°, de la loi à modifier, sinon d'employer dans le texte de la loi en projet les termes « groupe d'entreprises » au lieu des termes « entreprises liées ».

Article 5

Sans observation.

Article 6

Point 1°

Le point 1° introduit la notion des « personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une entreprise » à l'article 6, paragraphe 4, de la loi précitée du 2 septembre 2011. Or, le paragraphe 4 a pour objet d'énoncer parmi les comportements et agissements

privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle au sens du paragraphe 3, ceux qui constituent d'office un manquement dans le chef du dirigeant. La disposition qu'il s'agit de modifier ne vise tant qu'à présent que le dirigeant et non pas les personnes en mesure d'exercer une influence significative. Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer que l'article 6, paragraphe 2, de la loi précitée du 2 décembre 2011 vise non seulement le dirigeant et les personnes en mesure d'exercer une influence significative mais également « le détenteur de la majorité des parts sociales ».

Vu ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, de mettre en concordance les paragraphes 3 et 4 en visant à chaque occurrence le dirigeant, le détenteur de la majorité des parts sociales ainsi que les personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une entreprise.

Points 2° et 3°

Sans observation.

Point 4°

Le point 4° dispose que constitue d'office un manquement affectant l'honorabilité professionnelle « tout défaut répété de se conformer aux obligations spécifiques incombant aux professionnels visés suivant les chapitres 2 et 3 de la loi [modifiée] du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. » Le Conseil d'État se demande comment cette disposition s'articule avec la disposition de l'article 8-4, paragraphe 2, de la loi précitée du 12 novembre 2004 selon laquelle « dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'AED coopère étroitement avec le ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Sur avis motivé du directeur de l'AED, le ministre de l'Économie décidera du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'établissement, et ce jusqu'à nouvel avis du directeur de l'AED, dès que le non-respect des dispositions visées au paragraphe (1) affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant. »

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence des textes, source d'insécurité juridique, que la disposition sous revue soit mise en concordance avec la disposition de l'article 8-4, paragraphe 2, de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Le Conseil d'État souligne, en outre, que les auteurs du projet de loi expliquent au commentaire des articles la nécessité de faire de toute violation des obligations spécifiques incombant aux professionnels suivant les chapitres 2 et 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 un critère permettant d'établir d'office le défaut d'honorabilité, au motif de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le Conseil d'État se demande dans ce contexte si la mesure administrative qui sera prise en fonction de ce critère sera adéquate et proportionnée par rapport au but poursuivi.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge plus spécifiquement sur le critère de « défaut répété », même s'il existe déjà dans la législation actuelle : Quelle autorité est amenée à constater ces défauts ? Considérant que les chapitres 2 et 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 traitent entre autres et de façon générale des obligations des professionnels visés par cette loi, quelles sont les dispositions que les auteurs visent plus spécifiquement dans le contexte de l'honorabilité des dirigeants ? Est-ce que les défauts visés par les auteurs dans ce contexte ne concernent que des condamnations coulées en force de chose jugée ? Sinon, quels sont les défauts visés en l'occurrence et comment ces défauts sont-ils établis ? Quelle répétition est requise ? De plus, est-ce qu'un défaut est à considérer comme « répété » si la période écoulée entre deux constatations s'élève à plusieurs années, voire décennies ? Le Conseil d'État aurait souhaité que les auteurs du projet de loi s'expliquent davantage au sujet du caractère adéquat et proportionné du critère retenu.

À défaut de ces précisions et vu les nombreuses interrogations, le Conseil d'État s'oppose formellement aux dispositions sous revue pour des raisons d'insécurité juridique.

Le Conseil d'État invite par ailleurs les auteurs à revoir à cette occasion l'article 6 de la loi précitée du 2 septembre 2011 dans son ensemble.

Point 5°

Le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs ne visent que les déclarations et non pas le paiement des impôts et omettent de se référer aux charges sociales dont le paiement constitue pourtant, en vertu de l'article 4, point 4, de la loi à modifier, une condition à remplir pour pouvoir assumer la

fonction de dirigeant. Il suggère dès lors de compléter le point sous revue dans ce sens. En ce qui concerne la notion « défaut répété », le Conseil d'État renvoie à ses observations au point 4°.

Point 6°

Au point 6°, le Conseil d'État estime que la notion de « dissimulation » n'est pas claire : à quel moment et sous quelle forme une dissimulation de la situation financière de l'entreprise peut-elle être constatée ? Par ailleurs, pourquoi la disposition sous revue ne vise-t-elle que le « nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement » et non pas les éventuels futurs détenteurs de la majorité des parts ou personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise ?

En raison de ces nombreuses imprécisions, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue.

En outre, le Conseil d'État suggère de ne pas se limiter à la « situation financière de l'entreprise », mais d'y viser également le patrimoine et les résultats de l'entreprise.

Article 7

L'article 7 a pour objet de conférer au ministre la possibilité de donner « une seconde chance » au dirigeant dont l'entreprise a été déclarée en faillite.

D'abord, le Conseil d'État déplore que les auteurs omettent d'expliquer les raisons les ayant conduits à remplacer le régime actuel par ce nouveau dispositif. Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles n'apportent aucune explication et se bornent à expliquer le nouveau concept de la seconde chance.

En ce qui concerne l'article 7 sous revue, le Conseil d'État constate que le ministre « peut » accorder une seconde chance. Or, ce pouvoir discrétionnaire donné au ministre pose problème, étant donné que dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, une autorité ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé sous revue, tout en rappelant que la loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part du ministre.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que la terminologie employée par les auteurs n'est pas adéquate, étant donné que le ministre ne peut pas « accorder une seconde chance », mais peut, dans certaines conditions, octroyer une autorisation à un dirigeant qui a été impliqué dans une faillite ou liquidation judiciaire. De même, le Conseil d'État se demande si un dirigeant ne devrait avoir droit qu'à une seule « seconde » chance, ou s'il pourrait également bénéficier de « plusieurs chances » ?

Ensuite, le Conseil d'État relève une incohérence de texte, source d'insécurité juridique, qu'il y a lieu de redresser sous peine d'opposition formelle, étant donné que la phrase introductive de l'article sous revue vise les entreprises déclarées « en faillite » tandis que le point 1° vise la « faillite ou liquidation judiciaire ».

En outre, l'article sous revue prévoit deux cas de figure devant permettre au ministre d'accorder une seconde chance, à savoir le cas de figure d'une faillite ou liquidation judiciaire due à la malchance et celui d'une faillite due à une mauvaise gestion. Selon le commentaire des articles, la malchance devra s'apprécier sur la base du rapport du curateur que l'article 38 de la loi en projet prévoit de faire transmettre du Parquet au ministre.

À cet égard, le Conseil d'État donne à considérer qu'un « rapport du curateur » n'est établi que dans le cas d'une faillite et non pas dans celui d'une liquidation judiciaire. De plus, en ce qui concerne l'idée des auteurs de faire reposer la décision du ministre sur le rapport du curateur établi dans le cadre d'une faillite, le Conseil d'État estime que le rapport du curateur n'est pas un instrument approprié dans ce cas, étant donné qu'il n'exprime que la vue unilatérale et non pas contradictoire du seul curateur, et ce à un moment précoce de la procédure. En effet, en vertu de l'article 494 du Code de commerce, « en toute faillite, les curateurs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. » Le Conseil d'État s'étonne que cette vue soit corroborée par les auteurs, eux-mêmes qui, au commentaire des articles, précisent que le « curateur […] établit ce rapport dans un autre contexte et d'ailleurs de manière non contradictoire ».

Comment le ministre pourrait-il alors prendre sa décision sur la base d'un tel rapport même après un avis consultatif de la Commission de la seconde chance prévue à l'article 9 de la loi en projet ?

En ce que le point 1° vise également le cas d'une liquidation judiciaire en relation avec une baisse substantielle de l'activité, le Conseil d'État tient à relever que tel n'est pas possible pour les sociétés commerciales. En effet, cette disposition est en contradiction avec l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales selon lequel une dissolution et liquidation d'une société ne peut être prononcée que si elle « poursuit des activités contraires à la loi pénale ou […] contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement. » Vu cette incohérence de textes, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé du point 1° sous revue.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que les termes de « malchance » et de « mauvaise gestion » tels qu'employés dans le texte sous revue constituent des notions aux contours flous, non autrement définies, qui sont dès lors source d'insécurité juridique. En effet, même si le commentaire des articles tend à fournir des explications sur les cas de malchance visés par les auteurs, le texte de la loi en projet reste imprécis. De même, la « mauvaise gestion » viserait-elle également les fautes graves et caractérisées aux termes de l'article 444-1 du Code du commerce ou encore l'abus de biens sociaux, la banqueroute simple ou frauduleuse ? Face à ces imprécisions, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux points 1° et 2°.

Article 8

À l'article 8, qui insère un nouvel article 7*bis* dans la loi précitée du 2 septembre 2011, les auteurs du projet de loi prévoient deux conditions supplémentaires à respecter par le dirigeant visé à l'article 7 dans le cas d'une procédure de seconde chance, à savoir le respect des conditions d'honorabilité du dirigeant et des personnes exerçant une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une entreprise ainsi que l'obtention d'un « accord de paiement par les administrations concernées » pour des montants dépassant les seuils visés aux points 1 à 3. Le début de phrase est superfétatoire alors que l'article 6 de la loi précitée du 2 septembre 2011 s'applique de toute façon.

Ensuite, le Conseil d'État demande de reformuler la disposition sous revue en érigeant clairement la fourniture d'un accord de paiement par les administrations pour des montants dépassant les seuils prévus aux points 1 à 3 en obligation.

Article 9

L'article 9 introduit un nouvel article 7*ter* dans la loi précitée du 2 septembre 2011 disposant, au paragraphe 1er, que le ministre rend sa décision de seconde chance « après avis consultatif rendu par une Commission de la seconde chance ». L'article 7*ter*, paragraphe 2, nouveau de la loi précitée du 2 septembre 2011 indique que la composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État donne à considérer que l'article sous revue, en ce qu'il ne prévoit pas de délai endéans duquel la Commission doit rendre son avis, fait en sorte que le ministre doit attendre l'avis de celle-ci avant de pouvoir prendre une décision. Afin de ne pas entraver le pouvoir de décision du ministre, le Conseil d'État suggère aux auteurs ou bien d'écrire « la Commission de la seconde chance demandée en son avis » ou bien de définir dans la loi en projet un délai dans le respect du délai de recours dit « contre silence ».

La formulation de l'article 7*ter*, paragraphe 1er nouveau, est également à revoir : le terme « consultatif » peut être supprimé. En ce qui concerne les termes « viabilité de l'admission à cette seconde chance », le Conseil d'État s'interroge si les auteurs visent en fait la viabilité de l'activité projetée. Le Conseil d'État demande de préciser le texte sous revue sur ce point.

Article 10

L'article sous revue dispose que le ministre « peut » subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion de l'entreprise dont le contenu et la durée seraient déterminés par règlement grand-ducal. Or, devant la toile de fond de l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cet article, étant donné qu'il donne au ministre le pouvoir de subordonner ou non l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation. Il donne à considérer que ce pouvoir constitue une restriction à la liberté de commerce érigée en matière réservée

à la loi par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Le Conseil d'État se doit de rappeler[3] dans ce contexte que dans les matières réservées à la loi, une autorité ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'autorité. Le Conseil d'État exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, que le pouvoir du ministre soit circonscrit par des critères objectifs.

En ce qui concerne plus particulièrement la « formation en matière de gestion d'entreprise, le Conseil d'État estime que l'exigence d'une telle formation serait disproportionnée dans le cas de la malchance visée à l'article 7 de la loi en projet. Ainsi, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser l'article 10 sur ce point. En outre, la durée et le contenu de la formation devraient varier en fonction du profil du dirigeant ou bien de l'activité projetée dans le cadre de la « seconde chance ». La loi en projet reste muette par rapport à ces questions et relègue à un règlement grand-ducal la fixation du contenu et de la durée de la formation en matière de gestion d'entreprise. Or, le Conseil d'État tient à relever que selon l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans une matière réservée à la loi, en l'occurrence par l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises[4]. En conséquence des développements qui précèdent, le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au texte sous rubrique et demande de distinguer entre les cas de « malchance » et de « mauvaise gestion » et d'intégrer les principes et les points essentiels régissant cette formation dans la loi en projet.

Article 11

À l'article 11, point 1°, le Conseil d'État est à se demander à quel moment une manutention est à considérer comme étant « normale ». Quelle est la différence entre une « remise en état » et une « réparation artisanale proprement dite » ? En raison de l'imprécision de ces termes, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'en préciser le sens et la portée.

De plus, à l'article 11, point 2° il y a lieu de supprimer le terme « reste » et de remplacer le terme « inférieur » par « supérieur ».

Articles 12 à 16

Sans observation.

Article 17

À l'article 17 qui ajoute un nouvel article 8*septies* à la loi précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État se demande par qui, de quelle manière et à quel moment les valeurs dont question aux points 1° et 2° sont déterminées. Il constate que la disposition est d'une imprécision telle qu'elle est contraire au principe de sécurité juridique. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'article 17 sous revue.

Par ailleurs, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la sécurité juridique, de faire abstraction de la notion imprécise « pour une valeur dont le seuil s'approche au minimum des 10 000 euros » et d'indiquer avec précision le seuil à respecter.

Article 18

Sans observation.

Article 19

L'article 19 introduit un nouvel article 9*bis* qui exige désormais une qualification professionnelle pour l'exploitant d'un établissement d'hébergement si l'activité « s'étale sur une durée cumulée de

---

3 Avis du Conseil d'État, n° 60.993 du 22 juillet 2022, sur le projet de loi 1. relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine 2. modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (doc. parl. n° 7995[1]), p.2.

4 Avis du Conseil d'État n° 60.123 du 1er avril 2022, sur le projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de :1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (doc. parl. n° 7524[13]), p.14 et 15.

trois mois dans le cadre d'une année ». Au commentaire des articles les auteurs expliquent que « la raison de ce délai de trois mois est de respecter un équilibre entre, d'un côté, la liberté de louer occasionnellement un logement privé et, de l'autre côté, de réguler toute activité s'apparentant à de l'activité d'exploitation d'un établissement d'hébergement ».

Ainsi, selon le projet de loi sous revue, un exploitant d'un établissement d'hébergement exerçant cette activité de façon habituelle ou occasionnelle aura besoin, dans tous les cas et dès le premier jour de l'activité, d'une autorisation d'établissement, mais n'aura pas besoin de qualification professionnelle, s'il exerce son activité moins de trois mois par an. Le Conseil d'État a du mal à suivre cette logique et se demande pourquoi cette activité, qui peut être exercée de manière habituelle, à titre principal ou accessoire, et qui est donc soumise à autorisation, ne devrait pas, dans tous les cas, demander une qualification professionnelle adéquate. En effet, les éléments de la formation mentionnée au commentaire des articles, à savoir la connaissance des règles d'hygiène, des droits de l'Homme, ainsi que les droits des mineurs, ne sont pas de nature à entraver fondamentalement l'exercice de l'activité.

De plus, la formulation de l'article 9*bis*, paragraphe 1er n'est pas claire. Comment la « durée cumulée de trois mois dans le cadre d'une année » est-elle calculée ? Le Conseil d'État comprend que la deuxième phrase du texte sous revue indique la méthode de calcul sans qu'il soit explicitement spécifié que le « décompte de nuitées » est à la base du calcul de la « durée cumulée de trois mois ». Le Conseil d'État demande de le préciser.

Le Conseil d'État demande par ailleurs, sous peine d'opposition formelle au motif de l'incohérence du texte entre les alinéas 1er et 2, que les notions « une année », « trois mois » et « six mois » soient remplacées. Le Conseil d'État propose, afin de lever son opposition formelle, que ces termes soient remplacés par le terme de « [X] nuitées ».

Articles 20 à 23

Sans observation.

Article 24

L'article sous revue modifie l'article 28 de la loi précitée du 2 septembre 2011 concernant l'autorisation d'établissement.

Le point 1° de l'article sous revue qui modifie l'article 28, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2, de la loi précitée du 2 septembre 2011, dispose qu'une autorisation d'établissement est délivrée « en cas de nouvelle demande d'une entreprise après changement de dirigeant, si l'entreprise est à jour concernant le paiement de ses charges sociales et fiscales dégageant de toutes responsabilités de ces dettes le précédent détenteur de l'autorisation d'établissement ». Cette disposition pose problème à plusieurs égards.

D'abord, le Conseil d'État estime que les termes « dégageant de toutes responsabilités de ces dettes » sont d'une imprécision telle qu'ils sont source d'insécurité juridique. Quand et sous quelles conditions un précédent détenteur de l'autorisation d'établissement peut-il se dégager de toutes responsabilités de ces dettes ? Quelles sont les responsabilités visées par les auteurs ? Il y a lieu de préciser le texte.

Ensuite, le Conseil d'État donne à considérer que cette condition posée par les auteurs risque de ne pas être proportionnée par rapport au but recherché. En effet, est-ce qu'une entreprise viable ayant perdu son dirigeant pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, devrait arrêter son activité si elle n'est pas en règle par rapport au paiement de ses charges sociales et fiscales ou bien si le précédent détenteur ne s'est pas dégagé « de toutes responsabilités de ces dettes » ? Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi à modifier le ministre peut donner une autorisation provisoire pour une durée maximale de six mois en cas de départ du dirigeant, ne serait-il pas indiqué de préciser que l'article 28, paragraphe 1er point 2 ne peut s'appliquer qu'après la fin de validité d'une autorisation provisoire en vertu de l'article 29 ? En outre, le Conseil d'État estime que le refus d'une autorisation risque d'être disproportionné au cas où les « dettes » visées par les auteurs sont minimales. Il y a lieu dès lors de prévoir un seuil en-dessous duquel ce critère n'est pas applicable. Enfin, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de la disposition sous revue devant la toile de fond des articles 4 et 6 de la loi précitée du 2 septembre 2011qui déterminent les conditions à respecter par tout dirigeant.

Pour tous ces motifs, le Conseil d'État s'oppose formellement au nouvel article 28, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2, de la loi précitée du 2 septembre 2011 tel que proposé à l'article 24, point 1°, sous revue.

À l'article 28, paragraphe 1er, alinéa 3 nouveau, de la loi précitée du 2 septembre 2011, les termes « plateforme numérique de transactions administratives » et « portail informationnel de l'État » ne sont pas définis et ne correspondent pas à des notions déjà employées dans d'autres dispositifs. Le Conseil d'État recommande ou bien d'employer les termes « portail d'échange[5] », ou bien de définir ces nouveaux termes.

En outre, le Conseil d'État constate que les auteurs ne visent pas le cas d'une demande d'autorisation dans le cas de figure d'une seconde chance. Le Conseil d'État demande de compléter l'article sous revue en ce sens.

Ensuite, le Conseil d'État constate qu'en raison de la formulation impersonnelle, le texte sous revue omet de préciser par qui l'autorisation d'établissement est délivrée, le texte ne spécifiant que la méthode de transmission. Le Conseil d'État demande de préciser dans le texte sous revue qu'il s'agit bien du ministre. Dans ce même contexte, le Conseil d'État suggère d'omettre le terme « toute » pour écrire :

« Le ministre délivre une autorisation d'établissement : […]

Le Conseil d'État suggère de préciser le dernier alinéa de l'article 24, point 1°, sous revue. En effet, si le code-barres en deux dimensions doit permettre, selon le commentaire des articles, à « chaque individu […] de scanner ce code-barres pour vérifier si l'entreprise remplit les conditions administratives la rendant apte à exercer son activité », il ne suffit pas de l'afficher dans « un lieu accessible au public », ce qui vise indistinctement tout lieu accessible au public et non pas nécessairement le site sur lequel l'entreprise est établie.

Au point 2° de l'article sous revue, modifiant l'article 28, paragraphe 2, de la loi précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État s'interroge sur la portée du terme « établissement stable » qui constitue une condition à remplir pour ne pas avoir besoin d'une nouvelle autorisation lors de la création d'une succursale. Cette notion n'étant pas définie ni dans le texte de la loi en projet ni dans le texte de la loi à modifier, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la sécurité juridique, de la préciser. Si les auteurs visent les conditions fixées à l'article 5 de la loi précitée du 2 septembre 2011, il y a lieu d'y renvoyer explicitement.

La dernière phrase de l'article 28, paragraphe 2, de la loi précitée du 2 septembre 2011, introduit par le point 2° sous revue, utilise le terme « demandeur » alors que la phrase précédente explique qu'il ne s'agit pas d'une demande, mais d'une notification à faire à l'adresse du ministre. Le Conseil d'État demande dès lors de revoir la formulation. Dans ce même contexte, le Conseil d'État s'interroge si l'ajout de la succursale en ligne via la « plateforme numérique de transactions administratives » vaut notification. Dans ce cas, il y a lieu de le préciser.

Le point 4° introduit la notion de « point de vente » sans pour autant en définir les contours. Le Conseil d'État recommande également de viser avec précision les « documents » dont question à l'article 28, paragraphe 5, point 3°, de la loi précitée du 2 septembre 2011 à modifier. Il est, en outre, relevé que le point 3° renvoie à des dispositions contenues dans un règlement grand-ducal[6]. Le Conseil d'État peut s'en accommoder, vu qu'il ne s'agit pas d'une matière réservée à la loi formelle. Il donne toutefois à considérer que c'est la loi sur la base de laquelle le règlement a été pris qui constitue le fondement légal pour y apporter des modifications, et non pas la loi qui s'y réfère. De ce fait, le Grand-Duc ne saurait adapter le règlement visé en y ajoutant des éléments qui, certes, s'avéreraient, le cas échéant, appropriés dans le contexte de la loi en projet, mais qui dépasseraient le cadre de la loi servant de fondement au règlement. Par ailleurs, en raison du fait que les références sont dynamiques, une éventuelle abrogation du règlement risque de remettre en cause la mise en œuvre pratique de la loi en projet. Cette conséquence pourrait être évitée en prévoyant explicitement dans l'article sous avis que le règlement visé s'appliquera dans sa version en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous examen.

En outre, dès lors que la base légale du règlement grand-ducal cité est à présent l'article L.131-2, paragraphe 4, du Code du travail, le Conseil d'État suggère qu'il soit fait référence à « l'article L.131-2 du Code du travail et aux règlements grand-ducaux pris pour son exécution dans leurs versions en vigueur au [date d'entrée en vigueur de la loi en projet] ».

---

5 Visé à l'article 2, lettre m), de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État.

6 En l'occurrence l'article 3, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 portant application des dispositions de l'article 2 de la loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire et du prêt temporaire de main-d'œuvre.

Le point 4° sous rubrique impose aux entreprises la notification de tout changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger ainsi que la transmission de documents définis au futur article 28, paragraphe 5, point 3°, de la loi précitée du 2 septembre 2011. À défaut, et en vertu des dispositions prévues au point 5° de l'article sous revue, l'autorisation d'établissement perd sa validité.

Dans ce contexte, le Conseil d'État réitère son opposition formelle formulée à l'égard de la notion « résidence » à l'endroit de l'article 3.

Article 25

Le Conseil d'État estime que le nouvel article 28*bis* introduit par les auteurs est superfétatoire, étant donné qu'il ne fait que rappeler le principe déjà formulé aux articles 1er et suivants selon lesquels il faut disposer d'une autorisation pour chaque activité indépendante exercée dans les domaines visés par la loi.

Article 26

L'article sous revue n'a pas de plus-value normative et est à supprimer étant donné qu'il relève de l'évidence même qu'une autorisation d'établissement ne dispense pas l'entreprise de disposer d'autorisations et d'agréments nécessaires en vertu d'autres dispositions légales.

Article 27

L'article sous rubrique limite la possibilité d'accorder une autorisation provisoire après le départ d'un dirigeant « à toute entreprise qui dispose déjà d'une autorisation d'établissement depuis au moins six mois ». Or, qu'en est-il si le dirigeant quitte l'entreprise prématurément avant ce délai de six mois pour des raisons qui ne lui sont pas imputables ? Le Conseil d'État estime qu'une telle mesure est manifestement disproportionnée, de sorte qu'il doit s'opposer formellement à la disposition sous examen, pour violation du principe de proportionnalité. Il demande de prévoir soit une mesure appropriée et moins incisive, soit des exceptions à cette règle.

Articles 28 et 29

Sans observation.

Articles 30 à 35

Les articles 30 à 35 ont trait à l'échange d'informations entre administrations administratives et judiciaires, dans le but de contrôler si les conditions d'octroi des autorisations d'établissement sont remplies.

Même si le Conseil d'État comprend le bien-fondé de cet échange d'informations, le dispositif des articles sous revue soulève pourtant plusieurs questions : d'abord, il est à noter que l'obligation du ministre de « s'informer régulièrement » n'est nullement encadrée. Dans quels cas le ministre devra-t-il s'informer ? Dans tous les cas ou seulement si le ministre a le soupçon ou des indices d'une irrégularité ? Vu le libellé proposé par les auteurs, le Conseil d'État comprend que le ministre devra s'informer régulièrement, si « toutes » les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement sont en règle, et ceci non seulement par rapport aux obligations découlant de la loi précitée du 2 septembre 2011 et notamment celles prévues à l'article 6 de la loi en projet. En effet, en ce qui concerne ce dernier point le Conseil d'État constate que l'article 6 de la loi en projet prévoit que le défaut répété de procéder aux « *déclarations* d'impôt » constitue d'office un manquement qui affecte l'honorabilité du dirigeant, alors que l'article 32 sous revue demande au ministre de vérifier les « *paiements* tardifs répétés » ou l'« absence de *paiement* ». De même, à l'article 33, en visant la communication de « toutes » les condamnations pénales inscrites au bulletin n° 3, les auteurs dépassent la finalité de la vérification des conditions d'honorabilité des détenteurs d'une autorisation d'établissement. De l'avis du Conseil d'État, et sans préjudice de ses observations formulées plus loin par rapport à l'article 33 de la loi en projet, cette communication devrait se limiter aux condamnations affectant l'honorabilité professionnelle dans les conditions prévues au chapitre 3 de la loi précitée du 2 septembre 2011. De plus, les auteurs restent muets par rapport aux éventuelles condamnations subies à l'étranger.

De ce qui précède, le Conseil d'État conclut que les articles sous revue sont contraires au principe de minimisation des données prévu à l'article 5, paragraphe 1er, lettre c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques

à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, qui prévoit que « l'État garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi ». Dès lors, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions sous examen.

Par ailleurs, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux articles sous revue pour des raisons d'insécurité juridique, étant donné qu'ils soulèvent d'autres interrogations soulignant leur imprécision : que signifie le terme « régulièrement » employé aux articles 30 à 35 ? Pourquoi et sous quelle forme le ministre devrait-il informer les détenteurs d'une autorisation d'établissement « sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement » comme prévu aux articles 30 à 32 ? Qu'en est-il si le ministre ne les informe pas « sans délai » ? Est-ce que sa responsabilité est alors engagée dans le contexte d'une éventuelle faillite ? Quelle est la raison pour laquelle les auteurs emploient de façon hétérogène les notions « paiements tardifs » et « paiements tardifs répétés » ? Pourquoi les auteurs ne visent-ils que les dirigeants ou les entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement aux articles 30 à 33, alors que les conditions d'honorabilité doivent également être respectées dans le chef des détenteurs de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise ?

En ce qui concerne plus particulièrement le transfert de données prévu à l'article 33, le Conseil d'État donne à considérer que cette disposition est en contradiction avec la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire qui entoure la délivrance du bulletin n° 3 de conditions substantielles en précisant en son article 8.-1., paragraphe 3, que :

> « (3) Le bulletin n° 3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande : […]
>
> 3) aux administrations de l'État, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public. […] ».

Ces deux conditions ne sont pas remplies en l'occurrence, étant donné que le ministre n'est pas saisi d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée et que celle-ci n'a pas donné son accord de manière écrite ou électronique de lui délivrer le bulletin n° 3.

Considérant que la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire entoure la délivrance du bulletin n° 3 de conditions substantielles et en dehors d'explications des auteurs justifiant des régimes légaux différents concernant l'accès au casier judiciaire, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En effet, cette disposition risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil d'État rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle relative à l'article 10*bis*, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

En outre, le Conseil d'État estime que le paragraphe 3 des articles 30 à 32 est superfétatoire et donc à supprimer.

Article 36

Concernant l'article 36, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction des termes non autrement définis d'autorisations « liées aux métiers de l'alimentation » en raison de leur imprécision, source d'insécurité juridique. Il convient de renvoyer avec précision aux métiers visés par les auteurs.

Le Conseil d'État rappelle[7] que, par son arrêt du 22 janvier 2021[8], le juge constitutionnel attribue valeur constitutionnelle au principe de sécurité juridique et l'applique pour contrôler la constitutionnalité des lois. Il découle de cet arrêt que toute règle de droit doit être suffisamment claire, accessible

7 Avis du Conseil d'État n° CE 52.221 du 22 février 2022, précité (doc.parl. n° 7139[8]), p.7.

8 Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 152/21 du 22 janvier 2021 (Mém. À – n° 72 du 28 janvier 2021)

et prévisible, au risque, sinon, d'être déclarée non conforme au principe de sécurité juridique par la Cour constitutionnelle.

Article 37

L'article 37, introduit un article 32*nonies*, paragraphe 1er, dans la loi précitée du 2 septembre 2011, qui prévoit que le ministre informe sans délai la cellule de renseignement financier ainsi que la Commission de surveillance du secteur financier « de tout soupçon » de participation à une activité de blanchiment ou de financement du terrorisme. Le Conseil d'État estime que cette disposition pose problème à plusieurs égards. D'abord il y a lieu de noter qu'en vertu de l'article 74-2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire :

> « (4) Les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations visées au paragraphe 1, comprennent celles qui sont transmises à la CRF : […]
>
> 2° par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui est tenu d'informer sans délai, de sa propre initiative, la CRF lorsqu'il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération, et de fournir promptement à la CRF tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. »

Ainsi le début de phrase du nouvel article 32*nonies*, paragraphe 1er, de la loi précitée du 2 septembre 2011 est superfétatoire et donc à supprimer.

Ensuite, le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs ne visent que la CSSF comme autorité de contrôle. Qu'en est-il des autres autorités de contrôle compétentes en la matière, à savoir le Commissariat aux assurances et l'AED pour autant qu'elles sont concernées ?

En outre, le Conseil d'État donne à considérer qu'il ne peut pas être dans l'intention des auteurs d'informer également la Commission de surveillance du secteur financier de « tout » soupçon de participation à une activité de blanchiment ou de financement du terrorisme. Le Conseil d'État suppose que ne sont visés que les professionnels soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF. Le texte est à reformuler dans ce sens.

Article 38

Dès lors que le rapport, dont il est question à l'article 494 du Code de commerce, est établi à la suite du jugement déclaratif de faillite, le Conseil d'État demande que les termes « Suite à une faillite du dirigeant concerné » soient remplacés par les termes « À la suite du jugement déclaratif de faillite prononcé à l'encontre du dirigeant concerné ».

Articles 39 à 41

Sans observation.

Article 42

L'article 42 pose problème à plusieurs égards. D'abord, le Conseil d'État se demande si les paragraphes 1er et 2 du futur article 39*bis* doivent être lus de façon isolée ou si la disposition du paragraphe 2 est la conséquence de l'information que le parquet donne au ministre.

Ensuite, le Conseil d'État considère que la disposition sous revue constitue une sanction, non seulement parce que la disposition fait partie du chapitre « sanctions pénales », mais aussi parce que la durée maximale de suspension ne peut excéder trois semaines au regard du paragraphe 2. En effet, il y a lieu de considérer qu'il n'existe aucun lien entre la durée de suspension maximale de trois semaines et la procédure en cours auprès du Parquet, qui peut être largement plus longue. Le Conseil d'État en conclut que la disposition sous revue n'a pas la nature d'une mesure conservatoire.

Dans ce même contexte, le Conseil d'État s'interroge sur la proportionnalité de la suspension pour une durée maximale de trois semaines. Une durée de suspension maximale de trois semaines serait-elle suffisante et adéquate dans tous les cas visés par les auteurs? Ne faudrait-il pas établir un lien entre la durée de la procédure auprès du Parquet et la suspension de l'autorisation d'établissement ? Les auteurs

ne fournissent aucune explication au commentaire des articles qui permettrait au Conseil d'État de comprendre leur raisonnement à la base de cette disposition. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de fournir des arguments justifiant la proportionnalité de la disposition sous revue et réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

En outre, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'article 39*bis*, paragraphe 1er, nouveau, de la loi précitée du 2 septembre 2011 : en effet, même si le parquet doit informer le ministre « en cas de constatation d'infractions réprimées par la présente loi », il n'est pas clair à quel moment et dans quelles circonstances il doit le faire. En réalité, le parquet serait-il obligé d'informer le ministre même dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire ? Qu'en est-il si l'infraction « constatée » se révèle au cours de la procédure ne pas constituer une infraction ?

Ensuite, en ce qui concerne l'article 39*bis*, paragraphe 2 nouveau, de la loi précitée du 2 septembre 2011 qui dispose que « le ministre peut prononcer une suspension de l'autorisation d'établissement pour une durée maximale de trois semaines pour toute violation de la législation applicable à l'activité concernée », le Conseil d'État rappelle que dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, une autorité ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part du ministre.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que la disposition, qui constitue une sanction, n'est pas conforme à l'article 14 de la Constitution, en ce qu'il n'est pas clair si une infraction est réellement à la base de la sanction. Or, le principe de la légalité de la peine implique la nécessité de définir dans la loi les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés. Dans ce même contexte, le Conseil d'État estime qu'il est inconcevable que le ministre puisse prononcer une sanction avant le jugement définitif de l'affaire.

En outre, le Conseil d'État rappelle le principe de la spécification de l'incrimination, selon lequel les comportements qui seront sanctionnés doivent être formulés avec un degré de précision suffisant pour permettre à la personne concernée de cerner les actes qui l'exposeront à des sanctions. Or, en l'occurrence, les auteurs ne donnent aucune précision en visant « toute violation de la législation applicable à l'activité concernée ». Quelles sont en effet les violations et « la législation applicable à l'activité concernée » visées par les auteurs ?

Vu ce qui précède, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 42 sous revue.

Article 43

Sans observation.

Article 44

L'article 44 prévoit un délai de deux ans à la suite de l'entrée en vigueur de la loi en projet pour se conformer aux dispositions des articles 8*ter* à 10, de la loi précitée du 2 septembre 2011, telle que modifiée. Cette disposition transitoire est insérée en tant qu'article 42*ter* nouveau de la loi précitée du 2 septembre 2011. Il convient dès lors de ne pas se référer à « l'entrée en vigueur de la présente loi », mais bien à l'entrée en vigueur de la loi en projet. Dans le souci d'une meilleure lisibilité du texte, le Conseil d'État suggère de déterminer précisément la date à partir de laquelle le délai de deux ans prend cours.

Le Conseil d'État propose ainsi de reformuler sur ce point l'article 42*ter* nouveau de la loi précitée du 2 septembre 2011, comme suit :

> « […] au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [date de promulgation et intitulé complet de la loi en projet] dispose d'un délai de deux ans à partir du [date du calendrier] pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues aux articles 8*ter* à 10. »

Article 45

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 19, « article 2, point 19°, ».

Le symbole « % » est à remplacer par les termes « pour cent ».

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), …, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

S'il s'agit d'insérer plusieurs articles qui se suivent, ces modifications peuvent être regroupées sous un seul article. À titre d'exemple, les insertions après l'article 7 de la loi à modifier sont à regrouper à l'article 8 structuré comme suit :

> « **Art. 8.** Après l'article 7 de la même loi sont insérés les articles 7*bis*, 7*ter* et 7*quater* nouveaux, libellés comme suit :
>
> « Art. 7*bis*. […].
>
> Art. 7*ter*. […].
>
> Art. 7*quater*. […] ».

Les articles suivants du projet de loi sont à renuméroter en conséquence. Cette observation vaut également pour les articles12 à 17 de la loi en projet sous revue.

Article 2

Au point 1°, phrase liminaire, le qualificatif « *bis* » n'est pas à faire suivre d'un point. Cette observation vaut également pour le point 8°, phrase liminaire.

Au point 2°, le deux-points avant les guillemets ouvrants sont à supprimer.

Au point 3°, il convient de mentionner le terme défini et d'écrire « 9° « commerce » : toute activité […] ».

Au point 4°, le Conseil d'État suggère d'écrire « […] et en assume la responsabilité ~~y relative~~. »

Au point 5°, il convient de faire précéder le terme « entreprise » par des guillemets ouvrants.

Au point 6°, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut également pour l'article 28.

Au point 8°, il convient d'écrire « 18°*bis* ».

Au point 9°, les termes définis sont à entourer de guillemets.

Au point 12°, il s'agit d'écrire le terme « unité » avec une lettre initiale minuscule.

Article 4

À l'article 4*bis*, paragraphe 1er, il convient d'écrire « […] pour les métiers des listes A et B tels que définis à l'article 12 et aux annexes 1 et 2 ~~de la présente loi~~. »

Article 6

Au point 1°, il y a lieu d'écrire « […] sont ajoutés les termes ~~suivants~~ […] ». Cette observation vaut également pour l'article 18, point 2°.

Au point 2°, les termes « au point c) » sont à faire suivre par une virgule. Cette observation vaut également pour le point 3°.

Au point 3°, il a y lieu d'entourer « 8*ter* » de guillemets.

Au point 5°, les termes « y inclus aux » sont à remplacer par les termes « en ce compris les ».

Article 7

À l'article 7, point 1°, l'usage des termes « pour cause de » est impropre et il est suggéré de les remplacer par les termes « à la suite d'une ». Les termes « , ou » après le point-virgule peuvent être supprimés.

Article 8

À l'article 7*bis*, point 1° et 3°, le Conseil d'État signale que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » et « Centre commun de la sécurité sociale ».

Article 11

Il faut ajouter un point après la forme abrégée « Art ».

Au point 2°, à l'article 8, paragraphe 3, point 2°, le terme « reste » est à supprimer.

Article 12

À l'article 8*bis*, il convient de rectifier une erreur matérielle et d'écrire « organisateur de voyage au sens de l'article L. 225-2, point 8°, du Code de la consommation ».

Il s'agit d'écrire « au sens de l'article L. 225-2, point 5°, du Code de la consommation ».

Il convient d'écrire « la garantie visée aux articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation. ». Cette observation vaut également pour l'article 13 à l'endroit de l'article 8*ter*.

Article 19

À l'article 9*bis*, paragraphe 2, il convient d'écrire « six mois » en toutes lettres.

Article 24

Au point 1°, à l'article 28, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2°, il y a lieu d'avoir recours à des lettres alphabétiques minuscules suivies d'une parenthèse fermante pour caractériser l'énumération en question.

Au point 4°, à l'article 28, paragraphe 5, point 3°, lettre b), le Conseil d'État signale que, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit, pour écrire « l'article 3, paragraphe 2, ». Cette observation vaut également pour le point 5°, à l'article 28, paragraphe 6, point 5°.

Article 27

Au point 3°, il convient de faire suivre les termes « 8*septies* » par une virgule.

Article 29

Le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. En l'espèce, il faut donc insérer une lettre b)*bis* nouvelle et faire abstraction des lettres c) à i), ainsi que du point 2°.

Si le Conseil d'État est suivi en son observation ci-avant, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence.

Cette observation vaut également pour l'article 41.

Article 30

À l'endroit de l'article 32*bis*, paragraphe 1er, le Conseil d'État rappelle que le terme « ministre » vise la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce, de sorte que le terme est à écrire systématiquement avec une lettre initiale minuscule. S'y ajoute que ce terme est défini à l'article 2, point 27°, de la loi qu'il s'agit de modifier. Cette observation vaut également pour les articles 31 à 34, aux articles 32*ter* à 32*sexies*.

À l'article 32*bis*, paragraphes 1er à 3, il convient d'écrire « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

À l'endroit de l'article 32*bis*, paragraphe 2, le terme « taxe » est à écrire avec une lettre minuscule.

À l'article 32*bis*, paragraphe 3, il faut ajouter le terme « à » après le terme « incombe ».

Article 36

À l'article 32*octies*, il convient d'écrire « des articles 8*sexies* et 9, ».

Article 38

À l'article 32*decies*, il convient d'écrire « À la suite d'une faillite ». Par ailleurs, les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 39

Le Conseil d'État signale que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Il suggère dès lors de reformuler l'article sous revue comme suit :

> « **Art. XX.** À l'article 34 de la même loi, les termes « doit figurer » sont remplacés par les termes « ou le code-barres en deux dimensions figurent ». »

Article 41

Au point 2°, il convient d'écrire « article 7 de la loi du 28 octobre 2016 ».

Article 44

À l'endroit de l'article 42*ter*, il faut se référer à l'acte en projet sous avis en remplaçant les termes « de la présente loi » par les termes « de la loi du […] portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ». La date de l'acte devra être insérée, une fois celle-ci connue.

Article 45

L'article sous revue est à libeller comme suit :

> « **Art. XX.** Après l'article 47 de la même loi est ajoutée l'annexe A. »

Annexes

Les annexes 1 à 3 sont à faire précéder des termes « **Annexe A** ».

L'intitulé « Annexes – Liste des métiers artisanaux » figurant au texte coordonné fait défaut.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 mars 2023.

Le Secrétaire général, — *Le Président,*

Marc BESCH — Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989/13

N° 7989[13]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(7.4.2023)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement* ».

2. Par courriers en date du 6 avril 2022, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (ci-après le « projet de loi ») ainsi que sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la commission de la seconde chance et portant modification de certains autres règlements grand-ducaux (ci-après le « projet de règlement grand-ducal »).

3. Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi que celui-ci a notamment pour objectif de faciliter les démarches administratives. L'entreprise sollicitant l'autorisation d'établissement n'aurait plus besoin de « *notifier directement au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions les changements de données inscrites au Registre de commerce et des sociétés* », cet échange deviendrait « *automatique entre le Registre et le ministre* ».

4. Il est encore précisé dans l'exposé des motifs que « *les outils d'échanges de données entre administrations et le [ministre] se traduisent par un renforcement des échanges d'informations entre le Registre des bénéficiaires effectifs mais aussi avec les administrations publiques créancières* ».

5. Le présent avis limitera ses observations aux questions relatives à la protection des données des personnes concernées soulevées par les articles du projet de loi relatifs à l'échange de données entre le ministre et les administrations concernées ainsi qu'aux dispositions relatives à l'honorabilité.

I. Sur l'appréciation de l'honorabilité

1. *Remarques liminaires*

6. Il convient de regretter que les auteurs du projet de loi adoptent une approche sectorielle, tout comme celle entreprise dans le cadre du projet de loi N°7691[1], et non une approche globale et transversale de la question.

7. A ce sujet, la Commission nationale se permet de renvoyer à l'ensemble de ses observations formulées dans son avis du 10 février 2021 sur le projet de loi N°7691[2].

2. *Ad article 6 du projet de loi*

8. L'article 6 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 6 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (ci-après la « loi modifiée du 2 septembre 2011 »), qui encadre l'honorabilité professionnelle requise par un dirigeant lorsque celui-ci sollicite une autorisation d'établissement. Cet article vise également l'honorabilité professionnelle « *du détenteur de la majorité des parts sociales* » ou « *des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise* »[3].

9. Les dispositions en projet entendent préciser les hypothèses constituant un manquement d'office affectant l'honorabilité professionnelle du dirigeant ou « *des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise* ». Ainsi trois nouvelles hypothèses sont prévues à savoir :

– « *g) tout défaut répété de se conformer aux obligations spécifiques incombant aux professionnels visés suivant les chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme* » ;
– « *h) le défaut répété de procéder aux déclarations d'impôt direct ou d'impôt indirect, y inclus aux déclarations de retenue à la source* » ;
– « *i) toute dissimulation relative à la situation financière de l'entreprise à un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement* ».

10. Les auteurs du projet de loi précisent dans le commentaire des articles au sujet desdites dispositions que celles-ci se justifient notamment « *par la nécessité de lutter contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme* »[4].

11. En ce qui concerne l'appréciation du « *défaut répété de procéder aux déclarations d'impôt direct ou d'impôt indirect, y inclus aux déclarations de retenue à la source* », la CNPD comprend que l'appréciation de l'honorabilité se fera par le ministre via l'accès au fichier de l'Administration des

---

1 Voir projet de loi N°7691 portant modification : 1° du Code de procédure pénale, 2° du Nouveau Code de procédure civile, 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant, 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales, 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

2 Voir point I.2., page 6, de la délibération n°3/AV3/2021 de la CNPD du 10 février 2021, document parlementaire N°7691/03.

3 Article 6.2 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

4 Voir Ad article 6.

contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs, et aux impôts directs exigibles dont dispose d'ores et déjà le ministre. En effet, en vertu de l'article 32 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industrie ainsi qu'à certaines professions libérales et de l'article 2.7 du règlement grand-ducal du 28 avril 2015 portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de l'article 32 de la loi précitée, le ministre a accès à un tel fichier. Si tel ne devait pas être le cas, des précisions à ce sujet mériteraient d'être apportées par les auteurs du projet de loi.

Par ailleurs, des précisions quant à la notion de « *défaut répété* » auraient pu être apportées par les auteurs du projet de loi. Tout comme le Conseil d'Etat, il y a lieu de se demander « *[q]uelle répétition est requise ? De plus, est-ce qu'un défaut est à considérer comme « répété » si la période écoulée entre deux constatations s'élève à plusieurs années, voire décennies ?* »[5].

12. Concernant l'appréciation de « *tout défaut répété de se conformer aux obligations spécifiques incombant aux professionnels visés suivant les chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme* », la Commission nationale se rallie aux interrogations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 mars 2023[6]. En effet, ce dernier s'est interrogé sur l'articulation des dispositions en projet précitées avec celles « *de l'article 8-4, paragraphe 2, de la loi précitée du 12 novembre 2004 selon lesquelles « dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'AED coopère étroitement avec le ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Sur avis motivé du directeur de l'AED, le ministre de l'Économie décidera du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'établissement, et ce jusqu'à nouvel avis du directeur de l'AED, dès que le non-respect des dispositions visées au paragraphe (1) affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant* ».

13. De même qu'elle partage également les interrogations soulevées par le Conseil d'Etat en ce qu'il s'interroge sur ce que recouvre le critère de « défaut répété »[7]. Ce dernier s'est interrogé « *plus spécifiquement sur le critère de « défaut répété », même s'il existe déjà dans la législation actuelle : Quelle autorité est amenée à constater ces défauts ? Considérant que les chapitres 2 et 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 traitent entre autres et de façon générale des obligations des professionnels visés par cette loi, quelles sont les dispositions que les auteurs visent plus spécifiquement dans le contexte de l'honorabilité des dirigeants ? Est-ce que les défauts visés par les auteurs dans ce contexte ne concernent que des condamnations coulées en force de chose jugée ? Sinon, quels sont les défauts visés en l'occurrence et comment ces défauts sont-ils établis ? Quelle répétition est requise ? De plus, est-ce qu'un défaut est à considérer comme « répété » si la période écoulée entre deux constatations s'élève à plusieurs années, voire décennies ?* »

Dans la mesure où lesdites dispositions légales du projet de loi ne respectent pas les exigences de clarté, de précision et de prévisibilité auxquelles un texte légal doit répondre, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme[8], il est indispensable que les dispositions visées par les auteurs du projet de loi soient reflétées dans le texte en projet. De même que des précisions quant aux modalités d'un tel contrôle devraient être apportées par ces derniers.

14. Enfin, en ce qui concerne l'appréciation de « *toute dissimulation relative à la situation financière de l'entreprise à un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement* », ces dispositions sont formulées de manière trop vague. Dès lors, la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier si les traitements de données, qui seraient engendrés afin d'apprécier l'honorabilité dans cette hypothèse, seraient susceptibles de respecter les principes généraux du RGPD.

---

5 Document parlementaire N°7989/12, avis du Conseil d'Etat du 14 mars 2023, voir examen de l'article 6, point 4°, pages 6 et suiv.

6 Document parlementaire N°7989/12, avis du Conseil d'Etat du 14 mars 2023, voir examen de l'article 6, point 4°, pages 6 et suiv.

7 Document parlementaire N°7989/12, avis du Conseil d'Etat du 14 mars 2023, voir examen de l'article 6, point 4°, pages 6 et suiv.

8 En ce sens, voir M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.469, n°619; Voir entre autres CourEDH, Zakharov e. Russie [GCL n°47413/06], § 228-229, 4 décembre 2015, CourEDH, Vavřička et autres c. République tchèque (requêtes n°47621/13 et 5 autres), § 276 à 293, 8 avril 2021.

Ainsi, et afin de respecter les exigences de clarté, de précision et de prévisibilité auxquelles un texte légal doit répondre, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme[9], il est recommandé aux auteurs du projet de loi de préciser quelles seraient les modalités du contrôle de l'honorabilité dans un tel cas.

3. *Remarques finales*

15. En l'absence de précision dans le texte sous avis quant aux dispositions précitées au point 9 du présent avis, il est notamment difficile d'apprécier si le principe de minimisation des données[10] serait respecté en l'espèce. Il y a lieu de rappeler qu'en vertu de ce principe les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

II. Sur les communications de données prévues par le projet de loi

16. Les articles 30 à 35 du projet de loi entendent encadrer la communication de données entre le ministre et diverses administrations afin de contrôler si les conditions d'octroi des autorisations d'établissement, telles que prévues par la loi modifiée du 2 septembre 2011, sont remplies. Sans préjuger du bien-fondé de telles dispositions, la Commission nationale regrette que les dispositions en projet ne soient pas plus précises afin d'encadrer de tels traitements.

17. Or, il convient de rappeler que l'article 11.3 de la Constitution dispose que « *[l]'État garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi* »[11]. Le Conseil d'État rappelle régulièrement que l'accès à des fichiers et la communication de données à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et partant, en vertu de l'article 11.3 de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle[12]. Il en résulte que l'essentiel du cadrage normatif doit figurer dans la loi et que la loi doit indiquer en particulier les bases de données auxquelles une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut se faire communiquer des données, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication.

1. *Sur la terminologie employée*

18. Les dispositions prévues par les articles 30 à 35 utilisent des terminologies similaires en ce qui concerne le mécanisme de communication de données par les administrations visées par le texte en projet au ministre.

19. Ainsi, lesdits articles prévoient que le « *ministre s'informe régulièrement* » auprès des administrations concernées des manquements susceptibles d'entraîner la révocation de l'autorisation d'établissement.

20. Cependant, il y a lieu de constater que cette terminologie semble différer de ce qu'entendent mettre réellement en place les auteurs du projet de loi alors que ces derniers visent dans le commentaire des articles un « échange d'information automatisée »[13], ou que le Parquet général et le gestionnaire du RCS notifient de manière automatisée suite à la demande du ministre les informations visées par

---

9 En ce sens, voir M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.469, n°619; Voir entre autres CourEDH, Zakharov e. Russie [GCL n°47413/06]. § 228-229, 4 décembre 2015, CourEDH, Vavřička et autres c. République tchèque (requêtes n°47621/13 et 5 autres), § 276 à 293, 8 avril 2021.

10 Voir article 5.1.c) du RGPD qui dispose que « *[l]es données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)* ».

11 Après l'entrée en vigueur de la révision constitutionnelle le 1er juillet 2023, ce principe sera consacré à l'article 20 de la Constitution tandis que l'article 31 consacrera le droit à l'autodétermination informationnelle et à la protection des données à caractère personnel.

12 V. notamment avis 60.250 du 22 mars 2022, doc. parl. n° 7578/01, p. 5 ; avis 53.322 du 12 juillet 2019, doc. parl. n° 7425/04, p. 9 ; avis 51.586 du 7 juin 2016, doc. parl. n° 6975/05, p. 4.

13 Ad articles 30 à 32 et 35 du projet de loi.

le texte en projet[14]. Les auteurs du projet de loi devraient dès lors veiller à la bonne cohérence des termes employés dans le projet de loi et dans le commentaire des articles afin d'éviter toute confusion de compréhension en ce qui concerne le mécanisme visé.

21. Par ailleurs, la Commission nationale se rallie aux observations formulées par le Conseil d'Etat en ce qu'il a relevé que « *l'obligation du ministre de « s'informer régulièrement » n'est nullement encadrée. Dans quels cas le ministre devra-t-il s'informer ? Dans tous les cas ou seulement si le ministre a le soupçon ou des indices d'une irrégularité ? Vu le libellé proposé par les auteurs, le Conseil d'État comprend que le ministre devra s'informer régulièrement, si « toutes » les entreprises disposant d'une autorisation d'établissements ont en règle, et ceci non seulement par rapport aux obligations découlant de la loi précitée du 2 septembre 2011 et notamment celles prévues à l'article 6 de la loi en projet. En effet, en ce qui concerne ce dernier point le Conseil d'État constate que l'article 6 de la loi en projet prévoit que le défaut répété de procéder aux « déclarations d'impôt » constitue d'office un manquement qui affecte l'honorabilité du dirigeant, alors que l'article 32 sous revue demande au ministre de vérifier les « paiements tardifs répétés » ou l'« absence de paiement »* »[15].

22. En outre, les articles 30 et 32 du projet de loi visent notamment « *tous manquements répétés de dépôt dans les délais légaux* » :

– de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ou d'absence de paiement de cette taxe par les dirigeants ou les entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement[16] ;
– des déclarations d'impôt direct, y inclus des déclarations de retenue à la source ou de tous paiements tardifs répétés des contributions directes des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement[17].

23. Il y a lieu de regretter que ni les dispositions en projet ni le commentaire des articles n'apportent plus de précision sur les critères de « *manquements répétés de dépôt* » ou « *tous paiements tardifs répétés* ». En effet, à partir de combien « *manquements répétés de dépôt* » ou « *paiements tardifs répétés* » les administrations visées par lesdites dispositions jugeront-elle utile de communiquer ces informations au ministre ?

24. Les auteurs du projet de loi ne pourraient-ils pas encadrer temporellement de tels critères comme ils l'ont fait pour l'article 31 du projet de loi ? L'article 31 vise en effet « *tous paiements tardifs de plus de trois mois* » des cotisations sociales des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

25. Enfin, la Commission nationale se rallie également aux interrogations suivantes formulées par le Conseil d'Etat : « *[p]ourquoi les auteurs ne visent-ils que les dirigeants ou les entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement aux articles 30 à 33, alors que les conditions d'honorabilité doivent également être respectées dans le chef des détenteurs de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise* ? »[18].

2. *Sur la communication de « toutes condamnations pénales inscrites au casier judiciaire n°3 »*

26. L'article 33 du projet de loi introduit de nouvelles dispositions selon lesquelles le « *[m]inistre s'informe régulièrement auprès du Parquet général de toutes condamnations pénales inscrites au casier judiciaire numéro 3 de tous détenteurs d'une autorisation d'établissement en relation avec la profession exercée* ».

---

14 Ad articles 33 et 34 du projet de loi.

15 Document parlementaire N°7989/12, avis du Conseil d'Etat du 14 mars 2023, voir examen des articles 30 à 35, pages 16 et suiv.

16 Article 30 du projet de loi.

17 Article 32 du projet de loi.

18 Document parlementaire N°7989/12, avis du Conseil d'Etat du 14 mars 2023, voir examen des articles 30 à 35, pages 16 et suiv.

27. Il convient de regretter que le commentaire des articles n'apporte pas des précisions quant aux condamnations pénales visées par lesdites dispositions. En outre, les auteurs du projet de loi ne justifient pas les raisons pour lesquelles les condamnations inscrites au bulletin N°3 leur seraient nécessaires dans le cadre de l'appréciation de l'honorabilité alors que le ministre a d'ores et déjà accès aux condamnations figurant au bulletin N°2[19].

28. Par ailleurs, comme relevé à juste titre par le Conseil d'Etat, la CNPD estime également que la communication des condamnations pénales inscrites au bulletin N°3 devrait être limitée « *aux condamnations affectant l'honorabilité professionnelle dans les conditions prévues au chapitre 3 de la loi précitée du 2 septembre 2011* »[20]. De plus, comme constaté par le Conseil d'Etat, le texte en projet reste muet quant aux éventuelles condamnations subies à l'étranger[21].

29. Afin de respecter les exigences de clarté, de précision et de prévisibilité auxquelles un texte légal doit répondre, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme[22], il est indispensable que les interrogations ci-avant soient clarifiées par les auteurs du projet de loi.

30. Par conséquent, en l'état actuel des dispositions du projet de loi, la CNPD se voit dans l'impossibilité d'apprécier si le principe de minimisation serait en l'espèce respecté[23].

III. Sur l'accès aux traitements de données visés à l'article 32 de la loi modifiée du 2 septembre 2011

31. L'article 32 de la loi modifiée du 2 septembre 2011, tel que modifié par l'article 29 du projet de loi, dispose que le ministre peut « *notamment accéder, y compris par un système informatique direct* ***et automatisé le cas échéant****, aux traitements de données à caractère personnel suivants :*

(...)

c) le fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs *(...)* ».

32. L'article 10 du projet de règlement grand-ducal entend préciser les données qui seraient communiquées dans le cadre de cet accès, à savoir « *toutes les informations prévues à l'article 3 de la loi précitée du 13 janvier 2019* ».

Il est précisé dans le commentaire des articles que ces dispositions ont pour objet de se conformer « *aux chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et de mettre l'article en conformité avec le cadre de la digitalisation prévu par le programme gouvernemental 2018-2023* ».

33. Bien qu'il convienne de saluer de telles précisions. la Commission nationale regrette que les modalités de mise en œuvre du système informatique direct et automatisé n'aient pas été détaillées par les auteurs du projet de loi dans le commentaire des articles.

34. De même qu'elle déplore que les auteurs du projet de loi n'aient pas justifié avec plus de précision, outre la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les raisons pour lesquelles

---

19 Voir article 1.2 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée.

20 Document parlementaire N°7989/12, avis du Conseil d'Etat du 14 mars 2023, voir examen des articles 30 à 35, pages 16 et suiv.

21 Document parlementaire N°7989/12, avis du Conseil d'Etat du 14 mars 2023, voir examen des articles 30 à 35, pages 16 et suiv.

22 En ce sens, voir M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.469, n°619; Voir entre autres CourEDH, Zakharov e. Russie [GCL n°47413/06], § 228-229, 4 décembre 2015, CourEDH, Vavřička et autres c. République tchèque (requêtes n°47621/13 et 5 autres), § 276 à 293, 8 avril 2021.

23 Sur ce point il est renvoyé au point 15 du présent avis.

l'ensemble des données visées à l'article 10 du projet de règlement grand-ducal seraient nécessaires dans le cadre de la procédure administrative visée aux articles 28 à 38 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

35. En l'absence de telles précisions, la Commission nationale n'est dès lors pas en mesure d'apprécier quelles seraient les éventuelles problématiques d'un point de vue de la protection des données qui pourraient en découler le cas échéant. Néanmoins, elle tient à rappeler que dans le cadre de tels traitements de données, il est important que le ministre veille à l'ensemble des principes visés à l'article 5 du RGPD et plus particulièrement au respect de minimisation des données dans le cadre de l'accès à ce registre[24].

36. Enfin, la CNPD voudrait attirer l'attention aux auteurs des projets de texte sur l'arrêt récent de la Cour de Justice européenne du 12 janvier 2023, affaire C-154/21, relatif au Registre des bénéficiaires effectifs et recommande de prendre en compte les considérations de cet arrêt.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 7 avril 2023.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Alain HERMANN
Commissaire

24 Voir article 5.1.c) du RGPD qui dispose que « *[l]es données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)* ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989/14

N° 7989[14]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(19.5.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du 10 mai 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles :

[1] un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires (figurant en **caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés) – annexe n° 1;

[2] un texte consolidé projeté de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales reprenant les modifications proposées lors du dépôt du projet de loi (figurant en caractères soulignés) et modifications effectuées par la Commission (figurant en **caractères gras et soulignés**) – annexe n° 2;

[3] un tableau de concordance reprenant la numérotation des articles du projet de loi dans sa teneur initiale et dans sa version amendée – annexe n° 3.

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

I.1. Observations d'ordre légistique

La Commission tient à signaler qu'elle suit la plupart des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 14 mars 2023.

I.2. Redressement d'erreurs d'ordre matériel

La Commission propose de redresser plusieurs erreurs d'ordre matériel :

– à l'article 1er, il est proposé d'écrire « , à titre principal » en ajoutant une virgule afin d'éviter toute ambiguïté lors de la consolidation du dispositif de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 ;

– à l'article 2, point 8° nouveau (point 10° initial), il y a lieu d'insérer un exposant après les termes (point 26) ;

– à l'article 5, le renvoi à l'article 5, point 4°, est à remplacer par un renvoi à l'article 5, point 5° ;
– à l'article 7 nouveau (article 11 initial), il convient d'écrire, à l'endroit du nouveau paragraphe 3, point 2° « chiffre d'affaires » ;
– à l'article 8 nouveau (article 14 initial), il convient d'écrire, à l'endroit de l'article 8*quater* nouveau« services commerciaux ~~pour~~ de vente de véhicules » ;
– à l'article 14 nouveau (article 24 initial), insérant un paragraphe 6 nouveau, point 5°, le terme « transmission » est à écrire au singulier ;
– à l'article 15 nouveau (article 27 initial), point 2° nouveau (point 3° initial), il convient d'écrire « après les termes » ;
– à l'article 21 nouveau (article 41 initial), point 3°, il convient d'écrire « est puni » en sa forme masculine ;
– à l'article 22 nouveau (article 43), il convient d'écrire « précédant ».

I.3. Propositions du Conseil d'Etat retenues par la Commission

Les suppressions (articles 2, points 3° et 4° et 25 et 26 initiaux) et les regroupements d'articles (articles 6 à 9 initiaux, 12 à 17 initiaux) en un seul article, tels que suggérés par le Conseil d'État et repris comme tels par la Commission, a comme conséquence de devoir procéder à des renumérotations successives des articles, renvois ou des numérotations concernés.

Au vu des suppressions, regroupements et amendements, la numérotation des articles a subi des changements majeurs entre le projet de loi en sa teneur initiale et le texte en sa teneur amendée. Pour le surplus, il est renvoyé au tableau de concordance joint à la présente lettre.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1er

À l'article 2, les points 8° et 9° initiaux, devenant les points 6° et 7° nouveaux, sont amendés comme suit :

« ~~8°~~6° il est inséré un nouveau point 18°*bis*~~.~~ qui prend la teneur suivante :

« 18°*bis* « exploitant d'une discothèque » : **~~débit de boissons ayant comme activité principale l'exploitation d'une piste de danse durant les heures de nuit.~~l'activité commerciale qui consiste à exploiter un débit de boissons ayant comme activité principale l'exploitation d'une piste de danse animée au son d'une musique enregistrée et qui s'exerce au-delà des heures normales d'ouverture des débits de boissons ;** » ;

~~9°~~7° le point 19° est remplacé comme suit :

« 19° « exploitant d'un établissement d'hébergement » : l'activité commerciale **~~consistant~~ qui consiste** à louer des unités **~~de logement à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.~~d'hébergement et qui s'étend à quatre-vingt-dix nuitées ou plus, cumulées au cours d'une année. Il est établi pour chaque unité d'hébergement un décompte des nuitées qui s'additionne avec les nuitées dans les autres unités d'hébergement offertes par le même exploitant. Ce décompte sert de base pour le calcul du seuil de quatre-vingt-dix nuitées.** » ; »

Commentaire de l'amendement 1er

L'amendement 1er prévoit d'adapter deux définitions insérées dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 afin de tenir compte des observations du Conseil d'État dans son avis du 14 mars 2023.

Point 6° nouveau

La définition d'« exploitant d'une discothèque » est adaptée afin de tenir compte des observations d'ordre rédactionnel formulées par le Conseil d'État. Ainsi, il est fait référence à la musique enregistrée

et des précisions concernant les heures d'ouverture sont données. Au lieu des « heures de nuit », la nouvelle définition fait référence aux « heures normales d'ouverture des débits de boissons », c'est-à-dire les heures d'ouverture prévues par la législation relative au cabaretage, et précise qu'une discothèque est ouverte au-delà de ces heures.

Enfin, la Commission entend, au vu des interrogations y relatives du Conseil d'État, donner des informations complémentaires concernant la volonté de différencier entre l'exploitant d'un débit de boissons et l'exploitant d'une discothèque. La Commission a été informée que l'absence d'une telle différenciation a mené à des difficultés lors de la mise en place des mesures dans la lutte contre la pandémie Covid-19 et des régimes d'aides établis dans ce cadre, comme il n'était pas possible de faire une telle différence en raison de l'inexistence d'une telle différenciation opérée par la loi. Ainsi, l'ajout de cette nouvelle définition a comme objectif d'introduire une telle différenciation dans un souci de pouvoir distinguer les différents types de débits de boissons lorsque ceci s'avère nécessaire.

Point 7° nouveau

Au vu des observations formulées par le Conseil d'État concernant l'article 19, la Commission juge utile d'insérer les conditions relatives au nombre de nuits de location d'une unité d'hébergement à l'endroit de la définition d'« exploitant d'un établissement d'hébergement ». Ainsi, l'exploitant d'un établissement d'hébergement loue des unités d'hébergement, c'est-à-dire des unités destinées à une clientèle de passage, pendant plus de quatre-vingt-dix nuitées cumulées sur une année. Si une personne loue plusieurs unités d'hébergement, le nombre de nuitées dans ces hébergements sont additionnées pour déterminer le seuil. Ainsi, une personne qui n'atteint pas ce seuil, n'est pas considérée comme exploitant d'un établissement d'hébergement et n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation d'établissement et de formation. Une fois ce seuil atteint, la personne est considérée comme commerçant et devra satisfaire aux critères applicables aux exploitants d'un établissement d'hébergement.

Amendement 2

L'article 3, point 1°, est amendé comme suit :

« 1° au point 2., **~~après les termes « l'entreprise » sont ajoutés les termes suivants « en résidant dans l'espace économique européen et dont la présence régulière dans l'établissement est réelle et attestable »~~** **entre les termes « en permanence » et « la gestion » sont insérés les termes « , par une présence physique dans l'établissement, »**; »

Commentaire de l'amendement 2

L'amendement 2 tient compte des oppositions formelles concernant les conditions de résidence et de présence du dirigeant. Le nouveau libellé propose d'insérer la condition d'une présence physique du dirigeant dans l'établissement.

Amendement 3

L'article 4 est amendé comme suit :

« **Art. 4.** L'article 4*bis* de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 4*bis*. (1) Une personne physique ne peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises artisanales au sens de la présente loi, si ces entreprises ne **~~sont pas liées~~** **font pas partie du même groupe d'entreprises**, pour les métiers des listes A et B tels que définis à l'article 12 et aux annexes 1 et 2 ~~de la présente loi~~.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, une personne physique peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises si elle détient, directement ou indirectement, dans chacune de ces entreprises au moins 25 ~~%~~ pour cent des parts sociales. »

Commentaire de l'amendement 3

L'amendement 3 vise à adresser l'opposition formelle du Conseil d'État relative à la notion d'« entreprises liées » en la remplaçant par celle de « même groupe d'entreprises ».

Amendement 4

Les articles 6 à 9 initiaux sont remplacés par un article 6 nouveau qui prend la teneur suivante :

Art. 6. Le Chapitre 3 est remplacé comme suit :

« Chapitre 3 – L'honorabilité professionnelle

Section 1 – Conditions d'honorabilité

Art. 6. (1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) Le respect de la condition d'honorabilité est exigé dans le chef du dirigeant, du détenteur de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents des personnes visées à l'alinéa 1er et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

(3) Constitue un manquement privant les personnes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement leur intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'elles exercent ou continuent à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, constituent d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle des personnes visées au paragraphe 2 :

a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;

b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;

c) le non-respect, à au moins deux reprises au cours des trois derniers exercices, des obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

d) le défaut persistant sur une période d'au moins six mois de procéder à l'inscription requise par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;

e) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées ;

f) toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée ;

g) tout manquement à l'obligation de l'article 8*ter* ;

h) le défaut de procéder aux déclarations d'impôt direct, en ce compris les déclarations de retenue à la source, ou d'impôt indirect, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans ;

i) La dissimulation d'une partie du passif ou l'exagération de l'actif de l'entreprise à l'encontre d'un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement ou des détenteurs de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

Section 2 – Nouvelle chance

Art. 7. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 4, lettre e), le ministre accorde une nouvelle autorisation d'établissement à une entreprise qui fait appel à un ancien dirigeant, ou à une personne ayant été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une entreprise ou qui a été détenteur de la majorité des parts sociales d'une entreprise déclarée en faillite si cette personne est en mesure d'établir que la faillite a directement été causée par :

1° une calamité naturelle qui a été reconnue comme telle par le gouvernement en conseil ;

2° une destruction involontaire du lieu de production ou de l'outil de production ;

3° la perte d'un client prééminent ;

4° un chantier de travail public d'envergure ;

5° l'incapacité partielle ou totale de travail du dirigeant médicalement attestée ;

6° une pandémie reconnue comme telle par le gouvernement en conseil ;

7° une perte de rentabilité suite à une perturbation majeure du marché.

Le point 7° ne s'applique que pour autant que la faillite ait été rendue sur aveu.

Art. 7*bis*. (1) Il n'est pas requis du dirigeant, des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise et du détenteur de la majorité des parts sociales, d'obtenir un accord de paiement par les administrations concernées, pour les montants ne dépassant pas les seuils définis ci-dessous :

1° concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1 pour cent des montants nets effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

2° concernant les impôts directs, le seuil est fixé à 1 pour cent des montants effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration des contributions directes. Le seuil ne s'applique pas aux retenues à la source ;

3° concernant les cotisations sociales, le seuil est fixé à un montant équivalent de quatre mois de cotisations, calculé par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de la moyenne mensuelle des vingt-quatre derniers mois.

(2) Un accord de paiement est exigé pour les montants dépassant les seuils définis au paragraphe 1er.

Art. 7*ter*. (1) Le ministre rend sa décision de nouvelle chance après avis consultatif rendu par une commission de la nouvelle chance convoquée à l'initiative du ministre afin d'évaluer la viabilité de l'activité projetée.

(2) Un règlement grand-ducal précise la composition et le fonctionnement de la commission de la nouvelle chance. »

Commentaire de l'amendement 4

L'amendement 4 regroupe les articles 6 à 9 initiaux du projet de loi en un seul article et vise à modifier le chapitre 3 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 en son intégralité. Plusieurs raisons justifient de procéder à cette restructuration.

Premièrement, le Conseil d'État a proposé de regrouper les articles 7*bis* et 7*ter* en un seul article dans ses observations d'ordre légistique.

Deuxièmement, les modifications effectuées à l'endroit de l'article 6 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 à la suite de l'avis du Conseil d'État deviennent plus importantes, de sorte que le remplacement complet dudit article 6 s'impose.

Troisièmement, la Commission constate que le texte coordonné soumis par le Gouvernement prévoit la subdivision du Chapitre 3 en deux sections, mais que cette subdivision n'est pas reflétée par les dispositions modificatives initiales.

Au vu de ces éléments, le remplacement complet du Chapitre 3 apparaît plus approprié pour effectuer l'ensemble des modifications prévues.

Le libellé des nouveaux articles 6 à 7*ter* tient compte des observations émises par le Conseil d'État.

Article 6 nouveau

L'article 6, paragraphe 2, étend le champ des personnes soumises aux conditions d'honorabilité pour inclure le dirigeant, le détenteur de la majorité des parts sociales ainsi que les personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise. Ainsi, l'amendement répond à l'observation du Conseil d'État qu'il existe une incohérence des textes entre les différents paragraphes de l'article 6.

Le paragraphe 3 n'a pas subi de modifications significatives, sauf des adaptations de forme pour tenir compte des modifications à l'endroit du paragraphe 2.

Le paragraphe 4 énonce les cas qui constituent un manquement d'office affectant l'honorabilité professionnelle. Le paragraphe est divisé en neuf lettres.

Le libellé des *lettres a), b), e) et f)* correspond au libellé existant de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

La *lettre g)* correspond à la lettre f) du projet de loi.

La *lettre c)* concerne les obligations de dépôt et de publication au registre de commerce et des sociétés. Le nouveau libellé remplace la notion de « défaut répété » par un critère plus tangible en prévoyant le non-respect à au moins deux reprises au cours des trois derniers exercices comme manquement.

La *lettre d)* prévoit qu'un retard de six mois de procéder à l'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs constitue un manquement d'office à honorabilité.

La *lettre h)* concerne le défaut de procéder aux déclarations d'impôt comme manquement d'office à l'honorabilité si ce défaut est constaté pour deux exercices subséquents sur une période de trois ans. Ainsi, la notion imprécise de « défaut répété » est remplacée par un critère plus précis.

La *lettre i)* développe une nouvelle condition prévue dans la version initiale du projet de loi concernant la dissimulation relative à la situation financière de l'entreprise. Il est désormais précisé que la dissimulation d'une partie du passif ou l'exagération de l'actif de l'entreprise sont visées. En outre, dans sa teneur initiale, cette disposition ne concernait que la dissimulation envers un nouveau dirigeant. Dans sa version amendée, la disposition vise également la dissimulation envers les autres personnes concernées par l'honorabilité professionnelle visées par l'article 6.

Article 7 nouveau

L'article 7 nouveau concerne la nouvelle chance, initialement connue sous la notion de « seconde chance ».

Dans sa nouvelle teneur, l'article 7 précise que l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à une entreprise dont le dirigeant, le détenteur de la majorité des parts sociales ou la personne en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise a fait l'objet d'une faillite, constitue une dérogation à l'article 6, paragraphe 4, lette e). L'octroi de la nouvelle autorisation est possible si la faillite est due à une des sept raisons énoncées à l'article 7. Ainsi, des motifs plus précis que la « malchance » ou la « mauvaise gestion » sont indiqués.

Article 7*bis* nouveau

L'article 7*bis* nouveau reprend le libellé du même article du projet de loi dans sa teneur initiale, tout en tenant compte des observations du Conseil d'État.

Article 7*ter* nouveau

L'article 7*ter* nouveau est maintenu dans sa teneur initiale.

Suite à la suppression des articles 6 à 9 initiaux, les articles subséquents sont à renuméroter.

Amendement 5

L'article 10 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire de l'amendement 5

La Commission estime, au vu des oppositions formelles émises par le Conseil d'État, qu'il n'est actuellement pas opportun de maintenir cette disposition.

Suite à la suppression de l'article 10 initial, les articles subséquents sont à renuméroter.

Amendement 6

L'article 11 initial, devenant l'article 7 nouveau, est amendé comme suit :

« Art ~~11~~7. ~~I.~~' À l'article 8 de la même loi**, est ajouté un paragraphe 3 nouveau qui prend la teneur suivante : ~~est modifié comme suit :~~**

« 1° après le paragraphe 1er est ajouté un paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« (2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites. » ;

2° après le paragraphe 2 est ajouté un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Ne nécessitent pas d'autorisation d'établissement :

1° les activités de journalisme ou d'auteur de livre qui n'est pas en autoédition ;

2° tout projet scolaire d'activité entrepreneuriale à but pédagogique tant qu'il ne génère pas un chiffre d'affaires annuel hors taxe ~~reste inférieur~~ supérieur à 35 000 euros. »

Commentaire de l'amendement 6

La Commission a constaté, lors de ses travaux, que le paragraphe 2 qu'il est proposé d'insérer à l'article 8, y figure déjà dans la même teneur. Ainsi, il n'y a plus lieu d'insérer ledit paragraphe 2 et seul un paragraphe 3 nouveau est à insérer à l'endroit de l'article 8 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Il s'ensuit que l'opposition formelle émise par le Conseil d'État vise une disposition figurant actuellement dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Amendement 7

Les articles 12 à 17 initiaux, devenant l'article 8 nouveau, sont amendés comme suit :

« **Art. ~~12~~8.** Après l'article 8 de la même loi ~~est ajouté un nouvel article 8*bis* qui prend~~ sont insérés les articles 8*bis* à 8*septies* ~~qui prennent~~ nouveaux, libellés comme suit~~la teneur suivante~~ :

« Art. 8*bis*. L'entreprise qui exerce l'activité d'organisateur de voyage au sens de l'article L. 225-2, point 8°, ~~7)~~ du Code de la consommation ou de prestataire de voyage lié au sens de l'article L. 225-2, point 5°, ~~5)~~ du Code de la consommation doit disposer de la garantie visée aux articles ~~à l'article~~ L. 225-15 et ~~à l'article~~ L. 225-17 du Code de la consommation. ~~»~~.

~~**Art. 13.** Après le nouvel article 8*bis* de la même loi est ajouté un nouvel article 8*ter* qui prend la teneur suivante :~~

« Art. 8*ter*. Le dirigeant de l'entreprise visée à l'article 8*bis* s'assure que celle-ci dispose à tout moment de la garantie visée aux articles ~~à l'article~~ L. 225-15 et ~~à l'article~~ L. 225-17 du Code de la consommation. ~~»~~.

~~**Art. 14.** Après le nouvel article 8*ter* de la même loi est ajouté un nouvel article 8*quater* qui prend la teneur suivante :~~

« Art. 8*quater*. L'entreprise qui exerce l'activité de vente de véhicules automoteurs doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux ~~pour~~ ~~de~~ vente de véhicules. ~~»~~.

~~**Art. 15.** Après le nouvel article 8*quater* de la même loi est ajouté un nouvel article 8*quinquies* qui prend la teneur suivante :~~

« Art. 8*quinquies*. L'entreprise qui exerce l'activité de location de bureau**x ou ~~et~~** d'espace de travail partagé doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de location d'espace de travail partagé ou bureau**x** avec services auxiliaires. ~~»~~.

~~**Art. 16.** Après le nouvel article 8*quinquies* de la même loi est ajouté un nouvel article 8*sexies* qui prend la teneur suivante :~~

« Art. 8*sexies*. L'entreprise qui exerce l'activité de commerce alimentaire doit solliciter et obtenir une demande d'autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de commerce alimentaire. ~~»~~.

~~**Art. 17.** Après le nouvel article 8*sexies* de la même loi est ajouté un nouvel article 8*septies* qui prend la teneur suivante :~~

« Art. 8*septies*. Doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de biens meubles de grande valeur, l'entreprise qui exerce l'activité :

1° de négociation d'achat ou de vente ou de dépositaire d'œuvre d'art, de métaux précieux ou de pierres précieuses que ce soit directement ou comme intermédiaire y compris dans les zones franches et entrepôts douaniers **~~pour une valeur dont le seuil s'approche au minimum des~~ lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à** 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;

2° de vente de détail ou de gros d'un ou plusieurs bijoux en une seule transaction, de l'horlogerie, ou tout autre bien meuble **~~pour une valeur dont le seuil s'approche au minimum des~~ lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur à** 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée. ». »

Commentaire de l'amendement 7

Hormis le regroupement des articles 12 à 17 initiaux en un article 8 nouveau et les observations d'ordre légistique du Conseil d'État que la Commission a fait siennes, il est proposé de modifier le libellé de l'article 8*septies* nouveau. La teneur des dispositions relatives à la valeur des objets est davantage précisée au vu des observations du Conseil d'État.

Suite au regroupement des articles 12 à 17 initiaux en un article 8 nouveau, les articles subséquents sont à renuméroter.

Amendement 8

L'article 18 initial, devenant l'article 9 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~189.~~** L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° l'alinéa unique, devenant l'alinéa 1er, est modifié comme suit :

a) les termes « alcoolisées et non alcoolisées » sont supprimés ;

b) après les termes « établissement de restauration » **~~sont insérés les termes suivant « et de l'exploitant d'une discothèque ». Les~~ les** termes « et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement » sont **~~supprimés~~ remplacés par les termes « , de l'exploitant d'un établissement d'hébergement et de l'exploitant d'une discothèque »** ;

2° à la suite de l'alinéa 1er, est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« **L'exploitant d'un établissement d'hébergement doit avoir accompli avec succès la formation accélérée dans un délai de six mois suivant la réalisation du seuil fixé à l'article 2, point 19°.** »

Commentaire de l'amendement 8

Dans sa teneur initiale, le projet de loi prévoit l'insertion d'un article 9*bis* relatif aux conditions de formation des exploitants d'un établissement d'hébergement. Au vu de l'insertion d'une partie des éléments ayant figuré à l'article 19 initial (insertion d'un nouvel article 9*bis*), il est proposé de le supprimer (*cf*. amendement 9 ci-après) et visant la définition de l'exploitant d'un établissement d'hébergement à l'endroit de l'article 2, point 7°, il y a lieu de réinsérer l'exploitant d'un établissement d'hébergement à l'endroit de l'article 9 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

La Commission propose encore d'insérer un alinéa 2 nouveau qui prévoit que l'exploitant d'un établissement d'hébergement doit avoir accompli la formation accélérée prévue dans les six mois après avoir atteint le seuil de quatre-vingt-dix nuitées.

Amendement 9

L'article 19 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire de l'amendement 9

Au vu des raisons exposées dans le commentaire de l'amendement 8, il y a lieu de supprimer l'article 19 initial du projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 19 initial. Les articles subséquents sont à renuméroter.

Amendement 10

L'article 21 initial, devenant l'article 11 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~2~~11.** L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

~~1° au paragraphe 1er, après les termes « sont établis » les termes « en annexe 1 » sont remplacés par les termes « aux annexes » ;~~

~~2° au paragraphe 1er, après les termes « liste B » sont ajoutés les termes « et C » ;~~

~~3° au paragraphe 2, est ajouté un troisième alinéa qui prend la teneur suivante :~~

~~« L'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste C ne requiert aucune qualification professionnelle. ». »~~

1° le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) les termes « par règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes « aux annexes 1 à 3 » ;

b) les termes « liste A) » sont remplacés par les termes « liste A » ;

c) les termes « une liste B » sont remplacés par les termes « des listes B et C » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1er, les termes « liste A) » sont remplacés par les termes « liste A » ;

b) à l'alinéa 2, les termes « liste B) » sont remplacés par les termes « liste B » ;

c) à la suite de l'alinéa 2, est inséré un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« L'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste C ne requiert aucune qualification professionnelle. ». »

Commentaire de l'amendement 10

Le libellé de l'article 12 tel qu'amendé vise à rendre plus cohérentes les références aux annexes et aux listes des professions artisanales.

Amendement 11

L'article 24 initial, devenant l'article 14 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~2~~14.** L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) **Le ministre, délivre sur demande et après instruction administrative, une autorisation d'établissement lorsque les conditions prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.** **~~Toute autorisation d'établissement est délivrée :~~**

~~1° lorsque les conditions fixées aux articles 4 à 27 sont remplies ;~~

~~2° en cas de nouvelle demande d'une entreprise après changement de dirigeant, si l'entreprise est à jour concernant :~~

Sans préjudice de l'alinéa 1er, en cas de nouvelle demande d'une entreprise après changement de dirigeant, le ministre ne délivre une autorisation d'établissement que si l'entreprise :

a) **~~a.~~ n'a pas de dettes de charges sociales et fiscales supérieures aux seuils prévus à l'article 7*bis*, paragraphe 1er ~~le paiement de ses charges sociales et fiscales dégageant de toutes responsabilités de ces dettes le précédent détenteur de l'autorisation d'établissement~~** ;

b) **~~b.~~ est à jour concernant** ses déclarations fiscales ;

c) **~~c.~~ est à jour concernant les obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2022 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et d'inscription requise par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ~~le~~ ~~dépôt de ses publications légales requises auprès du Registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs~~**.

Les dispositions prévues à l'alinéa 2 ne s'appliquent qu'après la fin de validité d'une autorisation provisoire délivrée en vertu de l'article 29.

Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire seront déterminées par règlement grand-ducal.

L'autorisation d'établissement sera délivrée par transmission en ligne uniquement sur **le portail d'échange dédié de l'État** ~~**la plateforme numérique de transactions administratives**~~. **Elle** ~~**L'autorisation d'établissement**~~ est consultable en ligne pour le public sur **ce même** ~~**le portail informationnel de l'Etat**~~.

Un code-barres en deux dimensions est attribué à chaque autorisation d'établissement. Le code-barres en deux dimensions doit être affiché ~~**dans un lieu accessible au public**~~ **sur le site de l'entreprise et dans chaque point de vente**.

Est considéré comme point de vente un site commercial physique accessible au public qu'il soit meuble ou immeuble. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Toute succursale doit être notifiée au ministre**, via le portail d'échange de l'État,** endéans le mois de sa création**.** ~~**, mais**~~ **La notification** ne donne pas lieu à émission d'une autorisation d'établissement supplémentaire en cas de préexistence d'un ~~**établissement stable**~~ **lieu d'exploitation fixe** au Luxembourg. ~~**Le demandeur effectue l'ajout d'une succursale en ligne via la plateforme numérique de transactions administratives.**~~ » ;

3° au paragraphe 3, après les termes « le refus » sont insérés les termes « de délivrance » ;

4° le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Sans préjudice du paragraphe 2, ~~**sont soumis à une notification dans le délai d'un mois sur la plateforme numérique de transactions administratives**~~ **doivent être notifiés dans le délai d'un mois au ministre *via* le portail d'échange de l'État** :

1° tout nouveau point de vente ;

2° le changement de **la** résidence **habituelle** des dirigeants ~~**qui résident à l'étranger**~~ ;

3° **s'il y a lieu, les documents exigés en vertu des articles 8*bis* et 10.** ~~**tout document requis par :**~~

~~**a) le chapitre 4 section I de la présente loi ;**~~

~~**b) l'article L.131-2 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail et par l'article 3, paragraphe 2, l'article 3(2) du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 portant application des dispositions de l'article 2 de la loi du 19 mai 1994 portant règlementation du travail intérimaire et prêt temporaire de main d'œuvre.**~~

4° s'il y a lieu, l'autorisation délivrée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions en matière de travail intérimaire et de prêt de main d'œuvre sur base de l'article L.131-2 du Code du travail.

5° le changement du lieu d'exploitation fixe de l'entreprise. »

5° le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) L'autorisation perd sa validité en cas de :

1° cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans ;

2° mise en liquidation judiciaire ;

3° jugement déclaratif de ~~faillite~~ **à moins que le jugement autorise la poursuite de l'activité pour une durée limitée. Dans ce cas l'autorisation d'établissement perdra sa validité à l'extinction de ladite durée limitée . L'autorisation conserve ou reprend sa validité au cas où et aussi longtemps que la poursuite de l'activité est autorisée par un jugement** ;

4° défaut de déclaration **du** ~~**de**~~ changement de **la** résidence **habituelle du** ~~**pour le**~~ dirigeant ~~**résidant à l'étranger**~~ dans le délai d'un mois ;

5° défaut de transmission~~s~~ des documents prévus à l'article 28, paragraphe 5, point 3°, ~~l'articles 28 (5) sous le point 3°~~ dans le délai d'un mois. ». »

Commentaire de l'amendement 11

Point 1°

Le point 1° modifiant le paragraphe 1er de l'article 28 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 est amendé afin d'en clarifier les dispositions.

D'abord, il est précisé que l'autorisation d'établissement est délivrée (i) à la suite d'une demande et (ii) après une instruction administrative démontrant que les conditions énoncées aux articles 4 à 27 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 sont respectées.

Ensuite, des précisions sont données lorsqu'une nouvelle autorisation est sollicitée à la suite du changement du dirigeant. Dans ce cas, l'entreprise ne doit ni avoir des dettes fiscales ou de cotisations sociales dépassant les seuils prévus à l'article 7*bis*, ni avoir de retard pour le dépôt des déclarations d'impôt et être à jour en ce qui concerne les dépôts et publications au registre de commerce et des sociétés et au Registre des bénéficiaires effectifs.

En outre, la notion de « plateforme numérique de transactions administratives » est remplacée par celle de « portail d'échange dédié de l'État ».

Enfin, l'affichage de l'autorisation « dans un lieu accessible au public » est remplacé par un affichage sur le site de l'entreprise et dans chaque point de vente. À ce titre, la définition de point de vente est donnée.

Point 2°

Au point 2°, plusieurs changements sont effectués pour répondre aux commentaires émis par le Conseil d'État. La notion de « plateforme numérique de transactions administratives » est remplacée par celle de « portail d'échange » et la notion « d'établissement stable » est remplacée par celle de « lieu d'exploitation fixe ».

Point 4°

Au point 4°, plusieurs changements relatifs aux éléments à être notifiés au ministre sont faits, à savoir :

– la notification du changement de résidence ne vise plus le changement de résidence des dirigeants résidants à l'étranger, mais le changement de résidence habituelle de tout dirigeant ;
– le cas échéant, les documents exigés en vertu des articles 8*bis* (organisateurs de voyage) et 10 (agents immobiliers, apporteurs d'affaires immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés et promoteurs immobiliers) ;
– le cas échéant, l'autorisation en matière de travail intérimaire et de prêt de main-d'œuvre ;
– le changement du lieu d'exploitation fixe de l'entreprise.

Point 5°

Au point 5°, des adaptations sont faites pour tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

De plus, la disposition relative au jugement déclaratif de faillite est adaptée pour prévoir que la validité de l'autorisation est déterminée par un jugement.

Amendement 12

L'article 27 initial, devenant l'article 15 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~27~~ 15.** L'article 29**, deuxième phrase,** de la même loi est modifié**e** comme suit :

~~1° à l'alinéa 1er, après les termes « peut être accordée » sont insérés les termes suivants « à toute entreprise qui dispose déjà d'une autorisation d'établissement depuis au moins six mois » ;~~

~~2°~~ 1° ~~à l'alinéa 2,~~ après les termes « renouvelée une » est supprimé le terme « seule » ;

~~3°~~ 2° ~~à l'alinéa 2,~~ après les termes « six mois » sont insérés les termes « excepté pour les entreprises visées aux articles 8, paragraphe 1er, 8*quater*, 8*quinquies*, 8*sexies*, 8*septies* ainsi que pour les entreprises artisanales de la liste C visées à l'article 12. ». »

Commentaire de l'amendement 12

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'État en raison de la disproportionnalité de la mesure y prévue, le point 1° est supprimé.

En ce qui concerne les points 2° et 3° initiaux (1° et 2° nouveaux), le renvoi à l'alinéa 2 est remplacé par un renvoi à la deuxième phrase, étant donné que l'article 29 contient deux phrases faisant partie d'un alinéa unique.

Amendement 13

L'article 29 initial, devenant l'article 17 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~29~~ 17.** L'article 32, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° ~~L~~l'alinéa 1er est modifié comme suit :

a) après les termes « informatique direct » sont insérés les termes « et automatisé le cas échéant » ;

b) à la suite ~~du point~~ de la lettre b) est insérée ~~un point~~ une lettre ~~c)~~ b)*bis* ~~nouveau~~ nouvelle qui prend la teneur suivante :

« ~~c)~~ b)*bis* le fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; » ;

~~c) l'ancien point c) est renuméroté d) ;~~

~~d) l'ancien point d) est renuméroté e) ;~~

~~e) l'ancien point e) est renuméroté f) ;~~

~~f) l'ancien point f) est renuméroté g) ;~~

~~g) l'ancien point g) est renuméroté h) ;~~

~~h) l'ancien point h) est renuméroté i) ;~~

~~i) l'ancien point i) est renuméroté j) ;~~

c) la lettre g) est supprimée.

2° à l'alinéa 2, les termes « **points** e), f), g) et i) » sont remplacés par les termes « **lettres e),** f)**~~, g), h)~~** et **~~j)~~ i)** ». »

Commentaire de l'amendement 13

Au point 1°, une lettre c) est ajoutée pour prévoir la suppression de l'article 32, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre g). En effet, le volet B du fichier du casier judiciaire n'existe plus.

Le point 2° est adapté afin de tenir compte de la suppression de la lettre g) précitée et des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Amendement 14

Les articles 30 à 37 initiaux sont remplacés par un article 18 nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 18. Après l'article 32, sont insérés les articles 32*bis* à 32*nonies* nouveaux, libellés comme suit :**

« Art. 32*bis*. L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA informe le ministre lorsqu'elle constate des manquements répétés de dépôt de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ou le défaut de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par une entreprise détentrice d'une autorisation d'établissement.

Art. 32*ter*. Le Centre commun de la sécurité sociale informe le ministre lorsqu'elle constate un échec de recouvrement suite à des retards de paiement des cotisations sociales de la part d'une entreprise détentrice d'une autorisation d'établissement ou des dirigeants de l'entreprise détenant l'autorisation d'établissement.

Art. 32*quater*. (1) L'Administration des contributions directes informe le ministre lorsqu'elle constate des manquements répétés de dépôt des déclarations d'impôt direct, en ce compris des déclarations de retenue à la source, ou le défaut de paiement des contributions directes des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet trimestriellement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Art. 32*quinquies*. Le procureur général d'État ou le procureur d'État peut, s'il estime nécessaire compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, informer le ministre des condamnations définitives prononcées à l'encontre du dirigeant,

du détenteur de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise pour :

1° meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre et coups et blessures volontaires prévus aux articles 393 à 409 du Code pénal ;

2° actes de torture prévus aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal ;

3° attentat à la pudeur et viol prévus aux articles 372 à 378 du Code pénal ;

4° infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme, à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants à l'égard d'un mineur, prévues aux articles 379, 379*bis*, 382-1 et 382-2, 382-5 du Code pénal ;

5° infractions de propositions sexuelles commises par un majeur à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;

6° infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévues à l'article 384 du Code pénal ;

7° infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal ;

8° infractions d'escroquerie prévues aux articles 496 à 501 du Code pénal ;

9° infractions de vol prévues aux articles 461 à 487 du Code pénal ;

10° abus de confiance prévu aux articles 491 à 495 du Code pénal ;

11° infractions de blanchiment prévues aux articles 506-1 à 506-8 du Code pénal ;

12° abus de biens sociaux prévu à l'article 1500-11 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

13° infractions aux articles 3, 3-1, 3-2, 4, et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informe le ministre en cas de condamnation d'un dirigeant à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle visée par la présente loi.

Art. 32*sexies*. (1) Le ministre demande au moins une fois par semaine auprès du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés des informations relatives :

1° au changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ;

2° au changement des mandataires ;

3° à la modification de la dénomination de l'entreprise ;

4° à la modification de la forme juridique de l'entreprise ;

5° au changement du siège social de l'entreprise ;

6° au changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger ;

7° au défaut de dépôt des comptes annuels ;

8° à la mise en liquidation judiciaire ou volontaire ;

9° au jugement déclaratif de faillite.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

Art. 32*septies*.(1) Le ministre demande au moins une fois par semaine auprès du gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs tout changement au niveau des bénéficiaires effectifs.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs.

Art. 32*octies*. Le ministre notifie d'office et de manière automatisée les autorisations d'établissement délivrées au titre des articles 8*sexies* et 9, au ministre ayant dans ses

attributions le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Art. 32*nonies*. (1) En cas de révocation de l'autorisation d'établissement de comptable, expert-comptable, le ministre informe sans délai la Commission de surveillance du secteur financier, l'Ordre des experts-comptables et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(2) En cas de retrait par la Commission de surveillance du secteur financier de l'agrément délivré à un réviseur d'entreprise, celle-ci informe sans délai le ministre de ce retrait d'agrément. ». »

Commentaire de l'amendement 14

Tenant compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, l'article 18 regroupe les articles 30 à 37 du projet de loi tel que déposé par le Gouvernement. La plupart des articles à insérer ont subi des modifications majeures afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'État.

Articles 32*bis* à 32*quater*

Dans leur teneur initiale, les articles 32*bis* à 32*quater* prévoient que le ministre s'informe « régulièrement » auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, du Centre commun de la sécurité sociale et de l'Administration des contributions directes concernant des retards de paiement des charges fiscales et sociales.

Dans leur version amendée, les articles 32*bis* à 32*quater* prévoient que lesdites administrations informent le ministre en cas de constatation de manquement répétés.

À l'article 32*quater*, un paragraphe 2 est ajouté afin de prévoir la transmission trimestrielle d'une liste des dirigeants et entreprises détenant une autorisation d'établissement à l'Administration des contributions directes afin qu'elle dispose de l'identité des entités concernées.

Article 32*quinquies*

L'article 32*quinquies* est adapté pour prévoir que le procureur informe le ministre concernant des infractions jugées particulièrement graves, de sorte à affecter l'honorabilité professionnelle des détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Articles 32*sexies* et 32*septies*

Les articles 32*sexie*s et 32*septies* sont adaptés afin de remplacer l'information régulière par une information au moins une fois par semaine, ainsi donnant une indication plus précise. La Commission a été informée que ces échanges peuvent se faire de manière automatisée afin de ne pas causer une charge de travail excessive.

Article 32*octies*

À l'article 32*octies* la notion de « métiers de l'alimentation » est supprimée afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État.

Article 32*nonies*

À l'article 32*nonies*, l'ancien paragraphe 1er est supprimé étant donné qu'il est superfétatoire.

Au paragraphe 2, devenu le paragraphe 1er, l'Ordre des experts-comptables et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sont ajoutés. Ainsi, toute décision de révocation d'une autorisation d'établissement de comptable, expert-comptable, est également communiquée à ces entités.

Amendement 15

L'article 38 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire de l'amendement 15

Au vu des amendements et modifications effectués, la transmission du rapport dressé par le curateur par le parquet au ministre à la suite d'un jugement déclaratif de faillite prononcé à l'égard d'un

dirigeant, initialement prévue à cet article, n'est plus nécessaire, de sorte qu'il convient de supprimer ladite disposition.

Suite à la suppression de l'article 38 initial, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 16

L'article 39 initial, devenant l'article 19 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~39~~ 19. ~~À l'~~ L'**article 34 de la même loi **est modifié comme suit :**

1° **Au paragraphe unique, devenant le paragraphe 1er,** les termes « doit figurer » sont remplacés par les termes « ou le code-barres en deux dimensions ~~doit~~ figurent »~~.~~ **;**

2° À la fin du paragraphe unique, devenant le paragraphe 1er, est inséré un paragraphe 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (2) Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux factures électroniques émises conformément à la loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession. ». »

Commentaire de l'amendement 16

L'amendement 16 modifie l'article 39 initial du projet de loi, devenant l'article 19 nouveau, afin d'insérer à l'article 34 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, l'obligation d'indiquer le numéro d'autorisation d'établissement sur les factures électroniques adressées aux administrations étatiques.

La directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, transposée par la Loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession, a comme objectif de réduire la fragmentation du marché intérieur de l'UE dans le domaine de la facturation électronique et prévoit à cette fin l'utilisation d'une norme européenne sur la facturation électronique commune ainsi que l'utilisation de syntaxes communes standardisées. Cette norme européenne sur la facturation électronique est fixée par la décision d'exécution (UE) 2017/1870 de la Commission du 16 octobre 2017 concernant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil.

Vu que la norme européenne sur la facturation électronique ne rend pas obligatoire l'indication d'un numéro d'autorisation d'établissement sur les factures et ne prévoit même pas de champ approprié qui pourrait couvrir un tel besoin et vu que l'objectif de la directive 2014/55/UE est d'assurer un maximum d'interopérabilité et d'éviter au possible une fragmentation du marché intérieur, il ne semble pas opportun d'imposer l'indication d'un numéro d'autorisation d'établissement juste au Luxembourg pour les opérateurs économiques luxembourgeois alors que cette obligation n'existe pas de manière générale au niveau de l'Union européenne et ne peut être implémentée de manière convenable pour une facture électronique conforme à la norme européenne sur la facturation électronique.

Amendement 17

L'article 40 initial, devenant l'article 20 nouveau, est amendé comme suit :

Art. ~~40~~ 20. L'article 36 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1er, **~~après~~** les termes « à la partie B) » sont **~~insérées~~ remplacés par** les termes « **aux listes B** et C~~)~~ » ;

2° au paragraphe 2, ~~point~~ lettre b), le chiffre « 10 » est remplacé **par** ~~par le chiffre « 3 »~~ le terme « trois ».

Commentaire de l'amendement 17

L'amendement 17 a comme objectif de rendre plus cohérent les renvois aux listes B et C reprises aux annexes 2 et 3 du projet de loi.

Amendement 18

L'article 42 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire de l'amendement 18

Au vu des réserves du Conseil d'État relatives à cette disposition, la Commission a décidé d'omettre l'insertion d'un nouvel article 39*bis*.

Suite à la suppression de l'article 42 initial, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 19

L'article 44 initial, devenant l'article 23 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~44~~ 23.** Après l'article 42*bis* de la même loi, est ajouté un nouvel article 42*ter* qui prend la teneur suivante :

« Art. 42*ter*. Toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de la ~~présente loi~~ loi du [date] portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dispose d'un délai de deux ans ~~suivant l'entrée en vigueur de la présente loi~~ **à partir du 1er septembre 2023** pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues aux articles 8*ter* à 10. ». »

Commentaire de l'amendement 19

L'amendement prévoit que la période de transition pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues aux articles 8*ter* à 10 court à partir du 1er septembre 2023.

Amendement 20

L'article 45 initial, devenant l'article 24 nouveau, est amendé comme suit :

« **Art. ~~45~~ 24.** Après l'article 47 **de la même loi,** sont ajoutées **les annexes 1, 2 et 3.** ~~**contenant la liste des métiers artisanaux « Annexes – Liste des métiers artisanaux.**~~ »

Commentaire de l'amendement 20

Les listes A, B et C faisant l'objet de trois annexes différentes, il y a lieu d'adapter cet article qui les insère à la suite de l'article 47 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Amendement 21

L'annexe 1, liste A, groupe 2 – Mode, Santé et Hygiène, est amendée comme suit :

« […]

COIFFEUR

- Coupe des cheveux.
- Rasage et taille de la barbe.
- Entretien du cuir chevelu et des cheveux.
- Coiffage des dames, des hommes et des enfants.
- Décoloration, coloration et application de nuances.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage et des mains.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- ~~**Application de tatouages et de maquillages permanents.**~~
- Confection d'ongles artificiels.

ESTHETICIEN

- Traitement et application des soins du visage, du cou et du décolleté.
- Traitement et application des soins du buste, du corps, des mains et des pieds.
- Traitement esthétique de la peau.

- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- ~~**Application de tatouages et de maquillages permanents.**~~
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels.

[…] »

Commentaire de l'amendement 21

La description des missions des coiffeurs et esthéticiens reprend l'application de tatouages et de maquillages permanents, alors que celles-ci ne font plus partie de leurs missions depuis la réglementation de la profession de tatoueur. Il y a dès lors lieu de supprimer cette mission de l'annexe.

Amendement 22

L'annexe 2, liste B, groupe 2 – Mode, Santé et hygiène, est amendée comme suit :

« […]

MANUCURE – MAQUILLEUR

- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- ~~**Application de tatouages et de maquillages permanents.**~~
- Confection d'ongles artificiels aux mains.

[…]

GROUPE 6 – ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

FLEURISTE

- **Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de table et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.**

[…] »

Commentaire de l'amendement 22

La description des missions des manucures et maquilleurs reprend l'application de tatouages et de maquillages permanents, alors que celles-ci ne font plus partie de leurs missions depuis la réglementation de la profession de tatoueur. Il y a dès lors lieu de supprimer cette mission de l'annexe.

Au vu des connaissances techniques requises pour la profession de fleuriste, la Commission propose de ne pas effectuer le transfert des fleuristes de la liste B à la liste C proposé par le projet de loi tel que déposé. Par conséquent, il y a lieu d'insérer les fleuristes à l'annexe 2.

Amendement 23

L'annexe 3, liste C, groupe 2 – Mode, Santé et Hygiène, est amendée comme suit :

« […]

~~**TATOUEUR**~~

- ~~**Application de tatouages et de maquillages permanents.**~~
- ~~**Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.**~~

- **~~Conseils en matière d'hygiène et de prévention.~~**

[…]

~~FLEURISTE~~

- **~~Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.~~**

[…] »

Commentaire de l'amendement 23

Étant donné que l'application de tatouages n'est pas à considérer comme activité artisanale, il y a lieu de supprimer le tatoueur de la liste des métiers artisanaux énumérés sur la liste C.

La suppression du fleuriste tel qu'ayant figuré à l'endroit de l'annexe 3, Liste C, Groupe 6 – Activités artisanales d'art, fait suite à l'amendement parlementaire 21 (*cf*. ci-avant) qui propose de reprendre le fleuriste à l'endroit de l'annexe 2, Liste B, nouveau Groupe 6 – Activités artisanales travaillant les matériaux divers.

*

Au nom de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

Annexes :

[1] Texte coordonné du projet de loi n° 7989 proposé par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme – annexe n°1 ;

[2] Texte consolidé projeté de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales – annexe n°2 ;

[3] Tableau de concordance – annexe n°3.

*

Annexe n°1

Texte coordonné

Les propositions de texte suggérées par le Conseil d'État dans son avis du 14 mars 2023 sont soulignées.

Les amendements parlementaires sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Art. 1er. À l'article 1er de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, entre le terme « exercer » et les termes «, à titre principal » sont insérés les termes « de manière habituelle ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° il est inséré un nouveau point 1°*bis* libellé comme suit :

« 1°*bis* « apporteur d'affaires immobilier » : l'activité commerciale consistant à mettre en relation un agent immobilier ou un promoteur immobilier et toute autre personne souhaitant vendre ou louer un bien immobilier. » ;

2° au point 5°, sont supprimés les termes « et ingénieur paysagiste » ;

~~3° le point 9° est remplacé comme suit :~~

~~« 9° toutes les activités économiques consistant à réaliser à titre habituel des ventes ou des prestations de services, à l'exception des activités industrielles, libérales, et des services relevant de l'artisanat. » ;~~

~~4° après le point 14° est inséré un nouveau point 14°*bis* qui prend la teneur suivante :~~

~~« 14°*bis*. « dirigeant »: personne physique qui assure la gestion journalière de l'entreprise et assume la responsabilité y relative. » ;~~

~~5°~~3° le point 15° est remplacé comme suit :

« 15° « entreprise » : toute personne physique ou morale qui exerce~~, à titre habituel,~~ une activité économique. » ;

~~6°~~4° le point 17° est remplacé comme suit :

« 17° « expert-comptable » : l'activité libérale telle que définie par la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. » ;

~~7°~~5° au point 18°, sont supprimés les termes « alcoolisées et non alcoolisées » derrière les termes « exploitant d'un débit de boissons » ;

~~8°~~6° il est inséré un nouveau point 18°*bis* qui prend la teneur suivante :

« 18°*bis* « exploitant d'une discothèque » : **~~débit de boissons ayant comme activité principale l'exploitation d'une piste de danse durant les heures de nuit.~~ l'activité commerciale qui consiste à exploiter un débit de boissons ayant comme activité principale l'exploitation d'une piste de danse animée au son d'une musique enregistrée et qui s'exerce au-delà des heures normales d'ouverture des débits de boissons.** » ;

~~9°~~7° le point 19° est remplacé comme suit :

« 19° « exploitant d'un établissement d'hébergement » : l'activité commerciale **~~consistant~~ qui consiste** à louer des unités **~~de logement à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.~~d'hébergement et qui s'étend à quatre-vingt-dix nuitées ou plus, cumulées au cours d'une année. Il est établi pour chaque unité d'hébergement un décompte des nuitées qui s'additionne avec les nuitées dans les**

autres unités d'hébergement offertes par le même exploitant. Ce décompte sert de base pour le calcul du seuil de quatre-vingt-dix nuitées. » ;

~~10°~~8° le point 26° est supprimé ;

~~11°~~9° au point 28°, les termes « une des » et « visés à la présente loi » sont supprimés et le terme « consiste » est remplacé par le terme « consistent » ;

~~12°~~10° à la suite du point 33°, est inséré un nouveau point 34° qui prend la teneur suivante :

« 34° « ~~U~~unité d'hébergement ~~de location~~ » : espace de logement meublé ~~tel qu'une chambre d'hôtel, un studio, un appartement ou une maison~~ à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. »

Art. 3. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° au point 2., **~~après les termes « l'entreprise » sont ajoutés les termes suivants « en résidant dans l'espace économique européen et dont la présence régulière dans l'établissement est réelle et attestable »~~entre les termes « en permanence » et « la gestion » sont insérés les termes « , par une présence physique dans l'établissement, »** ;

2° au point 3., les termes « associé, actionnaire ou salarié » sont remplacés par les termes « si l'activité est en nom personnel, ou en étant inscrit au Registre de commerce et des sociétés comme mandataire de l'entreprise si l'entreprise prend la forme d'une société » ;

3° au point 4., après le terme « fiscales » sont ajoutés les termes suivants « , y inclus aux retenues à la source ».

Art. 4. L'article 4*bis* de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 4*bis*. (1) Une personne physique ne peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises artisanales au sens de la présente loi, si ces entreprises ne **~~sont pas liées~~ font pas partie du même groupe d'entreprises**, pour les métiers des listes A et B tels que définis à l'article 12 et aux annexes 1 et 2 ~~de la présente loi~~.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, une personne physique peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises si elle détient, directement ou indirectement, dans chacune de ces entreprises au moins 25 ~~%~~ pour cent des parts sociales. ».

Art. 5. À l'article 5, point ~~4~~ 5, de la même loi, le terme « conserver » est remplacé par les termes « rendre accessible à tout moment ».

Art. 6. Le chapitre 3 est remplacé comme suit :

« Chapitre 3 – L'honorabilité professionnelle

Section 1 – Conditions d'honorabilité

Art. 6. (1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) Le respect de la condition d'honorabilité est exigé dans le chef du dirigeant, du détenteur de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents des personnes visées à l'alinéa 1er et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

(3) Constitue un manquement privant les personnes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement leur intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'elles exercent ou continuent à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, constituent d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle des personnes visées au paragraphe 2 :

a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;

b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;

c) le non-respect, à au moins deux reprises au cours des trois derniers exercices, des obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

d) le défaut persistant sur une période d'au moins six mois de procéder à l'inscription requise par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;

e) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées ;

f) toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée ;

g) tout manquement à l'obligation de l'article 8*ter* ;

h) le défaut de procéder aux déclarations d'impôt direct, en ce compris les déclarations de retenue à la source, ou d'impôt indirect, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans ;

i) La dissimulation d'une partie du passif ou l'exagération de l'actif de l'entreprise à l'encontre d'un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement ou des détenteurs de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

Section 2 – Nouvelle chance

Art. 7.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 4, lettre e), le ministre accorde une nouvelle autorisation d'établissement à une entreprise qui fait appel à un ancien dirigeant, ou à une personne ayant été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une entreprise ou qui a été détenteur de la majorité des parts sociales d'une entreprise déclarée en faillite si cette personne est en mesure d'établir que la faillite a directement été causée par :

1° une calamité naturelle qui a été reconnue comme telle par le gouvernement en conseil ;

2° une destruction involontaire du lieu de production ou de l'outil de production ;

3° la perte d'un client prééminent ;

4° un chantier de travail public d'envergure ;

5° l'incapacité partielle ou totale de travail du dirigeant médicalement attestée ;

6° une pandémie reconnue comme telle par le gouvernement en conseil ;

7° une perte de rentabilité suite à une perturbation majeure du marché.

Le point 7° ne s'applique que pour autant que la faillite ait été rendue sur aveu.

Art. 7*bis*.

(1) Il n'est pas requis du dirigeant, des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise et du détenteur de la majorité des parts sociales, d'obtenir un accord de paiement par les administrations concernées, pour les montants ne dépassant pas les seuils définis ci-dessous :

1° concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1 pour cent des montants nets effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

2° concernant les impôts directs, le seuil est fixé à 1 pour cent des montants effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration des contributions directes. Le seuil ne s'applique pas aux retenues à la source ;

3° concernant les cotisations sociales, le seuil est fixé à un montant équivalent de quatre mois de cotisations, calculé par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de la moyenne mensuelle des vingt-quatre derniers mois.

(2) Un accord de paiement est exigé pour les montants dépassant les seuils définis au paragraphe 1er.

Art. 7*ter*.

(1) Le ministre rend sa décision de nouvelle chance après avis consultatif rendu par une commission de la nouvelle chance convoquée à l'initiative du ministre afin d'évaluer la viabilité de l'activité projetée.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission de la nouvelle chance. ».

Art. 6. L'article 6, paragraphe 4, de la même loi est modifié comme suit :

1° après les termes « du dirigeant » sont ajoutés les termes suivants « ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion et l'administration de l'entreprise » ;

2° au point c) les termes « registre de commerces et des sociétés » sont remplacés par les termes « Registre de commerces et des sociétés, au Registre des bénéficiaires effectifs » ;

3° au point f) le renvoi à l'article « 4*bis* » est remplacé par un renvoi à l'article 8*ter*.

4° il est inséré un nouveau point g) qui prend la teneur suivante :

« g) tout défaut répété de se conformer aux obligations spécifiques incombant aux professionnels visés suivant les chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; » ;

5° il est inséré un nouveau point h) qui prend la teneur suivante :

« h) le défaut répété de procéder aux déclarations d'impôt direct ou d'impôt indirect, y inclus aux déclarations de retenue à la source ; » ;

6° il est inséré un nouveau point i) qui prend la teneur suivante :

« i) toute dissimulation relative à la situation financière de l'entreprise à un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement. ».

Art. 7. L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Le ministre peut accorder une seconde chance au dirigeant dont l'entreprise a été déclarée en faillite et qui est due à :

1° la malchance qui vise le cas de l'entreprise s'étant retrouvée en faillite ou liquidation judiciaire pour cause de baisse substantielle de son activité pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou ;

2° une mauvaise gestion. »

Art. 8. Après l'article 7 de la même loi est inséré un nouvel article 7*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 7*bis*. Pour autant que l'honorabilité du dirigeant, ainsi que des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, telle que définie à l'article 6 ne soit pas compromise, il n'est pas requis du dirigeant, et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, d'obtenir un accord de paiement par les administrations concernées, pour les montants ne dépassant pas les seuils définis ci-dessous :

1° concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1% des montants nets effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices, à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA.

2° concernant les impôts directs le seuil est fixé à 1% des montants effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices, à l'Administration des contributions directes.

Le seuil ne s'applique pas aux retenues à la source.

3° concernant les cotisations sociales, le seuil est fixé à un montant équivalent de 4 mois de cotisations, calculé par le Centre Commun de la Sécurité Sociale sur base de la moyenne mensuelle des 24 derniers mois. ».

Art. 9. À la suite du nouvel article 7bis de la même loi est inséré un nouvel article 7ter qui prend la teneur suivante :

« Art. 7ter. (1) Le ministre rend sa décision de seconde chance après avis consultatif rendu par une Commission de la seconde chance convoquée à l'initiative du ministre afin d'évaluer la viabilité de l'admission à cette seconde chance.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission de la seconde chance. ».

Art. 10. Après le nouvel article 7ter de la même loi est introduit un nouvel article 7quater qui prend la teneur suivante :

« Art. 7quater. Le ministre peut subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise organisée par la chambre professionnelle compétente. La durée et le contenu de cette formation sont déterminées par règlement grand-ducal. ».

Art ~~**11**~~**7.** ~~**L'**~~ **À l'**article 8 de la même loi**, est ajouté un paragraphe 3 nouveau, qui prend la teneur suivante :**~~**est modifié comme suit :**~~

~~**1° après le paragraphe 1er est ajouté un paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :**~~

~~**« (2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites. » ;**~~

~~**2° après le paragraphe 2 est ajouté un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :**~~

« (3) Ne nécessitent pas d'autorisation d'établissement :

1° les activités de journalisme ou d'auteur de livre qui n'est pas en autoédition ;

2° tout projet scolaire d'activité entrepreneuriale à but pédagogique tant qu'il ne génère pas un chiffre d'affaires annuel hors taxe ~~reste inférieur~~ supérieur à 35 000 euros. ».

Art. ~~**12**~~**8.** Après l'article 8 de la même loi ~~est ajouté un nouvel article 8*bis* qui prend~~ sont insérés les articles 8*bis* à 8*septies* ~~qui prennent~~ nouveaux, libellés comme suit~~la teneur suivante~~ :

« Art. 8*bis*. L'entreprise qui exerce l'activité d'organisateur de voyage au sens de l'article L. 225-2, point 8°, ~~7)~~ du Code de la consommation ou de prestataire de voyage lié au sens de l'article L. 225-2, point 5°, ~~5)~~ du Code de la consommation doit disposer de la garantie visée aux articles ~~à l'article~~ L. 225-15 et ~~à l'article~~ L. 225-17 du Code de la consommation. ~~».~~

~~**Art. 13.** Après le nouvel article 8*bis* de la même loi est ajouté un nouvel article 8*ter* qui prend la teneur suivante :~~

« Art. 8*ter*. Le dirigeant de l'entreprise visée à l'article 8*bis* s'assure que celle-ci dispose à tout moment de la garantie visée aux articles ~~à l'article~~ L. 225-15 et ~~à l'article~~ L. 225-17 du Code de la consommation. ~~».~~

~~**Art. 14.** Après le nouvel article 8*ter* de la même loi est ajouté un nouvel article 8*quater* qui prend la teneur suivante :~~

« Art. 8*quater*. L'entreprise qui exerce l'activité de vente de véhicules automoteurs doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux ~~pour~~ de vente de véhicules. ~~».~~

~~**Art. 15.** Après le nouvel article 8*quater* de la même loi est ajouté un nouvel article 8*quinquies* qui prend la teneur suivante :~~

« Art. 8*quinquies*. L'entreprise qui exerce l'activité de location de bureau**x ou** ~~**et**~~ d'espace de travail partagé doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de location d'espace de travail partagé ou bureau**x** avec services auxiliaires. ~~».~~

~~**Art. 16.** Après le nouvel article 8*quinquies* de la même loi est ajouté un nouvel article 8*sexies* qui prend la teneur suivante :~~

« Art. 8*sexies*. L'entreprise qui exerce l'activité de commerce alimentaire doit solliciter et obtenir une demande d'autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de commerce alimentaire. ».

Art. 17. Après le nouvel article 8*sexies* de la même loi est ajouté un nouvel article 8*septies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 8*septies*. Doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de biens meubles de grande valeur, l'entreprise qui exerce l'activité :

1° de négociation d'achat ou de vente ou de dépositaire d'œuvre d'art, de métaux précieux ou de pierres précieuses que ce soit directement ou comme intermédiaire y compris dans les zones franches et entrepôts douaniers **pour une valeur dont le seuil s'approche au minimum des lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à** 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;

2° de vente de détail ou de gros d'un ou plusieurs bijoux en une seule transaction, de l'horlogerie, ou tout autre bien meuble **pour une valeur dont le seuil s'approche au minimum des lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur à** 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée. ».

Art. 189 . L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° l'alinéa unique initial, devenant l'alinéa 1er nouveau, est modifié comme suit :

a) les termes « alcoolisées et non alcoolisées » sont supprimés ;

b) après les termes « établissement de restauration » **sont insérés les termes suivant « et de l'exploitant d'une discothèque ». Les** ,**les** termes « et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement » sont **supprimés remplacés par les termes « , de l'exploitant d'un établissement d'hébergement et de l'exploitant d'une discothèque »** ;

2° il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« **L'exploitant d'un établissement d'hébergement doit avoir accompli avec succès la formation accélérée dans un délai de six mois suivant la réalisation du seuil fixé à l'article 2, point 19°.** »

Art. 19. Après l'article 9 de la même loi est inséré un nouvel article 9*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 9*bis*. (1) La qualification professionnelle visée à l'article 9 est exigée pour l'exploitant d'un établissement d'hébergement si l'activité visée à l'article 2, point 19° s'étale sur une durée cumulée de trois mois dans le cadre d'une année.

Il est établi, pour chaque unité de location un décompte de nuitées qui s'additionne avec l'ensemble des autres unités de location offertes par le même exploitant d'hébergement.

Le point de départ pour la computation du délai d'un an s'effectue à compter de la dernière location.

(2) La qualification professionnelle de l'exploitant d'un établissement d'hébergement doit également résulter de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée réussie dans le délai de 6 mois qui suit la réalisation du seuil de trois mois. ».

Art. 2010. À l'article 10, paragraphe 1er, de la même loi, après les termes « agents immobiliers » suivis d'une virgule sont insérés les termes « apporteurs d'affaires immobiliers » suivis d'une virgule.

Art. 2111. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1er, après les termes « sont établis » les termes « en annexe 1 » sont remplacés par les termes « aux annexes » ;

2° au paragraphe 1er, après les termes « liste B » sont ajoutés les termes « et C » ;

3° au paragraphe 2, est ajouté un troisième alinéa qui prend la teneur suivante :

~~« L'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste C ne requiert aucune qualification professionnelle. ».~~

1° le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) les termes « par règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes « aux annexes 1 à 3 » ;

b) les termes « liste A) » sont remplacés par les termes « liste A » ;

c) les termes « une liste B » sont remplacés par les termes « des listes B et C » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1er, les termes « liste A) » sont remplacés par les termes « liste A » ;

b) à l'alinéa 2, les termes « liste B) » sont remplacés par les termes « liste B » ;

c) à la suite de l'alinéa 2, est ajouté un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« L'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste C ne requiert aucune qualification professionnelle. ».

Art. ~~22~~12. À l'article 18 de la même loi, les termes « et ingénieur-paysagiste » sont supprimés.

Art. ~~23~~13. L'article 20 de la même loi est abrogé.

Art. ~~24~~14. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) ~~Toute autorisation d'établissement est délivrée :~~

~~1° lorsque les conditions fixées aux articles 4 à 27 sont remplies ;~~

~~2° en cas de nouvelle demande d'une entreprise après changement de dirigeant, si l'entreprise est à jour concernant :~~

Le ministre délivre, sur demande et après instruction administrative, une autorisation d'établissement lorsque les conditions prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, en cas de nouvelle demande d'une entreprise après changement de dirigeant, le ministre ne délivre une autorisation d'établissement que si l'entreprise :

a) ~~a. le paiement de ses charges sociales et fiscales dégageant de toutes responsabilités de ces dettes le précédent détenteur de l'autorisation d'établissement~~ **n'a pas de dettes de charges sociales et fiscales supérieures aux seuils prévus à l'article 7*bis*, paragraphe 1er** ;

b) ~~b.~~ **est à jour concernant** ses déclarations fiscales ;

c) ~~c. le dépôt de ses publications légales requises auprès du Registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs~~ **est à jour concernant les obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2022 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et d'inscription requises par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.**

Les dispositions prévues à l'alinéa 2 ne s'appliquent qu'après la fin de validité d'une autorisation provisoire délivrée en vertu de l'article 29.

Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire seront déterminées par règlement grand-ducal.

L'autorisation d'établissement est délivrée par transmission en ligne uniquement ~~sur~~ **~~la plateforme numérique de transactions administratives~~ le portail d'échange dédié de l'État**. ~~L'autorisation d'établissement~~ **Elle** est consultable en ligne pour le public sur ~~le portail informationnel de l'Etatce même portail~~.

Un code-barres en deux dimensions est attribué à chaque autorisation d'établissement. Le code-barres en deux dimensions doit être affiché ~~dans un lieu accessible au public~~ **sur le site de l'entreprise et dans chaque point de vente**.

Est considéré comme point de vente, un site commercial physique accessible au public, qu'il soit meuble ou immeuble. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Toute succursale doit être notifiée au ministre**, via le portail d'échange de l'État,** endéans le mois de sa création**. ~~, mais~~ La notification** ne donne pas lieu à émission d'une autorisation d'établissement supplémentaire en cas de préexistence d'un **~~établissement stable~~ lieu d'exploitation fixe** au Grand-Duché de Luxembourg. **~~Le demandeur effectue l'ajout d'une succursale en ligne via la plateforme numérique de transactions administratives.~~** » ;

3° au paragraphe 3, après les termes « le refus » sont insérés les termes « de délivrance » ;

4° le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Sans préjudice du paragraphe 2, **~~sont soumis à une notification dans le délai d'un mois sur la plateforme numérique de transactions administratives~~ doivent être notifiés dans le délai d'un mois au ministre via le portail d'échange de l'État** :

1° tout nouveau point de vente ;

2° le changement de **la** résidence **habituelle** des dirigeants **~~qui résident à l'étranger~~** ;

3° **~~tout document requis par :~~s'il y a lieu, les documents exigés en vertu des articles 8*bis* et 10;**

~~a) le chapitre 4 section I de la présente loi ;~~

~~b)~~ l'article L.131-2 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail et par l'article 3, paragraphe 2, l'article 3(2) du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 portant application des dispositions de l'article 2 de la loi du 19 mai 1994 portant règlementation du travail intérimaire et prêt temporaire de main d'œuvre.

4° s'il y a lieu, l'autorisation délivrée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions en matière de travail intérimaire et de prêt de main d'œuvre sur base de l'article L.131-2 du Code du travail ;

5° le changement du lieu d'exploitation fixe de l'entreprise. »

5° le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) L'autorisation perd sa validité en cas de :

1° cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans ;

2° mise en liquidation judiciaire ;

3° jugement déclaratif de faillite**. ~~à moins que le jugement autorise la poursuite de l'activité pour une durée limitée. Dans ce cas l'autorisation d'établissement perdra sa validité à l'extinction de ladite durée limitée~~ L'autorisation conserve ou reprend sa validité au cas où et aussi longtemps que la poursuite de l'activité est autorisée par un jugement** ;

4° défaut de déclaration **~~de~~ du** changement de **la** résidence **habituelle du ~~pour le~~** dirigeant **~~résidant à l'étranger~~** dans le délai d'un mois ;

5° défaut de transmission**~~s~~** des documents prévus à l'article 28, paragraphe 5, point 3°, ~~l'articles 28 (5) sous le point 3°~~ dans le délai d'un mois. ».

~~Art. 25.~~ ~~Après l'article 28 de la même loi est ajouté un nouvel article 28*bis* qui prend la teneur suivante :~~

~~« Art. 28*bis*. L'octroi d'une autorisation d'établissement pour une activité demandée n'implique en aucun cas que d'autres activités reprises dans l'objet social d'une entreprise sous forme de société soient couvertes par cette autorisation. ».~~

~~Art. 26.~~ ~~Après le nouvel article 28*bis* de la même loi est ajouté un nouvel article 28*ter* qui prend la teneur suivante :~~

~~« Art. 28*ter*. L'autorisation d'établissement ne dispense pas l'entreprise de demander auprès des autorités compétentes l'ensemble des autorisations et agréments nécessaires pour exercer ses activités. ».~~

Art. ~~27~~ 15. L'article 29**, deuxième phrase,** de la même loi, est modifié**~~e~~** comme suit :

~~1° à l'alinéa 1er, après les termes « peut être accordée » sont insérés les termes suivants « à toute entreprise qui dispose déjà d'une autorisation d'établissement depuis au moins six mois » ;~~

~~2°~~ 1° ~~à l'alinéa 2,~~ après les termes « renouvelée une » est supprimé le terme « seule » ;

3° 2° ~~à l'alinéa 2,~~ après les termes « six mois » sont insérés les termes « excepté pour les entreprises visées aux articles 8, paragraphe 1er, 8*quater*, 8*quinquies*, 8*sexies*, 8*septies* ainsi que pour les entreprises artisanales de la liste C visées à l'article 12. ».

Art. ~~28~~ 16. À l'article 31, paragraphe 3, de la même loi, les termes « Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles » sont remplacés par les termes « Titre III de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. ».

Art. ~~29~~ 17. L'article 32, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° ~~L~~l'alinéa 1er est modifié comme suit :

a) après les termes « informatique direct » sont insérés les termes « et automatisé le cas échéant » ;

b) à la suite ~~du point~~ de la lettre b) est insérée ~~un point~~ une lettre ~~c)~~ b)*bis* ~~nouveau~~ nouvelle qui prend la teneur suivante :

« ~~c)~~ b)*bis* le fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; » ;

~~c) l'ancien point c) est renuméroté d) ;~~

~~d) l'ancien point d) est renuméroté e) ;~~

~~e) l'ancien point e) est renuméroté f) ;~~

~~f) l'ancien point f) est renuméroté g) ;~~

~~g) l'ancien point g) est renuméroté h) ;~~

~~h) l'ancien point h) est renuméroté i) ;~~

~~i) l'ancien point i) est renuméroté j) ;~~

c) la lettre g) est supprimée

2° à l'alinéa 2, les termes « **~~points~~ lettres** e), f), g) et i) » sont remplacés par les termes « **lettres e),** f**~~), g), h)~~** et **~~j)~~ i)** ».

~~Art. 30. Après l'article 32 de la même loi est inséré un nouvel article 32*bis* qui prend la teneur suivante :~~

~~« Art. 32*bis*. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines tous manquements répétés de dépôt dans les délais légaux de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ou d'absence de paiement de cette dernière par les dirigeants ou les entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.~~

~~(2) Sur base de la notification en réponse de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, le ministre informe sans délai les entreprises concernées des conséquences d'absence de paiement et de déclaration de Taxe sur la valeur ajoutée sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.~~

~~(3) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe l'Administration de l'enregistrement et des domaines. ».~~

~~Art. 31. Après le nouvel article 32*bis* de la même loi est inséré un nouvel article 32*ter* qui prend la teneur suivante :~~

~~« Art. 32*ter*. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès du Centre commun de la sécurité sociale tous paiements tardifs de plus de trois mois ou d'absence de paiement des cotisations sociale des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.~~

~~(2) Sur base de la notification en réponse du Centre commun de la sécurité sociale, le ministre informe sans délai les entreprises concernées des conséquences de paiements tardifs ou d'absence de paiement sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.~~

~~(3) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe au Centre commun de la sécurité sociale. ».~~

~~Art. 32. Après le nouvel article 32*ter* de la même loi est inséré un nouvel article 32*quater* qui prend la teneur suivante :~~

« Art. 32*quater*. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès de l'Administration des contributions directes de tous manquements répétés de dépôt dans les délais légaux des déclarations d'impôt direct, y inclus des déclarations de retenue à la source ou de tous paiements tardifs répétés ou d'absence de paiement des contributions directes des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Sur base de la notification en réponse de l'Administration des contributions directes, le ministre informe sans délai les entreprises concernées de l'absence de conformité aux obligations visées au paragraphe 1er et sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.

(3) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe à l'Administration des contributions directes. ».

Art. 33. Après le nouvel article 32*quater* de la même loi est inséré un nouvel article 32*quinquies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32*quinquies*. Le Ministre s'informe régulièrement auprès du Parquet général toutes condamnations pénales inscrites au casier judiciaire numéro 3 de tous détenteurs d'une autorisation d'établissement en relation avec la profession exercée.

Le Parquet général notifie en réponse l'information demandée. ».

Art. 34. Après le nouvel article 32*quinquies* de la même loi est inséré un nouvel article 32*sexies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32*sexies*. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés toutes informations relatives :

1° au changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ;

2° au changement des mandataires ;

3° à la modification de la dénomination de l'entreprise ;

4° à la modification de la forme juridique de l'entreprise ;

5° au changement du siège social de l'entreprise ;

6° au changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger ;

7° au défaut de publications des comptes annuels ;

8° à la mise en liquidation judiciaire ou volontaire ;

9° au jugement déclaratif de faillite.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le Registre de commerce et des sociétés. ».

Art. 35. Après le nouvel article 32*sexies* de la même loi est inséré un nouvel article 32*septies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32*septies*. (1) Le ministre s'informe régulièrement auprès du gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs tout changement au niveau des bénéficiaires effectifs.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le Registre des bénéficiaires effectifs. ».

Art. 36. Après le nouvel article 32*septies* de la même loi est inséré un nouvel article 32*octies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32*octies*. Le ministre notifie d'office et de manière automatisée les autorisations d'établissement délivrées au titre de l'articles 8*sexies* et de l'article 9, ainsi que les autorisations d'établissement délivrées et liées aux métiers de l'alimentation au ministre ayant dans ses attributions le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire. ».

Art. 37. Après le nouvel article 32*octies* de la même loi est inséré un nouvel article 32*nonies* qui prend la teneur suivante :

~~« Art. 32*nonies*. (1) Le ministre informe sans délai la cellule de renseignement financier ainsi que la Commission de surveillance du secteur financier en cas de soupçon de participation à une activité de blanchiment ou de financement du terrorisme telle que défini aux chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.~~

~~(2) En cas de révocation de l'autorisation d'établissement de comptable, expert-comptable, le ministre informe sans délai la Commission de surveillance du secteur financier.~~

~~(3) En cas de retrait par la Commission de surveillance du secteur financier de l'agrément délivré à un réviseur d'entreprise, celle-ci informe sans délai le ministre de ce retrait d'agrément. ».~~

Art. 18. Après l'article 32, sont insérés les articles 32*bis* à 32*nonies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 32*bis*.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA informe le ministre lorsqu'elle constate des manquements répétés de dépôt de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ou le défaut de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par une entreprise détentrice d'une autorisation d'établissement.

Art. 32*ter*.

Le Centre commun de la sécurité sociale informe le ministre lorsqu'elle constate un échec de recouvrement suite à des retards de paiement des cotisations sociales de la part d'une entreprise détentrice d'une autorisation d'établissement ou des dirigeants de l'entreprise détenant l'autorisation d'établissement.

Art. 32*quater*.

(1) L'Administration des contributions directes informe le ministre lorsqu'elle constate des manquements répétés de dépôt des déclarations d'impôt direct, en ce compris des déclarations de retenue à la source, ou le défaut de paiement des contributions directes des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet trimestriellement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Art. 32*quinquies*.

Le procureur général d'État ou le procureur d'État peut, s'il estime nécessaire compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, informer le ministre des condamnations définitives prononcées à l'encontre du dirigeant, du détenteur de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise pour :

1° meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre et coups et blessures volontaires prévus aux articles 393 à 409 du Code pénal ;

2° actes de torture prévus aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal ;

3° attentat à la pudeur et viol prévus aux articles 372 à 378 du Code pénal ;

4° infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme, à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants à l'égard d'un mineur, prévues aux articles 379, 379*bis*, 382-1 et 382-2, 382-5 du Code pénal ;

5° infractions de propositions sexuelles commises par un majeur à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;

6° infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévues à l'article 384 du Code pénal ;

7° infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal ;

8° infractions d'escroquerie prévues aux articles 496 à 501 du Code pénal ;

9° infractions de vol prévues aux articles 461 à 487 du Code pénal ;

10° abus de confiance prévu aux articles 491 à 495 du Code pénal ;

11° infractions de blanchiment prévues aux articles 506-1 à 506-8 du Code pénal ;

12° abus de biens sociaux prévu à l'article 1500-11 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

13° infractions aux articles 3, 3-1, 3-2, 4, et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informe le ministre en cas de condamnation d'un dirigeant à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle visée par la présente loi.

Art. 32*sexies*.(1) Le ministre demande au moins une fois par semaine auprès du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés des informations relatives :

1° au changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ;

2° au changement des mandataires ;

3° à la modification de la dénomination de l'entreprise ;

4° à la modification de la forme juridique de l'entreprise ;

5° au changement du siège social de l'entreprise ;

6° au changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger ;

7° au défaut de dépôt des comptes annuels ;

8° à la mise en liquidation judiciaire ou volontaire ;

9° au jugement déclaratif de faillite.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

Art. 32*septies*.(1) Le ministre demande au moins une fois par semaine auprès du gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs tout changement au niveau des bénéficiaires effectifs.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs.

Art. 32*octies*.

Le ministre notifie d'office et de manière automatisée les autorisations d'établissement délivrées au titre des articles 8*sexies* et 9, au ministre ayant dans ses attributions le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Art. 32*nonies*.

(1) En cas de révocation de l'autorisation d'établissement de comptable, expert-comptable, le ministre informe sans délai la Commission de surveillance du secteur financier, l'Ordre des experts-comptables et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(2) En cas de retrait par la Commission de surveillance du secteur financier de l'agrément délivré à un réviseur d'entreprise, celle-ci informe sans délai le ministre de ce retrait d'agrément. ».

~~**Art. 38. Après le nouvel article 32*nonies* de la même loi est inséré un nouvel article 32*decies* qui prend la teneur suivante :**~~

~~**« Art. 32*decies*. Suite à une faillite du dirigeant concerné, le parquet transmet au ministre le rapport du curateur lui permettant de prendre position quant aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi. ».**~~

Art. ~~39~~ 19. ~~À l'~~ L'article 34 de la même loi **est modifié comme suit :**

1° **à l'alinéa unique initial, devenant le paragraphe 1er nouveau,** les termes « doit figurer » sont remplacés par les termes « ou le code-barres en deux dimensions ~~doit~~ figurent »~~.~~ **;**

2° Il est ajouté un paragraphe 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (2) Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux factures électroniques émises conformément à la loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession. ».

Art. ~~40~~ 20. L'article 36 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1er, **~~après~~** les termes « à la partie B) » sont **~~insérées~~ remplacés par** les termes « **aux listes B** et C~~)~~ » ;

2° au paragraphe 2, ~~point~~ lettre b), le chiffre « 10 » est remplacé **par** ~~per le chiffre « 3 »~~ le terme « trois ».

Art. ~~41~~ 21. L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1er, alinéa 6, les termes « d'instruction criminelle » sont remplacés par les termes « de procédure pénale » ;

2° au paragraphe 3, point b), les termes « des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 » sont remplacés par les termes « de l'article 7 de la loi du 28 octobre 2016 » ;

3° après le paragraphe 3, est inséré un nouveau paragraphe ~~4~~ 3*bis* qui prend la teneur suivante :

« (~~4~~3*bis*) Est punie d'une amende de 25 à 250 euros le non-affichage du code-barres en deux dimensions tel que prescrit à l'article 28, paragraphe 1er. » ~~;~~.

~~4° l'ancien paragraphe 4 est renuméroté en paragraphe 5 ;~~

~~5° l'ancien paragraphe 5 est renuméroté en paragraphe 6 ;~~

~~6° l'ancien paragraphe 6 est renuméroté en paragraphe 7. ».~~

~~**Art. 42. Après l'article 39 de la même loi est inséré un nouvel article 39*bis* qui prend la teneur suivante :**~~

~~**« Art. 39*bis*. (1) Le parquet informe le ministre en cas de constatation d'infractions réprimées par la présente loi.**~~

~~**(2) Le ministre peut prononcer une suspension de l'autorisation d'établissement pour une durée maximale de trois semaines pour toute violation de la législation applicable à l'activité concernée. ».**~~

Art. ~~43~~ 22. À l'article 42, alinéa 2, de la même loi, le chiffre « 20 » et la virgule précédeant le chiffre « 20 » sont supprimés.

Art. ~~44~~ 23. Après l'article 42*bis* de la même loi, est ajouté un nouvel article 42*ter* qui prend la teneur suivante :

« Art. 42*ter*. Toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de la ~~présente loi~~ loi du [date] portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dispose d'un délai de deux ans ~~suivant l'entrée en vigueur de la présente loi~~ **à partir du 1er septembre 2023** pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues aux articles 8*ter* à 10. ».

Art. ~~45~~ 24. Après l'article 47 de la même loi, sont ajoutées les annexes ~~**contenant la liste des métiers artisanaux « Annexes – Liste des métiers artisanaux.**~~**1, 2 et 3.**

*

Annexe 1

Liste A

GROUPE 1 – ALIMENTATION

BOULANGER-PATISSIER

- Fabrication de pain, de petits pains, de pâtisserie et de desserts de toute sorte.
- Fabrication de glaces de toute espèce.
- Fabrication d'articles à base de chocolat, de sucre, de pâtes de fruits, de massepain et de tous produits similaires.
- Fabrication de pain de fantaisie.

BOUCHER

- Abattage de bestiaux.
- Traitement du cinquième quartier.
- Découpe de carcasses.
- Préparation de carcasses pour le traitement ultérieur ainsi que pour la vente en détail et en gros.
- Fabrication, préparation et vente de viande, de produits de viande et de charcuterie ainsi que de produits de conserves à base de viande.
- Préparation de plats à charcuterie, de plats de viande froide et de salades de viande.
- Préparation et fourniture de plats, de buffets froids et chauds à base de viande, ainsi que de produits de viande et de salades.

TRAITEUR

- Préparation, dressage et diffusion de toutes compositions culinaires fraîches, congelées et sous vide pour la vente directe au consommateur ou à des revendeurs.
- Organisation et livraison à domicile, respectivement organisation et préparation dans des locaux aménagés, de dîners, de buffets froids et chauds, de cocktails, de banquets, de réceptions etc., et de livraisons de boissons accessoires.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

OPTICIEN-OPTOMETRISTE

- Contrôle de l'acuité visuelle et détermination de la réfraction de l'œil par les méthodes objectives et subjectives.
- Choix de verres correcteurs, protecteurs ou solaires suivant prescription médicale ou propre constat.
- Assistance du client dans le choix de la monture suivant les considérations optiques et anatomiques et pré-ajustage de la monture.
- Exécution des travaux de montage des verres suivant les mesures constatées.
- Exécution de travaux de réparation et d'entretien de lunettes.
- Prendre les mesures de la topographie de la cornée de l'œil.
- Adaptation de lentilles cornéennes et sclérales et ajustage des verres de contact adaptés.
- Réparation et ajustage d'instruments optiques, météorologiques et topographiques.
- Assistance au choix, adaptation et vente d'aides visuelles pour amblyopes.
- Traçage et façonnage de montures de lunettes en métal et en matières synthétiques.

AUDIO-PROTHESISTE

- Contrôle des caractéristiques acoustiques de l'ouïe suivant les normes établies pour appareils auditifs et appareils de protection de l'ouïe.
- Choix et ajustage d'appareils auditifs suivant les besoins du client.

- Prise d'empreintes de l'oreille et confection de pièces ajustées à l'oreille.
- Entretien et réparation d'appareils auditifs.
- Recherche et choix du dispositif électro-acoustique et ajustage des appareils auditifs après avoir apprécié les résultats de l'examen audiométrique de l'oreille.

PROTHESISTE-DENTAIRE

- Fabrication et réparation de prothèses dentaires fixes ou mobiles en matières appropriées.
- Fabrication d'appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, d'attelles pour la mâchoire et la paradentose, d'implants et de matières obturatrices.
- Transformation et réparation de prothèses dentaires, y compris les appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, les attelles pour la mâchoire et la paradentose, ainsi que les obturateurs.

ORTHOPEDISTE - CORDONNIER - BANDAGISTE

- Conception, confection et réparation de membres artificiels en bois, cuir, métaux légers et matières synthétiques, de corsets orthopédiques, d'appareils de correction et de soutien ainsi que de prothèses, de bandages, d'attelles et de gaines protectrices.
- Fabrication, ajustage et adaptation de membres artificiels, tels que des pieds, mollets, cuisses, avant-bras et mains, en bois, métaux légers, feutre, cuir et matières synthétiques.
- Confection, adaptation et réparation de dispositifs de travail pour bras artificiels et accessoires pour appareils orthopédiques.
- Fabrication, ajustage et application de bandages herniaires, de bas à varices médicaux, de ceintures abdominales médicales et autres bandages.
- Confection et ajustage d'appareillages de marche.
- Confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Confection de chaussures orthopédiques.
- Confection de gaines pour pieds, de prothèses pour pieds et de supports intérieurs de chaussures.
- Transformation et adaptation orthopédique de chaussures de tout genre.
- Fabrication d'assises, d'appuis ou soutiens, d'appareils auxiliaires de développement et de semelles orthopédiques.
- Fabrication à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Réparation et entretien de chaussures.

COIFFEUR

- Coupe des cheveux.
- Rasage et taille de la barbe.
- Entretien du cuir chevelu et des cheveux.
- Coiffage des dames, des hommes et des enfants.
- Décoloration, coloration et application de nuances.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage et des mains.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- ~~**Application de tatouages et de maquillages permanents.**~~
- Confection d'ongles artificiels.

ESTHETICIEN

- Traitement et application des soins du visage, du cou et du décolleté.
- Traitement et application des soins du buste, du corps, des mains et des pieds.

- Traitement esthétique de la peau.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- ~~**Application de tatouages et de maquillages permanents.**~~
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels.

INSTRUCTEUR DE NATATION

- Surveillance du bassin et application des règles au bon fonctionnement des piscines.
- Exécution d'actions de sauvetage, de réanimation, de premier secours, organisation et direction de cours d'apprentissage de la nage.
- Maintenance et entretien des installations techniques et des équipements d'une piscine.
- Administration des piscines.

GROUPE 3 – MECANIQUE

MECANICIEN EN MECANIQUE GENERALE

- Elaboration de projets. Fabrication et rectification d'outils, de calibres et de gabarits de tout genre.
- Fabrication de roues dentées et d'engrenages.
- Fabrication et montage de pièces de rechange et de pièces complémentaires pour machines et appareils.
- Fabrication, montage et réparation de pièces mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, d'installations de levage et de manutention.
- Fabrication, montage et réparation de machines, engins, appareils complémentaires et autres appareils de tout genre d'après des plans propres ou donnés.
- Traitement et protection de surfaces.
- Fabrication et réparation d'appareils et d'instruments de précision, de petits mécanismes et d'appareillages ainsi que des dispositifs auxiliaires nécessaires.
- Fabrication de pièces tournées, fraisées, rabotées et rectifiées pour machines, outils, appareils et armatures en acier, fer, matériaux non-ferreux et produits synthétiques.
- Réparation d'outils à couper de tout genre.
- Réparation d'articles de sport en acier tels des patins à glace, fleurets, épées et sabres.
- Démontage, réparation et montage de jeux de couteaux et d'outils à couper pour machines.
- Fabrication et réparation de dispositifs auxiliaires comme des modèles d'essai pour la mécanique de précision, des modèles pour l'enseignement, des instruments de vérification, de mesure, de précision et de contrôle à des fins techniques et scientifiques, des instruments et appareils optiques, nautiques et géodésiques, des balances de précision.

ARMURIER

- Façonnement, montage, essai et réparation d'armes de tout genre.
- Montage et adaptation de lunettes pour armes.
- Fabrication de pièces détachées pour les armes, telles que pièces du mécanisme de fermeture, culasses mobiles, doubles détentes, montures et canons.

MECATRONICIEN DE MACHINES ET DE MATERIELS INDUSTRIELS, DE LA CONSTRUCTION ET DE MATERIEL AGRICOLES ET VITICOLES

- Fabrication, réparation et entretien des machines industrielles de génie civil et du bâtiment, appareils et installations de tout genre ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.

- Projection, exécution, contrôle, entretien et réparation des appareillages et machines à fonctionnement mécanique, électromécanique, magnétique, électrique et électronique
- Entretien et réparation de machines agricoles, d'outillages et d'installations techniques de tout genre pour l'agriculture, la viticulture, la sylviculture, l'horticulture et l'organisation des loisirs.
- Construction de machines, d'outillages et d'installations agricoles ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.

MECATRONICIEN D'AUTOS ET DE MOTOS

- Réparation, révision et entretien de voitures automobiles, de motos, de machines motrices mobiles et de remorques de tout genre.
- Remplacement, débosselage et peinture de pièces de carrosserie.
- Dépannage et remorquage de véhicules.
- Réparation, entretien et remplacement de démarreurs, de dynamos, d'alternateurs et d'appareils auxiliaires.
- Remplacement et recharge des batteries.
- Vérification, ajustage et remplacement des régulateurs de tension.
- Nettoyage et réglage des électrodes, remplacement des bougies d'allumage.
- Vérification, réglage et remplacement des parties d'allumeurs-distributeurs et des rupteurs.
- Remplacement des ampoules.
- Remplacement et réglage des verres de projecteurs.
- Montage de phares antibrouillard, de feux de recul, de projecteurs additionnels, de feux de signalisation à miroir rotatif, etc., y compris la pose et le raccordement des circuits électriques et électroniques.
- Exécution de travaux d'installation et d'entretien d'appareils de télécommunication dans le domaine de la radiotéléphonie mobile raccordée à une centrale.
- Montage de pare-brise.

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE CARROSSERIES

- Conception, fabrication et réparation de carrosseries ; traitement des surfaces usuelles de carrosseries de voitures de tout genre.
- Transformation de véhicules automobiles en des voitures répondant à la satisfaction de besoins spéciaux telles les ambulances, les corbillards, les taxis, les voitures blindées, les caravanes motorisées, etc.
- Construction de remorques de tout genre telles que : caravanes, semi-remorques, récipients de transport (containers), etc.
- Installation et montage d'équipements spéciaux pour voitures et remorques tels que toits ouvrants, radiateurs, installations de climatisation, installations de levage et de bascule.
- Installation de sièges, de rembourrages, de capotes et de bâches.
- Travaux d'entretien et de réparation aux châssis, installations de freinage et d'éclairage.

BOBINEUR

- Vérification, dépannage, remise à neuf, transformation et réparation de machines électriques tournantes, de transformateurs, d'appareillages de démarrage, de commande, de protection, de contrôle, pour toutes tensions, fréquences et types de protection, (matériel destiné pour endroits secs et humides, exposé aux incendies et aux explosions).
- Démontage des bobinages avariés de moteurs, de générateurs, de convertisseurs rotatifs, de transformateurs ; transformation des bobinages en fonction des changements de fréquence et des tensions.
- Confection et mise en place des bobinages de moteurs sur gabarits, respectivement directement sur inducteurs et induits, de générateurs, de convertisseurs rotatifs.
- Bobinage manuel de machines électriques de petit calibre telles que : moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs suivant les schémas d'origine ou redessinés et connexion des sorties d'enroulements aux boîtes de jonction.

- Confection des enroulements pour transformateurs, électro-aimants, inducteurs.
- Fixation, bandage, isolation, imprégnation et séchage des enroulements.
- Exécution de pièces électriques et mécaniques de rechange en vue de la réparation de machines et d'appareillages électriques.
- Débranchement et branchement après réparation de machines électriques telles que : moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs.
- Vérification, dépannage et réparation d'appareillages de démarrage manuel et automatique de commande de moteurs et autres machines électriques, fonctionnant par système magnétique, électrique, électromagnétique ou électronique, d'appareillages de réglage de générateurs et de convertisseurs, d'équipements de surveillance de moteurs, de générateurs, de convertisseurs, d'équipements contrôlant les surcharges, les surintensités, les absences de phases ou de synchronisation, de groupes-moteurs entraînant des ascenseurs, pompes, ventilateurs, d'appareils électroménagers professionnels et industriels.
- Déparasitage de machines et d'appareillages électriques.
- Vérification et compensation du facteur de puissance.
- Equilibrage de pièces rotatives.
- Projection et construction de tableaux de commande, de coffres de distribution, fixation et câblage des appareillages électriques.
- Raccordement des machines et des installations au réseau électrique existant.

EXPLOITANT D'AUTO-ECOLE

- Organisation et direction de cours de formation théorique et pratique pour conducteurs de véhicules automoteurs et préparation des candidats aux examens des permis de conduire.

EXPERT EN AUTOMOBILES

- Description et évaluation des dégâts causés aux véhicules automoteurs, aux accessoires et à l'équipement y relatifs.
- Estimation de la valeur actuelle et résiduelle des véhicules automoteurs.
- Description et évaluation des dégâts survenus aux installations d'un atelier de réparation de voitures automobiles.
- Fixation de la durée de réparation et de remplacement d'un véhicule endommagé et taxation du dommage matériel dû à l'immobilisation d'un véhicule.
- Contrôle de conformité technique des véhicules à moteur de combustion et/ou électrique pour l'utilisation sur la voie publique

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET DE GENIE CIVIL

- Construction et restauration d'immeubles, ouvrages de génie civil et production d'éléments de construction préfabriqués en pierres naturelles et reconstituées, en éléments de plaques, en béton et en béton armé.
- Confection de façades en pierres naturelles et en pierres reconstituées, ainsi qu'en éléments de plaques et éléments de façades préfabriqués.
- Exécution de travaux d'isolation en relation avec l'exécution des travaux de maçonnerie.
- Confection de chapes, en particulier de chapes en ciment, et revêtement de sol en pierres naturelles ou reconstituées ou en d'autres plaques.
- Confection d'enduits en chaux et en ciment ainsi que d'enduits en jointoiement.
- Exécution de travaux de drainage pour assainir des bâtisses et terrains.
- Exécution de travaux de démolition et de percement.
- Confection de coffrages et de ferraillage.
- Mise en place d'échafaudages.

- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement.
- Exécution de travaux de soubassement de la chaussée, des trottoirs et des pistes cyclables, y compris la pose de dispositifs contre le gel et de tuyaux de drainage.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée de tout genre.
- Exécution de travaux de pose de dallages sur trottoirs et pistes cyclables, de bordures de route et de trottoirs, de planches de protection et de glissières.
- Pose de pavés en pierres naturelles et artificielles.
- Exécution de travaux de traçage.
- Mise en place de panneaux de signalisation et de mâts d'éclairage.
- Consolidation de talus de route.
- Réalisation de terrains de sports et de loisirs.
- Construction d'œuvres urbaines sous terre, comme les dispositifs de drainage et d'irrigation ; pose de tuyaux de canalisation et d'approvisionnement ; pose d'égouts et de regards de révision.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués, de câbles sous terre, de palplanches et de rails.
- Disloquement de rochers en terrain urbain.
- Exécution de travaux de sondage du sol.
- Pose de rails.
- Exécution de travaux d'assainissement de voiries.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

ENTREPRENEUR D'ISOLATIONS THERMIQUES, ACOUSTIQUES ET D'ETANCHEITE

- Exécution d'isolations contre le froid et la chaleur, le bruit, les vibrations, le feu et l'humidité à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, aux installations et appareils ainsi que sur des véhicules de tout genre, avec les matériaux usuels du métier.

INSTALLATEUR CHAUFFAGE-SANITAIRE-FRIGORISTE

- Projection, calcul, réalisation, modification, mise au point, révision, entretien, dépannage et réparation de systèmes d'installations de chauffage, des installations de préparation d'eau chaude, d'installations et d'appareillages frigorifiques et des installations de conditionnement d'air, des installations à eau froide, chaude, d'évacuation d'eau usée, de gaz et autres ainsi que des appareillages de toutes sortes pour tout usage.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.
- Montage et réparation des équipements et accessoires sanitaires pour salles de bain, cuisines et WC.
- Mise en place de systèmes de ventilation en relation avec les équipements sanitaires.
- Installations de piscines et de saunas.
- Montage, entretien et raccordement d'installations solaires thermiques.
- Montage et entretien de systèmes anti-incendie.
- Exécution de travaux de régulation, de maintenance et de surveillance aux installations et équipements susvisés.
- Montage et installation de tubes de cheminées.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.

ELECTRICIEN

- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations électriques, pour tous courants, toutes tensions et toutes fréquences.
- Montage, dépannage et réparation de moteurs, d'appareils et de machines électriques de tout genre.
- Raccordement des installations électriques d'immeubles au réseau électrique.

- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations de chauffage électrique direct, à rayonnement ou à accumulation, à courant de jour ou de nuit, avec et sans commande thermostatique.
- Installation, transformation, contrôle, entretien et réparation de dispositifs de protection contre les tensions de contact dangereuses, de dispositifs de déparasitage des moteurs et machines électriques, de dispositifs de compensation du facteur de puissance pour circuits lumière et force.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.
- Mise à terre de parafoudres.
- Installation et réparation d'antennes radio et télévision, y compris les amplificateurs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique.
- Montage et raccordement d'installations photovoltaïques.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements électroniques à des fins de transmission des données liées aux systèmes d'alarme et de sécurité.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.

MENUISIER-EBENISTE

- Projection, exécution, réparation, pose et montage d'éléments de construction, d'isolation et d'insonorisation en bois et autres matériaux pour bâtiments et véhicules.
- Projection, exécution et réparation d'articles d'ameublement ainsi que d'appareils techniques en bois.
- Traitement et finition du bois.
- Fabrication de cercueils.
- Fabrication, montage et réparation d'articles et d'installations de sport et de loisir en bois.
- Fabrication et réparation de pistes de jeux de quilles.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers de tout genre.
- Fabrication, montage et réparation de volets mécaniques et de jalousies.
- Exécution de travaux de tournage sur bois.
- Projection, confection et réparation d'ouvrages de marqueterie.
- Projection, fabrication et réparation de modèles de tout genre en bois et en matériaux dérivés du bois, y compris les pièces métalliques simples correspondantes.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

- Elaboration de projets et d'études dans les domaines de la construction métallique, de la chaudronnerie, de la serrurerie, de la ferronnerie, des façades métalliques et murs-rideaux, d'installations de levage, des mécanisations automatiques et des réalisations métalliques ou en matières synthétiques de tout genre ainsi que de tous les accessoires s'y rapportant.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de constructions métalliques de tout genre et exécution de tous les travaux de serrurerie, de chaudronnerie, de tuyauterie, de ferronnerie et de soudage.
- Fourniture et pose de clôtures, de rails de sécurité, de barrières, de panneaux et de cadres pour la signalisation.

- Fabrication, assemblage et réparation d'équipements de manutention et de transport.
- Fabrication et montage de mobiliers métalliques et synthétiques.
- Fabrication, montage et réparation d'équipements thermiques.
- Traitement de surfaces par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection anti-feu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.
- Fabrication, montage, réparation et entretien de façades, de murs-rideaux, de châssis, d'éléments en acier, non ferreux et synthétiques, de bardages, de couvertures métalliques et accessoires, de planchers et faux-plafonds.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de façades métalliques et de façades vitrées.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

INSTALLATEUR D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES, D'ESCALIERS MECANIQUES ET DE MATERIEL DE MANUTENTION

- Fabrication, assemblage, réparation et entretien d'équipements de manutention et de transport, tels que : des élévateurs-transporteurs, des appareils de halage et de drainage, des appareils de transport par fluide, des petits véhicules de manutention, des grues, des ponts roulants, des ponts portiques, des grappins, des ascenseurs, des monte-charges, des appareils de bords.

CHARPENTIER - COUVREUR - FERBLANTIER

- Couverture, entretien et réparation de toitures, de tours et de pignons.
- Exécution de travaux de revêtement de façades et de cheminées dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur, y compris les matières plastiques.
- Pose de lucarnes de tout genre, de coupoles, de lanternons préfabriqués, de crochets d'échelle avec plaques en zinc, de noquets et noues, de bandes de rive et solins préfabriqués, de barrières de neige, de tuyaux d'aération de toiture, de raccords pour mâts d'antennes, de dispositifs pour pose de passerelles, ainsi que montage d'éléments de paratonnerre.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations ayant rapport avec les travaux de couverture.
- Ramonage des cheminées.
- Construction et réparation de cheminées en maçonnerie hors toiture.
- Réfection de la sous-toiture et réparation de la charpente et du soubassement de la couverture.
- Exécution de travaux d'isolation aux toitures dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur.
- Couverture et isolation par chape asphalteuse coulée.
- Isolation de terrasses de tout genre.
- Isolation de constructions contre l'eau souterraine et les eaux sous pression.
- Montage d'échafaudages.
- Fabrication et pose de tôles de tout genre, ainsi que de feuilles en matière plastique.
- Confection, mise en place et réparation de chéneaux, de tuyaux de descente d'eau de pluie, de cuvettes, de gouttières, de noues, de solins, de bandes de rive, de faîtages, d'arêtiers, de raccords aux antennes et aux tuyaux d'aération.
- Couverture de toitures au moyen de tôles et de plaques ondulées en fibres-ciment.
- Revêtement de pignons et de cheminées par l'emploi de tous les matériaux usuels.
- Pose de hublots et de lanternons et montage d'éléments de paratonnerre.
- Projection et fabrication d'objets d'ornementation et d'artisanat d'art en tôle de tout genre et en matière synthétique.
- Confection d'objets en tôle pour le ménage, le commerce et l'industrie.
- Construction de tuyaux et de gaines en tôle pour tout usage.
- Confection d'emballages et d'enveloppes pour tuyaux et réservoirs en tôle.
- Fixation en altitude d'installations solaires de tout genre.

- Projection et exécution d'ouvrages de génie civil de tout genre, dans des matériaux en bois.
- Projection et exécution de constructions pour toitures, planchers et de plafonds de tout genre.
- Construction de parois en grume, en colombage, en charpente, en ossature ou en panneaux.
- Construction d'entablements, de lattis et de voligeages pour toitures.
- Revêtements de pignons et de façades.
- Construction d'échafaudages de tribunes, de tours et de châssis en bois.
- Construction de cloisons, clôtures et barrages en planches et en lattes.
- Construction d'escaliers et de rampes d'escaliers en bois et en éléments préfabriqués.
- Construction de faux plafonds, de planchers et de plinthes.
- Construction de portes cochères en bois de charpente.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations et de protection contre le feu.
- Pose de matériaux d'isolation en relation avec les travaux de charpentier.
- Couverture de toiture en tuiles en relation avec des travaux de charpente.
- Nettoyage et traitement des toitures par des peintures de protection.
- Montage de coupoles et de lucarnes de tout genre.
- Montage de gouttières, tuyaux de descente, tuyaux d'aération et d'installations analogues en matière synthétique.

CARRELEUR - MARBRIER - TAILLEUR DE PIERRES

- Pose et scellage de dalles en marbre, en granit, en pierres naturelles de tout genre, en simili-pierre, pour les revêtements de façades, de murs, de planchers, de cheminées, de puits, de fontaines, etc.
- Fabrication et entretien de monuments, de pierres tombales et de dalles de caveaux.
- Exécution et restauration d'éléments architecturaux et de bas-reliefs.
- Fabrication à l'atelier de dalles ainsi que d'éléments meulés et polis pour des revêtements de parois et de planchers, d'escaliers, d'installations de vitrines et de comptoirs, de dessus de meubles, de revêtements de cheminées et de radiateurs, de colonnes et d'autres éléments.
- Fabrication et pose d'éléments de construction, tels que des piliers, des encadrements de portes et de fenêtres, des trumeaux ou pilastres et des colonnes.
- Taille de pierres.
- Exécution de travaux de restauration, de nettoyage et d'entretien.
- Projection, fabrication et montage de monuments de tout genre.
- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.
- Revêtement de sols, de murs, de plafonds, de marches d'escaliers, de tablettes et de récipients à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments par des dalles et carreaux de tout genre.
- Revêtement de caves, de poêles de faïence et de cheminées à feu ouvert par des dalles et carreaux de tout genre.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

PEINTRE - PLAFONNEUR - FAÇADIER

- Application de revêtements sur plafonds, murs, cloisons et façades.
- Confection de cloisons de séparation, de faux plafonds, de chapes en plâtre et autres produits.
- Exécution de profilés étirés.
- Exécution et restauration de travaux de stuc.
- Confection et restauration d'enduits teintés pour l'intérieur d'églises, bâtiments représentatifs et monuments historiques.

- Conception et exécution de traitement en surface d'églises, d'ouvrages architecturaux représentatifs ainsi que de travaux d'entretien de monuments.
- Confection de façades isolantes thermiques.
- Confection de corniches profilées et de patrons.
- Montage d'éléments de façades préfabriqués de tout genre.
- Confection de formes de moulage, de copies coulées, de modèles réduits architecturaux et topographiques.
- Nettoyage de façades par eau pressurisée et autres procédés.
- Montage d'échafaudages.
- Conception et exécution de traitement en surface de constructions et d'éléments de construction à l'aide de produits à enduire en couleur.
- Traitement d'objets en métal, bois, verre et en matières synthétiques.
- Réparation de travaux de vitrage.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES

- Conception, installation, mise en service et entretien de systèmes de communication, de réseaux informatiques, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'appareils et d'installations audio-visuels et de sonorisation de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.
- Installation et réparation de dispositifs de déparasitage de machines et d'appareils électroniques.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.
- Mise à terre de parafoudres.
- Placement et montage de poteaux.

*

Annexe 2

Liste B

GROUPE 1 – ALIMENTATION

FABRICANT DE GLACES, DE GAUFRES ET DE CREPES

- Fabrication de glaces, de sorbets ainsi que de tout autre produit alimentaire à base de glace et de fruits.
- Fabrication de gaufres et de crêpes.

MEUNIER

- Fabrication de produits de la meunerie à partir de céréales, de graines fourragères, de légumes secs et de toutes sortes d'épices.

CHEVILLARD-ABATTEUR DE BESTIAUX

- Abattage de bestiaux, découpe de carcasses et préparation à la transformation de la viande.

FABRICANT DE SALAISONS ET DE TRIPES

- Salage de viandes et fumage de salaisons.
- Préparation d'abats.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

STYLISTE

- Création et confection de modèles et de patrons pour vêtements de tout genre.
- Création et confection, transformation et réparation de costumes et de vêtements de tout genre pour dames et jeunes filles ainsi que pour hommes et garçons.
- Création et confection, transformation et réparation de chapeaux de tout genre.
- Confection et réparation de pelleteries de tout genre.
- Garde et entretien de fourrures.
- Confection et entretien de chaussures de tout genre à la main ou à la machine à l'exception de chaussures orthopédiques.
- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Confection et réparation d'articles de maroquinerie de toute sorte.
- Confection et réparation de brides, de ceintures et d'articles en cuir de tout genre.
- Confection et réparation de garnitures pour sièges et pour lits, de housses, de bâches, de capotes, de couvre radiateur, etc.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

NETTOYEUR A SEC - BLANCHISSEUR

- Nettoyage chimique et teinture de vêtements, de linge et d'articles en tissus de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.
- Nettoyage de rideaux et de garnitures de meubles en tissus.
- Traitement et entretien à la main et à la machine de linge de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Nettoyage de tapis et de matelas.

CORDONNIER REPARATEUR

- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Entretien de chaussures.

MANUCURE - MAQUILLEUR

- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- ~~**Application de tatouages et de maquillages permanents.**~~
- Confection d'ongles artificiels aux mains.

PEDICURE

- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Confection de pansements.
- Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de la santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

CONFECTIONNEUR D'ARTICLES DE COSMETIQUES

- Fabrication de produits cosmétiques de tout genre.

BARBIER

- Entretien des cheveux et de la pilosité faciale des hommes.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage.

CHASSEUR DE NUISIBLES

- Elimination et/ou limitation de la propagation d'espèces nuisibles comme des insectes et des rongeurs, par capture ou destruction.
- Réalisation de traitements de salubrité et de désinfection de locaux.
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.

BIJOUTIER-ORFEVRE HORLOGER

- Création libre ou sur commande de bijoux en métaux précieux avec ou sans pierres précieuses, perles etc. ainsi que de pièces d'orfèvrerie de tout genre.
- Montage de perles, de pierres précieuses et autres.
- Transformation, réparation et nettoyage de bijoux.
- Appréciation et identification de pierres précieuses, de perles et autres bijoux.
- Constatation de défauts de fonctionnement dans les mécanismes d'horlogerie à action mécanique, électromécanique, électrique et électronique.
- Démontage, vérification, nettoyage, rhabillage, remise en état, remplacement des pièces défaillantes, remontage, lubrification des mécanismes d'horlogerie.
- Fabrication de façon artisanale d'horloges et de pièces de rechange.

MECANICIEN DE MATERIEL-MEDICO-CHIRURGICAL

- Fabrication, montage et réparation d'instruments et d'appareils utilisés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les autres paramédicaux.

GROUPE 3 – MECANIQUE

AFFUTEUR D'OUTILS

- Aiguisage de couteaux et de ciseaux de tout genre.
- Aiguisage d'outils de coupage pour machines à couper.

DEPANNEUR EN SERRURERIE

- Confection de clés de rechange.
- Ouverture, réparation et remplacement de portes et de fenêtres fermées et de serrures
- Mise en place de serrures de protection contre l'effraction
- Conseils en matière de protection contre l'effraction

MECANICIEN DE MATERIEL D'INCENDIE

- Contrôle et entretien de matériel anti-incendie tels que les extincteurs, les tuyaux d'extinction, les capteurs de fumée,…

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE BATEAUX

- Construction, entretien et réparation de canots utilitaires et sportifs de tout genre, y compris les accessoires.
- ainsi que la fabrication de garnitures.
- Construction, entretien et réparation de corps de bateaux en bois, métal ou matières synthétiques, y compris

- les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.

REPARATEUR DE MACHINES DOMESTIQUES, DE JEUX ET D'AUTOMATES

- Réparation, entretien et branchement au réseau électrique de machines à usage domestique, d'automates et de jeux d'amusement électriques et électroniques de tout genre.
- Projection, fabrication, vérification, entretien, réparation et branchement au réseau électrique d'appareils électriques pour l'application professionnelle et industrielle dans le domaine de l'alimentation.
- Réparation et entretien de machines à coudre et à tricoter à usage domestique ou industriel.

MARECHAL FERRANT

- Fabrication de fers à cheval de tout genre.
- Entretien et ferrure d'animaux à sabots ou à cornes.

FORGERON- GALVANISEUR- ENTREPRENEUR DE TRAITEMENT DE SURFACES METALLIQUES

- Elaboration de projets et exécution de travaux de forge et de ferronnerie.
- Application de revêtements métalliques (procédé galvano-chimique ou par électrolyse).
- Application de revêtements chimiques (procédé à chromate, à phosphate et coloration métallique).
- Application de couches d'oxydation.
- Ponçage d'objets métalliques ou en matières synthétiques.
- Traitement de surfaces métalliques, par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection antifeu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.

AGENT DE MAINTENANCE DE VEHICULE- VULCANISATEUR

- Nettoyage et polissage de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.
- Vidange et graissage du moteur, de la boîte de vitesses, des axes de commande, des barres de direction et du châssis.
- Vidange du système de refroidissement.
- Réparation de chambres à air, équilibrage et changement de roues.
- Entretien, contrôle et remplacement de batteries.
- Contrôle des installations d'éclairage et de signalisation ; remplacement de lampes et de fusibles.
- Nettoyage de bougies, de vis platinées, de bobines d'allumage, de condensateurs et remplacement de distributeurs (boîtes de distribution).
- Nettoyage et remplacement des différents filtres, de tuyaux du circuit de refroidissement, de bouchons de radiateurs.
- Réglage de la tension de courroies du ventilateur de refroidissement.
- Application d'enduits de protection.
- Remplacement et fixation d'installations d'échappement.
- Remorquage de véhicules.
- Montage de pneus de tout genre.
- Equilibrage de pneus.
- Réparation de chambres à air.
- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.
- Recyclage de véhicules automoteurs et de pièces de véhicules.
- Fabrication et réparation des radiateurs pour la réfrigération de l'eau et de l'huile des échangeurs de chaleur pour l'échauffement de véhicules automobiles, des réservoirs pour carburants de tout genre.

- Aménagement et équipement de l'intérieur de voitures et de motos de tout genre.
- Confection de travaux de garnissage de tout genre.
- Confection de housses.
- Pose de tapis en matières synthétiques et textiles.
- Confection et montage de bâches.
- Confection et montage de toits-ouvrants.
- Confection et montage de ceintures de sécurité.
- Travaux d'isolation de tout genre.
- Montage et réparation de pare-brises.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

MECANICIEN DE CYCLES

- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.

DEBOSSELEUR - PEINTRE DE VEHICULES

- Elaboration de projets et exécution d'inscriptions, de signes et de symboles.
- Remise en état, traitement et peinture de carrosseries et des tôles sur des véhicules de tout genre.
- Peinture anti-sonore.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Dépannage et remorquage des véhicules.
- Débosselage, remplacement, nettoyage et peinture des parties abîmées de carrosserie et de tôles sur des véhicules de tout genre.
- Réparation de radiateurs, d'installations du carburant, de châssis, d'essieux, de ressorts, de direction, de freins et d'installations d'éclairage.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Montage de pare-brises.

CHAUDRONNIER - CONSTRUCTEUR DE RESERVOIRS ET DE PIECES EN TOLE

- Fabrication de chaudières, de réservoirs, de générateurs de vapeur, d'appareils chauffe-eau, d'échangeurs de chaleur et de froid, d'installations de distillerie, de canalisations, de serpentins, d'accessoires de tuyauteries, de tuyaux courbés servant au transport des liquides, de la vapeur et des gaz ainsi que d'autres matières destinées à l'industrie et aux constructions navales, en utilisant le cuivre, l'aluminium, d'autres métaux légers, l'acier, les aciers inoxydables, les matières plaquées, le nickel, l'étain, le zinc, le plomb ainsi que les matières synthétiques.
- Vente, montage, mise en marche et réparation d'ustensiles de chaudronnerie.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE TERRASSEMENT, D'EXCAVATION, DE CANALISATION, D'ASPHALTAGE, DE BITUMAGE- POSEUR DE JOINTEMENTS, FERRAILLEUR POUR BETON ARME- ENTREPRENEUR DE FORAGE ET D'ANCRAGE

- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement, y inclus les travaux de prévention contre le gel, les travaux de drainage et les travaux d'étançonnement.
- Construction de dispositifs de drainage et d'irrigation, pose de tuyaux de canalisation, de tuyaux d'approvisionnement et d'égouts.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée en bitume et en asphalte.
- Confection de couches de revêtement et d'étanchéité en bitume et en matériaux goudronneux à chaud ou à froid.
- Exécution de travaux de traçage.

- Confection et pose de couches asphalteuses pour recouvrement des installations sportives.
- Application d'enduits de jointage de tout genre dans le domaine de la construction.
- Confection de ferraillage de tout genre pour béton.
- Exécution de travaux de forage.
- Exécution de travaux de pose d'éléments d'ancrage.

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE

- Exécution de travaux de terrassement.
- Conception et aménagement d'espaces verts.
- Aménagement d'aire de jeux.

CONFECTIONNEUR DE CHAPES

- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

INSTALLATEUR D'ENSEIGNES LUMINEUSES

- Projection, réalisation, montage, transformation, entretien, dépannage et réparation des installations d'enseignes et réclames lumineuses de tout genre.
- Installation d'alimentation en haute-tension d'enseignes lumineuses.
- Déparasitage des installations.
- Protection parafoudre des enseignes installées à niveau élevé.
- Raccordement des installations au réseau électrique existant.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.

RECYCLEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

- Recyclage d'équipements électriques et électroniques.

POSEUR, MONTEUR ET RESTAURATEUR D'ELEMENTS PREFABRIQUES ET DE PARQUETS

- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Fabrication de palettes, de caissons, de patrons et d'emballages en bois agglomérés et contreplaqués, en adaptant la forme et la construction des emballages aux marchandises à protéger.
- Restauration, réparation et finition de mobiliers anciens en bois et matériaux apparentés.
- Construction et montage de stands d'exposition.
- Construction et montage à sec pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES

- Mise en bière de dépouilles mortelles.
- Réalisation de travaux de finition de cercueils.
- Transport de dépouilles mortelles.
- Préparation de dépouilles mortelles ainsi que toutes manipulations se rapportant aux mesures garantissant le respect des conditions d'hygiène et de désinfection.
- Travaux d'ouverture et de fermeture de fosses et d'exhumation.
- Décoration de salles funèbres.

FABRICANT - POSEUR DE VOLETS ET DE JALOUSIES

- Conception, fabrication, pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.
- Montage d'éléments préfabriqués en bois et en matière synthétique pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

FABRICANT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

- Conception, fabrication et montage de panneaux de signalisation, de panneaux d'enseigne et d'écriteaux de tout genre, dans les matériaux qui s'y prêtent, ainsi que de plaques d'immatriculation.
- Confection et composition de caractères, de signes, d'écussons, d'emblèmes, de symboles figurés, de bandes de publicité.

CONSTRUCTEUR DE FOURS DE PRODUCTION

- Construction, réparation et transformation de foyers pour fours à cuire et de chauffage de tout genre et toutes dimensions.

INSTALLATEUR DE MESURES DE SECURITE EN ALTITUDE

- Montage d'échafaudages.
- Mise en place de garde-corps et de lignes de protection et de sécurité.

RAMONEUR-FUMISTE - NETTOYEUR DE TOITURES- CONSTRUCTEUR - POSEUR DE CHEMINEES ET DE POELES

- Construction et réparation de cheminées de tout genre.
- Assainissement et isolation de cheminées.
- Mise en place d'éléments préfabriqués pour cheminées et foyers.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.
- Nettoyage et sablage de toitures de tout genre.
- Mise en peinture de toitures.
- Conception, confection et pose de cheminées.
- Conception, confection et pose de poêles en faïence et de poêles céramiques amovibles de tout genre.
- Montage et installation de tubes de cheminées.

MONTEUR- CONSTRUCTEUR D'ECHAFAUDAGES

- Construction, location et montage d'échafaudages en bois et métal ainsi que de rideaux de protection.
- Construction, location et montage de tentes et de chapiteaux de tout genre.

POSEUR - MONTEUR DE FENETRES, DE PORTES ET DE MEUBLES PREFABRIQUES

- Montage de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués.

POSEUR DE SYSTEMES DE PROTECTION SOLAIRE

- Pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.

NETTOYEUR DE BATIMENTS ET DE MONUMENTS

- Nettoyage et traitement des surfaces extérieures d'immeubles et de monuments avec produits chimiques à haute concentration et nettoyage à eau pressurisée.
- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de pavillons et de locaux de sport, des locaux pour expositions, d'hôpitaux, de véhicules de transport et de panneaux de signalisation.

- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

VITRIER - MIROITIER

- Fabrication d'éléments en verre de tout genre.
- Usinage et pose de vitres en verre et d'éléments en verre pour fermeture de bâtiments, de véhicules et d'appareils.
- Pose de cadres vitrés, de constructions entièrement vitrées, de briques en verre, de construction en verre profilé et en verre/acier.
- Polissage et gravure sur verre.
- Travaux créatifs sur base de verre et de ses dérivés.
- Vitrage à monture de plomb, laiton et aluminium.
- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.
- Confection, pose et montage de miroirs.
- Confection d'encadrements pour tableaux et miroirs.
- Réparation de travaux de vitrage.

AMENAGEUR DE LOCAUX

- Aménagement de locaux de tout genre par des décorations, des revêtements de sol, de mur et de plafond ainsi que par des meubles.
- Pose d'éléments préfabriqués pour le revêtement des murs et des plafonds.
- Pose de baguettes et de plinthes.
- Projection, fourniture et traitement de matériaux et d'objets de décoration de tout genre.
- Application de matériaux textiles pour le garnissage, la tenture décorative, les revêtements muraux et les revêtements du sol.
- Confection de meubles garnis et de literie.
- Confection et pose de tentures de tout genre.
- Pose de tapis plein et de revêtements de sol en matières textiles, en lino, en caoutchouc et en plastique.
- Confection et pose de marquises, de bâches et de tentes.
- Entretien et nettoyage de rideaux, de revêtements de sol, des murs et des plafonds.
- Projection, confection et montage de rideaux décoratifs de tout genre.
- Décoration de vitrines de tout genre et d'installations de magasins servant à exposer des marchandises.
- Exécution de travaux de décoration pour des réalisations cinématographiques et audiovisuelles.

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX FORESTIERS

- Réalisation de travaux forestiers.
- Gestion et valorisation de forêts.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

RELIEUR

- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.
- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.

- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.
- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.
- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

OPERATEUR DE SON, DE LUMIERE ET D'ECLAIRAGE

- Prise de son dans des organismes publics ou privés de radio et de télévision, dans des studios d'enregistrement musicaux et lors de spectacles de tout genre.
- Sonorisation de spectacles musicaux et théâtraux, de congrès et de conférences.
- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.
- Conception, réalisation et montage d'éclairages pour des spectacles théâtraux, musicaux, des conférences et émissions télévisées de tout genre.
- Mise au point et réalisation de « light-shows » et d'effets lumineux.

FABRICANT - REPARATEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Projection, fabrication, montage, restauration, accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

MAQUETTISTE

- Réalisation de maquettes de tout genre et de tout matériel à toute échelle par tout moyen et par tout procédé.
- Réalisation de maquettes physiques, virtuelles et digitales.
- Réalisation de dioramas.
- Réalisation de prototypes et de moules permettant la reproduction de modèles ou de prototypes.
- Elaboration de matériel de documentation et de reproduction relatif aux maquettes, dioramas, prototypes et moules réalisés.
- Réalisation d'opérations de coupe (notamment lasercut, CNC cut) et d'impressions 3D

IMPRIMEUR

- Volet « préparation du travail »
  - conseil et orientation vers la solution technique d'impression ou de reprographie la mieux adaptée à un projet déterminé
  - évaluation du temps de travail, de la nature et de la quantité de matières premières; élaboration de rétro-plannings et établissement de devis
- Volet « pré-presse »
  - Conception graphique et traitement de fichiers, textes, images ou de tout autre élément graphique pour tout support ou matériel

- Mise en page et montage, au moyen de tout logiciel, de tout élément graphique destiné à l'impression ou au retraitement informatique
- Volet « Impression »
  - Impression de tout genre d'imprimés sur tout type de support au moyen de procédés adaptés
- Volet « post-presse »
  - Finition, façonnage, reliure, expédition et livraison

GROUPE 6 - ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

FLEURISTE

- **Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.**

*

Annexe 3

Liste C

GROUPE 1 – ALIMENTATION

DISTILLATEUR-BRASSEUR-MALTEUR

- Fabrication artisanale de bière
- Mise en œuvre artisanale des étapes de fabrication, de conservation et de conditionnement de boissons alcoolisées par distillation

PRODUCTEUR-ARTISAN D'ALIMENTS

- Fabrication artisanale de produits alimentaires, à l'exception des activités couvertes par les activités de boulanger-pâtissier, de boucher et de traiteur

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

RETOUCHEUR DE VETEMENTS

- Transformation et réparation de vêtements usagés de tout genre

REPASSEUR

- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

~~TATOUEUR~~

- **~~Application de tatouages et de maquillages permanents.~~**
- **~~Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.~~**
- **~~Conseils en matière d'hygiène et de prévention.~~**

TOILETTEUR POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

- Exploitation d'un salon de toilettage pour animaux de compagnie.

GROUPE 3 – MECANIQUE

REMORQUEUR

- Remorquage et dépannage de véhicules, à l'exception de réparations proprement dites.

NETTOYEUR MANUEL DE VEHICULES

- Nettoyage et polissage à la main de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.

LOUEUR D'AMBULANCES

- Exploitation d'un service d'ambulances.

LOUEUR DE TAXIS ET DE VOITURES DE LOCATION

- Exploitation d'un service de taxis.
- Exploitation de voitures de location avec chauffeur.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

AIDE MENAGERE

- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de chemins d'accès et d'autres surfaces extérieures.
- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

AGENT TECHNIQUE D'IMMEUBLE

- Surveillance de l'intégrité globale d'un immeuble.
- Surveillance des garages, parkings et autres surfaces accessibles au public.
- Entretien et balayage des locaux.
- Pose et montage de meubles préfabriqués.
- Surveillance des locaux techniques tels que locaux de chauffage, de transformateur, …
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures.
- Entretien des surfaces vertes tels gazon, jardin, …
- Nettoyage des chéneaux et des gouttières.
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, …

CONCEPTEUR D'INSTALLATIONS DES TECHNIQUES DU BATIMENT

- Réalisation de plans d'installation dans les domaines techniques concernant les systèmes d'approvisionnement en eau, chauffage, climatisation, électricité, communication, etc. …

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

PRODUCTEUR DE SON

- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.

EXPLOITANT D'UN ATELIER GRAPHIQUE-

- Projection et confection de graphiques de tout genre.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

PHOTOGRAPHE - CADREUR

- Projection et réalisation d'œuvres photographiques de tout genre.
- Réalisation de films cinématographiques par pellicule et vidéo, y compris les enregistrements sonores.
- Réalisation de photoreportages de tout genre.
- Confection de produits audio-visuels.

- Exécution de travaux photomécaniques, photochimiques et photo-techniques, analogues ou digitaux de tout genre, en particulier le développement en noir et blanc et en couleur par les procédés négatifs et positifs.
- Réalisation d'animations.
- Réalisation d'albums de photos.
- Travaux de retouches d'images.
- Réalisation de films et de séquences narratives d'images.
- Travaux de postproduction et réalisation d'effets animés.
- Réalisation de prises de vue d'images animées.
- Découpage et montage de séquences de films et d'animation de tout genre.

CARTONNIER

- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires par utilisation du papier, du carton, de tissus et de produits synthétiques.

ACCORDEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

REALISATEUR DE DECORS DE THEATRE, DE CINEMA ET DE TELEVISION

- Conception et fabrication d'accessoires de tout genre, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de décors de tout genre, utilisés dans des spectacles théâtraux ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de sculptures animées ou non, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.

REPARATEUR DE MATERIEL DE COMMUNICATION MOBILES

- Réparation et entretien d'outils de communication mobiles tels téléphone portables, smartphones, tablettes.
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, …

GROUPE 6 – ACTIVITES ARTISANALES D'ART

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE BOIS

Peintre laqueur sur bois

- Application d'une ou de plusieurs couches de laque sur meubles, bijoux et autres.

Encadreur

- Fabrication de cadres et de baguettes de tout genre.
- Exécution de travaux d'encadrement.

Sculpteur-tourneur sur bois

- Projection, fabrication et réparation d'ustensiles de ménage de tout genre en bois.
- Projection, construction et réparation de luminaires en bois et de pièces tournées sur bois pour la fabrication d'articles d'ameublement.
- Projection, fabrication et réparation d'appareils techniques en bois.
- Projection, fabrication et réparation de jeux et jouets ainsi que d'articles de sport en bois.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE METAL

Graveur

- Application d'un dessin ou autre motif sur un support pour en multiplier les copies par l'impression.

- Repousseur sur métaux
- Travail des métaux en alternant successivement le réchauffement et la frappe jusqu'à obtention de la forme voulue.

Etameur

- Couverture d'un métal à l'aide d'une mince couche d'étain.

Fondeur d'art

- Coulage du métal liquide dans une empreinte en moule.

Fabriquant d'articles de fausse-bijouterie

- Fabrication de bijoux à l'aide de matériaux « pauvres » (bois, cuir, papier, fer, plastic etc.).

Ferronnier d'art

- Elaboration de projets et exécution de travaux de ferronnerie d'art.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MINERAUX

Souffleur de verre

- Travail du verre à chaud et soufflage pour obtenir la forme voulue.

Tailleur-graveur sur verre et cristal

- Gravure sur verre à l'aide d'un moule humide.

Potier-céramiste

- Réalisation d'objets utilitaires et décoratifs à l'aide de l'argile modulé et cuit.

Emailleur

- Fixation par cuissons successives de la poudre d'émail sur son support métallique.

Vitrier d'art

- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.

Sculpteur de pierres

- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.

Mosaïste

- Conception de la mosaïque.
- Conception de la texture en mosaïque.
- Réalisation de la mosaïque moyennant des matériaux naturels et artificiels.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES FIBRES

Tisserand

- Tissage sur basse lisse.

Lissier

- Création de cartons et exécution de la tapisserie.

Brodeur

- Création et exécution de travaux de broderie de tout genre.

Tricoteur

- Confection de vêtements tricotés à la main ou à la machine.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

~~FLEURISTE~~

- **~~Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.~~**

Fabriquant de jouets et d'objets de souvenirs

- Fabrication de jouets et d'objets de souvenirs dans toutes les matières possibles.

  Constructeur de cadrans solaires
- Fabrication de cadrans solaires.

  Cirier
- Fabrication de cierges et bougies.

  Rempailleur-vannier
- Revêtement des sièges à l'aide de la paille.
- Réalisation d'objets utilitaires ou décoratifs en tressant l'osier, le rotin ou autres.

  Fabriquant de fleurs artificielles
- Création et réalisation de fleurs artificielles.

  Fabriquant d'ornements d'église
- Fabrication d'ornements d'église de tout genre.

  Relieur d'art
- Exécution des travaux de reliure d'art par dorure, par application de feuilles en métal, par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.

  DESIGNER
- Conception et développement de produits de tout genre en harmonisant des critères fonctionnels, pratiques et esthétiques ».

*

Annexe n°2

TEXTE CONSOLIDE PROJETE DE LA LOI

modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Les modifications opérées par le projet de loi tel que déposé sont signalées en caractères soulignés. Les amendements parlementaires et propositions de textes du Conseil d'État sont signalés en **caractères gras et soulignés**.

TITRE Ier – Le droit d'établissement

Chapitre 1er – Le champ d'application

Art. 1er.

Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer de manière habituelle, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement.

Art. 2.

On entend aux fins de la présente loi par :

1° « administrateur de biens » : l'activité commerciale consistant à gérer pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires un ou plusieurs immeubles sur base d'un mandat.

1°*bis* « apporteur d'affaires immobilier » : l'activité commerciale consistant à mettre en relation un agent immobilier ou un promoteur immobilier et toute autre personne souhaitant vendre ou louer un bien immobilier.

2° « agent immobilier » : l'activité commerciale consistant à intervenir comme intermédiaire dans les opérations portant sur les biens immobiliers. Cette intermédiation est généralement effectuée à titre de courtier dans le sens où l'agent immobilier met en relation deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat portant sur des biens immobiliers.

3° « architecte » : l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte-paysagiste et de l'architecte d'intérieur.

4° « architecte d'intérieur » : l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.

5° « architecte-paysagiste ~~et ingénieur-paysagiste~~ » : l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.

6° « artisanat » : toutes les activités économiques qui consistent à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de la liste des activités artisanales.

7°

8°

9° ~~« commerce » : toutes les activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales.~~

~~toutes les activités économiques consistant à réaliser à titre habituel des ventes ou des prestations de services, à l'exception des activités industrielles, libérales, et des services relevant de l'artisanat.~~

« commerce » : toutes les activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales.

10° « commerce de détail » : l'ensemble des activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.

11° « comptable » : l'activité libérale consistant à réaliser, dans le respect des limites posées par la législation relative à la profession d'expert-comptable, pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.

12°

13°

14° « conseil en propriété industrielle » : l'activité libérale consistant à orienter, assister et à représenter des mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.

~~14°*bis* « dirigeant » : personne physique qui assure la gestion journalière de l'entreprise et assume la responsabilité.~~

15° ~~«entreprise»: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique visée à la présente loi.~~

« entreprise » : toute personne physique ou morale qui exerce**~~, à titre habituel,~~** une activité économique.

16° « établissement » : le lieu où l'entreprise s'installe et qui satisfait aux exigences visées à l'article 5.

17° ~~«expert-comptable»: l'activité libérale consistant à organiser, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, à établir les bilans et à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers, à tenir les comptabilités, à domicilier des sociétés, à effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, à donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales ou effectuer le contrôle contractuel des comptes.~~

« expert-comptable » : l'activité libérale telle que définie par la loi **modifiée** du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

18° « exploitant d'un débit de boissons ~~alcoolisées et non alcoolisées~~ » : l'activité commerciale consistant à 1) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter; 2) à offrir accessoirement des plats cuisinés, à consommer sur place ou à emporter.

18°***bis*** « exploitant d'une discothèque » : **~~débit de boissons ayant comme activité principale l'exploitation d'une piste de danse durant les heures de nuit.~~ l'activité commerciale qui consiste à exploiter un débit de boissons ayant comme activité principale l'exploitation d'une piste de danse animée au son d'une musique enregistrée et qui s'exerce au-delà des heures normales d'ouverture des débits de boissons.**

19° ~~« exploitant d'un établissement d'hébergement »: l'activité commerciale consistant à 1) louer des chambres équipées; 2) offrir aux locataires des petits déjeuners, plats cuisinés et repas à consommer sur place ou à emporter; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et à consommer sur place par les locataires.~~

« exploitant d'un établissement d'hébergement » : l'activité commerciale **~~consistant~~ qui consiste** à louer des unités **~~de logement à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois~~ d'hébergement et qui s'étend à 90 nuitées ou plus, cumulées au cours d'une année. Il est établi pour chaque unité d'hébergement un décompte des nuitées qui s'additionne avec les nuitées dans les autres unités d'hébergement offertes par le même exploitant. Ce décompte sert de base pour le calcul du seuil des quatre-vingt-dix nuitées.**

20° « exploitant d'un établissement de restauration » : l'activité commerciale consistant à 1) vendre des plats cuisinés, à consommer sur place, à emporter ou à livrer; 2) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter, dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage.

21° « géomètre » : l'activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à toutes les activités prévues par l'article 1er de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

22° « gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue » : l'activité commerciale consistant à gérer un organisme de formation professionnelle continue au sens de la législation sur la formation professionnelle continue.

23° « groupe d'entreprises » : l'ensemble des entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise ,ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
- une entreprise est actionnaire ou associé d'une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

24° « industrie » : les activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés, à l'exception des activités relevant de l'artisanat, prévues à l'article 12.

25° « ingénieur-conseil du secteur de la construction » : l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.

~~26° « ingénieur indépendant » : l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres dans le domaine technique ou scientifique, à établir les plans et à faire la synthèse des activités participant à la réalisation de ces œuvres.~~

27° « ministre » : le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

28° « profession libérale » : ~~une des~~ activités ~~visées à la présente loi~~, qui, sans relever du commerce ou de l'artisanat, ~~consiste~~ consistent ~~consiste~~ à fournir de façon prépondérante des prestations à caractère intellectuel.

29° « promoteur immobilier »: l'activité commerciale consistant à s'obliger envers le maître d'un ouvrage, à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage, à la réalisation d'un programme de construction d'un ou de plusieurs édifices, ainsi qu'à procéder ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives ou financières concourant au même objet.

30°

31°

32° « syndic de copropriétés » : l'activité commerciale consistant à représenter le syndicat des copropriétaires d'un ou de plusieurs immeubles bâtis, divisés en lots et soumis à la législation sur les copropriétés.

33° « urbaniste/aménageur » : l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.

34° « ~~**Unité de location**~~ **unité d'hébergement** » : espace de logement meublé ~~**tel qu'une chambre d'hôtel, un studio, un appartement ou une maison**~~ à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

Art. 3.

L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi est délivrée par le ministre si les conditions d'établissement, d'honorabilité et de qualification prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.

Art. 4.

L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui :

1. satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles ;

   et

2. assure effectivement et en permanence**, par une présence physique dans l'établissement,** la gestion journalière de l'entreprise ~~**en résidant dans l'espace économique européen et dont la présence régulière dans l'établissement est réelle et attestable**~~ ;

   et

3. a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, ~~associé, actionnaire, ou salarié~~ si l'activité est en nom personnel, ou en étant inscrit au Registre de commerce et des sociétés comme mandataire de l'entreprise si l'entreprise prend la forme d'une société;

   et

4. ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, y inclus aux retenues à la source, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée.

~~**Art. 4*bis*.**~~

~~Le dirigeant d'une entreprise dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à organiser des voyages à forfait au sens de l'article L. 225-2, point 7) ou à proposer des prestations de voyage liées~~

~~au sens de l'article L. 225-2, point 5) du Code de la consommation s'assure que l'entreprise dispose à tout moment de la garantie visée à l'article L. 225-15 et à l'article L. 225-17 du Code de la consommation.~~

Art. 4*bis*.

(1) Une personne physique ne peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises artisanales au sens de la présente loi, si ces entreprises ne **~~sont pas liées~~ font pas partie d'un groupe d'entreprises**, pour les métiers des listes A et B tels que définis à l'article 12 et aux annexes 1 et 2 **~~de la présente loi~~**.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, une personne physique peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises si elle détient, directement ou indirectement, dans chacune de ces entreprises au moins 25 **~~%~~ pour cent** des parts sociales.

Chapitre 2 – L'établissement

Art. 5.

L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg qui se traduit par :

1. l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies ;
2. l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies ;
3. l'exercice effectif et permanent de la direction des activités ;
4. la présence régulière du dirigeant ;
5. le fait d'y ~~conserver~~ rendre accessible à tout moment tous les documents relatifs aux activités, tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.

Une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement au sens du présent article.

~~Chapitre 3 – L'honorabilité professionnelle~~

~~**Art. 6.**~~

~~**(1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.**~~

~~**(2) L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.**~~

~~**Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle est également exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.**~~

~~**(3) Constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.**~~

~~**(4) Par dérogation au paragraphe (3), constituent d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion et l'administration de l'entreprise :**~~

~~**a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;**~~

~~**b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;**~~

c) le défaut répété de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés Registre de commerces et des sociétés, au Registre des bénéficiaires effectifs ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales ;

d) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées ;

e) toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée ;

f) tout manquement à l'obligation de l'article 4*bis* 8*ter* ;

g) tout défaut répété de se conformer aux obligations spécifiques incombant aux professionnels visés suivant les chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

h) le défaut répété de procéder aux déclarations d'impôt direct ou d'impôt indirect, y inclus aux déclarations de retenue à la source ;

i) toute dissimulation relative à la situation financière de l'entreprise à un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement.

Art. 7.

~~Lorsque le dirigeant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle compétente. Les modalités de cette formation seront déterminées par règlement grand-ducal.~~

Art. 7.

Le ministre peut accorder une seconde chance au dirigeant dont l'entreprise a été déclarée en faillite et qui est due à :

1° la malchance qui vise le cas de l'entreprise s'étant retrouvée en faillite ou liquidation judiciaire pour cause de baisse substantielle de son activité pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou ;

2° une mauvaise gestion.

Art. 7*bis*.

Pour autant que l'honorabilité du dirigeant, ainsi que des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, telle que définie à l'article 6 ne soit pas compromise, il n'est pas requis du dirigeant, et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, d'obtenir un accord de paiement par les administrations concernées, pour les montants ne dépassant pas les seuils définis ci-dessous :

1° concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1% des montants nets effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices, à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA.

2° concernant les impôts directs le seuil est fixé à 1% des montants effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices, à l'Administration des contributions directes.

Le seuil ne s'applique pas aux retenues à la source.

3° concernant les cotisations sociales, le seuil est fixé à un montant équivalent de 4 mois de cotisations, calculé par le Centre Commun de la Sécurité Sociale sur base de la moyenne mensuelle des 24 derniers mois.

Art. 7*ter*.

(1) Le ministre rend sa décision de seconde chance après avis consultatif rendu par une Commission de la seconde chance convoquée à l'initiative du ministre afin d'évaluer la viabilité de l'admission à cette seconde chance.

~~(2) Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission de la seconde chance.~~

~~Art. 7*quater*.~~

~~Le ministre peut subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise organisée par la chambre professionnelle compétente. La durée et le contenu de cette formation sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

Chapitre 3 – L'honorabilité professionnelle

Section 1 – Conditions d'honorabilité

Art. 6.

(1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) Le respect de la condition d'honorabilité est exigé dans le chef du dirigeant, du détenteur de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents des personnes visées à l'alinéa 1er et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

(3) Constitue un manquement privant les personnes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement leur intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'elles exercent ou continuent à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, constituent d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle des personnes visées au paragraphe 2 :

a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;

b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;

c) le non-respect, à au moins deux reprises au cours des trois derniers exercices, des obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

d) le défaut persistant sur une période d'au moins six mois de procéder à l'inscription requise par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;

e) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées ;

f) toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée ;

g) tout manquement à l'obligation de l'article 8*ter* ;

h) le défaut de procéder aux déclarations d'impôt direct, en ce compris les déclarations de retenue à la source, ou d'impôt indirect, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans ;

i) La dissimulation d'une partie du passif ou l'exagération de l'actif de l'entreprise à l'encontre d'un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement ou des détenteurs de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

Section 2 – Nouvelle chance

Art. 7.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 4, lettre e), le ministre accorde une nouvelle autorisation d'établissement à une entreprise qui fait appel à un ancien dirigeant, ou à une personne ayant été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une entreprise ou qui a été détenteur de la majorité des parts sociales d'une entreprise déclarée en faillite si cette personne est en mesure d'établir que la faillite a directement été causée par :

1° une calamité naturelle qui a été reconnue comme telle par le gouvernement en conseil ;

2° une destruction involontaire du lieu de production ou de l'outil de production ;

3° la perte d'un client prééminent ;

4° un chantier de travail public d'envergure ;

5° l'incapacité partielle ou totale de travail du dirigeant médicalement attestée ;

6° une pandémie reconnue comme telle par le gouvernement en conseil ;

7° une perte de rentabilité suite à une perturbation majeure du marché.

Le point 7° ne s'applique que pour autant que la faillite ait été rendue sur aveu.

Art. 7*bis*.

(1) Il n'est pas requis du dirigeant, des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise et du détenteur de la majorité des parts sociales, d'obtenir un accord de paiement par les administrations concernées, pour les montants ne dépassant pas les seuils définis ci-dessous :

1° concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1 pour cent des montants nets effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

2° concernant les impôts directs, le seuil est fixé à 1 pour cent des montants effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration des contributions directes. Le seuil ne s'applique pas aux retenues à la source ;

3° concernant les cotisations sociales, le seuil est fixé à un montant équivalent de 4 mois de cotisations, calculé par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de la moyenne mensuelle des vingt-quatre derniers mois.

(2) Un accord de paiement est exigé pour les montants dépassant les seuils définis au paragraphe 1er.

Art. 7*ter*.

(1) Le ministre rend sa décision de nouvelle chance après avis consultatif rendu par une commission de la nouvelle chance convoquée à l'initiative du ministre afin d'évaluer la viabilité de l'activité projetée.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission de la nouvelle chance.

Chapitre 4 – La qualification professionnelle

Section 1 – Dans le commerce

Art. 8.

(1) Par dérogation à l'article 4, point 1° aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées.

(2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

(3) Ne nécessitent pas d'autorisation d'établissement :

1° les activités de journalisme ou d'auteur de livre qui n'est pas en autoédition ;

2° tout projet scolaire d'activité entrepreneuriale à but pédagogique tant qu'il ne génère pas un chiffre d'affaires annuel hors taxe ~~reste inférieur~~ **supérieur** à 35 000 euros.

Art. 8*bis*.

L'entreprise qui exerce l'activité d'organisateur de voyage au sens de l'article L. 225-2, point ~~7)~~ **8°** du Code de la consommation ou de prestataire de voyage lié au sens de l'article L. 225-2, point 5~~)~~° du Code de la consommation doit disposer de la garantie visée **aux articles à l'article** L. 225-15 et **à l'article** L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8*ter*.

Le dirigeant de l'entreprise visée à l'article 8*bis* s'assure que celle-ci dispose à tout moment de la garantie visée **aux articles à l'article** L. 225-15 et **à l'article** L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8*quater*.

L'entreprise qui exerce l'activité de vente de véhicules automoteurs doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de ~~pour~~ vente de véhicules.

Art. 8*quinquies*.

L'entreprise qui exerce l'activité de location de bureau**x ou ~~et~~** d'espace de travail partagé doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de location d'espace de travail partagé ou bureau**x** avec services auxiliaires.

Art. 8*sexies*.

L'entreprise qui exerce l'activité de commerce alimentaire doit solliciter et obtenir une demande d'autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de commerce alimentaire.

Art. 8*septies*.

Doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de biens meubles de grande valeur, l'entreprise qui exerce l'activité :

1° de négociation d'achat ou de vente ou de dépositaire d'œuvre d'art, de métaux précieux ou de pierres précieuses que ce soit directement ou comme intermédiaire y compris dans les zones franches et entrepôts douaniers **lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à ~~pour une valeur dont le seuil s'approche au minimum des~~** 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;

2° de vente de détail ou de gros d'un ou plusieurs bijoux en une seule transaction, de l'horlogerie, ou tout autre bien meuble **lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur ~~à pour une valeur dont le seuil s'approche au minimum des~~** 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 9.

La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons ~~alcoolisées et non alcoolisées~~, de l'exploitant d'un établissement de restauration**, de l'exploitant d'un établissement d'hébergement** et de l'exploitant d'une discothèque ~~et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement~~ résulte :

a

b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. La formation portera également sur le respect des droits de l'Homme ainsi que la protection des mineurs. Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

L'exploitant d'un établissement d'hébergement doit avoir accompli avec succès la formation accélérée dans un délai de six mois suivant la réalisation du seuil fixé à l'article 2, point 19°.

~~**Art. 9*bis*.**~~

~~**(1) La qualification professionnelle visée à l'article 9 est exigée pour l'exploitant d'un établissement d'hébergement si l'activité visée à l'article 2, point 19°, s'étale sur une durée cumulée de trois mois dans le cadre d'une année.**~~

~~**Il est établi, pour chaque unité de location un décompte de nuitées qui s'additionne avec l'ensemble des autres unités de location offertes par le même exploitant d'hébergement.**~~

~~**Le point de départ pour la computation du délai d'un an s'effectue à compter de la dernière location.**~~

~~**(2) La qualification professionnelle de l'exploitant d'un établissement d'hébergement doit également résulter de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée réussie dans le délai de 6 mois qui suit la réalisation du seuil de trois mois.**~~

Art. 10.

(1) La qualification professionnelle des agents immobiliers, des apporteurs d'affaires immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers résulte :

a)

b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée spécifique portant, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales, à la rémunération des agents immobiliers et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités du test d'aptitude et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété ainsi que les promoteurs immobiliers doivent par ailleurs disposer, à tout moment, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

(3) Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas :

a) aux propriétaires qui, à titre non professionnel, se livrent aux activités visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou aux personnes de leur choix qui, à titre non professionnel, les remplacent dans cette tâche ;

b) aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI, livre 1er du Code civil ;

c) aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la législation sur la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.

Art. 11.

L'exercice de l'activité commerciale de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Section 2 – Dans l'artisanat

Art. 12.

(1) Les différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activité sont établis aux annexes 1 à 3~~ par règlement grand-ducal~~, définissant sur une liste A~~)~~ les activités de métier principal et sur ~~une~~ **des** liste**s** B et C les activités de métier secondaire.

(2) La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste A~~)~~ résulte de la possession d'un brevet de maîtrise au sens de la loi du 11 juillet 1996 portant

organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste B~~)~~ résulte de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

L'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste C ne requiert aucune qualification professionnelle.

(3) Le ministre peut reconnaître au dirigeant démuni des qualifications requises au paragraphe (2), une qualification professionnelle suffisante pour une activité artisanale sur base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes. Un règlement grand-ducal précisera les diplômes, l'expérience professionnelle, ou la combinaison de diplômes et de pratique professionnelle qui seront considérés comme équivalents aux qualifications visées au paragraphe (2).

(4) L'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit :

a) de se livrer à une activité de commerce de biens et de produits en rapport avec l'activité artisanale exercée ;

b) d'accomplir dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée, des travaux accessoires d'importance secondaire et ayant une connexité technique avec son activité.

Section 3 – Aux foires, aux marchés et dans les lieux publics

Art. 13 abrogé

Section 4 – Dans l'industrie

Art. 14.

Pour l'exercice d'une activité industrielle, une qualification professionnelle spécifique n'est pas requise.

Section 5 – Dans certaines professions libérales

Art. 15.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte
   a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire ; ou
   b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel ; ou
2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le stage professionnel visé au point 1, b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays.

Art. 16.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie de la construction ou de son équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur de la construction établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art. 17.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent, est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art. 18.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-paysagiste ~~et~~ ingénieur-paysagiste résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou en ingénierie du paysage ou de son équivalent.

Art. 19.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte d'intérieur résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en architecture d'intérieur ou de son équivalent.

~~**Art. 20.**~~

~~La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur indépendant résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans la branche ou de son équivalent.~~

Art. 21.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'expert-comptable résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que de l'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant au moins sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, le droit du travail et de la

sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que sur la déontologie de l'expert-comptable au Luxembourg. Les modalités du test d'aptitude sont précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 22.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de comptable résulte :

1. de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou de diplômes équivalents, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification et d'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière. Les modalités du test d'aptitude seront précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 25.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en études juridiques, scientifiques ou techniques ou de leur équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective de trois ans auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et
3. de la réussite à un examen national portant sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention et la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces législations.

Les modalités d'accomplissement du stage et les modalités de l'examen national seront fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.

Art. 27.

Avant de pouvoir se prononcer sur les qualifications, le ministre peut exiger du demandeur de faire inscrire ses titres de formation dans le registre des titres de formation conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Cette inscription ne peut être requise que :

1° pour les titres de formation fournis à l'appui d'une demande en vertu de l'article 28 ; et

2° aux fins de pouvoir constater le niveau correspondant au cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Chapitre 5 – La procédure administrative

Section 1 – L'autorisation d'établissement

Art. 28.

(1) **Le ministre, délivre sur demande et après instruction administrative, une autorisation d'établissement lorsque les conditions prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.** ~~**Toute autorisation d'établissement est délivrée :**~~

~~**1° lorsque les conditions fixées aux articles 4 à 27 sont remplies ;**~~

~~**2° en cas de nouvelle demande d'une entreprise après changement de dirigeant, si l'entreprise est à jour concernant :**~~

Sans préjudice de l'alinéa 1er, en cas de nouvelle demande d'une entreprise après changement de dirigeant, le ministre ne délivre une autorisation d'établissement que si l'entreprise :

d) ~~**a.**~~ **n'a pas de dettes de charges sociales et fiscales supérieures aux seuils prévus à l'article 7*bis*, paragraphe 1er** ~~**le paiement de ses charges sociales et fiscales dégageant de toutes responsabilités de ces dettes le précédent détenteur de l'autorisation d'établissement**~~ ;

e) ~~**b.**~~ **est à jour concernant** ses déclarations fiscales ;

f) ~~**c.**~~ **est à jour concernant les obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2022 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et d'inscription requise par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs** ~~**le dépôt de ses publications légales requises auprès du Registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs.**~~

Les dispositions prévues à l'alinéa 2 ne s'appliquent qu'après la fin de validité d'une autorisation provisoire délivrée en vertu de l'article 29.

Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire seront déterminées par règlement grand-ducal.

L'autorisation d'établissement sera délivrée par transmission en ligne uniquement sur **le portail d'échange dédié de l'État** ~~**la plateforme numérique de transactions administratives**~~. **Elle** ~~**L'autorisation d'établissement**~~ est consultable en ligne pour le public sur **ce même portail** ~~**le portail informationnel de l'Etat**~~.

Un code-barres en deux dimensions est attribué à chaque autorisation d'établissement. Le code-barres en deux dimensions doit être affiché ~~**dans un lieu accessible au public**~~ **sur le site de l'entreprise et dans chaque point de vente**

Est considéré comme point de vente un site commercial physique accessible au public qu'il soit meuble ou immeuble.

~~(1) Toute entreprise qui satisfait aux exigences prévues aux articles 3 et 4 obtient, sur demande, une autorisation d'établissement.~~

~~L'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative. Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire seront déterminées par règlement grand-ducal.~~

(2) Toute succursale doit être notifiée au ministre**, *via* le portail d'échange de l'État,** endéans le mois de sa création**.** ~~**, mais**~~ **La notification ne** donne pas lieu à émission d'une autorisation d'établissement supplémentaire en cas de préexistence d'un ~~**établissement stable**~~ **lieu d'exploitation fixe** au Luxembourg. ~~**Le demandeur effectue l'ajout d'une succursale en ligne via la plateforme numérique de transactions administratives.**~~

~~(2) Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création.~~

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement pour les motifs qui en auraient justifié le refus de délivrance.

(4) Sont soumis à une nouvelle autorisation :

a) le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ;

b) le changement des dirigeants de l'entreprise.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, **doivent être notifiés dans le délai d'un mois au ministre *via* le portail d'échange de l'État ~~sont soumis à une notification dans le délai d'un mois sur la plate-forme numérique de transactions administratives~~** :

1° tout nouveau point de vente ;

2° le changement de **la** résidence **habituelle** des dirigeants **~~qui résident à l'étranger~~** ;

3° **s'il y a lieu, les documents exigés en vertu des articles 8*bis* et 10. ~~tout document requis par :~~**

~~c) le chapitre 4 section I de la présente loi ;~~

~~d) l'article L.131-2 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail et par l'article 3, paragraphe 2, l'article 3(2) du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 portant application des dispositions de l'article 2 de la loi du 19 mai 1994 portant règlementation du travail intérimaire et prêt temporaire de main d'œuvre.~~

4° s'il y a lieu, l'autorisation délivrée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions en matière de travail intérimaire et de prêt de main d'œuvre sur base de l'article L.131-2 du Code du travail.

5° le changement du lieu d'exploitation fixe de l'entreprise

~~(5) Sont soumis à une notification dans le délai d'un mois :~~

~~a) la modification de la dénomination de l'entreprise ;~~

~~b) la modification de la forme juridique de l'entreprise ;~~

~~c) le changement de l'établissement de l'entreprise.~~

(6) L'autorisation perd sa validité en cas de :

1° cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans ;

2° mise en liquidation judiciaire ;

3° jugement déclaratif de faillite**. L'autorisation conserve ou reprend sa validité au cas où et aussi longtemps que la poursuite de l'activité est autorisée par un jugement ~~à moins que le jugement autorise la poursuite de l'activité pour une durée limitée. Dans ce cas l'autorisation d'établissement perdra sa validité à l'extinction de ladite durée limitée~~** ;

4° défaut de déclaration **du de** changement de **la** résidence **habituelle du ~~pour le~~** dirigeant **~~résidant à l'étranger~~** dans le délai d'un mois ;

5° défaut de transmission~~s~~ des documents prévus à **l'article 28, paragraphe 5, point 3°, ~~l'articles 28 (5) sous le point 3°~~** dans le délai d'un mois.

~~(6) L'autorisation perd sa validité en cas de :~~

~~a) défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi ;~~

~~b) cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans ;~~

~~c) mise en liquidation judiciaire ;~~

~~d) jugement déclaratif de faillite.~~

~~Art. 28bis.~~

~~L'octroi d'une autorisation d'établissement pour une activité demandée n'implique en aucun cas que d'autres activités reprises dans l'objet social d'une entreprise sous forme de société soient couvertes par cette autorisation.~~

~~**Art. 28ter.**~~

~~**L'autorisation d'établissement ne dispense pas l'entreprise de demander auprès des autorités compétentes l'ensemble des autorisations et agréments nécessaires pour exercer ses activités.**~~

Art. 29.

En cas de départ du dirigeant, le ministre doit en être informé dans le délai d'un mois. Une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée ~~**à toute entreprise qui dispose déjà d'une autorisation d'établissement depuis au moins six mois**~~, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article 4. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une ~~seule~~ fois, pour une durée maximale de six mois, excepté pour les entreprises visées aux articles 8 ~~**(1), paragraphe 1er,**~~ 8*quater*, 8*quinquies*, 8*sexies*, 8*septies*, ainsi que pour les entreprises artisanales de la liste C visées à l'article 12.

Art. 30.

Les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises ne requièrent pas d'autorisation d'établissement.

Section 2 – Les délais

Art. 31.

(1) Le ministre accuse réception du dossier de demande d'autorisation d'établissement visé à l'article 28 endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier, les voies de recours et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut autorisation tacite.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débuter le délai imparti.

(2) La procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'établissement est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.

(3) Ce délai peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant du ~~Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles~~ Titre III de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'entreprise est informée avant la fin de la période des trois mois que la date limite sera repoussée d'un mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de 4 mois.

(4) L'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.

Section 3 – Le traitement des données nominatives

Art. 32.

(1) Le ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi.

Dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires pour :

– l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations d'établissement ;
– l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations particulières ;
– le traitement et le suivi des notifications faites par les prestataires de services étrangers conformément à l'article 37 de la présente loi.

Toutes les données relatives à l'autorisation d'établissement, à savoir le numéro de l'autorisation, la dénomination de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, les activités que l'entreprise est en droit d'exercer ainsi que le nom du dirigeant, peuvent être librement consultées en ligne.

(2) Dans le cadre de la procédure administrative visée aux articles 28 à 38 de la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y

compris par un système informatique direct et automatisé le cas échéant, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;

b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;

b)*bis* le fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;

c) le fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale ;

d) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti ainsi que le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'emploi ;

e) le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA ;

f) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs ;

~~**g) le volet B du fichier du casier judiciaire ;**~~

h) le système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE.

i) le fichier des étrangers tenu pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'immigration dans ses attributions aux fins de vérification de la catégorie et de la durée de validité du titre de séjour dont est titulaire le demandeur.

L'accès aux fichiers visés aux **lettres ~~points~~ e), f) et i)** ~~**f), g), h) et j)** e), f), g) et i)~~ sera conditionné à l'accord préalable de l'administré.

Les procédés automatisés se font moyennant consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 32*bis*.

L'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA informe le ministre lorsqu'elle constate des manquements répétés de dépôt de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ou le défaut de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par une entreprise détentrice d'une autorisation d'établissement.

~~**(1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines tous manquements répétés de dépôt dans les délais légaux de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ou d'absence de paiement de cette dernière par les dirigeants ou les entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.**~~

~~**(2) Sur base de la notification en réponse de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, le ministre informe sans délai les entreprises concernées des conséquences d'absence de paiement et de déclaration de Taxe sur la valeur ajoutée sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.**~~

~~**(3) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe l'Administration de l'enregistrement et des domaines.**~~

Art. 32*ter*.

Le Centre commun de la sécurité sociale informe le ministre lorsqu'elle constate un échec de recouvrement suite à des retards de paiement des cotisations sociales de la part d'une entreprise détentrice d'une autorisation d'établissement ou des dirigeants de l'entreprise détenant l'autorisation d'établissement.

~~(1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès du Centre commun de la sécurité sociale tous paiements tardifs de plus de trois mois ou d'absence de paiement des cotisations sociale des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.~~

~~(2) Sur base de la notification en réponse du Centre commun de la sécurité sociale, le ministre informe sans délai les entreprises concernées des conséquences de paiements tardifs ou d'absence de paiement sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.~~

~~(3) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe au Centre commun de la sécurité sociale.~~

Art. 32*quater*.

(1) L'administration des contributions directes informe le ministre lorsqu'elle constate des manquements répétés de dépôt des déclarations d'impôt direct, en ce compris des déclarations de retenue à la source, ou le défaut de paiement des contributions directes des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet trimestriellement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

~~(1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès de l'Administration des contributions directes de tous manquements répétés de dépôt dans les délais légaux des déclarations d'impôt direct, y inclus des déclarations de retenue à la source ou de tous paiements tardifs répétés ou d'absence de paiement des contributions directes des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.~~

~~(2) Sur base de la notification en réponse de l'Administration des contributions directes, le ministre informe sans délai les entreprises concernées de l'absence de conformité aux obligations visées au paragraphe 1er et sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.~~

~~(3) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe à l'Administration des contributions directes.~~

Art. 32*quinquies*.

Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peut s'il estime nécessaire compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, informer le Ministre des condamnations définitives prononcées à l'encontre du dirigeant, du détenteur de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise pour :

1° meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre et coups et blessures volontaires prévus aux articles 393 à 409 du Code pénal ;

2° actes de torture prévus aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal ;

3° attentat à la pudeur et viol prévus aux articles 372 à 378 du Code pénal ;

4° Infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme, à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants à l'égard d'un mineur, prévues aux articles 379, 379*bis*, 382-1 et 382-2, 382-5 du Code pénal ;

5° infractions de propositions sexuelles commises par un majeur à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;

6° infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévues à l'article 384 du Code pénal ;

7° infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal ;

8° infractions d'escroquerie prévues aux articles 496 à 501 du Code pénal ;

9° infractions de vol prévues aux articles 461 à 487 du Code pénal ;

10° abus de confiance prévu aux articles 491 à 495 du Code pénal ;

11° blanchiment prévu à l'article 506-1 à 506-8 du Code pénal ;

12° abus de biens sociaux prévu à l'article 1500-11 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

13° infractions aux articles 3, 3-1, 3-2, 4, et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat informe le ministre en cas de condamnation d'un dirigeant à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle visée par la présente loi.

~~**Le Ministre s'informe régulièrement auprès du Parquet général toutes condamnations pénales inscrites au casier judiciaire numéro 3 de tous détenteurs d'une autorisation d'établissement en relation avec la profession exercée.**~~

~~**Le Parquet général notifie en réponse l'information demandée.**~~

Art. 32*sexies*.

(1) Le **ministre demande au moins une fois par semaine** ~~**Ministre s'informe régulièrement**~~ auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés **des** ~~**toutes**~~ informations relatives :

1° au changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ;

2° au changement des mandataires ;

3° à la modification de la dénomination de l'entreprise ;

4° à la modification de la forme juridique de l'entreprise ;

5° au changement du siège social de l'entreprise ;

6° au changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger ;

7° au défaut **de dépôt** ~~**de publications**~~ des comptes annuels ;

8° à la mise en liquidation judiciaire ou volontaire ;

9° au jugement déclaratif de faillite.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le **gestionnaire du** registre de commerce et des sociétés.

Art. 32*septies*.

(1) Le ministre **demande au moins une fois par semaine** ~~**s'informe régulièrement**~~ auprès du gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs tout changement au niveau des bénéficiaires effectifs.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le **gestionnaire du** Registre des bénéficiaires effectifs.

Art. 32*octies*.

Le ministre notifie d'office et de manière automatisée les autorisations d'établissement délivrées au titre des articles 8*sexies* et 9~~**, ainsi que les autorisations d'établissement délivrées et liées aux métiers de l'alimentation**~~ au ministre ayant dans ses attributions le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Art. 32*nonies*.

~~**(1) Le ministre informe sans délai la cellule de renseignement financier ainsi que la Commission de surveillance du secteur financier en cas de soupçon de participation à une activité de blanchiment ou de financement du terrorisme telle que défini aux chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**~~

(1) ~~**(2)**~~ En cas de révocation de l'autorisation d'établissement de comptable, expert-comptable, le ministre informe sans délai la Commission de surveillance du secteur financier**, l'Ordre des experts-comptables et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA**.

(2) ~~**(3)**~~ En cas de retrait par la Commission de surveillance du secteur financier de l'agrément délivré à un réviseur d'entreprise, celle-ci informe sans délai le ministre de ce retrait d'agrément.

~~**Art. 32*decies*.**~~

~~**Suite à une faillite du dirigeant concerné, le parquet transmet au ministre le rapport du curateur lui permettant de prendre position quant aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi.**~~

Section 4 – Les dispositions diverses

Art. 33.

Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2 500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 34.

(1) Le numéro de l'autorisation ministérielle ou le code-barres en deux dimensions ~~doit figurer~~ figurent sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.

(2) L'alinéa 1er ne s'applique pas aux factures électroniques émises conformément à la loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

Chapitre 6 – Les grandes surfaces

Art. 35

Chapitre 7 – La transmission de l'entreprise

Art. 36.

(1) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant du secteur commercial ou d'une activité artisanale énoncée ~~**à la partie B)**~~ **aux listes B et C**~~)~~ de la liste des activités artisanales, l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré.

(2) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant d'une activité artisanale énoncée à la partie A) de la liste des activités artisanales :

a) le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, un préposé remplissant les conditions légales requises ;

b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins **trois** ~~10~~ **3** ans au sein de l'entreprise concernée, à charge pour cette personne d'acquérir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

TITRE II – Le droit à la libre prestation de services

Art. 37.

(1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire

des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

Art. 38.

Les ressortissants des pays non membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique, les apatrides ainsi que les personnes sans nationalité déterminée qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services relevant des activités visées par la présente loi sont soumis aux exigences prévues aux articles 3 et 4.

Un règlement grand-ducal peut assimiler les ressortissants des Etats tiers qu'il énumère aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

TITRE III – Les dispositions finales

Chapitre 1er – Les dispositions pénales.

Art. 39.

(1) Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Les membres de la police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont accès aux locaux, installations et sites assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du ~~Code d'instruction criminelle~~ Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Est punie d'une peine de 25 à 250 euros la violation des prescriptions de l'article 28, paragraphe 5.

(3) Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de 500 à 250.000 euros, ceux qui :

a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise ;

b) ont, dans leur qualité de prestataire de services artisanaux établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable, satisfait aux exigences ~~des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009~~ de l'article 7 de la loi du 28 octobre 2016 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

c) ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise ;

d) ont eu recours à une personne interposée.

(3*bis*) ~~**(4)**~~ Est puni~~e~~ d'une amende de 25 à 250 euros le non-affichage du code-barres en deux dimensions tel que prescrit à l'article 28, paragraphe 1er.

(4) ~~**(5)**~~ ~~(4)~~ En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée ou prohibée de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(5) ~~**(6)**~~ ~~(5)~~ La juridiction saisie du fond de l'affaire peut sans préjudice des peines prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée.

En cas d'infraction et de tentative d'infraction aux dispositions visées au paragraphe 2, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra accessoirement prononcer une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.

(6) ~~**(7)**~~ ~~(6)~~ La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

~~**Art. 39*bis*.**~~

~~**(1) Le parquet informe le ministre en cas de constatation d'infractions réprimées par la présente loi.**~~

~~**(2) Le ministre peut prononcer une suspension de l'autorisation d'établissement pour une durée maximale de trois semaines pour toute violation de la législation applicable à l'activité concernée.**~~

Art. 40.

(1) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à la personne responsable de l'exploitation de l'établissement au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.

(4) Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'établissement est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'établissement.

(5) La décision de fermeture provisoire de l'établissement produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales régissant le droit d'établissement ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(7) L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter

du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(8) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(9) L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si la personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou la partie civile y a renoncé.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(10) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.

(11) Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(12) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours exercé contre elle.

Art. 41.

Tout manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article 39.

Chapitre 2 – Les dispositions transitoires

Art. 42.

Les autorisations d'établissement délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Concernant ces autorisations, il est également satisfait à la condition de qualification académique visée aux articles 15, point 1, 16, point 1, 17, point 1, 18~~, 20~~ et 25, point 1, par tout diplôme d'enseignement supérieur final, délivré sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ou de la loi modifiée du 2 juin 1962, par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études au moins dans la branche respective.

Art. 42*bis*.

Les autorisations d'établissement pour l'exercice de la profession de conseil ou de conseil économique attribuées avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ; 2° de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; et 3° de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, restent valables à titre d'autorisation d'établissement pour activités et services commerciaux.

Art. 42*ter*.

Toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur ~~de la présente loi~~ **de la loi du [date] portant modification de la loi modifiée**

du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dispose d'un délai de deux ans **à partir du 1er septembre 2023 ~~suivant l'entrée en vigueur de la présente loi~~** pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues aux articles 8*ter* à 10.

Chapitre 3 – Les dispositions modificatives

Art. 43.

L'article 542-2 (4) du Code du travail est modifié comme suit :

« 4. Les lycées et lycées techniques privés, les fondations et les associations agréées à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions. »

Art. 44.

L'article 19 alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable est modifié comme suit :

« Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'ordre au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre simple, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale ».

Art. 45.

La loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par : « N'est pas considéré comme colportage la livraison à domicile de marchandises commandées ou achetées auprès d'une entreprise établie dans l'Union européenne. »

2° L'article 3 est remplacé par : « Les entreprises établies au Grand-Duché de Luxembourg et les entreprises établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui n'interviennent qu'à titre de prestataires de services occasionnels et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peuvent vendre ou offrir en vente leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités. Les stationnements sont limités au temps nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat. »

3° L'article 4 est abrogé.

Chapitre 4 – Les dispositions abrogatoires

Art. 46.

(1) La loi du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les lois du 4 novembre 1997 et du 9 juillet 2004, qui la modifient, sont abrogées.

(2) Les lois du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs et du 11 avril 1985 complétant la loi du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs sont abrogées.

Art. 47.

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé : « Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ».

*

Annexe 1

Liste A

GROUPE 1 – ALIMENTATION

BOULANGER-PATISSIER

- Fabrication de pain, de petits pains, de pâtisserie et de desserts de toute sorte.
- Fabrication de glaces de toute espèce.
- Fabrication d'articles à base de chocolat, de sucre, de pâtes de fruits, de massepain et de tous produits similaires.
- Fabrication de pain de fantaisie.

BOUCHER

- Abattage de bestiaux.
- Traitement du cinquième quartier.
- Découpe de carcasses.
- Préparation de carcasses pour le traitement ultérieur ainsi que pour la vente en détail et en gros.
- Fabrication, préparation et vente de viande, de produits de viande et de charcuterie ainsi que de produits de conserves à base de viande.
- Préparation de plats à charcuterie, de plats de viande froide et de salades de viande.
- Préparation et fourniture de plats, de buffets froids et chauds à base de viande, ainsi que de produits de viande et de salades.

TRAITEUR

- Préparation, dressage et diffusion de toutes compositions culinaires fraîches, congelées et sous vide pour la vente directe au consommateur ou à des revendeurs.
- Organisation et livraison à domicile, respectivement organisation et préparation dans des locaux aménagés, de dîners, de buffets froids et chauds, de cocktails, de banquets, de réceptions etc., et de livraisons de boissons accessoires.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

OPTICIEN-OPTOMETRISTE

- Contrôle de l'acuité visuelle et détermination de la réfraction de l'œil par les méthodes objectives et subjectives.
- Choix de verres correcteurs, protecteurs ou solaires suivant prescription médicale ou propre constat.
- Assistance du client dans le choix de la monture suivant les considérations optiques et anatomiques et pré-ajustage de la monture.
- Exécution des travaux de montage des verres suivant les mesures constatées.
- Exécution de travaux de réparation et d'entretien de lunettes.
- Prendre les mesures de la topographie de la cornée de l'œil.
- Adaptation de lentilles cornéennes et sclérales et ajustage des verres de contact adaptés.
- Réparation et ajustage d'instruments optiques, météorologiques et topographiques.
- Assistance au choix, adaptation et vente d'aides visuelles pour amblyopes.
- Traçage et façonnage de montures de lunettes en métal et en matières synthétiques.

AUDIO-PROTHESISTE

- Contrôle des caractéristiques acoustiques de l'ouïe suivant les normes établies pour appareils auditifs et appareils de protection de l'ouïe.
- Choix et ajustage d'appareils auditifs suivant les besoins du client.

- Prise d'empreintes de l'oreille et confection de pièces ajustées à l'oreille.
- Entretien et réparation d'appareils auditifs.
- Recherche et choix du dispositif électro-acoustique et ajustage des appareils auditifs après avoir apprécié les résultats de l'examen audiométrique de l'oreille.

PROTHESISTE-DENTAIRE

- Fabrication et réparation de prothèses dentaires fixes ou mobiles en matières appropriées.
- Fabrication d'appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, d'attelles pour la mâchoire et la paradentose, d'implants et de matières obturatrices.
- Transformation et réparation de prothèses dentaires, y compris les appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, les attelles pour la mâchoire et la paradentose, ainsi que les obturateurs.

ORTHOPEDISTE - CORDONNIER - BANDAGISTE

- Conception, confection et réparation de membres artificiels en bois, cuir, métaux légers et matières synthétiques, de corsets orthopédiques, d'appareils de correction et de soutien ainsi que de prothèses, de bandages, d'attelles et de gaines protectrices.
- Fabrication, ajustage et adaptation de membres artificiels, tels que des pieds, mollets, cuisses, avant-bras et mains, en bois, métaux légers, feutre, cuir et matières synthétiques.
- Confection, adaptation et réparation de dispositifs de travail pour bras artificiels et accessoires pour appareils orthopédiques.
- Fabrication, ajustage et application de bandages herniaires, de bas à varices médicaux, de ceintures abdominales médicales et autres bandages.
- Confection et ajustage d'appareillages de marche.
- Confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Confection de chaussures orthopédiques.
- Confection de gaines pour pieds, de prothèses pour pieds et de supports intérieurs de chaussures.
- Transformation et adaptation orthopédique de chaussures de tout genre.
- Fabrication d'assises, d'appuis ou soutiens, d'appareils auxiliaires de développement et de semelles orthopédiques.
- Fabrication à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Réparation et entretien de chaussures.

COIFFEUR

- Coupe des cheveux.
- Rasage et taille de la barbe.
- Entretien du cuir chevelu et des cheveux.
- Coiffage des dames, des hommes et des enfants.
- Décoloration, coloration et application de nuances.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage et des mains.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- ~~**Application de tatouages et de maquillages permanents.**~~
- Confection d'ongles artificiels.

ESTHETICIEN

- Traitement et application des soins du visage, du cou et du décolleté.
- Traitement et application des soins du buste, du corps, des mains et des pieds.

- Traitement esthétique de la peau.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- ~~**Application de tatouages et de maquillages permanents.**~~
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels.

INSTRUCTEUR DE NATATION

- Surveillance du bassin et application des règles au bon fonctionnement des piscines.
- Exécution d'actions de sauvetage, de réanimation, de premier secours, organisation et direction de cours d'apprentissage de la nage.
- Maintenance et entretien des installations techniques et des équipements d'une piscine.
- Administration des piscines.

GROUPE 3 – MECANIQUE

MECANICIEN EN MECANIQUE GENERALE

- Elaboration de projets. Fabrication et rectification d'outils, de calibres et de gabarits de tout genre.
- Fabrication de roues dentées et d'engrenages.
- Fabrication et montage de pièces de rechange et de pièces complémentaires pour machines et appareils.
- Fabrication, montage et réparation de pièces mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, d'installations de levage et de manutention.
- Fabrication, montage et réparation de machines, engins, appareils complémentaires et autres appareils de tout genre d'après des plans propres ou donnés.
- Traitement et protection de surfaces.
- Fabrication et réparation d'appareils et d'instruments de précision, de petits mécanismes et d'appareillages ainsi que des dispositifs auxiliaires nécessaires.
- Fabrication de pièces tournées, fraisées, rabotées et rectifiées pour machines, outils, appareils et armatures en acier, fer, matériaux non-ferreux et produits synthétiques.
- Réparation d'outils à couper de tout genre.
- Réparation d'articles de sport en acier tels des patins à glace, fleurets, épées et sabres.
- Démontage, réparation et montage de jeux de couteaux et d'outils à couper pour machines.
- Fabrication et réparation de dispositifs auxiliaires comme des modèles d'essai pour la mécanique de précision, des modèles pour l'enseignement, des instruments de vérification, de mesure, de précision et de contrôle à des fins techniques et scientifiques, des instruments et appareils optiques, nautiques et géodésiques, des balances de précision.

ARMURIER

- Façonnement, montage, essai et réparation d'armes de tout genre.
- Montage et adaptation de lunettes pour armes.
- Fabrication de pièces détachées pour les armes, telles que pièces du mécanisme de fermeture, culasses mobiles, doubles détentes, montures et canons.

MECATRONICIEN DE MACHINES ET DE MATERIELS INDUSTRIELS, DE LA CONSTRUCTION ET DE MATERIEL AGRICOLES ET VITICOLES

- Fabrication, réparation et entretien des machines industrielles de génie civil et du bâtiment, appareils et installations de tout genre ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.

- Projection, exécution, contrôle, entretien et réparation des appareillages et machines à fonctionnement mécanique, électromécanique, magnétique, électrique et électronique.
- Entretien et réparation de machines agricoles, d'outillages et d'installations techniques de tout genre pour l'agriculture, la viticulture, la sylviculture, l'horticulture et l'organisation des loisirs.
- Construction de machines, d'outillages et d'installations agricoles ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.

MECATRONICIEN D'AUTOS ET DE MOTOS

- Réparation, révision et entretien de voitures automobiles, de motos, de machines motrices mobiles et de remorques de tout genre.
- Remplacement, débosselage et peinture de pièces de carrosserie.
- Dépannage et remorquage de véhicules.
- Réparation, entretien et remplacement de démarreurs, de dynamos, d'alternateurs et d'appareils auxiliaires.
- Remplacement et recharge des batteries.
- Vérification, ajustage et remplacement des régulateurs de tension.
- Nettoyage et réglage des électrodes, remplacement des bougies d'allumage.
- Vérification, réglage et remplacement des parties d'allumeurs-distributeurs et des rupteurs.
- Remplacement des ampoules.
- Remplacement et réglage des verres de projecteurs.
- Montage de phares antibrouillard, de feux de recul, de projecteurs additionnels, de feux de signalisation à miroir rotatif, etc., y compris la pose et le raccordement des circuits électriques et électroniques.
- Exécution de travaux d'installation et d'entretien d'appareils de télécommunication dans le domaine de la radiotéléphonie mobile raccordée à une centrale.
- Montage de pare-brise.

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE CARROSSERIES

- Conception, fabrication et réparation de carrosseries ; traitement des surfaces usuelles de carrosseries de voitures de tout genre.
- Transformation de véhicules automobiles en des voitures répondant à la satisfaction de besoins spéciaux telles les ambulances, les corbillards, les taxis, les voitures blindées, les caravanes motorisées, etc.
- Construction de remorques de tout genre telles que : caravanes, semi-remorques, récipients de transport (containers), etc.
- Installation et montage d'équipements spéciaux pour voitures et remorques tels que toits ouvrants, radiateurs, installations de climatisation, installations de levage et de bascule.
- Installation de sièges, de rembourrages, de capotes et de bâches.
- Travaux d'entretien et de réparation aux châssis, installations de freinage et d'éclairage.

BOBINEUR

- Vérification, dépannage, remise à neuf, transformation et réparation de machines électriques tournantes, de transformateurs, d'appareillages de démarrage, de commande, de protection, de contrôle, pour toutes tensions, fréquences et types de protection, (matériel destiné pour endroits secs et humides, exposé aux incendies et aux explosions).
- Démontage des bobinages avariés de moteurs, de générateurs, de convertisseurs rotatifs, de transformateurs ; transformation des bobinages en fonction des changements de fréquence et des tensions.
- Confection et mise en place des bobinages de moteurs sur gabarits, respectivement directement sur inducteurs et induits, de générateurs, de convertisseurs rotatifs.

- Bobinage manuel de machines électriques de petit calibre telles que : moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs suivant les schémas d'origine ou redessinés et connexion des sorties d'enroulements aux boîtes de jonction.
- Confection des enroulements pour transformateurs, électro-aimants, inducteurs.
- Fixation, bandage, isolation, imprégnation et séchage des enroulements.
- Exécution de pièces électriques et mécaniques de rechange en vue de la réparation de machines et d'appareillages électriques.
- Débranchement et branchement après réparation de machines électriques telles que : moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs.
- Vérification, dépannage et réparation d'appareillages de démarrage manuel et automatique de commande de moteurs et autres machines électriques, fonctionnant par système magnétique, électrique, électromagnétique ou électronique, d'appareillages de réglage de générateurs et de convertisseurs, d'équipements de surveillance de moteurs, de générateurs, de convertisseurs, d'équipements contrôlant les surcharges, les surintensités, les absences de phases ou de synchronisation, de groupes-moteurs entraînant des ascenseurs, pompes, ventilateurs, d'appareils électroménagers professionnels et industriels.
- Déparasitage de machines et d'appareillages électriques.
- Vérification et compensation du facteur de puissance.
- Equilibrage de pièces rotatives.
- Projection et construction de tableaux de commande, de coffres de distribution, fixation et câblage des appareillages électriques.
- Raccordement des machines et des installations au réseau électrique existant.

EXPLOITANT D'AUTO-ECOLE

- Organisation et direction de cours de formation théorique et pratique pour conducteurs de véhicules automoteurs et préparation des candidats aux examens des permis de conduire.

EXPERT EN AUTOMOBILES

- Description et évaluation des dégâts causés aux véhicules automoteurs, aux accessoires et à l'équipement y relatifs.
- Estimation de la valeur actuelle et résiduelle des véhicules automoteurs.
- Description et évaluation des dégâts survenus aux installations d'un atelier de réparation de voitures automobiles.
- Fixation de la durée de réparation et de remplacement d'un véhicule endommagé et taxation du dommage matériel dû à l'immobilisation d'un véhicule.
- Contrôle de conformité technique des véhicules à moteur de combustion et/ou électrique pour l'utilisation sur la voie publique

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET DE GENIE CIVIL

- Construction et restauration d'immeubles, ouvrages de génie civil et production d'éléments de construction préfabriqués en pierres naturelles et reconstituées, en éléments de plaques, en béton et en béton armé.
- Confection de façades en pierres naturelles et en pierres reconstituées, ainsi qu'en éléments de plaques et éléments de façades préfabriqués.
- Exécution de travaux d'isolation en relation avec l'exécution des travaux de maçonnerie.
- Confection de chapes, en particulier de chapes en ciment, et revêtement de sol en pierres naturelles ou reconstituées ou en d'autres plaques.
- Confection d'enduits en chaux et en ciment ainsi que d'enduits en jointoiement.
- Exécution de travaux de drainage pour assainir des bâtisses et terrains.
- Exécution de travaux de démolition et de percement.

- Confection de coffrages et de ferraillage.
- Mise en place d'échafaudages.
- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement.
- Exécution de travaux de soubassement de la chaussée, des trottoirs et des pistes cyclables, y compris la pose de dispositifs contre le gel et de tuyaux de drainage.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée de tout genre.
- Exécution de travaux de pose de dallages sur trottoirs et pistes cyclables, de bordures de route et de trottoirs, de planches de protection et de glissières.
- Pose de pavés en pierres naturelles et artificielles.
- Exécution de travaux de traçage.
- Mise en place de panneaux de signalisation et de mâts d'éclairage.
- Consolidation de talus de route.
- Réalisation de terrains de sports et de loisirs.
- Construction d'œuvres urbaines sous terre, comme les dispositifs de drainage et d'irrigation ; pose de tuyaux de canalisation et d'approvisionnement ; pose d'égouts et de regards de révision.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués, de câbles sous terre, de palplanches et de rails.
- Disloquement de rochers en terrain urbain.
- Exécution de travaux de sondage du sol.
- Pose de rails.
- Exécution de travaux d'assainissement de voiries.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

ENTREPRENEUR D'ISOLATIONS THERMIQUES, ACOUSTIQUES ET D'ETANCHEITE

- Exécution d'isolations contre le froid et la chaleur, le bruit, les vibrations, le feu et l'humidité à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, aux installations et appareils ainsi que sur des véhicules de tout genre, avec les matériaux usuels du métier.

INSTALLATEUR CHAUFFAGE-SANITAIRE-FRIGORISTE

- Projection, calcul, réalisation, modification, mise au point, révision, entretien, dépannage et réparation de systèmes d'installations de chauffage, des installations de préparation d'eau chaude, d'installations et d'appareillages frigorifiques et des installations de conditionnement d'air, des installations à eau froide, chaude, d'évacuation d'eau usée, de gaz et autres ainsi que des appareillages de toutes sortes pour tout usage.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.
- Montage et réparation des équipements et accessoires sanitaires pour salles de bain, cuisines et WC.
- Mise en place de systèmes de ventilation en relation avec les équipements sanitaires.
- Installations de piscines et de saunas.
- Montage, entretien et raccordement d'installations solaires thermiques.
- Montage et entretien de systèmes anti-incendie.
- Exécution de travaux de régulation, de maintenance et de surveillance aux installations et équipements susvisés.
- Montage et installation de tubes de cheminées.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.

ELECTRICIEN

- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations électriques, pour tous courants, toutes tensions et toutes fréquences.

- Montage, dépannage et réparation de moteurs, d'appareils et de machines électriques de tout genre.
- Raccordement des installations électriques d'immeubles au réseau électrique.
- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations de chauffage électrique direct, à rayonnement ou à accumulation, à courant de jour ou de nuit, avec et sans commande thermostatique.
- Installation, transformation, contrôle, entretien et réparation de dispositifs de protection contre les tensions de contact dangereuses, de dispositifs de déparasitage des moteurs et machines électriques, de dispositifs de compensation du facteur de puissance pour circuits lumière et force.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.
- Mise à terre de parafoudres.
- Installation et réparation d'antennes radio et télévision, y compris les amplificateurs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique.
- Montage et raccordement d'installations photovoltaïques.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements électroniques à des fins de transmission des données liées aux systèmes d'alarme et de sécurité.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.

MENUISIER-EBENISTE

- Projection, exécution, réparation, pose et montage d'éléments de construction, d'isolation et d'insonorisation en bois et autres matériaux pour bâtiments et véhicules.
- Projection, exécution et réparation d'articles d'ameublement ainsi que d'appareils techniques en bois.
- Traitement et finition du bois.
- Fabrication de cercueils.
- Fabrication, montage et réparation d'articles et d'installations de sport et de loisir en bois.
- Fabrication et réparation de pistes de jeux de quilles.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers de tout genre.
- Fabrication, montage et réparation de volets mécaniques et de jalousies.
- Exécution de travaux de tournage sur bois.
- Projection, confection et réparation d'ouvrages de marqueterie.
- Projection, fabrication et réparation de modèles de tout genre en bois et en matériaux dérivés du bois, y compris les pièces métalliques simples correspondantes.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

- Elaboration de projets et d'études dans les domaines de la construction métallique, de la chaudronnerie, de la serrurerie, de la ferronnerie, des façades métalliques et murs-rideaux, d'installations de levage, des mécanisations automatiques et des réalisations métalliques ou en matières synthétiques de tout genre ainsi que de tous les accessoires s'y rapportant.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de constructions métalliques de tout genre et exécution de tous les travaux de serrurerie, de chaudronnerie, de tuyauterie, de ferronnerie et de soudage.

- Fourniture et pose de clôtures, de rails de sécurité, de barrières, de panneaux et de cadres pour la signalisation.
- Fabrication, assemblage et réparation d'équipements de manutention et de transport.
- Fabrication et montage de mobiliers métalliques et synthétiques.
- Fabrication, montage et réparation d'équipements thermiques.
- Traitement de surfaces par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection anti-feu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.
- Fabrication, montage, réparation et entretien de façades, de murs-rideaux, de châssis, d'éléments en acier, non ferreux et synthétiques, de bardages, de couvertures métalliques et accessoires, de planchers et faux-plafonds.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de façades métalliques et de façades vitrées.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

INSTALLATEUR D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES, D'ESCALIERS MECANIQUES ET DE MATERIEL DE MANUTENTION

- Fabrication, assemblage, réparation et entretien d'équipements de manutention et de transport, tels que : des élévateurs-transporteurs, des appareils de halage et de drainage, des appareils de transport par fluide, des petits véhicules de manutention, des grues, des ponts roulants, des ponts portiques, des grappins, des ascenseurs, des monte-charges, des appareils de bords.

CHARPENTIER - COUVREUR - FERBLANTIER

- Couverture, entretien et réparation de toitures, de tours et de pignons.
- Exécution de travaux de revêtement de façades et de cheminées dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur, y compris les matières plastiques.
- Pose de lucarnes de tout genre, de coupoles, de lanternons préfabriqués, de crochets d'échelle avec plaques en zinc, de noquets et noues, de bandes de rive et solins préfabriqués, de barrières de neige, de tuyaux d'aération de toiture, de raccords pour mâts d'antennes, de dispositifs pour pose de passerelles, ainsi que montage d'éléments de paratonnerre.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations ayant rapport avec les travaux de couverture.
- Ramonage des cheminées.
- Construction et réparation de cheminées en maçonnerie hors toiture.
- Réfection de la sous-toiture et réparation de la charpente et du soubassement de la couverture.
- Exécution de travaux d'isolation aux toitures dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur.
- Couverture et isolation par chape asphalteuse coulée.
- Isolation de terrasses de tout genre.
- Isolation de constructions contre l'eau souterraine et les eaux sous pression.
- Montage d'échafaudages.
- Fabrication et pose de tôles de tout genre, ainsi que de feuilles en matière plastique.
- Confection, mise en place et réparation de chéneaux, de tuyaux de descente d'eau de pluie, de cuvettes, de gouttières, de noues, de solins, de bandes de rive, de faîtages, d'arêtiers, de raccords aux antennes et aux tuyaux d'aération.
- Couverture de toitures au moyen de tôles et de plaques ondulées en fibres-ciment.
- Revêtement de pignons et de cheminées par l'emploi de tous les matériaux usuels.
- Pose de hublots et de lanternons et montage d'éléments de paratonnerre.
- Projection et fabrication d'objets d'ornementation et d'artisanat d'art en tôle de tout genre et en matière synthétique.
- Confection d'objets en tôle pour le ménage, le commerce et l'industrie.
- Construction de tuyaux et de gaines en tôle pour tout usage.

- Confection d'emballages et d'enveloppes pour tuyaux et réservoirs en tôle.
- Fixation en altitude d'installations solaires de tout genre.
- Projection et exécution d'ouvrages de génie civil de tout genre, dans des matériaux en bois.
- Projection et exécution de constructions pour toitures, planchers et de plafonds de tout genre.
- Construction de parois en grume, en colombage, en charpente, en ossature ou en panneaux.
- Construction d'entablements, de lattis et de voligeages pour toitures.
- Revêtements de pignons et de façades.
- Construction d'échafaudages de tribunes, de tours et de châssis en bois.
- Construction de cloisons, clôtures et barrages en planches et en lattes.
- Construction d'escaliers et de rampes d'escaliers en bois et en éléments préfabriqués.
- Construction de faux plafonds, de planchers et de plinthes.
- Construction de portes cochères en bois de charpente.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations et de protection contre le feu.
- Pose de matériaux d'isolation en relation avec les travaux de charpentier.
- Couverture de toiture en tuiles en relation avec des travaux de charpente.
- Nettoyage et traitement des toitures par des peintures de protection.
- Montage de coupoles et de lucarnes de tout genre.
- Montage de gouttières, tuyaux de descente, tuyaux d'aération et d'installations analogues en matière synthétique.

CARRELEUR - MARBRIER - TAILLEUR DE PIERRES

- Pose et scellage de dalles en marbre, en granit, en pierres naturelles de tout genre, en simili-pierre, pour les revêtements de façades, de murs, de planchers, de cheminées, de puits, de fontaines, etc.
- Fabrication et entretien de monuments, de pierres tombales et de dalles de caveaux.
- Exécution et restauration d'éléments architecturaux et de bas-reliefs.
- Fabrication à l'atelier de dalles ainsi que d'éléments meulés et polis pour des revêtements de parois et de planchers, d'escaliers, d'installations de vitrines et de comptoirs, de dessus de meubles, de revêtements de cheminées et de radiateurs, de colonnes et d'autres éléments.
- Fabrication et pose d'éléments de construction, tels que des piliers, des encadrements de portes et de fenêtres, des trumeaux ou pilastres et des colonnes.
- Taille de pierres.
- Exécution de travaux de restauration, de nettoyage et d'entretien.
- Projection, fabrication et montage de monuments de tout genre.
- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.
- Revêtement de sols, de murs, de plafonds, de marches d'escaliers, de tablettes et de récipients à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments par des dalles et carreaux de tout genre.
- Revêtement de caves, de poêles de faïence et de cheminées à feu ouvert par des dalles et carreaux de tout genre.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

PEINTRE - PLAFONNEUR - FAÇADIER

- Application de revêtements sur plafonds, murs, cloisons et façades.
- Confection de cloisons de séparation, de faux plafonds, de chapes en plâtre et autres produits.
- Exécution de profilés étirés.

- Exécution et restauration de travaux de stuc.
- Confection et restauration d'enduits teintés pour l'intérieur d'églises, bâtiments représentatifs et monuments historiques.
- Conception et exécution de traitement en surface d'églises, d'ouvrages architecturaux représentatifs ainsi que de travaux d'entretien de monuments.
- Confection de façades isolantes thermiques.
- Confection de corniches profilées et de patrons.
- Montage d'éléments de façades préfabriqués de tout genre.
- Confection de formes de moulage, de copies coulées, de modèles réduits architecturaux et topographiques.
- Nettoyage de façades par eau pressurisée et autres procédés.
- Montage d'échafaudages.
- Conception et exécution de traitement en surface de constructions et d'éléments de construction à l'aide de produits à enduire en couleur.
- Traitement d'objets en métal, bois, verre et en matières synthétiques.
- Réparation de travaux de vitrage.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES

- Conception, installation, mise en service et entretien de systèmes de communication, de réseaux informatiques, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'appareils et d'installations audio-visuels et de sonorisation de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.
- Installation et réparation de dispositifs de déparasitage de machines et d'appareils électroniques.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.
- Mise à terre de parafoudres.
- Placement et montage de poteaux.

*

Annexe 2

Liste B

GROUPE 1 – ALIMENTATION

FABRICANT DE GLACES, DE GAUFRES ET DE CREPES

- Fabrication de glaces, de sorbets ainsi que de tout autre produit alimentaire à base de glace et de fruits.
- Fabrication de gaufres et de crêpes.

MEUNIER

- Fabrication de produits de la meunerie à partir de céréales, de graines fourragères, de légumes secs et de toutes sortes d'épices.

CHEVILLARD-ABATTEUR DE BESTIAUX

- Abattage de bestiaux, découpe de carcasses et préparation à la transformation de la viande.

FABRICANT DE SALAISONS ET DE TRIPES

- Salage de viandes et fumage de salaisons.
- Préparation d'abats.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

STYLISTE

- Création et confection de modèles et de patrons pour vêtements de tout genre.
- Création et confection, transformation et réparation de costumes et de vêtements de tout genre pour dames et jeunes filles ainsi que pour hommes et garçons.
- Création et confection, transformation et réparation de chapeaux de tout genre.
- Confection et réparation de pelleteries de tout genre.
- Garde et entretien de fourrures.
- Confection et entretien de chaussures de tout genre à la main ou à la machine à l'exception de chaussures orthopédiques.
- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Confection et réparation d'articles de maroquinerie de toute sorte.
- Confection et réparation de brides, de ceintures et d'articles en cuir de tout genre.
- Confection et réparation de garnitures pour sièges et pour lits, de housses, de bâches, de capotes, de couvre radiateur, etc.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

NETTOYEUR A SEC - BLANCHISSEUR

- Nettoyage chimique et teinture de vêtements, de linge et d'articles en tissus de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.
- Nettoyage de rideaux et de garnitures de meubles en tissus.
- Traitement et entretien à la main et à la machine de linge de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Nettoyage de tapis et de matelas.

CORDONNIER REPARATEUR

- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Entretien de chaussures.

MANUCURE - MAQUILLEUR

- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- ~~**Application de tatouages et de maquillages permanents.**~~
- Confection d'ongles artificiels aux mains.

PEDICURE

- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Confection de pansements.

- Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de la santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

CONFECTIONNEUR D'ARTICLES DE COSMETIQUES

- Fabrication de produits cosmétiques de tout genre.

BARBIER

- Entretien des cheveux et de la pilosité faciale des hommes.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage.

CHASSEUR DE NUISIBLES

- Elimination et/ou limitation de la propagation d'espèces nuisibles comme des insectes et des rongeurs, par capture ou destruction.
- Réalisation de traitements de salubrité et de désinfection de locaux.
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.

BIJOUTIER-ORFEVRE HORLOGER

- Création libre ou sur commande de bijoux en métaux précieux avec ou sans pierres précieuses, perles etc. ainsi que de pièces d'orfèvrerie de tout genre.
- Montage de perles, de pierres précieuses et autres.
- Transformation, réparation et nettoyage de bijoux.
- Appréciation et identification de pierres précieuses, de perles et autres bijoux.
- Constatation de défauts de fonctionnement dans les mécanismes d'horlogerie à action mécanique, électromécanique, électrique et électronique.
- Démontage, vérification, nettoyage, rhabillage, remise en état, remplacement des pièces défaillantes, remontage, lubrification des mécanismes d'horlogerie.
- Fabrication de façon artisanale d'horloges et de pièces de rechange.

MECANICIEN DE MATERIEL-MEDICO-CHIRURGICAL

- Fabrication, montage et réparation d'instruments et d'appareils utilisés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les autres paramédicaux.

GROUPE 3 – MECANIQUE

AFFUTEUR D'OUTILS

- Aiguisage de couteaux et de ciseaux de tout genre.
- Aiguisage d'outils de coupage pour machines à couper.

DEPANNEUR EN SERRURERIE

- Confection de clés de rechange.
- Ouverture, réparation et remplacement de portes et de fenêtres fermées et de serrures.
- Mise en place de serrures de protection contre l'effraction.
- Conseils en matière de protection contre l'effraction.

MECANICIEN DE MATERIEL D'INCENDIE

- Contrôle et entretien de matériel anti-incendie tels que les extincteurs, les tuyaux d'extinction, les capteurs de fumée,…

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE BATEAUX

- Construction, entretien et réparation de canots utilitaires et sportifs de tout genre, y compris les accessoires.

- ainsi que la fabrication de garnitures.
- Construction, entretien et réparation de corps de bateaux en bois, métal ou matières synthétiques, y compris.
- les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.

REPARATEUR DE MACHINES DOMESTIQUES, DE JEUX ET D'AUTOMATES

- Réparation, entretien et branchement au réseau électrique de machines à usage domestique, d'automates et de jeux d'amusement électriques et électroniques de tout genre.
- Projection, fabrication, vérification, entretien, réparation et branchement au réseau électrique d'appareils électriques pour l'application professionnelle et industrielle dans le domaine de l'alimentation.
- Réparation et entretien de machines à coudre et à tricoter à usage domestique ou industriel.

MARECHAL FERRANT

- Fabrication de fers à cheval de tout genre.
- Entretien et ferrure d'animaux à sabots ou à cornes.

FORGERON- GALVANISEUR- ENTREPRENEUR DE TRAITEMENT DE SURFACES METALLIQUES

- Elaboration de projets et exécution de travaux de forge et de ferronnerie.
- Application de revêtements métalliques (procédé galvano-chimique ou par électrolyse).
- Application de revêtements chimiques (procédé à chromate, à phosphate et coloration métallique).
- Application de couches d'oxydation.
- Ponçage d'objets métalliques ou en matières synthétiques.
- Traitement de surfaces métalliques, par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection antifeu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.

AGENT DE MAINTENANCE DE VEHICULE- VULCANISATEUR

- Nettoyage et polissage de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.
- Vidange et graissage du moteur, de la boîte de vitesses, des axes de commande, des barres de direction et du châssis.
- Vidange du système de refroidissement.
- Réparation de chambres à air, équilibrage et changement de roues.
- Entretien, contrôle et remplacement de batteries.
- Contrôle des installations d'éclairage et de signalisation ; remplacement de lampes et de fusibles.
- Nettoyage de bougies, de vis platinées, de bobines d'allumage, de condensateurs et remplacement de distributeurs (boîtes de distribution).
- Nettoyage et remplacement des différents filtres, de tuyaux du circuit de refroidissement, de bouchons de radiateurs.
- Réglage de la tension de courroies du ventilateur de refroidissement.
- Application d'enduits de protection.
- Remplacement et fixation d'installations d'échappement.
- Remorquage de véhicules.
- Montage de pneus de tout genre.
- Equilibrage de pneus.
- Réparation de chambres à air.
- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.
- Recyclage de véhicules automoteurs et de pièces de véhicules.

- Fabrication et réparation des radiateurs pour la réfrigération de l'eau et de l'huile des échangeurs de chaleur pour l'échauffement de véhicules automobiles, des réservoirs pour carburants de tout genre.
- Aménagement et équipement de l'intérieur de voitures et de motos de tout genre.
- Confection de travaux de garnissage de tout genre.
- Confection de housses.
- Pose de tapis en matières synthétiques et textiles.
- Confection et montage de bâches.
- Confection et montage de toits-ouvrants.
- Confection et montage de ceintures de sécurité.
- Travaux d'isolation de tout genre.
- Montage et réparation de pare-brises.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

MECANICIEN DE CYCLES

- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.

DEBOSSELEUR - PEINTRE DE VEHICULES

- Elaboration de projets et exécution d'inscriptions, de signes et de symboles.
- Remise en état, traitement et peinture de carrosseries et des tôles sur des véhicules de tout genre.
- Peinture anti-sonore.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Dépannage et remorquage des véhicules.
- Débosselage, remplacement, nettoyage et peinture des parties abîmées de carrosserie et de tôles sur des véhicules de tout genre.
- Réparation de radiateurs, d'installations du carburant, de châssis, d'essieux, de ressorts, de direction, de freins et d'installations d'éclairage.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Montage de pare-brises.

CHAUDRONNIER - CONSTRUCTEUR DE RESERVOIRS ET DE PIECES EN TOLE

- Fabrication de chaudières, de réservoirs, de générateurs de vapeur, d'appareils chauffe-eau, d'échangeurs de chaleur et de froid, d'installations de distillerie, de canalisations, de serpentins, d'accessoires de tuyauteries, de tuyaux courbés servant au transport des liquides, de la vapeur et des gaz ainsi que d'autres matières destinées à l'industrie et aux constructions navales, en utilisant le cuivre, l'aluminium, d'autres métaux légers, l'acier, les aciers inoxydables, les matières plaquées, le nickel, l'étain, le zinc, le plomb ainsi que les matières synthétiques.
- Vente, montage, mise en marche et réparation d'ustensiles de chaudronnerie.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE TERRASSEMENT, D'EXCAVATION, DE CANALISATION, D'ASPHALTAGE, DE BITUMAGE- POSEUR DE JOINTEMENTS, FERRAILLEUR POUR BETON ARME- ENTREPRENEUR DE FORAGE ET D'ANCRAGE

- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement, y inclus les travaux de prévention contre le gel, les travaux de drainage et les travaux d'étançonnement.
- Construction de dispositifs de drainage et d'irrigation, pose de tuyaux de canalisation, de tuyaux d'approvisionnement et d'égouts.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée en bitume et en asphalte.
- Confection de couches de revêtement et d'étanchéité en bitume et en matériaux goudronneux à chaud ou à froid.

- Exécution de travaux de traçage.
- Confection et pose de couches asphalteuses pour recouvrement des installations sportives.
- Application d'enduits de jointage de tout genre dans le domaine de la construction.
- Confection de ferraillage de tout genre pour béton.
- Exécution de travaux de forage.
- Exécution de travaux de pose d'éléments d'ancrage.

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE

- Exécution de travaux de terrassement.
- Conception et aménagement d'espaces verts.
- Aménagement d'aire de jeux.

CONFECTIONNEUR DE CHAPES

- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

INSTALLATEUR D'ENSEIGNES LUMINEUSES

- Projection, réalisation, montage, transformation, entretien, dépannage et réparation des installations d'enseignes et réclames lumineuses de tout genre.
- Installation d'alimentation en haute-tension d'enseignes lumineuses.
- Déparasitage des installations.
- Protection parafoudre des enseignes installées à niveau élevé.
- Raccordement des installations au réseau électrique existant.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.

RECYCLEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

- Recyclage d'équipements électriques et électroniques.

POSEUR, MONTEUR ET RESTAURATEUR D'ELEMENTS PREFABRIQUES ET DE PARQUETS

- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Fabrication de palettes, de caissons, de patrons et d'emballages en bois agglomérés et contreplaqués, en adaptant la forme et la construction des emballages aux marchandises à protéger.
- Restauration, réparation et finition de mobiliers anciens en bois et matériaux apparentés.
- Construction et montage de stands d'exposition.
- Construction et montage à sec pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES

- Mise en bière de dépouilles mortelles.
- Réalisation de travaux de finition de cercueils.
- Transport de dépouilles mortelles.
- Préparation de dépouilles mortelles ainsi que toutes manipulations se rapportant aux mesures garantissant le respect des conditions d'hygiène et de désinfection.
- Travaux d'ouverture et de fermeture de fosses et d'exhumation.
- Décoration de salles funèbres.

FABRICANT - POSEUR DE VOLETS ET DE JALOUSIES

- Conception, fabrication, pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.
- Montage d'éléments préfabriqués en bois et en matière synthétique pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

FABRICANT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

- Conception, fabrication et montage de panneaux de signalisation, de panneaux d'enseigne et d'écriteaux de tout genre, dans les matériaux qui s'y prêtent, ainsi que de plaques d'immatriculation.
- Confection et composition de caractères, de signes, d'écussons, d'emblèmes, de symboles figurés, de bandes de publicité.

CONSTRUCTEUR DE FOURS DE PRODUCTION

- Construction, réparation et transformation de foyers pour fours à cuire et de chauffage de tout genre et toutes dimensions.

INSTALLATEUR DE MESURES DE SECURITE EN ALTITUDE

- Montage d'échafaudages.
- Mise en place de garde-corps et de lignes de protection et de sécurité.

RAMONEUR-FUMISTE - NETTOYEUR DE TOITURES- CONSTRUCTEUR - POSEUR DE CHEMINEES ET DE POELES

- Construction et réparation de cheminées de tout genre.
- Assainissement et isolation de cheminées.
- Mise en place d'éléments préfabriqués pour cheminées et foyers.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.
- Nettoyage et sablage de toitures de tout genre.
- Mise en peinture de toitures.
- Conception, confection et pose de cheminées.
- Conception, confection et pose de poêles en faïence et de poêles céramiques amovibles de tout genre.
- Montage et installation de tubes de cheminées.

MONTEUR- CONSTRUCTEUR D'ECHAFAUDAGES

- Construction, location et montage d'échafaudages en bois et métal ainsi que de rideaux de protection.
- Construction, location et montage de tentes et de chapiteaux de tout genre.

POSEUR - MONTEUR DE FENETRES, DE PORTES ET DE MEUBLES PREFABRIQUES

- Montage de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués.

POSEUR DE SYSTEMES DE PROTECTION SOLAIRE

- Pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.

NETTOYEUR DE BATIMENTS ET DE MONUMENTS

- Nettoyage et traitement des surfaces extérieures d'immeubles et de monuments avec produits chimiques à haute concentration et nettoyage à eau pressurisée.
- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de pavillons et de locaux de sport, des locaux pour expositions, d'hôpitaux, de véhicules de transport et de panneaux de signalisation.

- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

VITRIER - MIROITIER

- Fabrication d'éléments en verre de tout genre.
- Usinage et pose de vitres en verre et d'éléments en verre pour fermeture de bâtiments, de véhicules et d'appareils.
- Pose de cadres vitrés, de constructions entièrement vitrées, de briques en verre, de construction en verre profilé et en verre/acier.
- Polissage et gravure sur verre.
- Travaux créatifs sur base de verre et de ses dérivés.
- Vitrage à monture de plomb, laiton et aluminium.
- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.
- Confection, pose et montage de miroirs.
- Confection d'encadrements pour tableaux et miroirs.
- Réparation de travaux de vitrage.

AMENAGEUR DE LOCAUX

- Aménagement de locaux de tout genre par des décorations, des revêtements de sol, de mur et de plafond ainsi que par des meubles.
- Pose d'éléments préfabriqués pour le revêtement des murs et des plafonds.
- Pose de baguettes et de plinthes.
- Projection, fourniture et traitement de matériaux et d'objets de décoration de tout genre.
- Application de matériaux textiles pour le garnissage, la tenture décorative, les revêtements muraux et les revêtements du sol.
- Confection de meubles garnis et de literie.
- Confection et pose de tentures de tout genre.
- Pose de tapis plein et de revêtements de sol en matières textiles, en lino, en caoutchouc et en plastique.
- Confection et pose de marquises, de bâches et de tentes.
- Entretien et nettoyage de rideaux, de revêtements de sol, des murs et des plafonds.
- Projection, confection et montage de rideaux décoratifs de tout genre.
- Décoration de vitrines de tout genre et d'installations de magasins servant à exposer des marchandises.
- Exécution de travaux de décoration pour des réalisations cinématographiques et audiovisuelles.

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX FORESTIERS

- Réalisation de travaux forestiers
- Gestion et valorisation de forêts

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

RELIEUR

- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.
- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.

- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.
- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.
- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

OPERATEUR DE SON, DE LUMIERE ET D'ECLAIRAGE

- Prise de son dans des organismes publics ou privés de radio et de télévision, dans des studios d'enregistrement musicaux et lors de spectacles de tout genre.
- Sonorisation de spectacles musicaux et théâtraux, de congrès et de conférences.
- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.
- Conception, réalisation et montage d'éclairages pour des spectacles théâtraux, musicaux, des conférences et émissions télévisées de tout genre.
- Mise au point et réalisation de « light-shows » et d'effets lumineux.

FABRICANT - REPARATEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Projection, fabrication, montage, restauration, accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

MAQUETTISTE

- Réalisation de maquettes de tout genre et de tout matériel à toute échelle par tout moyen et par tout procédé.
- Réalisation de maquettes physiques, virtuelles et digitales.
- Réalisation de dioramas.
- Réalisation de prototypes et de moules permettant la reproduction de modèles ou de prototypes.
- Elaboration de matériel de documentation et de reproduction relatif aux maquettes, dioramas, prototypes et moules réalisés.
- Réalisation d'opérations de coupe (notamment lasercut, CNC cut) et d'impressions 3D

IMPRIMEUR

- Volet « préparation du travail »
  - conseil et orientation vers la solution technique d'impression ou de reprographie la mieux adaptée à un projet déterminé.
  - évaluation du temps de travail, de la nature et de la quantité de matières premières; élaboration de rétro-plannings et établissement de devis.
- Volet « pré-presse »
  - Conception graphique et traitement de fichiers, textes, images ou de tout autre élément graphique pour tout support ou matériel.

- Mise en page et montage, au moyen de tout logiciel, de tout élément graphique destiné à l'impression ou au retraitement informatique.

- Volet « Impression »
  - Impression de tout genre d'imprimés sur tout type de support au moyen de procédés adaptés.
- Volet « post-presse »
  - Finition, façonnage, reliure, expédition et livraison.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

FLEURISTE

- **Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de table et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.**

*
–

Annexe 3

Liste C

GROUPE 1 – ALIMENTATION

DISTILLATEUR-BRASSEUR- MALTEUR

- Fabrication artisanale de bière.
- Mise en œuvre artisanale des étapes de fabrication, de conservation et de conditionnement de boissons alcoolisées par distillation.

PRODUCTEUR-ARTISAN D'ALIMENTS

- Fabrication artisanale de produits alimentaires, à l'exception des activités couvertes par les activités de boulanger-pâtissier, de boucher et de traiteur.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

RETOUCHEUR DE VETEMENTS

- Transformation et réparation de vêtements usagés de tout genre.

REPASSEUR

- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

~~**TATOUEUR**~~

- ~~**Application de tatouages et de maquillages permanents.**~~
- ~~**Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.**~~
- ~~**Conseils en matière d'hygiène et de prévention.**~~

TOILETTEUR POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

- Exploitation d'un salon de toilettage pour animaux de compagnie.

GROUPE 3 – MECANIQUE

REMORQUEUR

- Remorquage et dépannage de véhicules, à l'exception de réparations proprement dites.

NETTOYEUR MANUEL DE VEHICULES

- Nettoyage et polissage à la main de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.
-

LOUEUR D'AMBULANCES

- Exploitation d'un service d'ambulances.

LOUEUR DE TAXIS ET DE VOITURES DE LOCATION

- Exploitation d'un service de taxis.
- Exploitation de voitures de location avec chauffeur.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

AIDE MENAGERE

- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de chemins d'accès et d'autres surfaces extérieures.
- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

AGENT TECHNIQUE D'IMMEUBLE

- Surveillance de l'intégrité globale d'un immeuble.
- Surveillance des garages, parkings et autres surfaces accessibles au public.
- Entretien et balayage des locaux.
- Pose et montage de meubles préfabriqués.
- Surveillance des locaux techniques tels que locaux de chauffage, de transformateur, …
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures.
- Entretien des surfaces vertes tels gazon, jardin, …
- Nettoyage des chéneaux et des gouttières.
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, …

CONCEPTEUR D'INSTALLATIONS DES TECHNIQUES DU BATIMENT

- Réalisation de plans d'installation dans les domaines techniques concernant les systèmes d'approvisionnement en eau, chauffage, climatisation, électricité, communication, etc. …

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

PRODUCTEUR DE SON

- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.

EXPLOITANT D'UN ATELIER GRAPHIQUE-

- Projection et confection de graphiques de tout genre.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

PHOTOGRAPHE - CADREUR

- Projection et réalisation d'œuvres photographiques de tout genre.
- Réalisation de films cinématographiques par pellicule et vidéo, y compris les enregistrements sonores.
- Réalisation de photoreportages de tout genre.
- Confection de produits audio-visuels.

- Exécution de travaux photomécaniques, photochimiques et photo-techniques, analogues ou digitaux de tout genre, en particulier le développement en noir et blanc et en couleur par les procédés négatifs et positifs.
- Réalisation d'animations.
- Réalisation d'albums de photos.
- Travaux de retouches d'images.
- Réalisation de films et de séquences narratives d'images.
- Travaux de postproduction et réalisation d'effets animés.
- Réalisation de prises de vue d'images animées.
- Découpage et montage de séquences de films et d'animation de tout genre.

CARTONNIER

- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires par utilisation du papier, du carton, de tissus et de produits synthétiques.

ACCORDEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

REALISATEUR DE DECORS DE THEATRE, DE CINEMA ET DE TELEVISION

- Conception et fabrication d'accessoires de tout genre, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de décors de tout genre, utilisés dans des spectacles théâtraux ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de sculptures animées ou non, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.

REPARATEUR DE MATERIEL DE COMMUNICATION MOBILES

- Réparation et entretien d'outils de communication mobiles tels téléphone portables, smartphones, tablettes.
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, …

GROUPE 6 – ACTIVITES ARTISANALES D'ART

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE BOIS

Peintre laqueur sur bois

- Application d'une ou de plusieurs couches de laque sur meubles, bijoux et autres.

Encadreur

- Fabrication de cadres et de baguettes de tout genre.
- Exécution de travaux d'encadrement.

Sculpteur-tourneur sur bois

- Projection, fabrication et réparation d'ustensiles de ménage de tout genre en bois.
- Projection, construction et réparation de luminaires en bois et de pièces tournées sur bois pour la fabrication d'articles d'ameublement.
- Projection, fabrication et réparation d'appareils techniques en bois.
- Projection, fabrication et réparation de jeux et jouets ainsi que d'articles de sport en bois.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE METAL

Graveur

- Application d'un dessin ou autre motif sur un support pour en multiplier les copies par l'impression.

- Repousseur sur métaux.
- Travail des métaux en alternant successivement le réchauffement et la frappe jusqu'à obtention de la forme voulue.

Etameur

- Couverture d'un métal à l'aide d'une mince couche d'étain.

Fondeur d'art

- Coulage du métal liquide dans une empreinte en moule.

Fabriquant d'articles de fausse-bijouterie

- Fabrication de bijoux à l'aide de matériaux « pauvres » (bois, cuir, papier, fer, plastic etc.).

Ferronnier d'art

- Elaboration de projets et exécution de travaux de ferronnerie d'art.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MINERAUX

Souffleur de verre

- Travail du verre à chaud et soufflage pour obtenir la forme voulue.

Tailleur-graveur sur verre et cristal

- Gravure sur verre à l'aide d'un moule humide.

Potier-céramiste

- Réalisation d'objets utilitaires et décoratifs à l'aide de l'argile modulé et cuit.

Emailleur

- Fixation par cuissons successives de la poudre d'émail sur son support métallique.

Vitrier d'art

- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.

Sculpteur de pierres

- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.

Mosaïste

- Conception de la mosaïque.
- Conception de la texture en mosaïque.
- Réalisation de la mosaïque moyennant des matériaux naturels et artificiels.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES FIBRES

Tisserand

- Tissage sur basse lisse.

Lissier

- Création de cartons et exécution de la tapisserie.

Brodeur

- Création et exécution de travaux de broderie de tout genre.

Tricoteur

- Confection de vêtements tricotés à la main ou à la machine.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

~~FLEURISTE~~

- **~~Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.~~**

Fabriquant de jouets et d'objets de souvenirs

- Fabrication de jouets et d'objets de souvenirs dans toutes les matières possibles.

Constructeur de cadrans solaires

- Fabrication de cadrans solaires.

Cirier

- Fabrication de cierges et bougies.

Rempailleur-vannier

- Revêtement des sièges à l'aide de la paille.
- Réalisation d'objets utilitaires ou décoratifs en tressant l'osier, le rotin ou autres.

Fabriquant de fleurs artificielles

- Création et réalisation de fleurs artificielles.

Fabriquant d'ornements d'église

- Fabrication d'ornements d'église de tout genre.

Relieur d'art

- Exécution des travaux de reliure d'art par dorure, par application de feuilles en métal, par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.

DESIGNER

- Conception et développement de produits de tout genre en harmonisant des critères fonctionnels, pratiques et esthétiques .

*

Annexe n°3

Tableau de concordance

Projet de loi tel que déposé		*Projet de loi amendé*	
Art. 1		**Art. 1**	
Art. 2	1°	**Art. 2**	1°
	2°		2°
	3°		*supprimé*
	4°		*supprimé*
	5°		3°
	6°		4°
	7°		5°
	8°		6°
	9°		7°
	10°		8°
	11°		9°
	12°		10°
Art. 3	1°	**Art 3.**	1°
	2°		2°
	3°		3°
Art. 4		**Art. 4**	
Art. 5		**Art. 5**	

Projet de loi tel que déposé		*Projet de loi amendé*	
Art. 6		**Art. 6**	
Art. 7			
Art. 8			
Art. 9			
Art. 10		*supprimé*	
Art. 11	1°	**Art.7**	*supprimé*
	2°		*supprimé*
Art. 12		**Art. 8**	
Art. 13			
Art. 14			
Art. 15			
Art. 16			
Art. 17			
Art. 18	1°	**Art. 9**	1°
	2°		2°
Art. 19		*supprimé*	
Art. 20		**Art. 10**	
Art. 21	1°	**Art. 11**	*supprimé*
			nouveau 1°
	2°		*supprimé*
	3°		2°
Art. 22		**Art. 12**	
Art. 23		**Art. 13**	
Art. 24	1°	**Art. 14**	1°
	2°		2°
	3°		3°
	4°		4°
	5°		5°
Art. 25		*supprimé*	
Art. 26		*supprimé*	
Art. 27	1°	**Art. 15**	*supprimé*
	2°		1°
	3°		2°
Art. 28		**Art. 16**	
Art. 29	1°	**Art. 17**	1°
	2°		2°

Projet de loi tel que déposé		*Projet de loi amendé*	
Art. 30		**Art. 18**	
Art. 31			
Art. 32			
Art. 33			
Art. 34			
Art. 35			
Art. 36			
Art. 37			
Art. 38		*supprimé*	
Art. 39		**Art. 19**	Nouveau 1°
			Nouveau 2°
Art. 40	1°	**Art. 20**	1°
	2°		2°
Art. 41	1°	**Art. 21**	1°
	2°		2°
	3°		3°
	4°		*supprimé*
	5°		*supprimé*
	6°		*supprimé*
Art. 42		*supprimé*	
Art. 43		**Art. 22**	
Art. 44		**Art. 23**	
Art. 45		**Art. 24**	

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989/15

N° 7989[15]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(6.6.2023)

RESUME STRUCTURE

Les amendements parlementaires sous avis tiennent globalement compte des commentaires de la Chambre des Métiers et des observations du Conseil d'Etat relatifs au projet de loi n°7989 modifiant la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

La Chambre des Métiers se demande pourquoi certaines des dispositions nouvelles auxquelles le Conseil d'Etat s'est formellement opposé, ont simplement été supprimées par les auteurs des amendements au lieu de fournir les précisions demandées. Ainsi, par exemple il n'y a pas lieu de supprimer l'exigence de la consultation du casier judiciaire pour vérifier l'honorabilité du demandeur d'une autorisation d'établissement, mais simplement d'en préciser les modalités ; il n'y a pas lieu de supprimer la faculté pour le ministre de soumettre le candidat à la nouvelle chance à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise, mais simplement d'en préciser les modalités. Il n'y a pas lieu de renoncer à la définition nouvelle du terme « commerce » dans la mesure où seulement une partie de la définition est énervée par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers rappelle son opposition au retrait sans rime ni raison, de l'application de tatouages et de maquillages permanents de l'activité de l'esthéticien. Elle revendique partant le maintien de l'activité «application de maquillages permanents » pour l'activité de l'esthéticien afin de tenir compte des réalités du terrain.

La Chambre des Métiers s'oppose à la suppression sans rime ni raison, de l'activité de tatoueur de la liste C des activités artisanales. Cette initiative des auteurs des amendements va à l'encontre de l'esprit du projet de loi et des démarches qui sont faites depuis de longues années par les professionnels de ce secteur et les consensus trouvés pour valoriser leur activité et pour réglementer la profession.

*

Par sa lettre du 19 mai 2023, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements parlementaires au projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements parlementaires sous avis ont pour objectif principal de modifier le projet de loi sur la modernisation du droit d'établissement afin de tenir compte, dans la mesure du possible, des observations que le Conseil d'Etat a formulées dans son avis[1] du 14 mars 2023.

La Chambre des Métiers note que le nombre et la qualité des observations émises par le Conseil d'Etat témoignent à la fois de l'importance de cette réforme qui vise à dynamiser l'économie nationale et en particulier l'Artisanat en tant qu'agent macroéconomique majeur, que de la profondeur de l'analyse, comportant même des oppositions formelles afférentes à des dispositions du texte légal actuellement en vigueur.

Comme pour son avis du 2 aout 2022, où la Chambre des Métiers a globalement félicité le Gouvernement pour son initiative et s'est limitée à commenter les points saillants des modifications, l'approche du présent avis complémentaire consiste dans le constat que les auteurs des amendements ont globalement tenu compte des commentaires de la Chambre des Métiers et des observations du Conseil d'Etat, et, elle se limite à évoquer des points qui sont à redresser ou qui restent à éclaircir.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Au vu du nombre des amendements, du regroupement d'articles, de la renumérotation subséquente et de l'adaptation des renvois, la Chambre des Métiers se réjouit du fait que les auteurs des amendements ont joint un texte consolidé permettant une relecture facile et donnant une vue d'ensemble sur l'état du texte de loi en projet.

2.1. Ad amendement 1er

La Chambre des Métiers note que la définition du terme « commerce » est amendée à l'endroit de l'article 2, point 9° du texte consolidé dans le sens à réintroduire la définition actuelle. En effet, le Conseil d'État a demandé, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de faire abstraction de la nouvelle définition en raison de la suppression du lien avec la définition telle qu'elle figure dans le Code de commerce.

Or, le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur les modifications prévues par le projet de loi dans la deuxième partie de la nouvelle définition. La Chambre des Métiers estime donc que les deux modifications substantielles y prévues ne sont pas énervées et peuvent être maintenues. Il s'agit de la précision donnée que les professions libérales ne relèvent pas du commerce ; et d'employer le terme artisanat au sens de la définition donnée par la loi elle-même, comprenant donc les services relevant de la liste de la liste des activités artisanales.

Les auteurs des amendements ne se prononcent pas à ce sujet et débutent leur commentaire des amendements par la nouvelle définition du terme « *exploitant d'une discothèque* » à l'endroit de l'article 2, point 18°*bis*. La Chambre des Métiers estime cependant que cet oubli est une erreur matérielle et que les auteurs renoncent à tort à maintenir les deux modifications non contestées. La version finale de l'article 2, point 9° devra se lire comme suit :

« commerce » : toutes les activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles, ***libérales****, et des services relevant de ~~la liste de la liste des activités artisanales~~* ***l'artisanat****.*

2.2. Ad amendement 2

Le projet de loi prévoit d'assouplir la condition pour le dirigeant d'assurer effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise dans la mesure que le dirigeant peut résider n'importe où dans l'espace Economique Européen pourvu qu'il démontre une présence régulière dans l'établissement au Luxembourg.

---

1 Avis 60.988 du 14 mars 2023, sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'amendement sous avis semble adopter une position diamétralement opposée en aggravant la condition du dirigeant d'assurer effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise par l'obligation de sa présence physique. La Chambre des Métiers regrette que la portée de l'accumulation des termes effectivement, en permanence et par une présence physique, dans le contexte des conditions cumulatives à remplir par une personne pour être le dirigeant d'une entreprise, ne soit pas exposé plus amplement par les auteurs des amendements.

2.3. Ad amendement 4

La Chambre des Métiers note que la seconde chance est désormais désignée par les termes plus adéquats de nouvelle chance. Elle regrette cependant l'absence d'une explication quant au fait que cette faveur est initialement prévue en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, alors qu'en raison des amendements cette faculté n'est maintenue qu'en cas de faillite.

La Chambre des Métiers note par ailleurs l'abandon de l'exigence d'un rapport du curateur de la faillite, ainsi que de la faculté pour le ministre de soumettre le candidat à la nouvelle chance à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise. Bien que la faculté de soumettre le candidat à une telle formation existe depuis 2011[2], le Conseil d'Etat avise que d'après l'évolution du droit et des jurisprudences, notamment au sujet des matières réservées à la loi par la Constitution, le législateur doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante dans la loi ; et en l'espèce, il demande à voir intégrer les principes et les points essentiels régissant cette formation dans la loi en projet.

La Chambre des Métiers estime qu'il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat qui demande encore de mieux circonscrire cette faculté du ministre de soumettre le candidat à la nouvelle chance à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise. En effet, il n'est nullement dans l'objectif des auteurs de projet de loi de supprimer cette faculté d'une formation en gestion d'entreprise ; cette suppression n'étant par ailleurs aucunement évoquée, discutée ou envisagée à aucun moment de la procédure législative en cours.

2.4. Ad amendement 13

La Chambre des Métiers rend attentif au fait que la possibilité pour le ministre de s'entourer des informations du bulletin n° 3 du casier judiciaire (non pas le volet B qui n'existe plus) est simplement supprimée par les auteurs des amendements. Elle se pose la question de savoir par quels autres moyens adéquats l'honorabilité professionnelle du requérant d'une autorisation d'établissement puisse alors être appréciée. La suppression de la consultation du casier est d'autant plus étonnante que le ministre ne s'entourerait alors seulement après l'octroi de l'autorisation des informations sur les condamnations définitives prononcées à l'encontre du dirigeant, qui selon l'article 32*quinquies* sont celles pour crimes, coups et blessures, attentat à la pudeur, escroquerie, abus de confiance, abus de biens sociaux, etc.

En fait, le Conseil d'Etat avise que les conditions ne sont pas remplies en l'occurrence pour consulter le bulletin n° 3, étant donné que le ministre n'est pas saisi d'une demande présentée par la personne concernée et que celle-ci n'a pas donné son accord de lui délivrer le bulletin n° 3. La Chambre des Métiers recommande de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de préciser que le ministre peut demander le bulletin n° 3 conformément aux dispositions régissant le casier judiciaire, s'il tel n'est pas sous-entendu. Aussi le Gouvernement devra compléter en parallèle l'article 1$_{er}$, point 7°, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée.

---

2 Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, Mém. A 198 du 22/09/2011 Art. 7 « Lorsque le dirigeant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle compétente. Les modalités de cette formation seront déterminées par règlement grand-ducal. »

2.5. Ad amendements 21, 22 et 23

La Chambre des Métiers rappelle son opposition[3] au retrait sans rime ni raison, de l'application de tatouages et de maquillages permanents pour l'activité de l'esthéticien. Les auteurs des amendements sous avis, ni expliquent, ni justifient la nécessité de cette modification, alors que les professionnels visés sont parfaitement qualifiés, en raison des formations certifiées et reconnues ; ils sont équipés, en raison des investissements faites dans le passé dans le matériel et la formation des salariés ; surveillés par l'autorité ; et notoirement sollicités par leur clientèle, notamment pour faire du maquillage permanent.

La suppression sans rime ni raison de l'activité du tatoueur du projet de loi par les auteurs des amendements sous avis, prétextant que l'application de tatouages n'est pas à considérer comme activité artisanale, revient par ailleurs à contredire les démarches qui sont faites depuis 2015 par les professionnels de ce secteur et les consensus trouvés depuis lors pour valoriser l'activité du tatoueur et pour réglementer la profession.

La Chambre des Métiers plaide vivement en faveur de l'introduction de l'activité de tatoueur, «application de tatouages » dans la liste C des activités artisanales tel que prévu par le projet de loi initial en attendant le DAP en voie d'élaboration. Elle revendique par ailleurs le maintien de l'activité «application de maquillages permanents » pour l'activité de l'esthéticien afin de tenir compte des réalités du terrain.

Pour le surplus, la Chambre des Métiers maintient ses observations formulées dans son avis du 8 aout 2023 auquel elle renvoie expressément[4].

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver les amendements au projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 6 juin 2023

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

---

3 Avis de la Chambre des Métiers du 04/11/2015 sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du xx sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV (document parlementaire n° 7000), et
Avis de la Chambre des Métiers du 31.01.2000, n°19-0162

4 Avis de la Chambre des Métiers du 8 aout 2023, doc. parl. 7989/02

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
7989 - Dossier consolidé : 383

7989/16

N° 7989[16]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(8.6.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du 8 juin 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles :

[1] un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires visés par le présent courrier (figurant en caractères **gras et doublement soulignés**), les amendements du 19 mai 2023 (figurant en **caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés) – annexe n° 1 ;

[2] un texte consolidé projeté de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales reprenant les modifications proposées lors du dépôt du projet de loi (figurant en caractères soulignés) et modifications effectuées par la Commission (figurant en **caractères gras et soulignés**) – annexe n° 2 ;

[3] un tableau de concordance reprenant la numérotation des articles du projet de loi dans sa teneur initiale et dans sa version amendée – annexe n° 3.

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

L'amendement 23 du 19 mai 2023 prévoit la suppression des professions de tatoueur et de fleuriste de la liste C. Concernant la profession de tatoueur, la Commission a cependant revu son appréciation a souhaité le rétablir dans l'annexe C dans sa teneur initiale. En effet, la Commission estime que la profession de tatoueur est à considérer comme activité artisanale. Ainsi, le tatoueur est soumis aux obligations qui découlent de la loi modifiée du 2 septembre 2011 que le projet de loi sous rubrique vise à modifier et aux obligations prévues par la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

En ce qui concerne la suppression de la profession de fleuriste de la liste C, la Commission entend maintenir cette dernière étant donné que l'amendement 22 du 19 mai 2023 prévoit l'insertion de cette profession dans l'annexe 2 qui reprend les professions de liste B.

I. AMENDEMENTS

Amendement 1er

L'annexe 1, liste A, groupe 2 – Mode, Santé et Hygiène, est amendée comme suit :

« […]

ESTHETICIEN

- Traitement et application des soins du visage, du cou et du décolleté.
- Traitement et application des soins du buste, du corps, des mains et des pieds.
- Traitement esthétique de la peau.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- ~~**Application de tatouages et de maquillages permanents.**~~
- **Application de maquillages permanents.**
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels.

[…] »

Commentaire de l'amendement 1er

L'amendement 21 du 19 mai 2023 visait à supprimer l'application de tatouages et de maquillages permanents de la description de la profession d'esthéticien étant donné qu'elle n'y figurait plus depuis 2018. La Commission a cependant conclu qu'il serait disproportionné d'obliger un esthéticien voulant appliquer des maquillages permanents à obtenir une deuxième autorisation pour la profession de tatoueur. L'amendement sous rubrique propose dès lors qu'un esthéticien puisse appliquer des maquillages permanents. Cette faculté ne signifie cependant pas qu'un esthéticien qui applique des maquillages permanents soit exempté des obligations découlant de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

Amendement 2

L'annexe 2, liste B, groupe 2 – Mode, Santé et hygiène, est amendée comme suit :

« […]

MANUCURE - MAQUILLEUR

- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- ~~**Application de tatouages et de maquillages permanents.**~~
- **Application de maquillages permanents.**
- Confection d'ongles artificiels aux mains.

[…] »

Commentaire de l'amendement 2

L'amendement 22 du 19 mai 2023 visait à supprimer l'application de tatouages et de maquillages permanents de la description de la profession de manucure-maquilleur étant donné qu'elle n'y figurait plus depuis 2018. La Commission a cependant conclu qu'il serait disproportionné d'obliger un maquilleur voulant appliquer des maquillages permanents à obtenir une deuxième autorisation pour la profession de tatoueur. L'amendement sous rubrique propose dès lors qu'un maquilleur puisse appliquer des maquillages permanents. Cette faculté ne signifie cependant pas qu'un maquilleur qui applique des

maquillages permanents soit exempté des obligations découlant de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

*

Au nom de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

Annexes :

[1] Texte coordonné du projet de loi n° 7989 proposé par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme – annexe n° 1 ;

[2] Texte consolidé projeté de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales – annexe n° 2 ;

[3] Tableau de concordance – annexe n° 3.

*

ANNEXE n° 1

Texte coordonné

Les propositions de texte suggérées par le Conseil d'État dans son avis du 14 mars 2023 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 19 mai 2023 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Les amendements parlementaires du 8 juin 2023 sont marqués en caractères gras et doublement soulignés.

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Art. 1er. À l'article 1er de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, entre le terme « exercer » et les termes «, à titre principal » sont insérés les termes « de manière habituelle ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° il est inséré un nouveau point 1°*bis* libellé comme suit :

« 1°*bis* « apporteur d'affaires immobilier » : l'activité commerciale consistant à mettre en relation un agent immobilier ou un promoteur immobilier et toute autre personne souhaitant vendre ou louer un bien immobilier. » ;

2° au point 5°, sont supprimés les termes « et ingénieur paysagiste » ;

~~3° le point 9° est remplacé comme suit :~~

~~« 9° toutes les activités économiques consistant à réaliser à titre habituel des ventes ou des prestations de services, à l'exception des activités industrielles, libérales, et des services relevant de l'artisanat. » ;~~

~~4° après le point 14° est inséré un nouveau point 14°*bis* qui prend la teneur suivante :~~

~~« 14°*bis*. « dirigeant »: personne physique qui assure la gestion journalière de l'entreprise et assume la responsabilité y relative. » ;~~

~~5°~~ 3° le point 15° est remplacé comme suit :

« 15° « entreprise » : toute personne physique ou morale qui exerce~~, à titre habituel,~~ une activité économique. » ;

~~6°~~ 4° le point 17° est remplacé comme suit :

« 17° « expert-comptable » : l'activité libérale telle que définie par la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. » ;

~~7°~~ 5° au point 18°, sont supprimés les termes « alcoolisées et non alcoolisées » derrière les termes « exploitant d'un débit de boissons » ;

~~8°~~ 6° il est inséré un nouveau point 18°*bis*~~.~~ qui prend la teneur suivante :

« 18°*bis* « exploitant d'une discothèque » : ~~**débit de boissons ayant comme activité principale l'exploitation d'une piste de danse durant les heures de nuit.**~~ **l'activité commerciale qui consiste à exploiter un débit de boissons ayant comme activité principale l'exploitation d'une piste de danse animée au son d'une musique enregistrée et qui s'exerce au-delà des heures normales d'ouverture des débits de boissons.** » ;

~~9°~~ 7° le point 19° est remplacé comme suit :

« 19° « exploitant d'un établissement d'hébergement » : l'activité commerciale ~~**consistant**~~ **qui consiste** à louer des unités ~~**de logement à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.**~~**d'hébergement et qui s'étend à quatre-vingt-dix nuitées ou plus, cumulées au cours d'une année. Il est établi pour chaque unité d'hébergement un décompte des nuitées qui s'additionne avec les nuitées dans les autres unités d'hébergement offertes par le même exploitant. Ce décompte sert de base pour le calcul du seuil de quatre-vingt-dix nuitées.** » ;

~~10°~~ 8° le point 26° est supprimé ;

~~11°~~ 9° au point 28°, les termes « une des » et « visés à la présente loi » sont supprimés et le terme « consiste » est remplacé par le terme « consistent » ;

~~12°~~10° à la suite du point 33°, est inséré un nouveau point 34° qui prend la teneur suivante :

« 34° « ~~U~~unité d'hébergement ~~de location~~ » : espace de logement meublé ~~tel qu'une chambre d'hôtel, un studio, un appartement ou une maison~~ à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. »

Art. 3. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° au point 2., ~~**après les termes « l'entreprise » sont ajoutés les termes suivants « en résidant dans l'espace économique européen et dont la présence régulière dans l'établissement est réelle et attestable »**~~**entre les termes « en permanence » et « la gestion » sont insérés les termes « , par une présence physique dans l'établissement, »** ;

2° au point 3., les termes « associé, actionnaire ou salarié » sont remplacés par les termes « si l'activité est en nom personnel, ou en étant inscrit au Registre de commerce et des sociétés comme mandataire de l'entreprise si l'entreprise prend la forme d'une société » ;

3° au point 4., après le terme « fiscales » sont ajoutés les termes suivants « , y inclus aux retenues à la source ».

Art. 4. L'article 4*bis* de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 4*bis*. (1) Une personne physique ne peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises artisanales au sens de la présente loi, si ces entreprises ne ~~**sont pas liées**~~ **font pas partie**

du même groupe d'entreprises, pour les métiers des listes A et B tels que définis à l'article 12 et aux annexes 1 et 2 ~~de la présente loi~~.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, une personne physique peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises si elle détient, directement ou indirectement, dans chacune de ces entreprises au moins 25 ~~%~~ pour cent des parts sociales. ».

Art. 5. À l'article 5, point ~~4~~ 5, de la même loi, le terme « conserver » est remplacé par les termes « rendre accessible à tout moment ».

Art. 6. Le chapitre 3 est remplacé comme suit :

« **Chapitre 3 – L'honorabilité professionnelle**

Section 1 – Conditions d'honorabilité

Art. 6. (1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) Le respect de la condition d'honorabilité est exigé dans le chef du dirigeant, du détenteur de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents des personnes visées à l'alinéa 1er et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

(3) Constitue un manquement privant les personnes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement leur intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'elles exercent ou continuent à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, constituent d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle des personnes visées au paragraphe 2 :

a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;

b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;

c) le non-respect, à au moins deux reprises au cours des trois derniers exercices, des obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

d) le défaut persistant sur une période d'au moins six mois de procéder à l'inscription requise par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;

e) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées ;

f) toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée ;

g) tout manquement à l'obligation de l'article 8*ter* ;

h) le défaut de procéder aux déclarations d'impôt direct, en ce compris les déclarations de retenue à la source, ou d'impôt indirect, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans ;

i) La dissimulation d'une partie du passif ou l'exagération de l'actif de l'entreprise à l'encontre d'un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement ou des détenteurs de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

Section 2 – Nouvelle chance

Art. 7. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 4, lettre e), le ministre accorde une nouvelle autorisation d'établissement à une entreprise qui fait appel à un ancien dirigeant, ou à une

personne ayant été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une entreprise ou qui a été détenteur de la majorité des parts sociales d'une entreprise déclarée en faillite si cette personne est en mesure d'établir que la faillite a directement été causée par :

1° une calamité naturelle qui a été reconnue comme telle par le gouvernement en conseil ;

2° une destruction involontaire du lieu de production ou de l'outil de production ;

3° la perte d'un client prééminent ;

4° un chantier de travail public d'envergure ;

5° l'incapacité partielle ou totale de travail du dirigeant médicalement attestée ;

6° une pandémie reconnue comme telle par le gouvernement en conseil ;

7° une perte de rentabilité suite à une perturbation majeure du marché.

Le point 7° ne s'applique que pour autant que la faillite ait été rendue sur aveu.

Art. 7*bis*. (1) Il n'est pas requis du dirigeant, des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise et du détenteur de la majorité des parts sociales, d'obtenir un accord de paiement par les administrations concernées, pour les montants ne dépassant pas les seuils définis ci-dessous :

1° concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1 pour cent des montants nets effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

2° concernant les impôts directs, le seuil est fixé à 1 pour cent des montants effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration des contributions directes. Le seuil ne s'applique pas aux retenues à la source ;

3° concernant les cotisations sociales, le seuil est fixé à un montant équivalent de quatre mois de cotisations, calculé par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de la moyenne mensuelle des vingt-quatre derniers mois.

(2) Un accord de paiement est exigé pour les montants dépassant les seuils définis au paragraphe 1er.

Art. 7*ter*. (1) Le ministre rend sa décision de nouvelle chance après avis consultatif rendu par une commission de la nouvelle chance convoquée à l'initiative du ministre afin d'évaluer la viabilité de l'activité projetée.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission de la nouvelle chance. ».

~~**Art. 6. L'article 6, paragraphe 4, de la même loi est modifié comme suit :**~~

~~**1° après les termes « du dirigeant » sont ajoutés les termes suivants « ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion et l'administration de l'entreprise » ;**~~

~~**2° au point c) les termes « registre de commerces et des sociétés » sont remplacés par les termes « Registre de commerces et des sociétés, au Registre des bénéficiaires effectifs » ;**~~

~~**3° au point f) le renvoi à l'article « 4*bis* » est remplacé par un renvoi à l'article 8*ter*.**~~

~~**4° il est inséré un nouveau point g) qui prend la teneur suivante :**~~

~~**« g) tout défaut répété de se conformer aux obligations spécifiques incombant aux professionnels visés suivant les chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; » ;**~~

~~**5° il est inséré un nouveau point h) qui prend la teneur suivante :**~~

~~**« h) le défaut répété de procéder aux déclarations d'impôt direct ou d'impôt indirect, y inclus aux déclarations de retenue à la source ; » ;**~~

~~**6° il est inséré un nouveau point i) qui prend la teneur suivante :**~~

~~**« i) toute dissimulation relative à la situation financière de l'entreprise à un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement. ».**~~

Art. 7. L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Le ministre peut accorder une seconde chance au dirigeant dont l'entreprise a été déclarée en faillite et qui est due à :

1° la malchance qui vise le cas de l'entreprise s'étant retrouvée en faillite ou liquidation judiciaire pour cause de baisse substantielle de son activité pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou ;

2° une mauvaise gestion. »

Art. 8. Après l'article 7 de la même loi est inséré un nouvel article 7*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 7*bis*. Pour autant que l'honorabilité du dirigeant, ainsi que des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, telle que définie à l'article 6 ne soit pas compromise, il n'est pas requis du dirigeant, et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, d'obtenir un accord de paiement par les administrations concernées, pour les montants ne dépassant pas les seuils définis ci-dessous :

1° concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1% des montants nets effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices, à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA.

2° concernant les impôts directs le seuil est fixé à 1% des montants effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices, à l'Administration des contributions directes.

Le seuil ne s'applique pas aux retenues à la source.

3° concernant les cotisations sociales, le seuil est fixé à un montant équivalent de 4 mois de cotisations, calculé par le Centre Commun de la Sécurité Sociale sur base de la moyenne mensuelle des 24 derniers mois. ».

Art. 9. À la suite du nouvel article 7bis de la même loi est inséré un nouvel article 7ter qui prend la teneur suivante :

« Art. 7ter. (1) Le ministre rend sa décision de seconde chance après avis consultatif rendu par une Commission de la seconde chance convoquée à l'initiative du ministre afin d'évaluer la viabilité de l'admission à cette seconde chance.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission de la seconde chance. ».

Art. 10. Après le nouvel article 7ter de la même loi est introduit un nouvel article 7quater qui prend la teneur suivante :

« Art. 7quater. Le ministre peut subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise organisée par la chambre professionnelle compétente. La durée et le contenu de cette formation sont déterminées par règlement grand-ducal. ».

Art ~~11~~7. ~~L'~~ À l'article 8 de la même loi**, est ajouté un paragraphe 3 nouveau, qui prend la teneur suivante :est modifié comme suit :**

1° après le paragraphe 1er est ajouté un paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« (2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites. » ;

2° après le paragraphe 2 est ajouté un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Ne nécessitent pas d'autorisation d'établissement :

1° les activités de journalisme ou d'auteur de livre qui n'est pas en autoédition ;

2° tout projet scolaire d'activité entrepreneuriale à but pédagogique tant qu'il ne génère pas un chiffre d'affaires annuel hors taxe ~~reste inférieur~~ supérieur à 35 000 euros. ».

Art. ~~128~~. Après l'article 8 de la même loi ~~est ajouté un nouvel article 8*bis* qui prend~~ sont insérés les articles 8*bis* à 8*septies* ~~qui prennent~~ nouveaux, libellés comme suit~~la teneur suivante~~ :

« Art. 8*bis*. L'entreprise qui exerce l'activité d'organisateur de voyage au sens de l'article L. 225-2, point 8°, ~~7)~~ du Code de la consommation ou de prestataire de voyage lié au sens de l'article L. 225-2, point 5°, ~~5)~~ du Code de la consommation doit disposer de la garantie visée aux articles ~~à l'article~~ L. 225-15 et ~~à l'article~~ L. 225-17 du Code de la consommation. ~~»~~.

~~**Art. 13.** Après le nouvel article 8*bis* de la même loi est ajouté un nouvel article 8*ter* qui prend la teneur suivante :~~

~~«~~ Art. 8*ter*. Le dirigeant de l'entreprise visée à l'article 8*bis* s'assure que celle-ci dispose à tout moment de la garantie visée aux articles ~~à l'article~~ L. 225-15 et ~~à l'article~~ L. 225-17 du Code de la consommation. ~~»~~.

~~**Art. 14.** Après le nouvel article 8*ter* de la même loi est ajouté un nouvel article 8*quater* qui prend la teneur suivante :~~

~~«~~ Art. 8*quater*. L'entreprise qui exerce l'activité de vente de véhicules automoteurs doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux ~~pour~~ de vente de véhicules. ~~»~~.

~~**Art. 15.** Après le nouvel article 8*quater* de la même loi est ajouté un nouvel article 8*quinquies* qui prend la teneur suivante :~~

~~«~~ Art. 8*quinquies*. L'entreprise qui exerce l'activité de location de bureau**x ou** ~~et~~ d'espace de travail partagé doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de location d'espace de travail partagé ou bureau**x** avec services auxiliaires. ~~»~~.

~~**Art. 16.** Après le nouvel article 8*quinquies* de la même loi est ajouté un nouvel article 8*sexies* qui prend la teneur suivante :~~

~~«~~ Art. 8*sexies*. L'entreprise qui exerce l'activité de commerce alimentaire doit solliciter et obtenir une demande d'autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de commerce alimentaire. ~~»~~.

~~**Art. 17.** Après le nouvel article 8*sexies* de la même loi est ajouté un nouvel article 8*septies* qui prend la teneur suivante :~~

~~«~~ Art. 8*septies*. Doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de biens meubles de grande valeur, l'entreprise qui exerce l'activité :

1° de négociation d'achat ou de vente ou de dépositaire d'œuvre d'art, de métaux précieux ou de pierres précieuses que ce soit directement ou comme intermédiaire y compris dans les zones franches et entrepôts douaniers **~~pour une valeur dont le seuil s'approche au minimum des~~ lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à** 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;

2° de vente de détail ou de gros d'un ou plusieurs bijoux en une seule transaction, de l'horlogerie, ou tout autre bien meuble **~~pour une valeur dont le seuil s'approche au minimum des~~ lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur à** 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée. ».

Art. ~~189~~ . L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° l'alinéa unique initial, devenant l'alinéa 1er nouveau, est modifié comme suit :

a) les termes « alcoolisées et non alcoolisées » sont supprimés ;

b) après les termes « établissement de restauration » **~~sont insérés les termes suivant « et de l'exploitant d'une discothèque ». Les~~ ,les** termes « et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement » sont **~~supprimés~~ remplacés par les termes « , de l'exploitant d'un établissement d'hébergement et de l'exploitant d'une discothèque »** ;

2° il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« **L'exploitant d'un établissement d'hébergement doit avoir accompli avec succès la formation accélérée dans un délai de six mois suivant la réalisation du seuil fixé à l'article 2, point 19°.** »

~~**Art. 19. Après l'article 9 de la même loi est inséré un nouvel article 9*bis* qui prend la teneur suivante :**~~

~~**« Art. 9*bis*. (1) La qualification professionnelle visée à l'article 9 est exigée pour l'exploitant d'un établissement d'hébergement si l'activité visée à l'article 2, point 19° s'étale sur une durée cumulée de trois mois dans le cadre d'une année.**~~

~~**Il est établi, pour chaque unité de location un décompte de nuitées qui s'additionne avec l'ensemble des autres unités de location offertes par le même exploitant d'hébergement.**~~

~~**Le point de départ pour la computation du délai d'un an s'effectue à compter de la dernière location.**~~

~~**(2) La qualification professionnelle de l'exploitant d'un établissement d'hébergement doit également résulter de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée réussie dans le délai de 6 mois qui suit la réalisation du seuil de trois mois. ».**~~

Art. ~~2010~~. À l'article 10, paragraphe 1er, de la même loi, après les termes « agents immobiliers » suivis d'une virgule sont insérés les termes « apporteurs d'affaires immobiliers » suivis d'une virgule.

Art. ~~2111~~. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

~~**1° au paragraphe 1er, après les termes « sont établis » les termes « en annexe 1 » sont remplacés par les termes « aux annexes » ;**~~

~~**2° au paragraphe 1er, après les termes « liste B » sont ajoutés les termes « et C » ;**~~

~~**3° au paragraphe 2, est ajouté un troisième alinéa qui prend la teneur suivante :**~~

~~**« L'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste C ne requiert aucune qualification professionnelle. ».**~~

1° le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) les termes « par règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes « aux annexes 1 à 3 » ;

b) les termes « liste A) » sont remplacés par les termes « liste A » ;

c) les termes « une liste B » sont remplacés par les termes « des listes B et C » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1er, les termes « liste A) » sont remplacés par les termes « liste A » ;

b) à l'alinéa 2, les termes « liste B) » sont remplacés par les termes « liste B » ;

c) à la suite de l'alinéa 2, est ajouté un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« L'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste C ne requiert aucune qualification professionnelle. ».

Art. ~~2212~~. À l'article 18 de la même loi, les termes « et ingénieur-paysagiste » sont supprimés.

Art. ~~2313~~. L'article 20 de la même loi est abrogé.

Art. ~~2414~~. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) ~~**Toute autorisation d'établissement est délivrée :**~~

~~**1° lorsque les conditions fixées aux articles 4 à 27 sont remplies ;**~~

~~**2° en cas de nouvelle demande d'une entreprise après changement de dirigeant, si l'entreprise est à jour concernant :**~~

Le ministre délivre, sur demande et après instruction administrative, une autorisation d'établissement lorsque les conditions prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, en cas de nouvelle demande d'une entreprise après changement de dirigeant, le ministre ne délivre une autorisation d'établissement que si l'entreprise :

a) ~~**a. le paiement de ses charges sociales et fiscales dégageant de toutes responsabilités de ces dettes le précédent détenteur de l'autorisation d'établissement**~~ **n'a pas de dettes de charges sociales et fiscales supérieures aux seuils prévus à l'article 7*bis*, paragraphe 1er ;**

b) ~~**b.**~~ **est à jour concernant** ses déclarations fiscales ;

c) ~~**c. le dépôt de ses publications légales requises auprès du Registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs**~~ **est à jour concernant les obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2022 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et d'inscription requises par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs**.

Les dispositions prévues à l'alinéa 2 ne s'appliquent qu'après la fin de validité d'une autorisation provisoire délivrée en vertu de l'article 29.

Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire seront déterminées par règlement grand-ducal.

L'autorisation d'établissement est délivrée par transmission en ligne uniquement ~~sur~~ ~~**la plateforme numérique de transactions administratives**~~ **le portail d'échange dédié de l'État**. ~~**L'autorisation d'établissement**~~ **Elle** est consultable en ligne pour le public sur ~~**le portail informationnel de l'Etat**~~**ce même portail**.

Un code-barres en deux dimensions est attribué à chaque autorisation d'établissement. Le code-barres en deux dimensions doit être affiché ~~**dans un lieu accessible au public**~~ **sur le site de l'entreprise et dans chaque point de vente**.

Est considéré comme point de vente, un site commercial physique accessible au public, qu'il soit meuble ou immeuble. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Toute succursale doit être notifiée au ministre**, via le portail d'échange de l'État,** endéans le mois de sa création**.** ~~**, mais**~~ **La notification** ne donne pas lieu à émission d'une autorisation d'établissement supplémentaire en cas de préexistence d'un ~~**établissement stable**~~ **lieu d'exploitation fixe** au Grand-Duché de Luxembourg. ~~**Le demandeur effectue l'ajout d'une succursale en ligne via la plateforme numérique de transactions administratives.**~~ » ;

3° au paragraphe 3, après les termes « le refus » sont insérés les termes « de délivrance » ;

4° le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Sans préjudice du paragraphe 2, ~~**sont soumis à une notification dans le délai d'un mois sur la plateforme numérique de transactions administratives**~~ **doivent être notifiés dans le délai d'un mois au ministre via le portail d'échange de l'État** :

1° tout nouveau point de vente ;

2° le changement de **la** résidence **habituelle** des dirigeants ~~**qui résident à l'étranger**~~ ;

3° ~~tout document requis par :~~s'il y a lieu, les documents exigés en vertu des articles 8*bis* et 10;

~~**a) le chapitre 4 section I de la présente loi ;**~~

b) ~~l'article L.131-2 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail et par l'article 3, paragraphe 2, l'article 3(2) du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 portant application des dispositions de l'article 2 de la loi du 19 mai 1994 portant règlementation du travail intérimaire et prêt temporaire de main d'œuvre.~~

4° s'il y a lieu, l'autorisation délivrée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions en matière de travail intérimaire et de prêt de main d'œuvre sur base de l'article L.131-2 du Code du travail ;

5° le changement du lieu d'exploitation fixe de l'entreprise. »

5° le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) L'autorisation perd sa validité en cas de :

1° cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans ;

2° mise en liquidation judiciaire ;

3° jugement déclaratif de faillite**. ~~à moins que le jugement autorise la poursuite de l'activité pour une durée limitée. Dans ce cas l'autorisation d'établissement perdra sa validité à l'extinction de ladite durée limitée~~ L'autorisation conserve ou reprend sa validité au cas où et aussi longtemps que la poursuite de l'activité est autorisée par un jugement** ;

4° défaut de déclaration ~~de~~ **du** changement de **la** résidence **habituelle du ~~pour le~~** dirigeant ~~résidant à l'étranger~~ dans le délai d'un mois ;

5° défaut de transmission~~s~~ des documents prévus à l'article 28, paragraphe 5, point 3°, ~~l'articles 28 (5) sous le point 3°~~ dans le délai d'un mois. ».

~~**Art. 25.** Après l'article 28 de la même loi est ajouté un nouvel article 28*bis* qui prend la teneur suivante :~~

~~« Art. 28*bis*. L'octroi d'une autorisation d'établissement pour une activité demandée n'implique en aucun cas que d'autres activités reprises dans l'objet social d'une entreprise sous forme de société soient couvertes par cette autorisation. ».~~

~~**Art. 26.** Après le nouvel article 28*bis* de la même loi est ajouté un nouvel article 28*ter* qui prend la teneur suivante :~~

~~« Art. 28*ter*. L'autorisation d'établissement ne dispense pas l'entreprise de demander auprès des autorités compétentes l'ensemble des autorisations et agréments nécessaires pour exercer ses activités. ».~~

Art. ~~27~~ 15. L'article 29**, deuxième phrase,** de la même loi, est modifié**e** comme suit :

1° à l'alinéa 1~~er~~er, après les termes « peut être accordée » sont insérés les termes suivants « à toute entreprise qui dispose déjà d'une autorisation d'établissement depuis au moins six mois » ;

~~2°~~ 1° ~~à l'alinéa 2,~~ après les termes « renouvelée une » est supprimé le terme « seule » ;

~~3°~~ 2° ~~à l'alinéa 2,~~ après les termes « six mois » sont insérés les termes « excepté pour les entreprises visées aux articles 8, paragraphe 1er, 8*quater*, 8*quinquies*, 8*sexies*, 8*septies* ainsi que pour les entreprises artisanales de la liste C visées à l'article 12. ».

Art. ~~28~~ 16. À l'article 31, paragraphe 3, de la même loi, les termes « Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles » sont remplacés par les termes « Titre III de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. ».

Art. ~~29~~ 17. L'article 32, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° ~~L~~l'alinéa 1er est modifié comme suit :

a) après les termes « informatique direct » sont insérés les termes « et automatisé le cas échéant » ;

b) à la suite ~~du point~~ de la lettre b) est insérée ~~un point~~ une lettre ~~c)~~ b)*bis* ~~nouveau~~ nouvelle qui prend la teneur suivante :

« ~~c)~~ b)*bis* le fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; » ;

~~c) l'ancien point c) est renuméroté d) ;~~

~~d) l'ancien point d) est renuméroté e) ;~~

~~e) l'ancien point e) est renuméroté f) ;~~

~~f) l'ancien point f) est renuméroté g) ;~~

~~g) l'ancien point g) est renuméroté h) ;~~

~~h) l'ancien point h) est renuméroté i) ;~~

~~i) l'ancien point i) est renuméroté j) ;~~

c) la lettre g) est supprimée

2° à l'alinéa 2, les termes « ~~points~~ lettres e), f), g) et i) » sont remplacés par les termes « lettres e), f)~~, g), h)~~ et ~~j)~~ i) ».

~~Art. 30. Après l'article 32 de la même loi est inséré un nouvel article 32*bis* qui prend la teneur suivante :~~

~~« Art. 32*bis*. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines tous manquements répétés de dépôt dans les délais légaux de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ou d'absence de paiement de cette dernière par les dirigeants ou les entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.~~

~~(2) Sur base de la notification en réponse de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, le ministre informe sans délai les entreprises concernées des conséquences d'absence de paiement et de déclaration de Taxe sur la valeur ajoutée sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.~~

~~(3) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe l'Administration de l'enregistrement et des domaines. ».~~

~~Art. 31. Après le nouvel article 32*bis* de la même loi est inséré un nouvel article 32*ter* qui prend la teneur suivante :~~

~~« Art. 32*ter*. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès du Centre commun de la sécurité sociale tous paiements tardifs de plus de trois mois ou d'absence de paiement des cotisations sociale des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.~~

~~(2) Sur base de la notification en réponse du Centre commun de la sécurité sociale, le ministre informe sans délai les entreprises concernées des conséquences de paiements tardifs ou d'absence de paiement sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.~~

~~(3) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe au Centre commun de la sécurité sociale. ».~~

~~Art. 32. Après le nouvel article 32*ter* de la même loi est inséré un nouvel article 32*quater* qui prend la teneur suivante :~~

~~« Art. 32*quater*. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès de l'Administration des contributions directes de tous manquements répétés de dépôt dans les délais légaux des déclarations d'impôt direct, y inclus des déclarations de retenue à la source ou de tous paiements tardifs répétés ou d'absence de paiement des contributions directes des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.~~

~~(2) Sur base de la notification en réponse de l'Administration des contributions directes, le ministre informe sans délai les entreprises concernées de l'absence de conformité aux obligations visées au paragraphe 1er et sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.~~

~~(3) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe à l'Administration des contributions directes. ».~~

~~Art. 33. Après le nouvel article 32*quater* de la même loi est inséré un nouvel article 32*quinquies* qui prend la teneur suivante :~~

~~« Art. 32*quinquies*. Le Ministre s'informe régulièrement auprès du Parquet général toutes condamnations pénales inscrites au casier judiciaire numéro 3 de tous détenteurs d'une autorisation d'établissement en relation avec la profession exercée.~~

~~Le Parquet général notifie en réponse l'information demandée. ».~~

~~Art. 34. Après le nouvel article 32*quinquies* de la même loi est inséré un nouvel article 32*sexies* qui prend la teneur suivante :~~

~~« Art. 32*sexies*. (1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés toutes informations relatives :~~

1° au changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ;

2° au changement des mandataires ;

3° à la modification de la dénomination de l'entreprise ;

4° à la modification de la forme juridique de l'entreprise ;

5° au changement du siège social de l'entreprise ;

6° au changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger ;

7° au défaut de publications des comptes annuels ;

8° à la mise en liquidation judiciaire ou volontaire ;

9° au jugement déclaratif de faillite.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le Registre de commerce et des sociétés. ».

Art. 35. Après le nouvel article 32*sexies* de la même loi est inséré un nouvel article 32*septies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32*septies*. (1) Le ministre s'informe régulièrement auprès du gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs tout changement au niveau des bénéficiaires effectifs.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le Registre des bénéficiaires effectifs. ».

Art. 36. Après le nouvel article 32*septies* de la même loi est inséré un nouvel article 32*octies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32*octies*. Le ministre notifie d'office et de manière automatisée les autorisations d'établissement délivrées au titre de l'articles 8*sexies* et de l'article 9, ainsi que les autorisations d'établissement délivrées et liées aux métiers de l'alimentation au ministre ayant dans ses attributions le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire. ».

Art. 37. Après le nouvel article 32*octies* de la même loi est inséré un nouvel article 32*nonies* qui prend la teneur suivante :

« Art. 32*nonies*. (1) Le ministre informe sans délai la cellule de renseignement financier ainsi que la Commission de surveillance du secteur financier en cas de soupçon de participation à une activité de blanchiment ou de financement du terrorisme telle que défini aux chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) En cas de révocation de l'autorisation d'établissement de comptable, expert-comptable, le ministre informe sans délai la Commission de surveillance du secteur financier.

(3) En cas de retrait par la Commission de surveillance du secteur financier de l'agrément délivré à un réviseur d'entreprise, celle-ci informe sans délai le ministre de ce retrait d'agrément. ».

Art. 18. Après l'article 32, sont insérés les articles 32*bis* à 32*nonies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 32*bis*. L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA informe le ministre lorsqu'elle constate des manquements répétés de dépôt de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ou le défaut de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par une entreprise détentrice d'une autorisation d'établissement.

Art. 32*ter*. Le Centre commun de la sécurité sociale informe le ministre lorsqu'elle constate un échec de recouvrement suite à des retards de paiement des cotisations sociales de la part d'une entreprise détentrice d'une autorisation d'établissement ou des dirigeants de l'entreprise détenant l'autorisation d'établissement.

Art. 32*quater*. (1) L'Administration des contributions directes informe le ministre lorsqu'elle constate des manquements répétés de dépôt des déclarations d'impôt direct, en ce compris des déclarations de retenue à la source, ou le défaut de paiement des contributions directes des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet trimestriellement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Art. 32*quinquies*. Le procureur général d'État ou le procureur d'État peut, s'il estime nécessaire compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, informer le ministre des condamnations définitives prononcées à l'encontre du dirigeant, du détenteur de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise pour :

1° meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre et coups et blessures volontaires prévus aux articles 393 à 409 du Code pénal ;

2° actes de torture prévus aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal ;

3° attentat à la pudeur et viol prévus aux articles 372 à 378 du Code pénal ;

4° infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme, à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants à l'égard d'un mineur, prévues aux articles 379, 379*bis*, 382-1 et 382-2, 382-5 du Code pénal ;

5° infractions de propositions sexuelles commises par un majeur à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;

6° infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévues à l'article 384 du Code pénal ;

7° infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal ;

8° infractions d'escroquerie prévues aux articles 496 à 501 du Code pénal ;

9° infractions de vol prévues aux articles 461 à 487 du Code pénal ;

10° abus de confiance prévu aux articles 491 à 495 du Code pénal ;

11° infractions de blanchiment prévues aux articles 506-1 à 506-8 du Code pénal ;

12° abus de biens sociaux prévu à l'article 1500-11 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

13° infractions aux articles 3, 3-1, 3-2, 4, et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informe le ministre en cas de condamnation d'un dirigeant à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle visée par la présente loi.

Art. 32*sexies*.(1) Le ministre demande au moins une fois par semaine auprès du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés des informations relatives :

1° au changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ;

2° au changement des mandataires ;

3° à la modification de la dénomination de l'entreprise ;

4° à la modification de la forme juridique de l'entreprise ;

5° au changement du siège social de l'entreprise ;

6° au changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger ;

7° au défaut de dépôt des comptes annuels ;

8° à la mise en liquidation judiciaire ou volontaire ;

9° au jugement déclaratif de faillite.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

Art. 32*septies*.(1) Le ministre demande au moins une fois par semaine auprès du gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs tout changement au niveau des bénéficiaires effectifs.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs.

Art. 32*octies*. Le ministre notifie d'office et de manière automatisée les autorisations d'établissement délivrées au titre des articles 8sexies et 9, au ministre ayant dans ses attributions le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Art. 32*nonies*. (1) En cas de révocation de l'autorisation d'établissement de comptable, expert-comptable, le ministre informe sans délai la Commission de surveillance du secteur financier, l'Ordre des experts-comptables et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(2) En cas de retrait par la Commission de surveillance du secteur financier de l'agrément délivré à un réviseur d'entreprise, celle-ci informe sans délai le ministre de ce retrait d'agrément. ».

~~**Art. 38. Après le nouvel article 32*nonies* de la même loi est inséré un nouvel article 32*decies* qui prend la teneur suivante :**~~

~~**« Art. 32*decies*. Suite à une faillite du dirigeant concerné, le parquet transmet au ministre le rapport du curateur lui permettant de prendre position quant aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi. ».**~~

Art. ~~39~~ 19. ~~À l'~~ L'article 34 de la même loi **est modifié comme suit :**

1° **à l'alinéa unique initial, devenant le paragraphe 1er nouveau,** les termes « doit figurer » sont remplacés par les termes « ou le code-barres en deux dimensions ~~doit~~ figurent »~~.~~ **;**

2° Il est ajouté un paragraphe 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (2) Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux factures électroniques émises conformément à la loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession. ».

Art. ~~40~~ 20. L'article 36 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1er, **~~après~~** les termes « à la partie B) » sont **~~insérées~~ remplacés par** les termes « **aux listes B** et C~~)~~ » ;

2° au paragraphe 2, ~~point~~ lettre b), le chiffre « 10 » est remplacé **par** ~~par le chiffre « 3 »~~ le terme « trois ».

Art. ~~41~~ 21. L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1er, alinéa 6, les termes « d'instruction criminelle » sont remplacés par les termes « de procédure pénale » ;

2° au paragraphe 3, point b), les termes « des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 » sont remplacés par les termes « de l'article 7 de la loi du 28 octobre 2016 » ;

3° après le paragraphe 3, est inséré un nouveau paragraphe ~~4~~ 3*bis* qui prend la teneur suivante :

« (~~4~~3*bis*) Est punie d'une amende de 25 à 250 euros le non-affichage du code-barres en deux dimensions tel que prescrit à l'article 28, paragraphe 1er. » ~~;~~.

~~4° l'ancien paragraphe 4 est renuméroté en paragraphe 5 ;~~

~~5° l'ancien paragraphe 5 est renuméroté en paragraphe 6 ;~~

~~6° l'ancien paragraphe 6 est renuméroté en paragraphe 7. ».~~

~~**Art. 42. Après l'article 39 de la même loi est inséré un nouvel article 39*bis* qui prend la teneur suivante :**~~

~~**« Art. 39*bis*. (1) Le parquet informe le ministre en cas de constatation d'infractions réprimées par la présente loi.**~~

~~**(2) Le ministre peut prononcer une suspension de l'autorisation d'établissement pour une durée maximale de trois semaines pour toute violation de la législation applicable à l'activité concernée. ».**~~

Art. ~~43~~ 22. À l'article 42, alinéa 2, de la même loi, le chiffre « 20 » et la virgule précédeant le chiffre « 20 » sont supprimés.

Art. ~~44~~ 23. Après l'article 42*bis* de la même loi, est ajouté un nouvel article 42*ter* qui prend la teneur suivante :

« Art. 42*ter*. Toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de la ~~présente loi~~ loi du [date] portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dispose d'un délai de deux ans ~~suivant l'entrée en vigueur de la présente loi~~ **à partir du 1er septembre 2023** pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues aux articles 8*ter* à 10. ».

Art. ~~45~~ 24. Après l'article 47 de la même loi, sont ajoutées les annexes ~~**contenant la liste des métiers artisanaux « Annexes – Liste des métiers artisanaux.**~~**1, 2 et 3.**

*

Annexe 1

Liste A

GROUPE 1 – ALIMENTATION

BOULANGER-PATISSIER

- Fabrication de pain, de petits pains, de pâtisserie et de desserts de toute sorte.
- Fabrication de glaces de toute espèce.
- Fabrication d'articles à base de chocolat, de sucre, de pâtes de fruits, de massepain et de tous produits similaires.
- Fabrication de pain de fantaisie.

BOUCHER

- Abattage de bestiaux.
- Traitement du cinquième quartier.
- Découpe de carcasses.
- Préparation de carcasses pour le traitement ultérieur ainsi que pour la vente en détail et en gros.
- Fabrication, préparation et vente de viande, de produits de viande et de charcuterie ainsi que de produits de conserves à base de viande.
- Préparation de plats à charcuterie, de plats de viande froide et de salades de viande.
- Préparation et fourniture de plats, de buffets froids et chauds à base de viande, ainsi que de produits de viande et de salades.

TRAITEUR

- Préparation, dressage et diffusion de toutes compositions culinaires fraîches, congelées et sous vide pour la vente directe au consommateur ou à des revendeurs.
- Organisation et livraison à domicile, respectivement organisation et préparation dans des locaux aménagés, de dîners, de buffets froids et chauds, de cocktails, de banquets, de réceptions etc., et de livraisons de boissons accessoires.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

OPTICIEN-OPTOMETRISTE

- Contrôle de l'acuité visuelle et détermination de la réfraction de l'œil par les méthodes objectives et subjectives.
- Choix de verres correcteurs, protecteurs ou solaires suivant prescription médicale ou propre constat.
- Assistance du client dans le choix de la monture suivant les considérations optiques et anatomiques et pré-ajustage de la monture.
- Exécution des travaux de montage des verres suivant les mesures constatées.
- Exécution de travaux de réparation et d'entretien de lunettes.
- Prendre les mesures de la topographie de la cornée de l'œil.
- Adaptation de lentilles cornéennes et sclérales et ajustage des verres de contact adaptés.
- Réparation et ajustage d'instruments optiques, météorologiques et topographiques.
- Assistance au choix, adaptation et vente d'aides visuelles pour amblyopes.
- Traçage et façonnage de montures de lunettes en métal et en matières synthétiques.

AUDIO-PROTHESISTE

- Contrôle des caractéristiques acoustiques de l'ouïe suivant les normes établies pour appareils auditifs et appareils de protection de l'ouïe.
- Choix et ajustage d'appareils auditifs suivant les besoins du client.
- Prise d'empreintes de l'oreille et confection de pièces ajustées à l'oreille.
- Entretien et réparation d'appareils auditifs.
- Recherche et choix du dispositif électro-acoustique et ajustage des appareils auditifs après avoir apprécié les résultats de l'examen audiométrique de l'oreille.

PROTHESISTE-DENTAIRE

- Fabrication et réparation de prothèses dentaires fixes ou mobiles en matières appropriées.
- Fabrication d'appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, d'attelles pour la mâchoire et la paradentose, d'implants et de matières obturatrices.
- Transformation et réparation de prothèses dentaires, y compris les appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, les attelles pour la mâchoire et la paradentose, ainsi que les obturateurs.

ORTHOPEDISTE - CORDONNIER - BANDAGISTE

- Conception, confection et réparation de membres artificiels en bois, cuir, métaux légers et matières synthétiques, de corsets orthopédiques, d'appareils de correction et de soutien ainsi que de prothèses, de bandages, d'attelles et de gaines protectrices.
- Fabrication, ajustage et adaptation de membres artificiels, tels que des pieds, mollets, cuisses, avant-bras et mains, en bois, métaux légers, feutre, cuir et matières synthétiques.
- Confection, adaptation et réparation de dispositifs de travail pour bras artificiels et accessoires pour appareils orthopédiques.
- Fabrication, ajustage et application de bandages herniaires, de bas à varices médicaux, de ceintures abdominales médicales et autres bandages.
- Confection et ajustage d'appareillages de marche.
- Confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Confection de chaussures orthopédiques.
- Confection de gaines pour pieds, de prothèses pour pieds et de supports intérieurs de chaussures.
- Transformation et adaptation orthopédique de chaussures de tout genre.
- Fabrication d'assises, d'appuis ou soutiens, d'appareils auxiliaires de développement et de semelles orthopédiques.
- Fabrication à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Réparation et entretien de chaussures.

COIFFEUR

- Coupe des cheveux.
- Rasage et taille de la barbe.
- Entretien du cuir chevelu et des cheveux.
- Coiffage des dames, des hommes et des enfants.
- Décoloration, coloration et application de nuances.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage et des mains.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- ~~**Application de tatouages et de maquillages permanents.**~~
- Confection d'ongles artificiels.

ESTHETICIEN

- Traitement et application des soins du visage, du cou et du décolleté.
- Traitement et application des soins du buste, du corps, des mains et des pieds.
- Traitement esthétique de la peau.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- ~~**Application de tatouages et de maquillages permanents.**~~
- **Application de maquillages permanents.**
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels.

INSTRUCTEUR DE NATATION

- Surveillance du bassin et application des règles au bon fonctionnement des piscines.
- Exécution d'actions de sauvetage, de réanimation, de premier secours, organisation et direction de cours d'apprentissage de la nage.
- Maintenance et entretien des installations techniques et des équipements d'une piscine.
- Administration des piscines.

GROUPE 3 – MECANIQUE

MECANICIEN EN MECANIQUE GENERALE

- Elaboration de projets. Fabrication et rectification d'outils, de calibres et de gabarits de tout genre.
- Fabrication de roues dentées et d'engrenages.
- Fabrication et montage de pièces de rechange et de pièces complémentaires pour machines et appareils.
- Fabrication, montage et réparation de pièces mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, d'installations de levage et de manutention.
- Fabrication, montage et réparation de machines, engins, appareils complémentaires et autres appareils de tout genre d'après des plans propres ou donnés.
- Traitement et protection de surfaces.
- Fabrication et réparation d'appareils et d'instruments de précision, de petits mécanismes et d'appareillages ainsi que des dispositifs auxiliaires nécessaires.

- Fabrication de pièces tournées, fraisées, rabotées et rectifiées pour machines, outils, appareils et armatures en acier, fer, matériaux non-ferreux et produits synthétiques.
- Réparation d'outils à couper de tout genre.
- Réparation d'articles de sport en acier tels des patins à glace, fleurets, épées et sabres.
- Démontage, réparation et montage de jeux de couteaux et d'outils à couper pour machines.
- Fabrication et réparation de dispositifs auxiliaires comme des modèles d'essai pour la mécanique de précision, des modèles pour l'enseignement, des instruments de vérification, de mesure, de précision et de contrôle à des fins techniques et scientifiques, des instruments et appareils optiques, nautiques et géodésiques, des balances de précision.

ARMURIER

- Façonnement, montage, essai et réparation d'armes de tout genre.
- Montage et adaptation de lunettes pour armes.
- Fabrication de pièces détachées pour les armes, telles que pièces du mécanisme de fermeture, culasses mobiles, doubles détentes, montures et canons.

MECATRONICIEN DE MACHINES ET DE MATERIELS INDUSTRIELS, DE LA CONSTRUCTION ET DE MATERIEL AGRICOLES ET VITICOLES

- Fabrication, réparation et entretien des machines industrielles de génie civil et du bâtiment, appareils et installations de tout genre ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.
- Projection, exécution, contrôle, entretien et réparation des appareillages et machines à fonctionnement mécanique, électromécanique, magnétique, électrique et électronique
- Entretien et réparation de machines agricoles, d'outillages et d'installations techniques de tout genre pour l'agriculture, la viticulture, la sylviculture, l'horticulture et l'organisation des loisirs.
- Construction de machines, d'outillages et d'installations agricoles ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.

MECATRONICIEN D'AUTOS ET DE MOTOS

- Réparation, révision et entretien de voitures automobiles, de motos, de machines motrices mobiles et de remorques de tout genre.
- Remplacement, débosselage et peinture de pièces de carrosserie.
- Dépannage et remorquage de véhicules.
- Réparation, entretien et remplacement de démarreurs, de dynamos, d'alternateurs et d'appareils auxiliaires.
- Remplacement et recharge des batteries.
- Vérification, ajustage et remplacement des régulateurs de tension.
- Nettoyage et réglage des électrodes, remplacement des bougies d'allumage.
- Vérification, réglage et remplacement des parties d'allumeurs-distributeurs et des rupteurs.
- Remplacement des ampoules.
- Remplacement et réglage des verres de projecteurs.
- Montage de phares antibrouillard, de feux de recul, de projecteurs additionnels, de feux de signalisation à miroir rotatif, etc., y compris la pose et le raccordement des circuits électriques et électroniques.
- Exécution de travaux d'installation et d'entretien d'appareils de télécommunication dans le domaine de la radiotéléphonie mobile raccordée à une centrale.
- Montage de pare-brise.

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE CARROSSERIES

- Conception, fabrication et réparation de carrosseries ; traitement des surfaces usuelles de carrosseries de voitures de tout genre.

- Transformation de véhicules automobiles en des voitures répondant à la satisfaction de besoins spéciaux telles les ambulances, les corbillards, les taxis, les voitures blindées, les caravanes motorisées, etc.
- Construction de remorques de tout genre telles que : caravanes, semi-remorques, récipients de transport (containers), etc.
- Installation et montage d'équipements spéciaux pour voitures et remorques tels que toits ouvrants, radiateurs, installations de climatisation, installations de levage et de bascule.
- Installation de sièges, de rembourrages, de capotes et de bâches.
- Travaux d'entretien et de réparation aux châssis, installations de freinage et d'éclairage.

BOBINEUR

- Vérification, dépannage, remise à neuf, transformation et réparation de machines électriques tournantes, de transformateurs, d'appareillages de démarrage, de commande, de protection, de contrôle, pour toutes tensions, fréquences et types de protection, (matériel destiné pour endroits secs et humides, exposé aux incendies et aux explosions).
- Démontage des bobinages avariés de moteurs, de générateurs, de convertisseurs rotatifs, de transformateurs ; transformation des bobinages en fonction des changements de fréquence et des tensions.
- Confection et mise en place des bobinages de moteurs sur gabarits, respectivement directement sur inducteurs et induits, de générateurs, de convertisseurs rotatifs.
- Bobinage manuel de machines électriques de petit calibre telles que : moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs suivant les schémas d'origine ou redessinés et connexion des sorties d'enroulements aux boîtes de jonction.
- Confection des enroulements pour transformateurs, électro-aimants, inducteurs.
- Fixation, bandage, isolation, imprégnation et séchage des enroulements.
- Exécution de pièces électriques et mécaniques de rechange en vue de la réparation de machines et d'appareillages électriques.
- Débranchement et branchement après réparation de machines électriques telles que : moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs.
- Vérification, dépannage et réparation d'appareillages de démarrage manuel et automatique de commande de moteurs et autres machines électriques, fonctionnant par système magnétique, électrique, électromagnétique ou électronique, d'appareillages de réglage de générateurs et de convertisseurs, d'équipements de surveillance de moteurs, de générateurs, de convertisseurs, d'équipements contrôlant les surcharges, les surintensités, les absences de phases ou de synchronisation, de groupes-moteurs entraînant des ascenseurs, pompes, ventilateurs, d'appareils électroménagers professionnels et industriels.
- Déparasitage de machines et d'appareillages électriques.
- Vérification et compensation du facteur de puissance.
- Equilibrage de pièces rotatives.
- Projection et construction de tableaux de commande, de coffres de distribution, fixation et câblage des appareillages électriques.
- Raccordement des machines et des installations au réseau électrique existant.

EXPLOITANT D'AUTO-ECOLE

- Organisation et direction de cours de formation théorique et pratique pour conducteurs de véhicules automoteurs et préparation des candidats aux examens des permis de conduire.

EXPERT EN AUTOMOBILES

- Description et évaluation des dégâts causés aux véhicules automoteurs, aux accessoires et à l'équipement y relatifs.
- Estimation de la valeur actuelle et résiduelle des véhicules automoteurs.
- Description et évaluation des dégâts survenus aux installations d'un atelier de réparation de voitures automobiles.

- Fixation de la durée de réparation et de remplacement d'un véhicule endommagé et taxation du dommage matériel dû à l'immobilisation d'un véhicule.
- Contrôle de conformité technique des véhicules à moteur de combustion et/ou électrique pour l'utilisation sur la voie publique

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET DE GENIE CIVIL

- Construction et restauration d'immeubles, ouvrages de génie civil et production d'éléments de construction préfabriqués en pierres naturelles et reconstituées, en éléments de plaques, en béton et en béton armé.
- Confection de façades en pierres naturelles et en pierres reconstituées, ainsi qu'en éléments de plaques et éléments de façades préfabriqués.
- Exécution de travaux d'isolation en relation avec l'exécution des travaux de maçonnerie.
- Confection de chapes, en particulier de chapes en ciment, et revêtement de sol en pierres naturelles ou reconstituées ou en d'autres plaques.
- Confection d'enduits en chaux et en ciment ainsi que d'enduits en jointoiement.
- Exécution de travaux de drainage pour assainir des bâtisses et terrains.
- Exécution de travaux de démolition et de percement.
- Confection de coffrages et de ferraillage.
- Mise en place d'échafaudages.
- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement.
- Exécution de travaux de soubassement de la chaussée, des trottoirs et des pistes cyclables, y compris la pose de dispositifs contre le gel et de tuyaux de drainage.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée de tout genre.
- Exécution de travaux de pose de dallages sur trottoirs et pistes cyclables, de bordures de route et de trottoirs, de planches de protection et de glissières.
- Pose de pavés en pierres naturelles et artificielles.
- Exécution de travaux de traçage.
- Mise en place de panneaux de signalisation et de mâts d'éclairage.
- Consolidation de talus de route.
- Réalisation de terrains de sports et de loisirs.
- Construction d'œuvres urbaines sous terre, comme les dispositifs de drainage et d'irrigation ; pose de tuyaux de canalisation et d'approvisionnement ; pose d'égouts et de regards de révision.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués, de câbles sous terre, de palplanches et de rails.
- Disloquement de rochers en terrain urbain.
- Exécution de travaux de sondage du sol.
- Pose de rails.
- Exécution de travaux d'assainissement de voiries.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

ENTREPRENEUR D'ISOLATIONS THERMIQUES, ACOUSTIQUES ET D'ETANCHEITE

- Exécution d'isolations contre le froid et la chaleur, le bruit, les vibrations, le feu et l'humidité à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, aux installations et appareils ainsi que sur des véhicules de tout genre, avec les matériaux usuels du métier.

INSTALLATEUR CHAUFFAGE-SANITAIRE-FRIGORISTE

- Projection, calcul, réalisation, modification, mise au point, révision, entretien, dépannage et réparation de systèmes d'installations de chauffage, des installations de préparation d'eau chaude,

d'installations et d'appareillages frigorifiques et des installations de conditionnement d'air, des installations à eau froide, chaude, d'évacuation d'eau usée, de gaz et autres ainsi que des appareillages de toutes sortes pour tout usage.

- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.
- Montage et réparation des équipements et accessoires sanitaires pour salles de bain, cuisines et WC.
- Mise en place de systèmes de ventilation en relation avec les équipements sanitaires.
- Installations de piscines et de saunas.
- Montage, entretien et raccordement d'installations solaires thermiques.
- Montage et entretien de systèmes anti-incendie.
- Exécution de travaux de régulation, de maintenance et de surveillance aux installations et équipements susvisés.
- Montage et installation de tubes de cheminées.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.

ELECTRICIEN

- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations électriques, pour tous courants, toutes tensions et toutes fréquences.
- Montage, dépannage et réparation de moteurs, d'appareils et de machines électriques de tout genre.
- Raccordement des installations électriques d'immeubles au réseau électrique.
- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations de chauffage électrique direct, à rayonnement ou à accumulation, à courant de jour ou de nuit, avec et sans commande thermostatique.
- Installation, transformation, contrôle, entretien et réparation de dispositifs de protection contre les tensions de contact dangereuses, de dispositifs de déparasitage des moteurs et machines électriques, de dispositifs de compensation du facteur de puissance pour circuits lumière et force.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.
- Mise à terre de parafoudres.
- Installation et réparation d'antennes radio et télévision, y compris les amplificateurs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique.
- Montage et raccordement d'installations photovoltaïques.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements électroniques à des fins de transmission des données liées aux systèmes d'alarme et de sécurité.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.

MENUISIER-EBENISTE

- Projection, exécution, réparation, pose et montage d'éléments de construction, d'isolation et d'insonorisation en bois et autres matériaux pour bâtiments et véhicules.
- Projection, exécution et réparation d'articles d'ameublement ainsi que d'appareils techniques en bois.
- Traitement et finition du bois.
- Fabrication de cercueils.
- Fabrication, montage et réparation d'articles et d'installations de sport et de loisir en bois.
- Fabrication et réparation de pistes de jeux de quilles.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers de tout genre.
- Fabrication, montage et réparation de volets mécaniques et de jalousies.

- Exécution de travaux de tournage sur bois.
- Projection, confection et réparation d'ouvrages de marqueterie.
- Projection, fabrication et réparation de modèles de tout genre en bois et en matériaux dérivés du bois, y compris les pièces métalliques simples correspondantes.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

- Elaboration de projets et d'études dans les domaines de la construction métallique, de la chaudronnerie, de la serrurerie, de la ferronnerie, des façades métalliques et murs- rideaux, d'installations de levage, des mécanisations automatiques et des réalisations métalliques ou en matières synthétiques de tout genre ainsi que de tous les accessoires s'y rapportant.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de constructions métalliques de tout genre et exécution de tous les travaux de serrurerie, de chaudronnerie, de tuyauterie, de ferronnerie et de soudage.
- Fourniture et pose de clôtures, de rails de sécurité, de barrières, de panneaux et de cadres pour la signalisation.
- Fabrication, assemblage et réparation d'équipements de manutention et de transport.
- Fabrication et montage de mobiliers métalliques et synthétiques.
- Fabrication, montage et réparation d'équipements thermiques.
- Traitement de surfaces par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection anti-feu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.
- Fabrication, montage, réparation et entretien de façades, de murs-rideaux, de châssis, d'éléments en acier, non ferreux et synthétiques, de bardages, de couvertures métalliques et accessoires, de planchers et faux-plafonds.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de façades métalliques et de façades vitrées.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

INSTALLATEUR D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES, D'ESCALIERS MECANIQUES ET DE MATERIEL DE MANUTENTION

- Fabrication, assemblage, réparation et entretien d'équipements de manutention et de transport, tels que : des élévateurs-transporteurs, des appareils de halage et de drainage, des appareils de transport par fluide, des petits véhicules de manutention, des grues, des ponts roulants, des ponts portiques, des grappins, des ascenseurs, des monte-charges, des appareils de bords.

CHARPENTIER - COUVREUR - FERBLANTIER

- Couverture, entretien et réparation de toitures, de tours et de pignons.
- Exécution de travaux de revêtement de façades et de cheminées dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur, y compris les matières plastiques.
- Pose de lucarnes de tout genre, de coupoles, de lanternons préfabriqués, de crochets d'échelle avec plaques en zinc, de noquets et noues, de bandes de rive et solins préfabriqués, de barrières de neige, de tuyaux d'aération de toiture, de raccords pour mâts d'antennes, de dispositifs pour pose de passerelles, ainsi que montage d'éléments de paratonnerre.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations ayant rapport avec les travaux de couverture.
- Ramonage des cheminées.
- Construction et réparation de cheminées en maçonnerie hors toiture.
- Réfection de la sous-toiture et réparation de la charpente et du soubassement de la couverture.
- Exécution de travaux d'isolation aux toitures dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur.

- Couverture et isolation par chape asphalteuse coulée.
- Isolation de terrasses de tout genre.
- Isolation de constructions contre l'eau souterraine et les eaux sous pression.
- Montage d'échafaudages.
- Fabrication et pose de tôles de tout genre, ainsi que de feuilles en matière plastique.
- Confection, mise en place et réparation de chéneaux, de tuyaux de descente d'eau de pluie, de cuvettes, de gouttières, de noues, de solins, de bandes de rive, de faîtages, d'arêtiers, de raccords aux antennes et aux tuyaux d'aération.
- Couverture de toitures au moyen de tôles et de plaques ondulées en fibres-ciment.
- Revêtement de pignons et de cheminées par l'emploi de tous les matériaux usuels.
- Pose de hublots et de lanternons et montage d'éléments de paratonnerre.
- Projection et fabrication d'objets d'ornementation et d'artisanat d'art en tôle de tout genre et en matière synthétique.
- Confection d'objets en tôle pour le ménage, le commerce et l'industrie.
- Construction de tuyaux et de gaines en tôle pour tout usage.
- Confection d'emballages et d'enveloppes pour tuyaux et réservoirs en tôle.
- Fixation en altitude d'installations solaires de tout genre.
- Projection et exécution d'ouvrages de génie civil de tout genre, dans des matériaux en bois.
- Projection et exécution de constructions pour toitures, planchers et de plafonds de tout genre.
- Construction de parois en grume, en colombage, en charpente, en ossature ou en panneaux.
- Construction d'entablements, de lattis et de voligeages pour toitures.
- Revêtements de pignons et de façades.
- Construction d'échafaudages de tribunes, de tours et de châssis en bois.
- Construction de cloisons, clôtures et barrages en planches et en lattes.
- Construction d'escaliers et de rampes d'escaliers en bois et en éléments préfabriqués.
- Construction de faux plafonds, de planchers et de plinthes.
- Construction de portes cochères en bois de charpente.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations et de protection contre le feu.
- Pose de matériaux d'isolation en relation avec les travaux de charpentier.
- Couverture de toiture en tuiles en relation avec des travaux de charpente.
- Nettoyage et traitement des toitures par des peintures de protection.
- Montage de coupoles et de lucarnes de tout genre.
- Montage de gouttières, tuyaux de descente, tuyaux d'aération et d'installations analogues en matière synthétique.

CARRELEUR - MARBRIER - TAILLEUR DE PIERRES

- Pose et scellage de dalles en marbre, en granit, en pierres naturelles de tout genre, en simili-pierre, pour les revêtements de façades, de murs, de planchers, de cheminées, de puits, de fontaines, etc.
- Fabrication et entretien de monuments, de pierres tombales et de dalles de caveaux.
- Exécution et restauration d'éléments architecturaux et de bas-reliefs.
- Fabrication à l'atelier de dalles ainsi que d'éléments meulés et polis pour des revêtements de parois et de planchers, d'escaliers, d'installations de vitrines et de comptoirs, de dessus de meubles, de revêtements de cheminées et de radiateurs, de colonnes et d'autres éléments.
- Fabrication et pose d'éléments de construction, tels que des piliers, des encadrements de portes et de fenêtres, des trumeaux ou pilastres et des colonnes.
- Taille de pierres.
- Exécution de travaux de restauration, de nettoyage et d'entretien.
- Projection, fabrication et montage de monuments de tout genre.

- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.
- Revêtement de sols, de murs, de plafonds, de marches d'escaliers, de tablettes et de récipients à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments par des dalles et carreaux de tout genre.
- Revêtement de caves, de poêles de faïence et de cheminées à feu ouvert par des dalles et carreaux de tout genre.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

PEINTRE - PLAFONNEUR - FAÇADIER

- Application de revêtements sur plafonds, murs, cloisons et façades.
- Confection de cloisons de séparation, de faux plafonds, de chapes en plâtre et autres produits.
- Exécution de profilés étirés.
- Exécution et restauration de travaux de stuc.
- Confection et restauration d'enduits teintés pour l'intérieur d'églises, bâtiments représentatifs et monuments historiques.
- Conception et exécution de traitement en surface d'églises, d'ouvrages architecturaux représentatifs ainsi que de travaux d'entretien de monuments.
- Confection de façades isolantes thermiques.
- Confection de corniches profilées et de patrons.
- Montage d'éléments de façades préfabriqués de tout genre.
- Confection de formes de moulage, de copies coulées, de modèles réduits architecturaux et topographiques.
- Nettoyage de façades par eau pressurisée et autres procédés.
- Montage d'échafaudages.
- Conception et exécution de traitement en surface de constructions et d'éléments de construction à l'aide de produits à enduire en couleur.
- Traitement d'objets en métal, bois, verre et en matières synthétiques.
- Réparation de travaux de vitrage.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES

- Conception, installation, mise en service et entretien de systèmes de communication, de réseaux informatiques, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'appareils et d'installations audio- visuels et de sonorisation de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.
- Installation et réparation de dispositifs de déparasitage de machines et d'appareils électroniques.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.
- Mise à terre de parafoudres.
- Placement et montage de poteaux.

Annexe 2

Liste B

GROUPE 1 – ALIMENTATION

FABRICANT DE GLACES, DE GAUFRES ET DE CREPES

- Fabrication de glaces, de sorbets ainsi que de tout autre produit alimentaire à base de glace et de fruits.
- Fabrication de gaufres et de crêpes.

MEUNIER

- Fabrication de produits de la meunerie à partir de céréales, de graines fourragères, de légumes secs et de toutes sortes d'épices.

CHEVILLARD-ABATTEUR DE BESTIAUX

- Abattage de bestiaux, découpe de carcasses et préparation à la transformation de la viande.

FABRICANT DE SALAISONS ET DE TRIPES

- Salage de viandes et fumage de salaisons.
- Préparation d'abats.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

STYLISTE

- Création et confection de modèles et de patrons pour vêtements de tout genre.
- Création et confection, transformation et réparation de costumes et de vêtements de tout genre pour dames et jeunes filles ainsi que pour hommes et garçons.
- Création et confection, transformation et réparation de chapeaux de tout genre.
- Confection et réparation de pelleteries de tout genre.
- Garde et entretien de fourrures.
- Confection et entretien de chaussures de tout genre à la main ou à la machine à l'exception de chaussures orthopédiques.
- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Confection et réparation d'articles de maroquinerie de toute sorte.
- Confection et réparation de brides, de ceintures et d'articles en cuir de tout genre.
- Confection et réparation de garnitures pour sièges et pour lits, de housses, de bâches, de capotes, de couvre radiateur, etc.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

NETTOYEUR A SEC - BLANCHISSEUR

- Nettoyage chimique et teinture de vêtements, de linge et d'articles en tissus de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.
- Nettoyage de rideaux et de garnitures de meubles en tissus.
- Traitement et entretien à la main et à la machine de linge de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Nettoyage de tapis et de matelas.

CORDONNIER REPARATEUR

- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Entretien de chaussures.

MANUCURE - MAQUILLEUR

- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- ~~**Application de tatouages et de maquillages permanents.**~~
- **Application de maquillages permanents.**
- Confection d'ongles artificiels aux mains.

PEDICURE

- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Confection de pansements.
- Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de la santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

CONFECTIONNEUR D'ARTICLES DE COSMETIQUES

- Fabrication de produits cosmétiques de tout genre.

BARBIER

- Entretien des cheveux et de la pilosité faciale des hommes.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage.

CHASSEUR DE NUISIBLES

- Elimination et/ou limitation de la propagation d'espèces nuisibles comme des insectes et des rongeurs, par capture ou destruction.
- Réalisation de traitements de salubrité et de désinfection de locaux.
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.

BIJOUTIER-ORFEVRE HORLOGER

- Création libre ou sur commande de bijoux en métaux précieux avec ou sans pierres précieuses, perles etc. ainsi que de pièces d'orfèvrerie de tout genre.
- Montage de perles, de pierres précieuses et autres.
- Transformation, réparation et nettoyage de bijoux.
- Appréciation et identification de pierres précieuses, de perles et autres bijoux.
- Constatation de défauts de fonctionnement dans les mécanismes d'horlogerie à action mécanique, électromécanique, électrique et électronique.
- Démontage, vérification, nettoyage, rhabillage, remise en état, remplacement des pièces défaillantes, remontage, lubrification des mécanismes d'horlogerie.
- Fabrication de façon artisanale d'horloges et de pièces de rechange.

MECANICIEN DE MATERIEL-MEDICO-CHIRURGICAL

- Fabrication, montage et réparation d'instruments et d'appareils utilisés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les autres paramédicaux.

GROUPE 3 – MECANIQUE

AFFUTEUR D'OUTILS

- Aiguisage de couteaux et de ciseaux de tout genre.
- Aiguisage d'outils de coupage pour machines à couper.

DEPANNEUR EN SERRURERIE

- Confection de clés de rechange.
- Ouverture, réparation et remplacement de portes et de fenêtres fermées et de serrures
- Mise en place de serrures de protection contre l'effraction
- Conseils en matière de protection contre l'effraction

MECANICIEN DE MATERIEL D'INCENDIE

- Contrôle et entretien de matériel anti-incendie tels que les extincteurs, les tuyaux d'extinction, les capteurs de fumée,…

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE BATEAUX

- Construction, entretien et réparation de canots utilitaires et sportifs de tout genre, y compris les accessoires.
- ainsi que la fabrication de garnitures.
- Construction, entretien et réparation de corps de bateaux en bois, métal ou matières synthétiques, y compris
- les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.

REPARATEUR DE MACHINES DOMESTIQUES, DE JEUX ET D'AUTOMATES

- Réparation, entretien et branchement au réseau électrique de machines à usage domestique, d'automates et de jeux d'amusement électriques et électroniques de tout genre.
- Projection, fabrication, vérification, entretien, réparation et branchement au réseau électrique d'appareils électriques pour l'application professionnelle et industrielle dans le domaine de l'alimentation.
- Réparation et entretien de machines à coudre et à tricoter à usage domestique ou industriel.

MARECHAL FERRANT

- Fabrication de fers à cheval de tout genre.
- Entretien et ferrure d'animaux à sabots ou à cornes.

FORGERON- GALVANISEUR- ENTREPRENEUR DE TRAITEMENT DE SURFACES METALLIQUES

- Elaboration de projets et exécution de travaux de forge et de ferronnerie.
- Application de revêtements métalliques (procédé galvano-chimique ou par électrolyse).
- Application de revêtements chimiques (procédé à chromate, à phosphate et coloration métallique).
- Application de couches d'oxydation.
- Ponçage d'objets métalliques ou en matières synthétiques.
- Traitement de surfaces métalliques, par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection antifeu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.

AGENT DE MAINTENANCE DE VEHICULE- VULCANISATEUR

- Nettoyage et polissage de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.
- Vidange et graissage du moteur, de la boîte de vitesses, des axes de commande, des barres de direction et du châssis.
- Vidange du système de refroidissement.

- Réparation de chambres à air, équilibrage et changement de roues.
- Entretien, contrôle et remplacement de batteries.
- Contrôle des installations d'éclairage et de signalisation ; remplacement de lampes et de fusibles.
- Nettoyage de bougies, de vis platinées, de bobines d'allumage, de condensateurs et remplacement de distributeurs (boîtes de distribution).
- Nettoyage et remplacement des différents filtres, de tuyaux du circuit de refroidissement, de bouchons de radiateurs.
- Réglage de la tension de courroies du ventilateur de refroidissement.
- Application d'enduits de protection.
- Remplacement et fixation d'installations d'échappement.
- Remorquage de véhicules.
- Montage de pneus de tout genre.
- Equilibrage de pneus.
- Réparation de chambres à air.
- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.
- Recyclage de véhicules automoteurs et de pièces de véhicules.
- Fabrication et réparation des radiateurs pour la réfrigération de l'eau et de l'huile des échangeurs de chaleur pour l'échauffement de véhicules automobiles, des réservoirs pour carburants de tout genre.
- Aménagement et équipement de l'intérieur de voitures et de motos de tout genre.
- Confection de travaux de garnissage de tout genre.
- Confection de housses.
- Pose de tapis en matières synthétiques et textiles.
- Confection et montage de bâches.
- Confection et montage de toits-ouvrants.
- Confection et montage de ceintures de sécurité.
- Travaux d'isolation de tout genre.
- Montage et réparation de pare-brises.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

MECANICIEN DE CYCLES

- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.

DEBOSSELEUR - PEINTRE DE VEHICULES

- Elaboration de projets et exécution d'inscriptions, de signes et de symboles.
- Remise en état, traitement et peinture de carrosseries et des tôles sur des véhicules de tout genre.
- Peinture anti-sonore.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Dépannage et remorquage des véhicules.
- Débosselage, remplacement, nettoyage et peinture des parties abîmées de carrosserie et de tôles sur des véhicules de tout genre.
- Réparation de radiateurs, d'installations du carburant, de châssis, d'essieux, de ressorts, de direction, de freins et d'installations d'éclairage.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Montage de pare-brises.

CHAUDRONNIER - CONSTRUCTEUR DE RESERVOIRS ET DE PIECES EN TOLE

- Fabrication de chaudières, de réservoirs, de générateurs de vapeur, d'appareils chauffe-eau, d'échangeurs de chaleur et de froid, d'installations de distillerie, de canalisations, de serpentins,

d'accessoires de tuyauteries, de tuyaux courbés servant au transport des liquides, de la vapeur et des gaz ainsi que d'autres matières destinées à l'industrie et aux constructions navales, en utilisant le cuivre, l'aluminium, d'autres métaux légers, l'acier, les aciers inoxydables, les matières plaquées, le nickel, l'étain, le zinc, le plomb ainsi que les matières synthétiques.

- Vente, montage, mise en marche et réparation d'ustensiles de chaudronnerie.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE TERRASSEMENT, D'EXCAVATION, DE CANALISATION, D'ASPHALTAGE, DE BITUMAGE- POSEUR DE JOINTEMENTS, FERRAILLEUR POUR BETON ARME- ENTREPRENEUR DE FORAGE ET D'ANCRAGE

- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement, y inclus les travaux de prévention contre le gel, les travaux de drainage et les travaux d'étançonnement.
- Construction de dispositifs de drainage et d'irrigation, pose de tuyaux de canalisation, de tuyaux d'approvisionnement et d'égouts.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée en bitume et en asphalte.
- Confection de couches de revêtement et d'étanchéité en bitume et en matériaux goudronneux à chaud ou à froid.
- Exécution de travaux de traçage.
- Confection et pose de couches asphalteuses pour recouvrement des installations sportives.
- Application d'enduits de jointage de tout genre dans le domaine de la construction.
- Confection de ferraillage de tout genre pour béton.
- Exécution de travaux de forage.
- Exécution de travaux de pose d'éléments d'ancrage.

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE

- Exécution de travaux de terrassement.
- Conception et aménagement d'espaces verts.
- Aménagement d'aire de jeux.

CONFECTIONNEUR DE CHAPES

- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

INSTALLATEUR D'ENSEIGNES LUMINEUSES

- Projection, réalisation, montage, transformation, entretien, dépannage et réparation des installations d'enseignes et réclames lumineuses de tout genre.
- Installation d'alimentation en haute-tension d'enseignes lumineuses.
- Déparasitage des installations.
- Protection parafoudre des enseignes installées à niveau élevé.
- Raccordement des installations au réseau électrique existant.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.

RECYCLEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

- Recyclage d'équipements électriques et électroniques.

POSEUR, MONTEUR ET RESTAURATEUR D'ELEMENTS PREFABRIQUES ET DE PARQUETS

- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.

- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Fabrication de palettes, de caissons, de patrons et d'emballages en bois agglomérés et contreplaqués, en adaptant la forme et la construction des emballages aux marchandises à protéger.
- Restauration, réparation et finition de mobiliers anciens en bois et matériaux apparentés.
- Construction et montage de stands d'exposition.
- Construction et montage à sec pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES

- Mise en bière de dépouilles mortelles.
- Réalisation de travaux de finition de cercueils.
- Transport de dépouilles mortelles.
- Préparation de dépouilles mortelles ainsi que toutes manipulations se rapportant aux mesures garantissant le respect des conditions d'hygiène et de désinfection.
- Travaux d'ouverture et de fermeture de fosses et d'exhumation.
- Décoration de salles funèbres.

FABRICANT - POSEUR DE VOLETS ET DE JALOUSIES

- Conception, fabrication, pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.
- Montage d'éléments préfabriqués en bois et en matière synthétique pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

FABRICANT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

- Conception, fabrication et montage de panneaux de signalisation, de panneaux d'enseigne et d'écriteaux de tout genre, dans les matériaux qui s'y prêtent, ainsi que de plaques d'immatriculation.
- Confection et composition de caractères, de signes, d'écussons, d'emblèmes, de symboles figurés, de bandes de publicité.

CONSTRUCTEUR DE FOURS DE PRODUCTION

- Construction, réparation et transformation de foyers pour fours à cuire et de chauffage de tout genre et toutes dimensions.

INSTALLATEUR DE MESURES DE SECURITE EN ALTITUDE

- Montage d'échafaudages.
- Mise en place de garde-corps et de lignes de protection et de sécurité.

RAMONEUR-FUMISTE - NETTOYEUR DE TOITURES- CONSTRUCTEUR - POSEUR DE CHEMINEES ET DE POELES

- Construction et réparation de cheminées de tout genre.
- Assainissement et isolation de cheminées.
- Mise en place d'éléments préfabriqués pour cheminées et foyers.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.
- Nettoyage et sablage de toitures de tout genre.
- Mise en peinture de toitures.
- Conception, confection et pose de cheminées.
- Conception, confection et pose de poêles en faïence et de poêles céramiques amovibles de tout genre.
- Montage et installation de tubes de cheminées.

MONTEUR- CONSTRUCTEUR D'ECHAFAUDAGES

- Construction, location et montage d'échafaudages en bois et métal ainsi que de rideaux de protection.

- Construction, location et montage de tentes et de chapiteaux de tout genre.

POSEUR - MONTEUR DE FENETRES, DE PORTES ET DE MEUBLES PREFABRIQUES

- Montage de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués.

POSEUR DE SYSTEMES DE PROTECTION SOLAIRE

- Pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.

NETTOYEUR DE BATIMENTS ET DE MONUMENTS

- Nettoyage et traitement des surfaces extérieures d'immeubles et de monuments avec produits chimiques à haute concentration et nettoyage à eau pressurisée.
- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de pavillons et de locaux de sport, des locaux pour expositions, d'hôpitaux, de véhicules de transport et de panneaux de signalisation.
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

VITRIER - MIROITIER

- Fabrication d'éléments en verre de tout genre.
- Usinage et pose de vitres en verre et d'éléments en verre pour fermeture de bâtiments, de véhicules et d'appareils.
- Pose de cadres vitrés, de constructions entièrement vitrées, de briques en verre, de construction en verre profilé et en verre/acier.
- Polissage et gravure sur verre.
- Travaux créatifs sur base de verre et de ses dérivés.
- Vitrage à monture de plomb, laiton et aluminium.
- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.
- Confection, pose et montage de miroirs.
- Confection d'encadrements pour tableaux et miroirs.
- Réparation de travaux de vitrage.

AMENAGEUR DE LOCAUX

- Aménagement de locaux de tout genre par des décorations, des revêtements de sol, de mur et de plafond ainsi que par des meubles.
- Pose d'éléments préfabriqués pour le revêtement des murs et des plafonds.
- Pose de baguettes et de plinthes.
- Projection, fourniture et traitement de matériaux et d'objets de décoration de tout genre.
- Application de matériaux textiles pour le garnissage, la tenture décorative, les revêtements muraux et les revêtements du sol.
- Confection de meubles garnis et de literie.
- Confection et pose de tentures de tout genre.
- Pose de tapis plein et de revêtements de sol en matières textiles, en lino, en caoutchouc et en plastique.
- Confection et pose de marquises, de bâches et de tentes.
- Entretien et nettoyage de rideaux, de revêtements de sol, des murs et des plafonds.
- Projection, confection et montage de rideaux décoratifs de tout genre.
- Décoration de vitrines de tout genre et d'installations de magasins servant à exposer des marchandises.

- Exécution de travaux de décoration pour des réalisations cinématographiques et audiovisuelles.

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX FORESTIERS

- Réalisation de travaux forestiers.
- Gestion et valorisation de forêts.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

RELIEUR

- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.
- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.
- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.
- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

OPERATEUR DE SON, DE LUMIERE ET D'ECLAIRAGE

- Prise de son dans des organismes publics ou privés de radio et de télévision, dans des studios d'enregistrement musicaux et lors de spectacles de tout genre.
- Sonorisation de spectacles musicaux et théâtraux, de congrès et de conférences.
- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.
- Conception, réalisation et montage d'éclairages pour des spectacles théâtraux, musicaux, des conférences et émissions télévisées de tout genre.
- Mise au point et réalisation de « light-shows » et d'effets lumineux.

FABRICANT - REPARATEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Projection, fabrication, montage, restauration, accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

MAQUETTISTE

- Réalisation de maquettes de tout genre et de tout matériel à toute échelle par tout moyen et par tout procédé.
- Réalisation de maquettes physiques, virtuelles et digitales.
- Réalisation de dioramas.

- Réalisation de prototypes et de moules permettant la reproduction de modèles ou de prototypes.
- Elaboration de matériel de documentation et de reproduction relatif aux maquettes, dioramas, prototypes et moules réalisés.
- Réalisation d'opérations de coupe (notamment lasercut, CNC cut) et d'impressions 3D

IMPRIMEUR

- Volet « préparation du travail »
  - conseil et orientation vers la solution technique d'impression ou de reprographie la mieux adaptée à un projet déterminé
  - évaluation du temps de travail, de la nature et de la quantité de matières premières; élaboration de rétro-plannings et établissement de devis
- Volet « pré-presse »
  - Conception graphique et traitement de fichiers, textes, images ou de tout autre élément graphique pour tout support ou matériel
  - Mise en page et montage, au moyen de tout logiciel, de tout élément graphique destiné à l'impression ou au retraitement informatique
- Volet « Impression »
  - Impression de tout genre d'imprimés sur tout type de support au moyen de procédés adaptés
- Volet « post-presse »
  - Finition, façonnage, reliure, expédition et livraison

GROUPE 6 – ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

FLEURISTE

- **Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.**

*

Annexe 3

Liste C

GROUPE 1 – ALIMENTATION

DISTILLATEUR-BRASSEUR- MALTEUR

- Fabrication artisanale de bière
- Mise en œuvre artisanale des étapes de fabrication, de conservation et de conditionnement de boissons alcoolisées par distillation

PRODUCTEUR-ARTISAN D'ALIMENTS

- Fabrication artisanale de produits alimentaires, à l'exception des activités couvertes par les activités de boulanger-pâtissier, de boucher et de traiteur

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

RETOUCHEUR DE VETEMENTS

- Transformation et réparation de vêtements usagés de tout genre

REPASSEUR

- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

TATOUEUR

- Application de tatouages et de maquillages permanents.

- Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.

TOILETTEUR POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

- Exploitation d'un salon de toilettage pour animaux de compagnie.

GROUPE 3 – MECANIQUE

REMORQUEUR

- Remorquage et dépannage de véhicules, à l'exception de réparations proprement dites.

NETTOYEUR MANUEL DE VEHICULES

- Nettoyage et polissage à la main de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.

LOUEUR D'AMBULANCES

- Exploitation d'un service d'ambulances.

LOUEUR DE TAXIS ET DE VOITURES DE LOCATION

- Exploitation d'un service de taxis.
- Exploitation de voitures de location avec chauffeur.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

AIDE MENAGERE

- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de chemins d'accès et d'autres surfaces extérieures.
- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

AGENT TECHNIQUE D'IMMEUBLE

- Surveillance de l'intégrité globale d'un immeuble.
- Surveillance des garages, parkings et autres surfaces accessibles au public.
- Entretien et balayage des locaux.
- Pose et montage de meubles préfabriqués.
- Surveillance des locaux techniques tels que locaux de chauffage, de transformateur, …
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures.
- Entretien des surfaces vertes tels gazon, jardin, …
- Nettoyage des chéneaux et des gouttières.
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, …

CONCEPTEUR D'INSTALLATIONS DES TECHNIQUES DU BATIMENT

- Réalisation de plans d'installation dans les domaines techniques concernant les systèmes d'approvisionnement en eau, chauffage, climatisation, électricité, communication, etc. …

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

PRODUCTEUR DE SON

- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.

- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.

EXPLOITANT D'UN ATELIER GRAPHIQUE-

- Projection et confection de graphiques de tout genre.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

PHOTOGRAPHE - CADREUR

- Projection et réalisation d'œuvres photographiques de tout genre.
- Réalisation de films cinématographiques par pellicule et vidéo, y compris les enregistrements sonores.
- Réalisation de photoreportages de tout genre.
- Confection de produits audio-visuels.
- Exécution de travaux photomécaniques, photochimiques et photo-techniques, analogues ou digitaux de tout genre, en particulier le développement en noir et blanc et en couleur par les procédés négatifs et positifs.
- Réalisation d'animations.
- Réalisation d'albums de photos.
- Travaux de retouches d'images.
- Réalisation de films et de séquences narratives d'images.
- Travaux de postproduction et réalisation d'effets animés.
- Réalisation de prises de vue d'images animées.
- Découpage et montage de séquences de films et d'animation de tout genre.

CARTONNIER

- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires par utilisation du papier, du carton, de tissus et de produits synthétiques.

ACCORDEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

REALISATEUR DE DECORS DE THEATRE, DE CINEMA ET DE TELEVISION

- Conception et fabrication d'accessoires de tout genre, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de décors de tout genre, utilisés dans des spectacles théâtraux ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de sculptures animées ou non, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.

REPARATEUR DE MATERIEL DE COMMUNICATION MOBILES

- Réparation et entretien d'outils de communication mobiles tels téléphone portables, smartphones, tablettes.
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, …

GROUPE 6 – ACTIVITES ARTISANALES D'ART

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE BOIS

Peintre laqueur sur bois

- Application d'une ou de plusieurs couches de laque sur meubles, bijoux et autres.

Encadreur

- Fabrication de cadres et de baguettes de tout genre.

- Exécution de travaux d'encadrement.

Sculpteur-tourneur sur bois

- Projection, fabrication et réparation d'ustensiles de ménage de tout genre en bois.
- Projection, construction et réparation de luminaires en bois et de pièces tournées sur bois pour la fabrication d'articles d'ameublement.
- Projection, fabrication et réparation d'appareils techniques en bois.
- Projection, fabrication et réparation de jeux et jouets ainsi que d'articles de sport en bois.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE METAL

Graveur

- Application d'un dessin ou autre motif sur un support pour en multiplier les copies par l'impression.
- Repousseur sur métaux
- Travail des métaux en alternant successivement le réchauffement et la frappe jusqu'à obtention de la forme voulue.

Etameur

- Couverture d'un métal à l'aide d'une mince couche d'étain.

Fondeur d'art

- Coulage du métal liquide dans une empreinte en moule.

Fabriquant d'articles de fausse-bijouterie

- Fabrication de bijoux à l'aide de matériaux « pauvres » (bois, cuir, papier, fer, plastic etc.).

Ferronnier d'art

- Elaboration de projets et exécution de travaux de ferronnerie d'art.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MINERAUX

Souffleur de verre

- Travail du verre à chaud et soufflage pour obtenir la forme voulue.

Tailleur-graveur sur verre et cristal

- Gravure sur verre à l'aide d'un moule humide.

Potier-céramiste

- Réalisation d'objets utilitaires et décoratifs à l'aide de l'argile modulé et cuit.

Emailleur

- Fixation par cuissons successives de la poudre d'émail sur son support métallique.

Vitrier d'art

- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.

Sculpteur de pierres

- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.

Mosaïste

- Conception de la mosaïque.
- Conception de la texture en mosaïque.
- Réalisation de la mosaïque moyennant des matériaux naturels et artificiels.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES FIBRES

Tisserand

- Tissage sur basse lisse.

Lissier

- Création de cartons et exécution de la tapisserie.

Brodeur

- Création et exécution de travaux de broderie de tout genre.

Tricoteur

- Confection de vêtements tricotés à la main ou à la machine.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

~~**FLEURISTE**~~

- ~~**Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.**~~

Fabriquant de jouets et d'objets de souvenirs

- Fabrication de jouets et d'objets de souvenirs dans toutes les matières possibles.

Constructeur de cadrans solaires

- Fabrication de cadrans solaires.

Cirier

- Fabrication de cierges et bougies.

Rempailleur-vannier

- Revêtement des sièges à l'aide de la paille.
- Réalisation d'objets utilitaires ou décoratifs en tressant l'osier, le rotin ou autres.

Fabriquant de fleurs artificielles

- Création et réalisation de fleurs artificielles.

Fabriquant d'ornements d'église

- Fabrication d'ornements d'église de tout genre.

Relieur d'art

- Exécution des travaux de reliure d'art par dorure, par application de feuilles en métal, par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.

DESIGNER

- Conception et développement de produits de tout genre en harmonisant des critères fonctionnels, pratiques et esthétiques ».

*

ANNEXE n° 2

TEXTE CONSOLIDE PROJETE DE LA LOI
modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Les modifications opérées par le projet de loi tel que déposé sont signalées en caractères soulignés. Les amendements parlementaires et propositions de textes du Conseil d'État sont signalés en **caractères gras et soulignés**.

TITRE Ier – Le droit d'établissement

Chapitre 1er – Le champ d'application

Art. 1er.

Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer de manière habituelle, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement.

Art. 2.

On entend aux fins de la présente loi par :

1° « administrateur de biens » : l'activité commerciale consistant à gérer pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires un ou plusieurs immeubles sur base d'un mandat.

1°*bis* « apporteur d'affaires immobilier » : l'activité commerciale consistant à mettre en relation un agent immobilier ou un promoteur immobilier et toute autre personne souhaitant vendre ou louer un bien immobilier.

2° « agent immobilier » : l'activité commerciale consistant à intervenir comme intermédiaire dans les opérations portant sur les biens immobiliers. Cette intermédiation est généralement effectuée à titre de courtier dans le sens où l'agent immobilier met en relation deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat portant sur des biens immobiliers.

3° « architecte » : l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre, à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte- paysagiste et de l'architecte d'intérieur.

4° « architecte d'intérieur » : l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.

5° « architecte-paysagiste ~~et ingénieur-paysagiste~~» : l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.

6° « artisanat » : toutes les activités économiques qui consistent à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de la liste des activités artisanales.

7° (abrogé)

8° (abrogé)

9° ~~« commerce » : toutes les activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales.~~

~~toutes les activités économiques consistant à réaliser à titre habituel des ventes ou des prestations de services, à l'exception des activités industrielles, libérales, et des services relevant de l'artisanat.~~

« commerce » : toutes les activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales.

10° « commerce de détail » : l'ensemble des activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.

11° « comptable » : l'activité libérale consistant à réaliser, dans le respect des limites posées par la législation relative à la profession d'expert-comptable, pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.

12° (abrogé)

13° (abrogé)

14° « conseil en propriété industrielle » : l'activité libérale consistant à orienter, assister et à représenter des mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.

~~14°*bis* « dirigeant » : personne physique qui assure la gestion journalière de l'entreprise et assume la responsabilité.~~

15° ~~«entreprise»: toute personne physique ou morale qui exerce, à titre principal ou accessoire, une activité économique visée à la présente loi.~~

« entreprise » : toute personne physique ou morale qui exerce~~, à titre habituel,~~ une activité économique.

16° « établissement » : le lieu où l'entreprise s'installe et qui satisfait aux exigences visées à l'article 5.

17° ~~«expert-comptable»: l'activité libérale consistant à organiser, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, à établir les bilans et à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers, à tenir les comptabilités, à domicilier des sociétés, à effectuer tous les services en matière de décomptes des salaires et de secrétariat social, à donner des conseils en matière fiscale et établir les déclarations fiscales ou effectuer le contrôle contractuel des comptes.~~

« expert-comptable » : l'activité libérale telle que définie par la loi **modifiée** du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

18° « exploitant d'un débit de boissons ~~alcoolisées et non alcoolisées~~ » : l'activité commerciale consistant à 1) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter; 2) à offrir accessoirement des plats cuisinés, à consommer sur place ou à emporter.

18°***bis*** « exploitant d'une discothèque » : **~~débit de boissons ayant comme activité principale l'exploitation d'une piste de danse durant les heures de nuit.~~ l'activité commerciale qui consiste à exploiter un débit de boissons ayant comme activité principale l'exploitation d'une piste de danse animée au son d'une musique enregistrée et qui s'exerce au-delà des heures normales d'ouverture des débits de boissons.**

19° ~~« exploitant d'un établissement d'hébergement »: l'activité commerciale consistant à 1) louer des chambres équipées; 2) offrir aux locataires des petits déjeuners, plats cuisinés et repas à consommer sur place ou à emporter; 3) vendre, à titre accessoire, des boissons alcoolisées et non alcoolisées dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage et à consommer sur place par les locataires.~~

« exploitant d'un établissement d'hébergement » : l'activité commerciale **~~consistant~~ qui consiste** à louer des unités **~~de logement à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois~~ d'hébergement et qui s'étend à 90 nuitées ou plus, cumulées au cours d'une année. Il est établi pour chaque unité d'hébergement un décompte des nuitées qui s'additionne avec les nuitées dans les autres unités d'hébergement offertes par le même exploitant. Ce décompte sert de base pour le calcul du seuil des quatre-vingt-dix nuitées.**

20° « exploitant d'un établissement de restauration » : l'activité commerciale consistant à 1) vendre des plats cuisinés, à consommer sur place, à emporter ou à livrer; 2) vendre des boissons alcoolisées et non alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter, dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage.

21° « géomètre » : l'activité libérale consistant à maîtriser la science des mesures et à rassembler et à évaluer l'information relative au territoire dans le but de concevoir et de mettre en œuvre une gestion efficace de la terre, de la mer et des structures s'y rapportant ainsi que de promouvoir la connaissance et le développement de ces méthodes. L'exercice de la profession de géomètre peut s'étendre à toutes les activités prévues par l'article 1er de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

22° « gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue » : l'activité commerciale consistant à gérer un organisme de formation professionnelle continue au sens de la législation sur la formation professionnelle continue.

23° « groupe d'entreprises » : l'ensemble des entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

– une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou

– une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise ,ou

– une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou

– une entreprise est actionnaire ou associé d'une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

24° « industrie » : les activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés, à l'exception des activités relevant de l'artisanat, prévues à l'article 12.

25° « ingénieur-conseil du secteur de la construction » : l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres.

~~26° « ingénieur indépendant » : l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres dans le domaine technique ou scientifique, à établir les plans et à faire la synthèse des activités participant à la réalisation de ces œuvres.~~

27° « ministre » : le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

28° « profession libérale » : ~~une des~~ activités ~~visées à la présente loi~~, qui, sans relever du commerce ou de l'artisanat, ~~consiste~~ consistent ~~consiste~~ à fournir de façon prépondérante des prestations à caractère intellectuel.

29° « promoteur immobilier »: l'activité commerciale consistant à s'obliger envers le maître d'un ouvrage, à faire procéder, pour un prix convenu, au moyen de contrats de louage d'ouvrage, à la réalisation d'un programme de construction d'un ou de plusieurs édifices, ainsi qu'à procéder ou à faire procéder, moyennant une rémunération convenue, à tout ou partie des opérations juridiques, administratives ou financières concourant au même objet.

30° (abrogé)

31° (abrogé)

32° « syndic de copropriétés » : l'activité commerciale consistant à représenter le syndicat des copropriétaires d'un ou de plusieurs immeubles bâtis, divisés en lots et soumis à la législation sur les copropriétés.

33° « urbaniste/aménageur » : l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.

34° « ~~**Unité de location**~~ **unité d'hébergement** » : espace de logement meublé ~~**tel qu'une chambre d'hôtel, un studio, un appartement ou une maison**~~ à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

Art. 3.

L'autorisation d'établissement requise au préalable pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi est délivrée par le ministre si les conditions d'établissement, d'honorabilité et de qualification prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.

Art. 4.

L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui :

1. satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles ; et
2. assure effectivement et en permanence**, par une présence physique dans l'établissement,** la gestion journalière de l'entreprise ~~**en résidant dans l'espace économique européen et dont la présence régulière dans l'établissement est réelle et attestable**~~ ;

et

3. a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, ~~associé, actionnaire, ou salarié~~ si l'activité est en nom personnel, ou en étant inscrit au Registre de commerce et des sociétés comme mandataire de l'entreprise si l'entreprise prend la forme d'une société; et
4. ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, y inclus aux retenues à la source, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée.

~~Art. 4*bis*.~~

~~Le dirigeant d'une entreprise dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à organiser des voyages à forfait au sens de l'article L. 225-2, point 7) ou à proposer des prestations de voyage liées au sens de l'article L. 225-2, point 5) du Code de la consommation s'assure que l'entreprise dispose à tout moment de la garantie visée à l'article L. 225-15 et à l'article L. 225-17 du Code de la consommation.~~

Art. 4*bis*.

(1) Une personne physique ne peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises artisanales au sens de la présente loi, si ces entreprises ne **~~sont pas liées~~ font pas partie d'un groupe d'entreprises**, pour les métiers des listes A et B tels que définis à l'article 12 et aux annexes 1 et 2 **~~de la présente loi~~**.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, une personne physique peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises si elle détient, directement ou indirectement, dans chacune de ces entreprises au moins 25 **~~%~~ pour cent** des parts sociales.

Chapitre 2 – L'établissement

Art. 5.

L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg qui se traduit par :

1. l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies ;
2. l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies ;
3. l'exercice effectif et permanent de la direction des activités ;
4. la présence régulière du dirigeant ;
5. le fait d'y ~~conserver~~ rendre accessible à tout moment tous les documents relatifs aux activités, tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.

Une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement au sens du présent article.

~~Chapitre 3 – L'honorabilité professionnelle~~

~~Art. 6.~~

~~(1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.~~

~~(2) L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.~~

~~Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle est également exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.~~

~~(3) Constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.~~

(4) Par dérogation au paragraphe (3), constituent d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion et l'administration de l'entreprise :

a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;

b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;

c) le défaut répété de procéder aux publications légales requises par les dispositions légales relatives au registre de commerce et des sociétés Registre de commerces et des sociétés, au Registre des bénéficiaires effectifs ou le défaut de tenir une comptabilité conforme aux exigences légales ;

d) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées ;

e) toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée ;

f) tout manquement à l'obligation de l'article 4*bis* 8*ter* ;

g) tout défaut répété de se conformer aux obligations spécifiques incombant aux professionnels visés suivant les chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

h) le défaut répété de procéder aux déclarations d'impôt direct ou d'impôt indirect, y inclus aux déclarations de retenue à la source ;

i) toute dissimulation relative à la situation financière de l'entreprise à un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement.

Art. 7.

Lorsque le dirigeant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle compétente. Les modalités de cette formation seront déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 7.

Le ministre peut accorder une seconde chance au dirigeant dont l'entreprise a été déclarée en faillite et qui est due à :

1° la malchance qui vise le cas de l'entreprise s'étant retrouvée en faillite ou liquidation judiciaire pour cause de baisse substantielle de son activité pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou ;

2° une mauvaise gestion.

Art. 7*bis*.

Pour autant que l'honorabilité du dirigeant, ainsi que des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, telle que définie à l'article 6 ne soit pas compromise, il n'est pas requis du dirigeant, et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, d'obtenir un accord de paiement par les administrations concernées, pour les montants ne dépassant pas les seuils définis ci-dessous :

1° concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1% des montants nets effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices, à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA.

2° concernant les impôts directs le seuil est fixé à 1% des montants effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices, à l'Administration des contributions directes. Le seuil ne s'applique pas aux retenues à la source.

~~3° concernant les cotisations sociales, le seuil est fixé à un montant équivalent de 4 mois de cotisations, calculé par le Centre Commun de la Sécurité Sociale sur base de la moyenne mensuelle des 24 derniers mois.~~

~~Art. 7*ter*.~~

~~(1) Le ministre rend sa décision de seconde chance après avis consultatif rendu par une Commission de la seconde chance convoquée à l'initiative du ministre afin d'évaluer la viabilité de l'admission à cette seconde chance.~~

~~(2) Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission de la seconde chance.~~

~~Art. 7*quater*.~~

~~Le ministre peut subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise organisée par la chambre professionnelle compétente. La durée et le contenu de cette formation sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

Chapitre 3 – L'honorabilité professionnelle

Section 1 - Conditions d'honorabilité

Art. 6.

(1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) Le respect de la condition d'honorabilité est exigé dans le chef du dirigeant, du détenteur de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents des personnes visées à l'alinéa 1er et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

(3) Constitue un manquement privant les personnes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement leur intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'elles exercent ou continuent à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, constituent d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle des personnes visées au paragraphe 2 :

a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;

b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;

c) le non-respect, à au moins deux reprises au cours des trois derniers exercices, des obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

d) le défaut persistant sur une période d'au moins six mois de procéder à l'inscription requise par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;

e) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées ;

f) toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée ;

g) tout manquement à l'obligation de l'article 8*ter* ;

h) le défaut de procéder aux déclarations d'impôt direct, en ce compris les déclarations de retenue à la source, ou d'impôt indirect, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans ;

i) La dissimulation d'une partie du passif ou l'exagération de l'actif de l'entreprise à l'encontre d'un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement ou des détenteurs de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

Section 2 – Nouvelle chance

Art. 7.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 4, lettre e), le ministre accorde une nouvelle autorisation d'établissement à une entreprise qui fait appel à un ancien dirigeant, ou à une personne ayant été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une entreprise ou qui a été détenteur de la majorité des parts sociales d'une entreprise déclarée en faillite si cette personne est en mesure d'établir que la faillite a directement été causée par :

1° une calamité naturelle qui a été reconnue comme telle par le gouvernement en conseil ;

2° une destruction involontaire du lieu de production ou de l'outil de production ;

3° la perte d'un client prééminent ;

4° un chantier de travail public d'envergure ;

5° l'incapacité partielle ou totale de travail du dirigeant médicalement attestée ;

6° une pandémie reconnue comme telle par le gouvernement en conseil ;

7° une perte de rentabilité suite à une perturbation majeure du marché.

Le point 7° ne s'applique que pour autant que la faillite ait été rendue sur aveu.

Art. 7*bis*.

(1) Il n'est pas requis du dirigeant, des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise et du détenteur de la majorité des parts sociales, d'obtenir un accord de paiement par les administrations concernées, pour les montants ne dépassant pas les seuils définis ci-dessous :

1° concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1 pour cent des montants nets effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

2° concernant les impôts directs, le seuil est fixé à 1 pour cent des montants effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration des contributions directes. Le seuil ne s'applique pas aux retenues à la source ;

3° concernant les cotisations sociales, le seuil est fixé à un montant équivalent de 4 mois de cotisations, calculé par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de la moyenne mensuelle des vingt-quatre derniers mois.

(2) Un accord de paiement est exigé pour les montants dépassant les seuils définis au paragraphe 1er.

Art. 7*ter*.

(1) Le ministre rend sa décision de nouvelle chance après avis consultatif rendu par une commission de la nouvelle chance convoquée à l'initiative du ministre afin d'évaluer la viabilité de l'activité projetée.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission de la nouvelle chance.

Chapitre 4 – La qualification professionnelle

Section 1 – Dans le commerce

Art. 8.

(1) Par dérogation à l'article 4, point 1° aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées.

(2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

(3) Ne nécessitent pas d'autorisation d'établissement :

1° les activités de journalisme ou d'auteur de livre qui n'est pas en autoédition ;

2° tout projet scolaire d'activité entrepreneuriale à but pédagogique tant qu'il ne génère pas un chiffre d'affaires annuel hors taxe ~~reste inférieur~~ **supérieur** à 35 000 euros.

Art. 8*bis*.

L'entreprise qui exerce l'activité d'organisateur de voyage au sens de l'article L. 225-2, point ~~7)~~ **8°** du Code de la consommation ou de prestataire de voyage lié au sens de l'article L. 225-2, point 5~~)~~° du Code de la consommation doit disposer de la garantie visée **aux articles à l'article** L. 225-15 et **à l'article** L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8*ter*.

Le dirigeant de l'entreprise visée à l'article 8*bis* s'assure que celle-ci dispose à tout moment de la garantie visée **aux articles à l'article** L. 225-15 et **à l'article** L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8*quater*.

L'entreprise qui exerce l'activité de vente de véhicules automoteurs doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de ~~pour~~ vente de véhicules.

Art. 8*quinquies*.

L'entreprise qui exerce l'activité de location de bureau**x ou ~~et~~** d'espace de travail partagé doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de location d'espace de travail partagé ou bureau**x** avec services auxiliaires.

Art. *8sexies*.

L'entreprise qui exerce l'activité de commerce alimentaire doit solliciter et obtenir une demande d'autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de commerce alimentaire.

Art. 8*septies*.

Doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de biens meubles de grande valeur, l'entreprise qui exerce l'activité :

1° de négociation d'achat ou de vente ou de dépositaire d'œuvre d'art, de métaux précieux ou de pierres précieuses que ce soit directement ou comme intermédiaire y compris dans les zones franches et entrepôts douaniers **lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à ~~pour une valeur dont le seuil s'approche au minimum des~~** 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;

2° de vente de détail ou de gros d'un ou plusieurs bijoux en une seule transaction, de l'horlogerie, ou tout autre bien meuble **lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur à ~~pour une valeur dont le seuil s'approche au minimum des~~** 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 9.

La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons ~~alcoolisées et non alcoolisées~~, de l'exploitant d'un établissement de restauration**, de l'exploitant d'un établissement d'hébergement** et de l'exploitant d'une discothèque ~~et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement~~ résulte :

a

b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. La formation portera également sur le respect des droits de l'Homme ainsi que la protection des mineurs. Un règlement grand- ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

L'exploitant d'un établissement d'hébergement doit avoir accompli avec succès la formation accélérée dans un délai de six mois suivant la réalisation du seuil fixé à l'article 2, point 19°.

~~Art. 9*bis*.~~

~~(1) La qualification professionnelle visée à l'article 9 est exigée pour l'exploitant d'un établissement d'hébergement si l'activité visée à l'article 2, point 19°, s'étale sur une durée cumulée de trois mois dans le cadre d'une année.~~

~~Il est établi, pour chaque unité de location un décompte de nuitées qui s'additionne avec l'ensemble des autres unités de location offertes par le même exploitant d'hébergement.~~

~~Le point de départ pour la computation du délai d'un an s'effectue à compter de la dernière location.~~

~~(2) La qualification professionnelle de l'exploitant d'un établissement d'hébergement doit également résulter de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée réussie dans le délai de 6 mois qui suit la réalisation du seuil de trois mois.~~

Art. 10.

(1) La qualification professionnelle des agents immobiliers, des apporteurs d'affaires immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers résulte :

a) (abrogé)

b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée spécifique portant, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales, à la rémunération des agents immobiliers et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités du test d'aptitude et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété ainsi que les promoteurs immobiliers doivent par ailleurs disposer, à tout moment, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

(3) Les dispositions des paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas :

a) aux propriétaires qui, à titre non professionnel, se livrent aux activités visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou aux personnes de leur choix qui, à titre non professionnel, les remplacent dans cette tâche ;

b) aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI, livre 1er du Code civil ;

c) aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la législation sur la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.

Art. 11.

L'exercice de l'activité commerciale de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Section 2 – Dans l'artisanat

Art. 12.

(1) Les différentes activités relevant du secteur artisanal et leurs champs d'activité sont établis aux annexes 1 à 3 ~~par règlement grand-ducal~~, définissant sur une liste A~~)~~ les activités de métier principal et sur ~~une~~ **des** liste**s** B et C les activités de métier secondaire.

(2) La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste A~~)~~ résulte de la possession d'un brevet de maîtrise au sens de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

La qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste B~~)~~ résulte de la possession d'un diplôme d'aptitude professionnelle au sens de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dont le programme couvre l'activité artisanale visée ou les parties essentielles de celle-ci.

L'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste C ne requiert aucune qualification professionnelle.

(3) Le ministre peut reconnaître au dirigeant démuni des qualifications requises au paragraphe (2), une qualification professionnelle suffisante pour une activité artisanale sur base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes. Un règlement grand-ducal précisera les diplômes, l'expérience professionnelle, ou la combinaison de diplômes et de pratique professionnelle qui seront considérés comme équivalents aux qualifications visées au paragraphe (2).

(4) L'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit :

a) de se livrer à une activité de commerce de biens et de produits en rapport avec l'activité artisanale exercée ;

b) d'accomplir dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée, des travaux accessoires d'importance secondaire et ayant une connexité technique avec son activité.

Section 3 – Aux foires, aux marchés et dans les lieux publics

Art. 13. (abrogé)

Section 4 – Dans l'industrie

Art. 14.

Pour l'exercice d'une activité industrielle, une qualification professionnelle spécifique n'est pas requise.

Section 5 – Dans certaines professions libérales

Art. 15.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte
   a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire ; ou
   b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel ; ou
2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le stage professionnel visé au point 1, b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays.

Art. 16.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur-conseil du secteur de la construction résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie de la construction ou de son équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur de la construction établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art. 17.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent, est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Art. 18.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte-paysagiste ~~et ingénieur-paysagiste~~ résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou en ingénierie du paysage ou de son équivalent.

Art. 19.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte d'intérieur résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en architecture d'intérieur ou de son équivalent.

~~**Art. 20.**~~

~~La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'ingénieur indépendant résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans la branche ou de son équivalent.~~

Art. 21.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'expert-comptable résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires, ou de son équivalent, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée

de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que de l'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant au moins sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que sur la déontologie de l'expert-comptable au Luxembourg. Les modalités du test d'aptitude sont précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 22.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de comptable résulte :

1. de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou de diplômes équivalents, et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de trois années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants de l'accomplissement de la pratique professionnelle sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification et d'accomplissement de la pratique professionnelle doivent être complétées par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière. Les modalités du test d'aptitude seront précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 25.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en études juridiques, scientifiques ou techniques ou de leur équivalent et
2. de l'accomplissement d'une pratique professionnelle effective de trois ans auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et
3. de la réussite à un examen national portant sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention et la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 25 février 2005, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces législations.

Les modalités d'accomplissement du stage et les modalités de l'examen national seront fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26.

La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession de géomètre résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par

l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, ou en géomatique ou de leur équivalent.

Art. 27.

Avant de pouvoir se prononcer sur les qualifications, le ministre peut exiger du demandeur de faire inscrire ses titres de formation dans le registre des titres de formation conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Cette inscription ne peut être requise que :

1° pour les titres de formation fournis à l'appui d'une demande en vertu de l'article 28 ; et

2° aux fins de pouvoir constater le niveau correspondant au cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Chapitre 5 – La procédure administrative

Section 1 – L'autorisation d'établissement

Art. 28.

(1) **Le ministre, délivre sur demande et après instruction administrative, une autorisation d'établissement lorsque les conditions prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.** ~~**Toute autorisation d'établissement est délivrée :**~~

~~**1° lorsque les conditions fixées aux articles 4 à 27 sont remplies ;**~~

~~**2° en cas de nouvelle demande d'une entreprise après changement de dirigeant, si l'entreprise est à jour concernant :**~~

Sans préjudice de l'alinéa 1er, en cas de nouvelle demande d'une entreprise après changement de dirigeant, le ministre ne délivre une autorisation d'établissement que si l'entreprise :

~~d)~~ a)~~**a.**~~ **n'a pas de dettes de charges sociales et fiscales supérieures aux seuils prévus à l'article 7*bis*, paragraphe 1er** ~~**le paiement de ses charges sociales et fiscales dégageant de toutes responsabilités de ces dettes le précédent détenteur de l'autorisation d'établissement**~~ **;**

~~e)~~ b)~~**b.**~~ **est à jour concernant** ses déclarations fiscales ;

~~f)~~ c)~~**c.**~~ **est à jour concernant les obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2022 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et d'inscription requise par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs** ~~**le dépôt de ses publications légales requises auprès du Registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs**~~.

Les dispositions prévues à l'alinéa 2 ne s'appliquent qu'après la fin de validité d'une autorisation provisoire délivrée en vertu de l'article 29.

Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire seront déterminées par règlement grand-ducal.

L'autorisation d'établissement sera délivrée par transmission en ligne uniquement sur **le portail d'échange dédié de l'État** ~~**la plateforme numérique de transactions administratives**~~. **Elle** ~~**L'autorisation d'établissement**~~est consultable en ligne pour le public sur **ce même portail** ~~**le portail informationnel de l'Etat**~~.

Un code-barres en deux dimensions est attribué à chaque autorisation d'établissement. Le code-barres en deux dimensions doit être affiché ~~**dans un lieu accessible au public**~~ **sur le site de l'entreprise et dans chaque point de vente**

Est considéré comme point de vente un site commercial physique accessible au public qu'il soit meuble ou immeuble.

~~(1) Toute entreprise qui satisfait aux exigences prévues aux articles 3 et 4 obtient, sur demande, une autorisation d'établissement.~~

~~L'autorisation d'établissement est délivrée par le ministre après une instruction administrative. Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire seront déterminées par règlement grand-ducal.~~

(2) Toute succursale doit être notifiée au ministre**,** ***via*** **le portail d'échange de l'État,** endéans le mois de sa création. **~~, mais~~ La notification ne** donne pas lieu à émission d'une autorisation d'établissement supplémentaire en cas de préexistence d'un **~~établissement stable~~ lieu d'exploitation fixe** au Luxembourg. **~~Le demandeur effectue l'ajout d'une succursale en ligne via la plateforme numérique de transactions administratives.~~**

~~(2) Toute succursale doit être notifiée au ministre endéans le mois de sa création.~~

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation d'établissement pour les motifs qui en auraient justifié le refus de délivrance.

(4) Sont soumis à une nouvelle autorisation :

a) le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ;

b) le changement des dirigeants de l'entreprise.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, **doivent être notifiés dans le délai d'un mois au ministre *via* le portail d'échange de l'État ~~sont soumis à une notification dans le délai d'un mois sur la plateforme numérique de transactions administratives~~** :

1° tout nouveau point de vente ;

2° le changement de **la** résidence **habituelle** des dirigeants **~~qui résident à l'étranger~~** ;

3° **s'il y a lieu, les documents exigés en vertu des articles 8*bis* et 10. ~~tout document requis par :~~**

~~c) le chapitre 4 section I de la présente loi ;~~

~~d) l'article L.131-2 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail et par l'article 3, paragraphe 2, l'article 3(2) du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 portant application des dispositions de l'article 2 de la loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire et prêt temporaire de main d'œuvre.~~

4° s'il y a lieu, l'autorisation délivrée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions en matière de travail intérimaire et de prêt de main d'œuvre sur base de l'article L.131-2 du Code du travail.

5° le changement du lieu d'exploitation fixe de l'entreprise

~~(5) Sont soumis à une notification dans le délai d'un mois :~~

~~a) la modification de la dénomination de l'entreprise ;~~

~~b) la modification de la forme juridique de l'entreprise ;~~

~~c) le changement de l'établissement de l'entreprise.~~

(6) L'autorisation perd sa validité en cas de :

1° cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans ;

2° mise en liquidation judiciaire ;

3° jugement déclaratif de faillite. **L'autorisation conserve ou reprend sa validité au cas où et aussi longtemps que la poursuite de l'activité est autorisée par un jugement ~~à moins que le jugement autorise la poursuite de l'activité pour une durée limitée. Dans ce cas l'autorisation d'établissement perdra sa validité à l'extinction de ladite durée limitée~~** ;

4° défaut de déclaration **~~du de~~** changement de **la** résidence **habituelle ~~du pour le~~** dirigeant **~~résidant à l'étranger~~** dans le délai d'un mois ;

5° défaut de transmission~~s~~ des documents prévus à **l'article 28, paragraphe 5, point 3°, ~~l'articles 28 (5) sous le point 3~~°** dans le délai d'un mois.

~~(6) L'autorisation perd sa validité en cas de :~~

~~a) défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi ;~~

~~b) cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans ;~~

~~c) mise en liquidation judiciaire ;~~

~~d) jugement déclaratif de faillite.~~

~~Art. 28bis.~~

~~L'octroi d'une autorisation d'établissement pour une activité demandée n'implique en aucun cas que d'autres activités reprises dans l'objet social d'une entreprise sous forme de société soient couvertes par cette autorisation.~~

~~Art. 28ter.~~

~~L'autorisation d'établissement ne dispense pas l'entreprise de demander auprès des autorités compétentes l'ensemble des autorisations et agréments nécessaires pour exercer ses activités.~~

Art. 29.

En cas de départ du dirigeant, le ministre doit en être informé dans le délai d'un mois. Une autorisation provisoire, valable pour une durée maximale de six mois, peut être accordée **~~à toute entreprise qui dispose déjà d'une autorisation d'établissement depuis au moins six mois~~**, afin de permettre l'engagement d'un nouveau dirigeant remplissant les exigences visées à l'article 4. L'autorisation provisoire peut être renouvelée une ~~seule~~ fois, pour une durée maximale de six mois, excepté pour les entreprises visées aux articles 8 **~~(1)~~, paragraphe 1er,** 8*quater*, 8*quinquies*, 8*sexies*, 8*septies*, ainsi que pour les entreprises artisanales de la liste C visées à l'article 12.

Art. 30.

Les services qu'une entreprise fournit à d'autres entreprises appartenant au même groupe d'entreprises ne requièrent pas d'autorisation d'établissement.

Section 2 – Les délais

Art. 31.

(1) Le ministre accuse réception du dossier de demande d'autorisation d'établissement visé à l'article 28 endéans les quinze jours à compter de sa réception et informe le demandeur de tout document manquant. L'accusé de réception indique les délais de traitement du dossier, les voies de recours et comporte l'information que l'absence de décision dans le délai imparti vaut autorisation tacite.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le même délai d'un nouvel accusé de réception, qui fera débuter le délai imparti.

(2) La procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'établissement est achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée du ministre, au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet.

(3) Ce délai peut être prorogé d'un mois dans les cas relevant du ~~Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles~~ Titre III de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'entreprise est informée avant la fin de la période des trois mois que la date limite sera repoussée d'un mois, excepté lorsque le ministre a clairement indiqué dans l'accusé de réception que la durée de la procédure serait de 4 mois.

(4) L'absence de décision dans les délais impartis vaudra autorisation tacite.

Section 3 – Le traitement des données nominatives

Art. 32.

(1) Le ministre tient un registre des entreprises qui exercent une activité visée à la présente loi.

Dans ce registre figurent toutes les données qui sont nécessaires pour :

– l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations d'établissement ;
– l'octroi, la modification, l'annulation, la révocation et le suivi des autorisations particulières ;
– le traitement et le suivi des notifications faites par les prestataires de services étrangers conformément à l'article 37 de la présente loi.

Toutes les données relatives à l'autorisation d'établissement, à savoir le numéro de l'autorisation, la dénomination de l'entreprise, l'adresse de l'établissement, les activités que l'entreprise est en droit d'exercer ainsi que le nom du dirigeant, peuvent être librement consultées en ligne.

(2) Dans le cadre de la procédure administrative visée aux articles 28 à 38 de la présente loi, le ministre peut s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si une entreprise satisfait aux exigences prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Il peut notamment accéder, y compris par un système informatique direct et automatisé le cas échéant, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;

b) le fichier du Registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;

b)*bis* le fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;

c) le fichier relatif aux recouvrements et le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale ;

d) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti ainsi que le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'emploi ;

e) le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines relatif aux arriérés de TVA ;

f) le fichier de l'Administration des contributions directes relatif aux arriérés d'impôts directs ;

g) le volet B du fichier du casier judiciaire ;

h) le système d'information sur le marché intérieur et les systèmes de coopération administrative, tels qu'ils sont prévus aux directives 2005/36/CE et 2006/123/CE.

i) le fichier des étrangers tenu pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'immigration dans ses attributions aux fins de vérification de la catégorie et de la durée de validité du titre de séjour dont est titulaire le demandeur.

L'accès aux fichiers visés aux **lettres ~~points~~ e), f) et i) ~~f), g), h) et j)~~** ~~e), f), g) et i)~~ sera conditionné à l'accord préalable de l'administré.

Les procédés automatisés se font moyennant consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 32*bis*.

L'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA informe le ministre lorsqu'elle constate des manquements répétés de dépôt de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ou le défaut de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par une entreprise détentrice d'une autorisation d'établissement.

~~(1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines tous manquements répétés de dépôt dans les délais légaux de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ou d'absence de paiement de cette dernière par les dirigeants ou les entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.~~

~~(2) Sur base de la notification en réponse de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, le ministre informe sans délai les entreprises concernées des conséquences d'absence de paiement et de déclaration de Taxe sur la valeur ajoutée sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.~~

~~(3) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe l'Administration de l'enregistrement et des domaines.~~

Art. 32*ter*.

Le Centre commun de la sécurité sociale informe le ministre lorsqu'elle constate un échec de recouvrement suite à des retards de paiement des cotisations sociales de la part d'une entreprise détentrice d'une autorisation d'établissement ou des dirigeants de l'entreprise détenant l'autorisation d'établissement.

~~**(1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès du Centre commun de la sécurité sociale tous paiements tardifs de plus de trois mois ou d'absence de paiement des cotisations sociale des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.**~~

~~**(2) Sur base de la notification en réponse du Centre commun de la sécurité sociale, le ministre informe sans délai les entreprises concernées des conséquences de paiements tardifs ou d'absence de paiement sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.**~~

~~**(3) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe au Centre commun de la sécurité sociale.**~~

Art. 32*quater*.

(1) L'administration des contributions directes informe le ministre lorsqu'elle constate des manquements répétés de dépôt des déclarations d'impôt direct, en ce compris des déclarations de retenue à la source, ou le défaut de paiement des contributions directes des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet trimestriellement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

~~**(1) Le Ministre s'informe régulièrement auprès de l'Administration des contributions directes de tous manquements répétés de dépôt dans les délais légaux des déclarations d'impôt direct, y inclus des déclarations de retenue à la source ou de tous paiements tardifs répétés ou d'absence de paiement des contributions directes des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.**~~

~~**(2) Sur base de la notification en réponse de l'Administration des contributions directes, le ministre informe sans délai les entreprises concernées de l'absence de conformité aux obligations visées au paragraphe 1er et sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement.**~~

~~**(3) Toutefois, l'exigibilité de la dette incombe à l'Administration des contributions directes.**~~

Art. 32*quinquies*.

Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peut s'il estime nécessaire compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, informer le Ministre des condamnations définitives prononcées à l'encontre du dirigeant, du détenteur de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise pour :

1° meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre et coups et blessures volontaires prévus aux articles 393 à 409 du Code pénal ;

2° actes de torture prévus aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal ;

3° attentat à la pudeur et viol prévus aux articles 372 à 378 du Code pénal ;

4° Infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme, à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants à l'égard d'un mineur, prévues aux articles 379, 379*bis*, 382-1 et 382-2, 382-5 du Code pénal ;

5° infractions de propositions sexuelles commises par un majeur à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;

6° infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévues à l'article 384 du Code pénal ;

7° infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal ;

8° infractions d'escroquerie prévues aux articles 496 à 501 du Code pénal ;

9° infractions de vol prévues aux articles 461 à 487 du Code pénal ;

10° abus de confiance prévu aux articles 491 à 495 du Code pénal ;

11° blanchiment prévu à l'article 506-1 à 506-8 du Code pénal ;

12° abus de biens sociaux prévu à l'article 1500-11 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

13° infractions aux articles 3, 3-1, 3-2, 4, et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat informe le ministre en cas de condamnation d'un dirigeant à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle visée par la présente loi.

~~**Le Ministre s'informe régulièrement auprès du Parquet général toutes condamnations pénales inscrites au casier judiciaire numéro 3 de tous détenteurs d'une autorisation d'établissement en relation avec la profession exercée.**~~

~~**Le Parquet général notifie en réponse l'information demandée.**~~

Art. 32*sexies*.

(1) Le **ministre demande au moins une fois par semaine** ~~**Ministre s'informe régulièrement**~~ auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés **des** ~~**toutes**~~ informations relatives :

1° au changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ;

2° au changement des mandataires ;

3° à la modification de la dénomination de l'entreprise ;

4° à la modification de la forme juridique de l'entreprise ;

5° au changement du siège social de l'entreprise ;

6° au changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger ;

7° au défaut **de dépôt** ~~**de publications**~~ des comptes annuels ;

8° à la mise en liquidation judiciaire ou volontaire ;

9° au jugement déclaratif de faillite.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le **gestionnaire du** registre de commerce et des sociétés.

Art. 32*septies*.

(1) Le ministre **demande au moins une fois par semaine** ~~**s'informe régulièrement**~~ auprès du gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs tout changement au niveau des bénéficiaires effectifs.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le **gestionnaire du** Registre des bénéficiaires effectifs.

Art. 32*octies*.

Le ministre notifie d'office et de manière automatisée les autorisations d'établissement délivrées au titre des articles 8*sexies* et 9~~**, ainsi que les autorisations d'établissement délivrées et liées aux**~~

~~**métiers de l'alimentation**~~ au ministre ayant dans ses attributions le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Art. 32*nonies*.

~~**(1) Le ministre informe sans délai la cellule de renseignement financier ainsi que la Commission de surveillance du secteur financier en cas de soupçon de participation à une activité de blanchiment ou de financement du terrorisme telle que défini aux chapitres 2 et 3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**~~

(1) ~~**(2)**~~ En cas de révocation de l'autorisation d'établissement de comptable, expert-comptable, le ministre informe sans délai la Commission de surveillance du secteur financier**, l'Ordre des experts-comptables et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA**.

(2) ~~**(3)**~~ En cas de retrait par la Commission de surveillance du secteur financier de l'agrément délivré à un réviseur d'entreprise, celle-ci informe sans délai le ministre de ce retrait d'agrément.

~~**Art. 32*decies*.**~~

~~**Suite à une faillite du dirigeant concerné, le parquet transmet au ministre le rapport du curateur lui permettant de prendre position quant aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi.**~~

Section 4 – Les dispositions diverses

Art. 33.

Toute demande d'autorisation d'établissement, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujettie à une taxe administrative. Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2 500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 34.

(1) Le numéro de l'autorisation ministérielle ou le code-barres en deux dimensions ~~doit figurer~~ figurent sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.

(2) L'alinéa 1er ne s'applique pas aux factures électroniques émises conformément à la loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

Chapitre 6 – Les grandes surfaces

Art. 35. (abrogé)

Chapitre 7 – La transmission de l'entreprise

Art. 36.

(1) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant du secteur commercial ou d'une activité artisanale énoncée ~~**à la partie B)**~~ **aux listes B et C**~~)~~ de la liste des activités artisanales, l'autorisation d'établissement peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré.

(2) En cas de décès, d'invalidité professionnelle, d'incapacité dûment constatée ou de départ à la retraite du dirigeant d'une entreprise relevant d'une activité artisanale énoncée à la partie A) de la liste des activités artisanales :

a) le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, un préposé remplissant les conditions légales requises ;

b) l'autorisation d'établissement peut être transférée à titre provisoire au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, ainsi qu'à une personne ayant été occupée pendant au moins **trois** ~~10~~ **3** ans au sein de l'entreprise concernée, à charge pour cette personne d'acquérir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si cette activité ne peut être exercée qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

TITRE II – Le droit à la libre prestation de services

Art. 37.

(1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

Art. 38.

Les ressortissants des pays non membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique, les apatrides ainsi que les personnes sans nationalité déterminée qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services relevant des activités visées par la présente loi sont soumis aux exigences prévues aux articles 3 et 4.

Un règlement grand-ducal peut assimiler les ressortissants des Etats tiers qu'il énumère aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

TITRE III – Les dispositions finales

Chapitre 1er – Les dispositions pénales.

Art. 39.

(1) Les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Les membres de la police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont accès aux locaux, installations et sites assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations et sites visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du ~~Code d'instruction criminelle~~ Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Est punie d'une peine de 25 à 250 euros la violation des prescriptions de l'article 28, paragraphe 5.

(3) Sont punis, pour les personnes physiques, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, et pour les personnes morales, d'une amende de 500 à 250.000 euros, ceux qui :

a) s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise ;

b) ont, dans leur qualité de prestataire de services artisanaux établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable, satisfait aux exigences ~~des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009~~ de l'article 7 de la loi du 28 octobre 2016 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

c) ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise ;

d) ont eu recours à une personne interposée.

(3*bis*) **~~(4)~~** Est puni~~e~~ d'une amende de 25 à 250 euros le non-affichage du code-barres en deux dimensions tel que prescrit à l'article 28, paragraphe 1er.

(4) **~~(5)~~** ~~(4)~~ En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée ou prohibée de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(5) **~~(6)~~** ~~(5)~~ La juridiction saisie du fond de l'affaire peut sans préjudice des peines prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée.

En cas d'infraction et de tentative d'infraction aux dispositions visées au paragraphe 2, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra accessoirement prononcer une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.

(6) **~~(7)~~** ~~(6)~~ La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

~~Art. 39*bis*.~~

~~(1) Le parquet informe le ministre en cas de constatation d'infractions réprimées par la présente loi.~~

~~(2) Le ministre peut prononcer une suspension de l'autorisation d'établissement pour une durée maximale de trois semaines pour toute violation de la législation applicable à l'activité concernée.~~

Art. 40.

(1) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à la personne responsable de l'exploitation de l'établissement au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les cinq jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.

(4) Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'établissement est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'établissement.

(5) La décision de fermeture provisoire de l'établissement produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales régissant le droit d'établissement ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(7) L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(8) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(9) L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si la personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou la partie civile y a renoncé.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(10) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.

(11) Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(12) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours exercé contre elle.

Art. 41.

Tout manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article 39.

Chapitre 2 – Les dispositions transitoires

Art. 42.

Les autorisations d'établissement délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Concernant ces autorisations, il est également satisfait à la condition de qualification académique visée aux articles 15, point 1, 16, point 1, 17, point 1, 18~~, 20~~ et 25, point 1, par tout diplôme d'enseignement supérieur final, délivré sous le régime de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ou de la loi modifiée du 2 juin 1962, par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études au moins dans la branche respective.

Art. 42*bis*.

Les autorisations d'établissement pour l'exercice de la profession de conseil ou de conseil économique attribuées avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ; 2° de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; et 3° de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, restent valables à titre d'autorisation d'établissement pour activités et services commerciaux.

Art. 42*ter*.

Toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur ~~de la présente loi~~ **de la loi du [date] portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales** dispose d'un délai de deux ans **à partir du 1er septembre 2023 ~~suivant l'entrée en vigueur de la présente loi~~** pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues aux articles 8*ter* à 10.

Chapitre 3 – Les dispositions modificatives

Art. 43.

L'article 542-2 (4) du Code du travail est modifié comme suit :

« 4. Les lycées et lycées techniques privés, les fondations et les associations agréées à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions. »

Art. 44.

L'article 19 alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable est modifié comme suit :

« Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'ordre au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre simple, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale ».

Art. 45.

La loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par : « N'est pas considéré comme colportage la livraison à domicile de marchandises commandées ou achetées auprès d'une entreprise établie dans l'Union européenne. »

2° L'article 3 est remplacé par : « Les entreprises établies au Grand-Duché de Luxembourg et les entreprises établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qui n'interviennent qu'à titre de prestataires de services occasionnels et temporaires sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, peuvent vendre ou offrir en vente leurs marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités. Les stationnements sont limités au temps nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat. »

3° L'article 4 est abrogé.

Chapitre 4 – Les dispositions abrogatoires

Art. 46.

(1) La loi du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les lois du 4 novembre 1997 et du 9 juillet 2004, qui la modifient, sont abrogées.

(2) Les lois du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs et du 11 avril 1985

complétant la loi du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs sont abrogées.

Art. 47.

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé :

« Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ».

*

Annexe 1

Liste A

GROUPE 1 – ALIMENTATION

BOULANGER-PATISSIER

- Fabrication de pain, de petits pains, de pâtisserie et de desserts de toute sorte.
- Fabrication de glaces de toute espèce.
- Fabrication d'articles à base de chocolat, de sucre, de pâtes de fruits, de massepain et de tous produits similaires.
- Fabrication de pain de fantaisie.

BOUCHER

- Abattage de bestiaux.
- Traitement du cinquième quartier.
- Découpe de carcasses.
- Préparation de carcasses pour le traitement ultérieur ainsi que pour la vente en détail et en gros.
- Fabrication, préparation et vente de viande, de produits de viande et de charcuterie ainsi que de produits de conserves à base de viande.
- Préparation de plats à charcuterie, de plats de viande froide et de salades de viande.
- Préparation et fourniture de plats, de buffets froids et chauds à base de viande, ainsi que de produits de viande et de salades.

TRAITEUR

- Préparation, dressage et diffusion de toutes compositions culinaires fraîches, congelées et sous vide pour la vente directe au consommateur ou à des revendeurs.
- Organisation et livraison à domicile, respectivement organisation et préparation dans des locaux aménagés, de dîners, de buffets froids et chauds, de cocktails, de banquets, de réceptions etc., et de livraisons de boissons accessoires.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

OPTICIEN-OPTOMETRISTE

- Contrôle de l'acuité visuelle et détermination de la réfraction de l'œil par les méthodes objectives et subjectives.
- Choix de verres correcteurs, protecteurs ou solaires suivant prescription médicale ou propre constat.
- Assistance du client dans le choix de la monture suivant les considérations optiques et anatomiques et pré-ajustage de la monture.
- Exécution des travaux de montage des verres suivant les mesures constatées.
- Exécution de travaux de réparation et d'entretien de lunettes.
- Prendre les mesures de la topographie de la cornée de l'œil.
- Adaptation de lentilles cornéennes et sclérales et ajustage des verres de contact adaptés.

- Réparation et ajustage d'instruments optiques, météorologiques et topographiques.
- Assistance au choix, adaptation et vente d'aides visuelles pour amblyopes.
- Traçage et façonnage de montures de lunettes en métal et en matières synthétiques.

AUDIO-PROTHESISTE

- Contrôle des caractéristiques acoustiques de l'ouïe suivant les normes établies pour appareils auditifs et appareils de protection de l'ouïe.
- Choix et ajustage d'appareils auditifs suivant les besoins du client.
- Prise d'empreintes de l'oreille et confection de pièces ajustées à l'oreille.
- Entretien et réparation d'appareils auditifs.
- Recherche et choix du dispositif électro-acoustique et ajustage des appareils auditifs après avoir apprécié les résultats de l'examen audiométrique de l'oreille.

PROTHESISTE-DENTAIRE

- Fabrication et réparation de prothèses dentaires fixes ou mobiles en matières appropriées.
- Fabrication d'appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, d'attelles pour la mâchoire et la paradentose, d'implants et de matières obturatrices.
- Transformation et réparation de prothèses dentaires, y compris les appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, les attelles pour la mâchoire et la paradentose, ainsi que les obturateurs.

ORTHOPEDISTE - CORDONNIER - BANDAGISTE

- Conception, confection et réparation de membres artificiels en bois, cuir, métaux légers et matières synthétiques, de corsets orthopédiques, d'appareils de correction et de soutien ainsi que de prothèses, de bandages, d'attelles et de gaines protectrices.
- Fabrication, ajustage et adaptation de membres artificiels, tels que des pieds, mollets, cuisses, avant-bras et mains, en bois, métaux légers, feutre, cuir et matières synthétiques.
- Confection, adaptation et réparation de dispositifs de travail pour bras artificiels et accessoires pour appareils orthopédiques.
- Fabrication, ajustage et application de bandages herniaires, de bas à varices médicaux, de ceintures abdominales médicales et autres bandages.
- Confection et ajustage d'appareillages de marche.
- Confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Confection de chaussures orthopédiques.
- Confection de gaines pour pieds, de prothèses pour pieds et de supports intérieurs de chaussures.
- Transformation et adaptation orthopédique de chaussures de tout genre.
- Fabrication d'assises, d'appuis ou soutiens, d'appareils auxiliaires de développement et de semelles orthopédiques.
- Fabrication à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Réparation et entretien de chaussures.

COIFFEUR

- Coupe des cheveux.
- Rasage et taille de la barbe.
- Entretien du cuir chevelu et des cheveux.
- Coiffage des dames, des hommes et des enfants.
- Décoloration, coloration et application de nuances.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage et des mains.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.

- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- ~~**Application de tatouages et de maquillages permanents.**~~
- Confection d'ongles artificiels.

ESTHETICIEN

- Traitement et application des soins du visage, du cou et du décolleté.
- Traitement et application des soins du buste, du corps, des mains et des pieds.
- Traitement esthétique de la peau.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- ~~**Application de tatouages et de maquillages permanents.**~~
- **Application de maquillages permanents.**
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels.

INSTRUCTEUR DE NATATION

- Surveillance du bassin et application des règles au bon fonctionnement des piscines.
- Exécution d'actions de sauvetage, de réanimation, de premier secours, organisation et direction de cours d'apprentissage de la nage.
- Maintenance et entretien des installations techniques et des équipements d'une piscine.
- Administration des piscines.

GROUPE 3 – MECANIQUE

MECANICIEN EN MECANIQUE GENERALE

- Elaboration de projets. Fabrication et rectification d'outils, de calibres et de gabarits de tout genre.
- Fabrication de roues dentées et d'engrenages.
- Fabrication et montage de pièces de rechange et de pièces complémentaires pour machines et appareils.
- Fabrication, montage et réparation de pièces mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, d'installations de levage et de manutention.
- Fabrication, montage et réparation de machines, engins, appareils complémentaires et autres appareils de tout genre d'après des plans propres ou donnés.
- Traitement et protection de surfaces.
- Fabrication et réparation d'appareils et d'instruments de précision, de petits mécanismes et d'appareillages ainsi que des dispositifs auxiliaires nécessaires.
- Fabrication de pièces tournées, fraisées, rabotées et rectifiées pour machines, outils, appareils et armatures en acier, fer, matériaux non-ferreux et produits synthétiques.
- Réparation d'outils à couper de tout genre.
- Réparation d'articles de sport en acier tels des patins à glace, fleurets, épées et sabres.
- Démontage, réparation et montage de jeux de couteaux et d'outils à couper pour machines.
- Fabrication et réparation de dispositifs auxiliaires comme des modèles d'essai pour la mécanique de précision, des modèles pour l'enseignement, des instruments de vérification, de mesure, de précision et de contrôle à des fins techniques et scientifiques, des instruments et appareils optiques, nautiques et géodésiques, des balances de précision.

ARMURIER

- Façonnement, montage, essai et réparation d'armes de tout genre.
- Montage et adaptation de lunettes pour armes.
- Fabrication de pièces détachées pour les armes, telles que pièces du mécanisme de fermeture, culasses mobiles, doubles détentes, montures et canons.

MECATRONICIEN DE MACHINES ET DE MATERIELS INDUSTRIELS, DE LA CONSTRUCTION ET DE MATERIEL AGRICOLES ET VITICOLES

- Fabrication, réparation et entretien des machines industrielles de génie civil et du bâtiment, appareils et installations de tout genre ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.
- Projection, exécution, contrôle, entretien et réparation des appareillages et machines à fonctionnement mécanique, électromécanique, magnétique, électrique et électronique.
- Entretien et réparation de machines agricoles, d'outillages et d'installations techniques de tout genre pour l'agriculture, la viticulture, la sylviculture, l'horticulture et l'organisation des loisirs.
- Construction de machines, d'outillages et d'installations agricoles ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.

MECATRONICIEN D'AUTOS ET DE MOTOS

- Réparation, révision et entretien de voitures automobiles, de motos, de machines motrices mobiles et de remorques de tout genre.
- Remplacement, débosselage et peinture de pièces de carrosserie.
- Dépannage et remorquage de véhicules.
- Réparation, entretien et remplacement de démarreurs, de dynamos, d'alternateurs et d'appareils auxiliaires.
- Remplacement et recharge des batteries.
- Vérification, ajustage et remplacement des régulateurs de tension.
- Nettoyage et réglage des électrodes, remplacement des bougies d'allumage.
- Vérification, réglage et remplacement des parties d'allumeurs-distributeurs et des rupteurs.
- Remplacement des ampoules.
- Remplacement et réglage des verres de projecteurs.
- Montage de phares antibrouillard, de feux de recul, de projecteurs additionnels, de feux de signalisation à miroir rotatif, etc., y compris la pose et le raccordement des circuits électriques et électroniques.
- Exécution de travaux d'installation et d'entretien d'appareils de télécommunication dans le domaine de la radiotéléphonie mobile raccordée à une centrale.
- Montage de pare-brise.

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE CARROSSERIES

- Conception, fabrication et réparation de carrosseries ; traitement des surfaces usuelles de carrosseries de voitures de tout genre.
- Transformation de véhicules automobiles en des voitures répondant à la satisfaction de besoins spéciaux telles les ambulances, les corbillards, les taxis, les voitures blindées, les caravanes motorisées, etc.
- Construction de remorques de tout genre telles que : caravanes, semi-remorques, récipients de transport (containers), etc.
- Installation et montage d'équipements spéciaux pour voitures et remorques tels que toits ouvrants, radiateurs, installations de climatisation, installations de levage et de bascule.
- Installation de sièges, de rembourrages, de capotes et de bâches.
- Travaux d'entretien et de réparation aux châssis, installations de freinage et d'éclairage.

BOBINEUR

- Vérification, dépannage, remise à neuf, transformation et réparation de machines électriques tournantes, de transformateurs, d'appareillages de démarrage, de commande, de protection, de contrôle, pour toutes tensions, fréquences et types de protection, (matériel destiné pour endroits secs et humides, exposé aux incendies et aux explosions).
- Démontage des bobinages avariés de moteurs, de générateurs, de convertisseurs rotatifs, de transformateurs ; transformation des bobinages en fonction des changements de fréquence et des tensions.
- Confection et mise en place des bobinages de moteurs sur gabarits, respectivement directement sur inducteurs et induits, de générateurs, de convertisseurs rotatifs.
- Bobinage manuel de machines électriques de petit calibre telles que : moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs suivant les schémas d'origine ou redessinés et connexion des sorties d'enroulements aux boîtes de jonction.
- Confection des enroulements pour transformateurs, électro-aimants, inducteurs.
- Fixation, bandage, isolation, imprégnation et séchage des enroulements.
- Exécution de pièces électriques et mécaniques de rechange en vue de la réparation de machines et d'appareillages électriques.
- Débranchement et branchement après réparation de machines électriques telles que : moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs.
- Vérification, dépannage et réparation d'appareillages de démarrage manuel et automatique de commande de moteurs et autres machines électriques, fonctionnant par système magnétique, électrique, électromagnétique ou électronique, d'appareillages de réglage de générateurs et de convertisseurs, d'équipements de surveillance de moteurs, de générateurs, de convertisseurs, d'équipements contrôlant les surcharges, les surintensités, les absences de phases ou de synchronisation, de groupes-moteurs entraînant des ascenseurs, pompes, ventilateurs, d'appareils électroménagers professionnels et industriels.
- Déparasitage de machines et d'appareillages électriques.
- Vérification et compensation du facteur de puissance.
- Equilibrage de pièces rotatives.
- Projection et construction de tableaux de commande, de coffres de distribution, fixation et câblage des appareillages électriques.
- Raccordement des machines et des installations au réseau électrique existant.

EXPLOITANT D'AUTO-ECOLE

- Organisation et direction de cours de formation théorique et pratique pour conducteurs de véhicules automoteurs et préparation des candidats aux examens des permis de conduire.

EXPERT EN AUTOMOBILES

- Description et évaluation des dégâts causés aux véhicules automoteurs, aux accessoires et à l'équipement y relatifs.
- Estimation de la valeur actuelle et résiduelle des véhicules automoteurs.
- Description et évaluation des dégâts survenus aux installations d'un atelier de réparation de voitures automobiles.
- Fixation de la durée de réparation et de remplacement d'un véhicule endommagé et taxation du dommage matériel dû à l'immobilisation d'un véhicule.
- Contrôle de conformité technique des véhicules à moteur de combustion et/ou électrique pour l'utilisation sur la voie publique

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET DE GENIE CIVIL

- Construction et restauration d'immeubles, ouvrages de génie civil et production d'éléments de construction préfabriqués en pierres naturelles et reconstituées, en éléments de plaques, en béton et en béton armé.
- Confection de façades en pierres naturelles et en pierres reconstituées, ainsi qu'en éléments de plaques et éléments de façades préfabriqués.
- Exécution de travaux d'isolation en relation avec l'exécution des travaux de maçonnerie.
- Confection de chapes, en particulier de chapes en ciment, et revêtement de sol en pierres naturelles ou reconstituées ou en d'autres plaques.
- Confection d'enduits en chaux et en ciment ainsi que d'enduits en jointoiement.
- Exécution de travaux de drainage pour assainir des bâtisses et terrains.
- Exécution de travaux de démolition et de percement.
- Confection de coffrages et de ferraillage.
- Mise en place d'échafaudages.
- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement.
- Exécution de travaux de soubassement de la chaussée, des trottoirs et des pistes cyclables, y compris la pose de dispositifs contre le gel et de tuyaux de drainage.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée de tout genre.
- Exécution de travaux de pose de dallages sur trottoirs et pistes cyclables, de bordures de route et de trottoirs, de planches de protection et de glissières.
- Pose de pavés en pierres naturelles et artificielles.
- Exécution de travaux de traçage.
- Mise en place de panneaux de signalisation et de mâts d'éclairage.
- Consolidation de talus de route.
- Réalisation de terrains de sports et de loisirs.
- Construction d'œuvres urbaines sous terre, comme les dispositifs de drainage et d'irrigation ; pose de tuyaux de canalisation et d'approvisionnement ; pose d'égouts et de regards de révision.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués, de câbles sous terre, de palplanches et de rails.
- Disloquement de rochers en terrain urbain.
- Exécution de travaux de sondage du sol.
- Pose de rails.
- Exécution de travaux d'assainissement de voiries.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

ENTREPRENEUR D'ISOLATIONS THERMIQUES, ACOUSTIQUES ET D'ETANCHEITE

- Exécution d'isolations contre le froid et la chaleur, le bruit, les vibrations, le feu et l'humidité à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, aux installations et appareils ainsi que sur des véhicules de tout genre, avec les matériaux usuels du métier.

INSTALLATEUR CHAUFFAGE-SANITAIRE-FRIGORISTE

- Projection, calcul, réalisation, modification, mise au point, révision, entretien, dépannage et réparation de systèmes d'installations de chauffage, des installations de préparation d'eau chaude, d'installations et d'appareillages frigorifiques et des installations de conditionnement d'air, des installations à eau froide, chaude, d'évacuation d'eau usée, de gaz et autres ainsi que des appareillages de toutes sortes pour tout usage.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

- Montage et réparation des équipements et accessoires sanitaires pour salles de bain, cuisines et WC.
- Mise en place de systèmes de ventilation en relation avec les équipements sanitaires.
- Installations de piscines et de saunas.
- Montage, entretien et raccordement d'installations solaires thermiques.
- Montage et entretien de systèmes anti-incendie.
- Exécution de travaux de régulation, de maintenance et de surveillance aux installations et équipements susvisés.
- Montage et installation de tubes de cheminées.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.

ELECTRICIEN

- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations électriques, pour tous courants, toutes tensions et toutes fréquences.
- Montage, dépannage et réparation de moteurs, d'appareils et de machines électriques de tout genre.
- Raccordement des installations électriques d'immeubles au réseau électrique.
- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations de chauffage électrique direct, à rayonnement ou à accumulation, à courant de jour ou de nuit, avec et sans commande thermostatique.
- Installation, transformation, contrôle, entretien et réparation de dispositifs de protection contre les tensions de contact dangereuses, de dispositifs de déparasitage des moteurs et machines électriques, de dispositifs de compensation du facteur de puissance pour circuits lumière et force.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.
- Mise à terre de parafoudres.
- Installation et réparation d'antennes radio et télévision, y compris les amplificateurs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique.
- Montage et raccordement d'installations photovoltaïques.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements électroniques à des fins de transmission des données liées aux systèmes d'alarme et de sécurité.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.

MENUISIER-EBENISTE

- Projection, exécution, réparation, pose et montage d'éléments de construction, d'isolation et d'insonorisation en bois et autres matériaux pour bâtiments et véhicules.
- Projection, exécution et réparation d'articles d'ameublement ainsi que d'appareils techniques en bois.
- Traitement et finition du bois.
- Fabrication de cercueils.
- Fabrication, montage et réparation d'articles et d'installations de sport et de loisir en bois.
- Fabrication et réparation de pistes de jeux de quilles.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers de tout genre.
- Fabrication, montage et réparation de volets mécaniques et de jalousies.
- Exécution de travaux de tournage sur bois.
- Projection, confection et réparation d'ouvrages de marqueterie.
- Projection, fabrication et réparation de modèles de tout genre en bois et en matériaux dérivés du bois, y compris les pièces métalliques simples correspondantes.

- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

- Elaboration de projets et d'études dans les domaines de la construction métallique, de la chaudronnerie, de la serrurerie, de la ferronnerie, des façades métalliques et murs-rideaux, d'installations de levage, des mécanisations automatiques et des réalisations métalliques ou en matières synthétiques de tout genre ainsi que de tous les accessoires s'y rapportant.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de constructions métalliques de tout genre et exécution de tous les travaux de serrurerie, de chaudronnerie, de tuyauterie, de ferronnerie et de soudage.
- Fourniture et pose de clôtures, de rails de sécurité, de barrières, de panneaux et de cadres pour la signalisation.
- Fabrication, assemblage et réparation d'équipements de manutention et de transport.
- Fabrication et montage de mobiliers métalliques et synthétiques.
- Fabrication, montage et réparation d'équipements thermiques.
- Traitement de surfaces par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection anti-feu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.
- Fabrication, montage, réparation et entretien de façades, de murs-rideaux, de châssis, d'éléments en acier, non ferreux et synthétiques, de bardages, de couvertures métalliques et accessoires, de planchers et faux-plafonds.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de façades métalliques et de façades vitrées.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

INSTALLATEUR D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES, D'ESCALIERS MECANIQUES ET DE MATERIEL DE MANUTENTION

- Fabrication, assemblage, réparation et entretien d'équipements de manutention et de transport, tels que : des élévateurs-transporteurs, des appareils de halage et de drainage, des appareils de transport par fluide, des petits véhicules de manutention, des grues, des ponts roulants, des ponts portiques, des grappins, des ascenseurs, des monte-charges, des appareils de bords.

CHARPENTIER - COUVREUR - FERBLANTIER

- Couverture, entretien et réparation de toitures, de tours et de pignons.
- Exécution de travaux de revêtement de façades et de cheminées dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur, y compris les matières plastiques.
- Pose de lucarnes de tout genre, de coupoles, de lanternons préfabriqués, de crochets d'échelle avec plaques en zinc, de noquets et noues, de bandes de rive et solins préfabriqués, de barrières de neige, de tuyaux d'aération de toiture, de raccords pour mâts d'antennes, de dispositifs pour pose de passerelles, ainsi que montage d'éléments de paratonnerre.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations ayant rapport avec les travaux de couverture.
- Ramonage des cheminées.
- Construction et réparation de cheminées en maçonnerie hors toiture.
- Réfection de la sous-toiture et réparation de la charpente et du soubassement de la couverture.
- Exécution de travaux d'isolation aux toitures dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur.
- Couverture et isolation par chape asphalteuse coulée.
- Isolation de terrasses de tout genre.
- Isolation de constructions contre l'eau souterraine et les eaux sous pression.
- Montage d'échafaudages.

- Fabrication et pose de tôles de tout genre, ainsi que de feuilles en matière plastique.
- Confection, mise en place et réparation de chéneaux, de tuyaux de descente d'eau de pluie, de cuvettes, de gouttières, de noues, de solins, de bandes de rive, de faîtages, d'arêtiers, de raccords aux antennes et aux tuyaux d'aération.
- Couverture de toitures au moyen de tôles et de plaques ondulées en fibres-ciment.
- Revêtement de pignons et de cheminées par l'emploi de tous les matériaux usuels.
- Pose de hublots et de lanternons et montage d'éléments de paratonnerre.
- Projection et fabrication d'objets d'ornementation et d'artisanat d'art en tôle de tout genre et en matière synthétique.
- Confection d'objets en tôle pour le ménage, le commerce et l'industrie.
- Construction de tuyaux et de gaines en tôle pour tout usage.
- Confection d'emballages et d'enveloppes pour tuyaux et réservoirs en tôle.
- Fixation en altitude d'installations solaires de tout genre.
- Projection et exécution d'ouvrages de génie civil de tout genre, dans des matériaux en bois.
- Projection et exécution de constructions pour toitures, planchers et de plafonds de tout genre.
- Construction de parois en grume, en colombage, en charpente, en ossature ou en panneaux.
- Construction d'entablements, de lattis et de voligeages pour toitures.
- Revêtements de pignons et de façades.
- Construction d'échafaudages de tribunes, de tours et de châssis en bois.
- Construction de cloisons, clôtures et barrages en planches et en lattes.
- Construction d'escaliers et de rampes d'escaliers en bois et en éléments préfabriqués.
- Construction de faux plafonds, de planchers et de plinthes.
- Construction de portes cochères en bois de charpente.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations et de protection contre le feu.
- Pose de matériaux d'isolation en relation avec les travaux de charpentier.
- Couverture de toiture en tuiles en relation avec des travaux de charpente.
- Nettoyage et traitement des toitures par des peintures de protection.
- Montage de coupoles et de lucarnes de tout genre.
- Montage de gouttières, tuyaux de descente, tuyaux d'aération et d'installations analogues en matière synthétique.

CARRELEUR - MARBRIER - TAILLEUR DE PIERRES

- Pose et scellage de dalles en marbre, en granit, en pierres naturelles de tout genre, en simili-pierre, pour les revêtements de façades, de murs, de planchers, de cheminées, de puits, de fontaines, etc.
- Fabrication et entretien de monuments, de pierres tombales et de dalles de caveaux.
- Exécution et restauration d'éléments architecturaux et de bas-reliefs.
- Fabrication à l'atelier de dalles ainsi que d'éléments meulés et polis pour des revêtements de parois et de planchers, d'escaliers, d'installations de vitrines et de comptoirs, de dessus de meubles, de revêtements de cheminées et de radiateurs, de colonnes et d'autres éléments.
- Fabrication et pose d'éléments de construction, tels que des piliers, des encadrements de portes et de fenêtres, des trumeaux ou pilastres et des colonnes.
- Taille de pierres.
- Exécution de travaux de restauration, de nettoyage et d'entretien.
- Projection, fabrication et montage de monuments de tout genre.
- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.

- Revêtement de sols, de murs, de plafonds, de marches d'escaliers, de tablettes et de récipients à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments par des dalles et carreaux de tout genre.
- Revêtement de caves, de poêles de faïence et de cheminées à feu ouvert par des dalles et carreaux de tout genre.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

PEINTRE - PLAFONNEUR - FAÇADIER

- Application de revêtements sur plafonds, murs, cloisons et façades.
- Confection de cloisons de séparation, de faux plafonds, de chapes en plâtre et autres produits.
- Exécution de profilés étirés.
- Exécution et restauration de travaux de stuc.
- Confection et restauration d'enduits teintés pour l'intérieur d'églises, bâtiments représentatifs et monuments historiques.
- Conception et exécution de traitement en surface d'églises, d'ouvrages architecturaux représentatifs ainsi que de travaux d'entretien de monuments.
- Confection de façades isolantes thermiques.
- Confection de corniches profilées et de patrons.
- Montage d'éléments de façades préfabriqués de tout genre.
- Confection de formes de moulage, de copies coulées, de modèles réduits architecturaux et topographiques.
- Nettoyage de façades par eau pressurisée et autres procédés.
- Montage d'échafaudages.
- Conception et exécution de traitement en surface de constructions et d'éléments de construction à l'aide de produits à enduire en couleur.
- Traitement d'objets en métal, bois, verre et en matières synthétiques.
- Réparation de travaux de vitrage.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES

- Conception, installation, mise en service et entretien de systèmes de communication, de réseaux informatiques, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'appareils et d'installations audio- visuels et de sonorisation de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.
- Installation et réparation de dispositifs de déparasitage de machines et d'appareils électroniques.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.
- Mise à terre de parafoudres.
- Placement et montage de poteaux.

*
–

Annexe 2

Liste B

GROUPE 1 – ALIMENTATION

FABRICANT DE GLACES, DE GAUFRES ET DE CREPES

- Fabrication de glaces, de sorbets ainsi que de tout autre produit alimentaire à base de glace et de fruits.
- Fabrication de gaufres et de crêpes.

MEUNIER

- Fabrication de produits de la meunerie à partir de céréales, de graines fourragères, de légumes secs et de toutes sortes d'épices.

CHEVILLARD-ABATTEUR DE BESTIAUX

- Abattage de bestiaux, découpe de carcasses et préparation à la transformation de la viande.

FABRICANT DE SALAISONS ET DE TRIPES

- Salage de viandes et fumage de salaisons.
- Préparation d'abats.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

STYLISTE

- Création et confection de modèles et de patrons pour vêtements de tout genre.
- Création et confection, transformation et réparation de costumes et de vêtements de tout genre pour dames et jeunes filles ainsi que pour hommes et garçons.
- Création et confection, transformation et réparation de chapeaux de tout genre.
- Confection et réparation de pelleteries de tout genre.
- Garde et entretien de fourrures.
- Confection et entretien de chaussures de tout genre à la main ou à la machine à l'exception de chaussures orthopédiques.
- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Confection et réparation d'articles de maroquinerie de toute sorte.
- Confection et réparation de brides, de ceintures et d'articles en cuir de tout genre.
- Confection et réparation de garnitures pour sièges et pour lits, de housses, de bâches, de capotes, de couvre radiateur, etc.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

NETTOYEUR A SEC - BLANCHISSEUR

- Nettoyage chimique et teinture de vêtements, de linge et d'articles en tissus de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.
- Nettoyage de rideaux et de garnitures de meubles en tissus.
- Traitement et entretien à la main et à la machine de linge de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Nettoyage de tapis et de matelas.

CORDONNIER REPARATEUR

- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Entretien de chaussures.

MANUCURE - MAQUILLEUR

- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- ~~**Application de tatouages et de maquillages permanents.**~~
- **Application de maquillages permanents.**
- Confection d'ongles artificiels aux mains.

PEDICURE

- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Confection de pansements.
- Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de la santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

CONFECTIONNEUR D'ARTICLES DE COSMETIQUES

- Fabrication de produits cosmétiques de tout genre.

BARBIER

- Entretien des cheveux et de la pilosité faciale des hommes.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage.

CHASSEUR DE NUISIBLES

- Elimination et/ou limitation de la propagation d'espèces nuisibles comme des insectes et des rongeurs, par capture ou destruction.
- Réalisation de traitements de salubrité et de désinfection de locaux.
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.

BIJOUTIER-ORFEVRE HORLOGER

- Création libre ou sur commande de bijoux en métaux précieux avec ou sans pierres précieuses, perles etc. ainsi que de pièces d'orfèvrerie de tout genre.
- Montage de perles, de pierres précieuses et autres.
- Transformation, réparation et nettoyage de bijoux.
- Appréciation et identification de pierres précieuses, de perles et autres bijoux.
- Constatation de défauts de fonctionnement dans les mécanismes d'horlogerie à action mécanique, électromécanique, électrique et électronique.
- Démontage, vérification, nettoyage, rhabillage, remise en état, remplacement des pièces défaillantes, remontage, lubrification des mécanismes d'horlogerie.
- Fabrication de façon artisanale d'horloges et de pièces de rechange.

MECANICIEN DE MATERIEL-MEDICO-CHIRURGICAL

- Fabrication, montage et réparation d'instruments et d'appareils utilisés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les autres paramédicaux.

GROUPE 3 – MECANIQUE

AFFUTEUR D'OUTILS

- Aiguisage de couteaux et de ciseaux de tout genre.

- Aiguisage d'outils de coupage pour machines à couper.

DEPANNEUR EN SERRURERIE

- Confection de clés de rechange.
- Ouverture, réparation et remplacement de portes et de fenêtres fermées et de serrures.
- Mise en place de serrures de protection contre l'effraction.
- Conseils en matière de protection contre l'effraction.

MECANICIEN DE MATERIEL D'INCENDIE

- Contrôle et entretien de matériel anti-incendie tels que les extincteurs, les tuyaux d'extinction, les capteurs de fumée,…

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE BATEAUX

- Construction, entretien et réparation de canots utilitaires et sportifs de tout genre, y compris les accessoires.
- ainsi que la fabrication de garnitures.
- Construction, entretien et réparation de corps de bateaux en bois, métal ou matières synthétiques, y compris.
- les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.

REPARATEUR DE MACHINES DOMESTIQUES, DE JEUX ET D'AUTOMATES

- Réparation, entretien et branchement au réseau électrique de machines à usage domestique, d'automates et de jeux d'amusement électriques et électroniques de tout genre.
- Projection, fabrication, vérification, entretien, réparation et branchement au réseau électrique d'appareils électriques pour l'application professionnelle et industrielle dans le domaine de l'alimentation.
- Réparation et entretien de machines à coudre et à tricoter à usage domestique ou industriel.

MARECHAL FERRANT

- Fabrication de fers à cheval de tout genre.
- Entretien et ferrure d'animaux à sabots ou à cornes.

FORGERON- GALVANISEUR- ENTREPRENEUR DE TRAITEMENT DE SURFACES METALLIQUES

- Elaboration de projets et exécution de travaux de forge et de ferronnerie.
- Application de revêtements métalliques (procédé galvano-chimique ou par électrolyse).
- Application de revêtements chimiques (procédé à chromate, à phosphate et coloration métallique).
- Application de couches d'oxydation.
- Ponçage d'objets métalliques ou en matières synthétiques.
- Traitement de surfaces métalliques, par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection antifeu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.

AGENT DE MAINTENANCE DE VEHICULE- VULCANISATEUR

- Nettoyage et polissage de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.
- Vidange et graissage du moteur, de la boîte de vitesses, des axes de commande, des barres de direction et du châssis.
- Vidange du système de refroidissement.
- Réparation de chambres à air, équilibrage et changement de roues.
- Entretien, contrôle et remplacement de batteries.
- Contrôle des installations d'éclairage et de signalisation ; remplacement de lampes et de fusibles.
- Nettoyage de bougies, de vis platinées, de bobines d'allumage, de condensateurs et remplacement de distributeurs (boîtes de distribution).

- Nettoyage et remplacement des différents filtres, de tuyaux du circuit de refroidissement, de bouchons de radiateurs.
- Réglage de la tension de courroies du ventilateur de refroidissement.
- Application d'enduits de protection.
- Remplacement et fixation d'installations d'échappement.
- Remorquage de véhicules.
- Montage de pneus de tout genre.
- Equilibrage de pneus.
- Réparation de chambres à air.
- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.
- Recyclage de véhicules automoteurs et de pièces de véhicules.
- Fabrication et réparation des radiateurs pour la réfrigération de l'eau et de l'huile des échangeurs de chaleur pour l'échauffement de véhicules automobiles, des réservoirs pour carburants de tout genre.
- Aménagement et équipement de l'intérieur de voitures et de motos de tout genre.
- Confection de travaux de garnissage de tout genre.
- Confection de housses.
- Pose de tapis en matières synthétiques et textiles.
- Confection et montage de bâches.
- Confection et montage de toits-ouvrants.
- Confection et montage de ceintures de sécurité.
- Travaux d'isolation de tout genre.
- Montage et réparation de pare-brises.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

MECANICIEN DE CYCLES

- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.

DEBOSSELEUR - PEINTRE DE VEHICULES

- Elaboration de projets et exécution d'inscriptions, de signes et de symboles.
- Remise en état, traitement et peinture de carrosseries et des tôles sur des véhicules de tout genre.
- Peinture anti-sonore.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Dépannage et remorquage des véhicules.
- Débosselage, remplacement, nettoyage et peinture des parties abîmées de carrosserie et de tôles sur des véhicules de tout genre.
- Réparation de radiateurs, d'installations du carburant, de châssis, d'essieux, de ressorts, de direction, de freins et d'installations d'éclairage.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Montage de pare-brises.

CHAUDRONNIER - CONSTRUCTEUR DE RESERVOIRS ET DE PIECES EN TOLE

- Fabrication de chaudières, de réservoirs, de générateurs de vapeur, d'appareils chauffe-eau, d'échangeurs de chaleur et de froid, d'installations de distillerie, de canalisations, de serpentins, d'accessoires de tuyauteries, de tuyaux courbés servant au transport des liquides, de la vapeur et des gaz ainsi que d'autres matières destinées à l'industrie et aux constructions navales, en utilisant le cuivre, l'aluminium, d'autres métaux légers, l'acier, les aciers inoxydables, les matières plaquées, le nickel, l'étain, le zinc, le plomb ainsi que les matières synthétiques.
- Vente, montage, mise en marche et réparation d'ustensiles de chaudronnerie.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE TERRASSEMENT, D'EXCAVATION, DE CANALISATION, D'ASPHALTAGE, DE BITUMAGE- POSEUR DE JOINTEMENTS, FERRAILLEUR POUR BETON ARME- ENTREPRENEUR DE FORAGE ET D'ANCRAGE

- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement, y inclus les travaux de prévention contre le gel, les travaux de drainage et les travaux d'étançonnement.
- Construction de dispositifs de drainage et d'irrigation, pose de tuyaux de canalisation, de tuyaux d'approvisionnement et d'égouts.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée en bitume et en asphalte.
- Confection de couches de revêtement et d'étanchéité en bitume et en matériaux goudronneux à chaud ou à froid.
- Exécution de travaux de traçage.
- Confection et pose de couches asphalteuses pour recouvrement des installations sportives.
- Application d'enduits de jointage de tout genre dans le domaine de la construction.
- Confection de ferraillage de tout genre pour béton.
- Exécution de travaux de forage.
- Exécution de travaux de pose d'éléments d'ancrage.

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE

- Exécution de travaux de terrassement.
- Conception et aménagement d'espaces verts.
- Aménagement d'aire de jeux.

CONFECTIONNEUR DE CHAPES

- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

INSTALLATEUR D'ENSEIGNES LUMINEUSES

- Projection, réalisation, montage, transformation, entretien, dépannage et réparation des installations d'enseignes et réclames lumineuses de tout genre.
- Installation d'alimentation en haute-tension d'enseignes lumineuses.
- Déparasitage des installations.
- Protection parafoudre des enseignes installées à niveau élevé.
- Raccordement des installations au réseau électrique existant.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.

RECYCLEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

- Recyclage d'équipements électriques et électroniques.

POSEUR, MONTEUR ET RESTAURATEUR D'ELEMENTS PREFABRIQUES ET DE PARQUETS

- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Fabrication de palettes, de caissons, de patrons et d'emballages en bois agglomérés et contreplaqués, en adaptant la forme et la construction des emballages aux marchandises à protéger.

- Restauration, réparation et finition de mobiliers anciens en bois et matériaux apparentés.
- Construction et montage de stands d'exposition.
- Construction et montage à sec pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES

- Mise en bière de dépouilles mortelles.
- Réalisation de travaux de finition de cercueils.
- Transport de dépouilles mortelles.
- Préparation de dépouilles mortelles ainsi que toutes manipulations se rapportant aux mesures garantissant le respect des conditions d'hygiène et de désinfection.
- Travaux d'ouverture et de fermeture de fosses et d'exhumation.
- Décoration de salles funèbres.

FABRICANT - POSEUR DE VOLETS ET DE JALOUSIES

- Conception, fabrication, pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.
- Montage d'éléments préfabriqués en bois et en matière synthétique pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

FABRICANT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

- Conception, fabrication et montage de panneaux de signalisation, de panneaux d'enseigne et d'écriteaux de tout genre, dans les matériaux qui s'y prêtent, ainsi que de plaques d'immatriculation.
- Confection et composition de caractères, de signes, d'écussons, d'emblèmes, de symboles figurés, de bandes de publicité.

CONSTRUCTEUR DE FOURS DE PRODUCTION

- Construction, réparation et transformation de foyers pour fours à cuire et de chauffage de tout genre et toutes dimensions.

INSTALLATEUR DE MESURES DE SECURITE EN ALTITUDE

- Montage d'échafaudages.
- Mise en place de garde-corps et de lignes de protection et de sécurité.

RAMONEUR-FUMISTE - NETTOYEUR DE TOITURES- CONSTRUCTEUR - POSEUR DE CHEMINEES ET DE POELES

- Construction et réparation de cheminées de tout genre.
- Assainissement et isolation de cheminées.
- Mise en place d'éléments préfabriqués pour cheminées et foyers.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.
- Nettoyage et sablage de toitures de tout genre.
- Mise en peinture de toitures.
- Conception, confection et pose de cheminées.
- Conception, confection et pose de poêles en faïence et de poêles céramiques amovibles de tout genre.
- Montage et installation de tubes de cheminées.

MONTEUR- CONSTRUCTEUR D'ECHAFAUDAGES

- Construction, location et montage d'échafaudages en bois et métal ainsi que de rideaux de protection.
- Construction, location et montage de tentes et de chapiteaux de tout genre.

POSEUR - MONTEUR DE FENETRES, DE PORTES ET DE MEUBLES PREFABRIQUES

- Montage de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués.

POSEUR DE SYSTEMES DE PROTECTION SOLAIRE

- Pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.

NETTOYEUR DE BATIMENTS ET DE MONUMENTS

- Nettoyage et traitement des surfaces extérieures d'immeubles et de monuments avec produits chimiques à haute concentration et nettoyage à eau pressurisée.
- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de pavillons et de locaux de sport, des locaux pour expositions, d'hôpitaux, de véhicules de transport et de panneaux de signalisation.
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

VITRIER - MIROITIER

- Fabrication d'éléments en verre de tout genre.
- Usinage et pose de vitres en verre et d'éléments en verre pour fermeture de bâtiments, de véhicules et d'appareils.
- Pose de cadres vitrés, de constructions entièrement vitrées, de briques en verre, de construction en verre profilé et en verre/acier.
- Polissage et gravure sur verre.
- Travaux créatifs sur base de verre et de ses dérivés.
- Vitrage à monture de plomb, laiton et aluminium.
- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.
- Confection, pose et montage de miroirs.
- Confection d'encadrements pour tableaux et miroirs.
- Réparation de travaux de vitrage.

AMENAGEUR DE LOCAUX

- Aménagement de locaux de tout genre par des décorations, des revêtements de sol, de mur et de plafond ainsi que par des meubles.
- Pose d'éléments préfabriqués pour le revêtement des murs et des plafonds.
- Pose de baguettes et de plinthes.
- Projection, fourniture et traitement de matériaux et d'objets de décoration de tout genre.
- Application de matériaux textiles pour le garnissage, la tenture décorative, les revêtements muraux et les revêtements du sol.
- Confection de meubles garnis et de literie.
- Confection et pose de tentures de tout genre.
- Pose de tapis plein et de revêtements de sol en matières textiles, en lino, en caoutchouc et en plastique.
- Confection et pose de marquises, de bâches et de tentes.
- Entretien et nettoyage de rideaux, de revêtements de sol, des murs et des plafonds.
- Projection, confection et montage de rideaux décoratifs de tout genre.
- Décoration de vitrines de tout genre et d'installations de magasins servant à exposer des marchandises.
- Exécution de travaux de décoration pour des réalisations cinématographiques et audiovisuelles.

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX FORESTIERS

- Réalisation de travaux forestiers
- Gestion et valorisation de forêts

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

RELIEUR

- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.
- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.
- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.
- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

OPERATEUR DE SON, DE LUMIERE ET D'ECLAIRAGE

- Prise de son dans des organismes publics ou privés de radio et de télévision, dans des studios d'enregistrement musicaux et lors de spectacles de tout genre.
- Sonorisation de spectacles musicaux et théâtraux, de congrès et de conférences.
- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.
- Conception, réalisation et montage d'éclairages pour des spectacles théâtraux, musicaux, des conférences et émissions télévisées de tout genre.
- Mise au point et réalisation de « light-shows » et d'effets lumineux.

FABRICANT - REPARATEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Projection, fabrication, montage, restauration, accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

MAQUETTISTE

- Réalisation de maquettes de tout genre et de tout matériel à toute échelle par tout moyen et par tout procédé.
- Réalisation de maquettes physiques, virtuelles et digitales.
- Réalisation de dioramas.
- Réalisation de prototypes et de moules permettant la reproduction de modèles ou de prototypes.
- Elaboration de matériel de documentation et de reproduction relatif aux maquettes, dioramas, prototypes et moules réalisés.
- Réalisation d'opérations de coupe (notamment lasercut, CNC cut) et d'impressions 3D

IMPRIMEUR

- Volet « préparation du travail »
  - conseil et orientation vers la solution technique d'impression ou de reprographie la mieux adaptée à un projet déterminé.
  - évaluation du temps de travail, de la nature et de la quantité de matières premières; élaboration de rétro-plannings et établissement de devis.
- Volet « pré-presse »
  - Conception graphique et traitement de fichiers, textes, images ou de tout autre élément graphique pour tout support ou matériel.
  - Mise en page et montage, au moyen de tout logiciel, de tout élément graphique destiné à l'impression ou au retraitement informatique.
- Volet « Impression »
  - Impression de tout genre d'imprimés sur tout type de support au moyen de procédés adaptés.
- Volet « post-presse »
  - Finition, façonnage, reliure, expédition et livraison.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

FLEURISTE

- **Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de table et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.**

*

Annexe 3

Liste C

GROUPE 1 – ALIMENTATION

DISTILLATEUR-BRASSEUR- MALTEUR

- Fabrication artisanale de bière.
- Mise en œuvre artisanale des étapes de fabrication, de conservation et de conditionnement de boissons alcoolisées par distillation.

PRODUCTEUR-ARTISAN D'ALIMENTS

- Fabrication artisanale de produits alimentaires, à l'exception des activités couvertes par les activités de boulanger-pâtissier, de boucher et de traiteur.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

RETOUCHEUR DE VETEMENTS

- Transformation et réparation de vêtements usagés de tout genre.

REPASSEUR

- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

TATOUEUR

- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.

TOILETTEUR POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

- Exploitation d'un salon de toilettage pour animaux de compagnie.

GROUPE 3 – MECANIQUE

REMORQUEUR

- Remorquage et dépannage de véhicules, à l'exception de réparations proprement dites.

NETTOYEUR MANUEL DE VEHICULES

- Nettoyage et polissage à la main de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.
-

LOUEUR D'AMBULANCES

- Exploitation d'un service d'ambulances.

LOUEUR DE TAXIS ET DE VOITURES DE LOCATION

- Exploitation d'un service de taxis.
- Exploitation de voitures de location avec chauffeur.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

AIDE MENAGERE

- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de chemins d'accès et d'autres surfaces extérieures.
- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

AGENT TECHNIQUE D'IMMEUBLE

- Surveillance de l'intégrité globale d'un immeuble.
- Surveillance des garages, parkings et autres surfaces accessibles au public.
- Entretien et balayage des locaux.
- Pose et montage de meubles préfabriqués.
- Surveillance des locaux techniques tels que locaux de chauffage, de transformateur, …
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures.
- Entretien des surfaces vertes tels gazon, jardin, …
- Nettoyage des chéneaux et des gouttières.
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, …

CONCEPTEUR D'INSTALLATIONS DES TECHNIQUES DU BATIMENT

- Réalisation de plans d'installation dans les domaines techniques concernant les systèmes d'approvisionnement en eau, chauffage, climatisation, électricité, communication, etc. …

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

PRODUCTEUR DE SON

- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.

EXPLOITANT D'UN ATELIER GRAPHIQUE-

- Projection et confection de graphiques de tout genre.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

PHOTOGRAPHE - CADREUR

- Projection et réalisation d'œuvres photographiques de tout genre.
- Réalisation de films cinématographiques par pellicule et vidéo, y compris les enregistrements sonores.
- Réalisation de photoreportages de tout genre.
- Confection de produits audio-visuels.
- Exécution de travaux photomécaniques, photochimiques et photo-techniques, analogues ou digitaux de tout genre, en particulier le développement en noir et blanc et en couleur par les procédés négatifs et positifs.
- Réalisation d'animations.
- Réalisation d'albums de photos.
- Travaux de retouches d'images.
- Réalisation de films et de séquences narratives d'images.
- Travaux de postproduction et réalisation d'effets animés.
- Réalisation de prises de vue d'images animées.
- Découpage et montage de séquences de films et d'animation de tout genre.

CARTONNIER

- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires par utilisation du papier, du carton, de tissus et de produits synthétiques.

ACCORDEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

REALISATEUR DE DECORS DE THEATRE, DE CINEMA ET DE TELEVISION

- Conception et fabrication d'accessoires de tout genre, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de décors de tout genre, utilisés dans des spectacles théâtraux ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de sculptures animées ou non, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.

REPARATEUR DE MATERIEL DE COMMUNICATION MOBILES

- Réparation et entretien d'outils de communication mobiles tels téléphone portables, smartphones, tablettes.
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, …

GROUPE 6 – ACTIVITES ARTISANALES D'ART

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE BOIS

Peintre laqueur sur bois

- Application d'une ou de plusieurs couches de laque sur meubles, bijoux et autres.

Encadreur

- Fabrication de cadres et de baguettes de tout genre.

- Exécution de travaux d'encadrement.

Sculpteur-tourneur sur bois

- Projection, fabrication et réparation d'ustensiles de ménage de tout genre en bois.
- Projection, construction et réparation de luminaires en bois et de pièces tournées sur bois pour la fabrication d'articles d'ameublement.
- Projection, fabrication et réparation d'appareils techniques en bois.
- Projection, fabrication et réparation de jeux et jouets ainsi que d'articles de sport en bois.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE METAL

Graveur

- Application d'un dessin ou autre motif sur un support pour en multiplier les copies par l'impression.
- Repousseur sur métaux.
- Travail des métaux en alternant successivement le réchauffement et la frappe jusqu'à obtention de la forme voulue.

Etameur

- Couverture d'un métal à l'aide d'une mince couche d'étain.

Fondeur d'art

- Coulage du métal liquide dans une empreinte en moule.

Fabriquant d'articles de fausse-bijouterie

- Fabrication de bijoux à l'aide de matériaux « pauvres » (bois, cuir, papier, fer, plastic etc.).

Ferronnier d'art

- Elaboration de projets et exécution de travaux de ferronnerie d'art.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MINERAUX

Souffleur de verre

- Travail du verre à chaud et soufflage pour obtenir la forme voulue.

Tailleur-graveur sur verre et cristal

- Gravure sur verre à l'aide d'un moule humide.

Potier-céramiste

- Réalisation d'objets utilitaires et décoratifs à l'aide de l'argile modulé et cuit.

Emailleur

- Fixation par cuissons successives de la poudre d'émail sur son support métallique.

Vitrier d'art

- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.

Sculpteur de pierres

- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.

Mosaïste

- Conception de la mosaïque.
- Conception de la texture en mosaïque.
- Réalisation de la mosaïque moyennant des matériaux naturels et artificiels.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES FIBRES

Tisserand

- Tissage sur basse lisse.

Lissier

- Création de cartons et exécution de la tapisserie.

Brodeur

- Création et exécution de travaux de broderie de tout genre.

Tricoteur

- Confection de vêtements tricotés à la main ou à la machine.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

~~**FLEURISTE**~~

- ~~**Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.**~~

Fabriquant de jouets et d'objets de souvenirs

- Fabrication de jouets et d'objets de souvenirs dans toutes les matières possibles.

Constructeur de cadrans solaires

- Fabrication de cadrans solaires.

Cirier

- Fabrication de cierges et bougies.

Rempailleur-vannier

- Revêtement des sièges à l'aide de la paille.
- Réalisation d'objets utilitaires ou décoratifs en tressant l'osier, le rotin ou autres.

Fabriquant de fleurs artificielles

- Création et réalisation de fleurs artificielles.

Fabriquant d'ornements d'église

- Fabrication d'ornements d'église de tout genre.

Relieur d'art

- Exécution des travaux de reliure d'art par dorure, par application de feuilles en métal, par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.

DESIGNER

- Conception et développement de produits de tout genre en harmonisant des critères fonctionnels, pratiques et esthétiques.

*

ANNEXE n° 3

Tableau de concordance

Projet de loi tel que déposé		*Projet de loi amendé*	
Art. 1		**Art. 1**	
Art. 2	1°	**Art. 2**	1°
	2°		2°
	3°		*supprimé*
	4°		*supprimé*
	5°		3°
	6°		4°
	7°		5°
	8°		6°
	9°		7°
	10°		8°
	11°		9°
	12°		10°
Art. 3	1°	**Art 3.**	1°
	2°		2°
	3°		3°
Art. 4		**Art. 4**	
Art. 5		**Art. 5**	
Art. 6		**Art. 6**	
Art. 7			
Art. 8			
Art. 9			
Art. 10		*supprimé*	
Art. 11	1°	**Art.7**	*supprimé*
	2°		*supprimé*
Art. 12		**Art. 8**	
Art. 13			
Art. 14			
Art. 15			
Art. 16			
Art. 17			
Art. 18	1°	**Art. 9**	1°
	2°		2°
Art. 19		*supprimé*	
Art. 20		**Art. 10**	
Art. 21	1°	**Art. 11**	*supprimé*
			nouveau 1°
	2°		*supprimé*
	3°		2°

Projet de loi tel que déposé		*Projet de loi amendé*	
Art. 22		**Art. 12**	
Art. 23		**Art. 13**	
Art. 24	1°	**Art. 14**	1°
	2°		2°
	3°		3°
	4°		4°
	5°		5°
Art. 25		*supprimé*	
Art. 26		*supprimé*	
Art. 27	1°	**Art. 15**	*supprimé*
	2°		1°
	3°		2°
Art. 28		**Art. 16**	
Art. 29	1°	**Art. 17**	1°
	2°		2°
Art. 30		**Art. 18**	
Art. 31			
Art. 32			
Art. 33			
Art. 34			
Art. 35			
Art. 36			
Art. 37			
Art. 38		*supprimé*	
Art. 39		**Art. 19**	Nouveau 1°
			Nouveau 2°
Art. 40	1°	**Art. 20**	1°
	2°		2°
Art. 41	1°	**Art. 21**	1°
	2°		2°
	3°		3°
	4°		*supprimé*
	5°		*supprimé*
	6°		*supprimé*
Art. 42		*supprimé*	
Art. 43		**Art. 22**	
Art. 44		**Art. 23**	
Art. 45		**Art. 24**	

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989/17

N° 7989[17]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(27.6.2023)

Par dépêche du 19 mai 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de vingt-trois amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des classes moyennes et du tourisme (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 10 mai 2023.

Au texte des amendements étaient joints des observations préliminaires, une liste des redressements d'erreurs d'ordre matériel, des remarques sur les propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 14 mars 2023[1] et que la Commission a retenues, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

L'avis complémentaire de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État en date du 7 juin 2023.

Par dépêche du 8 juin 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission lors de sa réunion du même jour.

Au texte de ces nouveaux amendements étaient joints des observations préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les deux séries d'amendements parlementaires et les autres modifications proposées par la Commission visent à répondre aux observations et oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 14 mars 2023.

Le Conseil d'État constate que les auteurs ont supprimé l'article 2, points 3° et 4°, du projet de loi initial concernant les définitions des notions de « commerce » et de « dirigeant », ce qui permet au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles y relatives.

*

1 Avis du Conseil d'État (N° CE 60.988) du 14 mars 2023 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (doc. parl. n°7989[12]).

EXAMEN DES AMENDEMENTS DU 19 MAI 2023

Amendement 1

L'amendement sous revue modifie la définition de l'activité d'exploitation d'une discothèque à l'article 2, point 6° du projet de loi initial. Dans la mesure où cette activité ne doit pas nécessairement s'exercer « au-delà des heures normales d'ouverture des débits de boisson », le Conseil d'État suggère d'écrire « et qui peut s'exercer au-delà des heures normales d'ouverture des débits de boissons » sinon de supprimer ces termes.

En ce qui concerne la modification de l'article 2, point 7°, du projet de loi initial, définissant la notion d'« exploitant d'un établissement d'hébergement », le Conseil d'État constate que les auteurs ont tenu compte de ses observations formulées à l'endroit de l'article 19 du projet de loi initial. Le Conseil d'État n'a pas d'autres observations à formuler.

Amendement 2

Dans le cadre des dispositions concernant le dirigeant à l'article 3 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, les auteurs ont supprimé la référence à une condition de résidence dans l'Espace économique européen introduite dans le projet de loi initial. Le texte tel qu'amendé prévoit désormais que le dirigeant doit assurer effectivement et en permanence, « par une présence physique » dans l'établissement, la gestion journalière de l'entreprise. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle à l'endroit de l'article 3 du projet de loi initial.

Amendement 3

L'amendement sous revue a pour objet de remplacer la notion d'entreprises « liées » par celle de « groupe d'entreprises » telle que définie à l'article 2, point 23°, de la loi à modifier, ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle formulée à l'article 4 du projet de loi initial.

Amendement 4

L'amendement 4 regroupe en un seul nouvel article 6 les articles 6 à 9 du projet de loi initial. Au lieu de modifier et compléter certaines des dispositions existantes de l'article 6 de la loi actuelle, procédé appliqué dans le cadre du projet de loi initial, l'amendement sous revue procède à un remplacement intégral de l'article 6 du texte de la loi actuelle. Le Conseil d'État rappelle que dans son avis précité du 14 mars 2023 il avait invité les auteurs à revoir l'article 6 de la loi précitée du 2 septembre 2011 dans son ensemble.

Dans le cadre de l'amendement sous revue, le nouvel article 6, paragraphe 1er, reprend les dispositions de l'article 6, paragraphe 1er, de la loi précitée du 2 septembre 2011. Le nouvel article 6, paragraphes 2 et 3, reprend pour l'essentiel les dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3 de la loi actuellement en vigueur. Nonobstant, le Conseil d'État donne à considérer qu'il est saisi par l'amendement sous revue, de telle sorte qu'il est amené à rendre son avis sur l'ensemble du texte du nouvel article 6 de la loi précitée du 2 septembre 2011 à la lumière de l'interprétation constitutionnelle actuelle.

En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 3, le Conseil d'État souligne la formulation extrêmement large de la disposition sous revue et comprend qu'il s'agit de permettre au ministre d'agir à titre préventif en lui conférant le pouvoir d'appréciation le plus étendu dans le choix des comportements ou agissements pris en considération et dans l'appréciation de la gravité des comportements ou agissements retenue en rapport avec la question de l'honorabilité de la personne concernée. Il s'ensuit qu'aucun critère n'encadre le pouvoir d'appréciation du ministre, ceci dans une matière réservée à la loi formelle en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, dans laquelle une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Par conséquent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 6, paragraphe 3 nouveau.

En outre, le Conseil d'État relève que le ministre est appelé dans son appréciation de l'honorabilité à prendre en considération l'intérêt des « acteurs économiques concernés ». Le dispositif ne définit pas

qui sont ces acteurs économiques ni ne précise dans quelle mesure la question de l'honorabilité du demandeur ou du titulaire de l'autorisation d'établissement peut concerner leurs intérêts. En raison du caractère imprécis de cette notion, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle que les termes « acteurs économiques concernés » soient précisés soit au niveau de la disposition sous revue, soit dans une définition à insérer à l'article 2 de loi précitée du 2 septembre 2011.

En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 4, le Conseil d'État comprend qu'il s'agit d'une disposition qui à la suite du paragraphe 3 énonce les différents comportements ou agissements qui sont présumés affecter gravement l'honorabilité du demandeur ou du titulaire de l'autorisation. En ces cas le manquement est établi à la suite de la seule preuve de l'accomplissement du comportement ou de l'agissement, sans devoir en démontrer la gravité. Dès lors qu'il n'est ainsi à proprement parler pas dérogé au paragraphe 3, mais qu'il s'agit à l'inverse d'énoncer les comportements ou agissements qui constituent en eux-mêmes des manquements à l'honorabilité au sens du paragraphe 3, le Conseil d'État suggère de rédiger la phrase liminaire comme suit :

> « (4) ~~Par dérogation au paragraphe 3, e~~Constituent ~~d'office~~ encore des ~~un~~ manquements qui affectent l'honorabilité professionnelle des personnes visées au paragraphe 2 : […] ».

Le Conseil d'État souligne que l'article 6, paragraphe 4, lettre e), retient en tant que manquement grave « l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées ». Il estime que les termes « dettes importantes » n'ont pas la précision requise, ceci dans une matière réservée à la loi par la Constitution. Pour les raisons énoncées à l'endroit de l'article 6, paragraphe 3, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle au motif de la violation de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, ou bien que l'article 6, paragraphe 4, lettre e), soit supprimé, ou bien que cette disposition soit complétée par des critères permettant de caractériser l'importance de la dette.

L'article 6, paragraphe 4, lettre f), retient également en tant que manquement grave « toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée ». Le Conseil d'État estime pareillement que ces termes manquent de la précision requise et demande sous peine d'opposition formelle au motif de la violation de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, ou bien que l'article 6, paragraphe 4, lettre f), soit supprimé, ou bien que cette disposition soit complétée par des critères permettant de caractériser les décisions de justice visées et les éléments permettant d'établir les degrés de gravité ou de répétition retenus.

Le nouvel article 6, paragraphe 4, ne reprend plus la disposition de l'article 6, point 4°, du projet de loi initial concernant le défaut répété de se conformer à certaines obligations spécifiques de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle y relative.

De même, les auteurs précisent la notion de « défaut répété », ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle à l'endroit de l'article 6, paragraphe 4, points 4° et 5°.

Le nouvel article 6, paragraphe 4, lettre i), répond à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 6, paragraphe 4, point 6°, du projet de loi initial en précisant d'un côté que la dissimulation vise une partie du passif de l'entreprise et en ajoutant le cas de l'exagération de l'actif de l'entreprise à l'encontre d'un nouveau dirigeant, mais aussi à l'encontre des détenteurs de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle.

En ce qui concerne le nouvel article 7, le Conseil d'État constate que les auteurs ont procédé à une reformulation complète de l'article 7 du projet de loi initial. Ainsi, le nouvel article n'emploie plus les termes « seconde chance », « malchance » ou « mauvaise gestion » et ne vise désormais que le cas d'une faillite et donc plus celui d'une liquidation judiciaire. Par ailleurs, l'article sous revue ne laisse plus de pouvoir discrétionnaire au ministre d'accorder dans certains cas une nouvelle autorisation d'établissement. Vu ce qui précède, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées à l'endroit de l'article 7 du projet de loi initial.

Amendement 5

L'amendement 5 a pour objet de supprimer l'article 10 du projet de loi initial, ce qui permet au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles y relatives.

Amendement 6

L'amendement 6 supprime l'article 11, point 1° du projet de loi initial, ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle y relative.

Amendement 7

Les articles 12 à 17 du projet de loi initial sont regroupés en un nouvel article 8 par l'amendement sous revue. Les précisions apportées par les auteurs à l'article 17 du projet de loi initial concernant la détermination des valeurs dont question aux points 1° et 2° permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Amendement 8

Sans observation.

Amendement 9

L'amendement 9 supprime l'article 19 du projet de loi initial, ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Amendement 10

Sans observation.

Amendement 11

L'amendement sous revue répond aux observations et oppositions formelles émises à l'endroit de l'article 24 du projet de loi initial. En effet, les auteurs ont remplacé l'article 24, point 1°, par une référence aux dettes de charges sociales et fiscales supérieures aux seuils prévus au futur article 7*bis*, paragraphe 1er, de la loi précitée du 2 septembre 2011. Par ailleurs, ils ont précisé que les dispositions en cas de nouvelle demande d'autorisation d'établissement ne s'appliquent qu'après la fin de validité d'une autorisation provisoire délivrée en vertu du futur article 29. La notion « point de vente » est définie et la notion « établissement stable » a été remplacée par celle de « lieu d'exploitation fixe » déjà employée à l'article 5 de la loi précitée du 2 septembre 2011. En outre, le texte fait désormais référence à la notion de « résidence habituelle » qui constitue une notion aux contours juridiques précis dans la législation luxembourgeoise. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever ses oppositions formelles à l'égard de l'article 24 du projet de loi initial.

Amendement 12

L'amendement 12 sous rubrique supprime l'article 27, point 1°, du projet de loi initial ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Amendement 13

Sans observation.

Amendement 14

L'amendement 14 a pour objet de remplacer les articles 30 à 37 par un nouvel article 18. À noter que le Conseil d'État avait émis dans son avis précité du 14 mars 2023 plusieurs oppositions formelles par rapport à ces articles. Compte tenu du fait que les auteurs ont reformulé de façon fondamentale ces articles, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées par rapport aux articles 30 à 37 du projet de loi initial.

En ce qui concerne ces nouvelles dispositions proposées par les auteurs, le Conseil d'État note que ce n'est plus le ministre qui s'informe auprès des autorités visées par la loi en projet, mais que ce sont désormais ces dernières qui informent le ministre.

Les nouveaux articles 32*bis* et 32*quater* que l'amendement sous rubrique entend introduire emploient la notion de « manquements répétés ». Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette notion aux contours imprécis, source d'insécurité juridique.

Afin d'être en mesure de lever son opposition formelle, le Conseil d'État propose que la même précision que celle proposée par les auteurs à l'amendement 4 et concernant le futur article 6,

paragraphe 4, lettre h) soit insérée aux articles 32*bis* et 32*quater* pour écrire : « […] lorsqu'elle constate des manquements ~~répétés~~ de dépôt des ~~la~~ déclarations de taxe sur la valeur ajoutée/d'impôt direct, en ce compris des déclarations de retenue à la source, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans, ou le défaut de paiement […] ».

En outre, le Conseil d'État constate qu'à l'opposé de l'article 32*quater* nouveau, aucune transmission de la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement n'est prévue par les articles 32*bis* et 32*ter* nouveaux en faveur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Centre commun de la sécurité sociale. Il estime que cette transmission devrait être prévue dans les mêmes conditions pour toutes les administrations et suggère d'indiquer que cette transmission est opérée « périodiquement » afin de laisser au ministre le soin d'organiser au mieux cette périodicité selon les nécessités. En conséquence, les nouveaux paragraphes 2 des articles 32*bis*, 32*ter* et 32*quater* de la loi précitée du 2 septembre 2011 seraient rédigés comme suit :

> « (2) Afin de permettre [à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA / au Centre commun de la sécurité sociale /l'Administration des contributions directes] de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement. »

Amendements 15 à 17

Sans observation.

Amendement 18

L'article 42 du projet de loi initial est supprimé, ce qui permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle y relative.

Amendements 19 à 23

Sans observation.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS DU 8 JUIN 2023

Amendements 1 et 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendements parlementaires du 19 mai 2023

Amendement 4

À l'article 6, phrase liminaire, il faut écrire :

> « Le chapitre 3 de la même loi est remplacé comme suit : ».

À l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2, il est suggéré d'écrire « sur la base ». Cette observation vaut également pour l'article 7*bis*, paragraphe 1er, point 3°, et pour l'amendement 11, à l'article 28, paragraphe 5, point 4°.

À l'article 6, paragraphe 4, le Conseil d'État signale que les énumérations se font en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, … Cette observation vaut également pour l'amendement 11, à l'article 28, paragraphe 1er, alinéa 2.

À l'article 7, points 1° et 6°, il convient d'écrire « Gouvernement en conseil ».

À l'article 7, point 7°, il convient d'écrire « à la suite d'une perturbation ».

Amendement 11

À l'article 28, paragraphe 5, points 3° et 4°, il convient de remplacer *in fine* le point final par un point-virgule.

Amendement 12

À l'article 15, phrase liminaire, le terme « modifié » est à accorder au genre masculin car se rapportant au terme « article ».

Amendement 14

À l'article 18, phrase liminaire, il faut ajouter les termes « de la même loi, » après les termes « l'article 32, ».

Amendements parlementaires du 8 juin 2023

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 27 juin 2023.

Pour le Secrétaire général,
Le Conseiller,
Françoise ALEX

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989/18

N° 7989[18]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DE L'ASSOCIATION DES MAITRES IMPRIMEURS

(21.6.2023)

Monsieur le Ministre,

L'Association des Maîtres-Imprimeurs du Grand-Duché de Luxembourg (AMIL) a pris connaissance de la décision du gouvernement de repositionner les métiers de la chaîne graphique de la liste A vers la liste B.

L'AMIL ne peut que manifester son incompréhension devant cette décision. En effet, les métiers de la chaîne graphique se sont fortement complexifiés ces dernières années, intégrant des contraintes informatiques, légales, qualitatives et environnementales de plus en plus pointues et nécessitant par conséquent un personnel de plus en plus qualifié.

Commençons par les activités de prépresse :

- L'utilisation professionnelle de logiciels de création graphique, de retouches d'images, de programmes de mise en pages dans différents alphabets (la mondialisation impose parfois la réalisation de publications en alphabets latin, cyrillique, voire arabe) et différents sens d'écriture ne peut se faire que par des personnes spécialement qualifiées.
- Dans les sociétés qui intègrent une division « packaging », la conception d'emballages en 3D est une activité qui était faite auparavant par des ingénieurs, mais qui peut se faire aujourd'hui par des agents de production hautement qualifiés d'une imprimerie.

Poursuivons avec l'activité d'impression.

- Une composante essentielle est le *colour management*. Cela passe par le calibrage de tous les appareils, depuis l'écran jusqu'à la presse ; cela passe également par la surveillance constante de toutes les valeurs colorimétriques pendant la production, en plus de la culture de l'imprimeur qui fait qu'il connaît la réaction à l'encrage des différents papiers ainsi que l'influence de la température sur cette réaction. Les outils pour monitorer ces valeurs sont complexes et sont à utiliser par un opérateur qualifié.
- La formation d'un imprimeur offset ne peut se faire « sur le tas » : les paramètres à maîtriser sont beaucoup trop nombreux et, ici aussi, la composante IT est de plus en plus importante.
- Quant à l'imprimeur digital, c'est un opérateur média, c'est-à-dire un préparateur de fichiers destinés à la presse, avec toutes les vérifications IT, colorimétriques et légales, entre autres, que cela implique.

Les métiers de la chaîne graphique sont, de plus, soumis à des normes strictes.

- Des normes environnementales pour commencer, qui font que le papier, idéalement, doit être recyclé ou issu de forêts gérées durablement (certification FSC). Ces normes impliquent également des contraintes au niveau de la gestion, de la manipulation et de l'élimination des produits chimiques et/ou dangereux (certification ISO 14001). Enfin, la gestion des déchets doit se faire dans le plus grand respect de l'environnement (certification Imprim'Vert). Ces certifications, à l'heure du dérèglement climatiques, sont la preuve que l'activité d'imprimerie peut être compatible avec le respect de l'environnement, et sont souvent demandées par les clients.

– Des normes de sécurité ensuite, qui garantissent un environnement de travail sain aux collaborateurs.
– Des normes de qualité finalement (certification ISO 9001), qui démontrent l'adhésion de la société à un schéma rationnel de production.

Pour ces raisons, il nous semble que c'est le mouvement inverse qui aurait dû se produire au gouvernement : **valoriser les métiers graphiques au lieu de les dévaloriser** !

Nous vous demandons respectueusement de bien vouloir reconsidérer votre position.

Dans cette attente, nous vous adressons, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour l'AMIL

Frédéric GILLEN	Jean-Paul SCHMITZ	Roland DERNOEDEN
Membre du comité	*Président*	*Vice Président*
(Imprimerie Reka SA)	*(Office Services SA)*	*(Imprimerie Centrale SA)*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989/19

N° 7989[19]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.6.2023)

Par sa lettre du 12 juin 2023, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de la deuxième série d'amendements relatifs au projet de loi repris sous rubrique.

La Chambre des Métiers accueille favorablement les amendements prévus qui consistent dans le maintien de l'« application de maquillages permanents » dans les activités de métier principal « esthéticien » et dans les activités de métier secondaire « manucure-maquilleur ». Elle se félicite du maintien des activités de métier secondaire « fleuriste » sur la liste B et des activités « tatoueur » sur la liste C.

La Chambre des Métiers maintient pour le surplus ses remarques formulées dans ces avis du 2 août 2022 et du 6 juin 2023 auxquels elle renvoie expressément[1].

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement aux amendements au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 28 juin 2023

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

1 Avis de la Chambre des Métiers du 02.08.2022 ; document parl. 7989/02, et avis de la Chambre des Métiers du 06.06.2023 ; document parl. 7989/15

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989/20

N° 7989[20]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(5.7.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique, adopté par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 3 juillet 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement parlementaire (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

I.1. Redressement d'une erreur d'ordre matériel

La Commission propose de redresser une erreur d'ordre matériel. À l'article 8, à l'article 8*septies*, point 1°, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, il y a lieu d'écrire « œuvres d'art »

I.2. Propositions du Conseil d'Etat retenues par la Commission

La Commission décide de retenir toutes les propositions de texte émises par le Conseil d'État, à l'exception de celle précisée à l'endroit du commentaire de l'amendement unique. Il s'agit notamment de propositions de texte formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'État à l'endroit des amendements 1 et 14.

*

II. AMENDEMENT

Amendement unique

À l'article 6, l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, est amendé comme suit :

« (3) Constitue un manquement privant les personnes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement **contraire à une loi, un règlement ou une mesure administrative** qui affecte si gravement leur intégrité professionnelle qu'on ne peut **plus** tolérer**~~, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés,~~** qu'elles exercent ou continuent à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) ~~Par dérogation au paragraphe 3, constituent~~ Constituent ~~d'office un manquement~~ encore des manquements qui affectent l'honorabilité professionnelle des personnes visées au paragraphe 2 :

a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;

b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;

c) le non-respect, à au moins deux reprises au cours des trois derniers exercices, des obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

d) le défaut persistant sur une période d'au moins six mois de procéder à l'inscription requise par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;

e) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées. **L'importance des dettes est appréciée par rapport à l'effectif équivalent temps plein de l'entreprise et par rapport à son chiffre d'affaires des trois années ayant précédé la faillite ou la liquidation judiciaire, ou, si l'entreprise a existé moins de trois ans au moment de la faillite ou de la liquidation judiciaire, au chiffre d'affaires total réalisé** ;

f) toute condamnation définitive**~~, grave ou répétée~~ à une peine criminelle ou correctionnelle pour une infraction** en relation avec l'activité exercée **ou à exercer** ;

g) tout manquement à l'obligation de l'article 8*ter* ;

h) le défaut de procéder aux déclarations d'impôt direct, en ce compris les déclarations de retenue à la source, ou d'impôt indirect, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans ;

i) la dissimulation d'une partie du passif ou l'exagération de l'actif de l'entreprise à l'encontre d'un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement ou des détenteurs de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise. »

Commentaire

L'amendement unique apporte trois modifications à l'article 6 du projet de loi. Les trois modifications concernent l'article 6 à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Paragraphe 3

Premièrement, le paragraphe 3 dudit article 6 est complété afin de délimiter l'étendue des comportements ou agissements pris en considération pour l'appréciation de l'honorabilité professionnelle. Il est ainsi précisé que seuls les comportements ou agissements contraires à une loi, un règlement ou à une mesure administrative sont visés. De cette manière, l'amendement vise à encadrer davantage le pouvoir discrétionnaire du ministre.

À ce titre, la Commission souhaite soulever que la question du pouvoir discrétionnaire du ministre à l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 a récemment fait l'objet d'une décision de la Cour administrative. En effet, cette dernière a confirmé la décision du tribunal administratif de ne pas soumettre une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et note que :

« Les conditions de l'article 6 paragraphe (3), de la loi du 2 septembre 2011 ne sauraient dès lors être considérées comme une violation de l'article 11, paragraphe (6), de la Constitution, dès lors qu'elles ne font qu'encadrer cette liberté »[1].

De plus, les termes « dans l'intérêt des acteurs économiques concernés » sont supprimés.

1 Cour administrative, arrêt n° 47858C du 17 janvier 2023, p. 8.

Paragraphe 4, lettre e)

Deuxièmement, afin de tenir compte des observations du Conseil d'État relatives à la notion de « dettes importantes » à l'endroit du paragraphe 4, lettre e), l'amendement prévoit l'insertion d'une deuxième phrase à la lettre e) du paragraphe 4 afin de définir des critères permettant de caractériser l'importance de la dette. Plus précisément, il est prévu que l'importance des dettes est appréciée par rapport à l'effectif de l'entreprise et à son chiffre d'affaires des trois dernières années qui précèdent la faillite ou la liquidation judiciaire. Dans l'hypothèse où une entreprise aurait existé pendant moins de trois ans, le chiffre d'affaires total est pris en compte. La Commission n'a pas jugé utile de fixer un montant précis pour ces critères dans un souci d'éviter une inégalité de traitement.

Paragraphe 4, lettre f)

Troisièmement, le paragraphe 4, alinéa 1er, lettre f), est amendé afin d'apporter les précisions demandées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne les décisions de justice visées et les degrés de gravité. Ainsi est-il précisé qu'il doit s'agir d'une condamnation pénale en raison d'un crime ou d'un délit. Cet article s'appliquant également aux demandeurs d'une nouvelle autorisation, la lettre f) précise que l'activité « à exercer » est également visée.

Enfin, la Commission signale qu'elle a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'État de remplacer les lettres au paragraphe 4 par des points.

*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État l'amendement exposé ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

Annexe :

Texte coordonné du projet de loi n° 7989 proposé par la Commission

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements parlementaires sont marqués en caractères gras et soulignés.

Les propositions émises par le Conseil d'État sont soulignées.

L'erreur matérielle soulevée est relevée en caractères double soulignés.

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Art. 1er. À l'article 1er de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, entre le terme « exercer » et les termes «, à titre principal » sont insérés les termes « de manière habituelle ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° il est inséré un nouveau point 1°*bis* libellé comme suit :

« 1°*bis* « apporteur d'affaires immobilier » : l'activité commerciale consistant à mettre en relation un agent immobilier ou un promoteur immobilier et toute autre personne souhaitant vendre ou louer un bien immobilier. » ;

2° au point 5°, sont supprimés les termes « et ingénieur paysagiste » ;

3° le point 15° est remplacé comme suit :

« 15° « entreprise » : toute personne physique ou morale qui exerce une activité économique. » ;

4° le point 17° est remplacé comme suit :

« 17° « expert-comptable » : l'activité libérale telle que définie par la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. » ;

5° au point 18°, sont supprimés les termes « alcoolisées et non alcoolisées » derrière les termes « exploitant d'un débit de boissons » ;

6° il est inséré un nouveau point 18°*bis* qui prend la teneur suivante :

« 18°*bis* « exploitant d'une discothèque » : l'activité commerciale qui consiste à exploiter un débit de boissons ayant comme activité principale l'exploitation d'une piste de danse animée au son d'une musique enregistrée et qui ~~s'exerce~~ peut s'exercer au-delà des heures normales d'ouverture des débits de boissons. » ;

7° le point 19° est remplacé comme suit :

« 19° « exploitant d'un établissement d'hébergement » : l'activité commerciale qui consiste à louer des unités d'hébergement et qui s'étend à quatre-vingt-dix nuitées ou plus, cumulées au cours d'une année. Il est établi pour chaque unité d'hébergement un décompte des nuitées qui s'additionne avec les nuitées dans les autres unités d'hébergement offertes par le même exploitant. Ce décompte sert de base pour le calcul du seuil de quatre-vingt-dix nuitées. » ;

8° le point 26° est supprimé ;

9° au point 28°, les termes « une des » et « visés à la présente loi » sont supprimés et le terme « consiste » est remplacé par le terme « consistent » ;

10° à la suite du point 33°, est inséré un nouveau point 34° qui prend la teneur suivante :

« 34° « unité d'hébergement » : espace de logement meublé à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. »

Art. 3. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° au point 2., entre les termes « en permanence » et « la gestion » sont insérés les termes « , par une présence physique dans l'établissement, » ;

2° au point 3., les termes « associé, actionnaire ou salarié » sont remplacés par les termes « si l'activité est en nom personnel, ou en étant inscrit au Registre de commerce et des sociétés comme mandataire de l'entreprise si l'entreprise prend la forme d'une société » ;

3° au point 4., après le terme « fiscales » sont ajoutés les termes suivants « , y inclus aux retenues à la source ».

Art. 4. L'article 4*bis* de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 4*bis*. (1) Une personne physique ne peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises artisanales au sens de la présente loi, si ces entreprises ne font pas partie du même groupe d'entreprises, pour les métiers des listes A et B tels que définis à l'article 12 et aux annexes 1 et 2.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, une personne physique peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises si elle détient, directement ou indirectement, dans chacune de ces entreprises au moins 25 pour cent des parts sociales. ».

Art. 5. À l'article 5, point 5, de la même loi, le terme « conserver » est remplacé par les termes « rendre accessible à tout moment ».

Art. 6. Le chapitre 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Chapitre 3 – L'honorabilité professionnelle**

Section 1 – Conditions d'honorabilité

Art. 6. (1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) Le respect de la condition d'honorabilité est exigé dans le chef du dirigeant, du détenteur de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur la base des antécédents des personnes visées à l'alinéa 1er et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

(3) Constitue un manquement privant les personnes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement **contraire à une loi, un règlement ou une mesure administrative** qui affecte si gravement leur intégrité professionnelle qu'on ne peut **plus** tolérer**~~, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés,~~** qu'elles exercent ou continuent à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) ~~Par dérogation au paragraphe 3, constituent~~ Constituent ~~d'office un manquement~~ encore des manquements qui affectent l'honorabilité professionnelle des personnes visées au paragraphe 2 :

a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;

b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;

c) le non-respect, à au moins deux reprises au cours des trois derniers exercices, des obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

d) le défaut persistant sur une période d'au moins six mois de procéder à l'inscription requise par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;

e) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées. **L'importance des dettes est appréciée par rapport à l'effectif équivalent temps plein de l'entreprise et par rapport à son chiffre d'affaires des trois années ayant précédé la faillite ou la liquidation judiciaire, ou, si l'entreprise a existé moins de trois ans au moment de la faillite ou de la liquidation judiciaire, au chiffre d'affaires total réalisé** ;

f) toute condamnation définitive**~~, grave ou répétée~~ à une peine criminelle ou correctionnelle pour une infraction** en relation avec l'activité exercée **ou à exercer** ;

g) tout manquement à l'obligation de l'article 8*ter* ;

h) le défaut de procéder aux déclarations d'impôt direct, en ce compris les déclarations de retenue à la source, ou d'impôt indirect, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans ;

i) la dissimulation d'une partie du passif ou l'exagération de l'actif de l'entreprise à l'encontre d'un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement ou des détenteurs de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

Section 2 – Nouvelle chance

Art. 7. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 4, lettre e), le ministre accorde une nouvelle autorisation d'établissement à une entreprise qui fait appel à un ancien dirigeant, ou à une personne ayant été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une entreprise ou qui a été détenteur de la majorité des parts sociales d'une entreprise déclarée en faillite si cette personne est en mesure d'établir que la faillite a directement été causée par :

1° une calamité naturelle qui a été reconnue comme telle par le ~~g~~Gouvernement en conseil ;

2° une destruction involontaire du lieu de production ou de l'outil de production ;

3° la perte d'un client prééminent ;

4° un chantier de travail public d'envergure ;

5° l'incapacité partielle ou totale de travail du dirigeant médicalement attestée ;

6° une pandémie reconnue comme telle par le ~~g~~Gouvernement en conseil ;

7° une perte de rentabilité à la suite ~~à~~ d'une perturbation majeure du marché.

Le point 7° ne s'applique que pour autant que la faillite ait été rendue sur aveu.

Art. 7*bis*. (1) Il n'est pas requis du dirigeant, des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise et du détenteur de la majorité des parts sociales, d'obtenir un accord de paiement par les administrations concernées, pour les montants ne dépassant pas les seuils définis ci-dessous :

1° concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1 pour cent des montants nets effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

2° concernant les impôts directs, le seuil est fixé à 1 pour cent des montants effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration des contributions directes. Le seuil ne s'applique pas aux retenues à la source ;

3° concernant les cotisations sociales, le seuil est fixé à un montant équivalent de quatre mois de cotisations, calculé par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de la moyenne mensuelle des vingt-quatre derniers mois.

(2) Un accord de paiement est exigé pour les montants dépassant les seuils définis au paragraphe 1er.

Art. 7*ter*. (1) Le ministre rend sa décision de nouvelle chance après avis consultatif rendu par une commission de la nouvelle chance convoquée à l'initiative du ministre afin d'évaluer la viabilité de l'activité projetée.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission de la nouvelle chance. ».

Art. 7. À l'article 8 de la même loi, est ajouté un paragraphe 3 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« (3) Ne nécessitent pas d'autorisation d'établissement :

1° les activités de journalisme ou d'auteur de livre qui n'est pas en autoédition ;

2° tout projet scolaire d'activité entrepreneuriale à but pédagogique tant qu'il ne génère pas un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 35 000 euros. ».

Art. 8. Après l'article 8 de la même loi sont insérés les articles 8*bis* à 8*septies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 8*bis*. L'entreprise qui exerce l'activité d'organisateur de voyage au sens de l'article L. 225-2, point 8°, du Code de la consommation ou de prestataire de voyage lié au sens de l'article L. 225-2, point 5°, du Code de la consommation doit disposer de la garantie visée aux articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8*ter*. Le dirigeant de l'entreprise visée à l'article 8*bis* s'assure que celle-ci dispose à tout moment de la garantie visée aux articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8*quater*. L'entreprise qui exerce l'activité de vente de véhicules automoteurs doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de vente de véhicules.

Art. 8*quinquies*. L'entreprise qui exerce l'activité de location de bureaux ou d'espace de travail partagé doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de location d'espace de travail partagé ou bureaux avec services auxiliaires.

Art. 8*sexies*. L'entreprise qui exerce l'activité de commerce alimentaire doit solliciter et obtenir une demande d'autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de commerce alimentaire.

Art. 8*septies*. Doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de biens meubles de grande valeur, l'entreprise qui exerce l'activité :

1° de négociation d'achat ou de vente ou de dépositaire d'œuvres d'art, de métaux précieux ou de pierres précieuses que ce soit directement ou comme intermédiaire y compris dans les zones franches et entrepôts douaniers lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;

2° de vente de détail ou de gros d'un ou plusieurs bijoux en une seule transaction, de l'horlogerie, ou tout autre bien meuble lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée. ».

Art. 9. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° l'alinéa unique initial, devenant l'alinéa 1er nouveau, est modifié comme suit :

a) les termes « alcoolisées et non alcoolisées » sont supprimés ;

b) après les termes « établissement de restauration », les termes « et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement » sont remplacés par les termes « , de l'exploitant d'un établissement d'hébergement et de l'exploitant d'une discothèque » ;

2° il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« L'exploitant d'un établissement d'hébergement doit avoir accompli avec succès la formation accélérée dans un délai de six mois suivant la réalisation du seuil fixé à l'article 2, point 19°. »

Art. 10. À l'article 10, paragraphe 1er, de la même loi, après les termes « agents immobiliers » suivis d'une virgule sont insérés les termes « apporteurs d'affaires immobiliers » suivis d'une virgule.

Art. 11. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) les termes « par règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes « aux annexes 1 à 3 » ;

b) les termes « liste A) » sont remplacés par les termes « liste A » ;

c) les termes « une liste B » sont remplacés par les termes « des listes B et C » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1er, les termes « liste A) » sont remplacés par les termes « liste A » ;

b) à l'alinéa 2, les termes « liste B) » sont remplacés par les termes « liste B » ;

c) à la suite de l'alinéa 2, est ajouté un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« L'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste C ne requiert aucune qualification professionnelle. ».

Art. 12. À l'article 18 de la même loi, les termes « et ingénieur-paysagiste » sont supprimés.

Art. 13. L'article 20 de la même loi est abrogé.

Art. 14. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Le ministre délivre, sur demande et après instruction administrative, une autorisation d'établissement lorsque les conditions prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, en cas de nouvelle demande d'une entreprise après changement de dirigeant, le ministre ne délivre une autorisation d'établissement que si l'entreprise :

~~a)~~ 1° n'a pas de dettes de charges sociales et fiscales supérieures aux seuils prévus à l'article 7*bis*, paragraphe 1er ;

~~b)~~ 2° est à jour concernant ses déclarations fiscales ;

~~c)~~ 3° est à jour concernant les obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2022 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et d'inscription requises par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Les dispositions prévues à l'alinéa 2 ne s'appliquent qu'après la fin de validité d'une autorisation provisoire délivrée en vertu de l'article 29.

Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire seront déterminées par règlement grand-ducal.

L'autorisation d'établissement est délivrée par transmission en ligne uniquement sur le portail d'échange dédié de l'État. Elle est consultable en ligne pour le public sur ce même portail.

Un code-barres en deux dimensions est attribué à chaque autorisation d'établissement. Le code-barres en deux dimensions doit être affiché sur le site de l'entreprise et dans chaque point de vente.

Est considéré comme point de vente, un site commercial physique accessible au public, qu'il soit meuble ou immeuble. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Toute succursale doit être notifiée au ministre, via le portail d'échange de l'État, endéans le mois de sa création. La notification ne donne pas lieu à émission d'une autorisation d'établissement supplémentaire en cas de préexistence d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg. » ;

3° au paragraphe 3, après les termes « le refus » sont insérés les termes « de délivrance » ;

4° le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Sans préjudice du paragraphe 2, doivent être notifiés dans le délai d'un mois au ministre via le portail d'échange de l'État :

1° tout nouveau point de vente ;

2° le changement de la résidence habituelle des dirigeants ;

3° s'il y a lieu, les documents exigés en vertu des articles 8*bis* et 10 ;

4° s'il y a lieu, l'autorisation délivrée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions en matière de travail intérimaire et de prêt de main d'œuvre sur la base de l'article L.131-2 du Code du travail ;

5° le changement du lieu d'exploitation fixe de l'entreprise. » ;

5° le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) L'autorisation perd sa validité en cas de :

1° cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans ;

2° mise en liquidation judiciaire ;

3° jugement déclaratif de faillite. L'autorisation conserve ou reprend sa validité au cas où et aussi longtemps que la poursuite de l'activité est autorisée par un jugement ;

4° défaut de déclaration du changement de la résidence habituelle du dirigeant dans le délai d'un mois ;

5° défaut de transmission des documents prévus à l'article 28, paragraphe 5, point 3°, dans le délai d'un mois. ».

Art. 15. L'article 29, deuxième phrase, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° après les termes « renouvelée une » est supprimé le terme « seule » ;

2° après les termes « six mois » sont insérés les termes « excepté pour les entreprises visées aux articles 8, paragraphe 1er, 8*quater*, 8*quinquies*, 8*sexies*, 8*septies* ainsi que pour les entreprises artisanales de la liste C visées à l'article 12. ».

Art. 16. À l'article 31, paragraphe 3, de la même loi, les termes « Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles » sont remplacés par les termes « Titre III de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. ».

Art. 17. L'article 32, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° l'alinéa 1er est modifié comme suit :

a) après les termes « informatique direct » sont insérés les termes « et automatisé le cas échéant » ;

b) à la suite de la lettre b) est insérée une lettre b)*bis* nouvelle qui prend la teneur suivante :

« b)*bis* le fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; » ;

c) la lettre g) est supprimée ;

2° à l'alinéa 2, les termes « points e), f), g) et i) » sont remplacés par les termes « lettres e), f) et i) ».

Art. 18. Après l'article 32 de la même loi, sont insérés les articles 32*bis* à 32*nonies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 32*bis*. (1) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA informe le ministre lorsqu'elle constate des manquements ~~répétés~~ de dépôt des ~~la~~ déclarations de taxe sur la valeur ajoutée, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans, ou le défaut de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par une entreprise détentrice d'une autorisation d'établissement.

(2) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Art. 32*ter*. (1) Le Centre commun de la sécurité sociale informe le ministre lorsqu'elle constate un échec de recouvrement suite à des retards de paiement des cotisations sociales de la part d'une entreprise détentrice d'une autorisation d'établissement ou des dirigeants de l'entreprise détenant l'autorisation d'établissement.

(2) Afin de permettre au Centre commun de la sécurité sociale de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Art. 32*quater*. (1) L'Administration des contributions directes informe le ministre lorsqu'elle constate des manquements ~~répétés~~ de dépôt des déclarations d'impôt direct, en ce compris des déclarations de retenue à la source, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans, ou le défaut de paiement des contributions directes des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet ~~trimestriellement~~ périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Art. 32*quinquies*. Le procureur général d'État ou le procureur d'État peut, s'il estime nécessaire compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, informer le ministre des condamnations définitives prononcées à l'encontre du dirigeant, du détenteur de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise pour :

1° meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre et coups et blessures volontaires prévus aux articles 393 à 409 du Code pénal ;

2° actes de torture prévus aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal ;

3° attentat à la pudeur et viol prévus aux articles 372 à 378 du Code pénal ;

4° infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme, à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants à l'égard d'un mineur, prévues aux articles 379, 379*bis*, 382-1 et 382-2, 382-5 du Code pénal ;

5° infractions de propositions sexuelles commises par un majeur à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;

6° infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévues à l'article 384 du Code pénal ;

7° infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal ;

8° infractions d'escroquerie prévues aux articles 496 à 501 du Code pénal ;

9° infractions de vol prévues aux articles 461 à 487 du Code pénal ;

10° abus de confiance prévu aux articles 491 à 495 du Code pénal ;

11° infractions de blanchiment prévues aux articles 506-1 à 506-8 du Code pénal ;

12° abus de biens sociaux prévu à l'article 1500-11 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

13° infractions aux articles 3, 3-1, 3-2, 4, et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informe le ministre en cas de condamnation d'un dirigeant à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle visée par la présente loi.

Art. 32*sexies*. (1) Le ministre demande au moins une fois par semaine auprès du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés des informations relatives :

1° au changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ;

2° au changement des mandataires ;

3° à la modification de la dénomination de l'entreprise ;

4° à la modification de la forme juridique de l'entreprise ;

5° au changement du siège social de l'entreprise ;

6° au changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger ;

7° au défaut de dépôt des comptes annuels ;

8° à la mise en liquidation judiciaire ou volontaire ;

9° au jugement déclaratif de faillite.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

Art. 32*septies*. (1) Le ministre demande au moins une fois par semaine auprès du gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs tout changement au niveau des bénéficiaires effectifs.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs.

Art. 32*octies*. Le ministre notifie d'office et de manière automatisée les autorisations d'établissement délivrées au titre des articles 8sexies et 9, au ministre ayant dans ses attributions le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Art. 32*nonies*. (1) En cas de révocation de l'autorisation d'établissement de comptable, expert-comptable, le ministre informe sans délai la Commission de surveillance du secteur financier, l'Ordre des experts-comptables et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(2) En cas de retrait par la Commission de surveillance du secteur financier de l'agrément délivré à un réviseur d'entreprise, celle-ci informe sans délai le ministre de ce retrait d'agrément. ».

Art. 19. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

1° à l'alinéa unique initial, devenant le paragraphe 1er nouveau, les termes « doit figurer » sont remplacés par les termes « ou le code-barres en deux dimensions figurent » ;

2° Il est ajouté un paragraphe 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (2) Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux factures électroniques émises conformément à la loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession. ».

Art. 20. L'article 36 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1er, les termes « à la partie B) » sont remplacés par les termes « aux listes B et C » ;

2° au paragraphe 2, lettre b), le chiffre « 10 » est remplacé par le terme « trois ».

Art. 21. L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1er, alinéa 6, les termes « d'instruction criminelle » sont remplacés par les termes « de procédure pénale » ;

2° au paragraphe 3, point b), les termes « des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 » sont remplacés par les termes « de l'article 7 de la loi du 28 octobre 2016 » ;

3° après le paragraphe 3, est inséré un nouveau paragraphe 3*bis* qui prend la teneur suivante :

« (3*bis*) Est puni d'une amende de 25 à 250 euros le non-affichage du code-barres en deux dimensions tel que prescrit à l'article 28, paragraphe 1er. ».

Art. 22. À l'article 42, alinéa 2, de la même loi, le chiffre « 20 » et la virgule précédant le chiffre « 20 » sont supprimés.

Art. 23. Après l'article 42*bis* de la même loi, est ajouté un nouvel article 42*ter* qui prend la teneur suivante :

« Art. 42*ter*. Toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [date] portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dispose d'un délai de deux ans à partir du 1er septembre 2023 pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues aux articles 8*ter* à 10. ».

Art. 24. Après l'article 47 de la même loi, sont ajoutées les annexes 1, 2 et 3.

*

Annexe 1

Liste A

GROUPE 1 – ALIMENTATION

BOULANGER-PATISSIER

- Fabrication de pain, de petits pains, de pâtisserie et de desserts de toute sorte.
- Fabrication de glaces de toute espèce.
- Fabrication d'articles à base de chocolat, de sucre, de pâtes de fruits, de massepain et de tous produits similaires.
- Fabrication de pain de fantaisie.

BOUCHER

- Abattage de bestiaux.
- Traitement du cinquième quartier.
- Découpe de carcasses.
- Préparation de carcasses pour le traitement ultérieur ainsi que pour la vente en détail et en gros.
- Fabrication, préparation et vente de viande, de produits de viande et de charcuterie ainsi que de produits de conserves à base de viande.
- Préparation de plats à charcuterie, de plats de viande froide et de salades de viande.
- Préparation et fourniture de plats, de buffets froids et chauds à base de viande, ainsi que de produits de viande et de salades.

TRAITEUR

- Préparation, dressage et diffusion de toutes compositions culinaires fraîches, congelées et sous vide pour la vente directe au consommateur ou à des revendeurs.

- Organisation et livraison à domicile, respectivement organisation et préparation dans des locaux aménagés, de dîners, de buffets froids et chauds, de cocktails, de banquets, de réceptions etc., et de livraisons de boissons accessoires.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

OPTICIEN-OPTOMETRISTE

- Contrôle de l'acuité visuelle et détermination de la réfraction de l'œil par les méthodes objectives et subjectives.
- Choix de verres correcteurs, protecteurs ou solaires suivant prescription médicale ou propre constat.
- Assistance du client dans le choix de la monture suivant les considérations optiques et anatomiques et pré-ajustage de la monture.
- Exécution des travaux de montage des verres suivant les mesures constatées.
- Exécution de travaux de réparation et d'entretien de lunettes.
- Prendre les mesures de la topographie de la cornée de l'œil.
- Adaptation de lentilles cornéennes et sclérales et ajustage des verres de contact adaptés.
- Réparation et ajustage d'instruments optiques, météorologiques et topographiques.
- Assistance au choix, adaptation et vente d'aides visuelles pour amblyopes.
- Traçage et façonnage de montures de lunettes en métal et en matières synthétiques.

AUDIO-PROTHESISTE

- Contrôle des caractéristiques acoustiques de l'ouïe suivant les normes établies pour appareils auditifs et appareils de protection de l'ouïe.
- Choix et ajustage d'appareils auditifs suivant les besoins du client.
- Prise d'empreintes de l'oreille et confection de pièces ajustées à l'oreille.
- Entretien et réparation d'appareils auditifs.
- Recherche et choix du dispositif électro-acoustique et ajustage des appareils auditifs après avoir apprécié les résultats de l'examen audiométrique de l'oreille.

PROTHESISTE-DENTAIRE

- Fabrication et réparation de prothèses dentaires fixes ou mobiles en matières appropriées.
- Fabrication d'appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, d'attelles pour la mâchoire et la paradentose, d'implants et de matières obturatrices.
- Transformation et réparation de prothèses dentaires, y compris les appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, les attelles pour la mâchoire et la paradentose, ainsi que les obturateurs.

ORTHOPEDISTE - CORDONNIER - BANDAGISTE

- Conception, confection et réparation de membres artificiels en bois, cuir, métaux légers et matières synthétiques, de corsets orthopédiques, d'appareils de correction et de soutien ainsi que de prothèses, de bandages, d'attelles et de gaines protectrices.
- Fabrication, ajustage et adaptation de membres artificiels, tels que des pieds, mollets, cuisses, avant-bras et mains, en bois, métaux légers, feutre, cuir et matières synthétiques.
- Confection, adaptation et réparation de dispositifs de travail pour bras artificiels et accessoires pour appareils orthopédiques.
- Fabrication, ajustage et application de bandages herniaires, de bas à varices médicaux, de ceintures abdominales médicales et autres bandages.
- Confection et ajustage d'appareillages de marche.
- Confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Confection de chaussures orthopédiques.
- Confection de gaines pour pieds, de prothèses pour pieds et de supports intérieurs de chaussures.
- Transformation et adaptation orthopédique de chaussures de tout genre.

- Fabrication d'assises, d'appuis ou soutiens, d'appareils auxiliaires de développement et de semelles orthopédiques.
- Fabrication à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Réparation et entretien de chaussures.

COIFFEUR

- Coupe des cheveux.
- Rasage et taille de la barbe.
- Entretien du cuir chevelu et des cheveux.
- Coiffage des dames, des hommes et des enfants.
- Décoloration, coloration et application de nuances.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage et des mains.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels.

ESTHETICIEN

- Traitement et application des soins du visage, du cou et du décolleté.
- Traitement et application des soins du buste, du corps, des mains et des pieds.
- Traitement esthétique de la peau.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels.

INSTRUCTEUR DE NATATION

- Surveillance du bassin et application des règles au bon fonctionnement des piscines.
- Exécution d'actions de sauvetage, de réanimation, de premier secours, organisation et direction de cours d'apprentissage de la nage.
- Maintenance et entretien des installations techniques et des équipements d'une piscine.
- Administration des piscines.

GROUPE 3 – MECANIQUE

MECANICIEN EN MECANIQUE GENERALE

- Elaboration de projets. Fabrication et rectification d'outils, de calibres et de gabarits de tout genre.
- Fabrication de roues dentées et d'engrenages.
- Fabrication et montage de pièces de rechange et de pièces complémentaires pour machines et appareils.
- Fabrication, montage et réparation de pièces mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, d'installations de levage et de manutention.
- Fabrication, montage et réparation de machines, engins, appareils complémentaires et autres appareils de tout genre d'après des plans propres ou donnés.
- Traitement et protection de surfaces.

- Fabrication et réparation d'appareils et d'instruments de précision, de petits mécanismes et d'appareillages ainsi que des dispositifs auxiliaires nécessaires.
- Fabrication de pièces tournées, fraisées, rabotées et rectifiées pour machines, outils, appareils et armatures en acier, fer, matériaux non-ferreux et produits synthétiques.
- Réparation d'outils à couper de tout genre.
- Réparation d'articles de sport en acier tels des patins à glace, fleurets, épées et sabres.
- Démontage, réparation et montage de jeux de couteaux et d'outils à couper pour machines.
- Fabrication et réparation de dispositifs auxiliaires comme des modèles d'essai pour la mécanique de précision, des modèles pour l'enseignement, des instruments de vérification, de mesure, de précision et de contrôle à des fins techniques et scientifiques, des instruments et appareils optiques, nautiques et géodésiques, des balances de précision.

ARMURIER

- Façonnement, montage, essai et réparation d'armes de tout genre.
- Montage et adaptation de lunettes pour armes.
- Fabrication de pièces détachées pour les armes, telles que pièces du mécanisme de fermeture, culasses mobiles, doubles détentes, montures et canons.

MECATRONICIEN DE MACHINES ET DE MATERIELS INDUSTRIELS, DE LA CONSTRUCTION ET DE MATERIEL AGRICOLES ET VITICOLES

- Fabrication, réparation et entretien des machines industrielles de génie civil et du bâtiment, appareils et installations de tout genre ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.
- Projection, exécution, contrôle, entretien et réparation des appareillages et machines à fonctionnement mécanique, électromécanique, magnétique, électrique et électronique
- Entretien et réparation de machines agricoles, d'outillages et d'installations techniques de tout genre pour l'agriculture, la viticulture, la sylviculture, l'horticulture et l'organisation des loisirs.
- Construction de machines, d'outillages et d'installations agricoles ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.

MECATRONICIEN D'AUTOS ET DE MOTOS

- Réparation, révision et entretien de voitures automobiles, de motos, de machines motrices mobiles et de remorques de tout genre.
- Remplacement, débosselage et peinture de pièces de carrosserie.
- Dépannage et remorquage de véhicules.
- Réparation, entretien et remplacement de démarreurs, de dynamos, d'alternateurs et d'appareils auxiliaires.
- Remplacement et recharge des batteries.
- Vérification, ajustage et remplacement des régulateurs de tension.
- Nettoyage et réglage des électrodes, remplacement des bougies d'allumage.
- Vérification, réglage et remplacement des parties d'allumeurs-distributeurs et des rupteurs.
- Remplacement des ampoules.
- Remplacement et réglage des verres de projecteurs.
- Montage de phares antibrouillard, de feux de recul, de projecteurs additionnels, de feux de signalisation à miroir rotatif, etc., y compris la pose et le raccordement des circuits électriques et électroniques.
- Exécution de travaux d'installation et d'entretien d'appareils de télécommunication dans le domaine de la radiotéléphonie mobile raccordée à une centrale.
- Montage de pare-brise.

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE CARROSSERIES

- Conception, fabrication et réparation de carrosseries ; traitement des surfaces usuelles de carrosseries de voitures de tout genre.

- Transformation de véhicules automobiles en des voitures répondant à la satisfaction de besoins spéciaux telles les ambulances, les corbillards, les taxis, les voitures blindées, les caravanes motorisées, etc.
- Construction de remorques de tout genre telles que : caravanes, semi-remorques, récipients de transport (containers), etc.
- Installation et montage d'équipements spéciaux pour voitures et remorques tels que toits ouvrants, radiateurs, installations de climatisation, installations de levage et de bascule.
- Installation de sièges, de rembourrages, de capotes et de bâches.
- Travaux d'entretien et de réparation aux châssis, installations de freinage et d'éclairage.

BOBINEUR

- Vérification, dépannage, remise à neuf, transformation et réparation de machines électriques tournantes, de transformateurs, d'appareillages de démarrage, de commande, de protection, de contrôle, pour toutes tensions, fréquences et types de protection, (matériel destiné pour endroits secs et humides, exposé aux incendies et aux explosions).
- Démontage des bobinages avariés de moteurs, de générateurs, de convertisseurs rotatifs, de transformateurs ; transformation des bobinages en fonction des changements de fréquence et des tensions.
- Confection et mise en place des bobinages de moteurs sur gabarits, respectivement directement sur inducteurs et induits, de générateurs, de convertisseurs rotatifs.
- Bobinage manuel de machines électriques de petit calibre telles que : moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs suivant les schémas d'origine ou redessinés et connexion des sorties d'enroulements aux boîtes de jonction.
- Confection des enroulements pour transformateurs, électro-aimants, inducteurs.
- Fixation, bandage, isolation, imprégnation et séchage des enroulements.
- Exécution de pièces électriques et mécaniques de rechange en vue de la réparation de machines et d'appareillages électriques.
- Débranchement et branchement après réparation de machines électriques telles que : moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs.
- Vérification, dépannage et réparation d'appareillages de démarrage manuel et automatique de commande de moteurs et autres machines électriques, fonctionnant par système magnétique, électrique, électromagnétique ou électronique, d'appareillages de réglage de générateurs et de convertisseurs, d'équipements de surveillance de moteurs, de générateurs, de convertisseurs, d'équipements contrôlant les surcharges, les surintensités, les absences de phases ou de synchronisation, de groupes-moteurs entraînant des ascenseurs, pompes, ventilateurs, d'appareils électroménagers professionnels et industriels.
- Déparasitage de machines et d'appareillages électriques.
- Vérification et compensation du facteur de puissance.
- Equilibrage de pièces rotatives.
- Projection et construction de tableaux de commande, de coffres de distribution, fixation et câblage des appareillages électriques.
- Raccordement des machines et des installations au réseau électrique existant.

EXPLOITANT D'AUTO-ECOLE

- Organisation et direction de cours de formation théorique et pratique pour conducteurs de véhicules automoteurs et préparation des candidats aux examens des permis de conduire.

EXPERT EN AUTOMOBILES

- Description et évaluation des dégâts causés aux véhicules automoteurs, aux accessoires et à l'équipement y relatifs.
- Estimation de la valeur actuelle et résiduelle des véhicules automoteurs.
- Description et évaluation des dégâts survenus aux installations d'un atelier de réparation de voitures automobiles.

- Fixation de la durée de réparation et de remplacement d'un véhicule endommagé et taxation du dommage matériel dû à l'immobilisation d'un véhicule.
- Contrôle de conformité technique des véhicules à moteur de combustion et/ou électrique pour l'utilisation sur la voie publique

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET DE GENIE CIVIL

- Construction et restauration d'immeubles, ouvrages de génie civil et production d'éléments de construction préfabriqués en pierres naturelles et reconstituées, en éléments de plaques, en béton et en béton armé.
- Confection de façades en pierres naturelles et en pierres reconstituées, ainsi qu'en éléments de plaques et éléments de façades préfabriqués.
- Exécution de travaux d'isolation en relation avec l'exécution des travaux de maçonnerie.
- Confection de chapes, en particulier de chapes en ciment, et revêtement de sol en pierres naturelles ou reconstituées ou en d'autres plaques.
- Confection d'enduits en chaux et en ciment ainsi que d'enduits en jointoiement.
- Exécution de travaux de drainage pour assainir des bâtisses et terrains.
- Exécution de travaux de démolition et de percement.
- Confection de coffrages et de ferraillage.
- Mise en place d'échafaudages.
- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement.
- Exécution de travaux de soubassement de la chaussée, des trottoirs et des pistes cyclables, y compris la pose de dispositifs contre le gel et de tuyaux de drainage.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée de tout genre.
- Exécution de travaux de pose de dallages sur trottoirs et pistes cyclables, de bordures de route et de trottoirs, de planches de protection et de glissières.
- Pose de pavés en pierres naturelles et artificielles.
- Exécution de travaux de traçage.
- Mise en place de panneaux de signalisation et de mâts d'éclairage.
- Consolidation de talus de route.
- Réalisation de terrains de sports et de loisirs.
- Construction d'œuvres urbaines sous terre, comme les dispositifs de drainage et d'irrigation ; pose de tuyaux de canalisation et d'approvisionnement ; pose d'égouts et de regards de révision.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués, de câbles sous terre, de palplanches et de rails.
- Disloquement de rochers en terrain urbain.
- Exécution de travaux de sondage du sol.
- Pose de rails.
- Exécution de travaux d'assainissement de voiries.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

ENTREPRENEUR D'ISOLATIONS THERMIQUES, ACOUSTIQUES ET D'ETANCHEITE

- Exécution d'isolations contre le froid et la chaleur, le bruit, les vibrations, le feu et l'humidité à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, aux installations et appareils ainsi que sur des véhicules de tout genre, avec les matériaux usuels du métier.

INSTALLATEUR CHAUFFAGE-SANITAIRE-FRIGORISTE

- Projection, calcul, réalisation, modification, mise au point, révision, entretien, dépannage et réparation de systèmes d'installations de chauffage, des installations de préparation d'eau chaude,

d'installations et d'appareillages frigorifiques et des installations de conditionnement d'air, des installations à eau froide, chaude, d'évacuation d'eau usée, de gaz et autres ainsi que des appareillages de toutes sortes pour tout usage.

- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.
- Montage et réparation des équipements et accessoires sanitaires pour salles de bain, cuisines et WC.
- Mise en place de systèmes de ventilation en relation avec les équipements sanitaires.
- Installations de piscines et de saunas.
- Montage, entretien et raccordement d'installations solaires thermiques.
- Montage et entretien de systèmes anti-incendie.
- Exécution de travaux de régulation, de maintenance et de surveillance aux installations et équipements susvisés.
- Montage et installation de tubes de cheminées.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.

ELECTRICIEN

- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations électriques, pour tous courants, toutes tensions et toutes fréquences.
- Montage, dépannage et réparation de moteurs, d'appareils et de machines électriques de tout genre.
- Raccordement des installations électriques d'immeubles au réseau électrique.
- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations de chauffage électrique direct, à rayonnement ou à accumulation, à courant de jour ou de nuit, avec et sans commande thermostatique.
- Installation, transformation, contrôle, entretien et réparation de dispositifs de protection contre les tensions de contact dangereuses, de dispositifs de déparasitage des moteurs et machines électriques, de dispositifs de compensation du facteur de puissance pour circuits lumière et force.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.
- Mise à terre de parafoudres.
- Installation et réparation d'antennes radio et télévision, y compris les amplificateurs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique.
- Montage et raccordement d'installations photovoltaïques.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements électroniques à des fins de transmission des données liées aux systèmes d'alarme et de sécurité.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.

MENUISIER-EBENISTE

- Projection, exécution, réparation, pose et montage d'éléments de construction, d'isolation et d'insonorisation en bois et autres matériaux pour bâtiments et véhicules.
- Projection, exécution et réparation d'articles d'ameublement ainsi que d'appareils techniques en bois.
- Traitement et finition du bois.
- Fabrication de cercueils.
- Fabrication, montage et réparation d'articles et d'installations de sport et de loisir en bois.
- Fabrication et réparation de pistes de jeux de quilles.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers de tout genre.
- Fabrication, montage et réparation de volets mécaniques et de jalousies.

- Exécution de travaux de tournage sur bois.
- Projection, confection et réparation d'ouvrages de marqueterie.
- Projection, fabrication et réparation de modèles de tout genre en bois et en matériaux dérivés du bois, y compris les pièces métalliques simples correspondantes.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

- Elaboration de projets et d'études dans les domaines de la construction métallique, de la chaudronnerie, de la serrurerie, de la ferronnerie, des façades métalliques et murs-rideaux, d'installations de levage, des mécanisations automatiques et des réalisations métalliques ou en matières synthétiques de tout genre ainsi que de tous les accessoires s'y rapportant.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de constructions métalliques de tout genre et exécution de tous les travaux de serrurerie, de chaudronnerie, de tuyauterie, de ferronnerie et de soudage.
- Fourniture et pose de clôtures, de rails de sécurité, de barrières, de panneaux et de cadres pour la signalisation.
- Fabrication, assemblage et réparation d'équipements de manutention et de transport.
- Fabrication et montage de mobiliers métalliques et synthétiques.
- Fabrication, montage et réparation d'équipements thermiques.
- Traitement de surfaces par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection anti-feu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.
- Fabrication, montage, réparation et entretien de façades, de murs-rideaux, de châssis, d'éléments en acier, non ferreux et synthétiques, de bardages, de couvertures métalliques et accessoires, de planchers et faux-plafonds.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de façades métalliques et de façades vitrées.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

INSTALLATEUR D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES, D'ESCALIERS MECANIQUES ET DE MATERIEL DE MANUTENTION

- Fabrication, assemblage, réparation et entretien d'équipements de manutention et de transport, tels que : des élévateurs-transporteurs, des appareils de halage et de drainage, des appareils de transport par fluide, des petits véhicules de manutention, des grues, des ponts roulants, des ponts portiques, des grappins, des ascenseurs, des monte-charges, des appareils de bords.

CHARPENTIER - COUVREUR - FERBLANTIER

- Couverture, entretien et réparation de toitures, de tours et de pignons.
- Exécution de travaux de revêtement de façades et de cheminées dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur, y compris les matières plastiques.
- Pose de lucarnes de tout genre, de coupoles, de lanternons préfabriqués, de crochets d'échelle avec plaques en zinc, de noquets et noues, de bandes de rive et solins préfabriqués, de barrières de neige, de tuyaux d'aération de toiture, de raccords pour mâts d'antennes, de dispositifs pour pose de passerelles, ainsi que montage d'éléments de paratonnerre.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations ayant rapport avec les travaux de couverture.
- Ramonage des cheminées.
- Construction et réparation de cheminées en maçonnerie hors toiture.
- Réfection de la sous-toiture et réparation de la charpente et du soubassement de la couverture.
- Exécution de travaux d'isolation aux toitures dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur.

- Couverture et isolation par chape asphalteuse coulée.
- Isolation de terrasses de tout genre.
- Isolation de constructions contre l'eau souterraine et les eaux sous pression.
- Montage d'échafaudages.
- Fabrication et pose de tôles de tout genre, ainsi que de feuilles en matière plastique.
- Confection, mise en place et réparation de chéneaux, de tuyaux de descente d'eau de pluie, de cuvettes, de gouttières, de noues, de solins, de bandes de rive, de faîtages, d'arêtiers, de raccords aux antennes et aux tuyaux d'aération.
- Couverture de toitures au moyen de tôles et de plaques ondulées en fibres-ciment.
- Revêtement de pignons et de cheminées par l'emploi de tous les matériaux usuels.
- Pose de hublots et de lanternons et montage d'éléments de paratonnerre.
- Projection et fabrication d'objets d'ornementation et d'artisanat d'art en tôle de tout genre et en matière synthétique.
- Confection d'objets en tôle pour le ménage, le commerce et l'industrie.
- Construction de tuyaux et de gaines en tôle pour tout usage.
- Confection d'emballages et d'enveloppes pour tuyaux et réservoirs en tôle.
- Fixation en altitude d'installations solaires de tout genre.
- Projection et exécution d'ouvrages de génie civil de tout genre, dans des matériaux en bois.
- Projection et exécution de constructions pour toitures, planchers et de plafonds de tout genre.
- Construction de parois en grume, en colombage, en charpente, en ossature ou en panneaux.
- Construction d'entablements, de lattis et de voligeages pour toitures.
- Revêtements de pignons et de façades.
- Construction d'échafaudages de tribunes, de tours et de châssis en bois.
- Construction de cloisons, clôtures et barrages en planches et en lattes.
- Construction d'escaliers et de rampes d'escaliers en bois et en éléments préfabriqués.
- Construction de faux plafonds, de planchers et de plinthes.
- Construction de portes cochères en bois de charpente.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations et de protection contre le feu.
- Pose de matériaux d'isolation en relation avec les travaux de charpentier.
- Couverture de toiture en tuiles en relation avec des travaux de charpente.
- Nettoyage et traitement des toitures par des peintures de protection.
- Montage de coupoles et de lucarnes de tout genre.
- Montage de gouttières, tuyaux de descente, tuyaux d'aération et d'installations analogues en matière synthétique.

CARRELEUR - MARBRIER - TAILLEUR DE PIERRES

- Pose et scellage de dalles en marbre, en granit, en pierres naturelles de tout genre, en simili-pierre, pour les revêtements de façades, de murs, de planchers, de cheminées, de puits, de fontaines, etc.
- Fabrication et entretien de monuments, de pierres tombales et de dalles de caveaux.
- Exécution et restauration d'éléments architecturaux et de bas-reliefs.
- Fabrication à l'atelier de dalles ainsi que d'éléments meulés et polis pour des revêtements de parois et de planchers, d'escaliers, d'installations de vitrines et de comptoirs, de dessus de meubles, de revêtements de cheminées et de radiateurs, de colonnes et d'autres éléments.
- Fabrication et pose d'éléments de construction, tels que des piliers, des encadrements de portes et de fenêtres, des trumeaux ou pilastres et des colonnes.
- Taille de pierres.
- Exécution de travaux de restauration, de nettoyage et d'entretien.
- Projection, fabrication et montage de monuments de tout genre.

- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.
- Revêtement de sols, de murs, de plafonds, de marches d'escaliers, de tablettes et de récipients à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments par des dalles et carreaux de tout genre.
- Revêtement de caves, de poêles de faïence et de cheminées à feu ouvert par des dalles et carreaux de tout genre.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

PEINTRE - PLAFONNEUR - FAÇADIER

- Application de revêtements sur plafonds, murs, cloisons et façades.
- Confection de cloisons de séparation, de faux plafonds, de chapes en plâtre et autres produits.
- Exécution de profilés étirés.
- Exécution et restauration de travaux de stuc.
- Confection et restauration d'enduits teintés pour l'intérieur d'églises, bâtiments représentatifs et monuments historiques.
- Conception et exécution de traitement en surface d'églises, d'ouvrages architecturaux représentatifs ainsi que de travaux d'entretien de monuments.
- Confection de façades isolantes thermiques.
- Confection de corniches profilées et de patrons.
- Montage d'éléments de façades préfabriqués de tout genre.
- Confection de formes de moulage, de copies coulées, de modèles réduits architecturaux et topographiques.
- Nettoyage de façades par eau pressurisée et autres procédés.
- Montage d'échafaudages.
- Conception et exécution de traitement en surface de constructions et d'éléments de construction à l'aide de produits à enduire en couleur.
- Traitement d'objets en métal, bois, verre et en matières synthétiques.
- Réparation de travaux de vitrage.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES

- Conception, installation, mise en service et entretien de systèmes de communication, de réseaux informatiques, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'appareils et d'installations audio-visuels et de sonorisation de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.
- Installation et réparation de dispositifs de déparasitage de machines et d'appareils électroniques.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.
- Mise à terre de parafoudres.
- Placement et montage de poteaux.

*

Annexe 2

Liste B

GROUPE 1 – ALIMENTATION

FABRICANT DE GLACES, DE GAUFRES ET DE CREPES

- Fabrication de glaces, de sorbets ainsi que de tout autre produit alimentaire à base de glace et de fruits.
- Fabrication de gaufres et de crêpes.

MEUNIER

- Fabrication de produits de la meunerie à partir de céréales, de graines fourragères, de légumes secs et de toutes sortes d'épices.

CHEVILLARD-ABATTEUR DE BESTIAUX

- Abattage de bestiaux, découpe de carcasses et préparation à la transformation de la viande.

FABRICANT DE SALAISONS ET DE TRIPES

- Salage de viandes et fumage de salaisons.
- Préparation d'abats.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

STYLISTE

- Création et confection de modèles et de patrons pour vêtements de tout genre.
- Création et confection, transformation et réparation de costumes et de vêtements de tout genre pour dames et jeunes filles ainsi que pour hommes et garçons.
- Création et confection, transformation et réparation de chapeaux de tout genre.
- Confection et réparation de pelleteries de tout genre.
- Garde et entretien de fourrures.
- Confection et entretien de chaussures de tout genre à la main ou à la machine à l'exception de chaussures orthopédiques.
- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Confection et réparation d'articles de maroquinerie de toute sorte.
- Confection et réparation de brides, de ceintures et d'articles en cuir de tout genre.
- Confection et réparation de garnitures pour sièges et pour lits, de housses, de bâches, de capotes, de couvre radiateur, etc.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

NETTOYEUR A SEC - BLANCHISSEUR

- Nettoyage chimique et teinture de vêtements, de linge et d'articles en tissus de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.
- Nettoyage de rideaux et de garnitures de meubles en tissus.
- Traitement et entretien à la main et à la machine de linge de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Nettoyage de tapis et de matelas.

CORDONNIER REPARATEUR

- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Entretien de chaussures.

MANUCURE - MAQUILLEUR

- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels aux mains.

PEDICURE

- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Confection de pansements.
- Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de la santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

CONFECTIONNEUR D'ARTICLES DE COSMETIQUES

- Fabrication de produits cosmétiques de tout genre.

BARBIER

- Entretien des cheveux et de la pilosité faciale des hommes.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage.

CHASSEUR DE NUISIBLES

- Elimination et/ou limitation de la propagation d'espèces nuisibles comme des insectes et des rongeurs, par capture ou destruction.
- Réalisation de traitements de salubrité et de désinfection de locaux.
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.

BIJOUTIER-ORFEVRE HORLOGER

- Création libre ou sur commande de bijoux en métaux précieux avec ou sans pierres précieuses, perles etc. ainsi que de pièces d'orfèvrerie de tout genre.
- Montage de perles, de pierres précieuses et autres.
- Transformation, réparation et nettoyage de bijoux.
- Appréciation et identification de pierres précieuses, de perles et autres bijoux.
- Constatation de défauts de fonctionnement dans les mécanismes d'horlogerie à action mécanique, électromécanique, électrique et électronique.
- Démontage, vérification, nettoyage, rhabillage, remise en état, remplacement des pièces défaillantes, remontage, lubrification des mécanismes d'horlogerie.
- Fabrication de façon artisanale d'horloges et de pièces de rechange.

MECANICIEN DE MATERIEL-MEDICO-CHIRURGICAL

- Fabrication, montage et réparation d'instruments et d'appareils utilisés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les autres paramédicaux.

GROUPE 3 – MECANIQUE

AFFUTEUR D'OUTILS

- Aiguisage de couteaux et de ciseaux de tout genre.
- Aiguisage d'outils de coupage pour machines à couper.

DEPANNEUR EN SERRURERIE

- Confection de clés de rechange.
- Ouverture, réparation et remplacement de portes et de fenêtres fermées et de serrures
- Mise en place de serrures de protection contre l'effraction
- Conseils en matière de protection contre l'effraction

MECANICIEN DE MATERIEL D'INCENDIE

- Contrôle et entretien de matériel anti-incendie tels que les extincteurs, les tuyaux d'extinction, les capteurs de fumée,…

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE BATEAUX

- Construction, entretien et réparation de canots utilitaires et sportifs de tout genre, y compris les accessoires.
- ainsi que la fabrication de garnitures.
- Construction, entretien et réparation de corps de bateaux en bois, métal ou matières synthétiques, y compris
- les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.

REPARATEUR DE MACHINES DOMESTIQUES, DE JEUX ET D'AUTOMATES

- Réparation, entretien et branchement au réseau électrique de machines à usage domestique, d'automates et de jeux d'amusement électriques et électroniques de tout genre.
- Projection, fabrication, vérification, entretien, réparation et branchement au réseau électrique d'appareils électriques pour l'application professionnelle et industrielle dans le domaine de l'alimentation.
- Réparation et entretien de machines à coudre et à tricoter à usage domestique ou industriel.

MARECHAL FERRANT

- Fabrication de fers à cheval de tout genre.
- Entretien et ferrure d'animaux à sabots ou à cornes.

FORGERON- GALVANISEUR- ENTREPRENEUR DE TRAITEMENT DE SURFACES METALLIQUES

- Elaboration de projets et exécution de travaux de forge et de ferronnerie.
- Application de revêtements métalliques (procédé galvano-chimique ou par électrolyse).
- Application de revêtements chimiques (procédé à chromate, à phosphate et coloration métallique).
- Application de couches d'oxydation.
- Ponçage d'objets métalliques ou en matières synthétiques.
- Traitement de surfaces métalliques, par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection antifeu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.

AGENT DE MAINTENANCE DE VEHICULE- VULCANISATEUR

- Nettoyage et polissage de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.
- Vidange et graissage du moteur, de la boîte de vitesses, des axes de commande, des barres de direction et du châssis.
- Vidange du système de refroidissement.
- Réparation de chambres à air, équilibrage et changement de roues.
- Entretien, contrôle et remplacement de batteries.
- Contrôle des installations d'éclairage et de signalisation ; remplacement de lampes et de fusibles.
- Nettoyage de bougies, de vis platinées, de bobines d'allumage, de condensateurs et remplacement de distributeurs (boîtes de distribution).

- Nettoyage et remplacement des différents filtres, de tuyaux du circuit de refroidissement, de bouchons de radiateurs.
- Réglage de la tension de courroies du ventilateur de refroidissement.
- Application d'enduits de protection.
- Remplacement et fixation d'installations d'échappement.
- Remorquage de véhicules.
- Montage de pneus de tout genre.
- Equilibrage de pneus.
- Réparation de chambres à air.
- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.
- Recyclage de véhicules automoteurs et de pièces de véhicules.
- Fabrication et réparation des radiateurs pour la réfrigération de l'eau et de l'huile des échangeurs de chaleur pour l'échauffement de véhicules automobiles, des réservoirs pour carburants de tout genre.
- Aménagement et équipement de l'intérieur de voitures et de motos de tout genre.
- Confection de travaux de garnissage de tout genre.
- Confection de housses.
- Pose de tapis en matières synthétiques et textiles.
- Confection et montage de bâches.
- Confection et montage de toits-ouvrants.
- Confection et montage de ceintures de sécurité.
- Travaux d'isolation de tout genre.
- Montage et réparation de pare-brises.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

MECANICIEN DE CYCLES

- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.

DEBOSSELEUR - PEINTRE DE VEHICULES

- Elaboration de projets et exécution d'inscriptions, de signes et de symboles.
- Remise en état, traitement et peinture de carrosseries et des tôles sur des véhicules de tout genre.
- Peinture anti-sonore.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Dépannage et remorquage des véhicules.
- Débosselage, remplacement, nettoyage et peinture des parties abîmées de carrosserie et de tôles sur des véhicules de tout genre.
- Réparation de radiateurs, d'installations du carburant, de châssis, d'essieux, de ressorts, de direction, de freins et d'installations d'éclairage.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Montage de pare-brises.

CHAUDRONNIER - CONSTRUCTEUR DE RESERVOIRS ET DE PIECES EN TOLE

- Fabrication de chaudières, de réservoirs, de générateurs de vapeur, d'appareils chauffe-eau, d'échangeurs de chaleur et de froid, d'installations de distillerie, de canalisations, de serpentins, d'accessoires de tuyauteries, de tuyaux courbés servant au transport des liquides, de la vapeur et des gaz ainsi que d'autres matières destinées à l'industrie et aux constructions navales, en utilisant le cuivre, l'aluminium, d'autres métaux légers, l'acier, les aciers inoxydables, les matières plaquées, le nickel, l'étain, le zinc, le plomb ainsi que les matières synthétiques.
- Vente, montage, mise en marche et réparation d'ustensiles de chaudronnerie.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE TERRASSEMENT, D'EXCAVATION, DE CANALISATION, D'ASPHALTAGE, DE BITUMAGE- POSEUR DE JOINTEMENTS, FERRAILLEUR POUR BETON ARME- ENTREPRENEUR DE FORAGE ET D'ANCRAGE

- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement, y inclus les travaux de prévention contre le gel, les travaux de drainage et les travaux d'étançonnement.
- Construction de dispositifs de drainage et d'irrigation, pose de tuyaux de canalisation, de tuyaux d'approvisionnement et d'égouts.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée en bitume et en asphalte.
- Confection de couches de revêtement et d'étanchéité en bitume et en matériaux goudronneux à chaud ou à froid.
- Exécution de travaux de traçage.
- Confection et pose de couches asphalteuses pour recouvrement des installations sportives.
- Application d'enduits de jointage de tout genre dans le domaine de la construction.
- Confection de ferraillage de tout genre pour béton.
- Exécution de travaux de forage.
- Exécution de travaux de pose d'éléments d'ancrage.

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE

- Exécution de travaux de terrassement.
- Conception et aménagement d'espaces verts.
- Aménagement d'aire de jeux.

CONFECTIONNEUR DE CHAPES

- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

INSTALLATEUR D'ENSEIGNES LUMINEUSES

- Projection, réalisation, montage, transformation, entretien, dépannage et réparation des installations d'enseignes et réclames lumineuses de tout genre.
- Installation d'alimentation en haute-tension d'enseignes lumineuses.
- Déparasitage des installations.
- Protection parafoudre des enseignes installées à niveau élevé.
- Raccordement des installations au réseau électrique existant.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.

RECYCLEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

- Recyclage d'équipements électriques et électroniques.

POSEUR, MONTEUR ET RESTAURATEUR D'ELEMENTS PREFABRIQUES ET DE PARQUETS

- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Fabrication de palettes, de caissons, de patrons et d'emballages en bois agglomérés et contreplaqués, en adaptant la forme et la construction des emballages aux marchandises à protéger.

- Restauration, réparation et finition de mobiliers anciens en bois et matériaux apparentés.
- Construction et montage de stands d'exposition.
- Construction et montage à sec pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES

- Mise en bière de dépouilles mortelles.
- Réalisation de travaux de finition de cercueils.
- Transport de dépouilles mortelles.
- Préparation de dépouilles mortelles ainsi que toutes manipulations se rapportant aux mesures garantissant le respect des conditions d'hygiène et de désinfection.
- Travaux d'ouverture et de fermeture de fosses et d'exhumation.
- Décoration de salles funèbres.

FABRICANT - POSEUR DE VOLETS ET DE JALOUSIES

- Conception, fabrication, pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.
- Montage d'éléments préfabriqués en bois et en matière synthétique pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

FABRICANT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

- Conception, fabrication et montage de panneaux de signalisation, de panneaux d'enseigne et d'écriteaux de tout genre, dans les matériaux qui s'y prêtent, ainsi que de plaques d'immatriculation.
- Confection et composition de caractères, de signes, d'écussons, d'emblèmes, de symboles figurés, de bandes de publicité.

CONSTRUCTEUR DE FOURS DE PRODUCTION

- Construction, réparation et transformation de foyers pour fours à cuire et de chauffage de tout genre et toutes dimensions.

INSTALLATEUR DE MESURES DE SECURITE EN ALTITUDE

- Montage d'échafaudages.
- Mise en place de garde-corps et de lignes de protection et de sécurité.

RAMONEUR-FUMISTE - NETTOYEUR DE TOITURES- CONSTRUCTEUR - POSEUR DE CHEMINEES ET DE POELES

- Construction et réparation de cheminées de tout genre.
- Assainissement et isolation de cheminées.
- Mise en place d'éléments préfabriqués pour cheminées et foyers.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.
- Nettoyage et sablage de toitures de tout genre.
- Mise en peinture de toitures.
- Conception, confection et pose de cheminées.
- Conception, confection et pose de poêles en faïence et de poêles céramiques amovibles de tout genre.
- Montage et installation de tubes de cheminées.

MONTEUR- CONSTRUCTEUR D'ECHAFAUDAGES

- Construction, location et montage d'échafaudages en bois et métal ainsi que de rideaux de protection.
- Construction, location et montage de tentes et de chapiteaux de tout genre.

POSEUR - MONTEUR DE FENETRES, DE PORTES ET DE MEUBLES PREFABRIQUES

- Montage de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués.

POSEUR DE SYSTEMES DE PROTECTION SOLAIRE

- Pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.

NETTOYEUR DE BATIMENTS ET DE MONUMENTS

- Nettoyage et traitement des surfaces extérieures d'immeubles et de monuments avec produits chimiques à haute concentration et nettoyage à eau pressurisée.
- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de pavillons et de locaux de sport, des locaux pour expositions, d'hôpitaux, de véhicules de transport et de panneaux de signalisation.
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

VITRIER - MIROITIER

- Fabrication d'éléments en verre de tout genre.
- Usinage et pose de vitres en verre et d'éléments en verre pour fermeture de bâtiments, de véhicules et d'appareils.
- Pose de cadres vitrés, de constructions entièrement vitrées, de briques en verre, de construction en verre profilé et en verre/acier.
- Polissage et gravure sur verre.
- Travaux créatifs sur base de verre et de ses dérivés.
- Vitrage à monture de plomb, laiton et aluminium.
- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.
- Confection, pose et montage de miroirs.
- Confection d'encadrements pour tableaux et miroirs.
- Réparation de travaux de vitrage.

AMENAGEUR DE LOCAUX

- Aménagement de locaux de tout genre par des décorations, des revêtements de sol, de mur et de plafond ainsi que par des meubles.
- Pose d'éléments préfabriqués pour le revêtement des murs et des plafonds.
- Pose de baguettes et de plinthes.
- Projection, fourniture et traitement de matériaux et d'objets de décoration de tout genre.
- Application de matériaux textiles pour le garnissage, la tenture décorative, les revêtements muraux et les revêtements du sol.
- Confection de meubles garnis et de literie.
- Confection et pose de tentures de tout genre.
- Pose de tapis plein et de revêtements de sol en matières textiles, en lino, en caoutchouc et en plastique.
- Confection et pose de marquises, de bâches et de tentes.
- Entretien et nettoyage de rideaux, de revêtements de sol, des murs et des plafonds.
- Projection, confection et montage de rideaux décoratifs de tout genre.
- Décoration de vitrines de tout genre et d'installations de magasins servant à exposer des marchandises.
- Exécution de travaux de décoration pour des réalisations cinématographiques et audiovisuelles.

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX FORESTIERS

- Réalisation de travaux forestiers.
- Gestion et valorisation de forêts.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

RELIEUR

- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.
- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.
- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.
- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

OPERATEUR DE SON, DE LUMIERE ET D'ECLAIRAGE

- Prise de son dans des organismes publics ou privés de radio et de télévision, dans des studios d'enregistrement musicaux et lors de spectacles de tout genre.
- Sonorisation de spectacles musicaux et théâtraux, de congrès et de conférences.
- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.
- Conception, réalisation et montage d'éclairages pour des spectacles théâtraux, musicaux, des conférences et émissions télévisées de tout genre.
- Mise au point et réalisation de « light-shows » et d'effets lumineux.

FABRICANT - REPARATEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Projection, fabrication, montage, restauration, accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

MAQUETTISTE

- Réalisation de maquettes de tout genre et de tout matériel à toute échelle par tout moyen et par tout procédé.
- Réalisation de maquettes physiques, virtuelles et digitales.
- Réalisation de dioramas.
- Réalisation de prototypes et de moules permettant la reproduction de modèles ou de prototypes.
- Elaboration de matériel de documentation et de reproduction relatif aux maquettes, dioramas, prototypes et moules réalisés.
- Réalisation d'opérations de coupe (notamment lasercut, CNC cut) et d'impressions 3D

IMPRIMEUR

- Volet « préparation du travail »
  - conseil et orientation vers la solution technique d'impression ou de reprographie la mieux adaptée à un projet déterminé
  - évaluation du temps de travail, de la nature et de la quantité de matières premières; élaboration de rétro-plannings et établissement de devis
- Volet « pré-presse »
  - Conception graphique et traitement de fichiers, textes, images ou de tout autre élément graphique pour tout support ou matériel
  - Mise en page et montage, au moyen de tout logiciel, de tout élément graphique destiné à l'impression ou au retraitement informatique
- Volet « Impression »
  - Impression de tout genre d'imprimés sur tout type de support au moyen de procédés adaptés
- Volet « post-presse »
  - Finition, façonnage, reliure, expédition et livraison

GROUPE 6 - ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

FLEURISTE

- Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.

*

Annexe 3

Liste C

GROUPE 1 – ALIMENTATION

DISTILLATEUR-BRASSEUR- MALTEUR

- Fabrication artisanale de bière
- Mise en œuvre artisanale des étapes de fabrication, de conservation et de conditionnement de boissons alcoolisées par distillation

PRODUCTEUR-ARTISAN D'ALIMENTS

- Fabrication artisanale de produits alimentaires, à l'exception des activités couvertes par les activités de boulanger-pâtissier, de boucher et de traiteur

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

RETOUCHEUR DE VETEMENTS

- Transformation et réparation de vêtements usagés de tout genre

REPASSEUR

- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

TOILETTEUR POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

- Exploitation d'un salon de toilettage pour animaux de compagnie.

GROUPE 3 – MECANIQUE

REMORQUEUR

- Remorquage et dépannage de véhicules, à l'exception de réparations proprement dites.

NETTOYEUR MANUEL DE VEHICULES

- Nettoyage et polissage à la main de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.

LOUEUR D'AMBULANCES

- Exploitation d'un service d'ambulances.

LOUEUR DE TAXIS ET DE VOITURES DE LOCATION

- Exploitation d'un service de taxis.
- Exploitation de voitures de location avec chauffeur.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

AIDE MENAGERE

- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de chemins d'accès et d'autres surfaces extérieures.
- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

AGENT TECHNIQUE D'IMMEUBLE

- Surveillance de l'intégrité globale d'un immeuble.
- Surveillance des garages, parkings et autres surfaces accessibles au public.
- Entretien et balayage des locaux.
- Pose et montage de meubles préfabriqués.
- Surveillance des locaux techniques tels que locaux de chauffage, de transformateur, …
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures.
- Entretien des surfaces vertes tels gazon, jardin, …
- Nettoyage des chéneaux et des gouttières.
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, …

CONCEPTEUR D'INSTALLATIONS DES TECHNIQUES DU BATIMENT

- Réalisation de plans d'installation dans les domaines techniques concernant les systèmes d'approvisionnement en eau, chauffage, climatisation, électricité, communication, etc. …

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

PRODUCTEUR DE SON

- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.

EXPLOITANT D'UN ATELIER GRAPHIQUE-

- Projection et confection de graphiques de tout genre.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

PHOTOGRAPHE - CADREUR

- Projection et réalisation d'œuvres photographiques de tout genre.
- Réalisation de films cinématographiques par pellicule et vidéo, y compris les enregistrements sonores.

- Réalisation de photoreportages de tout genre.
- Confection de produits audio-visuels.
- Exécution de travaux photomécaniques, photochimiques et photo-techniques, analogues ou digitaux de tout genre, en particulier le développement en noir et blanc et en couleur par les procédés négatifs et positifs.
- Réalisation d'animations.
- Réalisation d'albums de photos.
- Travaux de retouches d'images.
- Réalisation de films et de séquences narratives d'images.
- Travaux de postproduction et réalisation d'effets animés.
- Réalisation de prises de vue d'images animées.
- Découpage et montage de séquences de films et d'animation de tout genre.

CARTONNIER

- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires par utilisation du papier, du carton, de tissus et de produits synthétiques.

ACCORDEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

REALISATEUR DE DECORS DE THEATRE, DE CINEMA ET DE TELEVISION

- Conception et fabrication d'accessoires de tout genre, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de décors de tout genre, utilisés dans des spectacles théâtraux ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de sculptures animées ou non, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.

REPARATEUR DE MATERIEL DE COMMUNICATION MOBILES

- Réparation et entretien d'outils de communication mobiles tels téléphone portables, smartphones, tablettes.
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, …

GROUPE 6 – ACTIVITES ARTISANALES D'ART

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE BOIS

Peintre laqueur sur bois

- Application d'une ou de plusieurs couches de laque sur meubles, bijoux et autres.

Encadreur

- Fabrication de cadres et de baguettes de tout genre.
- Exécution de travaux d'encadrement.

Sculpteur-tourneur sur bois

- Projection, fabrication et réparation d'ustensiles de ménage de tout genre en bois.
- Projection, construction et réparation de luminaires en bois et de pièces tournées sur bois pour la fabrication d'articles d'ameublement.
- Projection, fabrication et réparation d'appareils techniques en bois.
- Projection, fabrication et réparation de jeux et jouets ainsi que d'articles de sport en bois.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE METAL

Graveur

- Application d'un dessin ou autre motif sur un support pour en multiplier les copies par l'impression.
- Repousseur sur métaux
- Travail des métaux en alternant successivement le réchauffement et la frappe jusqu'à obtention de la forme voulue.

Etameur

- Couverture d'un métal à l'aide d'une mince couche d'étain.

Fondeur d'art

- Coulage du métal liquide dans une empreinte en moule.

Fabriquant d'articles de fausse-bijouterie

- Fabrication de bijoux à l'aide de matériaux « pauvres » (bois, cuir, papier, fer, plastic etc.).

Ferronnier d'art

- Elaboration de projets et exécution de travaux de ferronnerie d'art.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MINERAUX

Souffleur de verre

- Travail du verre à chaud et soufflage pour obtenir la forme voulue.

Tailleur-graveur sur verre et cristal

- Gravure sur verre à l'aide d'un moule humide.

Potier-céramiste

- Réalisation d'objets utilitaires et décoratifs à l'aide de l'argile modulé et cuit.

Emailleur

- Fixation par cuissons successives de la poudre d'émail sur son support métallique.

Vitrier d'art

- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.

Sculpteur de pierres

- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.

Mosaïste

- Conception de la mosaïque.
- Conception de la texture en mosaïque.
- Réalisation de la mosaïque moyennant des matériaux naturels et artificiels.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES FIBRES

Tisserand

- Tissage sur basse lisse.

Lissier

- Création de cartons et exécution de la tapisserie.

Brodeur

- Création et exécution de travaux de broderie de tout genre.

Tricoteur

- Confection de vêtements tricotés à la main ou à la machine.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

Fabriquant de jouets et d'objets de souvenirs

- Fabrication de jouets et d'objets de souvenirs dans toutes les matières possibles.

Constructeur de cadrans solaires

- Fabrication de cadrans solaires.

Cirier

- Fabrication de cierges et bougies.

Rempailleur-vannier

- Revêtement des sièges à l'aide de la paille.
- Réalisation d'objets utilitaires ou décoratifs en tressant l'osier, le rotin ou autres.

Fabriquant de fleurs artificielles

- Création et réalisation de fleurs artificielles.

Fabriquant d'ornements d'église

- Fabrication d'ornements d'église de tout genre.

Relieur d'art

- Exécution des travaux de reliure d'art par dorure, par application de feuilles en métal, par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.

DESIGNER

- Conception et développement de produits de tout genre en harmonisant des critères fonctionnels, pratiques et esthétiques ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989/22

N° 7989[22]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.7.2023)

Par dépêche du 5 juillet 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire unique au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des classes moyennes et du tourisme lors de sa réunion du 3 juillet 2023.

Au texte de l'amendement étaient joints des observations préliminaires, un commentaire de l'amendement unique ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les modifications effectuées.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 11 juillet 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'amendement parlementaire unique et les autres modifications proposées par la Commission des classes moyennes et du tourisme de la Chambre des députés (ci-après « Commission ») visent à répondre aux observations et aux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 27 juin 2023[1]. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec les modifications proposées par la Commission et est en outre en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait émises à l'article 6 du projet de loi dans sa teneur amendée, à l'endroit de l'article 6, paragraphes 3 et 4, lettres e) et f), de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales qu'il s'agit de modifier.

*

1 Avis complémentaire du Conseil d'État (n° CE 60.988) du 27 juin 2023 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (doc. parl. n° 7989[17]).

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

Amendement unique

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989/21

N° 7989[21]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.7.2023)

Les trois vagues d'amendements parlementaires sous avis (ci-après les « Amendements »), datant respectivement du 19 mai 2023 (ci-après les « Premiers Amendements»), du 8 juin 2023 (ci-après les « Deuxièmes Amendements»), et du 5 juillet 2023 (ci-après les « Troisièmes Amendements ») ont pour objet de modifier le projet de loi n°7989 (ci-après le « Projet ») portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (ci-après la « Loi ») afin de prendre en compte, notamment, les observations faites par le Conseil d'État dans ses avis du 14 mars 2023[1] et du 27 juin 2023[2] (ci-après les « Avis du Conseil d'Etat »).

Les Premiers Amendements visent notamment à clarifier certaines définitions et à implémenter des modifications concernant principalement l'honorabilité professionnelle, la nouvelle chance et l'octroi de l'autorisation d'établissement. Ils visent à lever la majorité des oppositions formelles émises dans les Avis du Conseil d'Etat.

Les Deuxièmes Amendements visent à réintégrer la profession de tatoueur au sein de la liste C, qui regroupe les activités artisanales ne requérant aucune qualification professionnelle, celle-ci ayant initialement été requalifiée de commerciale.

Les Troisièmes Amendements visent principalement à modifier l'article 6 du Projet relatif aux manquements affectant l'honorabilité du dirigeant, du détenteur de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, ledit article faisant l'objet des dernières oppositions formelles des Avis du Conseil d'Etat.

1 Lien vers l'avis 60.988 du 14 mars 2023 sur le site du Conseil d'Etat

2 Lien vers l'avis complémentaire 60.988 du 27 juin 2023 sur le site du Conseil d'Etat

En bref

- La Chambre de Commerce salue les modifications apportées au Projet et l'objectif général de modernisation du droit d'établissement. Elle estime cependant que la réforme aurait pu se montrer plus ambitieuse.
- Concernant l'ajout de la condition de « *présence physique dans l'établissement* » du dirigeant pour assurer la gestion effective et permanente de l'entreprise, la Chambre de Commerce s'oppose fermement à cette nouvelle condition qui viendrait indûment alourdir le droit d'établissement actuel et ne va pas dans le sens de la modernisation.
- Malgré les modifications apportées par les Amendements, la Chambre de Commerce estime que le pouvoir du Ministre reste très étendu quant à la détermination de ce qu'est une « *dette importante* » dans le cadre de l'appréciation de l'honorabilité professionnelle : cette situation risque d'être source d'insécurité juridique.
- La mise en place d'une vraie « nouvelle chance » entrepreneuriale au Luxembourg devrait, selon la Chambre de Commerce, se faire en supprimant le postulat selon lequel « *l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées* » constitue un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant.
- La Chambre de Commerce attire l'attention sur la clarification nécessaire concernant certaines professions libérales non spécifiquement réglementées, ainsi que du régime applicable aux locations dites courtes durées.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

Considérations générales

Le Projet a pour objet de moderniser la Loi afin de l'adapter aux changements réglementaires, économiques, techniques, technologiques, entrepreneuriaux et artisanaux observés ces dernières années.

Les observations formulées dans l'avis de la Chambre de Commerce du 5 octobre 2022 (ci-après l'« Avis Initial »)[3] portant sur le Projet ont été partiellement suivies par les Amendements, ce que la Chambre de Commerce salue.

Elle salue notamment la modification de la façon dont le Ministre échangera avec les administrations luxembourgeoises : suite aux modifications des articles 32bis et suivants du Projet effectuées par les Troisièmes Amendements, ces articles précisent désormais dans quels cas et à quelle fréquence le Ministre devra s'informer auprès des administrations concernées.

La Chambre de Commerce salue également les autres modifications secondaires permettant une meilleure compréhension et précision du Projet. Dans ce cadre, elle salue tout particulièrement les améliorations et clarifications apportées en matière de « nouvelle chance » et d'appréciation de l'honorabilité professionnelle du porteur de l'autorisation d'établissement, même si, à ses yeux, ces améliorations sont encore trop timides et insuffisantes pour garantir une vraie « nouvelle chance » à un dirigeant impliqué dans une faillite précédente.

La Chambre de Commerce réitère cependant l'ensemble des commentaires de son Avis Initial n'ayant pas fait l'objet de modifications. Ces derniers concernent notamment :

– la nécessité de supprimer ou, à défaut, d'adapter la nouvelle liste C, qui constituera un frein au développement de certains « métiers » y figurant et qui, par conséquent, diminuera l'attractivité du Luxembourg pour l'exercice de ces activités, alors même que les métiers listés ne requièrent aucune qualification professionnelle ;
– la notion d'établissement fixe, qui devrait être clarifiée et aurait pu être assouplie afin de prendre en compte l'exercice d'activités essentiellement intellectuelles et/ou technologiques et la réalité du marché immobilier luxembourgeois qui constitue un véritable frein à l'établissement des entrepreneurs et ainsi, un manque d'attractivité pour certains talents ;

3 Lien vers l'avis 6051GLO/SMI du 5 octobre 2022 sur le site de la Chambre de Commerce

– l'absence de communication en temps réel des informations concernant la situation de l'entrepreneur vers ce dernier, alors qu'il est prévu que le Ministre communique régulièrement avec les administrations (l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, le Centre Commun de la Sécurité Sociale, l'Administration des Contributions Directes, le procureur général d'État ou le procureur d'État, le Registre de Commerce et des sociétés, le registre des Bénéficiaires effectifs) pour identifier des manquements de l'entrepreneur pouvant notamment impacter son honorabilité professionnelle. La Chambre de Commerce réitère sa proposition de la création d'un bulletin d'alerte téléchargeable dans un espace numérique, regroupant toutes les informations liées à l'entreprise, y compris notamment, les dettes envers les créanciers publics ;
– la démultiplication des autorisations spécifiques avec l'ajout des articles 8quarter à 8septies du Projet qui ne vont pas dans le sens d'une simplification administrative, l'absence de réforme concernant l'autorisation d'établissement des « organismes de formation professionnelle continue », ou encore la suppression de l'ingénieur indépendant.

La Chambre de Commerce renvoie ainsi au détail de ses observations soulevées dans son Avis Initial, qui restent d'actualité. Elle aurait, de manière générale, souhaité que cette réforme du droit d'établissement, initiative qu'elle salue, soit l'occasion d'effectuer les modernisations profondes et nécessaires de la Loi qui prennent en compte les réalités du monde entrepreneurial actuel et les évolutions technologiques, afin que le Luxembourg reste une place privilégiée et attractive pour l'établissement des entreprises. Elle souligne l'importance d'une base solide et durable pour accompagner les changements économiques, technologiques et sociétaux. Elle considère à ce titre que la réforme du droit d'établissement prévue pourrait être plus ambitieuse.

La Chambre de Commerce attire à nouveau l'attention sur la clarification nécessaire à apporter quant à la catégorisation des professions à caractère intellectuel prépondérant non autrement réglementées[4], actuellement soumises par défaut à une autorisation d'établissement de type commerce, alors qu'elles ne sont pas spécifiées dans le droit d'établissement ni dans le Code de Commerce, et que leur nature peut être qualifiée de libérale par d'autres administrations. Elle invite les instances gouvernementales et les différentes parties prenantes à se pencher sur la question, alors que la classification commerciale ou libérale peut entraîner par ailleurs d'autres conséquences pour les entrepreneurs concernés[5].

Enfin, la Chambre de Commerce soulève l'aspect prématuré de certaines dispositions du Projet, alors que des sujets majeurs du droit d'établissement sont en cours d'adaptation à un niveau européen, notamment la législation en matière de faillites, en cours de refonte afin de transposer la Directive (UE) 2019/1023, ou encore la location de biens meublés sur une courte durée, qui fait l'objet d'une consultation publique de la Commission européenne[6] afin d'apporter un éventuel encadrement commun à cette activité.

Commentaire des articles du Projet tels que modifiés par les Amendements

Concernant l'article 2 point 19° (relatif à la définition de l'« exploitant d'un établissement d'hébergement » et nouvel encadrement des locations meublées à courte durée)

La définition d'« exploitant d'un établissement d'hébergement » a été modifiée afin de prendre en compte les observations formulées par le Conseil d'État, et est désormais libellée comme suit :

« exploitant d'un établissement d'hébergement » : l'activité commerciale qui consiste à louer des unités d'hébergement et qui s'étend à quatre-vingt-dix nuitées ou plus, cumulées au cours d'une année. Il est établi pour chaque unité d'hébergement un décompte des nuitées qui s'additionne avec

---

4 Comme expliqué dans son Avis Initial, « *Certaines activités de services à caractère intellectuel prépondérant non-autrement réglementées sont soumises à une autorisation d'établissement de type commerce alors qu'elles sont considérées comme découlant de l'exercice de professions libérales et traitées comme telles par le CCSS ainsi que par l'ACD dans le cadre de la déclaration des revenus générés par ces activités (par exemple l'ensemble des activités gravitant autour du conseil et du coaching, ou encore de la psychologie)* ».

5 Notamment en matière d'accès aux aides financières, d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés pour les entreprises individuelles, du lieu d'installation de l'entreprise (alors que le Plan d'Aménagement Général (PAG) des communes peuvent parfois autoriser, dans certaines zones, l'établissement des professions libérales et non les commerciales, ou vice-versa).

6 Lien vers la consultation publique sur le site de la Commission Européenne

les nuitées dans les autres unités d'hébergement offertes par le même exploitant. Ce décompte sert de base pour le calcul du seuil des quatre-vingt-dix nuitées ».

Cette définition est à mettre en lien avec les conditions de qualification professionnelle de l'exploitant d'un établissement d'hébergement indiquées à l'article 9 du Projet tel que modifié par les Amendements, libellé comme suit :

« La qualification professionnelle […] de l'exploitant d'un établissement d'hébergement […] de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. La formation portera également sur le respect des droits de l'Homme ainsi que la protection des mineurs. Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

L'exploitant d'un établissement d'hébergement doit avoir accompli avec succès la formation accélérée dans un délai de six mois suivant la réalisation du seuil fixé à l'article 2, point 19° ».

La Chambre de Commerce comprend de ces dispositions que les particuliers qui louent des logements meublés ne sont soumis à autorisation d'établissement (et dans ce cas, à une autorisation d'établissement comme « exploitant d'un établissement d'hébergement ») que si le seuil des 90 nuitées susmentionné est atteint. Si ce seuil n'est pas atteint, elle comprend que la personne n'a alors pas besoin de demander d'autorisation d'établissement, dès lors que l'activité en cause ne dépasse pas les limites de la gestion du patrimoine privé et reste donc une activité civile[7].

La Chambre de Commerce remarque que la compréhension du Conseil d'État semble différente[8] en ce qu'il indique :

« L'article 19 introduit un nouvel article 9bis qui exige désormais une qualification professionnelle pour l'exploitant d'un établissement d'hébergement si l'activité « s'étale sur une durée cumulée de trois mois dans le cadre d'une année ».

Au commentaire des articles les auteurs expliquent que « la raison de ce délai de trois mois est de respecter un équilibre entre, d'un côté, la liberté de louer occasionnellement un logement privé et, de l'autre côté, de réguler toute activité s'apparentant à de l'activité d'exploitation d'un établissement d'hébergement ».

Ainsi, selon le projet de loi sous revue, un exploitant d'un établissement d'hébergement exerçant cette activité de façon habituelle ou occasionnelle aura besoin, dans tous les cas et dès le premier jour de l'activité, d'une autorisation d'établissement, mais n'aura pas besoin de qualification professionnelle, s'il exerce son activité moins de trois mois par an. Le Conseil d'État a du mal à suivre cette logique et se demande pourquoi cette activité, qui peut être exercée de manière habituelle, à titre principal ou accessoire, et qui est donc soumise à autorisation, ne devrait pas, dans tous les cas, demander une qualification professionnelle adéquate. En effet, les éléments de la formation mentionnée au commentaire des articles, à savoir la connaissance des règles d'hygiène, des droits de l'Homme, ainsi que les droits des mineurs, ne sont pas de nature à entraver fondamentalement l'exercice de l'activité ».

La Chambre de Commerce demande à ce que la volonté des auteurs soit clarifiée concernant l'encadrement prévu des locations courtes durées : s'agit-il de qualifier cette activité de commerciale et de la soumettre à une autorisation d'établissement (de type « commerce » si le seuil des 90 nuitées n'est pas atteint et de type « établissement d'hébergement » s'il est atteint ?) dès lors qu'elle est effectuée de manière régulière et même si elle ne dépasse pas les limites de gestion du patrimoine privé d'un individu, ou non ?

La Chambre de Commerce renvoie généralement aux observations et commentaires émis dans son Avis Initial concernant la réglementation des locations courtes durées, notamment concernant le fait

---

7 La jurisprudence luxembourgeoise retient que la location d'immeubles ne fait pas toujours l'objet d'une entreprise commerciale, que l'appartement soit loué nu ou meublé. La jurisprudence semble utiliser le critère de la qualification de la gestion afin de déterminer si l'activité de location immobilière est commerciale ou civile : si la location du bien immobilier dépasse les limites de la gestion normale d'un patrimoine privé, il s'agirait d'une activité commerciale, taxée comme telle et si la location du bien immobilier ne dépasse pas les limites de la gestion normale d'un patrimoine privé, il ne s'agirait pas d'une activité commerciale, voir notamment les jurisprudences suivantes : Tribunal administratif, 17 décembre 2021, numéro 44191 du rôle et Tribunal administratif, 3 décembre 2020, numéro 43637 du rôle.

8 Dans son avis 60.988 du 14 mars 2023.

qu'une réglementation au niveau européen devrait finalement harmoniser la question et qu'il serait préférable de ne pas fixer un cadre local trop rigide, dans cette optique.

Concernant l'article 4 point 2 (relatif à la gestion effective et permanente du dirigeant de l'entreprise)

L'article du Projet a été modifié pour tenir compte des oppositions formelles dans les Avis du Conseil d'Etat qui concernaient les conditions de résidence et de présence du dirigeant. L'article est désormais rédigé comme suit :

> *« L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui :*
>
> *[…]*
>
> *2. assure effectivement et en permanence, par une présence physique dans l'établissement, la gestion journalière de l'entreprise ; […] »*

Si la Chambre de Commerce salue la suppression du critère de la résidence et de la *« présence régulière réelle et attestable dans l'établissement »*[9] suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat[10], elle s'interroge quant à l'ajout, par les Premiers Amendements, du critère de la présence physique dans l'établissement, qui ne figure pas dans la Loi[11] actuelle et qui constituerait dès lors une condition supplémentaire pouvant être très restrictive pour les entrepreneurs. Elle rappelle, par ailleurs, que l'article 5 du Projet prévoit déjà la présence *régulière* du dirigeant dans l'établissement[12].

Elle alerte particulièrement les auteurs des Amendements sur l'inadéquation de cette condition supplémentaire, qui semble pour le moins archaïque et peu alignée avec l'évolution générale de l'entrepreneuriat et de la digitalisation dans le monde. Il n'est guère concevable aux yeux de la Chambre de Commerce qu'à l'époque actuelle, la gestion permanente et effective d'une entreprise ne puisse se prouver que par la présence physique du dirigeant dans l'établissement. Une grande partie des entreprises luxembourgeoises ont *a minima* des activités dans les pays voisins. Il est donc impossible pour

---

9 *L'article du Projet prévoyait la modification de la Loi comme suit :*

« Art. 4. L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui:

[…]

2. assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise ***en résidant dans l'espace économique européen et dont la présence régulière dans l'établissement est réelle et attestable »;***

10 Le Conseil d'Etat indique notamment dans son avis : *« L'article 3 a pour objet de préciser la notion de dirigeant d'une entreprise. Il introduit entre autres une condition de résidence dans l'Espace économique européen. Le Conseil d'État souligne que cette exigence de résidence n'est pas une précision d'une condition existante, mais constitue, au contraire, une condition complémentaire qui vient restreindre la notion de dirigeant d'entreprise énoncée à l'article 4 de la loi précitée du 2 septembre 2011. Les contours du concept de résidence ne sont pas définis : les auteurs du projet de loi visent-ils par exemple la résidence habituelle, la résidence effective et continue, la résidence fiscale ? S'agit-il de faire prévaloir une notion spécifique pour l'ensemble de l'Espace économique européen ou sont ici visées l'ensemble des diverses notions de résidence définies ou reconnues dans les différents droits des Etats membres de l'Espace économique européen ou de l'Union européenne ? À défaut d'une définition précise du concept de résidence, et en raison de l'imprécision, source d'insécurité juridique, qui en résulte, le Conseil d'État doit, par conséquent, s'opposer formellement au libellé de l'article 3, point 1, sous revue ».*

11 L'article 4 actuel de la Loi indique : *« L'entreprise qui exerce une activité visée à la présente loi désigne au moins une personne physique, le dirigeant, qui :*

– 1. satisfait aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles; et

– 2. assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise; et

– 3. a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, associé, actionnaire, ou salarié; et

– 4. ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée ».

12 L'article 5 du Projet tel que modifié par les Amendements prévoit :

« L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg qui se traduit par :

1. l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies ;

2. l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies ;

3. l'exercice effectif et permanent de la direction des activités ;

4. la présence régulière du dirigeant ;

5. le fait d'y rendre accessible à tout moment tous les documents relatifs aux activités, tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.

Une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement au sens du présent article ».

un dirigeant visant un développement grand-régional, européen voire international de maintenir une présence physique qui serait permanente dans l'établissement. La Chambre de Commerce demande la suppression de cette condition supplémentaire qui n'est ni réaliste, ni nécessaire, et risque par ailleurs de porter une atteinte grave à l'attractivité du Luxembourg, alors que l'objectif du Projet est de moderniser le droit d'établissement ; outre le fait qu'elle apparaitrait être en contradiction au regard de la présence régulière requise par l'article 5 précité, ce qui nuit à la sécurité juridique.

Concernant l'article 6 (relatif à l'appréciation de l'honorabilité professionnelle du porteur de l'autorisation d'établissement par le Ministre)

La Chambre de Commerce salue les précisions apportées à l'article 6 du Projet tel qu'amendé par les Troisièmes Amendements, qui permettent de définir plus précisément ce qui constitue un manquement privant de l'honorabilité professionnelle et encadrent ainsi le pouvoir d'appréciation du Ministre, comme ceci avait été demandé dans son Avis Initial.

Elle note cependant, concernant *« l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire »*, que même s'il a été précisé que l'importance de ces dettes est appréciée par rapport à *« l'effectif équivalent temps plein de l'entreprise et par rapport à son chiffre d'affaires des trois années ayant précédé la faillite ou la liquidation judiciaire, ou, si l'entreprise a existé moins de trois ans au moment de la faillite ou de la liquidation judiciaire, au chiffre d'affaires total réalisé »*, le pouvoir du Ministre reste très étendu quant à la détermination de ce qu'est une « dette importante ». Elle estime que cela risque de donner lieu à des solutions très diverses, qui seront donc déterminées au cas par cas par le Ministre et pourront être source d'insécurité juridique.

Afin d'éviter l'arbitraire et de renforcer la prévisibilité et la sécurité juridique, la Chambre de Commerce aurait dès lors préféré l'adoption de critères objectifs et précis définissant le caractère important des dettes demeurant auprès des créanciers publics, par exemple en déterminant un pourcentage précis de ces dettes par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise sur les trois années ayant précédé la faillite.

Par ailleurs, elle réitère le commentaire émis dans son Avis Initial à propos de la seconde chance concernant ce point[13], ainsi que le commentaire émis dans son avis du 8 février 2023 concernant la réforme du droit de la faillite[14], dans lequel elle indique que *« la mise en place d'une vraie seconde chance au Luxembourg devrait selon la Chambre de Commerce se faire conjointement avec la réforme du droit d'établissement en cours, en supprimant le postulat selon lequel « l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées » constitue d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant »*.

Au vu des arguments ci-dessus, la Chambre de Commerce demande donc la suppression pure et simple de l'article 6(4) point e), ou à défaut, l'ajout de critères chiffrés et facilement vérifiables permettant de déterminer le caractère important ou non des dettes accumulées auprès des créanciers publics.

Concernant l'article 7 et l'article 7bis (relatif à la « nouvelle chance »)

La Chambre de Commerce salue la nouvelle rédaction de l'article 7 qui va dans le sens de son Avis Initial et prévoit désormais que « *le ministre accorde une nouvelle autorisation […]* » (et non plus « *peut accorder* ») dès lors que les conditions décrites dans l'article sont remplies.

Elle relève cependant que l'énumération de cas de figure ayant pu mener à une situation de faillite ne couvre pas celui de la faillite survenue pour cause de malchance ou de baisse substantielle de l'activité pour des raisons indépendantes de la volonté dirigeant, ce qu'elle déplore. Elle craint qu'en l'état actuel, la rédaction de cet article ne restreigne encore plus l'accès à une nouvelle chance d'entreprendre, en ne s'adressant qu'à une poignée de dirigeants.

---

13 Comme expliqué dans son Avis Initial, la Chambre de Commerce rappelle que *« la plupart des faillites impliquent souvent un minimum de dettes auprès des créanciers publics, de sorte que conditionner l'octroi d'une seconde chance à l'absence de telles dettes revient de facto à rendre inopérante toute nouvelle initiative d'un dirigeant d'une entreprise ayant fait faillite, quand bien même il n'aurait commis aucune faute grave et caractérisée dans la gestion de son entreprise »*.

14 Lien vers l'avis 4095terSMI du 8 février 2023 concernant le projet de loi n°6539A relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite

A défaut d'une modification plus profonde du droit d'établissement et de la faillite, la Chambre de Commerce recommande, en vue de faciliter l'accès à une nouvelle autorisation d'établissement, d'élargir la liste des raisons ayant pu mener à une faillite, respectivement, d'augmenter les seuils dans la limite desquels une dispense d'un accord de paiement par les administrations concernées est accordée, ces seuils étant actuellement très bas et peu réalistes, comme elle l'a déjà relevé dans son Avis Initial.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989/23

N° 7989[23]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME

(13.7.2023)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Présidente ; Mme Carole Hartmann, Rapportrice ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy Arendt, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

SOMMAIRE

I.	Antécédents	1
II.	Objet	2
III.	Avis	3
IV.	Commentaire des articles	9
V.	Texte proposé par la Commission	45

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 avril 2022 par Monsieur le Ministre des Classes moyennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi que le projet de loi vise à modifier, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et de plusieurs examens de proportionnalité.

Le 20 avril 2023, le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné Mme Carole Hartmann comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a officiellement été renvoyé à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme en date du 21 avril 2022.

Différentes institutions, chambres professionnelles et autres organismes ont soumis des avis aux dates suivantes :

– l'avis du Parquet général de Luxembourg le 21 juin 2022 ;

– l'avis de la Chambre des Salariés le 28 juin 2022 ;
– l'avis du Parquet de Diekirch le 12 juillet 2022 ;
– l'avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 20 juillet 2022
– l'avis de la Chambre des Métiers le 2 août 2022 ;
– l'avis de la Chambre d'Agriculture le 2 août 2022 ;
– l'avis des *Luxembourg Business Registers* le 5 août 2022 ;
– l'avis de la Cour supérieure de justice non daté mais reçu le 1er septembre 2022 ;
– l'avis de la Chambre de Commerce le 5 octobre 2022 ;
– l'avis de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-conseils le 15 novembre 2022 ;
– l'avis du Conseil de la Concurrence le 2 décembre 2022 ;
– l'avis de la Commission nationale pour la protection des données le 7 avril 2023 ;
– l'avis complémentaire de la Chambre des Métiers le 6 juin 2023 ;
– l'avis de l'Association des Maîtres Imprimeurs le 21 juin 2023 ;
– le deuxième avis complémentaire de la Chambre des Métiers le 28 juin 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 14 mars 2023.

La Commission a examiné ledit avis le 8 mai 2023.

Le 10 mai 2023, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 8 juin 2023, la Commission a adopté une deuxième série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 27 juin 2023.

La Commission a examiné ledit avis complémentaire le 3 juillet 2023. Le même jour, elle a adopté un amendement parlementaire.

Le Conseil d'État a émis son deuxième avis complémentaire le 11 juillet 2023.

La Commission a examiné ce deuxième avis complémentaire le 13 juillet. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. La réforme du droit d'établissement vise à réagir aux mutations de l'environnement réglementaire, économique, technique, technologique, entrepreneurial et artisanal.

La réforme sous rubrique marque un pas décisif sur la voie de la modernisation du droit d'établissement, à la fois pour garantir la qualité des services de l'artisanat, notamment en :

– maintenant les exigences de qualification comme le brevet de maîtrise ;
– limitant le nombre des autorisations pour le dirigeant d'une entreprise artisanale à un maximum de deux autorisations ;
– rajoutant des critères disqualifiants à l'appréciation de l'honorabilité professionnelle ;
– garantissant une ouverture et une flexibilisation nécessaire au dynamisme entrepreneurial, notamment en simplifiant l'accès à certaines activités professionnelles de l'Artisanat inscrites sur une liste C nouvelle ;
– permettant l'obtention d'une nouvelle autorisation d'établissement sous certaines conditions à travers l'introduction d'une « nouvelle chance » ;
– facilitant la transmission d'entreprise à un salarié ;
– réglementant l'obtention d'une nouvelle autorisation d'établissement après une faillite ;
– facilitant les démarches administratives à travers l'automatisation des échanges interadministratifs ;
– renforçant la protection des consommateurs qui disposeront à l'avenir d'un accès en temps réel aux informations relatives aux qualifications professionnelles contenues dans l'autorisation d'établissement d'une entreprise ainsi qu'à la durée de validité même de l'autorisation ;

– en encadrant, d'un point de vue du droit d'établissement, l'activité de location de courte durée à partir d'un certain seuil de nuitées en cherchant à rapprocher les exigences d'hygiène et de sécurité déjà en place dans le secteur de l'hôtellerie à partir d'un certain seuil de nuitées.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés (ci-après « CSL ») a émis son avis en date du 28 juin 2022.

Elle marque son accord au présent projet, sous réserve de ses remarques formulées.

La CSL approuve le transfert des annexes 1 et 2 de la liste des métiers A et B du règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 dans la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, leur fournissant ainsi un ancrage légal solide et incontestable.

La CSL demande que les conditions d'accès à l'activité commerciale de location d'espace de bureau et de travail partagé soient également réglementées.

Elle approuve aussi les nouvelles dispositions légales concernant l'activité commerciale consistant à louer des unités de logement à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

La CSL soutient l'idée de la création de la nouvelle liste C. Néanmoins, de l'avis de la CSL, certaines professions ou activités mériteraient de ne pas figurer sur la liste C, mais sur la liste B.

Il s'agit du métier de fleuriste, de chauffeur de taxi, de « foodtrucks ». Elle est également d'avis que les métiers susceptibles d'impacter la santé et la sécurité des consommateurs devraient au minimum figurer sur la liste B, comme le métier d'entraîneur de fitness.

En ce qui concerne la transmission d'entreprise, la CSL approuve l'allègement concernant la possibilité pour un salarié de reprendre l'activité. Cela devrait contribuer à la pérennisation des entreprises si la reprise d'activité par une personne qui la connait bien, est rendue plus facilement accessible.

Finalement, la CSL approuve l'engagement pris par le présent projet de loi envers une augmentation de la qualité des services offerts par l'entrepreneuriat à travers des normes élevées relatives à l'accès à certaines professions.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 2 août 2022.

La chambre professionnelle se félicite du fait que le Gouvernement adapte régulièrement le droit d'établissement dans un esprit de prévision. Elle salue le texte innovant, favorable aux perspectives entrepreneuriales de l'Artisanat.

Elle salue particulièrement l'introduction de la possibilité de s'établir dans certains domaines d'activités artisanales limitativement énumérés sur une liste C, en l'absence de diplômes ou de qualifications particuliers. Elle salue également l'introduction d'une deuxième chance qui consiste dans la possibilité pour le ministre d'accorder, sous certaines conditions, une nouvelle autorisation d'établissement à un requérant qui est impliqué dans la faillite d'une entreprise. La Chambre des Métiers estime cependant que les seuils concernant les dettes auprès des administrations publiques définis à l'article 7*bis* sont trop bas.

Elle considère comme un signal fort en faveur de l'Artisanat le transfert des annexes 1 et 2 de la liste des métiers A et B du règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 dans la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

De l'avis de la Chambre des Métiers, certaines professions ou activités mériteraient de rester sur la liste B, par exemple celle de fleuriste, de loueur de taxis et de voitures de location et de loueur d'ambulances. Elle déplore que l'activité du « concepteur d'installations techniques du bâtiment » figure sur la liste C. Elle souhaite délimiter clairement l'activité de l'agent technique d'immeuble.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il serait utile d'autoriser à travers la présente loi les artisans à conclure des contrats de sous-traitance dans le cadre de l'exercice de l'activité pour laquelle ils possèdent une autorisation.

La Chambre des Métiers a émis son avis complémentaire en date du 6 juin 2023.

La chambre professionnelle se demande pourquoi certaines des dispositions nouvelles auxquelles le Conseil d'État s'est formellement opposé, ont simplement été supprimées par les auteurs des amendements au lieu de fournir les précisions demandées. Ainsi, par exemple il n'y a pas lieu de supprimer l'exigence de la consultation du casier judiciaire pour vérifier l'honorabilité du demandeur d'une autorisation d'établissement, mais simplement d'en préciser les modalités ; il n'y a pas lieu de supprimer la faculté pour le ministre de soumettre le candidat à la nouvelle chance à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise, mais simplement d'en préciser les modalités. Il n'y a pas lieu de renoncer à la définition nouvelle du terme « commerce » dans la mesure où seulement une partie de la définition est critiquée par le Conseil d'État.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers rappelle son opposition au retrait sans rime ni raison, de l'application de tatouages et de maquillages permanents de l'activité de l'esthéticien. Elle revendique partant le maintien de l'activité « application de maquillages permanents » pour l'activité de l'esthéticien afin de tenir compte des réalités du terrain.

La Chambre des Métiers s'oppose à la suppression sans rime ni raison, de l'activité de tatoueur de la liste C des activités artisanales. Cette initiative des auteurs des amendements va à l'encontre de l'esprit du projet de loi et des démarches qui sont faites depuis de longues années par les professionnels de ce secteur et les consensus trouvés pour valoriser leur activité et pour réglementer la profession.

La Chambre des Métiers a émis son deuxième avis complémentaire en date du 28 juin 2023.

Elle accueille favorablement les amendements prévus qui consistent dans le maintien de l' « application de maquillages permanents » dans les activités de métier principal « esthéticien » et dans les activités de métier secondaire « manucure-maquilleur ». Elle se félicite du maintien des activités de métier secondaire « fleuriste » sur la liste B et des activités « tatoueur » sur la liste C. La Chambre des Métiers maintient pour le surplus ses remarques formulées dans ces avis du 2 août 2022 et du 6 juin 2023 auxquels elle renvoie expressément.

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler quant aux amendements au projet de loi sous rubrique.

Avis de la Cour supérieure de Justice

L'avis de la Cour supérieure de Justice a été notifié à la Chambre des Députés en date du 1er septembre 2022.

Le projet de loi modifie la définition de l'activité de « commerce ». Selon la Cour, ce choix tend à introduire une nouvelle définition de l'activité commerciale qui coexistera avec celle fournie par le Code de commerce et sera susceptible de conduire à des divergences d'interprétation. L'ancienne définition serait dès lors à retenir.

L'article 4 précise les conditions d'honorabilité à remplir pour le dirigeant d'entreprise et introduit un nouvel article 4*bis* qui entend limiter, sous certaines conditions, à deux le nombre d'autorisations d'établissement pour des entreprises artisanales qui ont le même dirigeant social. La Cour approuve ce choix qui vise à enrayer le recours illicite à des personnes interposées.

Ensuite, la Cour regrette que l'article 6, paragraphe 2, de la loi, n'ait pas été modifié, en ajoutant que le respect de la condition d'honorabilité professionnelle est non seulement exigée dans le chef du dirigeant et du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise, mais encore, si l'entreprise est exploitée sous la forme d'une personne morale, dans le chef de la personne morale elle-même.

Concernant l'article 7 traitant notamment de la procédure de la seconde chance, la Cour indique que le but poursuivi par les auteurs du projet est louable, mais qu'il conviendrait néanmoins de préciser les notions de « malchance » et de « mauvaise gestion » pouvant justifier une seconde chance afin d'éviter toute dérive.

Avis du Parquet général de Luxembourg

Le Parquet général de Luxembourg a émis son avis en date du 21 juin 2022.

À l'article 2, le projet de loi propose, entre autres, de modifier la définition de « commerce », c'est-à-dire d'activité commerciale au sens de la loi. Le Parquet général critique cette proposition de modification et considère qu'il y a lieu de maintenir l'ancienne définition.

En ce qui concerne les conditions à remplir pour le dirigeant d'entreprise à l'article 4, le Parquet général approuve la proposition de préciser dans la loi que le dirigeant d'entreprise doit être inscrit au Registre de commerce et des sociétés comme mandataire social de la société qui sollicite l'autorisation.

En ce qui concerne le nouvel article 4*bis*, celui-ci entend limiter, sous certaines conditions, à deux le nombre d'autorisations d'établissements pour des entreprises artisanales qui ont le même dirigeant social. Or, le Parquet indique qu'au paragraphe 1er, il est fait exception à la règle si les entreprises sont « liées », sans qu'il ne soit précisé en détail en quoi consiste ce lien.

En ce qui concerne la procédure de la seconde chance que le projet de loi propose d'introduire à l'article 7, le Parquet est d'avis qu'il y aurait lieu d'exclure les concepts de « malchance » et « mauvaise gestion » pouvant justifier une seconde chance.

À l'article 32, paragraphe 1er, de la loi, il est prévu que le ministre peut accéder, y compris par un système informatique direct, automatisé le cas échéant, au volet B du fichier du casier judiciaire.

Ce point serait à supprimer puisqu'il est contraire à la législation actuelle.

En ce qui concerne l'article 32*quinquies* selon lequel « [l]e ministre s'informe régulièrement auprès du Parquet général [de] toutes condamnations pénales inscrites au casier judiciaire numéro 3 de tous détenteurs d'une autorisation d'établissement en relation avec la profession exercée. ». Le Parquet général suggère que le ministre ait, au lieu de l'obligation, la faculté de demander ces extraits de casier judiciaire.

Il est prévu d'introduire un nouvel article 39*bis* qui prévoit en son paragraphe 1er que le procureur d'État informe le ministre en cas de constatation d'infractions réprimées par la loi sur le droit d'établissement. Le Parquet général émet de vives réserves face à une telle disposition. Il est également prévu dans ce même article que le ministre peut prononcer une suspension de l'autorisation d'établissement pour une durée maximale de trois semaines. La jurisprudence, par contre, retient que l'autorisation d'établissement doit exister tout au long de l'exploitation de l'établissement et non seulement au moment de son installation.

Avis du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Le Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a émis son avis en date du 20 juillet 2022.

Le Parquet s'interroge quant à l'opportunité de définir et de réglementer plus spécifiquement la « sous-traitance » d'activités, notamment commerciales et artisanales, visées par la loi en la soumettant à une autorisation d'établissement. En effet, il s'est déjà posé la question de savoir si l'entrepreneur, qui n'exerce pas personnellement une des activités visées par la loi, mais qui conclut un contrat d'entreprise avec le maître d'ouvrage et un contrat de sous-traitance avec un tiers professionnel qui assure effectivement les tâches du contrat principal, doit disposer des mêmes autorisations d'établissement que ce dernier. Il semblerait que tel doit être le cas, dans la mesure où l'entrepreneur demeure responsable de la bonne exécution du contrat principal et qu'il doit disposer des compétences nécessaires afin de pouvoir surveiller les travaux.

Le Parquet commente ensuite l'article 3 du projet de loi. Le « lien personnel » devant exister pour le dirigeant avec une société commerciale est allégé en ce qu'il n'est plus requis être associé, actionnaire ou salarié, mais devant simplement être inscrit au registre du commerce et des sociétés comme « mandataire », terme malencontreux, trouve le Parquet. Il se demande si cette modification n'encourage pas plutôt le recours à une personne interposée, n'ayant aucun lien avec l'entreprise, et serait partant contraire à l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi suivant le commentaire des articles.

En ce qui concerne l'article 37 du projet de loi, le Parquet indique que le ministre compétent au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 ne figure pas parmi les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation visées à l'article 2-1 de la loi modifiée de 2004, spécifiquement chargés de veiller au respect des obligations professionnelles visées par le nouvel article 32*nonies* de la loi

modifiée du 2 septembre 2011. À cet égard, il s'interroge sur les moyens dont disposera concrètement le ministre pour contrôler et détecter d'éventuels manquements, d'autant plus qu'il disposera essentiellement des informations soumises par une personne à l'appui d'une demande d'autorisation d'établissement, soit préalablement à l'exercice de l'activité en question et, par conséquent, de toute transaction, bien qu'un échange d'information entre administrations étatiques ait été mis en place.

Avis du Parquet de Diekirch

Le Parquet de Diekirch a émis son avis en date du 12 juillet 2022.

De l'avis du Parquet de Diekirch, il y aurait lieu de maintenir le texte actuel de l'article 2, point 9, de la loi relative au droit d'établissement définissant la notion de « commerce ».

Le Parquet s'interroge également sur la notion de « défaut répété » qui n'est pas claire et laisse place à interprétation.

Il y aurait lieu de supprimer les termes « ou liquidation judiciaire » du texte de l'article 7 du projet de loi. De l'avis du Parquet, la notion de « mauvaise gestion » pourrait être précisée. En effet, une banqueroute par détournement d'actifs constituerait également un cas de mauvaise gestion des biens sociaux.

L'article 38 prévoit l'introduction d'un article 32*decies* à la loi : « Suite à une faillite du dirigeant concerné, le parquet transmet au ministre le rapport du curateur lui permettant de prendre position quant aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi. ». Le Parquet indique qu'une obligation de communication, sans pouvoir d'appréciation de la part du procureur d'État peut être de nature à nuire aux actes d'enquête ou d'instruction qui, le cas échéant, ont été requis sur base du même rapport du curateur.

Pour ce qui est de l'article 42 qui prévoit l'introduction de l'article 39*bis* à la loi, le Parquet est d'avis que la communication au ministre ayant l'Économie dans ses attributions doit être une faculté et non une obligation pour le procureur d'État.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 5 octobre 2022.

Elle salue de façon générale que le projet apporte un certain nombre d'améliorations et de simplifications au droit d'établissement. Elle aurait cependant souhaité une réforme du droit d'établissement plus prononcée.

Les activités artisanales ont été, jusqu'à ce jour, subordonnées à la condition de qualifications professionnelles spécifiques. Aux yeux de la Chambre de Commerce, le principe de la liste C de l'artisanat, qui abolit toutes qualifications pour l'exercice des métiers afférents, est à ce titre contradictoire.

Elle salue les efforts de digitalisation qui constituent des premières étapes louables. Elle accueille favorablement l'idée de l'octroi de la seconde chance et estime qu'elle devrait également être octroyée de plein droit pour tout entrepreneur qui n'a pas commis de fautes graves et caractérisées entrainant la faillite, y compris en cas de dettes publiques (seconde chance « par défaut »).

Elle plaide finalement pour des adaptations en ce qui concerne la location meublée à court terme qui nécessitera un alignement avec d'autres réformes en cours, notamment celle de la faillite.

Avis de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture a émis son avis en date du 2 août 2022.

La Chambre d'Agriculture est d'avis que la profession du fleuriste avec son activité ne devrait en aucun cas figurer sur la liste C, mais sur la liste B. Elle trouve que si certains actes en lien avec cette profession ne requièrent, en théorie, pas d'obligation absolue de formation car ne présentant pas de risques particuliers pour l'artisan ni pour la clientèle, d'autres requièrent de façon évidente une formation adéquate.

Avis de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils (OAI)

L'OAI a émis son avis en date du 15 novembre 2022.

Le projet de loi sous examen concerne directement l'OAI puisque cette législation règlemente (notamment) l'exercice des « Professions OAI » dans le cadre du droit d'établissement. En premier lieu, l'OAI est surpris de découvrir la déréglementation de deux professions impactant directement l'OAI, à savoir la suppression de « l'ingénieur-paysagiste » et de « l'ingénieur-indépendant ».

L'OAI s'oppose en particulier à la déréglementation et la remise en cause subséquente de l'inscription à l'OAI des ingénieurs indépendants (en lien avec le secteur de la construction), dont l'importance est pourtant croissante (ingénieurs-agronomes, géologues, ingénieurs des eaux et forêts, etc.). Par ailleurs, l'OAI souligne que l'ingénieur-paysagiste dispose d'un master en ingénierie du paysage, tandis que la qualification professionnelle de l'architecte-paysagiste repose sur un master en architecture du paysage.

En second lieu, alors qu'il s'agit d'une réforme et modification substantielle de la législation sur le droit d'établissement, l'OAI regrette que ses revendications ou préconisations, portées de longue date, n'aient pas été entendues. Il s'agit en particulier de la clarification des professions des ingénieurs-conseils en génie civil, des ingénieurs-conseils en génie technique et des ingénieurs des autres disciplines du domaine de la construction et de l'environnement, alors que la loi d'établissement consacre uniquement la notion globalisante « d'ingénieur-conseil du secteur de la construction ».

Il s'agirait également de revoir les conditions de qualification professionnelle pour les architectes. L'OAI préconise de revenir pour les architectes au système « 5 + 2 » (5 années d'études suivies de 2 années de pratique professionnelle), qui a été abandonné à tort par le législateur sur base d'une mécompréhension de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Avis du Conseil de la Concurrence

Le Conseil de la Concurrence a émis son avis en date du 2 décembre 2022.

Il estime que le projet de loi sous avis contribue dans une certaine mesure à la redynamisation de certaines activités, principalement artisanales, ce qui permettra à son tour d'améliorer la concurrence.

Le Conseil s'oppose à la dérogation à l'interdiction de figurer comme dirigeant dans plus de deux entreprises artisanales et demande à être systématiquement informé par la Direction générale des Classes moyennes de la survenance de telles situations.

Le Conseil se déclare ensuite d'accord avec le principe de seconde chance qui évite l'éviction définitive de certaines personnes de l'écosystème entrepreneurial et contribue à déstigmatiser les entrepreneurs ayant subi une faillite, ce qui constitue un moyen de maintenir une concurrence dynamique.

En outre, le Conseil s'interroge quant à la proportionnalité de l'article 8*septies* nouveau.

Concernant l'article 18, il est estimé que l'activité d' « exploitant d'une discothèque » devrait faire l'objet d'un test de proportionnalité.

De manière générale, le Conseil estime que la législation sur le cabaretage mériterait d'être réformée en profondeur avec notamment l'abrogation du contingentement des licences d'exploitation des débits de boissons alcooliques, qui constitue une barrière sérieuse à l'accès au marché de la consommation de boissons hors domicile et qui ne se justifie plus par la protection alléguée de la santé publique.

Concernant les nouvelles exigences sur l'exploitation d'un établissement d'hébergement, le Conseil estime qu'elles devraient faire l'objet d'un contrôle de proportionnalité justifiant notamment le choix de limiter le seuil de location sans autorisation à trois mois au cours d'une année.

Compte tenu des fortes similitudes entre la profession d'apporteur d'affaires immobilier et celle d'agent immobilier, le Conseil estime qu'il serait opportun de préciser les spécificités de chacune de ces deux professions dans le projet. Il est en outre d'avis qu'une réévaluation des professions de l'immobilier et en particulier celle de l'agent immobilier serait souhaitable en vue de renforcer la protection du consommateur dans le contexte particulièrement tendu du marché de l'immobilier luxembourgeois.

Le Conseil estime regrettable que les auteurs n'ont pas annexé au projet de loi sous avis un contrôle de proportionnalité pour toutes les activités des listes A et B, ce qui aurait permis de connaître les raisons pour lesquelles de nombreuses activités n'ont pas pu être déplacées vers la liste C.

Avis des *Luxembourg Business Registers*

Luxembourg Business Registers a émis son avis en date du 5 août 2022.

Le *Luxembourg Business Registers* s'interroge sur deux points de l'article 6 point 2°, notamment sur le caractère répété du défaut, qui au sens de *Luxembourg Business Registers* n'est pas clair et laisse place à interprétation, surtout en cas de litige. En outre, si les termes « publications légales » convenaient aux obligations en lien avec le Registre de commerce et des sociétés, ils ne lui semblent pas être les plus appropriés lorsqu'ils renvoient au Registre des bénéficiaires effectifs, où il n'y a pas de « publication légale ».

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son premier avis en date du 14 mars 2023. Il a prononcé un nombre important d'oppositions formelles.

Il a notamment observé que l'article 27 limite la possibilité d'accorder une autorisation provisoire après le départ d'un dirigeant « à toute entreprise qui dispose déjà d'une autorisation d'établissement depuis au moins six mois ». Il se demande qu'en est-il si le dirigeant quitte l'entreprise prématurément avant ce délai de six mois pour des raisons qui ne lui sont pas imputables ? Le Conseil d'État estime qu'une telle mesure est disproportionnée, de sorte qu'il s'est opposé formellement à la disposition sous examen, pour violation du principe de proportionnalité. Il a demandé de prévoir soit une mesure appropriée et moins incisive, soit des exceptions à cette règle.

Un autre exemple, à l'article 7, le Conseil d'État a constaté que le ministre « peut » accorder une seconde chance. Or, ce pouvoir discrétionnaire accordé au ministre pose problème, étant donné que dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, une autorité ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. Le Conseil d'État s'est opposé formellement au libellé sous revue, tout en rappelant que la loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part du ministre.

Une série d'amendements parlementaires a ensuite été adopté par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme en date du 19 mai 2022. La Commission a redressé plusieurs erreurs d'ordre matériel et a suivi la plupart des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État. En date du 8 juin 2023, la Commission a ensuite adopté une autre série d'amendements au projet de loi. Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire en date du 27 juin 2023. En date du 5 juillet 2023, la Commission a publié une série d'amendements parlementaires. Elle a décidé de retenir toutes les propositions de texte émises par le Conseil d'État, à l'exception de celle précisée à l'endroit du commentaire de l'amendement unique.

Le Conseil d'État a émis son deuxième avis complémentaire en date du 11 juin 2023. Il a levé toutes ses oppositions formelles.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données a émis son avis en date du 7 mars 2023.

Tout d'abord, la Commission partage l'avis du Conseil d'État sur de nombreux points.

Elle souhaiterait des précisions quant à la notion de défauts répétés en ce qui concerne l'appréciation de l'honorabilité.

Elle estime également que les dispositions concernant l'appréciation de « toute dissimulation relative à la situation financière de l'entreprise a un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement » sont formulées de manière trop vague.

Ensuite, les articles 30 à 35 du projet de loi entendent encadrer la communication de données entre le Ministre et diverses administrations afin de contrôler si les conditions d'octroi des autorisations d'établissement, telles que prévues par la loi modifiée du 2 septembre 2011, sont remplies. Sans préjuger du bien-fondé de telles dispositions, la Commission nationale regrette que les dispositions en projet ne soient pas plus précises afin d'encadrer de tels traitements.

Finalement, la Commission nationale regrette que les modalités de mise en œuvre du système informatique direct et automatisé n'aient pas été détaillées par les auteurs du projet de loi dans le commentaire des articles.

Avis des Maîtres Imprimeurs

L'Association des Maîtres Imprimeurs a émis son avis en date du 21 juin 2023.

L'AMIL manifeste son incompréhension devant la décision de transférer les métiers de la chaîne graphique de la liste A vers la liste B. Les métiers de la chaîne graphique se sont fortement complexifiés ces dernières années, intégrant des contraintes informatiques, légales, qualitatives et environnementales de plus en plus pointues et nécessitant par conséquent un personnel de plus en plus qualifié. Elle indique que les métiers de la chaîne graphique sont soumis à des normes strictes qu'elle décrit plus en détail dans son avis.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Numérotation des articles du projet de loi

Au cours des travaux parlementaires, la numérotation des articles a connu des changements majeurs. Il est dès lors renvoyé au tableau de concordance ci-dessous pour une comparaison de la structure du projet de loi dans sa teneur initiale et celle dans sa teneur finale.

Projet de loi tel que déposé		*Projet de loi dans sa teneur finale*	
Art. 1		**Art. 1**	
Art. 2	1°	**Art. 2**	1°
	2°		2°
	3°		*supprimé*
	4°		*supprimé*
	5°		3°
	6°		4°
	7°		5°
	8°		6°
	9°		7°
	10°		8°
	11°		9°
	12°		10°
Art. 3	1°	**Art 3.**	1°
	2°		2°
	3°		3°
Art. 4		**Art. 4**	
Art. 5		**Art. 5**	
Art. 6		**Art. 6**	
Art. 7			
Art. 8			
Art. 9			
Art. 10		*supprimé*	
Art. 11	1°	**Art.7**	*supprimé*
	2°		*supprimé*

Projet de loi tel que déposé		*Projet de loi dans sa teneur finale*	
Art. 12		**Art. 8**	
Art. 13			
Art. 14			
Art. 15			
Art. 16			
Art. 17			
Art. 18	1°	**Art. 9**	1°
	2°		2°
Art. 19		*supprimé*	
Art. 20		**Art. 10**	
Art. 21	1°	**Art. 11**	*supprimé*
			nouveau 1°
	2°		*supprimé*
	3°		2°
Art. 22		**Art. 12**	
Art. 23		**Art. 13**	
Art. 24	1°	**Art. 14**	1°
	2°		2°
	3°		3°
	4°		4°
	5°		5°
Art. 25		*supprimé*	
Art. 26		*supprimé*	
Art. 27	1°	**Art. 15**	*supprimé*
	2°		1°
	3°		2°
Art. 28		**Art. 16**	
Art. 29	1°	**Art. 17**	1°
	2°		2°
Art. 30		**Art. 18**	
Art. 31			
Art. 32			
Art. 33			
Art. 34			
Art. 35			
Art. 36			
Art. 37			
Art. 38		*supprimé*	
Art. 39		**Art. 19**	Nouveau 1°
			Nouveau 2°
Art. 40	1°	**Art. 20**	1°
	2°		2°

Projet de loi tel que déposé		*Projet de loi dans sa teneur finale*	
Art. 41	1°	**Art. 21**	1°
	2°		2°
	3°		3°
	4°		*supprimé*
	5°		*supprimé*
	6°		*supprimé*
Art. 42		*supprimé*	
Art. 43		**Art. 22**	
Art. 44		**Art. 23**	
Art. 45		**Art. 24**	

Observations d'ordre légistique

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme décide de tenir compte de la majorité des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1er – Article 1er de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 1er du projet de loi modifie l'article 1er de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales qui conditionne l'exercice d'une activité visée par ladite loi à la détention d'une autorisation d'établissement correspondante.

Cette modification insère les termes « de manière habituelle » à la suite du terme « exercer ». Les auteurs du projet de loi motivent ladite modification par une volonté de rendre cette disposition plus compréhensible pour les demandeurs d'une autorisation d'établissement. En ajoutant les termes « de manière habituelle », le présent projet de loi entend rétablir la juste compréhension de l'article en précisant que ce qui rend nécessaire l'obtention d'une autorisation d'établissement est l'exercice répété d'une activité, peu importe que celle-ci soit l'activité principale ou accessoire de la personne concernée.

L'article 1er ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme décide de maintenir l'article 1er en sa teneur initiale.

Article 2 – Article 2 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 2 modifie l'article 2 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 qui définit les notions récurrentes employées par cette dernière.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi était subdivisé en douze points. Suite à la suppression de deux points par la Commission, l'article comprend encore dix points.

Point 1° – Définition d'« apporteur d'affaires immobilier »

Le point 1° insère un nouveau point 1*bis*° dans l'article 2 qui définit la profession d'apporteur d'affaires immobilier, cette profession correspondant à un intermédiaire mettant en relation un promoteur ou agent immobilier avec des potentiels acheteurs ou locataires d'un bien immobilier.

Selon les auteurs du projet de loi, ladite définition vise à tenir compte de l'évolution des pratiques professionnelles immobilières où cette activité connait une indépendance croissante par rapport à celle d'agent immobilier. Par conséquent, il y a lieu de définir une telle profession à part entière.

Le point 1° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la commission parlementaire décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 2° – Définition d' « architecte-paysagiste »

Le point 2° supprime les termes « ingénieur-paysagiste » à la définition de la profession d' « architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste » à l'article 2, point 5°, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Ainsi, la profession sera dorénavant dénommée « architecte-paysagiste ».

Le point 2° ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Ancien point 3° – Définition de « commerce » (supprimé par la Commission)

Dans sa teneur initiale, le projet de loi prévoyait un point 3° ayant comme objet de modifier la définition de « commerce ». Ce point a été supprimé à la suite de l'avis du Conseil d'État du 14 mars 2023. Il y a cependant lieu de considérer (1) le libellé initial, (2) l'avis du Conseil d'État et (3) les raisons ayant menées la Commission à supprimer ce point.

Libellé initial

Le point 3° visait à apporter trois modifications à la notion de « commerce ».

Premièrement, la référence à la réalisation d'actes de commerce au sens du Code de commerce devait être remplacée, afin de viser, dans la teneur proposée, la réalisation à titre habituel de ventes ou de prestations de service. La modification a été justifiée par la volonté d'assurer la concordance avec les modifications faites à l'endroit de l'article 1er et du chapitre 4 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Deuxièmement, il était proposé d'ajouter les activités libérales à la liste des activités ne correspondant pas à la notion de « commerce » au sens de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Les auteurs du projet de loi ont proposé ledit ajout au motif que les professions libérales font l'objet d'une section séparée à l'endroit du chapitre 4 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Troisièmement, il était prévu de ne plus faire référence aux services « relevant de la liste des activités artisanales » dans l'énumération de la liste des activités ne correspondant pas à la notion de « commerce » au sens de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. En effet, l'artisanat dispose de sa propre définition à l'article 2, point 6°, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État ne comprend pas le choix de ne plus renvoyer au Code de commerce pour la définition de la notion de « commerce ». À ce titre, la Haute Corporation note que :

> « […] cette nouvelle définition s'étend sur « toutes les activités économiques » alors que le Code de commerce limite l'activité du commerçant aux actes de commerce définis aux articles 2 et 3. Le Conseil d'État donne à considérer que certaines activités économiques sont effectuées sans but lucratif et que, de ce fait même, ces activités économiques ne constituent pas des actes de commerce. ».

Pour cette raison, le Conseil d'État estime que la nouvelle définition confère à la notion de commerce une signification très proche de celle d'activité économique. À ce titre, il est noté que l'élargissement du champ d'application de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 résultant de la modification de la définition n'est pas justifié par un motif d'intérêt général conformément à l'article 5 de la loi du 2 novembre 2021 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de profession et que le caractère proportionné de cette modification au sens de l'article 6 de la loi précitée du 2 novembre 2021 ne ressort pas du nouveau dispositif.

De plus, le Conseil d'État estime que la nouvelle définition « risque de perdre toute spécificité et de faire ainsi l'objet d'interprétations divergentes ».

C'est pourquoi le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression du point 3°.

Enfin, la Haute Corporation propose la suppression des termes « à titre habituel », vu que l'article 1er insère d'ores et déjà ce critère dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 à l'endroit de son article 1er.

Décision de la Commission

Suite à l'avis du Conseil d'État, la Commission conclut qu'une nouvelle définition de la notion de « commerce » devrait être effectuée dans le cadre d'une éventuelle réforme du Code de commerce.

Par conséquent, il est décidé de supprimer le point 3°, de sorte que la définition actuellement prévue par la loi modifiée précitée restera inchangée.

Au vu de la suppression de ce point, le Conseil d'État lève son opposition formelle.

Ancien point 4° – Définition de « dirigeant » (supprimé par la Commission)

Dans sa teneur initiale, l'article 2 contenait un point 4° prévoyant l'insertion d'un point 14*bis*° nouveau à l'endroit de l'article 2 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 ayant comme objet la définition de la notion de « dirigeant ». Aux termes de ladite définition, le dirigeant correspond à la personne physique assurant la gestion journalière de l'entreprise et qui assume la responsabilité y relative.

Les auteurs du projet de loi ont motivé l'insertion de cette définition par l'absence d'une telle définition dans l'article 2 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 malgré le rôle important du dirigeant au sein d'une entreprise soumise au droit d'établissement.

Cependant, le Conseil d'État donnait à considérer que le dirigeant est déjà défini à l'article 4 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, que les deux définitions ne sont pas cohérentes et que la définition à l'endroit de l'article 4 précité est plus complète. En raison de cette incohérence de textes, la Haute Corporation demandait la suppression du point 4°.

La Commission décide de suivre cette proposition du Conseil d'État et de supprimer l'ancien point 4°.

Au vu de la suppression dudit point, le Conseil d'État lève son opposition formelle.

Point 3° (initialement le point 5°) – Définition d'« entreprise »

Le point 3° modifie la définition de la notion d'« entreprise ». Plus précisément, le libellé est adapté dans un souci de concordance avec le nouveau libellé de l'article 1er de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

À ce titre, le Conseil d'État relève qu'en supprimant les termes « à titre principal ou accessoire », cette définition et l'article 1er ne sont pas en adéquation. Étant donné que l'article 1er prévoit déjà qu'une activité au sens de la loi doit être exercée de manière habituelle, à titre principal ou accessoire, le Conseil d'État propose la suppression des termes « à titre habituel ».

La Commission décide de tenir compte de cette observation et d'effectuer les adaptations correspondantes au point 3°.

Point 4° (initialement le point 6°) – Définition d'« expert-comptable »

Le point 4° modifie le point 17° qui définit la profession d'« expert-comptable ». L'énumération actuelle des missions d'un expert-comptable est remplacée par un renvoi à la définition faite dans la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

Le point 4° ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la Commission parlementaire décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 5° (initialement le point 7°) – Définition d'« exploitant d'un débit de boissons »

Le point 5° modifie le point 18° de l'article 2 précité. Dorénavant, il ne sera plus fait référence à un « exploitant d'un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées » mais à un « exploitant d'un débit de boissons ».

Selon les auteurs du projet de loi, une distinction entre les boissons alcoolisées et non alcoolisées dans la désignation de la profession est sans intérêt dans le cadre des autorisations d'établissement.

Le point 5° ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la Commission parlementaire décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 6° (initialement le point 8°) – Définition d'« exploitant d'une discothèque »

Le point 6° insère un point 18°*bis* nouveau dans l'article 2 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Ledit point 18*bis*° définit la notion d'« exploitant d'une discothèque ». La définition ayant subi des modifications majeures au cours des travaux de la Commission, il y a lieu de considérer (1) son libellé initial, (2) les observations du Conseil d'État y relatives, (3) sa version telle qu'amendée par la Commission, (4) l'avis complémentaire du Conseil d'État et les suites que la Commission y réserve.

Libellé initial

Dans sa teneur initiale, la définition renvoyait à un « débit de boissons ayant comme activité principale l'exploitation d'une piste de danse durant les heures de nuit ».

Avis du Conseil d'Etat

De manière générale, le Conseil d'État s'interroge sur l'intérêt de la distinction entre un exploitant d'une discothèque et la catégorie plus large de débits de boissons. Au vu des autres dispositions prévues, la Haute Corporation ne voit pas l'intérêt de cette distinction, de sorte qu'il est proposé de supprimer la nouvelle définition qui apparaît superfétatoire.

À titre subsidiaire, si la définition devait être maintenue, le Conseil d'État demande de reformuler la définition en tenant compte des observations d'ordre rédactionnel suivantes :

1° préciser que l'exploitant et non pas le « débit » exerce l'activité visée ;

2° définir les heures de nuit ou faire abstraction de la notion ;

3° considérer à inclure une référence à la « musique enregistrée », ceci étant une caractéristique d'une discothèque.

Libellé amendé

Dans le cadre de ses travaux, la Commission a pris connaissance des raisons ayant mené les auteurs à faire la distinction entre l'exploitant d'une discothèque et ceux exploitant un débit de boissons. En effet, la Commission a été informée que l'absence d'une telle différenciation a mené à des difficultés lors de la mise en place des mesures dans la lutte contre la pandémie Covid-19 et des régimes d'aides établis dans ce cadre, comme il n'était pas possible de faire une telle différence en raison de l'inexistence d'une telle différenciation opérée par la loi. Ainsi, l'ajout de cette nouvelle définition a comme objectif d'introduire une telle différenciation dans un souci de pouvoir distinguer les différents types de débits de boissons lorsque ceci s'avère nécessaire.

Par conséquent, la commission parlementaire décide de maintenir l'insertion de la définition et de l'amender afin de tenir compte des observations d'ordre rédactionnel précitées.

Ainsi, la définition de l'exploitant d'une discothèque dans sa teneur amendée est caractérisée par trois éléments.

Premièrement, il s'agit d'un exploitant d'un débit de boissons qui se distingue des autres débits de boissons par les deuxième et troisième caractéristiques.

Deuxièmement, le débit de boissons dispose d'une piste de danse animée au son d'une musique enregistrée.

Troisièmement, une discothèque a des heures d'ouverture allant au-delà des « heures normales d'ouverture des débits de boissons ». Par « heures normales », il y a lieu de viser les horaires habituellement applicables aux débits de boissons en vertu de la législation relative au cabaretage. Ainsi, la définition indique que les heures d'ouverture des discothèques s'étendent au-delà de celles des autres débits de boissons. À ce titre, il y a lieu de signaler que la caractéristique des heures d'ouverture a comme seul objectif de permettre à distinguer les débits de boissons des discothèques. En introduisant le critère des heures d'ouverture dans la définition, la Commission ne remet ainsi nullement en question la compétence des communes de fixer les heures d'ouverture des établissements implantés sur leur territoire.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat et adaptations finales du libellé

La définition en sa teneur amendée suscite une ultime observation concernant le critère des horaires d'ouverture. En effet, le Conseil d'État note que « cette activité ne doit pas nécessairement s'exercer « au-delà des heures normales d'ouverture des débits de boisson » ». Pour cette raison, il est proposé de soit remplacer ces termes par « et qui peut s'exercer au-delà des heures normales d'ouverture des débits de boissons », soit de les supprimer.

La Commission décide de reprendre cette proposition de texte émise par la Haute Corporation, étant donné qu'elle juge utile de maintenir une référence aux horaires d'ouverture, ces derniers constituant une caractéristique importante d'une discothèque.

Point 7° (initialement le point 9°) – Définition d'« exploitant d'un établissement d'hébergement »

Le point 9° modifie le point 19° de l'article 2 précité qui définit la notion d' « exploitant d'un établissement d'hébergement ». La définition ayant subi des modifications majeures au cours des travaux

de la Commission, il y a lieu de considérer (1) son libellé initial, (2) les observations du Conseil d'État y relatives, (3) sa version telle qu'amendée par la Commission et (4) l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Libellé initial

Le libellé initial prévoyait notamment d'élargir la définition à toute activité de location d'unités de logement à courte durée. Dans ce contexte, il est fait référence à une « clientèle de passage qui n'y élit pas domicile », notion qu'il y a lieu de comprendre à l'aune des articles 5, 13 et 34 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ainsi, une telle location ne saurait dépasser la durée de trois mois.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État préconise le remplacement des termes « unités de logement » par ceux d' « unités d'hébergement ». En effet, le terme logement vise une résidence permanente alors qu'un hébergement correspond à un lieu où une personne séjourne pendant une durée plus réduite. À ce titre, le Conseil d'État relève une discordance terminologique aux points 9° et 12°.

Libelle amendé

La Commission décide de remplacer la notion d'unités de logement par celle d'unité d'hébergement. Au vu des observations formulées par le Conseil d'État à l'endroit de l'ancien article 19, la Commission a jugé utile d'amender le point 7°.

Dans sa teneur amendée, la notion d'exploitant d'un établissement d'hébergement renvoie à une personne qui loue des unités d'hébergement pendant quatre-vingt-dix nuitées ou plus cumulées au cours d'une année. Au vu de la définition de la notion d'unité d'hébergement à l'article 2, point 34°, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, la location de ces unités cible toujours une clientèle de passage qui n'élit pas domicile dans ces unités. Le nouveau critère de quatre-vingt-dix nuitées a comme objectif de distinguer l'exploitant d'un établissement d'hébergement qui est à considérer comme commerçant et qui est dès lors soumis au droit d'établissement des personnes qui louent occasionnellement de telles unités sans que ceci devienne une activité commerciale. Pour déterminer si une personne atteint le seuil de quatre-vingt-dix nuitées, il convient d'additionner le nombre de nuitées de toutes les unités d'hébergement louées par ladite personne. Ainsi, une personne qui n'atteint pas ce seuil, n'est pas considérée comme exploitant d'un établissement d'hébergement et n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation d'établissement et d'accomplir la formation prévue à l'article 19, paragraphe 2 nouveau. Une fois ce seuil atteint, la personne est considérée comme commerçant et devra satisfaire aux critères applicables aux exploitants d'un établissement d'hébergement. De même, les unités d'hébergement d'une personne qui est à qualifier comme exploitant d'un établissement d'hébergement sont à considérer comme espace commercial, de sorte que ces unités devront être en conformité avec les lois et règlements y applicables. L'objectif de cette définition est d'encadrer la location d'unités d'hébergement par des plateformes en ligne sans pour autant empêcher une location occasionnelle dans l'esprit d'une économie de partage.

En ce qui concerne la vérification pratique de ce seuil, il est encore indiqué qu'un décompte pour chaque unité d'hébergement est établi.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État constate que le point 7° en sa teneur amendée tient compte des observations formulées par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 19 initial.

Point 8° (initialement le point 10°) – Définition d' « ingénieur indépendant »

Le point 8° prévoit la suppression du point 26° de l'article 2 précité qui définit la profession d'ingénieur indépendant. Selon les auteurs du projet de loi, ladite profession n'existe plus.

Le point 8° ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la commission parlementaire décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 9 (initialement le point 11°) – Définition de « profession libérale »

Le point 9° prévoit de modifications de forme du point 28° de l'article 2 relatif à la définition de la notion de « profession libérale ».

Le point 9° ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la commission parlementaire décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 10° (initialement le point 12°) – Définition d'« unité d'hébergement »

Le point 12° insère un point 34° nouveau dans l'article 2 précité. Ce point définit la notion d'« unité d'hébergement ». Cette notion vise des espaces de logements meublés destinés à une clientèle de passage. Il y a lieu de relever que la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ne s'applique pas à ces unités d'hébergement.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi prévoyait de définir la notion d' « unité de location ». En outre, quelques types d'unités ont été indiqués à titre d'exemple.

Le Conseil d'État propose, dans un souci de cohérence avec son commentaire à l'endroit du point 9°, de remplacer la notion d' « unité de location » par celle d' « unité d'hébergement ». Dans l'hypothèse où cette proposition ne serait pas retenue, la Haute Corporation demande d'utiliser la même notion aux points 9° et 12°, c'est-à-dire ou bien « unité de logement » ou « unité de location ».

En outre, le Conseil d'État estime que l'énumération des exemples d'unités de location peut être supprimée, alors qu'elle n'a qu'un caractère illustratif.

La Commission décide de suivre le Conseil d'État. Ainsi, les termes « unité de location » sont remplacés par ceux d' « unité de hébergement » et l'énumération des exemples est supprimée.

Article 3 – Article 4 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 3 modifie l'article 4 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Ledit article 4 énumère les conditions que doit remplir le dirigeant cumulativement pour obtenir une autorisation d'établissement au Grand-Duché de Luxembourg.

Le présent projet de loi prévoit trois modifications faisant l'objet de trois points distincts.

Point 1°

Le point 1° complète l'article 4, point 2., de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Actuellement, ce point prévoit uniquement que le dirigeant assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise. La modification effectuée y ajoute une condition relative à la présence physique du dirigeant dans l'établissement.

Au vu des modifications majeures effectuées au cours des travaux de la Commission, il convient de considérer (1) le point 1° en sa teneur initiale, (2) les observations du Conseil d'État y relatives et (3) l'amendement effectué par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme pour répondre auxdites observations.

Libellé initial

Dans sa teneur initiale, le point 1° précisait que le dirigeant doit résider sur le territoire de l'Espace économique européen et avoir une présence régulière et attestable dans l'entreprise.

Avis du Conseil d'Etat

Concernant les deux conditions ajoutées dans l'article 4, point 2, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État formule plusieurs observations.

Tout d'abord, le Conseil d'État note que la condition de résidence dans l'espace économique européen constitue une condition complémentaire qui restreint la notion de dirigeant d'entreprise, sans pour autant définir le concept de résidence. Ceci amène le Conseil d'État à soulever les questions suivantes :

> « […] les auteurs du projet de loi visent-ils par exemple la résidence habituelle, la résidence effective et continue, la résidence fiscale ? S'agit-il de faire prévaloir une notion spécifique pour l'ensemble de l'Espace économique européen ou sont ici visées l'ensemble des diverses notions de résidence définies ou reconnues dans les différents droits des Etats membres de l'Espace économique européen ou de l'Union européenne ? ».

En raison du manque de précision quant à la définition de la notion de « résidence », le Conseil d'État émet une opposition formelle pour insécurité juridique.

En ce qui concerne la condition de présence « régulière », « réelle » et « attestable » du dirigeant, le Conseil d'État met en évidence les questions suivantes :

« les auteurs visent une présence « physique » par opposition à une présence « virtuelle ». Quand est-ce qu'une présence est à considérer comme « régulière » ? Comment les auteurs entendent-ils en faire le constat ? Quand et de quelle manière est-ce qu'une présence est à considérer comme étant « attestable » ? ».

Au vu de toutes ces questions qui résultent de cette condition, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition.

Libellé amendé

Estimant qu'il est important de maintenir une condition relative à la présence du dirigeant dans l'établissement, la Commission décide d'amender le point 1° afin de tenir compte des observations du Conseil d'État. Le nouveau libellé propose d'insérer la condition d'une présence physique du dirigeant dans l'établissement.

Au vu de l'amendement parlementaire précité, le Conseil d'État lève son opposition formelle.

Point 2°

Le point 2° modifie le point 3 de l'article 4 précité relatif au lien réel avec l'entreprise. Selon le libellé actuellement en vigueur, ce lien existe lorsque le dirigeant est le propriétaire, associé, actionnaire ou salarié de l'entreprise. Le nouveau libellé prévoit que le dirigeant doit ou bien être le propriétaire de l'entreprise si cette dernière est en nom personnel ou bien être enregistré en tant que mandataire de l'entreprise au registre de commerce et des sociétés si cette dernière est une société commerciale dotée de la personnalité juridique.

Le point 2° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 3°

Le point 3° insère une précision à l'endroit de l'article 4, point 4., de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Ledit point 4 prévoit que le dirigeant ne doit pas s'avoir soustrait aux charges sociales et fiscales. La modification envisagée par le présent projet de loi précise que les charges fiscales incluent les retenues à la source.

Le point 3° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 4 – Article 4bis de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 4 remplace l'article 4*bis* de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

L'ancien article 4*bis* prévoyait des dispositions spécifiques relatives aux organisateurs de voyages. Ces dispositions seront reprises à l'endroit des articles 8*bis* et 8*ter* nouveaux insérés dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 par l'article 8 du projet de loi.

Le nouveau libellé concerne le nombre d'entreprises artisanales exerçant des professions relevant des listes A et B dont une personne peut être le dirigeant. L'article est subdivisé en deux paragraphes.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er dispose qu'une personne ne peut être le dirigeant de plus de deux entreprises artisanales exerçant des professions relevant des listes A et B. Cette mesure vise à limiter le nombre de personnes interposées pour ces professions réglementées. Pour les professions relevant de la liste C, il n'existe pas de telle limite.

Une exception à cette disposition est faite lorsque les entreprises font partie d'un même groupe d'entreprises.

À ce titre, il convient de noter que, dans sa teneur initiale, le projet de loi renvoyait à des entreprises qui ne sont pas liées.

Dans son avis du 14 mars 2023, le Conseil d'État s'interroge quant à l'utilisation de la notion d'entreprises liées à l'endroit de l'article 4*bis*, paragraphe 1er, qui remplace l'article 4*bis* actuel de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Plus précisément, la Haute Corporation observe que cette notion n'est pas définie, alors que l'article 2, point 23°, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 définit la notion de « groupe d'entreprises » qui « s'apparente à celle d'entreprises liées ».

Au vu de l'incohérence de textes que ceci constitue selon le Conseil d'État, ce dernier s'oppose formellement à cette disposition. Il est proposé de soit utiliser la notion de « groupe d'entreprises », soit de modifier la définition à l'article 2, point 23° précité, soit de prévoir une définition distincte d' « entreprises liées » si cette notion se distingue fondamentalement de celle de « groupe d'entreprise ».

Un amendement adopté par la Commission remplace la notion d'entreprises liées par celle de groupe d'entreprises.

Suite à cet amendement, le Conseil d'État lève son opposition formelle.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 déroge au paragraphe 1er en prévoyant que le seuil de deux entreprises pour lesquelles une personne peut être le dirigeant n'est pas applicable lorsqu'elle détient, directement ou indirectement dans chacune des entreprises concernées au moins 25 pour cent des parts sociales.

Le paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 5 – Article 5 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 5 modifie l'article 5, alinéa 1er, point 5, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

L'article 5 qui est modifié par le présent projet de loi énumère les critères auxquels doit répondre le lieu d'exploitation à Luxembourg.

Le point 5 précité concerne les documents relatifs aux activités, les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel. Jusqu'à présent, une copie physique de ces derniers a dû être conservée au lieu d'exploitation.

La présente modification a pour objectif de tenir compte des évolutions technologiques et numériques en cessant d'exiger la conservation physique des documents sur le lieu d'exploitation. Un accès direct à tout moment par voie électronique devient suffisant.

La Commission tient toutefois à rappeler que cette nouvelle disposition ne porte pas préjudice aux obligations de tenir certains documents en version physique au siège de l'entreprise en vertu d'autres lois. Ainsi, la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales exige la tenue de certains documents sociaux tels que le registre des actionnaires dans le cas d'une société anonyme au siège de la société.

L'article 5 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 6 (initialement les articles 6 à 9) – Chapitre 3 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 6 remplace le chapitre 3 actuel comprenant les articles 6 et 7 par un nouveau chapitre 3 comprenant les articles 6 à 7*ter*.

Ce nouveau chapitre 3 est subdivisé en deux sections :

– la section 1 comprend l'article 6 et concerne les conditions d'honorabilité ;
– la section 2 comprend les articles 7 à 7*ter* et concerne la « nouvelle chance ».

Avant de présenter les dispositions des articles 6 à 7*ter*, il y a lieu de relever des observations quant à la forme de cet article. Initialement, les modifications effectuées par le présent article faisaient l'objet de quatre articles distincts. Ils ont été regroupés par voie d'amendement parlementaire pour trois raisons.

Premièrement, le Conseil d'État a proposé de regrouper les articles 7*bis* et 7*ter* en un seul article dans ses observations d'ordre légistique.

Deuxièmement, les modifications effectuées à l'endroit de l'article 6 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 à la suite de l'avis du Conseil d'État sont plus importantes qu'initialement prévu lors du dépôt du projet de loi, de sorte que le remplacement complet dudit article 6 s'impose.

Troisièmement, la Commission constate que le texte coordonné soumis par le Gouvernement prévoit la subdivision du chapitre 3 en deux sections, mais que cette subdivision n'est pas reflétée par les dispositions modificatives initiales.

Au vu de ces éléments, le remplacement intégral du chapitre 3 apparaît plus opportun pour effectuer l'ensemble des modifications prévues.

Article 6 nouveau

Dans sa teneur finale, le projet de loi apporte un nombre important de modifications à l'article 6 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Au vu du nombre important de modifications effectuées au cours des travaux de la Commission, il y a lieu de considérer (1) les modifications prévues lors du dépôt du projet de loi, (2) les observations du Conseil d'État, (3) le libellé tel qu'amendé par la Commission, (4) l'avis complémentaire du Conseil d'État ainsi que (5) un second amendement parlementaire.

Libellé initial

L'article 6 du projet de loi tel que déposé prévoyait d'effectuer quelques modifications à l'endroit de l'article 6, paragraphe 4, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 qui énonce les conditions d'honorabilité ainsi que les cas constituant des manquements à l'honorabilité. Cet article était divisé en six points.

Le *point 1°* prévoyait l'ajout d'une référence aux personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise à la suite de la référence au dirigeant. Ainsi, il est précisé que le paragraphe 4 ne concerne non seulement le dirigeant mais également tout autre personne en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise. À ce titre, il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, ces personnes sont également soumises aux conditions d'honorabilité.

Le *point 2°* prévoyait la modification du paragraphe 4, lettre c), pour ajouter le défaut de procéder aux publications nécessaires au Registre des bénéficiaires effectifs aux cas de figure qui constitue un manquement d'office à l'honorabilité. Cet ajout devait être fait à la lettre qui énumérait déjà le manquement d'effectuer les publications requises au registre de commerce et des sociétés comme manquement d'office à l'honorabilité.

Le *point 3°* visait l'adaptation d'un renvoi en raison du déplacement des dispositions relatives aux organisateurs de voyage de l'article 4*bis* à l'article 8*bis* nouveau de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Le *point 4°* prévoyait l'insertion d'une lettre g) nouvelle ajoutant le défaut de se conformer aux obligations incombant aux professionnels, prévues par les chapitres 2 et 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme aux cas qui constituent des manquements d'office à l'honorabilité.

Le *point 5°* prévoyait l'ajout d'une lettre h) nouvelle disposant que le défaut répété de procéder aux déclarations d'impôt direct ou d'impôt indirect constitue un manquement d'office à l'honorabilité.

Le *point 6°* prévoyait l'insertion d'une lettre i) nouvelle disposant que la dissimulation par l'ancien dirigeant de la situation financière de l'entreprise au nouveau dirigeant, notamment au regard des dettes publiques restant dues, constitue un manquement d'office à l'honorabilité.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 14 mars 2023, le Conseil d'État a émis un nombre important d'observations relatives à l'article 6 initial du projet de loi.

À l'endroit de son commentaire relatif au *point 1°*, le Conseil d'État rend attentif à une incohérence entre les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Le point 1° sous rubrique ajoute les « personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise » dans le paragraphe 4.

À ce titre le Conseil d'État note que cette modification aura comme conséquence que :

– le paragraphe 2 vise le dirigeant, le détenteur de la majorité des parts sociales et les personnes en mesure d'exercer une influence significative sur l'entreprise ;
– le paragraphe 3 vise uniquement le dirigeant ;
– le paragraphe 4 vise le dirigeant et les personnes en mesure d'exercer une influence significative sur l'entreprise.

Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de remédier à cette incohérence et de viser aux paragraphes 3 et 4 à chaque fois les trois personnes spécifiées au paragraphe 2.

Les *points 2° et 3°* ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Concernant le point 4°, le Conseil d'État formule plusieurs observations relatives à la lettre g) nouvelle que le projet de loi insère dans l'article 6, paragraphe 4, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Premièrement, la Haute Corporation note une incohérence entre cette disposition et l'article 8-4, paragraphe 2, de loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, que la nouvelle disposition prévue par le projet de loi soit mise en concordance avec l'article 8-4 précité.

Deuxièmement, le Conseil d'État soulève la question de la proportionnalité entre la mesure administrative visée et le but poursuivi.

Troisièmement, le Conseil d'État met en évidence les questions suivantes relatives à la notion de « défaut répété » :

> « Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge plus spécifiquement sur le critère de « défaut répété », même s'il existe déjà dans la législation actuelle : Quelle autorité est amenée à constater ces défauts ? Considérant que les chapitres 2 et 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 traitent entre autres et de façon générale des obligations des professionnels visés par cette loi, quelles sont les dispositions que les auteurs visent plus spécifiquement dans le contexte de l'honorabilité des dirigeants ? Est-ce que les défauts visés par les auteurs dans ce contexte ne concernent que des condamnations coulées en force de chose jugée ? Sinon, quels sont les défauts visés en l'occurrence et comment ces défauts sont-ils établis ? Quelle répétition est requise ? De plus, est-ce qu'un défaut est à considérer comme « répété » si la période écoulée entre deux constatations s'élève à plusieurs années, voire décennies ? Le Conseil d'État aurait souhaité que les auteurs du projet de loi s'expliquent davantage au sujet du caractère adéquat et proportionné du critère retenu. ».

Au vu de ces observations, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition pour cause d'insécurité juridique.

À l'endroit de ses observations relatives au point 5°, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons de viser uniquement le défaut de produire des déclarations et non pas le paiement des impôts ainsi que sur l'omission de renvoyer aux charges sociales qui sont également visées par l'article 4, point 4, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Le Conseil d'État suggère de compléter la disposition en ce sens.

En outre, les observations relatives à la notion de « défaut répété » à l'endroit du point 4° sont réitérées.

Concernant le *point 6°*, le Conseil d'État soulève les questions suivantes relatives à la notion de « dissimulation » :

> « […] à quel moment et sous quelle forme une dissimulation de la situation financière de l'entreprise peut-elle être constatée ? Par ailleurs, pourquoi la disposition sous revue ne vise-t-elle que le « nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement » et non pas les éventuels futurs détenteurs de la majorité des parts ou personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise ? ».

En raison de ces imprécisions, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition.

De plus, le Conseil d'État suggère de viser également le patrimoine ainsi que les résultats de l'entreprise.

Partant, la Haute Corporation propose de revoir l'intégralité de l'article 6.

Libellé amendé

Au vu des nombreuses observations soulevées, la Commission a jugé opportun de suivre la proposition du Conseil d'État et de revoir l'article 6 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 en son intégralité.

L'article 6, paragraphe 2, étend le champ des personnes soumises aux conditions d'honorabilité pour inclure le dirigeant, le détenteur de la majorité des parts sociales ainsi que les personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise. Ainsi, l'amendement répond à l'observation du Conseil d'État qu'il existe une incohérence des textes entre les différents paragraphes de l'article 6.

Le paragraphe 3 n'a pas subi de modifications significatives, sauf des adaptations de forme pour tenir compte des modifications à l'endroit du paragraphe 2.

Le paragraphe 4 énonce les cas qui constituent un manquement d'office affectant l'honorabilité professionnelle. Le paragraphe est subdivisé en neuf lettres.

Le libellé des *lettres a), b), e) et f)* correspond au libellé existant de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

La *lettre g)* reprend la lettre f) du projet de loi initial.

La *lettre c)* concerne les obligations de dépôt et de publication au Registre de commerce et des sociétés. Le nouveau libellé remplace la notion de « défaut répété » par un critère plus tangible en prévoyant le non-respect desdites obligations à au moins deux reprises au cours des trois derniers exercices comme manquement.

La *lettre d)* prévoit qu'un retard de six mois de procéder à l'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs constitue un manquement d'office à honorabilité.

La *lettre h)* concerne le défaut de procéder aux déclarations d'impôt comme manquement d'office à l'honorabilité si ce défaut est constaté pour deux exercices subséquents sur une période de trois ans. Ainsi, la notion imprécise de « défaut répété » est remplacée par un critère plus précis.

La *lettre i)* développe une nouvelle condition prévue dans la version initiale du projet de loi concernant la dissimulation relative à la situation financière de l'entreprise. Il est désormais précisé que la dissimulation d'une partie du passif ou l'exagération de l'actif de l'entreprise sont visées. En outre, dans sa teneur initiale, cette disposition ne concernait que la dissimulation envers un nouveau dirigeant. Dans sa version amendée, la disposition vise également la dissimulation envers les autres personnes concernées par l'honorabilité professionnelle visées par l'article 6.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

L'amendement de l'article 6 permet au Conseil d'État de lever les oppositions formelles formulées dans son avis du 14 mars 2023.

Concernant le nouveau libellé de l'article 6 à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État note que :

> « […] le nouvel article 6, paragraphe 1er, reprend les dispositions de l'article 6, paragraphe 1er, de la loi précitée du 2 septembre 2011. Le nouvel article 6, paragraphes 2 et 3, reprend pour l'essentiel les dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3 de la loi actuellement en vigueur. Nonobstant, le Conseil d'État donne à considérer qu'il est saisi par l'amendement sous revue, de telle sorte qu'il est amené à rendre son avis sur l'ensemble du texte du nouvel article 6 de la loi précitée du 2 septembre 2011 à la lumière de l'interprétation constitutionnelle actuelle ».

Le Conseil d'État formule des observations concernant les paragraphes 3 et 4.

Concernant le paragraphe 3,

> « […] le Conseil d'État souligne la formulation extrêmement large de la disposition sous revue et comprend qu'il s'agit de permettre au ministre d'agir à titre préventif en lui conférant le pouvoir d'appréciation le plus étendu dans le choix des comportements ou agissements pris en considération et dans l'appréciation de la gravité des comportements ou agissements retenue en rapport avec la question de l'honorabilité de la personne concernée. Il s'ensuit qu'aucun critère n'encadre le pouvoir d'appréciation du ministre, ceci dans une matière réservée à la loi formelle en vertu de l'article 11,

paragraphe 6, de la Constitution, dans laquelle une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Par conséquent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 6, paragraphe 3 nouveau.

En outre, le Conseil d'État relève que le ministre est appelé dans son appréciation de l'honorabilité à prendre en considération l'intérêt des « acteurs économiques concernés ». Le dispositif ne définit pas qui sont ces acteurs économiques ni ne précise dans quelle mesure la question de l'honorabilité du demandeur ou du titulaire de l'autorisation d'établissement peut concerner leurs intérêts. En raison du caractère imprécis de cette notion, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle que les termes « acteurs économiques concernés » soient précisés soit au niveau de la disposition sous revue, soit dans une définition à insérer à l'article 2 de loi précitée du 2 septembre 2011 ».

Plusieurs observations sont formulées concernant le paragraphe 4.

Premièrement, étant donné que le paragraphe 4 ne déroge pas au paragraphe 3, la Haute Corporation propose de formuler la phrase liminaire comme suit :

« (4) ~~Par dérogation au paragraphe 3, constituent~~ Constituent ~~d'office un~~ encore des manquements qui affectent l'honorabilité professionnelle des personnes visées au paragraphe 2 : »

Deuxièmement, le Conseil d'État s'oppose formellement à la lettre e) en raison de l'imprécision de la notion de « dettes importantes ». Il est proposé de soit supprimer ladite lettre e), soit de la compléter par des éléments qui permettent de « caractériser l'importance de la dette ».

Troisièmement, le Conseil d'État s'oppose formellement à la lettre f) en raison de l'imprécision de la notion de « toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée ». Il est proposé de soit supprimer ladite lettre f), soit de la compléter par des éléments qui permettent « de caractériser les décisions de justice visées » et « d'établir les degrés de gravité ou de répétition retenus ».

Second amendement parlementaire

La Commission amende les paragraphes 3 et 4 afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État.

Paragraphe 3

Premièrement, le paragraphe 3 dudit article 6 est complété afin de délimiter l'étendue des comportements ou agissements pris en considération pour l'appréciation de l'honorabilité professionnelle. Il est ainsi précisé que seuls les comportements ou agissements contraires à une loi, un règlement ou à une mesure administrative sont visés. De cette manière, l'amendement vise à encadrer davantage le pouvoir discrétionnaire du ministre.

À ce titre, la Commission souhaite soulever que la question du pouvoir discrétionnaire du ministre à l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 a récemment fait l'objet d'une décision de la Cour administrative. En effet, cette dernière a confirmé la décision du tribunal administratif de ne pas soumettre une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et note que :

« Les conditions de l'article 6 paragraphe (3), de la loi du 2 septembre 2011 ne sauraient dès lors être considérées comme une violation de l'article 11, paragraphe (6), de la Constitution, dès lors qu'elles ne font qu'encadrer cette liberté »[1].

De plus, les termes « dans l'intérêt des acteurs économiques concernés » sont supprimés.

Paragraphe 4, lettre e)

Deuxièmement, afin de tenir compte des observations du Conseil d'État relatives à la notion de « dettes importantes » à l'endroit du paragraphe 4, lettre e), l'amendement prévoit l'insertion d'une deuxième phrase à la lettre e) du paragraphe 4 afin de définir des critères permettant de caractériser l'importance de la dette. Plus précisément, il est prévu que l'importance des dettes est appréciée par rapport à l'effectif de l'entreprise et à son chiffre d'affaires des trois dernières années qui précèdent la

1 Cour administrative, arrêt n° 47858C du 17 janvier 2023, p. 8.

faillite ou la liquidation judiciaire. Dans l'hypothèse où une entreprise aurait existé pendant moins de trois ans, le chiffre d'affaires total est pris en compte. La Commission n'a pas jugé utile de fixer un montant précis pour ces critères dans un souci d'éviter une inégalité de traitement.

Paragraphe 4, lettre f)

Troisièmement, le paragraphe 4, alinéa 1er, lettre f), est amendé afin d'apporter les précisions demandées par le Conseil d'État en ce qui concerne les décisions de justice visées et les degrés de gravité. Ainsi, est-il précisé qu'il doit s'agir d'une condamnation pénale prononcée en raison de la commission d'un crime ou d'un délit. Cet article s'appliquant également aux demandeurs d'une nouvelle autorisation, la lettre f) précise que l'activité « à exercer » est également visée.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État lève ses oppositions formelles.

Article 7 nouveau

L'article 7 nouveau introduit le principe de la nouvelle chance accordée à un dirigeant impliqué dans une faillite, si cette faillite est due à une de sept raisons énumérées dans cet article. La notion de nouvelle chance désigne dans ce cas l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement, alors que les conditions d'honorabilité professionnelle prévues à l'article 6 ne sont, en principe, pas satisfaites.

Le libellé de cet article a considérablement évolué au cours des travaux de la Commission, de sorte qu'il convient de considérer (1) le libellé initial, (2) les observations du Conseil y relatives et (3) le libellé tel qu'amendé par la Commission.

Libellé initial

Dans sa teneur initiale, le projet de loi prévoyait de remplacer l'article 7 par un nouveau libellé.

Le libellé initial indiquait que « [l]e ministre peut accorder une seconde chance au dirigeant dont l'entreprise a été déclarée en faillite » dans deux cas, à savoir la malchance ou la mauvaise gestion.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis plusieurs observations relatives à l'article 7, pouvant être résumées en sept points.

Premièrement, il est noté que ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne fournissent une explication du choix des auteurs du projet de loi de remplacer le régime actuel par un nouveau dispositif.

Deuxièmement, la Haute Corporation se heurte à l'emploi du verbe « peut » dans l'article 7, étant donné que :

> « […] dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, une autorité ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. ».

Pour cette raison, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition et rappelle que la loi doit contenir suffisamment de précisions afin d'écarter tout pouvoir discrétionnaire du ministre.

Troisièmement, la Haute Corporation donne à considérer que le ministre n'accorde pas « une seconde chance », mais qu'il octroie, dans certaines conditions, une nouvelle autorisation d'établissement à un dirigeant impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire. De plus, il y a lieu de s'interroger quant au nombre de chances supplémentaires dont peut bénéficier un dirigeant.

Quatrièmement, le Conseil d'État émet une opposition formelle pour incohérence de textes vu que la phrase introductive de l'article 7 renvoie uniquement à la faillite et que le point 1° vise également la liquidation judiciaire.

Cinquièmement, la Haute Corporation estime que la proposition de déterminer la malchance sur base du rapport du curateur pose problème. D'abord, un tel rapport n'existe uniquement dans l'hypothèse d'une faillite et non pas pour le cas de figure d'une liquidation judiciaire. En outre, le Conseil d'État donne à considérer qu'un tel rapport ne constitue pas le moyen approprié pour déterminer la malchance. En effet, ce rapport n'est pas contradictoire et il est soumis au début de la procédure de faillite.

Sixièmement, le Conseil d'État relève que la liquidation judiciaire n'est pas prévue pour le cas de figure d'une baisse substantielle de l'activité d'une société commerciale. En effet, la loi modifiée du

10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne prévoit la liquidation judiciaire qu'en cas d'activités contraires à la loi pénale ou en cas de manquements graves au Code du commerce ou à la législation applicable aux sociétés commerciales. Par conséquent, la Haute Corporation s'oppose formellement au point 1° pour incohérence de textes.

Finalement, le Conseil d'État estime que les termes de « malchance » et de « mauvaise gestion » sont insuffisamment définis et s'oppose, en raison de l'insécurité juridique qui en découle, formellement aux points 1° et 2°.

Libellé amendé

Au vu de l'ensemble de ces observations, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme adopte un amendement qui remplace intégralement le libellé de l'article 7 nouveau à insérer. Il y a lieu de relever plusieurs éléments du libellé tel qu'amendé.

Premièrement, la notion de « seconde chance » a été remplacée par celle de « nouvelle chance ».

Deuxièmement, la formulation selon laquelle « le ministre peut accorder » une telle chance est remplacée par « le ministre accorde une nouvelle autorisation d'établissement ». Ainsi, le pouvoir discrétionnaire n'est plus donné et il est précisé en quoi consiste la nouvelle chance.

Troisièmement, l'article précise que l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement constitue une dérogation à l'article 6, paragraphe 4, lettre e), qui dispose que l'accumulation de dettes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire constitue d'office un manquement qui affecte l'honorabilité.

Quatrièmement, l'article 7 vise toutes les personnes visées par l'honorabilité plutôt que seulement le dirigeant.

Cinquièmement, l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement est conditionné à la preuve apportée par la personne concernée que la faillite dans laquelle elle a été impliquée est due à une des sept raisons suivantes :

– une calamité naturelle reconnue comme telle par le gouvernement en conseil ;
– une destruction involontaire du lieu de production ou de l'outil de production ;
– la perte d'un client prééminent ;
– un chantier de travail public d'envergure ;
– l'incapacité partielle ou totale de travail du dirigeant médicalement attestée ;
– une pandémie reconnue comme telle par le gouvernement en conseil ;
– une perte de rentabilité suite à une perturbation majeure du marché. Il est précisé que ce point ne saurait être applicable que si la faillite a été rendue sur aveu.

Ces sept raisons définissent de manière plus précise les conditions sous lesquelles une nouvelle autorisation d'établissement est à octroyer que les notions de « malchance » et de « mauvaise gestion » initialement employées.

Au vu de l'amendement précité, le Conseil d'État lève son opposition formelle.

Article 7bis nouveau

L'article 7*bis* nouveau, dans sa teneur initiale, prévoyait que l'octroi d'une nouvelle chance est soumis au respect des conditions d'honorabilité. En outre, des seuils pour la taxe sur la valeur ajoutée, les impôts directs et les cotisations en-dessous desquels un accord de paiement n'est pas requis sont précisés.

Ces seuils permettent d'éviter au ministre de devoir contraindre les dirigeants faillis à trouver un accord avec les créanciers publics concernés pour des montants non substantiels comparé à la masse totale des créances publiques dont l'entreprise s'est acquittée au cours de son existence.

Le Conseil d'État estime que la condition de satisfaire aux critères d'honorabilité dans le cadre de la procédure de seconde chance, alors que l'article 6 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 est de toute façon applicable.

En outre, la Haute Corporation demande une reformulation de l'article afin de prévoir explicitement un accord de paiement par les administrations pour les montants qui dépassent les seuils définis.

Tenant compte de ces observations, la Commission amende le libellé afin de supprimer la référence à l'honorabilité.

Ainsi, le paragraphe 1er ne concerne que les seuils en-dessous desquels un accord de paiement n'est pas nécessaire. Les seuils sont fixés comme suit :

– pour la taxe sur la valeur ajoutée, il est fixé à 1 pour cent des montants nets effectivement versés au cours des cinq derniers exercices ;
– pour les impôts directs, le même seuil que pour la taxe sur la valeur ajoutée est appliqué ;
– pour les cotisations sociales, le seuil correspond à l'équivalent de quatre mois de cotisations tel que déterminé par le Centre commun de la sécurité sociale.

Conformément à la demande du Conseil d'État, un paragraphe 2 nouveau précise qu'un accord de paiement est requis pour les montants qui dépassent ces seuils.

L'amendement ne suscite aucune observation complémentaire de la part du Conseil d'État.

Article 7ter nouveau

L'article 7*ter* nouveau concerne la commission de la nouvelle chance. L'article comprend deux paragraphes.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1er précisait que la prise de décision du ministre sur l'octroi d'une seconde chance est faite sur la base d'un avis consultatif par une commission chargée d'évaluer la viabilité de l'admission à cette seconde chance.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 1er ne précise pas le délai endéans lequel la commission de la seconde chance doit rendre son avis. Dans un souci de « ne pas entraver le pouvoir de décision du ministre », la Haute Corporation propose soit de déterminer un tel délai, soit de prévoir uniquement que l'avis doit être demandé.

En outre, le Conseil d'État demande de préciser la notion de « viabilité de l'admission à cette seconde chance ».

Dans sa version amendée, le paragraphe 1er désigne la commission de la nouvelle chance afin de tenir compte de la modification exposée ci-avant. En outre, les termes « viabilité de l'admission à cette seconde chance » sont remplacés par les termes « viabilité de l'activité projetée ».

Le paragraphe 2 prévoit que la composition et le fonctionnement de la commission de la seconde chance sont déterminés par un règlement grand-ducal.

Le paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Ancien article 10 – supprimé par la Commission

Dans sa teneur initiale, le projet de loi prévoyait un article 10 qui devait insérer un article 7*quater* nouveau dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 qui prévoyait que l'octroi d'une seconde chance peut être conditionné à l'accomplissement d'une formation de gestion d'entreprise.

L'objectif de cette disposition était d'éviter une éventuelle nouvelle faillite ou liquidation judiciaire.

L'article 10 a suscité plusieurs commentaires de la part du Conseil d'État.

Premièrement, la Haute Corporation s'est opposée formellement à l'emploi du terme « peut », ce dernier donnant un pouvoir discrétionnaire au ministre, constituant, en l'occurrence, une restriction à la liberté du commerce. Il convient ainsi de prévoir des critères pour écarter tout pouvoir discrétionnaire du ministre. Une opposition formelle en ce sens est dès lors émise.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'obligation de suivre une formation en gestion d'entreprise, la Haute Corporation estime qu'elle est disproportionnée en cas de malchance et demande dès lors d'adapter la disposition en ce sens.

Troisièmement, en ce qui concerne le fait que le contenu et la durée sont à fixer par règlement grand-ducal, le Conseil d'État donne à considérer :

> « […] que selon l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans une matière réservée à la loi, en l'occurrence par l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. En conséquence des développements qui précèdent, le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au texte sous rubrique et demande

de distinguer entre les cas de « malchance » et de « mauvaise gestion » et d'intégrer les principes et les points essentiels régissant cette formation dans la loi en projet. ».

Au vu des réserves formulées par le Conseil d'État, la Commission estime qu'il n'est actuellement pas opportun de maintenir cette disposition. Elle adopte dès lors un amendement parlementaire qui la supprime.

Au vu de cet amendement, le Conseil d'État lève son opposition formelle.

Article 7 (initialement l'article 11) – Article 8 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 7 modifie l'article 8 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 relatif au commerce. Dans sa teneur initiale, l'article était subdivisé en deux points dont le premier a cependant été supprimé par voie d'amendement parlementaire.

Cet ancien point 1° prévoyait de remplacer l'article 2, paragraphe 8 et devait préciser que l'activité commerciale comprend également des manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état. Cependant, les réparations artisanales proprement dites ne sont pas à considérer comme activité commerciale.

Le Conseil d'État s'oppose formellement au point 1° en raison de l'insécurité juridique résultant des termes « manutentions normales », « remise en état » et « réparation artisanale proprement dite ».

Constatant que le paragraphe 2 tel que proposé par le Gouvernement existe déjà dans l'article 8 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Commission constate que ce dernier n'a pas de raison d'être et le supprime dès lors par voie d'amendement.

Cet amendement permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Ainsi, l'article 7 ne prévoit, dans sa teneur finale, que la disposition figurant initialement au point 2°. Cette disposition prévoit l'insertion d'un paragraphe 3 nouveau dans l'article 8 précité.

Ce paragraphe prévoit que les activités de journalisme et d'auteur qui ne sont pas en autoédition ne requièrent pas une autorisation d'établissement. Cette liste peut être étendue par règlement grand-ducal.

De même, le paragraphe 3 nouveau exempte les projets scolaires d'activité entrepreneuriale à but pédagogique réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 35 000 euros annuel hors taxes de la nécessité d'obtenir une autorisation d'établissement.

Le Conseil d'État observe que les termes « reste inférieur » dans le texte tel que déposé sont à remplacer par le terme « supérieur ».

La Commission décide d'effectuer ledit remplacement.

Article 8 (initialement les articles 12 à 17) – Articles 8bis à 8septies nouveaux dans la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 8 insère les article 8*bis* à 8*septies* nouveaux dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Dans sa teneur initiale, l'insertion de chaque article faisait l'objet d'un article différent. Dans un souci de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, l'insertion de ces articles a été regroupée en un seul article.

Article 8bis

L'article 8*bis* reprend une disposition prévue à l'ancien article 4*bis* de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

En vertu de cette disposition, l'obtention d'une autorisation pour un organisateur de voyage est conditionnée à la présentation d'une garantie contre l'insolvabilité et pour le remboursement du voyage tel qu'exigé par les articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation.

Le libellé de l'article 8*bis* ne suscite aucun commentaire quant au fond de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 8ter

L'article 8*ter* concerne l'activité d'organisateur de voyage.

Ledit article 8*ter* obéit à la même logique que l'article 8*bis*. L'article 8*ter* se distingue de l'article 8*bis*, en ce qu'il prévoit l'inscription dans la présente loi de l'obligation pour le dirigeant d'une entreprise de voyage de veiller à posséder à tout moment la garantie visée aux articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation. La perte de cette garantie entraîne la révocation de l'autorisation de l'établissement.

Le libellé de l'article 8*ter* ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 8quater

L'article 8*quater* concerne l'activité de vente de véhicules automoteurs.

S'agissant d'une profession soumise aux obligations légales prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004, l'article 8*quater* prévoit une autorisation d'établissement spéciale pour activité et service commerciaux pour vente de véhicules.

Le libellé de l'article 8*bis* ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 8quinquies

L'article 8*quinquies* concerne l'activité de location de bureaux et d'espace de travail partagé.

Plus précisément, une autorisation d'établissement spécifique pour cette activité est prévue. Cette disposition a comme objectif d'encadrer cette activité au vu du développement d'espaces de bureau dit de « coworking ».

Le libellé initial de l'article 8*quinquies* ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission amende le libellé de l'article 8*quinquies* afin de remplacer la notion de « location de bureau et d'espace de travail partagé » par celle de « location de bureaux ou d'espace de travail partagé.

Ce remplacement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 8sexies

L'article 8*sexies* concerne le commerce de produits alimentaires.

Dans un souci de pouvoir effectuer des contrôles de manière efficace, l'article 8*sexies* nouveau prévoit une autorisation d'établissement spéciale pour ces activités.

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 8septies

L'article 8*septies* nouveau prévoit une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de biens commerciaux de biens meubles de grande valeur. S'agissant de professions soumises aux obligations légales prévues par la loi modifiée précitée du 12 novembre 2004, il y a lieu de prévoir une telle autorisation d'établissement.

Le point 1° vise la négociation d'achat ou de vente ainsi que l'activité de dépositaire d'œuvres d'art, de métaux précieux ou de pierres précieuses lorsque la valeur de ou des transactions est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros.

Le point 2° vise la vente de bijoux, d'horlogerie ou d'autres biens lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros.

Il y a lieu de relever que la vente de biens immeubles n'entre pas dans le champ d'application de l'article 8*septies* nouveau.

Dans leur teneur initiale, les points 1° et 2° visaient les transactions « pour une valeur dont le seuil s'approche d'un minimum de 10 000 euros ».

Le Conseil d'État s'est cependant formellement opposé à cette disposition pour cause d'insécurité juridique.

La Commission adopte un amendement qui remplace l'indication relative à la valeur par le libellé final.

Cet amendement permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Article 9 (initialement l'article 18) – Article 9 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 9 prévoit trois modifications de l'article 9 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 concernant la qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boisson et d'un établissement d'hébergement.

Premièrement, la distinction entre boissons alcoolisées et non alcoolisées est supprimée pour tenir compte des modifications effectuées à l'endroit de l'article 2, point 5°.

Cette modification ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Deuxièmement, au vu de l'insertion de la notion d'exploitant d'une discothèque par l'article 2, point 6°, cette profession est insérée dans l'article 9 précité.

Dans sa teneur initiale, cette deuxième modification prévoyait également la suppression de l'exploitant d'un établissement d'hébergement, étant donné que le libellé initial prévoyait l'insertion d'un article 9*bis* nouveau concernant la qualification professionnelle de l'exploitant d'un établissement d'hébergement. En raison de la suppression de l'article 19 initial du projet de loi (cf. commentaire relatif à l'ancien article 19), l'exploitant d'un établissement d'hébergement est cependant réintégré.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Troisièmement, un alinéa 2 nouveau est inséré dans l'article 9 par un amendement parlementaire à la suite de la suppression de l'ancien article 19 du projet de loi et la réintégration de l'exploitant d'un établissement d'hébergement dans l'article 9 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Au vu du nouveau critère relatif au seuil de 90 nuitées pour être considéré comme exploitant d'un établissement d'hébergement, cet alinéa 2 nouveau prévoit que l'exploitant d'un établissement d'hébergement doit accomplir la formation accélérée visée à l'alinéa 1er dans les six mois après avoir atteint le seuil de quatre-vingt-dix nuitées.

L'alinéa 2 nouveau ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Ancien article 19 – supprimé par la Commission

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait un article 19 prévoyant l'insertion d'un article 9*bis* nouveau dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 concernant les qualifications professionnelles pour l'exploitant d'un établissement d'hébergement. Cet article contenait deux paragraphes.

Les auteurs du projet de loi ont justifié ce nouvel article par l'apparition des plateformes internet de mise à disposition d'unités d'hébergement.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er exigeait la qualification professionnelle visée à l'article 9 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 « si l'activité visée à l'article 2, point 19° s'étale sur une durée cumulée de trois mois dans le cadre d'une année ». Ainsi, un critère de durée cumulée de location était prévu d'être inséré pour les exploitants d'hébergement.

À cette fin, un décompte de nuitées a été prévu.

Le Conseil d'État comprend que l'article 19 a comme conséquence qu'un exploitant d'un établissement d'hébergement aura besoin dès le premier jour d'une autorisation d'établissement, mais que la qualification professionnelle n'est requise que s'il exerce son activité plus de trois mois par année. À ce titre, la Haute Corporation ne comprend pas pour quelle raison une telle qualification n'est pas requise dans tous les cas de figure.

En outre, le Conseil d'État estime que la formulation du paragraphe 1er manque de précision, comme il ne ressort pas clairement du libellé de quelle façon la durée cumulée de trois mois est calculée.

Enfin, la Haute Corporation note une incohérence au sein de l'article 9*bis* à insérer, en raison de l'emploi de différentes indications de temps. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État

demande dès lors une harmonisation des termes utilisés et propose de préciser à chaque fois le nombre de nuitées.

Au vu de l'interprétation faite par le Conseil d'État, la Commission estime qu'il y a lieu de préciser la disposition. Pour cette raison, il est estimé qu'il est opportun d'insérer le critère relatif à la durée de nuitées dans la définition de l'exploitant d'un établissement d'hébergement et d'y apporter les précisions requises par le Conseil d'État.

Par conséquent, la disposition sous rubrique n'a plus de raison d'être, de sorte qu'il y a lieu d'intégrer les critères de qualification professionnelle de l'exploitant d'un établissement d'hébergement à l'article 9 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

C'est pourquoi la Commission décide de supprimer la disposition sous rubrique.

Paragraphe 2

Le paragraphe concerne la formation que doit accomplir l'exploitant d'un établissement d'hébergement.

Au vu des considérations ci-dessus, le paragraphe 2 est inséré dans une version amendée à l'endroit de l'article 9 précité.

La suppression de l'ancien article 19 permet au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles.

Article 10 (initialement l'article 20) – Article 10 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 10 modifie l'article 10, paragraphe 1er, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 afin de tenir compte de l'ajout de la profession d'apporteur d'affaires dans ladite loi modifiée par l'article 1er, point 1°, du présent projet de loi.

Plus précisément, la profession d'apporteur d'affaires est insérée dans ledit paragraphe 1er, ainsi prévoyant qu'un apporteur d'affaires doit accomplir la même formation spécifique que les agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés et promoteurs immobiliers.

Cet article ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 11 (initialement l'article 21) – Article 12 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 11 modifie l'article 12 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 afin de tenir compte d'une nouvelle liste C de professions annexée à ladite loi modifiée.

Des renvois à la nouvelle liste C sont insérés et il est précisé qu'une qualification professionnelle n'est requise pour obtenir une autorisation d'établissement pour une des professions artisanales relevant de cette liste.

Ayant constaté des incohérences dans les renvois aux annexes à l'intérieur de l'article 12 précité, la Commission amende l'article 11 afin d'uniformiser ces renvois.

Ni le libellé initial, ni l'amendement parlementaire ne suscitent un commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir l'article 11 en sa teneur amendée.

Article 12 (initialement l'article 22) – Article 18 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 12 supprime la référence à la profession d'ingénieur-paysagiste à l'endroit de l'article 18 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Pour les raisons qui sous-tendent cette suppression, il y a lieu de se référer au commentaire relatif à l'article 2, point 2°.

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 13 (initialement l'article 23) – Article 20 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 13 abroge l'article 20 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 qui définissait jusqu'à présent la qualification professionnelle pour accéder à la profession d'ingénieur indépendant. La présente disposition est une suite logique de la modification effectuée à l'endroit de l'article 2, point 8°, du présent projet de loi.

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 14 (initialement l'article 24) – Article 28 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 23 modifie l'article 28 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, qui traite de la procédure de délivrance d'une autorisation d'établissement.

Le présent article du projet de loi comprend 5 points.

Point 1°

Le point 1° remplace le paragraphe 1er de l'article 28 précité et insère un libellé comprenant, dans sa teneur finale, sept alinéas. Au vu du nombre important de modifications effectuées au cours des travaux de la Commission, il y a lieu de considérer (1) les modifications prévues lors du dépôt du projet de loi, (2) les observations du Conseil d'État et (3) le libellé tel qu'amendé par la Commission.

Libellé initial

L'alinéa 1er énumère les conditions devant être remplies pour qu'une autorisation d'établissement soit délivrée. Plus précisément, les conditions prévues aux articles 4 à 27 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 doivent être remplies. En outre, l'alinéa précise qu'en cas de changement de dirigeant, l'entreprise doit être à jour avec le paiement de ses charges sociales et fiscales, de ses déclarations fiscales et avec les publications légalement requises au registre de commerce et des sociétés et du Registre des bénéficiaires effectifs.

L'alinéa 2 dispose que les modalités de la procédure de l'instruction administrative seront déterminées par règlement grand-ducal. Selon les auteurs du projet de loi, une telle approche est nécessaire dans un souci de pouvoir rapidement adapter la liste des documents à verser à l'appui d'une demande en obtention d'une autorisation d'établissement.

L'alinéa 3 prévoit la délivrance des autorisations d'établissement exclusivement en ligne sur la plateforme numérique de transactions administratives. De même, il sera possible de consulter les autorisations d'établissement sur un site publiquement accessible.

L'alinéa 4 prévoit l'octroi d'un code-barres en deux dimensions pour chaque autorisation d'établissement qui doit être affiché dans un lieu accessible au public, afin que chaque individu ait la possibilité de scanner ce code-barres pour vérifier si l'entreprise remplit les conditions administratives la rendant apte à exercer son activité.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État soulève plusieurs problèmes avec le nouvel article 28, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2°, à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Premièrement, les termes « dégageant de toutes responsabilités de ces dettes » sont jugés trop imprécis constituant ainsi une source d'insécurité juridique. Plus précisément, le Conseil d'État met en évidence les questions suivantes :

> « Quand et sous quelles conditions un précédent détenteur de l'autorisation d'établissement peut-il se dégager de toutes responsabilités de ces dettes ? Quelles sont les responsabilités visées par les auteurs ? ».

Deuxièmement, la Haute Corporation s'interroge quant à la proportionnalité de cette mesure et insiste sur les points suivants :

> « En effet, est-ce qu'une entreprise viable ayant perdu son dirigeant pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, devrait arrêter son activité si elle n'est pas en règle par rapport au paiement de

ses charges sociales et fiscales ou bien si le précédent détenteur ne s'est pas dégagé « de toutes responsabilités de ces dettes » ? Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi à modifier le ministre peut donner une autorisation provisoire pour une durée maximale de six mois en cas de départ du dirigeant, ne serait-il pas indiqué de préciser que l'article 28, paragraphe 1er point 2 ne peut s'appliquer qu'après la fin de validité d'une autorisation provisoire en vertu de l'article 29 ? ».

De surcroît, il y a lieu de s'interroger si la mesure est proportionnée lorsque les dettes sont d'un montant négligeable.

Troisièmement, le Conseil d'État se demande, au vu des conditions des articles 4 à 6, si cette disposition est réellement nécessaire.

Au vu des éléments susmentionnés, la Haute Corporation s'oppose formellement à cette disposition.

Concernant l'article 28, paragraphe 1er, alinéa 3, à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État note que les termes « plateforme numérique de transactions administratives » et « portail informationnel de l'État » ne sont pas définis et que ces notions n'ont pas été utilisées dans d'autres dispositifs. Pour cette raison, la Haute Corporation suggère soit de recourir à la notion de « portail d'échange » telle que définie par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État, soit de définir les nouvelles notions.

En outre, le Conseil d'État demande de compléter la disposition en faisant également référence à l'autorisation délivrée dans le cadre de la seconde chance.

De plus, la Haute Corporation suggère de reformuler ledit alinéa afin de préciser que le ministre délivre l'autorisation d'établissement et d'omettre le terme « toute ».

Concernant l'article 28, paragraphe 1er, alinéa 4, à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État estime que la condition que le code-barres en deux dimensions doit être affiché « dans un lieu accessible au public » est à revoir, comme cette notion vise tout lieu accessible au public ne correspondant pas nécessairement au site où l'entreprise est implantée.

Libellé amendé

Dans un souci de répondre aux observations formulées par le Conseil d'État, la Commission adopte un amendement qui apporte plusieurs changements au paragraphe 1er.

D'abord, il est précisé dans un nouvel alinéa 1er que l'autorisation d'établissement est délivrée (i) à la suite d'une demande et (ii) après une instruction administrative démontrant que les conditions énoncées aux articles 4 à 27 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 sont respectées.

Ensuite, des précisions sont données dans un nouvel alinéa 2 lorsqu'une nouvelle autorisation est sollicitée à la suite du changement du dirigeant. Dans ce cas, l'entreprise ne doit ni avoir des dettes fiscales ou de cotisations sociales dépassant les seuils prévus à l'article 7*bis*, ni avoir de retard pour le dépôt des déclarations d'impôt et être à jour en ce qui concerne les dépôts et publications au registre de commerce et des sociétés et au Registre des bénéficiaires effectifs.

Un nouvel alinéa 3 précise que les dispositions de l'alinéa 2 ne s'appliquent qu'après l'échéance de la validité d'une autorisation provisoire telle que définie à l'article 29 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Le libellé de l'ancien alinéa 2, devenant l'alinéa 4, reste inchangé.

À l'alinéa 3, devenant l'alinéa 5, la notion de « plateforme numérique de transactions administratives » est remplacée par celle de « portail d'échange dédié de l'État ».

À l'alinéa 4, devenant l'alinéa 6, l'affichage de l'autorisation « dans un lieu accessible au public » est remplacé par un affichage sur le site de l'entreprise et dans chaque point de vente.

À ce titre, la définition de point de vente est fournie dans un nouvel alinéa 7. Cette notion désigne (1) un site commercial physique qui (2) est accessible au public et qui (3) peut être meuble ou immeuble.

Au vu de ces amendements, le Conseil d'État lève les oppositions formelles émises concernant le point 1°.

Point 2°

Le point 2° remplace le paragraphe 2 de l'article 28 précité.

Ledit paragraphe 2 dispose que chaque succursale ou point de vente d'une entreprise doivent être notifiés au ministre endéans le mois de leur création. Si un établissement, disposant d'une autorisation d'établissement, est déjà établi sur le sol luxembourgeois, la création d'une succursale ou d'un point de vente ne donne pas lieu à l'émission d'une autorisation d'établissement supplémentaire, car elles n'ont pas d'autonomie décisionnelle et commerciale. Afin de simplifier la démarche d'ajout d'une succursale ou d'un point de vente, celle-ci est faite en ligne uniquement *via* la plateforme numérique de transactions administratives.

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser la notion d'« établissement stable » dans un souci de sécurité juridique. Ainsi, si les conditions fixées à l'article 5 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 devraient être visées, il y aurait lieu d'y renvoyer.

En outre, la Haute Corporation s'interroge quant à l'utilisation du terme « demandeur », étant donné que la phrase précédente précise que la succursale doit être notifiée.

Enfin, le Conseil d'État s'interroge si « l'ajout d'une succursale en ligne via la plateforme numérique de transactions administratives » vaut notification. Dans cette hypothèse, ceci serait à préciser.

La Commission amende le libellé du paragraphe 2 afin de remplacer la notion de « plateforme numérique de transactions administratives » par celle de « portail d'échange de l'État » et la notion d' « établissement stable » par celle de « lieu d'exploitation fixe ». La notion de demandeur n'est plus utilisée.

Au vu de cet amendement, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Point 3°

Le point 3° ajoute les termes « de délivrance » à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 28 précité afin de préciser que la décision de refus se rapporte au refus de délivrance d'une autorisation d'établissement.

Ce point ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 4°

Le point 4° modifie le paragraphe 5 de l'article 28 précité relatif aux informations à communiquer au ministre endéans le délai d'un mois.

Le nouveau libellé se distingue de la version antérieure de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 par l'ajout de tout nouveau point de vente, du changement de résidence des dirigeants résidants à l'étranger ainsi que la demande par le ministre de tout document supplémentaire requis par la loi pour vérifier le maintien de la conformité de l'autorisation d'établissement à la liste des éléments devant être signalés au ministre.

Le Conseil d'État note d'abord que la notion de « point de vente » n'est pas définie.

En outre, la Haute Corporation recommande de préciser quels documents concrets sont requis à l'article 28, paragraphe 5, point 3°, plutôt que de se limiter à des renvois.

À ce titre, le Conseil d'État note que la lettre b) renvoie à un règlement grand-ducal et donne à considérer que :

> « […] c'est la loi sur la base de laquelle le règlement a été pris qui constitue le fondement légal pour y apporter des modifications, et non pas la loi qui s'y réfère. De ce fait, le Grand-Duc ne saurait adapter le règlement visé en y ajoutant des éléments qui, certes, s'avéreraient, le cas échéant, appropriés dans le contexte de la loi en projet, mais qui dépasseraient le cadre de la loi servant de fondement au règlement. Par ailleurs, en raison du fait que les références sont dynamiques, une éventuelle abrogation du règlement risque de remettre en cause la mise en œuvre pratique de la loi en projet. Cette conséquence pourrait être évitée en prévoyant explicitement dans l'article sous avis que le règlement visé s'appliquera dans sa version en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous examen ».

Dans l'hypothèse où le renvoi au règlement grand-ducal devrait être maintenu, il est suggéré de renvoyer à « l'article L.131-2 du Code du travail et aux règlements grand-ducaux pris pour son exécution dans leurs versions en vigueur au [date d'entrée en vigueur de la loi en projet] ».

Pour répondre à ces observations, la Commission adopte un amendement prévoyant plusieurs changements relatifs aux éléments à être notifiés au ministre sont faits, à savoir :

– la notification du changement de résidence ne vise plus le changement de résidence des dirigeants résidants à l'étranger, mais le changement de résidence habituelle de tout dirigeant ;
– le cas échéant, les documents exigés en vertu des articles 8*bis* (organisateurs de voyage) et 10 (agents immobiliers, apporteurs d'affaires immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés et promoteurs immobiliers) ;
– le cas échéant, l'autorisation en matière de travail intérimaire et de prêt de main-d'œuvre ;
– le changement du lieu d'exploitation fixe de l'entreprise.

L'amendement précité ne suscite aucun commentaire complémentaire de la part du Conseil d'État.

Point 5°

Le point 5° modifie le paragraphe 6 de l'article 28 précité relatif à la perte de validité d'une autorisation d'établissement.

La modification par rapport à la version antérieure de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 consiste en l'ajout, aux situations existantes, de tout défaut de déclaration de changement de résidence pour les dirigeants résidants à l'étranger et tout défaut de transmission des documents réclamés à l'articles 28, paragraphe 5, point 3°, dans le délai imparti.

Au vu de la disposition relative au changement de résidence, le Conseil d'État réitère son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 3.

La Commission amende le point 5° afin de tenir compte des observations d'ordre légistique, d'adapter la condition relative à la résidence et de préciser qu'en cas de jugement déclaratif de faillite, la validité de l'autorisation est déterminée par un jugement.

Suite à cet amendement, le Conseil d'État lève son opposition formelle.

Ancien article 25 – supprimé par la Commission

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait un article 25 qui prévoyait l'insertion d'un article 28*bis* nouveau dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Ledit article prévoyait que l'autorisation d'établissement couvre exclusivement l'activité prévue précisée dans ladite autorisation. Par conséquent, d'autres activités prévues par l'objet social d'une société commerciale disposant d'une autorisation d'établissement ne sont pas couvertes par une telle autorisation.

Le Conseil d'État estime que l'article 28*bis* précité est superfétatoire alors qu'il ne rappelle que des principes énoncés aux articles 1er et suivants de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

La Commission décide de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article 25.

Ancien article 26 – supprimé par la Commission

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait un article 26 qui prévoyait l'insertion d'un article 28*ter* nouveau dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Ledit article disposait que l'autorisation d'établissement ne dispense pas les personnes concernées de demander auprès des autorités compétentes l'ensemble des autorisations et agréments nécessaires pour exercer de façon effective leurs activités.

Le Conseil d'État propose de supprimer l'article 26 qu'il estime être sans plus-value normative, « étant donné qu'il relève de l'évidence même qu'une autorisation d'établissement ne dispense pas l'entreprise de disposer d'autorisations et d'agréments nécessaires en vertu d'autres dispositions légales ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article 26.

Article 15 (initialement l'article 27) – Article 29 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 15 apporte, dans sa teneur finale, deux modifications à l'article 29 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 relatif à l'autorisation provisoire. Il y a lieu de relever que ledit article était initialement subdivisé en trois points. Cependant, le point 1° initial est supprimé pour les raisons exposées ci-dessous.

Ancien point 1° – supprimé par la Commission

Dans sa teneur initiale, l'article 15 prévoyait de soumettre l'octroi d'une autorisation provisoire à la condition supplémentaire qu'une entreprise dispose depuis au moins six mois d'une autorisation d'établissement.

Selon les auteurs du projet, cette condition additionnelle visait à empêcher des abus par les entreprises où le dirigeant doit disposer d'un certain niveau de qualification pour bénéficier d'une autorisation d'établissement. Dans ces cas, il est concevable qu'une entreprise mette en place un dirigeant pendant quelques semaines pour ensuite s'en séparer et exercer son activité avec une autorisation provisoire.

Estimant que la disposition relative à une durée minimale de la détention d'une autorisation d'établissement de six mois est disproportionnée, le Conseil d'État s'oppose formellement au point 1°. En effet, la Haute Corporation s'interroge quant au scénario dans lequel un dirigeant quitte l'entreprise avant ce délai pour des raisons qui ne lui sont pas imputables. Il est dès lors demandé de prévoir soit « une mesure appropriée et moins incisive », soit des exceptions.

La Commission amende le projet de loi afin de supprimer le point 1°.

Au vu de cette suppression, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Point 1° (point 2° initial)

Le point 1° (ancien point 2°) supprime le terme « seule » à l'endroit de l'article 29, deuxième phrase, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi prévoit de modifier l'alinéa 2. Or, la Commission constate que l'article 29 n'est pas divisé en alinéas et adopte un amendement afin de viser la deuxième phrase.

Ni le libellé initial, ni l'amendement parlementaire ne suscitent un commentaire de la part du Conseil d'État.

Point 2° (point 3° initial)

Actuellement, l'article 29, deuxième phrase, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 prévoit la possibilité de la prolongation de l'autorisation provisoire pour une durée de six mois.

Le point 3° prévoit une exception à cette règle pour les entreprises visées aux articles 8, paragraphe 1er, 8*quater* à 8*septies* et à la liste C visée à l'article 12. S'agissant de professions qui ne requièrent pas de qualification professionnelle particulière ou l'obtention de garantie financière, l'entreprise concernée devrait rencontrer plus de facilité à trouver un nouveau dirigeant rendant une telle extension de l'autorisation provisoire superfétatoire.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi prévoit de modifier l'alinéa 2. Or, la Commission constate que l'article 29 n'est pas divisé en alinéas et adopte un amendement afin de viser la deuxième phrase.

Ni le libellé initial, ni l'amendement parlementaire ne suscitent un commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 16 (ancien article 28) – Article 31 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 16 remplace, à l'article 31 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le renvoi au Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles par le renvoi au Titre III de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Ce remplacement tient compte de l'abrogation de la loi modifiée précitée du 19 juin 2009 par l'article 78 de la loi modifiée précitée du 28 octobre 2016.

L'article 16 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 17 (initialement l'article 29) – Article 32 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 17 apporte plusieurs modifications à l'article 32, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 relatif au traitement des données à caractère personnel.

Point 1°

Le point 1° prévoit deux modifications à l'alinéa 1er.

La lettre a) ajoute la possibilité du traitement des données par un système automatisé. Cette modification s'inscrit dans la politique de digitalisation.

Cette modification ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État, la Commission décide de la maintenir en sa teneur initiale.

La lettre b) insère une nouvelle lettre b)*bis* dans l'alinéa 1er pour tenir compte de la création du Registre des bénéficiaires effectifs par la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi prévoyait l'insertion d'une nouvelle lettre c) et la renumérotation des lettres subséquentes. La Commission décide cependant de suivre une observation d'ordre légistique du Conseil d'État y relative afin d'éviter des soucis au niveau de potentiels renvois aux dispositions existantes. C'est pourquoi il s'agit désormais de la lettre b)*bis*.

La lettre c) prévoit la suppression de la lettre g) de l'alinéa 1er précité. Cette lettre a été ajoutée par la Commission pour tenir compte de la suppression du volet B du fichier judiciaire.

La lettre c) ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2°, dans sa teneur amendée, adapte des renvois à l'alinéa 2 pour tenir compte de la suppression de la lettre g) à l'alinéa 1er.

Le point 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 18 (initialement les articles 30 à 37) – Article 32bis à 32nonies nouveaux de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 18 insère les articles 32*bis* à 32*nonies* dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 relatifs à l'échange d'informations avec plusieurs administrations.

Article 32bis nouveau

L'article 32*bis* nouveau traite de l'échange d'informations avec l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Libellé initial

Dans sa teneur initiale, l'article est subdivisé en trois paragraphes.

Le paragraphe 1er prévoit que le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions s'informe régulièrement auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA concernant des manquements de dépôt des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée ou de paiement de ladite taxe par les détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Le paragraphe 2 prévoit que le ministre informe le détenteur d'une autorisation d'établissement pour lequel un manquement lui a été signalé quant aux conséquences possibles, ces conséquences étant le risque d'une déclaration de faillite ou la révocation de l'autorisation d'établissement.

Le paragraphe 3 précise que le ministre ne se substitue pas à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour exiger le paiement des dettes qu'un détenteur d'une autorisation d'établissement a envers cette dernière.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État déclare comprendre le bien-fondé de ces dispositions relatives à l'échange d'informations avec les administrations administratives et judiciaires. Cependant, le dispositif de ces articles donne également lieu à plusieurs questions.

Premièrement, la Haute Corporation soulève le manque d'encadrement pour l'obligation du ministre de « s'informer régulièrement » et met en évidence les questions suivantes :

> « Dans quels cas le ministre devra-t-il s'informer ? Dans tous les cas ou seulement si le ministre a le soupçon ou des indices d'une irrégularité ? Vu le libellé proposé par les auteurs, le Conseil

d'État comprend que le ministre devra s'informer régulièrement, si « toutes » les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement sont en règle, et ceci non seulement par rapport aux obligations découlant de la loi précitée du 2 septembre 2011 et notamment celles prévues à l'article 6 de la loi en projet. En effet, en ce qui concerne ce dernier point le Conseil d'État constate que l'article 6 de la loi en projet prévoit que le défaut répété de procéder aux « déclarations d'impôt » constitue d'office un manquement qui affecte l'honorabilité du dirigeant, alors que l'article 32 sous revue demande au ministre de vérifier les « paiements tardifs répétés » ou l' « absence de paiement ». De même, à l'article 33, en visant la communication de « toutes » les condamnations pénales inscrites au bulletin n° 3, les auteurs dépassent la finalité de la vérification des conditions d'honorabilité des détenteurs d'une autorisation d'établissement. De l'avis du Conseil d'État, et sans préjudice de ses observations formulées plus loin par rapport à l'article 33 de la loi en projet, cette communication devrait se limiter aux condamnations affectant l'honorabilité professionnelle dans les conditions prévues au chapitre 3 de la loi précitée du 2 septembre 2011. De plus, les auteurs restent muets par rapport aux éventuelles condamnations subies à l'étranger ».

Au vu de ces observations, la Haute Corporation arrive à la conclusion que les dispositions insérées par les articles 30 à 35 sont contraires au principe de minimisation des données prévu par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution. Pour cette raison, le Conseil d'État s'oppose formellement à ces dispositions ».

Deuxièmement, le Conseil d'État s'oppose formellement aux articles sous rubrique pour cause d'insécurité juridique et soulève les questions suivantes quant à leur imprécision :

« que signifie le terme « régulièrement » employé aux articles 30 à 35 ? Pourquoi et sous quelle forme le ministre devrait-il informer les détenteurs d'une autorisation d'établissement « sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement » comme prévu aux articles 30 à 32 ? Qu'en est-il si le ministre ne les informe pas « sans délai » ? Est-ce que sa responsabilité est alors engagée dans le contexte d'une éventuelle faillite ? Quelle est la raison pour laquelle les auteurs emploient de façon hétérogène les notions « paiements tardifs » et « paiements tardifs répétés » ? Pourquoi les auteurs ne visent-ils que les dirigeants ou les entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement aux articles 30 à 33, alors que les conditions d'honorabilité doivent également être respectées dans le chef des détenteurs de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise ? »

Enfin, la Haute Corporation propose la suppression du paragraphe 3.

Libellé amendé

La Commission amende l'article 32*bis* afin de le remplacer par une disposition ne comprenant qu'un seul paragraphe.

Dans leur version amendée, l'article 32*bis* prévoit que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA informe le ministre en cas de constatation de manquements répétés concernant les déclarations et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Au vu des modifications effectuées, le Conseil d'État peut lever ses oppositions formelles.

Cependant, le Conseil d'État s'oppose formellement à la notion de « manquements répétés » en raison de l'imprécision de ladite notion.

Il est proposé de recourir à une formulation similaire dans le nouvel libellé de l'article 6 à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Ainsi, la disposition propose de formuler les deux articles comme suit :

« […] lorsqu'elle constate des manquements ~~répétés~~ de dépôt ~~de la~~ des déclarations […] relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans, ou le défaut de paiement […] »

Le Conseil d'État note que l'article 32*bis* nouveau ne prévoit pas de communication de la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement. Il est ainsi proposé de compléter ces deux articles par un paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement. »

La Commission décide de tenir compte de ces propositions de textes émises par le Conseil d'État.

Article 32ter nouveau

L'article 31 insère un article 32*ter* nouveau dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 qui traite de l'échange d'informations avec le Centre commun de sécurité sociale.

Libellé initial

Dans sa teneur initiale, l'article 32*ter* nouveau est divisé en trois paragraphes.

Le paragraphe 1er prévoit que le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions s'informe régulièrement auprès du Centre commun de sécurité sociale concernant les retards de paiement depuis plus de trois mois et l'absence de paiement des cotisations sociales par les détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Le paragraphe 2 prévoit que le ministre informe le détenteur d'une autorisation d'établissement pour lequel un manquement lui a été signalé quant aux conséquences possibles, ces conséquences étant le risque d'une déclaration de faillite ou la révocation de l'autorisation d'établissement.

Le paragraphe 3 précise que le ministre ne se substitue pas au Centre Commun de la sécurité sociale pour exiger le paiement des dettes qu'un détenteur d'une autorisation d'établissement a envers cette dernière.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État formule les mêmes observations relatives à cet article comme pour l'article 32*bis*.

Libellé amendé

La Commission amende l'article 32*ter* afin de le remplacer par une disposition ne comprenant qu'un seul paragraphe.

Dans sa teneur amendée, l'article 32*bis* prévoit que le Centre commun de la sécurité sociale informe le ministre en cas de constatation de retards de paiement des cotisations sociales par les détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Au vu des modifications effectuées, le Conseil d'État peut lever ses oppositions formelles.

Le Conseil d'État note que l'article 32*ter* nouveau ne prévoit pas de communication de la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement. Il est ainsi proposé de compléter cet article par un paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Afin de permettre au Centre commun de la sécurité sociale de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement. »

La Commission décide d'insérer ce paragraphe 2 nouveau.

Article 32quater nouveau

L'article 32*quater* nouveau traite de l'échange d'informations avec l'Administration des contributions directes.

Libellé initial

Dans sa teneur initiale, l'article 32*quater* nouveau était subdivisé en trois paragraphes.

Le paragraphe 1er prévoit que le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions s'informe régulièrement auprès de l'Administration des contributions directes au sujet des manquements concernant le dépôt des déclarations ainsi que les retards et l'absence de paiement des contributions directes par les détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Le paragraphe 2 prévoit que le ministre informe le détenteur d'une autorisation d'établissement pour lequel un manquement lui a été signalé quant aux conséquences possibles, ces conséquences étant le risque d'une déclaration de faillite ou la révocation de l'autorisation d'établissement.

Le paragraphe 3 précise que le ministre ne se substitue pas à l'Administration des contributions directes pour exiger le paiement des dettes qu'un détenteur d'une autorisation d'établissement a envers cette dernière.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État formule les mêmes observations relatives à cet article comme pour l'article 32*bis*.

Libellé amendé

La Commission amende l'article 32*ter* afin de le remplacer par une disposition ne comprenant uniquement deux paragraphes.

Le paragraphe 1er prévoit que l'Administration des contributions directes informe le ministre en cas de constatation de manquements répétés concernant les déclarations et le paiement des impôts directs.

Le paragraphe 2 prévoit la transmission trimestrielle d'une liste des dirigeants et entreprises détenant une autorisation d'établissement à l'Administration des contributions directes afin qu'elle dispose de l'identité des entités concernées.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Au vu des modifications effectuées, le Conseil d'État peut lever ses oppositions formelles.

Cependant, le Conseil d'État s'oppose formellement à la notion de « manquements répétés » en raison de l'imprécision de ladite notion.

Il est proposé de recourir à une formulation similaire dans le nouvel libellé de l'article 6 à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Ainsi, la disposition propose de formuler l'article comme suit :

« […] lorsqu'elle constate des manquements ~~répétés~~ de dépôt ~~de la~~ des déclarations […] relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans, ou le défaut de paiement […] »

En outre, il est proposé de remplacer au paragraphe 2 le terme « trimestriellement » par « périodiquement ».

La Commission décide de reprendre ces deux propositions de texte.

Article 32quinquies nouveau

L'article 32*quinquies* nouveau concerne l'échange avec le Parquet général.

Libellé initial

Dans sa teneur initiale, l'article prévoit que le ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions s'informe régulièrement auprès du Parquet général concernant des éventuelles condamnations pénales inscrites au casier judiciaire numéro 3 des détenteurs d'une autorisation d'établissement afin de pouvoir vérifier qu'ils satisfont aux conditions d'honorabilité et que le Parquet général est tenu fournir les informations requises.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État formule les mêmes observations relatives à cet article comme pour l'article 32*bis*.

En outre, le Conseil d'État met en évidence une contradiction avec la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire qui prévoit en son article 8.-1., paragraphe 3, que :

> « (3) Le bulletin n° 3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande : […] 3) aux administrations de l'État, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public. […] ».

Le Conseil d'État note que ces conditions ne sont pas remplies dans le cas de l'article sous rubrique.

La Haute Corporation ajoute que :

> « [c]onsidérant que la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire entoure la délivrance du bulletin n° 3 de conditions substantielles et en dehors d'explications des auteurs justifiant des régimes légaux différents concernant l'accès au casier judiciaire, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En effet, cette

disposition risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil d'État rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle relative à l'article 10*bis*, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but ».

Libellé amendé

L'article 32*quinquies* est adapté pour prévoir que le procureur informe le ministre concernant des infractions jugées particulièrement graves, de sorte à affecter l'honorabilité professionnelle des détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Cet amendement permet au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles.

Article 32sexies nouveau

L'article 32*sexies* concerne l'échange d'information avec le Registre de commerce et des sociétés.

Libellé initial

Dans sa teneur initiale, l'article 32*sexies* énumère toutes les informations inscrites au Registre de commerce et des sociétés qui seront notifiées de manière automatisée au ministre suite à sa demande.

Cet article a pour objectif de moderniser et de faciliter le traitement des dossiers avec le Registre de commerce et des sociétés.

Après réception de ces notifications, le ministre avertit et informe sans délai les détenteurs de l'autorisation d'établissement et les entreprises concernées des conséquences de révocation de l'autorisation d'établissement.

Le paragraphe 2 prévoit que l'échange de données entre le ministre et le Registre de commerce et des sociétés est soumis à des règles précisées dans un règlement grand-ducal.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État formule les mêmes observations relatives à cet article comme pour l'article 32*bis*.

Libellé amendé

L'article 32*sexies* est adapté afin de remplacer l'information régulière par une information au moins une fois par semaine, ainsi donnant une indication plus précise. La Commission a été informée que ces échanges peuvent se faire de manière automatisée afin de ne pas causer une charge de travail excessive.

Cet amendement permet au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles.

Article 32septies nouveau

L'article 32*septies* instaure un échange de données automatisé entre le Registre des bénéficiaires effectifs et le ministre afin de garantir le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Libellé initial

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1er prévoit que le ministre s'informe régulièrement auprès du Registre des bénéficiaires effectifs sur des changements au niveau des entreprises détenant une autorisation d'établissement.

Le paragraphe 2 prévoit que l'échange de données entre le ministre et le Registre de Commerce et des Sociétés est soumis à des règles précisées dans un règlement grand-ducal.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État formule les mêmes observations relatives à cet article comme pour l'article 32*bis*.

Libellé amendé

L'article 32*septies* est adapté afin de remplacer l'information régulière par une information au moins une fois par semaine, ainsi donnant une indication plus précise. La Commission a été informée que

ces échanges peuvent se faire de manière automatisée afin de ne pas causer une charge de travail excessive.

Cet amendement permet au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles.

Article 32octies nouveau

Dans sa teneur initiale, l'article 32*octies* prévoit que pour les autorisations d'établissement délivrées et liées aux métiers de l'alimentation au titre de l'article 8*sexies* ainsi que celles délivrées au titre de l'article 9 sont automatiquement notifiées par le ministre au ministre ayant dans ses attributions le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

L'intérêt est d'assurer, d'une part, une bonne coordination dans l'administration des autorisations d'établissement et des notifications connexes et, d'autre part, de protéger l'intérêt des consommateurs.

Le Conseil d'État émet une opposition formelle relative à la notion « d'autorisations d'établissement liées aux métiers de l'alimentation » jugée imprécise et source d'insécurité juridique. La Haute Corporation demande dès lors de renvoyer avec précision aux métiers visés par la disposition.

La Commission supprime la notion de « métiers de l'alimentation » afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État lève son opposition formelle en conséquence.

Article 32nonies nouveau

L'article 32*nonies*, dans sa teneur finale, concerne l'échange avec la Commission de contrôle du secteur financier, l'Ordre des experts-comptables et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Libellé initial

Le libellé initial contient trois paragraphes.

Le paragraphe 1er prévoit que le ministre s'informe auprès de la Cellule de renseignement financier et de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF ») en cas de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Le paragraphe 2 prévoit que la CSSF est à informer en cas de la révocation d'une autorisation de comptable ou d'expert-comptable.

Le paragraphe 3 prévoit que la CSSF informe le ministre en cas de retrait d'un agrément d'un réviseur d'entreprise.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État formule plusieurs observations concernant l'article 32*nonies*.

Premièrement, au vu de l'article 74-2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoyant d'ores et déjà une obligation d'information de la cellule de renseignement financier, la Haute Corporation estime que la disposition relative à la même obligation dans le projet de loi est superfétatoire.

Deuxièmement, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles seule la CSSF est visée en non pas le Commissariat aux Assurances et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui sont également concernés.

Troisièmement, le Conseil d'État propose que la disposition précise que la CSSF est uniquement informée des soupçons concernant les professionnels soumis à sa surveillance.

Libellé amendé

À l'article 32*nonies*, l'ancien paragraphe 1er est supprimé, étant donné qu'il est superfétatoire.

Au paragraphe 2, devenu le paragraphe 1er, l'Ordre des experts-comptables et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sont ajoutés. Ainsi, toute décision de révocation d'une autorisation d'établissement de comptable, expert-comptable, est également communiquée à ces entités.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire complémentaire de la part du Conseil d'État.

Ancien article 38 – supprimé par la Commission

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait un article 38 insérant un article 32*decies* dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Cet article prévoyait le transfert du rapport du curateur par le Parquet général au ministre afin de pouvoir évaluer l'honorabilité professionnelle du détenteur de l'autorisation d'établissement et de statuer sur la nouvelle chance.

Le Conseil d'État propose de remplacer les termes « Suite à une faillite du dirigeant concerné » par ceux de « À la suite du jugement déclaratif de faillite prononcé à l'encontre du dirigeant concerné ». En effet, le rapport visé par l'article 494 du Code de commerce est établi à la suite d'un tel jugement.

Au vu des modifications effectuées, notamment au niveau des dispositions relatives à la nouvelle chance, la Commission décide de supprimer cet article.

Cette suppression ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 19 (initialement l'article 39) – Article 34 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 19 apporte deux modifications à l'article 34 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, faisant chacune l'objet d'un point distinct.

Point 1°

Le point 1° prévoit la possibilité d'inclure le code-barre en deux dimensions (communément connu sous la notion de « code QR ») sur toutes les communications ou panneaux de chantier. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la digitalisation.

La disposition ne suscite aucun commentaire quant au fond de la part du Conseil d'État.

La Commission tient compte d'une observation d'ordre légistique et opère une légère modification par voie d'amendement afin de tenir compte de l'insertion d'un point 2°.

Point 2°

Le point 2° est inséré par voie d'amendement parlementaire pour insérer un paragraphe 2 nouveau dans l'article 34 précité afin de tenir compte de la création du système de facture électronique obligatoire dans les cas prévus par la loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

En effet, la directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, transposée par la loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession, a comme objectif de réduire la fragmentation du marché intérieur de l'UE dans le domaine de la facturation électronique et prévoit à cette fin l'utilisation d'une norme européenne sur la facturation électronique commune ainsi que l'utilisation de syntaxes communes standardisées. Cette norme européenne sur la facturation électronique est fixée par la décision d'exécution (UE) 2017/1870 de la Commission du 16 octobre 2017 concernant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil.

Vu que la norme européenne sur la facturation électronique ne rend pas obligatoire l'indication d'un numéro d'autorisation d'établissement sur les factures et ne prévoit même pas de champ approprié qui pourrait couvrir un tel besoin et vu que l'objectif de la directive 2014/55/UE est d'assurer un maximum d'interopérabilité et d'éviter au maximum une fragmentation du marché intérieur, il ne semble pas opportun d'imposer l'indication d'un numéro d'autorisation d'établissement uniquement au Luxembourg pour les opérateurs économiques luxembourgeois alors que cette obligation n'existe pas de manière générale au niveau de l'Union européenne et ne peut être implémentée de manière convenable pour une facture électronique conforme à la norme européenne sur la facturation électronique.

Le point 2° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 20 (initialement l'article 40) – Article 36 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 20 opère deux modifications à l'article 36 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 qui prévoit des dispositions relatives à la transmission de l'entreprise. Il est subdivisé en deux points.

Point 1°

Le point 1° ajoute un renvoi à la liste C au paragraphe 1er dudit article 36.

Dans un souci de cohérence, la Commission amende le point 1° pour uniformiser les renvois aux différentes listes.

Le libellé du point 1°, ni dans sa teneur initiale, ni dans sa teneur amendée, ne suscitent de commentaire de la part du Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2° baisse de dix à trois ans la durée pendant laquelle une personne tierce doit avoir travaillé au sein d'une entreprise exerçant une activité artisanale de la liste A pour pouvoir bénéficier d'un transfert de l'autorisation d'établissement à titre provisoire. Les auteurs du projet de loi motivent cette disposition par la volonté de faciliter la transmission d'entreprise dans l'artisanat.

Le point 2° ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

La Commission se limite à effectuer des modifications d'ordre légistique.

Article 21 (initialement l'article 41) – Article 39 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 21 apporte trois modifications à l'article 39 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 qui prévoit certaines dispositions pénales.

Point 1°

Le point 1° met à jour la dénomination du Code de procédure pénale au paragraphe 1er, alinéa 6.

Ce point est maintenu dans sa teneur initiale, étant donné qu'il ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2° adapte un renvoi au paragraphe 3, lettre b), pour tenir compte du remplacement de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles par la loi du 28 octobre 2016 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Point 3

Le point 3° insère un nouveau paragraphe 3*bis* dans l'article 39 précité. Le nouveau paragraphe prévoit une amende de 25 à 250 euros en cas de non-affichage du code-barres en deux dimensions, prévu à l'article 28, paragraphe 1er.

Initialement, le projet de loi prévoyait que ce paragraphe serait un nouveau paragraphe 4 et que les paragraphes subséquents seraient à renuméroter.

Cependant, le Conseil d'État a soulevé les potentielles conséquences d'une telle « dénumérotation » à l'endroit de ses observations d'ordre légistique.

La Commission a dès lors renuméroté le paragraphe à insérer en paragraphe 3*bis*.

Ancien article 42 – Article 39bis nouveau de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait un article 42 prévoyant l'insertion d'un article 39*bis* dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Le paragraphe 1er prévoyait que le parquet informe le ministre en cas de constatation d'infractions réprimées par la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Le paragraphe 2 devait permettre au ministre de suspendre l'autorisation d'établissement en cas de violation d'une obligation légale incombant au dirigeant en relation avec l'exercice de l'activité concernée.

Cette disposition suscite un nombre important d'observations de la part du Conseil d'État.

Premièrement, la Haute Corporation s'interroge si les paragraphes 1er et 2 dudit article 39*bis* « doivent être lus de façon isolée ou si la disposition du paragraphe 2 est la conséquence de l'information que le parquet donne au ministre ».

Deuxièmement, le Conseil d'État conclut que la disposition constitue une sanction, comme (1) elle apparaît dans le chapitre « sanctions pénales » et (2) que la durée de suspension n'est pas liée à la durée de la procédure auprès du parquet, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une mesure conservatoire.

Troisièmement, la Haute Corporation remet en question la proportionnalité de la suspension pour une durée maximale de trois semaines et réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en l'absence de plus d'arguments.

Quatrièmement, en l'absence de précisions à ce sujet, le dispositif ne permet pas de déterminer à quel moment et dans quelles circonstances cette information devrait avoir lieu et quelle conséquence résulterait de la constatation ultérieure qu'il n'y a pas eu d'infraction.

Cinquièmement, le dispositif prévoit que le « ministre peut prononcer une suspension ». À ce titre, le « Conseil d'État rappelle que dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, une autorité ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part du ministre ».

Sixièmement, la Haute Corporation estime que cette disposition est contraire à l'article 14 de la Constitution, « le principe de la légalité de la peine implique la nécessité de définir dans la loi les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés ». Or, tel n'est pas le cas. De plus, une sanction ne saurait être antérieure à un jugement définitif.

De même, le Conseil d'État :

« […] rappelle le principe de la spécification de l'incrimination, selon lequel les comportements qui seront sanctionnés doivent être formulés avec un degré de précision suffisant pour permettre à la personne concernée de cerner les actes qui l'exposeront à des sanctions. Or, en l'occurrence, les auteurs ne donnent aucune précision en visant « toute violation de la législation applicable à l'activité concernée ». Quelles sont en effet les violations et « la législation applicable à l'activité concernée » visées par les auteurs ? ».

Pour ces raisons, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 42.

Au vu de ces oppositions, la Commission décide de supprimer l'article 42.

En conséquence, les oppositions formelles sont levées.

Article 22 (initialement l'article 43) – Article 42 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 22 remplace, à l'article 42, alinéa 2, le renvoi à l'article 20 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 en raison de sa suppression par l'article 13 du projet de loi.

Cet article ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 23 (initialement l'article 44) – Article 42ter nouveau de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 23 prévoit l'insertion d'un article 42*ter* nouveau dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 afin de prévoir une disposition transitoire pour les détenteurs des autorisations d'établissement pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions introduites par le projet de loi.

Le Conseil d'État note que cette disposition devrait faire référence à l'entrée en vigueur de la loi en projet. En outre, il est suggéré de fixer une date précise à partir de laquelle le délai de deux ans commence à courir.

Au vu de ces éléments, la Haute Corporation propose de reformuler l'article 42*ter* comme suit :

« […] au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [date de promulgation et intitulé complet de la loi en projet] dispose d'un délai de deux ans à partir du [date du calendrier] pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues aux articles 8*ter* à 10. »

La Commission décide de tenir compte de ces observations et de faire courir le délai pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions à partir du 1er septembre 2023.

Article 24 (initialement l'article 45) – Annexes à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 24 prévoit l'insertion de trois annexes contenant les listes A, B et C énumérant les professions artisanales qui étaient jusqu'à présent énumérées au règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet: 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

La Commission adapte le texte pour tenir compte du fait qu'il s'agit de trois annexes.

L'article 24 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Annexes

Les annexes listent les professions artisanales de catégories A, B et C.

La Commission décide de réinsérer la profession de fleuriste dans la catégorie B, plutôt que de procéder au transfert dans la liste C.

Pour le métier de coiffeur, la Commission supprime la possibilité d'appliquer des tatouages et maquillages permanents.

Pour les métiers d'esthéticien et de manucure-maquilleur est laissé uniquement la possibilité d'appliquer des maquillages permanents. Il convient de noter qu'un esthéticien ou manucure-maquilleur souhaitant appliquer de tels maquillages permanents doit respecter les dispositions légales applicables à toute personne appliquant des tatouages.

Les amendements relatifs aux annexes ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7989 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Art. 1er. À l'article 1er de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, entre le terme « exercer » et les termes «, à titre principal » sont insérés les termes « de manière habituelle ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° il est inséré un nouveau point 1°*bis* libellé comme suit :

« 1°*bis* « apporteur d'affaires immobilier » : l'activité commerciale consistant à mettre en relation un agent immobilier ou un promoteur immobilier et toute autre personne souhaitant vendre ou louer un bien immobilier. » ;

2° au point 5°, sont supprimés les termes « et ingénieur paysagiste » ;

3° le point 15° est remplacé comme suit :

« 15° « entreprise » : toute personne physique ou morale qui exerce une activité économique. » ;

4° le point 17° est remplacé comme suit :

« 17° « expert-comptable » : l'activité libérale telle que définie par la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. » ;

5° au point 18°, sont supprimés les termes « alcoolisées et non alcoolisées » derrière les termes « exploitant d'un débit de boissons » ;

6° il est inséré un nouveau point 18°*bis* qui prend la teneur suivante :

« 18°*bis* « exploitant d'une discothèque » : l'activité commerciale qui consiste à exploiter un débit de boissons ayant comme activité principale l'exploitation d'une piste de danse animée au son d'une musique enregistrée et qui peut s'exercer au-delà des heures normales d'ouverture des débits de boissons. » ;

7° le point 19° est remplacé comme suit :

« 19° « exploitant d'un établissement d'hébergement » : l'activité commerciale qui consiste à louer des unités d'hébergement et qui s'étend à quatre-vingt-dix nuitées ou plus, cumulées au cours d'une année. Il est établi pour chaque unité d'hébergement un décompte des nuitées qui s'additionne avec les nuitées dans les autres unités d'hébergement offertes par le même exploitant. Ce décompte sert de base pour le calcul du seuil de quatre-vingt-dix nuitées. » ;

8° le point 26° est supprimé ;

9° au point 28°, les termes « une des » et « visés à la présente loi » sont supprimés et le terme « consiste » est remplacé par le terme « consistent » ;

10° à la suite du point 33°, est inséré un nouveau point 34° qui prend la teneur suivante :

« 34° « unité d'hébergement » : espace de logement meublé à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. »

Art. 3. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° au point 2., entre les termes « en permanence » et « la gestion » sont insérés les termes « , par une présence physique dans l'établissement, » ;

2° au point 3., les termes « associé, actionnaire ou salarié » sont remplacés par les termes « si l'activité est en nom personnel, ou en étant inscrit au Registre de commerce et des sociétés comme mandataire de l'entreprise si l'entreprise prend la forme d'une société » ;

3° au point 4., après le terme « fiscales » sont ajoutés les termes suivants « , y inclus aux retenues à la source ».

Art. 4. L'article 4*bis* de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 4*bis*. (1) Une personne physique ne peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises artisanales au sens de la présente loi, si ces entreprises ne font pas partie du même groupe d'entreprises, pour les métiers des listes A et B tels que définis à l'article 12 et aux annexes 1 et 2.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, une personne physique peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises si elle détient, directement ou indirectement, dans chacune de ces entreprises au moins 25 pour cent des parts sociales. ».

Art. 5. À l'article 5, point 5, de la même loi, le terme « conserver » est remplacé par les termes « rendre accessible à tout moment ».

Art. 6. Le chapitre 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« Chapitre 3 – L'honorabilité professionnelle

Section 1 – Conditions d'honorabilité

Art. 6. (1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) Le respect de la condition d'honorabilité est exigé dans le chef du dirigeant, du détenteur de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur la base des antécédents des personnes visées à l'alinéa 1er et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

(3) Constitue un manquement privant les personnes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement contraire à une loi, un règlement ou une mesure administrative qui affecte si gravement leur intégrité professionnelle qu'on ne peut tolérer qu'elles exercent ou continuent à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Constituent encore des manquements qui affectent l'honorabilité professionnelle des personnes visées au paragraphe 2 :

a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;

b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;

c) le non-respect, à au moins deux reprises au cours des trois derniers exercices, des obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

d) le défaut persistant sur une période d'au moins six mois de procéder à l'inscription requise par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;

e) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées. L'importance des dettes est appréciée par rapport à l'effectif équivalent temps plein de l'entreprise et par rapport à son chiffre d'affaires des trois années ayant précédé la faillite ou la liquidation judiciaire, ou, si l'entreprise a existé moins de trois ans au moment de la faillite ou de la liquidation judiciaire, au chiffre d'affaires total réalisé ;

f) toute condamnation définitive à une peine criminelle ou correctionnelle pour une infraction en relation avec l'activité exercée ou à exercer ;

g) tout manquement à l'obligation de l'article 8*ter* ;

h) le défaut de procéder aux déclarations d'impôt direct, en ce compris les déclarations de retenue à la source, ou d'impôt indirect, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans ;

i) la dissimulation d'une partie du passif ou l'exagération de l'actif de l'entreprise à l'encontre d'un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement ou des détenteurs de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

Section 2 – Nouvelle chance

Art. 7. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 4, lettre e), le ministre accorde une nouvelle autorisation d'établissement à une entreprise qui fait appel à un ancien dirigeant, ou à une personne ayant été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une entreprise ou qui a été détenteur de la majorité des parts sociales d'une entreprise déclarée en faillite si cette personne est en mesure d'établir que la faillite a directement été causée par :

1° une calamité naturelle qui a été reconnue comme telle par le Gouvernement en conseil ;

2° une destruction involontaire du lieu de production ou de l'outil de production ;

3° la perte d'un client prééminent ;

4° un chantier de travail public d'envergure ;

5° l'incapacité partielle ou totale de travail du dirigeant médicalement attestée ;

6° une pandémie reconnue comme telle par le Gouvernement en conseil ;

7° une perte de rentabilité à la suite d'une perturbation majeure du marché.

Le point 7° ne s'applique que pour autant que la faillite ait été rendue sur aveu.

Art. 7*bis*. (1) Il n'est pas requis du dirigeant, des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise et du détenteur de la majorité des parts sociales, d'obtenir un accord de paiement par les administrations concernées, pour les montants ne dépassant pas les seuils définis ci-dessous :

1° concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1 pour cent des montants nets effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

2° concernant les impôts directs, le seuil est fixé à 1 pour cent des montants effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration des contributions directes. Le seuil ne s'applique pas aux retenues à la source ;

3° concernant les cotisations sociales, le seuil est fixé à un montant équivalent de quatre mois de cotisations, calculé par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de la moyenne mensuelle des vingt-quatre derniers mois.

(2) Un accord de paiement est exigé pour les montants dépassant les seuils définis au paragraphe 1er.

Art. 7*ter*. (1) Le ministre rend sa décision de nouvelle chance après avis consultatif rendu par une commission de la nouvelle chance convoquée à l'initiative du ministre afin d'évaluer la viabilité de l'activité projetée.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission de la nouvelle chance. ».

Art. 7. À l'article 8 de la même loi, est ajouté un paragraphe 3 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« (3) Ne nécessitent pas d'autorisation d'établissement :

1° les activités de journalisme ou d'auteur de livre qui n'est pas en autoédition ;

2° tout projet scolaire d'activité entrepreneuriale à but pédagogique tant qu'il ne génère pas un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 35 000 euros. ».

Art. 8. Après l'article 8 de la même loi sont insérés les articles 8*bis* à 8*septies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 8*bis*. L'entreprise qui exerce l'activité d'organisateur de voyage au sens de l'article L. 225-2, point 8°, du Code de la consommation ou de prestataire de voyage lié au sens de

l'article L. 225-2, point 5°, du Code de la consommation doit disposer de la garantie visée aux articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8*ter*. Le dirigeant de l'entreprise visée à l'article 8*bis* s'assure que celle-ci dispose à tout moment de la garantie visée aux articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8*quater*. L'entreprise qui exerce l'activité de vente de véhicules automoteurs doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de vente de véhicules.

Art. 8*quinquies*. L'entreprise qui exerce l'activité de location de bureaux ou d'espace de travail partagé doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de location d'espace de travail partagé ou bureaux avec services auxiliaires.

Art. 8*sexies*. L'entreprise qui exerce l'activité de commerce alimentaire doit solliciter et obtenir une demande d'autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de commerce alimentaire.

Art. 8*septies*. Doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de biens meubles de grande valeur, l'entreprise qui exerce l'activité :

1° de négociation d'achat ou de vente ou de dépositaire d'œuvres d'art, de métaux précieux ou de pierres précieuses que ce soit directement ou comme intermédiaire y compris dans les zones franches et entrepôts douaniers lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;

2° de vente de détail ou de gros d'un ou plusieurs bijoux en une seule transaction, de l'horlogerie, ou tout autre bien meuble lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée. ».

Art. 9. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° l'alinéa unique initial, devenant l'alinéa 1er nouveau, est modifié comme suit :

a) les termes « alcoolisées et non alcoolisées » sont supprimés ;

b) après les termes « établissement de restauration », les termes « et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement » sont remplacés par les termes « , de l'exploitant d'un établissement d'hébergement et de l'exploitant d'une discothèque » ;

2° il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« L'exploitant d'un établissement d'hébergement doit avoir accompli avec succès la formation accélérée dans un délai de six mois suivant la réalisation du seuil fixé à l'article 2, point 19°. »

Art. 10. À l'article 10, paragraphe 1er, de la même loi, après les termes « agents immobiliers » suivis d'une virgule sont insérés les termes « apporteurs d'affaires immobiliers » suivis d'une virgule.

Art. 11. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) les termes « par règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes « aux annexes 1 à 3 » ;

b) les termes « liste A) » sont remplacés par les termes « liste A » ;

c) les termes « une liste B » sont remplacés par les termes « des listes B et C » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1er, les termes « liste A) » sont remplacés par les termes « liste A » ;

b) à l'alinéa 2, les termes « liste B) » sont remplacés par les termes « liste B » ;

c) à la suite de l'alinéa 2, est ajouté un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« L'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste C ne requiert aucune qualification professionnelle. ».

Art. 12. À l'article 18 de la même loi, les termes « et ingénieur-paysagiste » sont supprimés.

Art. 13. L'article 20 de la même loi est abrogé.

Art. 14. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Le ministre délivre, sur demande et après instruction administrative, une autorisation d'établissement lorsque les conditions prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, en cas de nouvelle demande d'une entreprise après changement de dirigeant, le ministre ne délivre une autorisation d'établissement que si l'entreprise :

1° n'a pas de dettes de charges sociales et fiscales supérieures aux seuils prévus à l'article 7*bis*, paragraphe 1er ;

2° est à jour concernant ses déclarations fiscales ;

3° est à jour concernant les obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2022 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et d'inscription requises par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Les dispositions prévues à l'alinéa 2 ne s'appliquent qu'après la fin de validité d'une autorisation provisoire délivrée en vertu de l'article 29.

Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire seront déterminées par règlement grand-ducal.

L'autorisation d'établissement est délivrée par transmission en ligne uniquement sur le portail d'échange dédié de l'État. Elle est consultable en ligne pour le public sur ce même portail.

Un code-barres en deux dimensions est attribué à chaque autorisation d'établissement. Le code-barres en deux dimensions doit être affiché sur le site de l'entreprise et dans chaque point de vente.

Est considéré comme point de vente, un site commercial physique accessible au public, qu'il soit meuble ou immeuble. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Toute succursale doit être notifiée au ministre, via le portail d'échange de l'État, endéans le mois de sa création. La notification ne donne pas lieu à émission d'une autorisation d'établissement supplémentaire en cas de préexistence d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg. » ;

3° au paragraphe 3, après les termes « le refus » sont insérés les termes « de délivrance » ;

4° le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Sans préjudice du paragraphe 2, doivent être notifiés dans le délai d'un mois au ministre via le portail d'échange de l'État :

1° tout nouveau point de vente ;

2° le changement de la résidence habituelle des dirigeants ;

3° s'il y a lieu, les documents exigés en vertu des articles 8*bis* et 10 ;

4° s'il y a lieu, l'autorisation délivrée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions en matière de travail intérimaire et de prêt de main d'œuvre sur la base de l'article L.131-2 du Code du travail ;

5° le changement du lieu d'exploitation fixe de l'entreprise. » ;

5° le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) L'autorisation perd sa validité en cas de :

1° cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans ;

2° mise en liquidation judiciaire ;

3° jugement déclaratif de faillite. L'autorisation conserve ou reprend sa validité au cas où et aussi longtemps que la poursuite de l'activité est autorisée par un jugement ;

4° défaut de déclaration du changement de la résidence habituelle du dirigeant dans le délai d'un mois ;

5° défaut de transmission des documents prévus à l'article 28, paragraphe 5, point 3°, dans le délai d'un mois. ».

Art. 15. L'article 29, deuxième phrase, de la même loi, est modifié comme suit :

1° après les termes « renouvelée une » est supprimé le terme « seule » ;

2° après les termes « six mois » sont insérés les termes « excepté pour les entreprises visées aux articles 8, paragraphe 1er, 8*quater*, 8*quinquies*, 8*sexies*, 8*septies* ainsi que pour les entreprises artisanales de la liste C visées à l'article 12. ».

Art. 16. À l'article 31, paragraphe 3, de la même loi, les termes « Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles » sont remplacés par les termes « Titre III de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. ».

Art. 17. L'article 32, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° l'alinéa 1er est modifié comme suit :

a) après les termes « informatique direct » sont insérés les termes « et automatisé le cas échéant » ;

b) à la suite de la lettre b) est insérée une lettre b)*bis* nouvelle qui prend la teneur suivante :

« b)*bis* le fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; » ;

c) la lettre g) est supprimée ;

2° à l'alinéa 2, les termes « points e), f), g) et i) » sont remplacés par les termes « lettres e), f) et i) ».

Art. 18. Après l'article 32 de la même loi, sont insérés les articles 32*bis* à 32*nonies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 32*bis*. (1) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA informe le ministre lorsqu'elle constate des manquements de dépôt des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans, ou le défaut de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par une entreprise détentrice d'une autorisation d'établissement.

(2) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Art. 32*ter*. (1) Le Centre commun de la sécurité sociale informe le ministre lorsqu'elle constate un échec de recouvrement suite à des retards de paiement des cotisations sociales de la part d'une entreprise détentrice d'une autorisation d'établissement ou des dirigeants de l'entreprise détenant l'autorisation d'établissement.

(2) Afin de permettre au Centre commun de la sécurité sociale de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Art. 32*quater*. (1) L'Administration des contributions directes informe le ministre lorsqu'elle constate des manquements de dépôt des déclarations d'impôt direct, en ce compris des déclarations de retenue à la source, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans, ou le défaut de paiement des contributions directes des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Art. 32*quinquies*. Le procureur général d'État ou le procureur d'État peut, s'il estime nécessaire compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, informer le ministre des condamnations définitives prononcées à l'encontre du dirigeant, du détenteur de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise pour :

1° meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre et coups et blessures volontaires prévus aux articles 393 à 409 du Code pénal ;

2° actes de torture prévus aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal ;

3° attentat à la pudeur et viol prévus aux articles 372 à 378 du Code pénal ;

4° infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme, à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants à l'égard d'un mineur, prévues aux articles 379, 379*bis*, 382-1 et 382-2, 382-5 du Code pénal ;

5° infractions de propositions sexuelles commises par un majeur à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;

6° infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévues à l'article 384 du Code pénal ;

7° infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal ;

8° infractions d'escroquerie prévues aux articles 496 à 501 du Code pénal ;

9° infractions de vol prévues aux articles 461 à 487 du Code pénal ;

10° abus de confiance prévu aux articles 491 à 495 du Code pénal ;

11° infractions de blanchiment prévues aux articles 506-1 à 506-8 du Code pénal ;

12° abus de biens sociaux prévu à l'article 1500-11 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

13° infractions aux articles 3, 3-1, 3-2, 4, et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informe le ministre en cas de condamnation d'un dirigeant à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle visée par la présente loi.

Art. 32*sexies*. (1) Le ministre demande au moins une fois par semaine auprès du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés des informations relatives :

1° au changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ;

2° au changement des mandataires ;

3° à la modification de la dénomination de l'entreprise ;

4° à la modification de la forme juridique de l'entreprise ;

5° au changement du siège social de l'entreprise ;

6° au changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger ;

7° au défaut de dépôt des comptes annuels ;

8° à la mise en liquidation judiciaire ou volontaire ;

9° au jugement déclaratif de faillite.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

Art. 32*septies*. (1) Le ministre demande au moins une fois par semaine auprès du gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs tout changement au niveau des bénéficiaires effectifs.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs.

Art. 32*octies*. Le ministre notifie d'office et de manière automatisée les autorisations d'établissement délivrées au titre des articles 8*sexies* et 9, au ministre ayant dans ses attributions le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Art. 32*nonies*. (1) En cas de révocation de l'autorisation d'établissement de comptable, expert-comptable, le ministre informe sans délai la Commission de surveillance du secteur financier, l'Ordre des experts-comptables et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(2) En cas de retrait par la Commission de surveillance du secteur financier de l'agrément délivré à un réviseur d'entreprise, celle-ci informe sans délai le ministre de ce retrait d'agrément. ».

Art. 19. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

1° à l'alinéa unique initial, devenant le paragraphe 1er nouveau, les termes « doit figurer » sont remplacés par les termes « ou le code-barres en deux dimensions figurent » ;

2° Il est ajouté un paragraphe 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (2) Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux factures électroniques émises conformément à la loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession. ».

Art. 20. L'article 36 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1er, les termes « à la partie B) » sont remplacés par les termes « aux listes B et C » ;

2° au paragraphe 2, lettre b), le chiffre « 10 » est remplacé par le terme « trois ».

Art. 21. L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1er, alinéa 6, les termes « d'instruction criminelle » sont remplacés par les termes « de procédure pénale » ;

2° au paragraphe 3, point b), les termes « des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 » sont remplacés par les termes « de l'article 7 de la loi du 28 octobre 2016 » ;

3° après le paragraphe 3, est inséré un nouveau paragraphe 3*bis* qui prend la teneur suivante :

« (3*bis*) Est puni d'une amende de 25 à 250 euros le non-affichage du code-barres en deux dimensions tel que prescrit à l'article 28, paragraphe 1er. ».

Art. 22. À l'article 42, alinéa 2, de la même loi, le chiffre « 20 » et la virgule précédant le chiffre « 20 » sont supprimés.

Art. 23. Après l'article 42*bis* de la même loi, est ajouté un nouvel article 42*ter* qui prend la teneur suivante :

« Art. 42*ter*. Toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [date] portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dispose d'un délai de deux ans à partir du 1er septembre 2023 pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues aux articles 8*ter* à 10. ».

Art. 24. Après l'article 47 de la même loi, sont ajoutées les annexes 1, 2 et 3.

*

Annexe 1

Liste A

GROUPE 1 – ALIMENTATION

BOULANGER-PATISSIER

- Fabrication de pain, de petits pains, de pâtisserie et de desserts de toute sorte.
- Fabrication de glaces de toute espèce.
- Fabrication d'articles à base de chocolat, de sucre, de pâtes de fruits, de massepain et de tous produits similaires.
- Fabrication de pain de fantaisie.

BOUCHER

- Abattage de bestiaux.
- Traitement du cinquième quartier.
- Découpe de carcasses.
- Préparation de carcasses pour le traitement ultérieur ainsi que pour la vente en détail et en gros.

- Fabrication, préparation et vente de viande, de produits de viande et de charcuterie ainsi que de produits de conserves à base de viande.
- Préparation de plats à charcuterie, de plats de viande froide et de salades de viande.
- Préparation et fourniture de plats, de buffets froids et chauds à base de viande, ainsi que de produits de viande et de salades.

TRAITEUR

- Préparation, dressage et diffusion de toutes compositions culinaires fraîches, congelées et sous vide pour la vente directe au consommateur ou à des revendeurs.
- Organisation et livraison à domicile, respectivement organisation et préparation dans des locaux aménagés, de dîners, de buffets froids et chauds, de cocktails, de banquets, de réceptions etc., et de livraisons de boissons accessoires.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

OPTICIEN-OPTOMETRISTE

- Contrôle de l'acuité visuelle et détermination de la réfraction de l'œil par les méthodes objectives et subjectives.
- Choix de verres correcteurs, protecteurs ou solaires suivant prescription médicale ou propre constat.
- Assistance du client dans le choix de la monture suivant les considérations optiques et anatomiques et pré-ajustage de la monture.
- Exécution des travaux de montage des verres suivant les mesures constatées.
- Exécution de travaux de réparation et d'entretien de lunettes.
- Prendre les mesures de la topographie de la cornée de l'œil.
- Adaptation de lentilles cornéennes et sclérales et ajustage des verres de contact adaptés.
- Réparation et ajustage d'instruments optiques, météorologiques et topographiques.
- Assistance au choix, adaptation et vente d'aides visuelles pour amblyopes.
- Traçage et façonnage de montures de lunettes en métal et en matières synthétiques.

AUDIO-PROTHESISTE

- Contrôle des caractéristiques acoustiques de l'ouïe suivant les normes établies pour appareils auditifs et appareils de protection de l'ouïe.
- Choix et ajustage d'appareils auditifs suivant les besoins du client.
- Prise d'empreintes de l'oreille et confection de pièces ajustées à l'oreille.
- Entretien et réparation d'appareils auditifs.
- Recherche et choix du dispositif électro-acoustique et ajustage des appareils auditifs après avoir apprécié les résultats de l'examen audiométrique de l'oreille.

PROTHESISTE-DENTAIRE

- Fabrication et réparation de prothèses dentaires fixes ou mobiles en matières appropriées.
- Fabrication d'appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, d'attelles pour la mâchoire et la paradentose, d'implants et de matières obturatrices.
- Transformation et réparation de prothèses dentaires, y compris les appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, les attelles pour la mâchoire et la paradentose, ainsi que les obturateurs.

ORTHOPEDISTE - CORDONNIER - BANDAGISTE

- Conception, confection et réparation de membres artificiels en bois, cuir, métaux légers et matières synthétiques, de corsets orthopédiques, d'appareils de correction et de soutien ainsi que de prothèses, de bandages, d'attelles et de gaines protectrices.
- Fabrication, ajustage et adaptation de membres artificiels, tels que des pieds, mollets, cuisses, avant-bras et mains, en bois, métaux légers, feutre, cuir et matières synthétiques.
- Confection, adaptation et réparation de dispositifs de travail pour bras artificiels et accessoires pour appareils orthopédiques.

- Fabrication, ajustage et application de bandages herniaires, de bas à varices médicaux, de ceintures abdominales médicales et autres bandages.
- Confection et ajustage d'appareillages de marche.
- Confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Confection de chaussures orthopédiques.
- Confection de gaines pour pieds, de prothèses pour pieds et de supports intérieurs de chaussures.
- Transformation et adaptation orthopédique de chaussures de tout genre.
- Fabrication d'assises, d'appuis ou soutiens, d'appareils auxiliaires de développement et de semelles orthopédiques.
- Fabrication à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Réparation et entretien de chaussures.

COIFFEUR

- Coupe des cheveux.
- Rasage et taille de la barbe.
- Entretien du cuir chevelu et des cheveux.
- Coiffage des dames, des hommes et des enfants.
- Décoloration, coloration et application de nuances.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage et des mains.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels.

ESTHETICIEN

- Traitement et application des soins du visage, du cou et du décolleté.
- Traitement et application des soins du buste, du corps, des mains et des pieds.
- Traitement esthétique de la peau.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels.

INSTRUCTEUR DE NATATION

- Surveillance du bassin et application des règles au bon fonctionnement des piscines.
- Exécution d'actions de sauvetage, de réanimation, de premier secours, organisation et direction de cours d'apprentissage de la nage.
- Maintenance et entretien des installations techniques et des équipements d'une piscine.
- Administration des piscines.

GROUPE 3 – MECANIQUE

MECANICIEN EN MECANIQUE GENERALE

- Elaboration de projets. Fabrication et rectification d'outils, de calibres et de gabarits de tout genre.
- Fabrication de roues dentées et d'engrenages.

- Fabrication et montage de pièces de rechange et de pièces complémentaires pour machines et appareils.
- Fabrication, montage et réparation de pièces mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, d'installations de levage et de manutention.
- Fabrication, montage et réparation de machines, engins, appareils complémentaires et autres appareils de tout genre d'après des plans propres ou donnés.
- Traitement et protection de surfaces.
- Fabrication et réparation d'appareils et d'instruments de précision, de petits mécanismes et d'appareillages ainsi que des dispositifs auxiliaires nécessaires.
- Fabrication de pièces tournées, fraisées, rabotées et rectifiées pour machines, outils, appareils et armatures en acier, fer, matériaux non-ferreux et produits synthétiques.
- Réparation d'outils à couper de tout genre.
- Réparation d'articles de sport en acier tels des patins à glace, fleurets, épées et sabres.
- Démontage, réparation et montage de jeux de couteaux et d'outils à couper pour machines.
- Fabrication et réparation de dispositifs auxiliaires comme des modèles d'essai pour la mécanique de précision, des modèles pour l'enseignement, des instruments de vérification, de mesure, de précision et de contrôle à des fins techniques et scientifiques, des instruments et appareils optiques, nautiques et géodésiques, des balances de précision.

ARMURIER

- Façonnement, montage, essai et réparation d'armes de tout genre.
- Montage et adaptation de lunettes pour armes.
- Fabrication de pièces détachées pour les armes, telles que pièces du mécanisme de fermeture, culasses mobiles, doubles détentes, montures et canons.

MECATRONICIEN DE MACHINES ET DE MATERIELS INDUSTRIELS, DE LA CONSTRUCTION ET DE MATERIEL AGRICOLES ET VITICOLES

- Fabrication, réparation et entretien des machines industrielles de génie civil et du bâtiment, appareils et installations de tout genre ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.
- Projection, exécution, contrôle, entretien et réparation des appareillages et machines à fonctionnement mécanique, électromécanique, magnétique, électrique et électronique
- Entretien et réparation de machines agricoles, d'outillages et d'installations techniques de tout genre pour l'agriculture, la viticulture, la sylviculture, l'horticulture et l'organisation des loisirs.
- Construction de machines, d'outillages et d'installations agricoles ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.

MECATRONICIEN D'AUTOS ET DE MOTOS

- Réparation, révision et entretien de voitures automobiles, de motos, de machines motrices mobiles et de remorques de tout genre.
- Remplacement, débosselage et peinture de pièces de carrosserie.
- Dépannage et remorquage de véhicules.
- Réparation, entretien et remplacement de démarreurs, de dynamos, d'alternateurs et d'appareils auxiliaires.
- Remplacement et recharge des batteries.
- Vérification, ajustage et remplacement des régulateurs de tension.
- Nettoyage et réglage des électrodes, remplacement des bougies d'allumage.
- Vérification, réglage et remplacement des parties d'allumeurs-distributeurs et des rupteurs.
- Remplacement des ampoules.
- Remplacement et réglage des verres de projecteurs.
- Montage de phares antibrouillard, de feux de recul, de projecteurs additionnels, de feux de signalisation à miroir rotatif, etc., y compris la pose et le raccordement des circuits électriques et électroniques.

- Exécution de travaux d'installation et d'entretien d'appareils de télécommunication dans le domaine de la radiotéléphonie mobile raccordée à une centrale.
- Montage de pare-brise.

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE CARROSSERIES

- Conception, fabrication et réparation de carrosseries ; traitement des surfaces usuelles de carrosseries de voitures de tout genre.
- Transformation de véhicules automobiles en des voitures répondant à la satisfaction de besoins spéciaux telles les ambulances, les corbillards, les taxis, les voitures blindées, les caravanes motorisées, etc.
- Construction de remorques de tout genre telles que : caravanes, semi-remorques, récipients de transport (containers), etc.
- Installation et montage d'équipements spéciaux pour voitures et remorques tels que toits ouvrants, radiateurs, installations de climatisation, installations de levage et de bascule.
- Installation de sièges, de rembourrages, de capotes et de bâches.
- Travaux d'entretien et de réparation aux châssis, installations de freinage et d'éclairage.

BOBINEUR

- Vérification, dépannage, remise à neuf, transformation et réparation de machines électriques tournantes, de transformateurs, d'appareillages de démarrage, de commande, de protection, de contrôle, pour toutes tensions, fréquences et types de protection, (matériel destiné pour endroits secs et humides, exposé aux incendies et aux explosions).
- Démontage des bobinages avariés de moteurs, de générateurs, de convertisseurs rotatifs, de transformateurs ; transformation des bobinages en fonction des changements de fréquence et des tensions.
- Confection et mise en place des bobinages de moteurs sur gabarits, respectivement directement sur inducteurs et induits, de générateurs, de convertisseurs rotatifs.
- Bobinage manuel de machines électriques de petit calibre telles que : moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs suivant les schémas d'origine ou redessinés et connexion des sorties d'enroulements aux boîtes de jonction.
- Confection des enroulements pour transformateurs, électro-aimants, inducteurs.
- Fixation, bandage, isolation, imprégnation et séchage des enroulements.
- Exécution de pièces électriques et mécaniques de rechange en vue de la réparation de machines et d'appareillages électriques.
- Débranchement et branchement après réparation de machines électriques telles que : moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs.
- Vérification, dépannage et réparation d'appareillages de démarrage manuel et automatique de commande de moteurs et autres machines électriques, fonctionnant par système magnétique, électrique, électromagnétique ou électronique, d'appareillages de réglage de générateurs et de convertisseurs, d'équipements de surveillance de moteurs, de générateurs, de convertisseurs, d'équipements contrôlant les surcharges, les surintensités, les absences de phases ou de synchronisation, de groupes-moteurs entraînant des ascenseurs, pompes, ventilateurs, d'appareils électroménagers professionnels et industriels.
- Déparasitage de machines et d'appareillages électriques.
- Vérification et compensation du facteur de puissance.
- Equilibrage de pièces rotatives.
- Projection et construction de tableaux de commande, de coffres de distribution, fixation et câblage des appareillages électriques.
- Raccordement des machines et des installations au réseau électrique existant.

EXPLOITANT D'AUTO-ECOLE

- Organisation et direction de cours de formation théorique et pratique pour conducteurs de véhicules automoteurs et préparation des candidats aux examens des permis de conduire.

EXPERT EN AUTOMOBILES

- Description et évaluation des dégâts causés aux véhicules automoteurs, aux accessoires et à l'équipement y relatifs.
- Estimation de la valeur actuelle et résiduelle des véhicules automoteurs.
- Description et évaluation des dégâts survenus aux installations d'un atelier de réparation de voitures automobiles.
- Fixation de la durée de réparation et de remplacement d'un véhicule endommagé et taxation du dommage matériel dû à l'immobilisation d'un véhicule.
- Contrôle de conformité technique des véhicules à moteur de combustion et/ou électrique pour l'utilisation sur la voie publique

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET DE GENIE CIVIL

- Construction et restauration d'immeubles, ouvrages de génie civil et production d'éléments de construction préfabriqués en pierres naturelles et reconstituées, en éléments de plaques, en béton et en béton armé.
- Confection de façades en pierres naturelles et en pierres reconstituées, ainsi qu'en éléments de plaques et éléments de façades préfabriqués.
- Exécution de travaux d'isolation en relation avec l'exécution des travaux de maçonnerie.
- Confection de chapes, en particulier de chapes en ciment, et revêtement de sol en pierres naturelles ou reconstituées ou en d'autres plaques.
- Confection d'enduits en chaux et en ciment ainsi que d'enduits en jointoiement.
- Exécution de travaux de drainage pour assainir des bâtisses et terrains.
- Exécution de travaux de démolition et de percement.
- Confection de coffrages et de ferraillage.
- Mise en place d'échafaudages.
- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement.
- Exécution de travaux de soubassement de la chaussée, des trottoirs et des pistes cyclables, y compris la pose de dispositifs contre le gel et de tuyaux de drainage.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée de tout genre.
- Exécution de travaux de pose de dallages sur trottoirs et pistes cyclables, de bordures de route et de trottoirs, de planches de protection et de glissières.
- Pose de pavés en pierres naturelles et artificielles.
- Exécution de travaux de traçage.
- Mise en place de panneaux de signalisation et de mâts d'éclairage.
- Consolidation de talus de route.
- Réalisation de terrains de sports et de loisirs.
- Construction d'œuvres urbaines sous terre, comme les dispositifs de drainage et d'irrigation ; pose de tuyaux de canalisation et d'approvisionnement ; pose d'égouts et de regards de révision.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués, de câbles sous terre, de palplanches et de rails.
- Disloquement de rochers en terrain urbain.
- Exécution de travaux de sondage du sol.
- Pose de rails.
- Exécution de travaux d'assainissement de voiries.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

ENTREPRENEUR D'ISOLATIONS THERMIQUES, ACOUSTIQUES ET D'ETANCHEITE

- Exécution d'isolations contre le froid et la chaleur, le bruit, les vibrations, le feu et l'humidité à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, aux installations et appareils ainsi que sur des véhicules de tout genre, avec les matériaux usuels du métier.

INSTALLATEUR CHAUFFAGE-SANITAIRE-FRIGORISTE

- Projection, calcul, réalisation, modification, mise au point, révision, entretien, dépannage et réparation de systèmes d'installations de chauffage, des installations de préparation d'eau chaude, d'installations et d'appareillages frigorifiques et des installations de conditionnement d'air, des installations à eau froide, chaude, d'évacuation d'eau usée, de gaz et autres ainsi que des appareillages de toutes sortes pour tout usage.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.
- Montage et réparation des équipements et accessoires sanitaires pour salles de bain, cuisines et WC.
- Mise en place de systèmes de ventilation en relation avec les équipements sanitaires.
- Installations de piscines et de saunas.
- Montage, entretien et raccordement d'installations solaires thermiques.
- Montage et entretien de systèmes anti-incendie.
- Exécution de travaux de régulation, de maintenance et de surveillance aux installations et équipements susvisés.
- Montage et installation de tubes de cheminées.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.

ELECTRICIEN

- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations électriques, pour tous courants, toutes tensions et toutes fréquences.
- Montage, dépannage et réparation de moteurs, d'appareils et de machines électriques de tout genre.
- Raccordement des installations électriques d'immeubles au réseau électrique.
- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations de chauffage électrique direct, à rayonnement ou à accumulation, à courant de jour ou de nuit, avec et sans commande thermostatique.
- Installation, transformation, contrôle, entretien et réparation de dispositifs de protection contre les tensions de contact dangereuses, de dispositifs de déparasitage des moteurs et machines électriques, de dispositifs de compensation du facteur de puissance pour circuits lumière et force.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.
- Mise à terre de parafoudres.
- Installation et réparation d'antennes radio et télévision, y compris les amplificateurs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique.
- Montage et raccordement d'installations photovoltaïques.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements électroniques à des fins de transmission des données liées aux systèmes d'alarme et de sécurité.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.

MENUISIER-EBENISTE

- Projection, exécution, réparation, pose et montage d'éléments de construction, d'isolation et d'insonorisation en bois et autres matériaux pour bâtiments et véhicules.
- Projection, exécution et réparation d'articles d'ameublement ainsi que d'appareils techniques en bois.

- Traitement et finition du bois.
- Fabrication de cercueils.
- Fabrication, montage et réparation d'articles et d'installations de sport et de loisir en bois.
- Fabrication et réparation de pistes de jeux de quilles.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers de tout genre.
- Fabrication, montage et réparation de volets mécaniques et de jalousies.
- Exécution de travaux de tournage sur bois.
- Projection, confection et réparation d'ouvrages de marqueterie.
- Projection, fabrication et réparation de modèles de tout genre en bois et en matériaux dérivés du bois, y compris les pièces métalliques simples correspondantes.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

- Elaboration de projets et d'études dans les domaines de la construction métallique, de la chaudronnerie, de la serrurerie, de la ferronnerie, des façades métalliques et murs-rideaux, d'installations de levage, des mécanisations automatiques et des réalisations métalliques ou en matières synthétiques de tout genre ainsi que de tous les accessoires s'y rapportant.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de constructions métalliques de tout genre et exécution de tous les travaux de serrurerie, de chaudronnerie, de tuyauterie, de ferronnerie et de soudage.
- Fourniture et pose de clôtures, de rails de sécurité, de barrières, de panneaux et de cadres pour la signalisation.
- Fabrication, assemblage et réparation d'équipements de manutention et de transport.
- Fabrication et montage de mobiliers métalliques et synthétiques.
- Fabrication, montage et réparation d'équipements thermiques.
- Traitement de surfaces par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection anti-feu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.
- Fabrication, montage, réparation et entretien de façades, de murs-rideaux, de châssis, d'éléments en acier, non ferreux et synthétiques, de bardages, de couvertures métalliques et accessoires, de planchers et faux-plafonds.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de façades métalliques et de façades vitrées.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

INSTALLATEUR D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES, D'ESCALIERS MECANIQUES ET DE MATERIEL DE MANUTENTION

- Fabrication, assemblage, réparation et entretien d'équipements de manutention et de transport, tels que : des élévateurs-transporteurs, des appareils de halage et de drainage, des appareils de transport par fluide, des petits véhicules de manutention, des grues, des ponts roulants, des ponts portiques, des grappins, des ascenseurs, des monte-charges, des appareils de bords.

CHARPENTIER - COUVREUR - FERBLANTIER

- Couverture, entretien et réparation de toitures, de tours et de pignons.
- Exécution de travaux de revêtement de façades et de cheminées dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur, y compris les matières plastiques.
- Pose de lucarnes de tout genre, de coupoles, de lanternons préfabriqués, de crochets d'échelle avec plaques en zinc, de noquets et noues, de bandes de rive et solins préfabriqués, de barrières de neige, de tuyaux d'aération de toiture, de raccords pour mâts d'antennes, de dispositifs pour pose de passerelles, ainsi que montage d'éléments de paratonnerre.

- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations ayant rapport avec les travaux de couverture.
- Ramonage des cheminées.
- Construction et réparation de cheminées en maçonnerie hors toiture.
- Réfection de la sous-toiture et réparation de la charpente et du soubassement de la couverture.
- Exécution de travaux d'isolation aux toitures dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur.
- Couverture et isolation par chape asphalteuse coulée.
- Isolation de terrasses de tout genre.
- Isolation de constructions contre l'eau souterraine et les eaux sous pression.
- Montage d'échafaudages.
- Fabrication et pose de tôles de tout genre, ainsi que de feuilles en matière plastique.
- Confection, mise en place et réparation de chéneaux, de tuyaux de descente d'eau de pluie, de cuvettes, de gouttières, de noues, de solins, de bandes de rive, de faîtages, d'arêtiers, de raccords aux antennes et aux tuyaux d'aération.
- Couverture de toitures au moyen de tôles et de plaques ondulées en fibres-ciment.
- Revêtement de pignons et de cheminées par l'emploi de tous les matériaux usuels.
- Pose de hublots et de lanternons et montage d'éléments de paratonnerre.
- Projection et fabrication d'objets d'ornementation et d'artisanat d'art en tôle de tout genre et en matière synthétique.
- Confection d'objets en tôle pour le ménage, le commerce et l'industrie.
- Construction de tuyaux et de gaines en tôle pour tout usage.
- Confection d'emballages et d'enveloppes pour tuyaux et réservoirs en tôle.
- Fixation en altitude d'installations solaires de tout genre.
- Projection et exécution d'ouvrages de génie civil de tout genre, dans des matériaux en bois.
- Projection et exécution de constructions pour toitures, planchers et de plafonds de tout genre.
- Construction de parois en grume, en colombage, en charpente, en ossature ou en panneaux.
- Construction d'entablements, de lattis et de voligeages pour toitures.
- Revêtements de pignons et de façades.
- Construction d'échafaudages de tribunes, de tours et de châssis en bois.
- Construction de cloisons, clôtures et barrages en planches et en lattes.
- Construction d'escaliers et de rampes d'escaliers en bois et en éléments préfabriqués.
- Construction de faux plafonds, de planchers et de plinthes.
- Construction de portes cochères en bois de charpente.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations et de protection contre le feu.
- Pose de matériaux d'isolation en relation avec les travaux de charpentier.
- Couverture de toiture en tuiles en relation avec des travaux de charpente.
- Nettoyage et traitement des toitures par des peintures de protection.
- Montage de coupoles et de lucarnes de tout genre.
- Montage de gouttières, tuyaux de descente, tuyaux d'aération et d'installations analogues en matière synthétique.

CARRELEUR - MARBRIER - TAILLEUR DE PIERRES

- Pose et scellage de dalles en marbre, en granit, en pierres naturelles de tout genre, en simili-pierre, pour les revêtements de façades, de murs, de planchers, de cheminées, de puits, de fontaines, etc.
- Fabrication et entretien de monuments, de pierres tombales et de dalles de caveaux.
- Exécution et restauration d'éléments architecturaux et de bas-reliefs.

- Fabrication à l'atelier de dalles ainsi que d'éléments meulés et polis pour des revêtements de parois et de planchers, d'escaliers, d'installations de vitrines et de comptoirs, de dessus de meubles, de revêtements de cheminées et de radiateurs, de colonnes et d'autres éléments.
- Fabrication et pose d'éléments de construction, tels que des piliers, des encadrements de portes et de fenêtres, des trumeaux ou pilastres et des colonnes.
- Taille de pierres.
- Exécution de travaux de restauration, de nettoyage et d'entretien.
- Projection, fabrication et montage de monuments de tout genre.
- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.
- Revêtement de sols, de murs, de plafonds, de marches d'escaliers, de tablettes et de récipients à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments par des dalles et carreaux de tout genre.
- Revêtement de caves, de poêles de faïence et de cheminées à feu ouvert par des dalles et carreaux de tout genre.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

PEINTRE - PLAFONNEUR - FAÇADIER

- Application de revêtements sur plafonds, murs, cloisons et façades.
- Confection de cloisons de séparation, de faux plafonds, de chapes en plâtre et autres produits.
- Exécution de profilés étirés.
- Exécution et restauration de travaux de stuc.
- Confection et restauration d'enduits teintés pour l'intérieur d'églises, bâtiments représentatifs et monuments historiques.
- Conception et exécution de traitement en surface d'églises, d'ouvrages architecturaux représentatifs ainsi que de travaux d'entretien de monuments.
- Confection de façades isolantes thermiques.
- Confection de corniches profilées et de patrons.
- Montage d'éléments de façades préfabriqués de tout genre.
- Confection de formes de moulage, de copies coulées, de modèles réduits architecturaux et topographiques.
- Nettoyage de façades par eau pressurisée et autres procédés.
- Montage d'échafaudages.
- Conception et exécution de traitement en surface de constructions et d'éléments de construction à l'aide de produits à enduire en couleur.
- Traitement d'objets en métal, bois, verre et en matières synthétiques.
- Réparation de travaux de vitrage.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES

- Conception, installation, mise en service et entretien de systèmes de communication, de réseaux informatiques, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'appareils et d'installations audio-visuels et de sonorisation de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.

- Installation et réparation de dispositifs de déparasitage de machines et d'appareils électroniques.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.
- Mise à terre de parafoudres.
- Placement et montage de poteaux.

*

Annexe 2

Liste B

GROUPE 1 – ALIMENTATION

FABRICANT DE GLACES, DE GAUFRES ET DE CREPES

- Fabrication de glaces, de sorbets ainsi que de tout autre produit alimentaire à base de glace et de fruits.
- Fabrication de gaufres et de crêpes.

MEUNIER

- Fabrication de produits de la meunerie à partir de céréales, de graines fourragères, de légumes secs et de toutes sortes d'épices.

CHEVILLARD-ABATTEUR DE BESTIAUX

- Abattage de bestiaux, découpe de carcasses et préparation à la transformation de la viande.

FABRICANT DE SALAISONS ET DE TRIPES

- Salage de viandes et fumage de salaisons.
- Préparation d'abats.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

STYLISTE

- Création et confection de modèles et de patrons pour vêtements de tout genre.
- Création et confection, transformation et réparation de costumes et de vêtements de tout genre pour dames et jeunes filles ainsi que pour hommes et garçons.
- Création et confection, transformation et réparation de chapeaux de tout genre.
- Confection et réparation de pelleteries de tout genre.
- Garde et entretien de fourrures.
- Confection et entretien de chaussures de tout genre à la main ou à la machine à l'exception de chaussures orthopédiques.
- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Confection et réparation d'articles de maroquinerie de toute sorte.
- Confection et réparation de brides, de ceintures et d'articles en cuir de tout genre.
- Confection et réparation de garnitures pour sièges et pour lits, de housses, de bâches, de capotes, de couvre radiateur, etc.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

NETTOYEUR A SEC - BLANCHISSEUR

- Nettoyage chimique et teinture de vêtements, de linge et d'articles en tissus de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.
- Nettoyage de rideaux et de garnitures de meubles en tissus.
- Traitement et entretien à la main et à la machine de linge de tout genre.

- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Nettoyage de tapis et de matelas.

CORDONNIER REPARATEUR

- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Entretien de chaussures.

MANUCURE - MAQUILLEUR

- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels aux mains.

PEDICURE

- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Confection de pansements.
- Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de la santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

CONFECTIONNEUR D'ARTICLES DE COSMETIQUES

- Fabrication de produits cosmétiques de tout genre.

BARBIER

- Entretien des cheveux et de la pilosité faciale des hommes.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage.

CHASSEUR DE NUISIBLES

- Elimination et/ou limitation de la propagation d'espèces nuisibles comme des insectes et des rongeurs, par capture ou destruction.
- Réalisation de traitements de salubrité et de désinfection de locaux.
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.

BIJOUTIER-ORFEVRE HORLOGER

- Création libre ou sur commande de bijoux en métaux précieux avec ou sans pierres précieuses, perles etc. ainsi que de pièces d'orfèvrerie de tout genre.
- Montage de perles, de pierres précieuses et autres.
- Transformation, réparation et nettoyage de bijoux.
- Appréciation et identification de pierres précieuses, de perles et autres bijoux.
- Constatation de défauts de fonctionnement dans les mécanismes d'horlogerie à action mécanique, électromécanique, électrique et électronique.
- Démontage, vérification, nettoyage, rhabillage, remise en état, remplacement des pièces défaillantes, remontage, lubrification des mécanismes d'horlogerie.
- Fabrication de façon artisanale d'horloges et de pièces de rechange.

MECANICIEN DE MATERIEL-MEDICO-CHIRURGICAL

- Fabrication, montage et réparation d'instruments et d'appareils utilisés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les autres paramédicaux.

GROUPE 3 – MECANIQUE

AFFUTEUR D'OUTILS

- Aiguisage de couteaux et de ciseaux de tout genre.
- Aiguisage d'outils de coupage pour machines à couper.

DEPANNEUR EN SERRURERIE

- Confection de clés de rechange.
- Ouverture, réparation et remplacement de portes et de fenêtres fermées et de serrures
- Mise en place de serrures de protection contre l'effraction
- Conseils en matière de protection contre l'effraction

MECANICIEN DE MATERIEL D'INCENDIE

- Contrôle et entretien de matériel anti-incendie tels que les extincteurs, les tuyaux d'extinction, les capteurs de fumée,…

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE BATEAUX

- Construction, entretien et réparation de canots utilitaires et sportifs de tout genre, y compris les accessoires.
- ainsi que la fabrication de garnitures.
- Construction, entretien et réparation de corps de bateaux en bois, métal ou matières synthétiques, y compris
- les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.

REPARATEUR DE MACHINES DOMESTIQUES, DE JEUX ET D'AUTOMATES

- Réparation, entretien et branchement au réseau électrique de machines à usage domestique, d'automates et de jeux d'amusement électriques et électroniques de tout genre.
- Projection, fabrication, vérification, entretien, réparation et branchement au réseau électrique d'appareils électriques pour l'application professionnelle et industrielle dans le domaine de l'alimentation.
- Réparation et entretien de machines à coudre et à tricoter à usage domestique ou industriel.

MARECHAL FERRANT

- Fabrication de fers à cheval de tout genre.
- Entretien et ferrure d'animaux à sabots ou à cornes.

FORGERON- GALVANISEUR- ENTREPRENEUR DE TRAITEMENT DE SURFACES METALLIQUES

- Elaboration de projets et exécution de travaux de forge et de ferronnerie.
- Application de revêtements métalliques (procédé galvano-chimique ou par électrolyse).
- Application de revêtements chimiques (procédé à chromate, à phosphate et coloration métallique).
- Application de couches d'oxydation.
- Ponçage d'objets métalliques ou en matières synthétiques.
- Traitement de surfaces métalliques, par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection antifeu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.

AGENT DE MAINTENANCE DE VEHICULE- VULCANISATEUR

- Nettoyage et polissage de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.
- Vidange et graissage du moteur, de la boîte de vitesses, des axes de commande, des barres de direction et du châssis.
- Vidange du système de refroidissement.

- Réparation de chambres à air, équilibrage et changement de roues.
- Entretien, contrôle et remplacement de batteries.
- Contrôle des installations d'éclairage et de signalisation ; remplacement de lampes et de fusibles.
- Nettoyage de bougies, de vis platinées, de bobines d'allumage, de condensateurs et remplacement de distributeurs (boîtes de distribution).
- Nettoyage et remplacement des différents filtres, de tuyaux du circuit de refroidissement, de bouchons de radiateurs.
- Réglage de la tension de courroies du ventilateur de refroidissement.
- Application d'enduits de protection.
- Remplacement et fixation d'installations d'échappement.
- Remorquage de véhicules.
- Montage de pneus de tout genre.
- Equilibrage de pneus.
- Réparation de chambres à air.
- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.
- Recyclage de véhicules automoteurs et de pièces de véhicules.
- Fabrication et réparation des radiateurs pour la réfrigération de l'eau et de l'huile des échangeurs de chaleur pour l'échauffement de véhicules automobiles, des réservoirs pour carburants de tout genre.
- Aménagement et équipement de l'intérieur de voitures et de motos de tout genre.
- Confection de travaux de garnissage de tout genre.
- Confection de housses.
- Pose de tapis en matières synthétiques et textiles.
- Confection et montage de bâches.
- Confection et montage de toits-ouvrants.
- Confection et montage de ceintures de sécurité.
- Travaux d'isolation de tout genre.
- Montage et réparation de pare-brises.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

MECANICIEN DE CYCLES

- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.

DEBOSSELEUR - PEINTRE DE VEHICULES

- Elaboration de projets et exécution d'inscriptions, de signes et de symboles.
- Remise en état, traitement et peinture de carrosseries et des tôles sur des véhicules de tout genre.
- Peinture anti-sonore.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Dépannage et remorquage des véhicules.
- Débosselage, remplacement, nettoyage et peinture des parties abîmées de carrosserie et de tôles sur des véhicules de tout genre.
- Réparation de radiateurs, d'installations du carburant, de châssis, d'essieux, de ressorts, de direction, de freins et d'installations d'éclairage.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Montage de pare-brises.

CHAUDRONNIER - CONSTRUCTEUR DE RESERVOIRS ET DE PIECES EN TOLE

- Fabrication de chaudières, de réservoirs, de générateurs de vapeur, d'appareils chauffe-eau, d'échangeurs de chaleur et de froid, d'installations de distillerie, de canalisations, de serpentins,

d'accessoires de tuyauteries, de tuyaux courbés servant au transport des liquides, de la vapeur et des gaz ainsi que d'autres matières destinées à l'industrie et aux constructions navales, en utilisant le cuivre, l'aluminium, d'autres métaux légers, l'acier, les aciers inoxydables, les matières plaquées, le nickel, l'étain, le zinc, le plomb ainsi que les matières synthétiques.

- Vente, montage, mise en marche et réparation d'ustensiles de chaudronnerie.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE TERRASSEMENT, D'EXCAVATION, DE CANALISATION, D'ASPHALTAGE, DE BITUMAGE- POSEUR DE JOINTEMENTS, FERRAILLEUR POUR BETON ARME- ENTREPRENEUR DE FORAGE ET D'ANCRAGE

- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement, y inclus les travaux de prévention contre le gel, les travaux de drainage et les travaux d'étançonnement.
- Construction de dispositifs de drainage et d'irrigation, pose de tuyaux de canalisation, de tuyaux d'approvisionnement et d'égouts.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée en bitume et en asphalte.
- Confection de couches de revêtement et d'étanchéité en bitume et en matériaux goudronneux à chaud ou à froid.
- Exécution de travaux de traçage.
- Confection et pose de couches asphalteuses pour recouvrement des installations sportives.
- Application d'enduits de jointage de tout genre dans le domaine de la construction.
- Confection de ferraillage de tout genre pour béton.
- Exécution de travaux de forage.
- Exécution de travaux de pose d'éléments d'ancrage.

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE

- Exécution de travaux de terrassement.
- Conception et aménagement d'espaces verts.
- Aménagement d'aire de jeux.

CONFECTIONNEUR DE CHAPES

- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

INSTALLATEUR D'ENSEIGNES LUMINEUSES

- Projection, réalisation, montage, transformation, entretien, dépannage et réparation des installations d'enseignes et réclames lumineuses de tout genre.
- Installation d'alimentation en haute-tension d'enseignes lumineuses.
- Déparasitage des installations.
- Protection parafoudre des enseignes installées à niveau élevé.
- Raccordement des installations au réseau électrique existant.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.

RECYCLEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

- Recyclage d'équipements électriques et électroniques.

POSEUR, MONTEUR ET RESTAURATEUR D'ELEMENTS PREFABRIQUES ET DE PARQUETS

- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Fabrication de palettes, de caissons, de patrons et d'emballages en bois agglomérés et contreplaqués, en adaptant la forme et la construction des emballages aux marchandises à protéger.
- Restauration, réparation et finition de mobiliers anciens en bois et matériaux apparentés.
- Construction et montage de stands d'exposition.
- Construction et montage à sec pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES

- Mise en bière de dépouilles mortelles.
- Réalisation de travaux de finition de cercueils.
- Transport de dépouilles mortelles.
- Préparation de dépouilles mortelles ainsi que toutes manipulations se rapportant aux mesures garantissant le respect des conditions d'hygiène et de désinfection.
- Travaux d'ouverture et de fermeture de fosses et d'exhumation.
- Décoration de salles funèbres.

FABRICANT - POSEUR DE VOLETS ET DE JALOUSIES

- Conception, fabrication, pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.
- Montage d'éléments préfabriqués en bois et en matière synthétique pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

FABRICANT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

- Conception, fabrication et montage de panneaux de signalisation, de panneaux d'enseigne et d'écriteaux de tout genre, dans les matériaux qui s'y prêtent, ainsi que de plaques d'immatriculation.
- Confection et composition de caractères, de signes, d'écussons, d'emblèmes, de symboles figurés, de bandes de publicité.

CONSTRUCTEUR DE FOURS DE PRODUCTION

- Construction, réparation et transformation de foyers pour fours à cuire et de chauffage de tout genre et toutes dimensions.

INSTALLATEUR DE MESURES DE SECURITE EN ALTITUDE

- Montage d'échafaudages.
- Mise en place de garde-corps et de lignes de protection et de sécurité.

RAMONEUR-FUMISTE - NETTOYEUR DE TOITURES- CONSTRUCTEUR - POSEUR DE CHEMINEES ET DE POELES

- Construction et réparation de cheminées de tout genre.
- Assainissement et isolation de cheminées.
- Mise en place d'éléments préfabriqués pour cheminées et foyers.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.
- Nettoyage et sablage de toitures de tout genre.
- Mise en peinture de toitures.
- Conception, confection et pose de cheminées.
- Conception, confection et pose de poêles en faïence et de poêles céramiques amovibles de tout genre.
- Montage et installation de tubes de cheminées.

MONTEUR- CONSTRUCTEUR D'ECHAFAUDAGES

- Construction, location et montage d'échafaudages en bois et métal ainsi que de rideaux de protection.
- Construction, location et montage de tentes et de chapiteaux de tout genre.

POSEUR - MONTEUR DE FENETRES, DE PORTES ET DE MEUBLES PREFABRIQUES

- Montage de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués.

POSEUR DE SYSTEMES DE PROTECTION SOLAIRE

- Pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.

NETTOYEUR DE BATIMENTS ET DE MONUMENTS

- Nettoyage et traitement des surfaces extérieures d'immeubles et de monuments avec produits chimiques à haute concentration et nettoyage à eau pressurisée.
- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de pavillons et de locaux de sport, des locaux pour expositions, d'hôpitaux, de véhicules de transport et de panneaux de signalisation.
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

VITRIER - MIROITIER

- Fabrication d'éléments en verre de tout genre.
- Usinage et pose de vitres en verre et d'éléments en verre pour fermeture de bâtiments, de véhicules et d'appareils.
- Pose de cadres vitrés, de constructions entièrement vitrées, de briques en verre, de construction en verre profilé et en verre/acier.
- Polissage et gravure sur verre.
- Travaux créatifs sur base de verre et de ses dérivés.
- Vitrage à monture de plomb, laiton et aluminium.
- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.
- Confection, pose et montage de miroirs.
- Confection d'encadrements pour tableaux et miroirs.
- Réparation de travaux de vitrage.

AMENAGEUR DE LOCAUX

- Aménagement de locaux de tout genre par des décorations, des revêtements de sol, de mur et de plafond ainsi que par des meubles.
- Pose d'éléments préfabriqués pour le revêtement des murs et des plafonds.
- Pose de baguettes et de plinthes.
- Projection, fourniture et traitement de matériaux et d'objets de décoration de tout genre.
- Application de matériaux textiles pour le garnissage, la tenture décorative, les revêtements muraux et les revêtements du sol.
- Confection de meubles garnis et de literie.
- Confection et pose de tentures de tout genre.
- Pose de tapis plein et de revêtements de sol en matières textiles, en lino, en caoutchouc et en plastique.
- Confection et pose de marquises, de bâches et de tentes.
- Entretien et nettoyage de rideaux, de revêtements de sol, des murs et des plafonds.
- Projection, confection et montage de rideaux décoratifs de tout genre.

- Décoration de vitrines de tout genre et d'installations de magasins servant à exposer des marchandises.
- Exécution de travaux de décoration pour des réalisations cinématographiques et audiovisuelles.

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX FORESTIERS

- Réalisation de travaux forestiers.
- Gestion et valorisation de forêts.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

RELIEUR

- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.
- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.
- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.
- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

OPERATEUR DE SON, DE LUMIERE ET D'ECLAIRAGE

- Prise de son dans des organismes publics ou privés de radio et de télévision, dans des studios d'enregistrement musicaux et lors de spectacles de tout genre.
- Sonorisation de spectacles musicaux et théâtraux, de congrès et de conférences.
- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.
- Conception, réalisation et montage d'éclairages pour des spectacles théâtraux, musicaux, des conférences et émissions télévisées de tout genre.
- Mise au point et réalisation de « light-shows » et d'effets lumineux.

FABRICANT - REPARATEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Projection, fabrication, montage, restauration, accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

MAQUETTISTE

- Réalisation de maquettes de tout genre et de tout matériel à toute échelle par tout moyen et par tout procédé.

- Réalisation de maquettes physiques, virtuelles et digitales.
- Réalisation de dioramas.
- Réalisation de prototypes et de moules permettant la reproduction de modèles ou de prototypes.
- Elaboration de matériel de documentation et de reproduction relatif aux maquettes, dioramas, prototypes et moules réalisés.
- Réalisation d'opérations de coupe (notamment lasercut, CNC cut) et d'impressions 3D

IMPRIMEUR

- Volet « préparation du travail »
  - conseil et orientation vers la solution technique d'impression ou de reprographie la mieux adaptée à un projet déterminé
  - évaluation du temps de travail, de la nature et de la quantité de matières premières; élaboration de rétro-plannings et établissement de devis
- Volet « pré-presse »
  - Conception graphique et traitement de fichiers, textes, images ou de tout autre élément graphique pour tout support ou matériel
  - Mise en page et montage, au moyen de tout logiciel, de tout élément graphique destiné à l'impression ou au retraitement informatique
- Volet « Impression »
  - Impression de tout genre d'imprimés sur tout type de support au moyen de procédés adaptés
- Volet « post-presse »
  - Finition, façonnage, reliure, expédition et livraison

GROUPE 6 – ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

FLEURISTE

- Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.

*

Annexe 3

Liste C

GROUPE 1 – ALIMENTATION

DISTILLATEUR-BRASSEUR- MALTEUR

- Fabrication artisanale de bière
- Mise en œuvre artisanale des étapes de fabrication, de conservation et de conditionnement de boissons alcoolisées par distillation

PRODUCTEUR-ARTISAN D'ALIMENTS

- Fabrication artisanale de produits alimentaires, à l'exception des activités couvertes par les activités de boulanger-pâtissier, de boucher et de traiteur

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

RETOUCHEUR DE VETEMENTS

- Transformation et réparation de vêtements usagés de tout genre

REPASSEUR

- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

TOILETTEUR POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

- Exploitation d'un salon de toilettage pour animaux de compagnie.

GROUPE 3 – MECANIQUE

REMORQUEUR

- Remorquage et dépannage de véhicules, à l'exception de réparations proprement dites.

NETTOYEUR MANUEL DE VEHICULES

- Nettoyage et polissage à la main de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.

LOUEUR D'AMBULANCES

- Exploitation d'un service d'ambulances.

LOUEUR DE TAXIS ET DE VOITURES DE LOCATION

- Exploitation d'un service de taxis.
- Exploitation de voitures de location avec chauffeur.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

AIDE MENAGERE

- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de chemins d'accès et d'autres surfaces extérieures.
- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

AGENT TECHNIQUE D'IMMEUBLE

- Surveillance de l'intégrité globale d'un immeuble.
- Surveillance des garages, parkings et autres surfaces accessibles au public.
- Entretien et balayage des locaux.
- Pose et montage de meubles préfabriqués.
- Surveillance des locaux techniques tels que locaux de chauffage, de transformateur, …
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures.
- Entretien des surfaces vertes tels gazon, jardin, …
- Nettoyage des chéneaux et des gouttières.
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, …

CONCEPTEUR D'INSTALLATIONS DES TECHNIQUES DU BATIMENT

- Réalisation de plans d'installation dans les domaines techniques concernant les systèmes d'approvisionnement en eau, chauffage, climatisation, électricité, communication, etc. …

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

PRODUCTEUR DE SON

- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.

EXPLOITANT D'UN ATELIER GRAPHIQUE-

- Projection et confection de graphiques de tout genre.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

PHOTOGRAPHE - CADREUR

- Projection et réalisation d'œuvres photographiques de tout genre.
- Réalisation de films cinématographiques par pellicule et vidéo, y compris les enregistrements sonores.
- Réalisation de photoreportages de tout genre.
- Confection de produits audio-visuels.
- Exécution de travaux photomécaniques, photochimiques et photo-techniques, analogues ou digitaux de tout genre, en particulier le développement en noir et blanc et en couleur par les procédés négatifs et positifs.
- Réalisation d'animations.
- Réalisation d'albums de photos.
- Travaux de retouches d'images.
- Réalisation de films et de séquences narratives d'images.
- Travaux de postproduction et réalisation d'effets animés.
- Réalisation de prises de vue d'images animées.
- Découpage et montage de séquences de films et d'animation de tout genre.

CARTONNIER

- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires par utilisation du papier, du carton, de tissus et de produits synthétiques.

ACCORDEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

REALISATEUR DE DECORS DE THEATRE, DE CINEMA ET DE TELEVISION

- Conception et fabrication d'accessoires de tout genre, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de décors de tout genre, utilisés dans des spectacles théâtraux ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de sculptures animées ou non, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.

REPARATEUR DE MATERIEL DE COMMUNICATION MOBILES

- Réparation et entretien d'outils de communication mobiles tels téléphone portables, smartphones, tablettes.
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, …

GROUPE 6 – ACTIVITES ARTISANALES D'ART

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE BOIS

Peintre laqueur sur bois

- Application d'une ou de plusieurs couches de laque sur meubles, bijoux et autres.

Encadreur

- Fabrication de cadres et de baguettes de tout genre.
- Exécution de travaux d'encadrement.

Sculpteur-tourneur sur bois

- Projection, fabrication et réparation d'ustensiles de ménage de tout genre en bois.
- Projection, construction et réparation de luminaires en bois et de pièces tournées sur bois pour la fabrication d'articles d'ameublement.
- Projection, fabrication et réparation d'appareils techniques en bois.

- Projection, fabrication et réparation de jeux et jouets ainsi que d'articles de sport en bois.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE METAL

Graveur

- Application d'un dessin ou autre motif sur un support pour en multiplier les copies par l'impression.
- Repousseur sur métaux
- Travail des métaux en alternant successivement le réchauffement et la frappe jusqu'à obtention de la forme voulue.

Etameur

- Couverture d'un métal à l'aide d'une mince couche d'étain.

Fondeur d'art

- Coulage du métal liquide dans une empreinte en moule.

Fabriquant d'articles de fausse-bijouterie

- Fabrication de bijoux à l'aide de matériaux « pauvres » (bois, cuir, papier, fer, plastic etc.).

Ferronnier d'art

- Elaboration de projets et exécution de travaux de ferronnerie d'art.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MINERAUX

Souffleur de verre

- Travail du verre à chaud et soufflage pour obtenir la forme voulue.

Tailleur-graveur sur verre et cristal

- Gravure sur verre à l'aide d'un moule humide.

Potier-céramiste

- Réalisation d'objets utilitaires et décoratifs à l'aide de l'argile modulé et cuit.

Emailleur

- Fixation par cuissons successives de la poudre d'émail sur son support métallique.

Vitrier d'art

- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.

Sculpteur de pierres

- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.

Mosaïste

- Conception de la mosaïque.
- Conception de la texture en mosaïque.
- Réalisation de la mosaïque moyennant des matériaux naturels et artificiels.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES FIBRES

Tisserand

- Tissage sur basse lisse.

Lissier

- Création de cartons et exécution de la tapisserie.

Brodeur

- Création et exécution de travaux de broderie de tout genre.

Tricoteur

- Confection de vêtements tricotés à la main ou à la machine.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

Fabriquant de jouets et d'objets de souvenirs

- Fabrication de jouets et d'objets de souvenirs dans toutes les matières possibles.

  Constructeur de cadrans solaires
- Fabrication de cadrans solaires.

  Cirier
- Fabrication de cierges et bougies.

  Rempailleur-vannier
- Revêtement des sièges à l'aide de la paille.
- Réalisation d'objets utilitaires ou décoratifs en tressant l'osier, le rotin ou autres.

  Fabriquant de fleurs artificielles
- Création et réalisation de fleurs artificielles.

  Fabriquant d'ornements d'église
- Fabrication d'ornements d'église de tout genre.

  Relieur d'art
- Exécution des travaux de reliure d'art par dorure, par application de feuilles en métal, par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.

  DESIGNER
- Conception et développement de produits de tout genre en harmonisant des critères fonctionnels, pratiques et esthétiques ».

Luxembourg, le 13 juillet 2023

La Présidente,
Simone BEISSEL

La Rapportrice,
Carole HARTMANN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989/24

N° 7989[24]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(14.7.2023)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement* ».

2. En date du 7 avril 2023, la CNPD a rendu son avis[1] sur le projet de loi n°7989 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (ci-après le « projet de loi ») et au projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la commission de la seconde chance et portant modification de certains autres règlement grand-ducaux.

3. Le 19 mai et le 8 juin 2023, deux séries d'amendements parlementaires au projet de loi ont été adoptées, suivies d'un nouvel amendement parlementaire en date du 5 juillet 2023.

Monsieur le Ministre des Classes moyennes a invité la CNPD à se prononcer sur les amendements respectifs, le plus récemment par courrier du 6 juillet 2023.

4. Les amendements visent notamment à apporter des précisions concernant l'appréciation de l'honorabilité ainsi que la communication de données entre le ministre et diverses administrations. Le présent avis se base sur le texte coordonné du projet de loi tel qu'annexé à l'amendement parlementaire du 5 juillet 2023.

1 Délibération n° 30/AV17/2023 du 7 avril 2023 de la Commission nationale pour la protection des données, doc. parl. 7989/14.

I. Sur l'appréciation de l'honorabilité

5. Dans son avis du 7 avril 2023, la Commission nationale relevait le manque de précision de plusieurs notions employées par l'article 6 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (ci-après la « loi modifiée du 2 septembre 2011 ») tel que modifié par le projet de loi initial. Elle note favorablement que l'amendement parlementaire du 5 juillet 2023 apporte des clarifications pour rendre le texte plus clair et prévisible pour les administrés.

II. Sur les communications de données prévues par le projet de loi

6. L'amendement 14 du 19 mai 2023 prévoit un article 18 nouveau qui remplace les précédents articles 30 à 35 du projet de loi initial, dont l'objet était d'encadrer la communication de données entre le ministre et diverses administrations afin de contrôler si les conditions d'octroi des autorisations d'établissement, telles que prévues par la loi modifiée du 2 septembre 2011, sont remplies.

7. La Commission nationale salue les efforts des auteurs d'avoir reformulé ces articles en apportant des précisions quant à certaines notions et quant au mécanisme d'échanges d'informations mis en place entre ces acteurs. En effet, il est désormais prévu que les autorités administratives informent le ministre, notamment pour constater certains manquements spécifiques, et non plus que le ministre doive « *s'informer régulièrement* » auprès de ces dernières. Se pose toutefois la question de la cohérence du mécanisme prévu, plus particulièrement au regard du fait que l'article 32.2 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 prévoit un accès direct du ministre à des fichiers tenus par d'autres autorités administratives tandis qu'il résulte des articles 32*bis* à 32*nonies* qu'il appartient aux autorités administratives d'informer le ministre des éléments pertinents.

8. Par ailleurs, la CNPD accueille favorablement les modifications apportées à l'article 32*quinquies* nouveau de la loi modifiée du 2 septembre 2011. Le projet de loi prévoyait initialement la communication de toutes les communications pénales inscrites au casier judiciaire n°3. Suite aux amendements parlementaires déposés le 19 mai 2023, le projet de loi sous revue dispose désormais que le ministère public informe le ministre des condamnations définitives jugées particulièrement graves qui sont énumérées à cet article.

Pour le surplus, la Commission nationale renvoie à son avis du 7 avril 2023.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 14 juillet 2023.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7989

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7989

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

*

Art. 1er. À l'article 1er de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, entre le terme « exercer » et les termes «, à titre principal » sont insérés les termes « de manière habituelle ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° il est inséré un nouveau point 1°*bis* libellé comme suit :

> « 1°*bis* « apporteur d'affaires immobilier » : l'activité commerciale consistant à mettre en relation un agent immobilier ou un promoteur immobilier et toute autre personne souhaitant vendre ou louer un bien immobilier. » ;

2° au point 5°, sont supprimés les termes « et ingénieur paysagiste » ;

3° le point 15° est remplacé comme suit :

> « 15° « entreprise » : toute personne physique ou morale qui exerce une activité économique. » ;

4° le point 17° est remplacé comme suit :

> « 17° « expert-comptable » : l'activité libérale telle que définie par la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. » ;

5° au point 18°, sont supprimés les termes « alcoolisées et non alcoolisées » derrière les termes « exploitant d'un débit de boissons » ;

6° il est inséré un nouveau point 18°*bis* qui prend la teneur suivante :

> « 18°*bis* « exploitant d'une discothèque » : l'activité commerciale qui consiste à exploiter un débit de boissons ayant comme activité principale l'exploitation d'une piste de danse animée au son d'une musique enregistrée et qui peut s'exercer au-delà des heures normales d'ouverture des débits de boissons. » ;

7° le point 19° est remplacé comme suit :

> « 19° « exploitant d'un établissement d'hébergement » : l'activité commerciale qui consiste à louer des unités d'hébergement et qui s'étend à quatre-vingt-dix nuitées ou plus, cumulées au cours d'une année. Il est établi pour chaque unité d'hébergement un décompte des nuitées qui s'additionne avec les nuitées dans les autres unités d'hébergement offertes par le même exploitant. Ce décompte sert de base pour le calcul du seuil de quatre-vingt-dix nuitées. » ;

8° le point 26° est supprimé ;

9° au point 28°, les termes « une des » et « visés à la présente loi » sont supprimés et le terme « consiste » est remplacé par le terme « consistent » ;

10° à la suite du point 33°, est inséré un nouveau point 34° qui prend la teneur suivante :

> « 34° « unité d'hébergement » : espace de logement meublé à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. »

Art. 3. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° au point 2., entre les termes « en permanence » et « la gestion » sont insérés les termes « , par une présence physique dans l'établissement, » ;

2° au point 3., les termes « associé, actionnaire ou salarié » sont remplacés par les termes « si l'activité est en nom personnel, ou en étant inscrit au Registre de commerce et des sociétés comme mandataire de l'entreprise si l'entreprise prend la forme d'une société » ;

3° au point 4., après le terme « fiscales » sont ajoutés les termes suivants « , y inclus aux retenues à la source ».

Art. 4. L'article 4*bis* de la même loi est remplacé comme suit :

> « Art. 4*bis*. (1) Une personne physique ne peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises artisanales au sens de la présente loi, si ces entreprises ne font pas partie du même groupe d'entreprises, pour les métiers des listes A et B tels que définis à l'article 12 et aux annexes 1 et 2.
>
> (2) Par dérogation au paragraphe 1er, une personne physique peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises si elle détient, directement ou indirectement, dans chacune de ces entreprises au moins 25 pour cent des parts sociales. ».

Art. 5. À l'article 5, point 5, de la même loi, le terme « conserver » est remplacé par les termes « rendre accessible à tout moment ».

Art. 6. Le chapitre 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Chapitre 3 – L'honorabilité professionnelle**

Section 1 - Conditions d'honorabilité

Art. 6. (1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) Le respect de la condition d'honorabilité est exigé dans le chef du dirigeant, du détenteur de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur la base des antécédents des personnes visées à l'alinéa 1er et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

(3) Constitue un manquement privant les personnes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement contraire à une loi, un règlement ou une mesure administrative qui affecte si gravement leur intégrité professionnelle qu'on ne peut tolérer qu'elles exercent ou continuent à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Constituent encore des manquements qui affectent l'honorabilité professionnelle des personnes visées au paragraphe 2 :

a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;

b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;

c) le non-respect, à au moins deux reprises au cours des trois derniers exercices, des obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

d) le défaut persistant sur une période d'au moins six mois de procéder à l'inscription requise par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;

e) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées. L'importance des dettes est appréciée par rapport à l'effectif équivalent temps plein de l'entreprise et par rapport à son chiffre d'affaires des trois années ayant précédé la faillite ou la liquidation judiciaire, ou, si l'entreprise a existé moins de trois ans au moment de la faillite ou de la liquidation judiciaire, au chiffre d'affaires total réalisé ;

f) toute condamnation définitive à une peine criminelle ou correctionnelle pour une infraction en relation avec l'activité exercée ou à exercer ;

g) tout manquement à l'obligation de l'article 8*ter* ;

h) le défaut de procéder aux déclarations d'impôt direct, en ce compris les déclarations de retenue à la source, ou d'impôt indirect, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans ;

i) la dissimulation d'une partie du passif ou l'exagération de l'actif de l'entreprise à l'encontre d'un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement ou des détenteurs de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

Section 2 - Nouvelle chance

Art. 7. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 4, lettre e), le ministre accorde une nouvelle autorisation d'établissement à une entreprise qui fait appel à un ancien dirigeant, ou à une personne ayant été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une entreprise ou qui a été détenteur de la majorité des parts sociales d'une entreprise déclarée en faillite si cette personne est en mesure d'établir que la faillite a directement été causée par :

1° une calamité naturelle qui a été reconnue comme telle par le Gouvernement en conseil ;

2° une destruction involontaire du lieu de production ou de l'outil de production ;

3° la perte d'un client prééminent ;

4° un chantier de travail public d'envergure ;

5° l'incapacité partielle ou totale de travail du dirigeant médicalement attestée ;

6° une pandémie reconnue comme telle par le Gouvernement en conseil ;

7° une perte de rentabilité à la suite d'une perturbation majeure du marché.

Le point 7° ne s'applique que pour autant que la faillite ait été rendue sur aveu.

Art. 7*bis*. (1) Il n'est pas requis du dirigeant, des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise et du détenteur de la majorité des parts sociales, d'obtenir un accord de paiement par les administrations concernées, pour les montants ne dépassant pas les seuils définis ci-dessous :

1° concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1 pour cent des montants nets effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;

2° concernant les impôts directs, le seuil est fixé à 1 pour cent des montants effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration des contributions directes. Le seuil ne s'applique pas aux retenues à la source ;

3° concernant les cotisations sociales, le seuil est fixé à un montant équivalent de quatre mois de cotisations, calculé par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de la moyenne mensuelle des vingt-quatre derniers mois.

(2) Un accord de paiement est exigé pour les montants dépassant les seuils définis au paragraphe 1er.

Art. 7*ter*. (1) Le ministre rend sa décision de nouvelle chance après avis consultatif rendu par une commission de la nouvelle chance convoquée à l'initiative du ministre afin d'évaluer la viabilité de l'activité projetée.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission de la nouvelle chance. ».

Art. 7. À l'article 8 de la même loi, est ajouté un paragraphe 3 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« (3) Ne nécessitent pas d'autorisation d'établissement :

1° les activités de journalisme ou d'auteur de livre qui n'est pas en autoédition ;

2° tout projet scolaire d'activité entrepreneuriale à but pédagogique tant qu'il ne génère pas un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 35 000 euros. ».

Art. 8. Après l'article 8 de la même loi sont insérés les articles 8*bis* à 8*septies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 8*bis*. L'entreprise qui exerce l'activité d'organisateur de voyage au sens de l'article L. 225-2, point 8°, du Code de la consommation ou de prestataire de voyage lié au sens de l'article L. 225-2, point 5°, du Code de la consommation doit disposer de la garantie visée aux articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8*ter*. Le dirigeant de l'entreprise visée à l'article 8*bis* s'assure que celle-ci dispose à tout moment de la garantie visée aux articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8*quater*. L'entreprise qui exerce l'activité de vente de véhicules automoteurs doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de vente de véhicules.

Art. 8*quinquies*. L'entreprise qui exerce l'activité de location de bureaux ou d'espace de travail partagé doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de location d'espace de travail partagé ou bureaux avec services auxiliaires.

Art. 8*sexies*. L'entreprise qui exerce l'activité de commerce alimentaire doit solliciter et obtenir une demande d'autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de commerce alimentaire.

Art. 8*septies*. Doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de biens meubles de grande valeur, l'entreprise qui exerce l'activité :

1° de négociation d'achat ou de vente ou de dépositaire d'œuvres d'art, de métaux précieux ou de pierres précieuses que ce soit directement ou comme intermédiaire y compris dans les zones franches et entrepôts douaniers lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;

2° de vente de détail ou de gros d'un ou plusieurs bijoux en une seule transaction, de l'horlogerie, ou tout autre bien meuble lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée. ».

Art. 9. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° l'alinéa unique initial, devenant l'alinéa 1er nouveau, est modifié comme suit :

a) les termes « alcoolisées et non alcoolisées » sont supprimés ;

b) après les termes « établissement de restauration », les termes « et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement » sont remplacés par les termes « , de l'exploitant d'un établissement d'hébergement et de l'exploitant d'une discothèque » ;

2° il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« L'exploitant d'un établissement d'hébergement doit avoir accompli avec succès la formation accélérée dans un délai de six mois suivant la réalisation du seuil fixé à l'article 2, point 19°. »

Art. 10. À l'article 10, paragraphe 1er, de la même loi, après les termes « agents immobiliers » suivis d'une virgule sont insérés les termes « apporteurs d'affaires immobiliers » suivis d'une virgule.

Art. 11. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) les termes « par règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes « aux annexes 1 à 3 » ;

b) les termes « liste A) » sont remplacés par les termes « liste A » ;

c) les termes « une liste B » sont remplacés par les termes « des listes B et C » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa 1er, les termes « liste A) » sont remplacés par les termes « liste A » ;

b) à l'alinéa 2, les termes « liste B) » sont remplacés par les termes « liste B » ;

c) à la suite de l'alinéa 2, est ajouté un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« L'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste C ne requiert aucune qualification professionnelle. ».

Art. 12. À l'article 18 de la même loi**,** les termes « et ingénieur-paysagiste » sont supprimés.

Art. 13. L'article 20 de la même loi est abrogé.

Art. 14. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Le ministre délivre, sur demande et après instruction administrative, une autorisation d'établissement lorsque les conditions prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, en cas de nouvelle demande d'une entreprise après changement de dirigeant, le ministre ne délivre une autorisation d'établissement que si l'entreprise :

1° n'a pas de dettes de charges sociales et fiscales supérieures aux seuils prévus à l'article 7*bis*, paragraphe 1er ;

2° est à jour concernant ses déclarations fiscales ;

3° est à jour concernant les obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2022 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et d'inscription requises par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Les dispositions prévues à l'alinéa 2 ne s'appliquent qu'après la fin de validité d'une autorisation provisoire délivrée en vertu de l'article 29.

Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire seront déterminées par règlement grand-ducal.

L'autorisation d'établissement est délivrée par transmission en ligne uniquement sur le portail d'échange dédié de l'État. Elle est consultable en ligne pour le public sur ce même portail.

Un code-barres en deux dimensions est attribué à chaque autorisation d'établissement. Le code-barres en deux dimensions doit être affiché sur le site de l'entreprise et dans chaque point de vente.

Est considéré comme point de vente, un site commercial physique accessible au public, qu'il soit meuble ou immeuble. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Toute succursale doit être notifiée au ministre, via le portail d'échange de l'État, endéans le mois de sa création. La notification ne donne pas lieu à émission d'une autorisation d'établissement supplémentaire en cas de préexistence d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg. » ;

3° au paragraphe 3, après les termes « le refus » sont insérés les termes « de délivrance » ;

4° le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Sans préjudice du paragraphe 2, doivent être notifiés dans le délai d'un mois au ministre via le portail d'échange de l'État :

1° tout nouveau point de vente ;

2° le changement de la résidence habituelle des dirigeants ;

3° s'il y a lieu, les documents exigés en vertu des articles 8*bis* et 10 ;

4° s'il y a lieu, l'autorisation délivrée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions en matière de travail intérimaire et de prêt de main d'œuvre sur la base de l'article L.131-2 du Code du travail ;

5° le changement du lieu d'exploitation fixe de l'entreprise. » ;

5° le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) L'autorisation perd sa validité en cas de :

1° cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans ;

2° mise en liquidation judiciaire ;

3° jugement déclaratif de faillite. L'autorisation conserve ou reprend sa validité au cas où et aussi longtemps que la poursuite de l'activité est autorisée par un jugement ;

4° défaut de déclaration du changement de la résidence habituelle du dirigeant dans le délai d'un mois ;

5° défaut de transmission des documents prévus à l'article 28, paragraphe 5, point 3°, dans le délai d'un mois. ».

Art. 15. L'article 29, deuxième phrase, de la même loi, est modifié comme suit :

1° après les termes « renouvelée une » est supprimé le terme « seule » ;

2° après les termes « six mois » sont insérés les termes « excepté pour les entreprises visées aux articles 8, paragraphe 1er, 8*quater*, 8*quinquies*, 8*sexies*, 8*septies* ainsi que pour les entreprises artisanales de la liste C visées à l'article 12. ».

Art. 16. À l'article 31, paragraphe 3, de la même loi, les termes « Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles » sont remplacés par les termes « Titre III de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. ».

Art. 17. L'article 32, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° l'alinéa 1er est modifié comme suit :

a) après les termes « informatique direct » sont insérés les termes « et automatisé le cas échéant » ;

b) à la suite de la lettre b) est insérée une lettre b)*bis* nouvelle qui prend la teneur suivante :

« b)*bis* le fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; » ;

c) la lettre g) est supprimée ;

2° à l'alinéa 2, les termes « points e), f), g) et i) » sont remplacés par les termes « lettres e), f) et i) ».

Art. 18. Après l'article 32 de la même loi, sont insérés les articles 32*bis* à 32*nonies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 32*bis.* (1) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA informe le ministre lorsqu'elle constate des manquements de dépôt des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans, ou le défaut de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par une entreprise détentrice d'une autorisation d'établissement.

(2) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Art. 32*ter.* (1) Le Centre commun de la sécurité sociale informe le ministre lorsqu'elle constate un échec de recouvrement suite à des retards de paiement des cotisations sociales de la part d'une entreprise détentrice d'une autorisation d'établissement ou des dirigeants de l'entreprise détenant l'autorisation d'établissement.

(2) Afin de permettre au Centre commun de la sécurité sociale de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Art. 32*quater.* (1) L'Administration des contributions directes informe le ministre lorsqu'elle constate des manquements de dépôt des déclarations d'impôt direct, en ce compris des déclarations de retenue à la source, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans, ou le défaut de paiement des contributions directes des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Art. 32*quinquies*. Le procureur général d'État ou le procureur d'État peut, s'il estime nécessaire compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, informer le ministre des condamnations définitives prononcées à l'encontre du dirigeant, du détenteur de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise pour :

1° meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre et coups et blessures volontaires prévus aux articles 393 à 409 du Code pénal ;

2° actes de torture prévus aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal ;

3°attentat à la pudeur et viol prévus aux articles 372 à 378 du Code pénal ;

4° infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme, à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants à l'égard d'un mineur, prévues aux articles 379, 379*bis*, 382-1 et 382-2, 382-5 du Code pénal ;

5° infractions de propositions sexuelles commises par un majeur à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;

6° infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévues à l'article 384 du Code pénal ;

7° infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal ;

8° infractions d'escroquerie prévues aux articles 496 à 501 du Code pénal ;

9° infractions de vol prévues aux articles 461 à 487 du Code pénal ;

10° abus de confiance prévu aux articles 491 à 495 du Code pénal ;

11° infractions de blanchiment prévues aux articles 506-1 à 506-8 du Code pénal ;

12° abus de biens sociaux prévu à l'article 1500-11 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

13° infractions aux articles 3, 3-1, 3-2, 4, et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informe le ministre en cas de condamnation d'un dirigeant à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle visée par la présente loi.

Art. 32*sexies*. (1) Le ministre demande au moins une fois par semaine auprès du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés des informations relatives :

1° au changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ;

2° au changement des mandataires ;

3° à la modification de la dénomination de l'entreprise ;

4° à la modification de la forme juridique de l'entreprise ;

5° au changement du siège social de l'entreprise ;

6° au changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger ;

7° au défaut de dépôt des comptes annuels ;

8° à la mise en liquidation judiciaire ou volontaire ;

9° au jugement déclaratif de faillite.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

Art. 32*septies*. (1) Le ministre demande au moins une fois par semaine auprès du gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs tout changement au niveau des bénéficiaires effectifs.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs.

Art. 32*octies*. Le ministre notifie d'office et de manière automatisée les autorisations d'établissement délivrées au titre des articles 8sexies et 9, au ministre ayant dans ses attributions le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Art. 32*nonies*. (1) En cas de révocation de l'autorisation d'établissement de comptable, expert-comptable, le ministre informe sans délai la Commission de surveillance du secteur financier, l'Ordre des experts-comptables et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(2) En cas de retrait par la Commission de surveillance du secteur financier de l'agrément délivré à un réviseur d'entreprise, celle-ci informe sans délai le ministre de ce retrait d'agrément. ».

Art. 19. L**'**article 34 de la même loi est modifié comme suit :

1° à l'alinéa unique initial, devenant le paragraphe 1er nouveau, les termes « doit figurer » sont remplacés par les termes « ou le code-barres en deux dimensions figurent » ;

2° Il est ajouté un paragraphe 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (2) Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux factures électroniques émises conformément à la loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession. ».

Art. 20. L'article 36 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1er, les termes « à la partie B) » sont remplacés par les termes « aux listes B et C » ;

2° au paragraphe 2, lettre b), le chiffre « 10 » est remplacé par le terme « trois ».

Art. 21. L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1er, alinéa 6, les termes « d'instruction criminelle » sont remplacés par les termes « de procédure pénale » ;

2° au paragraphe 3, point b), les termes « des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 » sont remplacés par les termes « de l'article 7 de la loi du 28 octobre 2016 » ;

3° après le paragraphe 3, est inséré un nouveau paragraphe 3*bis* qui prend la teneur suivante :

« (3*bis*) Est puni d'une amende de 25 à 250 euros le non-affichage du code-barres en deux dimensions tel que prescrit à l'article 28, paragraphe 1er. ».

Art. 22. À l'article 42, alinéa 2, de la même loi, le chiffre « 20 » et la virgule précédant le chiffre « 20 » sont supprimés.

Art. 23. Après l'article 42*bis* de la même loi, est ajouté un nouvel article 42*ter* qui prend la teneur suivante :

« Art. 42*ter*. Toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [date] portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dispose d'un délai

de deux ans à partir du 1er septembre 2023 pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues aux articles 8*ter* à 10. ».

Art. 24. Après l'article 47 de la même loi, sont ajoutées les annexes 1, 2 et 3.

Annexe 1

Liste A

GROUPE 1 – ALIMENTATION

BOULANGER-PÂTISSIER

- Fabrication de pain, de petits pains, de pâtisserie et de desserts de toute sorte.
- Fabrication de glaces de toute espèce.
- Fabrication d'articles à base de chocolat, de sucre, de pâtes de fruits, de massepain et de tous produits similaires.
- Fabrication de pain de fantaisie.

BOUCHER

- Abattage de bestiaux.
- Traitement du cinquième quartier.
- Découpe de carcasses.
- Préparation de carcasses pour le traitement ultérieur ainsi que pour la vente en détail et en gros.
- Fabrication, préparation et vente de viande, de produits de viande et de charcuterie ainsi que de produits de conserves à base de viande.
- Préparation de plats à charcuterie, de plats de viande froide et de salades de viande.
- Préparation et fourniture de plats, de buffets froids et chauds à base de viande, ainsi que de produits de viande et de salades.

TRAITEUR

- Préparation, dressage et diffusion de toutes compositions culinaires fraîches, congelées et sous vide pour la vente directe au consommateur ou à des revendeurs.
- Organisation et livraison à domicile, respectivement organisation et préparation dans des locaux aménagés, de dîners, de buffets froids et chauds, de cocktails, de banquets, de réceptions etc., et de livraisons de boissons accessoires.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

OPTICIEN-OPTOMETRISTE

- Contrôle de l'acuité visuelle et détermination de la réfraction de l'œil par les méthodes objectives et subjectives.
- Choix de verres correcteurs, protecteurs ou solaires suivant prescription médicale ou propre constat.
- Assistance du client dans le choix de la monture suivant les considérations optiques et anatomiques et pré-ajustage de la monture.
- Exécution des travaux de montage des verres suivant les mesures constatées.
- Exécution de travaux de réparation et d'entretien de lunettes.
- Prendre les mesures de la topographie de la cornée de l'œil.
- Adaptation de lentilles cornéennes et sclérales et ajustage des verres de contact adaptés.
- Réparation et ajustage d'instruments optiques, météorologiques et topographiques.
- Assistance au choix, adaptation et vente d'aides visuelles pour amblyopes.
- Traçage et façonnage de montures de lunettes en métal et en matières synthétiques.

AUDIO-PROTHESISTE

- Contrôle des caractéristiques acoustiques de l'ouïe suivant les normes établies pour appareils auditifs et appareils de protection de l'ouïe.
- Choix et ajustage d'appareils auditifs suivant les besoins du client.
- Prise d'empreintes de l'oreille et confection de pièces ajustées à l'oreille.
- Entretien et réparation d'appareils auditifs.
- Recherche et choix du dispositif électro-acoustique et ajustage des appareils auditifs après avoir apprécié les résultats de l'examen audiométrique de l'oreille.

PROTHESISTE-DENTAIRE

- Fabrication et réparation de prothèses dentaires fixes ou mobiles en matières appropriées.
- Fabrication d'appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, d'attelles pour la mâchoire et la paradentose, d'implants et de matières obturatrices.
- Transformation et réparation de prothèses dentaires, y compris les appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, les attelles pour la mâchoire et la paradentose, ainsi que les obturateurs.

ORTHOPEDISTE - CORDONNIER - BANDAGISTE

- Conception, confection et réparation de membres artificiels en bois, cuir, métaux légers et matières synthétiques, de corsets orthopédiques, d'appareils de correction et de soutien ainsi que de prothèses, de bandages, d'attelles et de gaines protectrices.
- Fabrication, ajustage et adaptation de membres artificiels, tels que des pieds, mollets, cuisses, avant-bras et mains, en bois, métaux légers, feutre, cuir et matières synthétiques.
- Confection, adaptation et réparation de dispositifs de travail pour bras artificiels et accessoires pour appareils orthopédiques.
- Fabrication, ajustage et application de bandages herniaires, de bas à varices médicaux, de ceintures abdominales médicales et autres bandages.
- Confection et ajustage d'appareillages de marche.
- Confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Confection de chaussures orthopédiques.
- Confection de gaines pour pieds, de prothèses pour pieds et de supports intérieurs de chaussures.
- Transformation et adaptation orthopédique de chaussures de tout genre.
- Fabrication d'assises, d'appuis ou soutiens, d'appareils auxiliaires de développement et de semelles orthopédiques.
- Fabrication à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Réparation et entretien de chaussures.

COIFFEUR

- Coupe des cheveux.
- Rasage et taille de la barbe.
- Entretien du cuir chevelu et des cheveux.
- Coiffage des dames, des hommes et des enfants.
- Décoloration, coloration et application de nuances.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage et des mains.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels.

ESTHETICIEN

- Traitement et application des soins du visage, du cou et du décolleté.
- Traitement et application des soins du buste, du corps, des mains et des pieds.
- Traitement esthétique de la peau.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de maquillages permanents
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels.

INSTRUCTEUR DE NATATION

- Surveillance du bassin et application des règles au bon fonctionnement des piscines.
- Exécution d'actions de sauvetage, de réanimation, de premier secours, organisation et direction de cours d'apprentissage de la nage.
- Maintenance et entretien des installations techniques et des équipements d'une piscine.
- Administration des piscines.

GROUPE 3 – MECANIQUE

MECANICIEN EN MECANIQUE GENERALE

- Elaboration de projets. Fabrication et rectification d'outils, de calibres et de gabarits de tout genre.
- Fabrication de roues dentées et d'engrenages.
- Fabrication et montage de pièces de rechange et de pièces complémentaires pour machines et appareils.
- Fabrication, montage et réparation de pièces mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, d'installations de levage et de manutention.
- Fabrication, montage et réparation de machines, engins, appareils complémentaires et autres appareils de tout genre d'après des plans propres ou donnés.
- Traitement et protection de surfaces.
- Fabrication et réparation d'appareils et d'instruments de précision, de petits mécanismes et d'appareillages ainsi que des dispositifs auxiliaires nécessaires.
- Fabrication de pièces tournées, fraisées, rabotées et rectifiées pour machines, outils, appareils et armatures en acier, fer, matériaux non-ferreux et produits synthétiques.
- Réparation d'outils à couper de tout genre.
- Réparation d'articles de sport en acier tels des patins à glace, fleurets, épées et sabres.
- Démontage, réparation et montage de jeux de couteaux et d'outils à couper pour machines.
- Fabrication et réparation de dispositifs auxiliaires comme des modèles d'essai pour la mécanique de précision, des modèles pour l'enseignement, des instruments de vérification, de mesure, de précision et de contrôle à des fins techniques et scientifiques, des instruments et appareils optiques, nautiques et géodésiques, des balances de précision.

ARMURIER

- Façonnement, montage, essai et réparation d'armes de tout genre.
- Montage et adaptation de lunettes pour armes.
- Fabrication de pièces détachées pour les armes, telles que pièces du mécanisme de fermeture, culasses mobiles, doubles détentes, montures et canons.

MECATRONICIEN DE MACHINES ET DE MATERIELS INDUSTRIELS, DE LA CONSTRUCTION ET DE MATERIEL AGRICOLES ET VITICOLES

- Fabrication, réparation et entretien des machines industrielles de génie civil et du bâtiment, appareils et installations de tout genre ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.
- Projection, exécution, contrôle, entretien et réparation des appareillages et machines à fonctionnement mécanique, électromécanique, magnétique, électrique et électronique
- Entretien et réparation de machines agricoles, d'outillages et d'installations techniques de tout genre pour l'agriculture, la viticulture, la sylviculture, l'horticulture et l'organisation des loisirs.
- Construction de machines, d'outillages et d'installations agricoles ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.

MECATRONICIEN D'AUTOS ET DE MOTOS

- Réparation, révision et entretien de voitures automobiles, de motos, de machines motrices mobiles et de remorques de tout genre.
- Remplacement, débosselage et peinture de pièces de carrosserie.
- Dépannage et remorquage de véhicules.
- Réparation, entretien et remplacement de démarreurs, de dynamos, d'alternateurs et d'appareils auxiliaires.
- Remplacement et recharge des batteries.
- Vérification, ajustage et remplacement des régulateurs de tension.
- Nettoyage et réglage des électrodes, remplacement des bougies d'allumage.
- Vérification, réglage et remplacement des parties d'allumeurs-distributeurs et des rupteurs.
- Remplacement des ampoules.
- Remplacement et réglage des verres de projecteurs.
- Montage de phares antibrouillard, de feux de recul, de projecteurs additionnels, de feux de signalisation à miroir rotatif, etc., y compris la pose et le raccordement des circuits électriques et électroniques.
- Exécution de travaux d'installation et d'entretien d'appareils de télécommunication dans le domaine de la radiotéléphonie mobile raccordée à une centrale.
- Montage de pare-brise.

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE CARROSSERIES

- Conception, fabrication et réparation de carrosseries ; traitement des surfaces usuelles de carrosseries de voitures de tout genre.
- Transformation de véhicules automobiles en des voitures répondant à la satisfaction de besoins spéciaux telles les ambulances, les corbillards, les taxis, les voitures blindées, les caravanes motorisées, etc.
- Construction de remorques de tout genre telles que : caravanes, semi-remorques, récipients de transport (containers), etc.
- Installation et montage d'équipements spéciaux pour voitures et remorques tels que toits ouvrants, radiateurs, installations de climatisation, installations de levage et de bascule.
- Installation de sièges, de rembourrages, de capotes et de bâches.
- Travaux d'entretien et de réparation aux châssis, installations de freinage et d'éclairage.

BOBINEUR

- Vérification, dépannage, remise à neuf, transformation et réparation de machines électriques tournantes, de transformateurs, d'appareillages de démarrage, de commande, de protection, de contrôle, pour toutes tensions, fréquences et types de protection, (matériel destiné pour endroits secs et humides, exposé aux incendies et aux explosions).

- Démontage des bobinages avariés de moteurs, de générateurs, de convertisseurs rotatifs, de transformateurs ; transformation des bobinages en fonction des changements de fréquence et des tensions.
- Confection et mise en place des bobinages de moteurs sur gabarits, respectivement directement sur inducteurs et induits, de générateurs, de convertisseurs rotatifs.
- Bobinage manuel de machines électriques de petit calibre telles que : moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs suivant les schémas d'origine ou redessinés et connexion des sorties d'enroulements aux boîtes de jonction.
- Confection des enroulements pour transformateurs, électro-aimants, inducteurs.
- Fixation, bandage, isolation, imprégnation et séchage des enroulements.
- Exécution de pièces électriques et mécaniques de rechange en vue de la réparation de machines et d'appareillages électriques.
- Débranchement et branchement après réparation de machines électriques telles que : moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs.
- Vérification, dépannage et réparation d'appareillages de démarrage manuel et automatique de commande de moteurs et autres machines électriques, fonctionnant par système magnétique, électrique, électromagnétique ou électronique, d'appareillages de réglage de générateurs et de convertisseurs, d'équipements de surveillance de moteurs, de générateurs, de convertisseurs, d'équipements contrôlant les surcharges, les surintensités, les absences de phases ou de synchronisation, de groupes-moteurs entraînant des ascenseurs, pompes, ventilateurs, d'appareils électroménagers professionnels et industriels.
- Déparasitage de machines et d'appareillages électriques.
- Vérification et compensation du facteur de puissance.
- Equilibrage de pièces rotatives.
- Projection et construction de tableaux de commande, de coffres de distribution, fixation et câblage des appareillages électriques.
- Raccordement des machines et des installations au réseau électrique existant.

EXPLOITANT D'AUTO-ECOLE
- Organisation et direction de cours de formation théorique et pratique pour conducteurs de véhicules automoteurs et préparation des candidats aux examens des permis de conduire.

EXPERT EN AUTOMOBILES
- Description et évaluation des dégâts causés aux véhicules automoteurs, aux accessoires et à l'équipement y relatifs.
- Estimation de la valeur actuelle et résiduelle des véhicules automoteurs.
- Description et évaluation des dégâts survenus aux installations d'un atelier de réparation de voitures automobiles.
- Fixation de la durée de réparation et de remplacement d'un véhicule endommagé et taxation du dommage matériel dû à l'immobilisation d'un véhicule.
- Contrôle de conformité technique des véhicules à moteur de combustion et/ou électrique pour l'utilisation sur la voie publique

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET DE GENIE CIVIL
- Construction et restauration d'immeubles, ouvrages de génie civil et production d'éléments de construction préfabriqués en pierres naturelles et reconstituées, en éléments de plaques, en béton et en béton armé.
- Confection de façades en pierres naturelles et en pierres reconstituées, ainsi qu'en éléments de plaques et éléments de façades préfabriqués.

- Exécution de travaux d'isolation en relation avec l'exécution des travaux de maçonnerie.
- Confection de chapes, en particulier de chapes en ciment, et revêtement de sol en pierres naturelles ou reconstituées ou en d'autres plaques.
- Confection d'enduits en chaux et en ciment ainsi que d'enduits en jointoiement.
- Exécution de travaux de drainage pour assainir des bâtisses et terrains.
- Exécution de travaux de démolition et de percement.
- Confection de coffrages et de ferraillage.
- Mise en place d'échafaudages.
- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement.
- Exécution de travaux de soubassement de la chaussée, des trottoirs et des pistes cyclables, y compris la pose de dispositifs contre le gel et de tuyaux de drainage.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée de tout genre.
- Exécution de travaux de pose de dallages sur trottoirs et pistes cyclables, de bordures de route et de trottoirs, de planches de protection et de glissières.
- Pose de pavés en pierres naturelles et artificielles.
- Exécution de travaux de traçage.
- Mise en place de panneaux de signalisation et de mâts d'éclairage.
- Consolidation de talus de route.
- Réalisation de terrains de sports et de loisirs.
- Construction d'œuvres urbaines sous terre, comme les dispositifs de drainage et d'irrigation ; pose de tuyaux de canalisation et d'approvisionnement ; pose d'égouts et de regards de révision.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués, de câbles sous terre, de palplanches et de rails.
- Disloquement de rochers en terrain urbain.
- Exécution de travaux de sondage du sol.
- Pose de rails.
- Exécution de travaux d'assainissement de voiries.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

ENTREPRENEUR D'ISOLATIONS THERMIQUES, ACOUSTIQUES ET D'ETANCHEITE

- Exécution d'isolations contre le froid et la chaleur, le bruit, les vibrations, le feu et l'humidité à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, aux installations et appareils ainsi que sur des véhicules de tout genre, avec les matériaux usuels du métier.

INSTALLATEUR CHAUFFAGE-SANITAIRE-FRIGORISTE

- Projection, calcul, réalisation, modification, mise au point, révision, entretien, dépannage et réparation de systèmes d'installations de chauffage, des installations de préparation d'eau chaude, d'installations et d'appareillages frigorifiques et des installations de conditionnement d'air, des installations à eau froide, chaude, d'évacuation d'eau usée, de gaz et autres ainsi que des appareillages de toutes sortes pour tout usage.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.
- Montage et réparation des équipements et accessoires sanitaires pour salles de bain, cuisines et WC.
- Mise en place de systèmes de ventilation en relation avec les équipements sanitaires.
- Installations de piscines et de saunas.
- Montage, entretien et raccordement d'installations solaires thermiques.
- Montage et entretien de systèmes anti-incendie.

- Exécution de travaux de régulation, de maintenance et de surveillance aux installations et équipements susvisés.
- Montage et installation de tubes de cheminées.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.

ELECTRICIEN

- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations électriques, pour tous courants, toutes tensions et toutes fréquences.
- Montage, dépannage et réparation de moteurs, d'appareils et de machines électriques de tout genre.
- Raccordement des installations électriques d'immeubles au réseau électrique.
- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations de chauffage électrique direct, à rayonnement ou à accumulation, à courant de jour ou de nuit, avec et sans commande thermostatique.
- Installation, transformation, contrôle, entretien et réparation de dispositifs de protection contre les tensions de contact dangereuses, de dispositifs de déparasitage des moteurs et machines électriques, de dispositifs de compensation du facteur de puissance pour circuits lumière et force.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.
- Mise à terre de parafoudres.
- Installation et réparation d'antennes radio et télévision, y compris les amplificateurs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique.
- Montage et raccordement d'installations photovoltaïques.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements électroniques à des fins de transmission des données liées aux systèmes d'alarme et de sécurité.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.

MENUISIER-EBENISTE

- Projection, exécution, réparation, pose et montage d'éléments de construction, d'isolation et d'insonorisation en bois et autres matériaux pour bâtiments et véhicules.
- Projection, exécution et réparation d'articles d'ameublement ainsi que d'appareils techniques en bois.
- Traitement et finition du bois.
- Fabrication de cercueils.
- Fabrication, montage et réparation d'articles et d'installations de sport et de loisir en bois.
- Fabrication et réparation de pistes de jeux de quilles.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers de tout genre.
- Fabrication, montage et réparation de volets mécaniques et de jalousies.
- Exécution de travaux de tournage sur bois.
- Projection, confection et réparation d'ouvrages de marqueterie.
- Projection, fabrication et réparation de modèles de tout genre en bois et en matériaux dérivés du bois, y compris les pièces métalliques simples correspondantes.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

- Elaboration de projets et d'études dans les domaines de la construction métallique, de la chaudronnerie, de la serrurerie, de la ferronnerie, des façades métalliques et murs-rideaux, d'installations de levage, des mécanisations automatiques et des réalisations métalliques ou en matières synthétiques de tout genre ainsi que de tous les accessoires s'y rapportant.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de constructions métalliques de tout genre et exécution de tous les travaux de serrurerie, de chaudronnerie, de tuyauterie, de ferronnerie et de soudage.
- Fourniture et pose de clôtures, de rails de sécurité, de barrières, de panneaux et de cadres pour la signalisation.
- Fabrication, assemblage et réparation d'équipements de manutention et de transport.
- Fabrication et montage de mobiliers métalliques et synthétiques.
- Fabrication, montage et réparation d'équipements thermiques.
- Traitement de surfaces par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection anti-feu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.
- Fabrication, montage, réparation et entretien de façades, de murs-rideaux, de châssis, d'éléments en acier, non ferreux et synthétiques, de bardages, de couvertures métalliques et accessoires, de planchers et faux-plafonds.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de façades métalliques et de façades vitrées.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

INSTALLATEUR D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES, D'ESCALIERS MECANIQUES ET DE MATERIEL DE MANUTENTION

- Fabrication, assemblage, réparation et entretien d'équipements de manutention et de transport, tels que : des élévateurs-transporteurs, des appareils de halage et de drainage, des appareils de transport par fluide, des petits véhicules de manutention, des grues, des ponts roulants, des ponts portiques, des grappins, des ascenseurs, des monte-charges, des appareils de bords.

CHARPENTIER - COUVREUR - FERBLANTIER

- Couverture, entretien et réparation de toitures, de tours et de pignons.
- Exécution de travaux de revêtement de façades et de cheminées dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur, y compris les matières plastiques.
- Pose de lucarnes de tout genre, de coupoles, de lanternons préfabriqués, de crochets d'échelle avec plaques en zinc, de noquets et noues, de bandes de rive et solins préfabriqués, de barrières de neige, de tuyaux d'aération de toiture, de raccords pour mâts d'antennes, de dispositifs pour pose de passerelles, ainsi que montage d'éléments de paratonnerre.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations ayant rapport avec les travaux de couverture.
- Ramonage des cheminées.
- Construction et réparation de cheminées en maçonnerie hors toiture.
- Réfection de la sous-toiture et réparation de la charpente et du soubassement de la couverture.
- Exécution de travaux d'isolation aux toitures dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur.
- Couverture et isolation par chape asphalteuse coulée.
- Isolation de terrasses de tout genre.
- Isolation de constructions contre l'eau souterraine et les eaux sous pression.

- Montage d'échafaudages.
- Fabrication et pose de tôles de tout genre, ainsi que de feuilles en matière plastique.
- Confection, mise en place et réparation de chéneaux, de tuyaux de descente d'eau de pluie, de cuvettes, de gouttières, de noues, de solins, de bandes de rive, de faîtages, d'arêtiers, de raccords aux antennes et aux tuyaux d'aération.
- Couverture de toitures au moyen de tôles et de plaques ondulées en fibres-ciment.
- Revêtement de pignons et de cheminées par l'emploi de tous les matériaux usuels.
- Pose de hublots et de lanternons et montage d'éléments de paratonnerre.
- Projection et fabrication d'objets d'ornementation et d'artisanat d'art en tôle de tout genre et en matière synthétique.
- Confection d'objets en tôle pour le ménage, le commerce et l'industrie.
- Construction de tuyaux et de gaines en tôle pour tout usage.
- Confection d'emballages et d'enveloppes pour tuyaux et réservoirs en tôle.
- Fixation en altitude d'installations solaires de tout genre.
- Projection et exécution d'ouvrages de génie civil de tout genre, dans des matériaux en bois.
- Projection et exécution de constructions pour toitures, planchers et de plafonds de tout genre.
- Construction de parois en grume, en colombage, en charpente, en ossature ou en panneaux.
- Construction d'entablements, de lattis et de voligeages pour toitures.
- Revêtements de pignons et de façades.
- Construction d'échafaudages de tribunes, de tours et de châssis en bois.
- Construction de cloisons, clôtures et barrages en planches et en lattes.
- Construction d'escaliers et de rampes d'escaliers en bois et en éléments préfabriqués.
- Construction de faux plafonds, de planchers et de plinthes.
- Construction de portes cochères en bois de charpente.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations et de protection contre le feu.
- Pose de matériaux d'isolation en relation avec les travaux de charpentier.
- Couverture de toiture en tuiles en relation avec des travaux de charpente.
- Nettoyage et traitement des toitures par des peintures de protection.
- Montage de coupoles et de lucarnes de tout genre.
- Montage de gouttières, tuyaux de descente, tuyaux d'aération et d'installations analogues en matière synthétique.

CARRELEUR - MARBRIER - TAILLEUR DE PIERRES

- Pose et scellage de dalles en marbre, en granit, en pierres naturelles de tout genre, en simili-pierre, pour les revêtements de façades, de murs, de planchers, de cheminées, de puits, de fontaines, etc.
- Fabrication et entretien de monuments, de pierres tombales et de dalles de caveaux.
- Exécution et restauration d'éléments architecturaux et de bas-reliefs.
- Fabrication à l'atelier de dalles ainsi que d'éléments meulés et polis pour des revêtements de parois et de planchers, d'escaliers, d'installations de vitrines et de comptoirs, de dessus de meubles, de revêtements de cheminées et de radiateurs, de colonnes et d'autres éléments.
- Fabrication et pose d'éléments de construction, tels que des piliers, des encadrements de portes et de fenêtres, des trumeaux ou pilastres et des colonnes.
- Taille de pierres.
- Exécution de travaux de restauration, de nettoyage et d'entretien.
- Projection, fabrication et montage de monuments de tout genre.
- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.

- Travaux de conservation pour pierres.
- Revêtement de sols, de murs, de plafonds, de marches d'escaliers, de tablettes et de récipients à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments par des dalles et carreaux de tout genre.
- Revêtement de caves, de poêles de faïence et de cheminées à feu ouvert par des dalles et carreaux de tout genre.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

PEINTRE - PLAFONNEUR - FAÇADIER

- Application de revêtements sur plafonds, murs, cloisons et façades.
- Confection de cloisons de séparation, de faux plafonds, de chapes en plâtre et autres produits.
- Exécution de profilés étirés.
- Exécution et restauration de travaux de stuc.
- Confection et restauration d'enduits teintés pour l'intérieur d'églises, bâtiments représentatifs et monuments historiques.
- Conception et exécution de traitement en surface d'églises, d'ouvrages architecturaux représentatifs ainsi que de travaux d'entretien de monuments.
- Confection de façades isolantes thermiques.
- Confection de corniches profilées et de patrons.
- Montage d'éléments de façades préfabriqués de tout genre.
- Confection de formes de moulage, de copies coulées, de modèles réduits architecturaux et topographiques.
- Nettoyage de façades par eau pressurisée et autres procédés.
- Montage d'échafaudages.
- Conception et exécution de traitement en surface de constructions et d'éléments de construction à l'aide de produits à enduire en couleur.
- Traitement d'objets en métal, bois, verre et en matières synthétiques.
- Réparation de travaux de vitrage.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES

- Conception, installation, mise en service et entretien de systèmes de communication, de réseaux informatiques, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'appareils et d'installations audio-visuels et de sonorisation de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.
- Installation et réparation de dispositifs de déparasitage de machines et d'appareils électroniques.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.
- Mise à terre de parafoudres.
- Placement et montage de poteaux.

Annexe 2

Liste B

GROUPE 1 – ALIMENTATION

FABRICANT DE GLACES, DE GAUFRES ET DE CREPES

- Fabrication de glaces, de sorbets ainsi que de tout autre produit alimentaire à base de glace et de fruits.
- Fabrication de gaufres et de crêpes.

MEUNIER

- Fabrication de produits de la meunerie à partir de céréales, de graines fourragères, de légumes secs et de toutes sortes d'épices.

CHEVILLARD-ABATTEUR DE BESTIAUX

- Abattage de bestiaux, découpe de carcasses et préparation à la transformation de la viande.

FABRICANT DE SALAISONS ET DE TRIPES

- Salage de viandes et fumage de salaisons.
- Préparation d'abats.

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

STYLISTE

- Création et confection de modèles et de patrons pour vêtements de tout genre.
- Création et confection, transformation et réparation de costumes et de vêtements de tout genre pour dames et jeunes filles ainsi que pour hommes et garçons.
- Création et confection, transformation et réparation de chapeaux de tout genre.
- Confection et réparation de pelleteries de tout genre.
- Garde et entretien de fourrures.
- Confection et entretien de chaussures de tout genre à la main ou à la machine à l'exception de chaussures orthopédiques.
- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Confection et réparation d'articles de maroquinerie de toute sorte.

- Confection et réparation de brides, de ceintures et d’articles en cuir de tout genre.
- Confection et réparation de garnitures pour sièges et pour lits, de housses, de bâches, de capotes, de couvre radiateur, etc.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

NETTOYEUR A SEC - BLANCHISSEUR

- Nettoyage chimique et teinture de vêtements, de linge et d’articles en tissus de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.
- Nettoyage de rideaux et de garnitures de meubles en tissus.
- Traitement et entretien à la main et à la machine de linge de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Nettoyage de tapis et de matelas.

CORDONNIER REPARATEUR

- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Entretien de chaussures.

MANUCURE - MAQUILLEUR

- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de maquillages permanents.
- Confection d’ongles artificiels aux mains.

PEDICURE

- Conseils en matière d’hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Confection de pansements.
- Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de la santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Confection d’ongles artificiels aux pieds.

CONFECTIONNEUR D'ARTICLES DE COSMETIQUES

- Fabrication de produits cosmétiques de tout genre.

BARBIER

- Entretien des cheveux et de la pilosité faciale des hommes.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage.

CHASSEUR DE NUISIBLES

- Elimination et/ou limitation de la propagation d'espèces nuisibles comme des insectes et des rongeurs, par capture ou destruction.
- Réalisation de traitements de salubrité et de désinfection de locaux.
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.

BIJOUTIER-ORFEVRE HORLOGER

- Création libre ou sur commande de bijoux en métaux précieux avec ou sans pierres précieuses, perles etc. ainsi que de pièces d'orfèvrerie de tout genre.
- Montage de perles, de pierres précieuses et autres.
- Transformation, réparation et nettoyage de bijoux.
- Appréciation et identification de pierres précieuses, de perles et autres bijoux.
- Constatation de défauts de fonctionnement dans les mécanismes d'horlogerie à action mécanique, électromécanique, électrique et électronique.
- Démontage, vérification, nettoyage, rhabillage, remise en état, remplacement des pièces défaillantes, remontage, lubrification des mécanismes d'horlogerie.
- Fabrication de façon artisanale d'horloges et de pièces de rechange.

MECANICIEN DE MATERIEL-MEDICO-CHIRURGICAL

- Fabrication, montage et réparation d'instruments et d'appareils utilisés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les autres paramédicaux.

GROUPE 3 – MECANIQUE

AFFUTEUR D'OUTILS

- Aiguisage de couteaux et de ciseaux de tout genre.
- Aiguisage d'outils de coupage pour machines à couper.

DEPANNEUR EN SERRURERIE

- Confection de clés de rechange.

- Ouverture, réparation et remplacement de portes et de fenêtres fermées et de serrures
- Mise en place de serrures de protection contre l'effraction
- Conseils en matière de protection contre l'effraction

MECANICIEN DE MATERIEL D'INCENDIE

- Contrôle et entretien de matériel anti-incendie tels que les extincteurs, les tuyaux d'extinction, les capteurs de fumée,…

CONSTRUCTEUR - REPARATEUR DE BATEAUX

- Construction, entretien et réparation de canots utilitaires et sportifs de tout genre, y compris les accessoires.
- ainsi que la fabrication de garnitures.
- Construction, entretien et réparation de corps de bateaux en bois, métal ou matières synthétiques, y compris
- les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.

REPARATEUR DE MACHINES DOMESTIQUES, DE JEUX ET D'AUTOMATES

- Réparation, entretien et branchement au réseau électrique de machines à usage domestique, d'automates et de jeux d'amusement électriques et électroniques de tout genre.
- Projection, fabrication, vérification, entretien, réparation et branchement au réseau électrique d'appareils électriques pour l'application professionnelle et industrielle dans le domaine de l'alimentation.
- Réparation et entretien de machines à coudre et à tricoter à usage domestique ou industriel.

MARECHAL FERRANT

- Fabrication de fers à cheval de tout genre.
- Entretien et ferrure d'animaux à sabots ou à cornes.

FORGERON- GALVANISEUR- ENTREPRENEUR DE TRAITEMENT DE SURFACES METALLIQUES

- Elaboration de projets et exécution de travaux de forge et de ferronnerie.
- Application de revêtements métalliques (procédé galvano-chimique ou par électrolyse).
- Application de revêtements chimiques (procédé à chromate, à phosphate et coloration métallique).
- Application de couches d'oxydation.
- Ponçage d'objets métalliques ou en matières synthétiques.
- Traitement de surfaces métalliques, par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection antifeu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.

AGENT DE MAINTENANCE DE VEHICULE- VULCANISATEUR

- Nettoyage et polissage de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.
- Vidange et graissage du moteur, de la boîte de vitesses, des axes de commande, des barres de direction et du châssis.
- Vidange du système de refroidissement.
- Réparation de chambres à air, équilibrage et changement de roues.
- Entretien, contrôle et remplacement de batteries.
- Contrôle des installations d'éclairage et de signalisation ; remplacement de lampes et de fusibles.
- Nettoyage de bougies, de vis platinées, de bobines d'allumage, de condensateurs et remplacement de distributeurs (boîtes de distribution).
- Nettoyage et remplacement des différents filtres, de tuyaux du circuit de refroidissement, de bouchons de radiateurs.
- Réglage de la tension de courroies du ventilateur de refroidissement.
- Application d'enduits de protection.
- Remplacement et fixation d'installations d'échappement.
- Remorquage de véhicules.
- Montage de pneus de tout genre.
- Equilibrage de pneus.
- Réparation de chambres à air.
- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.
- Recyclage de véhicules automoteurs et de pièces de véhicules.
- Fabrication et réparation des radiateurs pour la réfrigération de l'eau et de l'huile des échangeurs de chaleur pour l'échauffement de véhicules automobiles, des réservoirs pour carburants de tout genre.
- Aménagement et équipement de l'intérieur de voitures et de motos de tout genre.
- Confection de travaux de garnissage de tout genre.
- Confection de housses.
- Pose de tapis en matières synthétiques et textiles.
- Confection et montage de bâches.
- Confection et montage de toits-ouvrants.
- Confection et montage de ceintures de sécurité.
- Travaux d'isolation de tout genre.
- Montage et réparation de pare-brises.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

MECANICIEN DE CYCLES

- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.

DEBOSSELEUR - PEINTRE DE VEHICULES

- Elaboration de projets et exécution d'inscriptions, de signes et de symboles.
- Remise en état, traitement et peinture de carrosseries et des tôles sur des véhicules de tout genre.
- Peinture anti-sonore.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Dépannage et remorquage des véhicules.
- Débosselage, remplacement, nettoyage et peinture des parties abîmées de carrosserie et de tôles sur des véhicules de tout genre.
- Réparation de radiateurs, d'installations du carburant, de châssis, d'essieux, de ressorts, de direction, de freins et d'installations d'éclairage.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Montage de pare-brises.

CHAUDRONNIER - CONSTRUCTEUR DE RESERVOIRS ET DE PIECES EN TOLE

- Fabrication de chaudières, de réservoirs, de générateurs de vapeur, d'appareils chauffe-eau, d'échangeurs de chaleur et de froid, d'installations de distillerie, de canalisations, de serpentins, d'accessoires de tuyauteries, de tuyaux courbés servant au transport des liquides, de la vapeur et des gaz ainsi que d'autres matières destinées à l'industrie et aux constructions navales, en utilisant le cuivre, l'aluminium, d'autres métaux légers, l'acier, les aciers inoxydables, les matières plaquées, le nickel, l'étain, le zinc, le plomb ainsi que les matières synthétiques.
- Vente, montage, mise en marche et réparation d'ustensiles de chaudronnerie.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE TERRASSEMENT, D'EXCAVATION, DE CANALISATION, D'ASPHALTAGE, DE BITUMAGE- POSEUR DE JOINTEMENTS, FERRAILLEUR POUR BETON ARME- ENTREPRENEUR DE FORAGE ET D'ANCRAGE

- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement, y inclus les travaux de prévention contre le gel, les travaux de drainage et les travaux d'étançonnement.
- Construction de dispositifs de drainage et d'irrigation, pose de tuyaux de canalisation, de tuyaux d'approvisionnement et d'égouts.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée en bitume et en asphalte.
- Confection de couches de revêtement et d'étanchéité en bitume et en matériaux goudronneux à chaud ou à froid.

- Exécution de travaux de traçage.
- Confection et pose de couches asphalteuses pour recouvrement des installations sportives.
- Application d'enduits de jointage de tout genre dans le domaine de la construction.
- Confection de ferraillage de tout genre pour béton.
- Exécution de travaux de forage.
- Exécution de travaux de pose d'éléments d'ancrage.

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE

- Exécution de travaux de terrassement.
- Conception et aménagement d'espaces verts.
- Aménagement d'aire de jeux.

CONFECTIONNEUR DE CHAPES

- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

INSTALLATEUR D'ENSEIGNES LUMINEUSES

- Projection, réalisation, montage, transformation, entretien, dépannage et réparation des installations d'enseignes et réclames lumineuses de tout genre.
- Installation d'alimentation en haute-tension d'enseignes lumineuses.
- Déparasitage des installations.
- Protection parafoudre des enseignes installées à niveau élevé.
- Raccordement des installations au réseau électrique existant.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.

RECYCLEUR D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

- Recyclage d'équipements électriques et électroniques.

POSEUR, MONTEUR ET RESTAURATEUR D'ELEMENTS PREFABRIQUES ET DE PARQUETS

- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.

- Fabrication de palettes, de caissons, de patrons et d'emballages en bois agglomérés et contreplaqués, en adaptant la forme et la construction des emballages aux marchandises à protéger.
- Restauration, réparation et finition de mobiliers anciens en bois et matériaux apparentés.
- Construction et montage de stands d'exposition.
- Construction et montage à sec pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES

- Mise en bière de dépouilles mortelles.
- Réalisation de travaux de finition de cercueils.
- Transport de dépouilles mortelles.
- Préparation de dépouilles mortelles ainsi que toutes manipulations se rapportant aux mesures garantissant le respect des conditions d'hygiène et de désinfection.
- Travaux d'ouverture et de fermeture de fosses et d'exhumation.
- Décoration de salles funèbres.

FABRICANT - POSEUR DE VOLETS ET DE JALOUSIES

- Conception, fabrication, pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.
- Montage d'éléments préfabriqués en bois et en matière synthétique pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

FABRICANT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

- Conception, fabrication et montage de panneaux de signalisation, de panneaux d'enseigne et d'écriteaux de tout genre, dans les matériaux qui s'y prêtent, ainsi que de plaques d'immatriculation.
- Confection et composition de caractères, de signes, d'écussons, d'emblèmes, de symboles figurés, de bandes de publicité.

CONSTRUCTEUR DE FOURS DE PRODUCTION

- Construction, réparation et transformation de foyers pour fours à cuire et de chauffage de tout genre et toutes dimensions.

INSTALLATEUR DE MESURES DE SECURITE EN ALTITUDE

- Montage d'échafaudages.
- Mise en place de garde-corps et de lignes de protection et de sécurité.

RAMONEUR-FUMISTE - NETTOYEUR DE TOITURES- CONSTRUCTEUR - POSEUR DE CHEMINEES ET DE POELES

- Construction et réparation de cheminées de tout genre.

- Assainissement et isolation de cheminées.
- Mise en place d’éléments préfabriqués pour cheminées et foyers.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.
- Nettoyage et sablage de toitures de tout genre.
- Mise en peinture de toitures.
- Conception, confection et pose de cheminées.
- Conception, confection et pose de poêles en faïence et de poêles céramiques amovibles de tout genre.
- Montage et installation de tubes de cheminées.

MONTEUR- CONSTRUCTEUR D’ECHAFAUDAGES

- Construction, location et montage d’échafaudages en bois et métal ainsi que de rideaux de protection.
- Construction, location et montage de tentes et de chapiteaux de tout genre.

POSEUR - MONTEUR DE FENETRES, DE PORTES ET DE MEUBLES PREFABRIQUES

- Montage de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués.

POSEUR DE SYSTEMES DE PROTECTION SOLAIRE

- Pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.

NETTOYEUR DE BATIMENTS ET DE MONUMENTS

- Nettoyage et traitement des surfaces extérieures d’immeubles et de monuments avec produits chimiques à haute concentration et nettoyage à eau pressurisée.
- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d’installations techniques domestiques, d’installations sanitaires et climatiques ainsi que d’objets de décoration.
- Nettoyage de pavillons et de locaux de sport, des locaux pour expositions, d’hôpitaux, de véhicules de transport et de panneaux de signalisation.
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

VITRIER - MIROITIER

- Fabrication d’éléments en verre de tout genre.
- Usinage et pose de vitres en verre et d’éléments en verre pour fermeture de bâtiments, de véhicules et d’appareils.
- Pose de cadres vitrés, de constructions entièrement vitrées, de briques en verre, de construction en verre profilé et en verre/acier.
- Polissage et gravure sur verre.

- Travaux créatifs sur base de verre et de ses dérivés.
- Vitrage à monture de plomb, laiton et aluminium.
- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.
- Confection, pose et montage de miroirs.
- Confection d'encadrements pour tableaux et miroirs.
- Réparation de travaux de vitrage.

AMENAGEUR DE LOCAUX

- Aménagement de locaux de tout genre par des décorations, des revêtements de sol, de mur et de plafond ainsi que par des meubles.
- Pose d'éléments préfabriqués pour le revêtement des murs et des plafonds.
- Pose de baguettes et de plinthes.
- Projection, fourniture et traitement de matériaux et d'objets de décoration de tout genre.
- Application de matériaux textiles pour le garnissage, la tenture décorative, les revêtements muraux et les revêtements du sol.
- Confection de meubles garnis et de literie.
- Confection et pose de tentures de tout genre.
- Pose de tapis plein et de revêtements de sol en matières textiles, en lino, en caoutchouc et en plastique.
- Confection et pose de marquises, de bâches et de tentes.
- Entretien et nettoyage de rideaux, de revêtements de sol, des murs et des plafonds.
- Projection, confection et montage de rideaux décoratifs de tout genre.
- Décoration de vitrines de tout genre et d'installations de magasins servant à exposer des marchandises.
- Exécution de travaux de décoration pour des réalisations cinématographiques et audiovisuelles.

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX FORESTIERS

- Réalisation de travaux forestiers.
- Gestion et valorisation de forêts.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

RELIEUR

- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.

- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.
- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.
- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.
- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

OPERATEUR DE SON, DE LUMIERE ET D'ECLAIRAGE

- Prise de son dans des organismes publics ou privés de radio et de télévision, dans des studios d'enregistrement musicaux et lors de spectacles de tout genre.
- Sonorisation de spectacles musicaux et théâtraux, de congrès et de conférences.
- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.
- Conception, réalisation et montage d'éclairages pour des spectacles théâtraux, musicaux, des conférences et émissions télévisées de tout genre.
- Mise au point et réalisation de « light-shows » et d'effets lumineux.

FABRICANT - REPARATEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Projection, fabrication, montage, restauration, accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

MAQUETTISTE

- Réalisation de maquettes de tout genre et de tout matériel à toute échelle par tout moyen et par tout procédé.
- Réalisation de maquettes physiques, virtuelles et digitales.
- Réalisation de dioramas.
- Réalisation de prototypes et de moules permettant la reproduction de modèles ou de prototypes.

- Elaboration de matériel de documentation et de reproduction relatif aux maquettes, dioramas, prototypes et moules réalisés.
- Réalisation d'opérations de coupe (notamment lasercut, CNC cut) et d'impressions 3D

IMPRIMEUR

- Volet « préparation du travail »
    - conseil et orientation vers la solution technique d'impression ou de reprographie la mieux adaptée à un projet déterminé
    - évaluation du temps de travail, de la nature et de la quantité de matières premières; élaboration de rétro-plannings et établissement de devis
- Volet « pré-presse »
    - Conception graphique et traitement de fichiers, textes, images ou de tout autre élément graphique pour tout support ou matériel
    - Mise en page et montage, au moyen de tout logiciel, de tout élément graphique destiné à l'impression ou au retraitement informatique
- Volet « Impression »
    - Impression de tout genre d'imprimés sur tout type de support au moyen de procédés adaptés
- Volet « post-presse »
    - Finition, façonnage, reliure, expédition et livraison

GROUPE 6 - ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

FLEURISTE

- Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.

Annexe 3

Liste C

GROUPE 1 – ALIMENTATION

DISTILLATEUR-BRASSEUR- MALTEUR

- Fabrication artisanale de bière
- Mise en œuvre artisanale des étapes de fabrication, de conservation et de conditionnement de boissons alcoolisées par distillation

PRODUCTEUR-ARTISAN D'ALIMENTS

- Fabrication artisanale de produits alimentaires, à l'exception des activités couvertes par les activités de boulanger-pâtissier, de boucher et de traiteur

GROUPE 2 – MODE, SANTE ET HYGIENE

RETOUCHEUR DE VETEMENTS

- Transformation et réparation de vêtements usagés de tout genre

REPASSEUR

- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

TATOUEUR

- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.

TOILETTEUR POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

- Exploitation d'un salon de toilettage pour animaux de compagnie.

GROUPE 3 – MECANIQUE

REMORQUEUR

- Remorquage et dépannage de véhicules, à l'exception de réparations proprement dites.

NETTOYEUR MANUEL DE VEHICULES

- Nettoyage et polissage à la main de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.

LOUEUR D'AMBULANCES

- Exploitation d'un service d'ambulances.

LOUEUR DE TAXIS ET DE VOITURES DE LOCATION

- Exploitation d'un service de taxis.
- Exploitation de voitures de location avec chauffeur.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

AIDE MENAGERE

- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de chemins d'accès et d'autres surfaces extérieures.
- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

AGENT TECHNIQUE D'IMMEUBLE

- Surveillance de l'intégrité globale d'un immeuble.
- Surveillance des garages, parkings et autres surfaces accessibles au public.
- Entretien et balayage des locaux.
- Pose et montage de meubles préfabriqués.
- Surveillance des locaux techniques tels que locaux de chauffage, de transformateur, …
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures.
- Entretien des surfaces vertes tels gazon, jardin, …
- Nettoyage des chéneaux et des gouttières.
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, …

CONCEPTEUR D'INSTALLATIONS DES TECHNIQUES DU BÂTIMENT

- Réalisation de plans d'installation dans les domaines techniques concernant les systèmes d'approvisionnement en eau, chauffage, climatisation, électricité, communication, etc. …

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMEDIA ET SPECTACLE

PRODUCTEUR DE SON

- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.

EXPLOITANT D'UN ATELIER GRAPHIQUE-

- Projection et confection de graphiques de tout genre.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

PHOTOGRAPHE - CADREUR

- Projection et réalisation d'œuvres photographiques de tout genre.
- Réalisation de films cinématographiques par pellicule et vidéo, y compris les enregistrements sonores.
- Réalisation de photoreportages de tout genre.
- Confection de produits audio-visuels.
- Exécution de travaux photomécaniques, photochimiques et photo-techniques, analogues ou digitaux de tout genre, en particulier le développement en noir et blanc et en couleur par les procédés négatifs et positifs.
- Réalisation d'animations.
- Réalisation d'albums de photos.
- Travaux de retouches d'images.
- Réalisation de films et de séquences narratives d'images.
- Travaux de postproduction et réalisation d'effets animés.
- Réalisation de prises de vue d'images animées.
- Découpage et montage de séquences de films et d'animation de tout genre.

CARTONNIER

- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires par utilisation du papier, du carton, de tissus et de produits synthétiques.

ACCORDEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

REALISATEUR DE DECORS DE THEATRE, DE CINEMA ET DE TELEVISION

- Conception et fabrication d'accessoires de tout genre, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de décors de tout genre, utilisés dans des spectacles théâtraux ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de sculptures animées ou non, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.

REPARATEUR DE MATERIEL DE COMMUNICATION MOBILES

- Réparation et entretien d'outils de communication mobiles tels téléphone portables, smartphones, tablettes.
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, …

GROUPE 6 – ACTIVITES ARTISANALES D'ART

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE BOIS

Peintre laqueur sur bois

- Application d'une ou de plusieurs couches de laque sur meubles, bijoux et autres.

Encadreur

- Fabrication de cadres et de baguettes de tout genre.
- Exécution de travaux d'encadrement.

Sculpteur-tourneur sur bois

- Projection, fabrication et réparation d'ustensiles de ménage de tout genre en bois.
- Projection, construction et réparation de luminaires en bois et de pièces tournées sur bois pour la fabrication d'articles d'ameublement.
- Projection, fabrication et réparation d'appareils techniques en bois.
- Projection, fabrication et réparation de jeux et jouets ainsi que d'articles de sport en bois.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LE METAL

Graveur

- Application d'un dessin ou autre motif sur un support pour en multiplier les copies par l'impression.
- Repousseur sur métaux
- Travail des métaux en alternant successivement le réchauffement et la frappe jusqu'à obtention de la forme voulue.

Etameur

- Couverture d'un métal à l'aide d'une mince couche d'étain.

Fondeur d’art

- Coulage du métal liquide dans une empreinte en moule.

Fabriquant d’articles de fausse-bijouterie

- Fabrication de bijoux à l’aide de matériaux « pauvres » (bois, cuir, papier, fer, plastic etc.).

Ferronnier d’art

- Elaboration de projets et exécution de travaux de ferronnerie d’art.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MINERAUX

Souffleur de verre

- Travail du verre à chaud et soufflage pour obtenir la forme voulue.

Tailleur-graveur sur verre et cristal

- Gravure sur verre à l’aide d’un moule humide.

Potier-céramiste

- Réalisation d’objets utilitaires et décoratifs à l’aide de l’argile modulé et cuit.

Emailleur

- Fixation par cuissons successives de la poudre d’émail sur son support métallique.

Vitrier d’art

- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d’art de tout genre.

Sculpteur de pierres

- Projection et exécution d’inscriptions, d’ornements et d’emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.

Mosaïste

- Conception de la mosaïque.
- Conception de la texture en mosaïque.
- Réalisation de la mosaïque moyennant des matériaux naturels et artificiels.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES FIBRES

Tisserand

- Tissage sur basse lisse.

Lissier

- Création de cartons et exécution de la tapisserie.

Brodeur

- Création et exécution de travaux de broderie de tout genre.

Tricoteur

- Confection de vêtements tricotés à la main ou à la machine.

ACTIVITES ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATERIAUX DIVERS

Fabriquant de jouets et d'objets de souvenirs

- Fabrication de jouets et d'objets de souvenirs dans toutes les matières possibles.

Constructeur de cadrans solaires

- Fabrication de cadrans solaires.

Cirier

- Fabrication de cierges et bougies.

Rempailleur-vannier

- Revêtement des sièges à l'aide de la paille.
- Réalisation d'objets utilitaires ou décoratifs en tressant l'osier, le rotin ou autres.

Fabriquant de fleurs artificielles

- Création et réalisation de fleurs artificielles.

Fabriquant d'ornements d'église

- Fabrication d'ornements d'église de tout genre.

Relieur d'art

- Exécution des travaux de reliure d'art par dorure, par application de feuilles en métal, par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.

DESIGNER

- Conception et développement de produits de tout genre en harmonisant des critères fonctionnels, pratiques et esthétiques ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 20 juillet 2023

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Laurent Scheeck s. Fernand Etgen

7989

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 20/07/2023 09:32:19
Scrutin: 2
Vote: PL 7989
Description: Projet de loi N°7989 - Droit d'établissement

Président: M. Etgen Fernand
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procurations:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
DP					
Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Colabianchi Frank	Oui	
Etgen Fernand	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Knaff Pim	Oui	
Lamberty Claude	Oui		Polfer Lydie	Oui	
LSAP					
Asselborn-Bintz Simone	Oui		Biancalana Dan	Oui	
Burton Tess	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Di Bartolomeo Mars	Oui	
Hemmen Cécile	Oui		Kersch Dan	Oui	
Mutsch Lydia	Oui		Weber Carlo	Oui	
déi gréng					
Ahmedova Semiray	Oui		Benoy François	Oui	
Bernard Djuna	Oui		Empain Stéphanie	Oui	(Hansen Marc)
Gary Chantal	Oui		Hansen Marc	Oui	
Lorsché Josée	Oui		Margue Charles	Oui	
Thill Jessie	Oui				
CSV					
Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Eicher Emile	Oui		Eischen Félix	Oui	
Galles Paul	Oui		Gloden Léon	Oui	
Halsdorf Jean-Marie	Oui		Hansen Martine	Oui	
Hengel Max	Oui		Kaes Aly	Oui	(Mosar Laurent)
Lies Marc	Oui		Margue Elisabeth	Oui	
Mischo Georges	Oui		Modert Octavie	Oui	
Mosar Laurent	Oui		Roth Gilles	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	
Wilmes Serge	Oui	(Mischo Georges)	Wiseler Claude	Oui	
Wolter Michel	Oui				
ADR					
Engelen Jeff	Oui		Kartheiser Fernand	Oui	
Keup Fred	Oui				

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 20/07/2023 09:32:19
Scrutin: 2
Vote: PL 7989
Description: Projet de loi N°7989 - Droit d'établissement

Président: M. Etgen Fernand
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procurations:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
DÉI LÉNK					
Cecchetti Myriam	Oui		Oberweis Nathalie	Oui	
Piraten					
Clement Sven	Oui	(Goergen Marc)	Goergen Marc	Oui	
Liberté Chérie					
Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire Général:

7989/25

N° 7989[25]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(21.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 14 mars, 27 juin et 11 juillet 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 21 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

DS/CSC P.V. CMT 10

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 10 mai, du 8 juin ainsi que du 3 juillet 2023

2. 7989 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Félix Eischen, Mme Carole Hartmann, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Claude Wiseler, remplaçant M. Emile Eicher

Mme Martine Schmit, M. Dominique Gurov, du Ministère de l'Économie

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, M. Sven Clement, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Roy Reding

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 10 mai, du 8 juin ainsi que du 3 juillet 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 7989 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

❖ **Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État**

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État. Au vu de la reprise des propositions de texte émises par la Haute Corporation et de l'amendement de l'article 6 du projet de loi, le Conseil d'État lève les oppositions formelles formulées dans son premier avis complémentaire.

La Commission constate dès lors qu'aucune adaptation complémentaire du dispositif n'est nécessaire.

❖ **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

La rapportrice du projet de loi sous rubrique, Mme Carole Hartmann (DP), présente son projet de rapport qui ne suscite aucun commentaire de la part des membres de la Commission.

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission propose le modèle 1 pour les débats en séance plénière.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

09

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

DS/CSC P.V. CMT 09

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2023

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

1. 7989 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
   - Rapporteur : Madame Carole Hartmann

   - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
   - Adoption d'une série d'amendements parlementaires

2. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Aly Kaes, remplaçant M. Emile Eicher

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Dominique Gurov, Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, Mme Françoise Schlink, M. Laurent Solazzi, du Ministère de l'Économie

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Roy Reding

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7989 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État rendu en date du 27 juin 2023. La présidente de la Commission invite le Ministre des Classes moyennes ainsi que les représentants du Ministère de l'Économie à présenter ledit avis complémentaire. En ce qui concerne cet avis, la position du Gouvernement y relatif et les décisions de la Commission, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Amendement 1

Concernant la définition de l'« exploitant d'une discothèque », le Conseil d'État note que « cette activité ne doit pas nécessairement s'exercer « au-delà des heures normales d'ouverture des débits de boisson » ». Pour cette raison, il est proposé de soit remplacer ces termes par « et qui peut s'exercer au-delà des heures normales d'ouverture des débits de boissons », soit de les supprimer.

- *La Commission décide de tenir compte de la proposition de texte visant à insérer le terme « peut » émise par la Haute Corporation.*

Concernant la définition de l'« exploitant d'un établissement d'hébergement », le Conseil d'État constate que la Commission a tenu compte des observations du Conseil d'État.

Amendement 2

Au vu des modifications effectuées, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Amendement 3

Au vu des modifications effectuées, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Amendement 4

Concernant le nouveau libellé de l'article 6 à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État note que :

> « […] le nouvel article 6, paragraphe 1er, reprend les dispositions de l'article 6, paragraphe 1er, de la loi précitée du 2 septembre 2011. Le nouvel article 6, paragraphes 2 et 3, reprend pour l'essentiel les dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3 de la loi actuellement en vigueur. Nonobstant, le Conseil d'État donne à considérer qu'il est saisi par l'amendement sous revue, de telle sorte qu'il est amené à rendre son avis sur l'ensemble du texte du nouvel article 6 de la loi précitée du 2 septembre 2011 à la lumière de l'interprétation constitutionnelle actuelle ».

Le Conseil d'État formule des observations concernant les paragraphes 3 et 4.

Paragraphe 3

Concernant le paragraphe 3,

> « […] le Conseil d'État souligne la formulation extrêmement large de la disposition sous revue et comprend qu'il s'agit de permettre au ministre d'agir à titre préventif en lui conférant le pouvoir d'appréciation le plus étendu dans le choix des comportements ou agissements pris en considération et dans l'appréciation de la gravité des

comportements ou agissements retenue en rapport avec la question de l'honorabilité de la personne concernée. Il s'ensuit qu'aucun critère n'encadre le pouvoir d'appréciation du ministre, ceci dans une matière réservée à la loi formelle en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, dans laquelle une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Par conséquent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 6, paragraphe 3 nouveau.

En outre, le Conseil d'État relève que le ministre est appelé dans son appréciation de l'honorabilité à prendre en considération l'intérêt des « acteurs économiques concernés ». Le dispositif ne définit pas qui sont ces acteurs économiques ni ne précise dans quelle mesure la question de l'honorabilité du demandeur ou du titulaire de l'autorisation d'établissement peut concerner leurs intérêts. En raison du caractère imprécis de cette notion, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle que les termes « acteurs économiques concernés » soient précisés soit au niveau de la disposition sous revue, soit dans une définition à insérer à l'article 2 de loi précitée du 2 septembre 2011 ».

Position du Gouvernement

Les représentants du Ministère de l'Économie soulèvent que la question du pouvoir discrétionnaire du ministre à l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 a récemment fait l'objet d'un arrêt de la Cour administrative. En effet, cette dernière a retenu, en ce qui concerne une prétendue violation, de l'article 11, paragraphe (6) de la Constitution :

> « Les conditions de l'article 6 paragraphe (3), de la loi du 2 septembre 2011 ne sauraient dès lors être considérées comme une violation de l'article 11, paragraphe (6), de la Constitution, dès lors qu'elles ne font qu'encadrer cette liberté »[1].

Le Gouvernement propose néanmoins, au vu de l'avis du Conseil d'Etat, d'encadrer davantage le pouvoir d'appréciation du Ministre en précisant que le comportement ou agissement doit être « contraire à une loi, un règlement ou à une mesure administrative ». Il estime par ailleurs qu'il peut être fait abstraction de la référence aux acteurs économiques concernés.

Décision de la Commission

- *La Commission adopte un amendement en ce sens et ledit paragraphe se lit comme suit* :

> « (3) Constitue un manquement privant les personnes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement **contraire à une loi, un règlement ou à une mesure administrative** qui affecte si gravement leur intégrité professionnelle qu'on ne peut **plus** tolérer~~, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés,~~ qu'elles exercent ou continuent à exercer l'activité autorisée ou à autoriser. »

Paragraphe 4

[1] Cour administrative, arrêt n° 47858C du 17 janvier 2023, p. 8.

Plusieurs observations sont formulées concernant le paragraphe 4.

Premièrement, étant donné que le paragraphe 4 ne constitue par une dérogation au paragraphe 3, la Haute Corporation propose de formuler la phrase liminaire comme suit :

> « (4) ~~Par dérogation au paragraphe 3, constituent~~ Constituent ~~d'office un~~ encore des manquements qui affectent l'honorabilité professionnelle des personnes visées au paragraphe 2 : »

- *La Commission décide de tenir compte de cette proposition de texte.*

Deuxièmement, le Conseil d'État s'oppose formellement à la lettre e) en raison de l'imprécision de la notion de « dettes importantes ». Il est proposé de soit supprimer ladite lettre e), soit de la compléter par des éléments qui permettent de « caractériser l'importance de la dette ».

Position du Gouvernement

Le Gouvernement suggère d'ajouter des critères pour déterminer si des dettes sont importantes. Plus précisément, il est proposé de prendre en compte à cet effet les effectifs des entreprises ainsi que leur chiffre d'affaires au cours des trois exercices précédents.

Échange de vues

Mme Simone Beissel (DP) s'interroge s'il n'était pas opportun de prévoir également un seuil précis par rapport au chiffre d'affaires.

Une représentante du Ministère de l'Économie estime que ceci n'est point nécessaire au regard de l'avis du Conseil d'Etat et en raison des difficultés pratiques pour fixer un tel montant.

Décision de la Commission

- *La Commission décide d'amender la lettre e) comme suit* :

> « e) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées. **L'importance des dettes est appréciée par rapport à l'effectif équivalent temps plein de l'entreprise et par rapport à son chiffre d'affaires des trois années ayant précédé la faillite ou la liquidation judiciaire, ou, si l'entreprise a existé moins de trois ans au moment de la faillite ou de la liquidation judiciaire, au chiffre d'affaires total réalisé** »

Troisièmement, le Conseil d'État s'oppose formellement à la lettre f) en raison de l'imprécision de la notion de « toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée ». Il est proposé de soit supprimer ladite lettre f), soit de la compléter par des éléments qui permettent « de caractériser les décisions de justice visées » et « d'établir les degrés de gravité ou de répétition retenus ».

Décision de la Commission

- *La Commission décide d'amender la lettre f) comme suit :*

« f) toute condamnation définitive~~, grave ou répétée~~ **à une peine criminelle ou correctionnelle pour une infraction** en relation avec l'activité exercée **ou à exercer** »

Enfin, le Conseil d'État peut lever ses oppositions formelles initialement formulées dans son avis sur le projet de loi tel que déposé par le Gouvernement.

Concernant l'article 7, le Conseil d'État peut, au vu des modifications effectuées, lever ses oppositions formelles.

Les articles 8 et 9 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Amendement 5

Au vu des modifications effectuées, le Conseil d'État peut lever ses oppositions formelles.

Amendement 6

Au vu des modifications effectuées, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Amendement 7

Au vu des modifications effectuées, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Amendement 8

L'amendement 8 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Amendement 9

Au vu des modifications effectuées, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Amendement 10

L'amendement 10 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Amendement 11

Au vu des modifications effectuées, le Conseil d'État peut lever ses oppositions formelles.

Amendement 12

Au vu des modifications effectuées, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Amendement 13

L'amendement 13 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Amendement 14

Au vu des modifications effectuées, le Conseil d'État peut lever ses oppositions formelles formulées par rapport aux articles 30 à 37 du projet de loi initial.

Cependant, le Conseil d'État s'oppose formellement à la notion de « manquements répétés » à l'endroit des articles 32*bis* et 32*quater* en raison de l'imprécision de ladite notion.

Il est proposé de recourir à une formulation similaire à celle employée par le nouvel article 6 à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Ainsi, la Haute Corporation propose de formuler les deux articles comme suit :

> « […] lorsqu'elle constate des manquements ~~répétés~~ de dépôt ~~de la~~ des déclarations […] relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans, ou le défaut de paiement […] »

Le Conseil d'État note que les articles 32*bis* et 32*ter* nouveaux ne prévoient pas de communication de la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement. Il est ainsi proposé de compléter ces deux articles par un paragraphe 2 libellé comme suit :

> « (2) Afin de permettre [à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA / au Centre commun de la sécurité sociale /l'Administration des contributions directes] de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement. »

- *La Commission décide de tenir compte de ces propositions de texte émises par le Conseil d'État.*

Amendements 15 à 17

Les amendements 15 à 17 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Amendement 18

Au vu des modifications effectuées, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Amendements 19 à 23

Les amendements 19 à 23 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

- *La Commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État, à l'exception du remplacement des lettres par des points à l'endroit de l'article 6, paragraphe 4, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.*

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

06

Session ordinaire 2022-2023

DS/CSC P.V. CMT 06

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 8 juin 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7989 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
   - Rapporteur : Madame Carole Hartmann

   - Présentation et adoption d'une série d'amendements

2. 8115 Projet de loi instituant un régime d'aide en faveur de la primo-création d'entreprise
   - Rapporteur : Madame Simone Beissel

   - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard (en rempl. de Mme Chantal Gary), Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, M. Marc Spautz

Mme Martine Schmit, du Ministère de l'Économie

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, Mme Chantal Gary, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7989 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

La Commission décide d'effectuer des modifications à l'endroit des annexes du projet de loi sous rubrique.

Premièrement, il est décidé de réinsérer la profession de tatoueur dans l'annexe 3.

Deuxièmement, la Commission adopte deux amendements qui modifient la description des professions d'esthéticien et de manucure-maquilleur. Plus précisément, l'application de maquillages permanents sera qualifiée comme activité relevant de ces deux professions.

2. 8115 Projet de loi instituant un régime d'aide en faveur de la primo-création d'entreprise

❖ **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État**

La présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), indique que le Conseil d'État ne formule aucune observation relative aux amendements parlementaires.

❖ **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Mme Simone Beissel présente son projet de rapport.

Ce projet de rapport ne suscitant aucune observation de la part des membres de la Commission, il est ensuite procédé au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

05

Session ordinaire 2022-2023

DS/CSC P.V. CMT 05

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 10 mai 2023

La réunion a eu lieu sous forme hybride.

Ordre du jour :

1. 7989 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
   - Rapporteur : Madame Carole Hartmann

   - Continuation des travaux

2. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Djuna Bernard, remplaçant Mme Chantal Gary
Mme Cécile Hemmen, remplaçant Mme Francine Closener

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Dominique Gurov, Mme Françoise Schlink, M. Gilles Scholtus, M. Laurent Solazzi, Mme Martine Schmit, du Ministère de l'Économie

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Félix Eischen, Mme Chantal Gary

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7989 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Suite à la réunion du 8 mai 2023, les membres de la Commission ont reçu un tableau reprenant le texte de la loi modifiée du 2 septembre 2011 que le projet de loi vise à modifier en (1) sa teneur actuelle, (2) sa teneur d'après le projet de loi tel que déposé et (3) une version tenant compte d'éventuels amendements.

Il y a lieu de rappeler que la Commission avait déjà décidé de suivre la majorité des propositions du Conseil d'État.

- *La Commission examine les propositions d'amendement et adopte, par la suite et à l'unanimité, une série d'amendements sur base dudit tableau.*

Dans le cadre des discussions subséquentes, les membres de la Commission reviennent sur la disposition relative aux exploitants d'un établissement d'hébergement.

À ce titre, M. Gilles Roth (CSV) cite l'exemple de la Ville de Paris qui a mis en place un cadre plus strict afin d'assurer que la location de courte durée par le biais des plateformes en ligne ne crée pas des problèmes majeurs au niveau du logement.

Le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles, rappelle que l'objet du projet de loi est le droit d'établissement et que la nouvelle définition de l'exploitant d'un établissement d'hébergement vise seulement à encadrer la location effectuée par le biais des plateformes en ligne. Il y a lieu de rappeler les effets projetés mentionnés lors de la réunion du 8 mai 2023.

Mme Simone Beissel (DP) estime qu'une grande partie des questions soulevées par M. Gilles Roth (CSV) devrait être prise en considération dans le cadre des travaux sur le bail à loyer.

M. Gilles Roth (CSV) indique que ceci serait en effet une piste envisageable, notamment afin de voir s'il n'était pas opportun de définir davantage de types de bail à loyer à l'instar de la France.

Mme Simone Beissel (DP) souhaite savoir dans quelle mesure il sera possible d'effectuer des contrôles concernant le nombre de nuitées.

M. Lex Delles informe la Commission que la plus grande plateforme de locations à courte durée a consenti à fournir les données nécessaires afin de veiller au respect de la loi. En outre, il y a lieu de relever les discussions au niveau européen déjà citées lors de la réunion du 8 mai 2023.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

04

Session ordinaire 2022-2023

DS/CSC P.V. CMT 04

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 8 mai 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2023

2. 7989 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
   - Rapporteur : Madame Carole Hartmann

   - Examen de l'avis du Conseil d'État
   - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

3. 8115 Projet de loi instituant un régime d'aide en faveur de la primo-création d'entreprise
   - Rapporteur : Madame Simone Beissel

   - Examen de l'avis du Conseil d'État

4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Françoise Gaasch, M. Dominique Gurov, M. David Mathey, Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, M. Laurent Solazzi, du Ministère de l'Économie

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, M. Roy Reding

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2023

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

2. 7989 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Après quelques mots d'introduction, la Présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), invite M. le Ministre des Classes moyennes à présenter l'avis du Conseil d'État du 14 mars 2023 ainsi que les réflexions du Gouvernement y relatives.

Avant de procéder audit examen de l'avis du Conseil d'État, le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles, formule une proposition quant à la continuation des travaux sur le projet de loi. Afin de pouvoir prendre en compte la position de la Commission, il est proposé de se limiter, dans un premier temps, à l'examen de l'avis du Conseil d'État et à la présentation de la position du Gouvernement. Ensuite, connaissant l'avis de la Commission, une proposition d'amendements sera finalisée et présentée à la Commission lors d'une prochaine réunion.

À la suite de ces explications préliminaires, M. le Ministre des Classes moyennes ainsi que des représentants du Ministère de l'Économie procèdent à l'analyse de l'avis du Conseil d'État.

Article 1er

L'article 1er ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 2

La Haute Corporation formule des observations quant au fond des points 3°, 4°, 5°, 8°, 9° et 12°.

Point 3°

Le Conseil d'État ne comprend pas le choix de ne plus renvoyer au Code de commerce pour la définition de la notion de « commerce ». À ce titre, la Haute Corporation note que :

> « […] cette nouvelle définition s'étend sur « toutes les activités économiques » alors que le Code de commerce limite l'activité du commerçant aux actes de commerce définis aux articles 2 et 3. Le Conseil d'État donne à considérer que certaines activités économiques sont effectuées sans but lucratif et que, de ce fait même, ces activités économiques ne constituent pas des actes de commerce. ».

Pour cette raison, le Conseil d'État estime que la nouvelle définition donne à la notion de « commerce » une signification très proche de celle d' « activité économique ». À ce titre, il est noté que l'élargissement du champ d'application de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 résultant de la modification de la définition n'est pas justifié par un motif d'intérêt général conformément à l'article 5 de la loi du 2 novembre 2021 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de profession et que le caractère proportionnel de cette modification au sens de l'article 6 de la loi précitée du 2 novembre 2021 ne ressort pas du nouveau dispositif.

De plus, le Conseil d'État estime que la nouvelle définition « risque de perdre toute spécificité et de faire ainsi l'objet d'interprétations divergentes ».

C'est pourquoi le Conseil d'État demande la suppression du point 3°, sous peine d'opposition formelle.

Enfin, la Haute Corporation propose la suppression des termes « à titre habituel », comme l'article 1er du projet de loi insère d'ores et déjà ce critère dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 à l'endroit de son article 1er.

Position du Gouvernement

M. Lex Delles indique qu'une reformulation de la notion de « commerce » pourrait être envisagée dans le cadre d'une réforme du Code de commerce afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État.

Décision de la Commission

- *La Commission prend note des explications données et décide de suivre le Conseil d'État en supprimant le point 3°.*

Point 4°

Concernant la définition à insérer dans l'article 2, le Conseil d'État note que cette nouvelle définition n'est pas en ligne avec l'article 4 qui concerne également le dirigeant et qui présente davantage d'exhaustivité. En raison de cette incohérence de textes, la Haute Corporation demande la suppression du point 4°.

Décision de la Commission

- *La Commission décide de supprimer le point 4° tel que proposé par le Conseil d'État.*

Point 5°

Concernant les modifications de la définition d' « entreprise », motivées par la volonté d'assurer la cohérence entre ladite définition et l'article 1er de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État relève qu'en supprimant les termes « à titre principal ou accessoire », cette définition et l'article 1er ne sont pas en adéquation. Étant donné que l'article 1er définit déjà qu'une activité au sens de la loi doit être exercée de manière habituelle, à titre principal ou accessoire, le Conseil d'État propose la suppression des termes « à titre habituel ».

Décision de la Commission

- *La Commission décide de tenir compte de ces observations et d'effectuer les adaptations correspondantes au point 5°.*

Point 8°

Le Conseil d'État s'interroge sur l'intérêt de la distinction entre l'exploitant d'une discothèque et la catégorie plus générale de débits de boissons. Au vu des autres dispositions prévues, la Haute Corporation ne voit pas l'intérêt de cette distinction, de sorte qu'il est proposé de supprimer la nouvelle définition qui apparaît superflue.

En outre, si la définition devait être retenue, le Conseil d'État demande de la reformuler en tenant compte des observations d'ordre rédactionnel suivantes :

1° préciser que c'est l'exploitant et non pas le « débit » qui exerce l'activité visée ;
2° définir les heures de nuit ou faire abstraction de la notion ;
3° inclure une référence à la « musique enregistrée » ceci étant une caractéristique d'une discothèque.

Position du Gouvernement

Un représentant du Ministère de l'Économie indique que le Gouvernement souhaite maintenir la définition dans un souci de pouvoir distinguer les discothèques des autres débits de boissons si cela devait s'avérer nécessaire. En effet, la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 constitue le seul texte normatif permettant d'effectuer une telle différenciation.

C'est pourquoi il est proposé d'amender le point 6° afin de tenir compte des observations d'ordre rédactionnel précitées. En ce qui concerne les heures de nuit, il est proposé d'indiquer qu'une discothèque a des horaires allant au-delà de ceux normalement applicables aux débits de boissons en vertu de la législation relative au cabaretage.

Échange de vues

Mme Simone Beissel (DP) souhaite obtenir davantage de précisions quant à la nécessité de faire la distinction entre une discothèque et un débit de boissons ordinaire. En effet, il semblerait que l'élément principal nécessitant la réglementation de la profession serait la vente de boissons alcoolisées.

M. le Ministre des Classes moyennes explique que la volonté de faire ladite distinction est une conséquence directe de l'expérience vécue dans le cadre de la pandémie du Covid-19. En raison des mesures sanitaires mises en place, les débits de boissons et les discothèques ont fait face à des défis distincts. Cependant, disposant d'autorisations d'établissement pour le même type d'activité, il n'était pas possible de tenir compte de ces différences dans le cadre des régimes d'aide mis en place dans le cadre de ladite pandémie.

Mme Simone Beissel (DP) et M. Gilles Roth (CSV) s'interrogent si cette définition ne porte pas atteinte au principe de l'autonomie communale au niveau des autorisations des nuits blanches.

M. le Ministre des Classes moyennes précise que la disposition sous rubrique n'impacte pas cette prérogative des communes. La définition vise seulement à mettre en place un critère permettant de distinguer une discothèque des autres débits de boissons.

Décision de la Commission

- *La Commission invite M. le Ministre à soumettre une proposition de formulation du point 8° afin de tenir compte des observations d'ordre rédactionnel du Conseil d'État.*

Point 9°

En ce qui concerne la définition de l' « exploitant d'un établissement d'hébergement », le Conseil d'État préconise le remplacement des termes « unités de logement » par ceux d' « unités d'hébergement ». En effet, le terme « logement » vise une résidence permanente alors qu'un hébergement correspond à un lieu où une personne séjourne pendant une durée

plus courte. À ce titre, le Conseil d'État relève une discordance terminologique aux points 9° et 12°.

Position du Gouvernement

Afin de tenir compte de ces observations, il est proposé d'amender le point 9°. Ceci permet également d'y inclure un critère relatif au seuil de nuitées à partir duquel une personne est à considérer comme exploitant d'un établissement d'hébergement. Ce critère était initialement prévu à l'article 19 du projet de loi. Au vu des observations du Conseil d'État relatives à l'article 19, exposées ci-après, il apparaît opportun de regrouper l'ensemble des éléments relatifs à la définition de l' « exploitant d'un établissement d'hébergement » à l'endroit du point 9°.

Échange de vues

Mme Simone Beissel (DP) approuve le remplacement des termes « unités de logement » par les termes « unités d'hébergement », permettant de distinguer plus clairement l'hébergement du logement.

M. Marc Spautz (CSV) aborde la problématique des locations à travers les plateformes en ligne et aimerait savoir dans quelle mesure elles sont visées par le projet de loi.

À ce titre, M. Lex Delles précise que l'objectif principal des modifications effectuées vise précisément à tenir compte de ce phénomène en distinguant quand de telles locations constituent une activité occasionnelle à être vue dans le contexte plus global d'une économie de partage et quand cette activité devient une activité commerciale pour laquelle il faut disposer des autorisations nécessaires et respecter les critères également applicables aux exploitants d'autres types d'hébergement.

Concernant la détermination du nombre de nuitées, l'orateur informe la Commission que la plus grande plateforme de location a déjà marqué son accord de fournir des informations relatives au nombre de nuitées afin de déterminer quand une personne dépasse le seuil de quatre-vingt-dix nuitées.

M. Gilles Roth (CSV) constate que la location à travers des plateformes est devenue une concurrence déloyale par rapport au logement classique, étant donné qu'un propriétaire peut obtenir une rémunération plus importante pour un même bien. En outre, l'orateur fait état de nombreux problèmes auxquels les communes doivent faire face en raison de ce phénomène.

M. le Ministre des Classes moyennes reconnaît l'existence des problèmes liés à ces plateformes et réitère que le projet de loi constitue une première étape pour davantage encadrer juridiquement ces locations. Cependant, il y a également lieu de considérer que le projet de loi n'a pas comme objet de réglementer de façon exhaustive ces locations, mais d'encadrer les autorisations relatives à l'exercice d'activités commerciales, artisanales et de certaines professions libérales.

Cette première étape dans la réglementation des locations à travers des plateformes en ligne est cependant susceptible de mener à des améliorations pour les communes. Premièrement, en soumettant les personnes louant des biens à travers ces plateformes au droit d'établissement dès que le nombre de nuitées annuel dans leurs biens dépasse le nombre de quatre-vingt-dix, il est possible d'identifier les personnes qui louent des biens immobiliers par ce biais. Deuxièmement, lorsque cette activité devient une activité commerciale, elle ne peut qu'être exercée dans des bâtiments pouvant être utilisés à

des fins commerciales en vertu de la réglementation en matière d'urbanisme, applicable dans la commune concernée.

Mme Simone Beissel (DP) et Mme Stéphanie Empain (déi gréng) saluent l'amélioration de l'encadrement juridique pour les locations à travers lesdites plateformes.

Concernant les règlements en matière d'urbanisme, Mme Semiray Ahmedova (déi gréng) note qu'il ne faut pas confondre la législation dans ce domaine et le droit d'établissement. En outre, il y a lieu de relever que les communes ont des moyens pour définir les fins d'utilisation des bâtiments et pour définir des standards minimums qui doivent être respectés dans les logements.

À ce sujet, M. Emile Eicher (CSV) donne à considérer qu'un nombre important de communes ne dispose pas d'un cadastre vertical permettant de connaître exactement l'occupation des différentes unités au sein d'un bâtiment.

À ce sujet, M. Lex Delles informe la Commission des discussions actuellement en cours au niveau européen afin d'attribuer un numéro d'identification unique à chaque logement loué sur une plateforme. Ainsi, il sera plus facile d'identifier ces unités d'hébergement.

Décision de la Commission

- *La Commission invite M. le Ministre à soumettre une proposition sur comment le point 9° pourrait être amendé. Les membres du groupe politique CSV mettent en évidence qu'ils se réservent de prendre position par rapport à un tel amendement jusqu'à ce que la teneur précise soit connue.*

Point 12°

Le Conseil d'État propose, dans un souci de cohérence avec le commentaire à l'endroit du point 9°, de remplacer la notion d' « unité de location » par celle d' « unité d'hébergement ». Dans l'hypothèse où cette proposition ne serait pas retenue, la Haute Corporation demande d'utiliser la même notion aux points 9° et 12°, c'est-à-dire « unité de logement » ou bien « unité de location ».

En outre, le Conseil d'État estime que l'énumération des exemples d'unités de location peut être supprimée, vu qu'elle n'a qu'un caractère illustratif.

Décision de la Commission

- *La Commission décide de suivre les propositions du Conseil d'État. Ainsi, les termes « unité de location » sont remplacés par ceux d'« unité de hébergement » et l'énumération des exemples est supprimée.*

Article 3

Point 1°

Concernant les deux conditions ajoutées dans l'article 4, point 2, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État formule plusieurs observations.

Tout d'abord, le Conseil d'État note que la condition de résidence dans l'espace économique européen constitue une condition complémentaire qui restreint la notion de dirigeant d'entreprise, sans pour autant définir le concept de résidence. Ceci amène le Conseil d'État à soulever les questions suivantes :

« […] les auteurs du projet de loi visent-ils par exemple la résidence habituelle, la résidence effective et continue, la résidence fiscale ? S'agit-il de faire prévaloir une notion spécifique pour l'ensemble de l'Espace économique européen ou sont ici visées l'ensemble des diverses notions de résidence définies ou reconnues dans les différents droits des Etats membres de l'Espace économique européen ou de l'Union européenne ? ».

En raison du manque de précision de la définition de la notion de « résidence », le Conseil d'État émet une opposition formelle pour insécurité juridique.

En ce qui concerne la condition de présence « régulière », « réelle » et « attestable » du dirigeant, le Conseil d'État met en évidence les questions suivantes :

« les auteurs visent une présence « physique » par opposition à une présence « virtuelle ». Quand est-ce qu'une présence est à considérer comme « régulière » ? Comment les auteurs entendent-ils en faire le constat ? Quand et de quelle manière est-ce qu'une présence est à considérer comme étant « attestable » ? ».

Au vu de toutes ces questions qui résultent de cette condition, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition.

Position du Gouvernement

Il est proposé d'amender le point 1° afin de tenir compte des observations précitées en remplaçant les notions critiquées par une condition relative à la présence physique du dirigeant dans l'établissement.

M. le Ministre des Classes moyennes met en évidence l'importance d'un tel critère de présence physique afin d'éviter que le dirigeant ne soit que fictif.

Décision de la Commission

- *La Commission invite le Ministre à présenter une proposition d'amendement correspondante.*

Points 2° et 3°

Les points 2° et 3° ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 4

Le Conseil d'État s'interroge quant à l'utilisation de la notion d' « entreprises liées » à l'endroit de l'article 4*bis*, paragraphe 1er, qui remplace l'article 4*bis* actuel de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Plus précisément, la Haute Corporation observe que cette notion n'est pas définie, alors que l'article 2, point 23°, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 définit la notion de « groupe d'entreprises » qui « s'apparente à celle d'entreprises liées ».

Au vu de l'incohérence de textes que ceci constitue selon le Conseil d'État, ce dernier s'oppose formellement à cette disposition. Il est proposé soit d'utiliser la notion de « groupe d'entreprises », soit de modifier la définition à l'article 2, point 23° précité, soit de prévoir une définition distincte d'« entreprises liées » si cette notion se distingue clairement de celle de « groupe d'entreprises ».

Position du Gouvernement

Il est proposé d'amender l'article 4 pour tenir compte des observations du Conseil d'État et d'emprunter la notion de « groupe d'entreprises ».

Décision de la Commission

- *La Commission se rallie à cette position et propose d'adopter un amendement en ce sens lors de sa prochaine réunion.*

Article 5

L'article 5 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 6

Point 1°

Le Conseil d'État rend attentif à une incohérence entre les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Le point 1° sous revue ajoute les « personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise » au paragraphe 4.

À ce titre, le Conseil d'État note que cette modification aura comme conséquence que :
- le paragraphe 2 vise le dirigeant, le détenteur de la majorité des parts sociales et les personnes en mesure d'exercer une influence significative sur l'entreprise ;
- le paragraphe 3 vise uniquement le dirigeant ;
- le paragraphe 4 vise le dirigeant et les personnes en mesure d'exercer une influence significative sur l'entreprise.

Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de remédier à cette incohérence et de viser aux paragraphes 3 et 4 à chaque fois les trois qualités visées au paragraphe 2.

Points 2° et 3°

Les points 2° et 3° ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Point 4°

Le Conseil d'État formule plusieurs observations relatives à la lettre g) nouvelle que le projet de loi insère dans l'article 6, paragraphe 4, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Premièrement, la Haute Corporation note une incohérence entre cette disposition et l'article 8-4, paragraphe 2, de loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, que la nouvelle disposition prévue par le projet de loi soit mise en concordance avec l'article 8-4 précité.

Deuxièmement, le Conseil d'État soulève la question de la proportionnalité de la mesure administrative visée au vu du but poursuivi.

Troisièmement, le Conseil d'État met en évidence les questions suivantes relatives à la notion de « défaut répété » :

« Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge plus spécifiquement sur le critère de « défaut répété », même s'il existe déjà dans la législation actuelle : Quelle autorité est amenée à constater ces défauts ? Considérant que les chapitres 2 et 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 traitent entre autres et de façon générale des obligations des professionnels visés par cette loi, quelles sont les dispositions que les auteurs visent plus spécifiquement dans le contexte de l'honorabilité des dirigeants ? Est-ce que les défauts visés par les auteurs dans ce contexte ne concernent que des condamnations coulées en force de chose jugée ? Sinon, quels sont les défauts visés en l'occurrence et comment ces défauts sont-ils établis ? Quelle répétition est requise ? De plus, est-ce qu'un défaut est à considérer comme « répété » si la période écoulée entre deux constatations s'élève à plusieurs années, voire décennies ? Le Conseil d'État aurait souhaité que les auteurs du projet de loi s'expliquent davantage au sujet du caractère adéquat et proportionné du critère retenu. ».

Au vu de ces observations, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition pour insécurité juridique.

Point 5°

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons de viser uniquement le défaut de faire des déclarations d'impôts et non pas le paiement des impôts ainsi que sur l'omission de renvoyer aux charges sociales qui sont également visées par l'article 4, point 4°, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Le Conseil d'État suggère ainsi de compléter la disposition en ce sens.

En outre, les observations relatives à la notion de « défaut répété » à l'endroit du point 4° sont réitérées.

Point 6°

Le Conseil d'État soulève les questions suivantes relatives à la notion de « dissimulation » :

« […] à quel moment et sous quelle forme une dissimulation de la situation financière de l'entreprise peut-elle être constatée ? Par ailleurs, pourquoi la disposition sous revue ne vise-t-elle que le « nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement » et non pas les éventuels futurs détenteurs de la majorité des parts ou personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise ? ».

En raison de ces imprécisions, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition.

De plus, le Conseil d'État suggère de viser également le patrimoine ainsi que les résultats de l'entreprise dans cette disposition.

Considérant tous ces éléments, la Haute Corporation propose de revoir l'intégralité de l'article 6.

Position du Gouvernement

Au vu des nombreuses observations du Conseil d'État, il est proposé de passer à une reformulation de l'article 6 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 qui tient compte des points soulevés par la Haute Corporation.

Décision de la Commission

- *La Commission invite M. le Ministre à faire part de sa proposition sur comment ledit article pourrait être reformulé.*

Article 7

Le Conseil d'État formule plusieurs observations relatives à l'article 7.

Premièrement, il est noté que ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne fournissent une explication du choix des auteurs du projet de loi de remplacer le régime actuel par un nouveau dispositif.

Deuxièmement, la Haute Corporation se heurte à l'emploi du verbe « peut » dans l'article 7 :

> « […] dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, une autorité ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. ».

Pour cette raison, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition et rappelle que la loi doit contenir suffisamment de précisions afin d'écarter tout pouvoir discrétionnaire du ministre.

Troisièmement, la Haute Corporation donne à considérer que le ministre n'accorde pas « une seconde chance », mais qu'il octroie une autorisation à un dirigeant impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire sous certaines conditions. De plus, il y a lieu de s'interroger quant au nombre de chances supplémentaires dont peut bénéficier un dirigeant.

Quatrièmement, le Conseil d'État émet une opposition formelle pour incohérence de textes, étant donné que la phrase introductive de l'article 7 renvoie uniquement à la faillite et que le point 1° vise également la liquidation judiciaire.

Cinquièmement, la Haute Corporation estime que le fait de déterminer la malchance sur base du rapport du curateur pose problème. D'abord, un tel rapport n'existe qu'en cas d'une faillite et pas en cas d'une liquidation judiciaire. En outre, le Conseil d'État donne à considérer qu'un tel rapport ne constitue pas le moyen approprié pour déterminer la malchance. En effet, ce rapport n'est pas contradictoire et il est soumis au début de la procédure de faillite.

Sixièmement, le Conseil d'État relève que la liquidation judiciaire n'est pas possible en cas d'une baisse substantielle de l'activité pour une société commerciale. En effet, la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne prévoit la liquidation judiciaire qu'en cas d'activités contraires à la loi pénale ou en cas de manquements graves au Code de commerce ou à la législation applicable aux sociétés commerciales. Par conséquent, la Haute Corporation s'oppose formellement au point 1° pour incohérence de textes.

Finalement, le Conseil d'État estime que les termes de « malchance » et de « mauvaise gestion » sont définis de manière insuffisante et s'oppose formellement aux points 1° et 2°, en raison de l'insécurité juridique qui en résulte.

Position du Gouvernement

Au vu des nombreuses observations du Conseil d'État, il est proposé de procéder à une reformulation de l'article 7 qui tient compte des points soulevés dans son avis. Il est ainsi proposé de viser la « nouvelle chance » plutôt que la « seconde chance ».

Décision de la Commission

- *La Commission invite M. le Ministre à faire part de la proposition sur comment ledit article pourrait être reformulé.*

Article 8

Le Conseil d'État estime que la condition de satisfaire aux critères d'honorabilité dans le cadre de la procédure de seconde chance, alors que l'article 6 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 est de toute façon applicable.

En outre, la Haute Corporation demande une reformulation de l'article afin de prévoir un accord de paiement par les administrations pour les montants qui dépassent les seuils définis.

Position du Gouvernement

Il est proposé de passer à une reformulation de l'article 8 qui tient compte des points soulevés par la Haute Corporation.

Décision de la Commission

- *La Commission invite M. le Ministre à faire part de la proposition sur comment ledit article pourrait être reformulé.*

Article 9

Paragraphe 1er

Le Conseil d'État note que le paragraphe 1er ne précise pas le délai dans lequel la commission de la seconde chance doit rendre son avis. Dans un souci de « ne pas entraver le pouvoir de décision du ministre », la Haute Corporation propose soit de fixer un tel délai, soit de prévoir uniquement que l'avis doit être demandé.

En outre, le Conseil d'État demande de préciser la notion de « viabilité de l'admission à cette seconde chance ».

Position du Gouvernement

Il est proposé de passer à une reformulation du paragraphe 1er qui tient compte des points soulevés par la Haute Corporation.

Décision de la Commission

- *La Commission invite M. le Ministre à faire part de la proposition sur comment ledit paragraphe pourrait être reformulé.*

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 10

Le Conseil d'État note que l'utilisation du terme « peut » donne un pouvoir discrétionnaire au ministre, constituant, en l'occurrence, une restriction à la liberté du commerce. Il convient ainsi de prévoir des critères clairs pour écarter tout pouvoir discrétionnaire du ministre. Une opposition formelle en ce sens est dès lors émise.

En ce qui concerne l'obligation de suivre une formation en gestion d'entreprise, la Haute Corporation estime qu'elle est disproportionnée en cas de malchance et demande dès lors d'adapter la disposition en ce sens.

En ce qui concerne le fait que le contenu et la durée sont à fixer par règlement grand-ducal, le Conseil d'État donne à considérer :

> « […] que selon l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans une matière réservée à la loi, en l'occurrence par l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. En conséquence des développements qui précèdent, le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au texte sous rubrique et demande de distinguer entre les cas de « malchance » et de « mauvaise gestion » et d'intégrer les principes et les points essentiels régissant cette formation dans la loi en projet. ».

Position du Gouvernement

Il est proposé de supprimer l'article 10.

Décision de la Commission

- *La Commission décide de suivre cette proposition du Conseil d'État et de prévoir un amendement en ce sens.*

<u>Article 11</u>

Point 1°

Le Conseil d'État s'oppose formellement au point 1° en raison de l'insécurité juridique découlant des termes « manutentions normales », « remise en état » et « réparation artisanale proprement dite ».

Position du Gouvernement

Il est noté que le point 1° vise à insérer un paragraphe dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 qui existe d'ores et déjà dans la même teneur. En effet, le point 1° est le résultat d'une erreur matérielle, de sorte qu'il convient de supprimer ledit point.

Décision de la Commission

- *La Commission décide de supprimer le point 1°.*

Point 2°

Le Conseil d'État demande de supprimer le terme « reste » et de remplacer le terme « inférieur » par celui de « supérieur ».

<u>Articles 12 à 16</u>

Les articles 12 à 16 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

<u>Article 17</u>

Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 17 qu'il juge « contraire au principe de la sécurité juridique ». En effet, la Haute Corporation se demande qui détermine la grande valeur, à quel moment cette évaluation est faite et quel moment doit être pris en compte. De plus, il y a lieu d'adapter la formulation « pour une valeur dont le seuil s'approche au minimum de 10 000 euros ».

Position du Gouvernement

Il est proposé d'amender l'article 17 afin de tenir compte de ces observations du Conseil d'État.

Décision de la Commission

- *La Commission retient de discuter d'un amendement correspondant lors de sa prochaine réunion.*

Article 18

L'article 18 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 19

Le Conseil d'État comprend que l'article 19 a comme conséquence qu'un exploitant d'un établissement d'hébergement aura besoin dès le premier jour d'une autorisation d'établissement, mais que la qualification professionnelle n'est requise que s'il exerce son activité plus de trois mois par année. À ce titre, la Haute Corporation ne comprend pas pour quelle raison une telle qualification n'est pas requise dans tous les cas de figure.

En outre, le Conseil d'État estime que la formulation du paragraphe 1er manque de précision, comme il ne ressort pas clairement du libellé de quelle façon la durée cumulée de trois mois est calculée.

Enfin, la Haute Corporation note une incohérence au sein de l'article 9*bis* à insérer, en raison de l'emploi de différentes indications de temps. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande dès lors une harmonisation des termes utilisés et propose de préciser à chaque fois le nombre de nuitées.

Position du Gouvernement

Au vu de l'interprétation du Conseil d'État quant à des critères différents concernant la délivrance de l'autorisation d'établissement et l'obligation de suivre une formation, il est proposé d'insérer le critère de quatre-vingt-dix nuitées dans la définition d' « exploitant d'un établissement d'hébergement » afin qu'il soit précisé qu'une personne est considérée comme exploitant d'un tel établissement à partir de la location d'unités d' hébergement sur une durée cumulée de quatre-vingt-dix nuitées. Ainsi, une personne est soumise à l'obligation de suivre une formation et d'obtenir une autorisation d'établissement dès qu'elle dépasse ce seuil.

Par conséquent, il est proposé d'amender l'article 2, point 9°. En conséquence, l'article 9*bis* nouveau ne se distinguerait plus de l'article 9 actuel, de sorte qu'il convient de réinsérer les exploitants d'un établissement d'hébergement dans l'article 9 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 et de supprimer l'article 19 du projet de loi.

Décision de la Commission

- *La Commission propose que le Ministre formule une proposition en ce sens en vue de la prochaine réunion.*

Articles 20 à 23

Les articles 20 à 23 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 24

Point 1°

Le Conseil d'État soulève plusieurs problèmes avec le nouvel article 28, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2°, à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Premièrement, les termes « dégageant de toutes responsabilités de ces dettes » sont jugés trop imprécis constituant ainsi une source d'insécurité juridique. Plus précisément, le Conseil d'État met en évidence les questions suivantes :

> « Quand et sous quelles conditions un précédent détenteur de l'autorisation d'établissement peut-il se dégager de toutes responsabilités de ces dettes ? Quelles sont les responsabilités visées par les auteurs ? ».

Deuxièmement, la Haute Corporation s'interroge quant à la proportionnalité de cette mesure et insiste sur les points suivants :

> « En effet, est-ce qu'une entreprise viable ayant perdu son dirigeant pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, devrait arrêter son activité si elle n'est pas en règle par rapport au paiement de ses charges sociales et fiscales ou bien si le précédent détenteur ne s'est pas dégagé « de toutes responsabilités de ces dettes » ? Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi à modifier le ministre peut donner une autorisation provisoire pour une durée maximale de six mois en cas de départ du dirigeant, ne serait-il pas indiqué de préciser que l'article 28, paragraphe 1er point 2 ne peut s'appliquer qu'après la fin de validité d'une autorisation provisoire en vertu de l'article 29 ? ».

De surcroît il y a lieu de s'interroger si la mesure est proportionnée lorsque les dettes sont d'un montant négligeable.

Troisièmement, le Conseil d'État se demande, au vu des conditions des articles 4 à 6, si cette disposition est réellement nécessaire.

Au vu de ces éléments, la Haute Corporation s'oppose formellement à cette disposition.

Concernant l'article 28, paragraphe 1er, alinéa 3, à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État note que les termes « plateforme numérique de transactions administratives » et « portail informationnel de l'État » ne sont pas définis et que ces notions n'ont pas été utilisées dans d'autres dispositifs. Pour cette raison, la Haute Corporation suggère soit de recourir à la notion de « portail d'échange » telle que définie par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État, soit de définir les nouvelles notions.

En outre, le Conseil d'État demande de compléter la disposition en faisant également référence à l'autorisation délivrée dans le cadre de la seconde chance.

De plus, la Haute Corporation suggère de reformuler ledit alinéa afin de préciser que le ministre délivre l'autorisation d'établissement et d'omettre le terme « toute ».

Concernant l'article 28, paragraphe 1er, alinéa 4, à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État estime que la condition que le code-barres en deux dimensions doit être affiché « dans un lieu accessible au public » est à revoir, comme cette notion vise tout lieu accessible au public ne correspondant pas nécessairement au site où l'entreprise est implantée.

Point 2°

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser la notion d'« établissement stable » dans un souci de sécurité juridique. Ainsi, si les conditions fixées à l'article 5 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 devaient être visées, il y aurait lieu d'y renvoyer.

En outre, la Haute Corporation s'interroge quant à l'utilisation du terme « demandeur », étant donné que la phrase précédente précise que la succursale est notifiée.

Enfin, le Conseil d'État s'interroge si « l'ajout d'une succursale en ligne via la plateforme numérique de transactions administratives » vaut notification. Dans cette hypothèse, ceci serait à préciser.

Point 3°

Le point 3° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Point 4°

Le Conseil d'État note d'abord que la notion de « point de vente » n'est pas définie.

En outre, la Haute Corporation recommande de préciser quels documents concrets sont requis à l'article 28, paragraphe 5, point 3°, plutôt que de se limiter à des renvois.

À ce titre, le Conseil d'État note que la lettre b) renvoie à un règlement grand-ducal et donne à considérer que :

> « […] c'est la loi sur la base de laquelle le règlement a été pris qui constitue le fondement légal pour y apporter des modifications, et non pas la loi qui s'y réfère. De ce fait, le Grand-Duc ne saurait adapter le règlement visé en y ajoutant des éléments qui, certes, s'avéreraient, le cas échéant, appropriés dans le contexte de la loi en projet, mais qui dépasseraient le cadre de la loi servant de fondement au règlement. Par ailleurs, en raison du fait que les références sont dynamiques, une éventuelle abrogation du règlement risque de remettre en cause la mise en œuvre pratique de la loi en projet. Cette conséquence pourrait être évitée en prévoyant explicitement dans l'article sous avis que le règlement visé s'appliquera dans sa version en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous examen ».

Dans l'hypothèse où le renvoi au règlement grand-ducal devrait être maintenu, il est suggéré de renvoyer à « l'article L.131-2 du Code du travail et aux règlements grand-ducaux pris pour son exécution dans leurs versions en vigueur au [date d'entrée en vigueur de la loi en projet] ».

Point 5°

Au vu de la disposition relative au changement de résidence, le Conseil d'État réitère son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 3.

Position du Gouvernement

Au vu des observations de la Haute Corporation, il est proposé de revoir l'article sous rubrique en son intégralité.

Décision de la Commission

- *La Commission propose que le Ministre prépare une proposition de texte en ce sens.*

Article 25

Le Conseil d'État estime que l'article 28*bis* à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 est superfétatoire alors qu'il ne rappelle que des principes énoncés aux articles 1er et suivants de la même loi modifiée.

Décision de la Commission

- *La Commission décide de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article 25.*

Article 26

Le Conseil d'État propose de supprimer l'article 26 qu'il estime être sans plus-value normative, « étant donné qu'il relève de l'évidence même qu'une autorisation d'établissement ne dispense pas l'entreprise de disposer d'autorisations et d'agréments nécessaires en vertu d'autres dispositions légales ».

Décision de la Commission

- *La Commission décide de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article 26.*

Article 27

Point 1°

Estimant que la disposition relative à une durée minimale de la détention d'une autorisation d'établissement de six mois est disproportionnée, le Conseil d'État s'oppose formellement au point 1°. En effet, la Haute Corporation s'interroge quant au scénario dans lequel un dirigeant quitte l'entreprise avant ce délai pour des raisons qui ne lui sont pas imputables. Il est dès lors demandé de prévoir soit « une mesure appropriée et moins incisive », soit des exceptions.

Position du Gouvernement

Il est proposé de faire abstraction du point 1°

Décision de la Commission

- *La Commission décide de prévoir la suppression du point 1° dans les amendements devant être adoptés lors de la prochaine réunion.*

Points 2° et 3°

Les points 2° et 3° ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Articles 28 et 29

Les articles 28 et 29 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Articles 30 à 35

Concernant les articles 30 à 35 insérant les articles 32*bis* à 32*septies* dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État déclare comprendre le bien-fondé de ces dispositions relatives à l'échange d'informations avec les administrations administratives et judiciaires. Cependant, le dispositif de ces articles donne également lieu à plusieurs questions.

Premièrement, la Haut Corporation soulève le manque d'encadrement pour l'obligation du ministre de « s'informer régulièrement » et met en évidence les questions suivantes :

> « Dans quels cas le ministre devra-t-il s'informer ? Dans tous les cas ou seulement si le ministre a le soupçon ou des indices d'une irrégularité ? Vu le libellé proposé par les auteurs, le Conseil d'État comprend que le ministre devra s'informer régulièrement, si « toutes » les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement sont en règle, et ceci non seulement par rapport aux obligations découlant de la loi précitée du 2 septembre 2011 et notamment celles prévues à l'article 6 de la loi en projet. En effet, en ce qui concerne ce dernier point le Conseil d'État constate que l'article 6 de la loi en projet prévoit que le défaut répété de procéder aux « *déclarations* d'impôt » constitue d'office un manquement qui affecte l'honorabilité du dirigeant, alors que l'article 32 sous revue demande au ministre de vérifier les « *paiements* tardifs répétés » ou l' « absence de *paiement* ». De même, à l'article 33, en visant la communication de « toutes » les condamnations pénales inscrites au bulletin n° 3, les auteurs dépassent la finalité de la vérification des conditions d'honorabilité des détenteurs d'une autorisation d'établissement. De l'avis du Conseil d'État, et sans préjudice de ses observations formulées plus loin par rapport à l'article 33 de la loi en projet, cette communication devrait se limiter aux condamnations affectant l'honorabilité professionnelle dans les conditions prévues au chapitre 3 de la loi précitée du 2 septembre 2011. De plus, les auteurs restent muets par rapport aux éventuelles condamnations subies à l'étranger ».

Au vu de ces observations, la Haute Corporation arrive à la conclusion que les dispositions insérées par les articles 30 à 35 sont contraires au principe de minimisation des données prévu par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution. Pour cette raison, le Conseil d'État s'oppose formellement à ces dispositions.

Deuxièmement, le Conseil d'État s'oppose formellement aux articles sous rubrique pour insécurité juridique et soulève les questions suivantes quant à leur imprécision :

> « que signifie le terme « régulièrement » employé aux articles 30 à 35 ? Pourquoi et sous quelle forme le ministre devrait-il informer les détenteurs d'une autorisation d'établissement « sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement » comme prévu aux articles 30 à 32 ? Qu'en est-il si le ministre ne les informe pas « sans délai » ? Est-ce que sa responsabilité est alors engagée dans le contexte d'une éventuelle faillite ? Quelle est la raison pour laquelle les auteurs emploient de façon hétérogène les notions « paiements tardifs » et « paiements tardifs répétés » ? Pourquoi les auteurs ne visent-ils que les dirigeants ou les entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement aux articles 30 à 33, alors que les conditions d'honorabilité doivent également être respectées dans le chef des détenteurs de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise ? »

Troisièmement, concernant l'article 33, le Conseil d'État met en évidence une contradiction avec la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire qui prévoit en son article 8.-1., paragraphe 3, que :

> « (3) Le bulletin n° 3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande : […] 3) aux administrations de l'État, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public. […] ».

Le Conseil d'État note que ces conditions ne sont pas remplies dans le cas de l'article 33.

La Haute Corporation ajoute que :

> « [c]onsidérant que la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire entoure la délivrance du bulletin n° 3 de conditions substantielles et en dehors d'explications des auteurs justifiant des régimes légaux différents concernant l'accès au casier judiciaire, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En effet, cette disposition risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article *10bis* de la Constitution tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil d'État rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle relative à l'article 10*bis*, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but ».

Enfin, le Conseil d'État propose de supprimer les paragraphes 3 des nouveaux articles 32*bis* à 32*quater* alors qu'ils sont superfétatoires.

Position du Gouvernement

Il est proposé d'amender les articles sous rubrique afin de tenir compte des observations de la Haute Corporation. Il est notamment envisagé de modifier les dispositions afin de prévoir que les administrations visées informent le Ministre.

Décision de la Commission

- *La Commission propose que le Ministre présente ses suggestions d'adaptation lors de la prochaine réunion.*

Article 36

Le Conseil d'État émet une opposition formelle relative à la notion « d'autorisations d'établissement liées aux métiers de l'alimentation » jugée imprécise et source d'insécurité juridique. La Haute Corporation demande dès lors de renvoyer avec précision aux métiers visés par la disposition.

Position du Gouvernement

Il est proposé d'omettre la référence aux « autorisations d'établissement liées aux métiers de l'alimentation ».

Décision de la Commission

- *La Commission décide d'adopter un amendement en ce sens lors de sa prochaine réunion.*

Article 37

Le Conseil d'État formule plusieurs observations concernant l'article 32*nonies* nouveau à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Premièrement, au vu de l'article 74-2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoyant déjà une obligation d'information de la cellule de renseignement financier, la Haute Corporation estime que la disposition relative à la même obligation dans le projet de loi est superfétatoire.

Deuxièmement, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles seule la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF ») est visée en non pas le Commissariat aux Assurances et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui sont également concernés.

Troisièmement, le Conseil d'État propose que la disposition devrait préciser que la CSSF est uniquement informée des soupçons relatifs à des professionnels soumis à sa surveillance.

Position du Gouvernement

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique afin de (1) supprimer le paragraphe 1er et (2) d'insérer les autres autorités de surveillance au paragraphe 2 avec la précision qu'elles sont seulement informées lorsqu'elles sont l'autorité de surveillance compétente.

Décision de la Commission

- *La Commission invite le Ministre à soumettre une proposition de texte en ce sens.*

Article 38

Le Conseil d'État propose de remplacer les termes « Suite à une faillite du dirigeant concerné » par ceux de « À la suite du jugement déclaratif de faillite prononcé à l'encontre du dirigeant concerné ». En effet, le rapport visé par l'article 494 du Code de commerce est établi à la suite d'un tel jugement.

Position du Gouvernement

Considérant les modifications proposées à d'autres endroits, il est proposé de supprimer cet article.

Décision de la Commission

- *La Commission décide de prévoir un amendement supprimant l'article 38.*

Articles 39 à 41

Les articles 39 à 41 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Position du Gouvernement

Un représentant du Ministère de l'Économie explique que le système de facture électronique obligatoire pour l'émission de factures à des acteurs publics ne prévoit pas le renseignement du numéro de l'autorisation d'établissement. Il y a dès lors lieu d'ajouter une disposition correspondante dans l'article 39 du projet de loi qui prévoit une exception de l'obligation d'indiquer ce numéro sur les factures.

Décision de la Commission

- *La Commission propose que M. le Ministre soumette une proposition sur comment l'article 39 pourrait être amendé en ce sens.*

Article 42

Le Conseil d'État formule plusieurs observations relatives à l'article 42 qui insère un article 39*bis* nouveau dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Premièrement, la Haute Corporation s'interroge si les paragraphes 1er et 2 dudit article 39*bis* « doivent être lus de façon isolée ou si la disposition du paragraphe 2 est la conséquence de l'information que le parquet donne au ministre ».

Deuxièmement, le Conseil d'État conclut que la disposition constitue une sanction, comme (1) elle apparaît dans le chapitre « sanctions pénales » et (2) que la durée de suspension n'est pas liée à la durée de la procédure auprès du Parquet, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une mesure conservatoire.

Troisièmement, la Haute Corporation remet en question la proportionnalité de la suspension pour une durée maximale de trois semaines et réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en l'absence de plus d'arguments.

Quatrièmement, en l'absence de précisions à ce sujet, le dispositif ne permet pas de déterminer à quel moment et dans quelles circonstances cette information devrait avoir lieu et quelle conséquence résulterait de la constatation ultérieure qu'il n'y a pas eu d'infraction.

Cinquièmement, le dispositif prévoit que le « ministre peut prononcer une suspension ». À ce titre, le « Conseil d'État rappelle que dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, une autorité ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part du ministre ».

Sixièmement, la Haute Corporation estime que cette disposition est contraire à l'article 14 de la Constitution, « le principe de la légalité de la peine implique la nécessité de définir dans la loi les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés ». Or, tel n'est pas le cas. De plus, une sanction ne saurait être antérieure à un jugement définitif.

De même, le Conseil d'État :

> « […] rappelle le principe de la spécification de l'incrimination, selon lequel les comportements qui seront sanctionnés doivent être formulés avec un degré de précision suffisant pour permettre à la personne concernée de cerner les actes qui l'exposeront à des sanctions. Or, en l'occurrence, les auteurs ne donnent aucune précision en visant « toute violation de la législation applicable à l'activité concernée ». Quelles sont en effet

les violations et « la législation applicable à l'activité concernée » visées par les auteurs ? ».

Pour ces raisons, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 42.

Position du Gouvernement

Il est proposé de supprimer l'article 42.

Décision de la Commission

- *La Commission décide de prévoir un amendement supprimant l'article 42.*

Article 43

L'article 43 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 44

Concernant la disposition transitoire donnant aux entreprises un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions des articles 8*ter* à 10, le Conseil d'État note que cette disposition devrait faire référence à l'entrée en vigueur de la loi en projet. En outre, il est suggéré de fixer une date précise à partir de laquelle le délai de deux ans commence à courir.

Au vu de ces éléments, la Haute Corporation propose de reformuler l'article 42*ter* comme suit :

« […] au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [date de promulgation et intitulé complet de la loi en projet] dispose d'un délai de deux ans à partir du [date du calendrier] pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues aux articles 8*ter* à 10. »

Décision de la Commission

La Commission décide de tenir compte de la proposition de texte du Conseil d'État.

Article 45

L'article 45 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Annexes

Les annexes ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Position du Gouvernement

Au vu des discussions avec les acteurs du terrain, il est proposé de maintenir la profession de fleuriste dans la liste B.

En outre, il est proposé d'omettre toute référence au tatoueur des annexes.

Échange de vues

M. Gilles Roth (CSV) s'interroge quant à la classification de la profession de photographe dans la liste C et aimerait savoir si cela impacte leur possibilité de faire des photos de passeport.

M. le Ministre des Classes moyennes explique qu'il n'existe plus de formation au Grand-Duché pour la profession de photographe, de sorte qu'actuellement les autorisations émises pour cette activité sont des autorisations pour des commerçants.

Mme Stéphanie Empain (déi gréng) salue la proposition de réinsérer les fleuristes dans la liste B.

Décision de la Commission

- *La Commission propose de retenir les adaptations proposées par le Gouvernement dans les amendements lors de sa prochaine réunion*.

3. 8115 Projet de loi instituant un régime d'aide en faveur de la primo-création d'entreprise

Après quelques mots d'introduction, Mme la Présidente invite M. le Ministre des Classes moyennes ainsi que les représentants du Ministère de l'Économie à présenter l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi sous rubrique.

Article 1er

L'article 1er ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

- *La Commission décide dès lors de maintenir cet article en sa teneur initiale, tout en tenant compte d'une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État.*

Article 2

Concernant le point 1°, le Conseil d'État note qu'il convient de viser les activités visées à l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis plutôt que les aides visées à cet article.

- *La Commission décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État et d'effectuer le remplacement suggéré.*

Article 3

Points 1° à 3°

Les points 1° à 3° ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de les maintenir en leur teneur initiale.

Point 4°

En ce qui concerne les critères énumérés aux lettres a) à c) du point 4°, le Conseil d'État formule plusieurs observations.

Concernant la lettre a), le Conseil d'État note que la disposition relative à l'autorisation d'établissement est uniquement applicable aux activités économiques au Luxembourg.

Concernant la lettre b), la Haute Corporation propose de remplacer « parts sociales » par « titres ».

- *La Commission décide de ne pas tenir compte de cette observation du Conseil d'État. La notion de « parts sociales » est empruntée de manière constante dans les lois relatives aux régimes d'aides et au droit d'établissement.*

Concernant la lettre c), le Conseil d'État se demande s'il serait opportun de préciser que la lettre c) s'applique aux revenus et indemnités touchés au Luxembourg et à l'étranger.

- *La Commission décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État.*

Position du Gouvernement

Une représentante du Ministère de l'Économie partage une observation de l'avis de l'Autorité nationale de la concurrence qui constate que la définition renvoie à l'exercice d'une activité nouvelle[1]. D'après ladite autorité, il serait concevable que l'ajout d'une nouvelle activité au sein d'une entreprise existante permettrait de qualifier cette nouvelle activité comme « entreprise nouvellement créée ». Dans un souci de clarifier ce point, le Gouvernement propose dès lors d'omettre les termes « pour l'exercice d'une activité nouvelle ».

Décision de la Commission

- *Se ralliant à la position du Gouvernement, la Commission adopte un amendement qui supprime les termes « pour l'exercice d'une activité nouvelle ».*

Article 4

À la phrase liminaire, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « entreprise » par celui de « micro-entreprise ».

- *La Commission décide de tenir compte de cette proposition de la Haute Corporation.*

Concernant la formation en gestion d'entreprise prévue au point 1°, le Conseil d'État suggère d'inclure les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent au brevet de maîtrise dans l'énumération des personnes exemptées de cette formation.

- *La Commission adopte un amendement qui inclut les détenteurs desdits diplômes dans la liste. Au vu d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État, l'énumération des personnes dispensées de la formation est déplacée et devient l'alinéa 2 nouveau.*

En outre, le Conseil d'État s'interroge quant au niveau d'études visé par la notion de diplôme universitaire en gestion d'entreprise.

- *La Commission ne juge pas nécessaire de renseigner le niveau précis du diplôme en question.*

Article 5

Dans ses observations, le Conseil d'État suggère de préciser que l'aide prend la forme « d'une subvention en capital forfaitaire unique par entreprise unique ». À l'endroit des observations d'ordre légistique, la Haute Corporation propose une reformulation de l'alinéa 1er.

- *La Commission décide de tenir compte de ces observations du Conseil d'État.*

Article 6

[1] *Doc. Parl.* 8115/05.

Le Conseil d'État formule des observations concernant les points 2°, 7° et 10°.

Point 2°

La Haute Corporation suggère qu'un organigramme juridique pourrait également être exigé à ce point.

- *La Commission décide de ne pas réserver une suite favorable à cette suggestion.*

Point 7°

Le Conseil d'État s'interroge quant à l'organisme responsable pour délivrer le certificat visé et demande de préciser ce point.

Position du Gouvernement

Étant donné que l'autorité responsable pour délivrer ce document peut varier selon le pays visé, la représentante du Ministère de l'Économie propose de viser l'« autorité compétente ».

Décision de la Commission

- *La Commission adopte un amendement qui prévoit que ledit certificat est émis par « l'autorité compétente dans le pays dans lequel il a perçu son dernier revenu ».*

Point 10°

La Haute Corporation note que cette exigence ne peut concerner que les entreprises qui sont locataires de leur local propre.

Position du Gouvernement

Au vu de cette observation et de celle de Mme Carole Hartmann (DP) lors de la réunion du 14 mars 2023[2], il est proposé de prévoir les deux cas de figure et d'insérer un titre de propriété comme document alternatif pouvant être présenté.

Décision de la Commission

- *La Commission adopte un amendement qui amende le point 10° comme suit* :

  « 10° une copie du contrat de bail commercial **ou du titre de propriété sur le local visé à l'article 4, point 2°**. »

Articles 7 à 9

Les articles 7 à 9 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 10

[2] « *Mme Carole Hartmann (DP) donne à considérer que l'exigence de présenter un contrat de bail risque d'exclure les entreprises propriétaires d'un local propre ou le primo-créateur qui se sert d'un local annexé au lieu de résidence, disposant d'une entrée séparée.*
M. le Ministre des Classes moyennes indique vouloir analyser cette problématique de façon plus approfondie afin de dégager une solution. ».

Paragraphe 1er

Le Conseil d'État propose de remplacer les termes de « restituer » et de « restitution » par ceux de « rembourser » et de « remboursement ».

- *La Commission décide de tenir compte de cette proposition de la Haute Corporation.*

Paragraphe 2

Le Conseil d'État réitère sa proposition de remplacer la notion de « parts sociales » par celle de « titres ».

- *En raison des motifs exposés ci-avant, la Commission décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'État.*

Concernant la disposition selon laquelle le ministre « peut demander la restitution de l'aide » lors de la cession de plus de 50 pour cent des parts sociales dans un délai de deux ans qui suit la décision d'octroi, le Conseil d'État émet deux oppositions formelles.

La première concerne le pouvoir discrétionnaire du ministre découlant de l'utilisation du terme « peut » dans une matière réservée par la Constitution à la loi.

La seconde concerne la proportionnalité de la mesure. En effet, la Haute Corporation estime que celle-ci n'est pas donnée pour une mesure pouvant être prise plus d'un an et demi après l'octroi de l'aide, en l'absence d'un quelconque critère entourant la disposition.

Position du Gouvernement

Pour répondre aux deux oppositions formelles précitées, il est proposé (1) de limiter le pouvoir discrétionnaire du ministre en faisant abstraction du terme « peut » et (2) de raccourcir et fixer le délai endéans lequel le une vente des parts sociales entraîne la restitution à un an.

Décision de la Commission

- *Acceptant la solution proposée, la Commission adopte un amendement qui amende l'article 10, paragraphe 2, comme suit* :

> « (2) ~~**En**~~ **Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent également en** cas de transfert de l'entreprise en nom propre ou en cas de cession de plus de 50 pour~~-~~cent des parts sociales de la société, endéans un délai ~~**de deux ans**~~ **d'un an** à partir de la décision d'octroi de l'aide~~, le ministre peut demander la restitution de l'aide~~. »

Article 11

L'article 11 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Annexe

L'annexe ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Position du Gouvernement

Considérant une observation faite par M. Sven Clement (Piraten) lors de la réunion du 14 mars 2023, il est proposé d'adapter le point 15° de l'annexe en supprimant la seconde partie de phrase.

Décision de la Commission

- *La Commission adopte un amendement qui modifie l'annexe comme suit* :

  « […]

  15° les salles d'exposition pour véhicules à moteur~~**, à l'exception d'une aide maximale jusqu'à concurrence de la limite de 200 000 euros et sous condition que la valeur de la partie atelier est supérieure à la valeur de la salle d'exposition**~~ ;

  […] »

Observations d'ordre légistique

- *La Commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.*

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 10 mai 2023 à 10:30 heures. À la demande de plusieurs membres de la Commission, il est retenu d'organiser la réunion en mode hybride.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

06

Session ordinaire 2021-2022

DS/LW P.V. CMT 06

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mars 2022**

2. 7976 **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance
- Rapporteur : Madame Simone Beissel

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Adoption d'un projet de rapport

3. 7989 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur

4. **Motion de M. Marc Goergen concernant la mise en place d'un fond d'aide pour le secteur du tourisme**

5. **Divers**

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Francine Closener, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes, Ministre du Tourisme

M. Dominique Gurov, Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Économie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mars 2022

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

2. 7976 Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

❖ **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État**

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 1er avril 2022.

Dans ledit avis, le Conseil d'État émet seulement une observation concernant l'amendement 1 qui vise l'article 1er, point 3°, du projet de loi. La Haute Corporation estime que « c'est à l'alinéa 2, point 3° et non au point 4°, ce dernier ayant été supprimé par l'amendement sous rubrique, qu'il convient de déroger ».

Cependant, la commission parlementaire observe que la suppression à laquelle la Haute Corporation fait référence concerne le point 4° de l'alinéa 1er. Ainsi, la référence de l'amendement parlementaire est correcte.

➢ *Pour cette raison, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme décide de ne pas suivre le Conseil d'État.*

❖ **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

La Présidente-Rapportrice, Mme Simone Beissel (DP), présente son rapport. À noter que l'avis de la Chambre des Salariés a été notifié le 13 avril 2022.

Le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles, profite de la présentation dudit avis pour informer la commission parlementaire que la Commission européenne a marqué son accord avec la prolongation des aides visées par le projet de loi.

Au vu des mesures prévues à la suite de l'accord trouvé au sein du Comité de coordination tripartite, M. Marc Spautz (CSV) aimerait savoir s'il existe un potentiel risque que les aides prévues dans ledit accord et celles prévues par le projet de loi soient incompatibles.

M. Lex Delles expose que les subventions accordées à une entreprise sont déduites dans le calcul de l'aide aux coûts non couverts. Cependant, les aides prévues dans l'accord entre les partenaires sociaux ne visent que les entreprises ayant une consommation énergétique importante. Étant donné que seuls les hôtels et campings resteront éligibles à l'aide aux coûts non couverts, le nombre d'entreprises où une telle incompatibilité pourrait exister reste très petit.

Suite à ces explications, la Commission passe au vote sur le projet de rapport.

- *Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.*

- *La Commission des Classes moyennes et du Tourisme propose le modèle de base pour le débat en séance plénière.*

3. 7989 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Mme Carole Hartmann (DP) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

La Présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), rappelle que la nécessité d'une réforme du droit d'établissement est discutée depuis plusieurs années. Le projet de loi sous rubrique prévoit une telle réforme annoncée dans le programme gouvernemental pour la législature 2018-2023. L'oratrice invite tout d'abord le Ministre des Classes moyennes à présenter le projet de loi.

Présentation des nouvelles dispositions

Le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles, expose que le projet de loi sous rubrique a comme objectif à la fois de soutenir les entreprises visées par le droit d'établissement et de renforcer la protection des consommateurs. L'orateur revient sur les principales modifications proposées.

Une première modification concerne la possibilité de l'octroi d'une deuxième chance aux détenteurs d'une autorisation d'établissement en cas de faillite non-frauduleuse. Une deuxième chance sera accordée dans l'hypothèse d'une faillite survenue indépendamment de l'intervention du gérant. En cas d'une faillite due à une mauvaise gestion, la deuxième chance pourra êtreconditionnée à l'accomplissement d'une formation en gestion d'entreprise. Une deuxième chance n'est pas accordée aux détenteurs d'une autorisation d'établissement qui provoquent une faillite frauduleuse.

Un deuxième changement concerne la reprise d'une entreprise. Actuellement, un salarié qui n'a pas de lien de parenté avec le gérant de l'entreprise doit avoir travaillé pendant dix ans pour cette entreprise. Le projet de loi prévoit de réduire cette durée à trois ans. Une autorisation d'établissement provisoire sera émise et le repreneur disposera d'une période de transition pour satisfaire les conditions pour être détenteur d'une autorisation définitive.

Troisièmement, des changements sont prévus en ce qui concerne l'accès à certains métiers. Actuellement, la loi prévoit deux listes pour les métiers de l'artisanat, à savoir :

- Une liste A regroupant les métiers pour lesquels un brevet de maîtrise est requis pour l'octroi d'une autorisation d'établissement ;
- Une liste B regroupant les métiers pour lesquels un diplôme d'aptitude professionnelle est requis pour l'octroi d'une autorisation d'établissement.

Le projet de loi prévoit l'introduction d'une liste C regroupant des métiers pour lesquels aucune qualification professionnelle n'est requise. De plus, il est profité pour faire quelques ajustements pour les métiers sur les différentes listes.

Quatrièmement, la définition de nouvelles professions est introduite pour lesquelles une autorisation d'établissement est requise. Ceci inclut notamment la profession d'apporteur d'affaires, un intermédiaire entre les promoteurs et les agents immobiliers. De même, l'activité commerciale de logements à une clientèle de passage sera réglementée. Dans le secteur de l'HORECA, les discothèques auront leur propre statut.

Cinquièmement, plusieurs dispositions au niveau de la digitalisation et de la simplification administrative sont prévues. Ainsi, l'attestation d'une autorisation d'établissement contiendra un code QR permettant aux consommateurs d'en vérifier la validité. Pour les détenteurs d'une autorisation d'établissement, certaines démarches ne requerront plus d'informer le Registre de Commerce et des Sociétés (RCSL) et le Ministère, alors que le Ministère obtiendra la possibilité de vérifier certaines données à travers le RCSL.

Enfin, les modifications visent également à rendre plus efficace la lutte contre le blanchiment.

Suite à cette présentation des principaux changements, un représentant du Ministère de l'Économie explique les dispositions des différents articles du projet de loi. Pour le détail, il convient de se référer au commentaire des articles accompagnant le projet de loi lors de son dépôt[1].

Échange de vues

La Présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), salue le projet de loi alors qu'elle y identifie plusieurs éléments positifs, dont notamment la possibilité de la deuxième chance et la réduction de la durée qu'une personne doit avoir été en activité d'une société pour la reprendre. Cependant, l'oratrice se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir déjà des cours de gestion d'entreprise avant l'octroi d'une autorisation d'établissement afin de limiter le nombre de faillites.

Le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles, explique qu'une telle approche n'a pas été considérée alors qu'il faudrait tout d'abord faire confiance aux personnes qui veulent créer une entreprise. La condition de suivre des cours de gestion avant l'octroi d'une autorisation correspondrait, en effet, à la remise en question des compétences de gestion d'entreprise de toute personne demandant une autorisation d'établissement.

M. Guy Arendt (DP) rappelle qu'une sous-commission de la Chambre des Députés travaille actuellement sur la réforme de la législation sur les faillites d'entreprises. À ce titre, l'orateur s'interroge si le Ministère de la Justice a été consulté lors de la rédaction du projet de loi sous rubrique.

M. Lex Delles fait état d'une étroite coordination avec le Directeur de la Direction droit commercial au Ministère de la Justice.

[1] Document parlementaire 7989/00

Au sujet de la modification de la durée qu'un salarié doit avoir travaillé pour une société avant de pouvoir la reprendre, M. Marc Spautz (CSV) aimerait savoir si cette mesure ne concerne que les professions pour lesquelles un brevet de maîtrise n'est pas requis.

Un représentant du Ministère de l'Économie confirme que cette réduction de dix à trois ans concerne les professions où un brevet de maîtrise n'est pas requis alors que d'autres dispositions s'appliquent à ces professions. Il y a également lieu de relever que d'autres règles s'appliquent lorsqu'un membre de famille veut reprendre une entreprise.

À la question de Mme Simone Beissel (DP), M. le Ministre des Classes moyennes explique que l'objectif du projet de loi n'est pas de transformer le RCSL en guichet unique pour les détenteurs d'une autorisation d'établissement. Les dispositions du projet de loi visent à favoriser un échange d'informations dans un souci de simplification administrative.

Au sujet des coachs sportifs, sujet invoqué par M. Marc Spautz (CSV), un représentant du Ministère de l'Économie explique qu'il s'agit d'une activité de commerçant. Depuis 2017, les mêmes règles s'appliquent à tous les coachs sportifs, de sorte qu'ils doivent être en possession d'une autorisation d'établissement pour le commerce.

M. le Ministre des Classes moyennes explique, suite à une question afférente de M. Marc Goergen (Piraten), que la vérification d'une autorisation d'établissement est déjà possible à travers le site www.guichet.lu[2].

M. Marc Goergen (Piraten) s'interroge sur la situation des agences immobilières travaillant avec un système de franchise. Plus particulièrement, l'orateur aimerait savoir s'il n'existe pas un risque que de tels agents recourent à une autorisation d'établissement pour un apporteur d'affaires.

Un représentant du Ministère de l'Économie explique que dans de tels cas, les agents immobiliers agissent tous en tant que indépendants qui ont besoin d'une autorisation d'établissement valable. De plus, il convient de noter que les critères pour l'octroi des autorisations pour les agents immobiliers et les apporteurs d'affaires sont similaires.

M. Lex Delles ajoute que la profession d'apporteur d'affaires n'est actuellement pas soumise à une réglementation. Ainsi, le projet de loi remplit un vide juridique.

4. Motion de M. Marc Goergen concernant la mise en place d'un fond d'aide pour le secteur du tourisme

Mme la Présidente invite M. Marc Goergen (Piraten) à présenter sa motion avant de passer la parole au Ministre du Tourisme, M. Lex Delles, pour prendre position.

L'auteur de la motion, M. Marc Goergen (Piraten), revient brièvement sur le contexte du dépôt de sa motion au milieu de la pandémie Covid-19 qui a particulièrement touché le secteur du tourisme. Ladite motion demande la mise en place d'aides au bénéfice du secteur du tourisme, demande satisfaite par les différentes aides prévues dans le cadre de la pandémie Covid-19. Cependant, M. Marc Goergen (Piraten) aimerait obtenir des informations sur la situation actuelle du secteur du tourisme.

Le Ministre du Tourisme, M. Lex Delles, rappelle tout d'abord les aides mises en place pour soutenir les entreprises touchées par la pandémie Covid-19. Ces aides ont permis de stabiliser le secteur. Ainsi, il n'y a pas eu de faillites majeures au niveau des agences de voyages.

[2] https://guichet.public.lu/fr/outils/autorisations.html

En ce qui concerne les statistiques du tourisme au Luxembourg, une légère reprise des activités pouvait déjà être observée en 2021, ceci malgré des conditions météorologiques mitigées qui ont impacté une grande partie de la saison pour les campings.

En 2022, les indications actuelles confirment la reprise dans le secteur du tourisme. Ainsi, le secteur a bénéficié d'un weekend de Pâques excellent. Le tourisme d'affaires reste encore plus faible qu'avant la crise, mais il y a des signes que ces activités vont successivement reprendre.

De même, l'analyse des données sur les recherches sur internet démontre également une reprise de l'intérêt pour visiter le Grand-Duché. Actuellement, les potentiels voyageurs résident en Europe ou encore aux États-Unis alors que l'intérêt dans d'autres régions du monde n'est pas encore revenu.

Au vu de ces signes, il peut être espéré que le secteur pourra se rétablir assez rapidement.

À la fin de ces explications, M. Marc Goergen (Piraten) se montre satisfait avec les explications obtenues. L'orateur estime qu'il serait opportun si le Ministre du Tourisme pouvait régulièrement présenter un tel bilan sur le développement du secteur à la Commission.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7989

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 552 du 28 août 2023

Loi du 26 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 21 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

À l'article 1er de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, entre le terme « exercer » et les termes « , à titre principal » sont insérés les termes « de manière habituelle ».

Art. 2.

L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° il est inséré un nouveau point 1°*bis* libellé comme suit :

« 1°*bis* « apporteur d'affaires immobilier » : l'activité commerciale consistant à mettre en relation un agent immobilier ou un promoteur immobilier et toute autre personne souhaitant vendre ou louer un bien immobilier. » ;

2° au point 5°, sont supprimés les termes « et ingénieur paysagiste » ;

3° le point 15° est remplacé comme suit :

« 15° « entreprise » : toute personne physique ou morale qui exerce une activité économique. » ;

4° le point 17° est remplacé comme suit :

« 17° « expert-comptable » : l'activité libérale telle que définie par la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. » ;

5° au point 18°, sont supprimés les termes « alcoolisées et non alcoolisées » derrière les termes « exploitant d'un débit de boissons » ;

6° il est inséré un nouveau point 18°*bis* qui prend la teneur suivante :

« 18°*bis* « exploitant d'une discothèque » : l'activité commerciale qui consiste à exploiter un débit de boissons ayant comme activité principale l'exploitation d'une piste de danse animée au son d'une musique enregistrée et qui peut s'exercer au-delà des heures normales d'ouverture des débits de boissons. » ;

7° le point 19° est remplacé comme suit :

« 19° « exploitant d'un établissement d'hébergement » : l'activité commerciale qui consiste à louer des unités d'hébergement et qui s'étend à quatre-vingt-dix nuitées ou plus, cumulées au cours d'une année. Il est établi pour chaque unité d'hébergement un décompte des nuitées qui

s'additionne avec les nuitées dans les autres unités d'hébergement offertes par le même exploitant. Ce décompte sert de base pour le calcul du seuil de quatre-vingt-dix nuitées. » ;

8° le point 26° est supprimé ;
9° au point 28°, les termes « une des » et « visés à la présente loi » sont supprimés et le terme « consiste » est remplacé par le terme « consistent » ;
10° à la suite du point 33°, est inséré un nouveau point 34° qui prend la teneur suivante :

« 34° « unité d'hébergement » : espace de logement meublé à destination d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. »

Art. 3.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° au point 2., entre les termes « en permanence » et « la gestion » sont insérés les termes « , par une présence physique dans l'établissement, » ;
2° au point 3., les termes « associé, actionnaire ou salarié » sont remplacés par les termes « si l'activité est en nom personnel, ou en étant inscrit au Registre de commerce et des sociétés comme mandataire de l'entreprise si l'entreprise prend la forme d'une société » ;
3° au point 4., après le terme « fiscales » sont ajoutés les termes suivants « , y inclus aux retenues à la source ».

Art. 4.

L'article 4*bis* de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 4*bis*.

(1) Une personne physique ne peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises artisanales au sens de la présente loi, si ces entreprises ne font pas partie du même groupe d'entreprises, pour les métiers des listes A et B tels que définis à l'article 12 et aux annexes 1 et 2.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, une personne physique peut être désignée comme dirigeant de plus de deux entreprises si elle détient, directement ou indirectement, dans chacune de ces entreprises au moins 25 pour cent des parts sociales. ».

Art. 5.

À l'article 5, point 5, de la même loi, le terme « conserver » est remplacé par les termes « rendre accessible à tout moment ».

Art. 6.

Le chapitre 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Chapitre 3 - L'honorabilité professionnelle**

Section 1 - Conditions d'honorabilité

Art. 6.

(1) La condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

(2) Le respect de la condition d'honorabilité est exigé dans le chef du dirigeant, du détenteur de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur la base des antécédents des personnes visées à l'alinéa 1er et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans.

(3) Constitue un manquement privant les personnes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement contraire à une loi, un règlement ou une mesure administrative qui affecte si gravement leur intégrité professionnelle qu'on ne peut tolérer qu'elles exercent ou continuent à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.

(4) Constituent encore des manquements qui affectent l'honorabilité professionnelle des personnes visées au paragraphe 2 :

a) le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;
b) l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;
c) le non-respect, à au moins deux reprises au cours des trois derniers exercices, des obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
d) le défaut persistant sur une période d'au moins six mois de procéder à l'inscription requise par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
e) l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées. L'importance des dettes est appréciée par rapport à l'effectif équivalent temps plein de l'entreprise et par rapport à son chiffre d'affaires des trois années ayant précédé la faillite ou la liquidation judiciaire, ou, si l'entreprise a existé moins de trois ans au moment de la faillite ou de la liquidation judiciaire, au chiffre d'affaires total réalisé ;
f) toute condamnation définitive à une peine criminelle ou correctionnelle pour une infraction en relation avec l'activité exercée ou à exercer ;
g) tout manquement à l'obligation de l'article 8*ter* ;
h) le défaut de procéder aux déclarations d'impôt direct, en ce compris les déclarations de retenue à la source, ou d'impôt indirect, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans ;
i) la dissimulation d'une partie du passif ou l'exagération de l'actif de l'entreprise à l'encontre d'un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement ou des détenteurs de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

Section 2 - Nouvelle chance

Art. 7.

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 4, lettre e), le ministre accorde une nouvelle autorisation d'établissement à une entreprise qui fait appel à un ancien dirigeant, ou à une personne ayant été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une entreprise ou qui a été détenteur de la majorité des parts sociales d'une entreprise déclarée en faillite si cette personne est en mesure d'établir que la faillite a directement été causée par :

1° une calamité naturelle qui a été reconnue comme telle par le Gouvernement en conseil ;
2° une destruction involontaire du lieu de production ou de l'outil de production ;
3° la perte d'un client prééminent ;
4° un chantier de travail public d'envergure ;
5° l'incapacité partielle ou totale de travail du dirigeant médicalement attestée ;
6° une pandémie reconnue comme telle par le Gouvernement en conseil ;
7° une perte de rentabilité à la suite d'une perturbation majeure du marché.

Le point 7° ne s'applique que pour autant que la faillite ait été rendue sur aveu.

Art. 7*bis*.

(1) Il n'est pas requis du dirigeant, des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise et du détenteur de la majorité des parts sociales, d'obtenir un

accord de paiement par les administrations concernées, pour les montants ne dépassant pas les seuils définis ci-dessous :

1° concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1 pour cent des montants nets effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
2° concernant les impôts directs, le seuil est fixé à 1 pour cent des montants effectivement versés, pendant les cinq derniers exercices, à l'Administration des contributions directes. Le seuil ne s'applique pas aux retenues à la source ;
3° concernant les cotisations sociales, le seuil est fixé à un montant équivalent de quatre mois de cotisations, calculé par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de la moyenne mensuelle des vingt-quatre derniers mois.

(2) Un accord de paiement est exigé pour les montants dépassant les seuils définis au paragraphe 1er.

Art. 7*ter*.

(1) Le ministre rend sa décision de nouvelle chance après avis consultatif rendu par une commission de la nouvelle chance convoquée à l'initiative du ministre afin d'évaluer la viabilité de l'activité projetée.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission de la nouvelle chance. ».

Art. 7.

À l'article 8 de la même loi, est ajouté un paragraphe 3 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« (3) Ne nécessitent pas d'autorisation d'établissement :

1° les activités de journalisme ou d'auteur de livre qui n'est pas en autoédition ;
2° tout projet scolaire d'activité entrepreneuriale à but pédagogique tant qu'il ne génère pas un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 35 000 euros. ».

Art. 8.

Après l'article 8 de la même loi sont insérés les articles 8*bis* à 8*septies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 8*bis*.

L'entreprise qui exerce l'activité d'organisateur de voyage au sens de l'article L. 225-2, point 8°, du Code de la consommation ou de prestataire de voyage lié au sens de l'article L. 225-2, point 5°, du Code de la consommation doit disposer de la garantie visée aux articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8*ter*.

Le dirigeant de l'entreprise visée à l'article 8*bis* s'assure que celle-ci dispose à tout moment de la garantie visée aux articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8*quater*.

L'entreprise qui exerce l'activité de vente de véhicules automoteurs doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de vente de véhicules.

Art. 8*quinquies*.

L'entreprise qui exerce l'activité de location de bureaux ou d'espace de travail partagé doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de location d'espace de travail partagé ou bureaux avec services auxiliaires.

Art. 8*sexies*.

L'entreprise qui exerce l'activité de commerce alimentaire doit solliciter et obtenir une demande d'autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de commerce alimentaire.

Art. 8*septies*.

Doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de biens meubles de grande valeur, l'entreprise qui exerce l'activité :

1° de négociation d'achat ou de vente ou de dépositaire d'œuvres d'art, de métaux précieux ou de pierres précieuses que ce soit directement ou comme intermédiaire y compris dans les zones franches et entrepôts douaniers lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;
2° de vente de détail ou de gros d'un ou plusieurs bijoux en une seule transaction, de l'horlogerie, ou tout autre bien meuble lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée. ».

Art. 9.

L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° l'alinéa unique initial, devenant l'alinéa 1er nouveau, est modifié comme suit :
   a) les termes « alcoolisées et non alcoolisées » sont supprimés ;
   b) après les termes « établissement de restauration », les termes « et de l'exploitant d'un établissement d'hébergement » sont remplacés par les termes « , de l'exploitant d'un établissement d'hébergement et de l'exploitant d'une discothèque » ;
2° il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« L'exploitant d'un établissement d'hébergement doit avoir accompli avec succès la formation accélérée dans un délai de six mois suivant la réalisation du seuil fixé à l'article 2, point 19°. »

Art. 10.

À l'article 10, paragraphe 1er, de la même loi, après les termes « agents immobiliers » suivis d'une virgule sont insérés les termes « apporteurs d'affaires immobiliers » suivis d'une virgule.

Art. 11.

L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1er est modifié comme suit :
   a) les termes « par règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes « aux annexes 1 à 3 » ;
   b) les termes « liste A) » sont remplacés par les termes « liste A » ;
   c) les termes « une liste B » sont remplacés par les termes « des listes B et C » ;
2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :
   a) à l'alinéa 1er, les termes « liste A) » sont remplacés par les termes « liste A » ;
   b) à l'alinéa 2, les termes « liste B) » sont remplacés par les termes « liste B » ;

c) à la suite de l'alinéa 2, est ajouté un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« L'exercice d'une activité artisanale relevant de la liste C ne requiert aucune qualification professionnelle. ».

Art. 12.

À l'article 18 de la même loi, les termes « et ingénieur-paysagiste » sont supprimés.

Art. 13.

L'article 20 de la même loi est abrogé.

Art. 14.

L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Le ministre délivre, sur demande et après instruction administrative, une autorisation d'établissement lorsque les conditions prévues aux articles 4 à 27 sont remplies.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, en cas de nouvelle demande d'une entreprise après changement de dirigeant, le ministre ne délivre une autorisation d'établissement que si l'entreprise :

1° n'a pas de dettes de charges sociales et fiscales supérieures aux seuils prévus à l'article 7*bis*, paragraphe 1er ;
2° est à jour concernant ses déclarations fiscales ;
3° est à jour concernant les obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2022 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et d'inscription requises par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Les dispositions prévues à l'alinéa 2 ne s'appliquent qu'après la fin de validité d'une autorisation provisoire délivrée en vertu de l'article 29.

Les modalités de l'instruction administrative et les pièces à produire seront déterminées par règlement grand-ducal.

L'autorisation d'établissement est délivrée par transmission en ligne uniquement sur le portail d'échange dédié de l'État. Elle est consultable en ligne pour le public sur ce même portail.

Un code-barres en deux dimensions est attribué à chaque autorisation d'établissement. Le code-barres en deux dimensions doit être affiché sur le site de l'entreprise et dans chaque point de vente.

Est considéré comme point de vente, un site commercial physique accessible au public, qu'il soit meuble ou immeuble. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Toute succursale doit être notifiée au ministre, via le portail d'échange de l'État, endéans le mois de sa création. La notification ne donne pas lieu à émission d'une autorisation d'établissement supplémentaire en cas de préexistence d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg. » ;

3° au paragraphe 3, après les termes « le refus » sont insérés les termes « de délivrance » ;
4° le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Sans préjudice du paragraphe 2, doivent être notifiés dans le délai d'un mois au ministre via le portail d'échange de l'État :

1° tout nouveau point de vente ;
2° le changement de la résidence habituelle des dirigeants ;
3° s'il y a lieu, les documents exigés en vertu des articles 8*bis* et 10 ;
4° s'il y a lieu, l'autorisation délivrée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions en matière de travail intérimaire et de prêt de main d'œuvre sur la base de l'article L.131-2 du Code du travail ;

5° le changement du lieu d'exploitation fixe de l'entreprise. » ;

5° le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) L'autorisation perd sa validité en cas de :

1° cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans ;
2° mise en liquidation judiciaire ;
3° jugement déclaratif de faillite. L'autorisation conserve ou reprend sa validité au cas où et aussi longtemps que la poursuite de l'activité est autorisée par un jugement ;
4° défaut de déclaration du changement de la résidence habituelle du dirigeant dans le délai d'un mois ;
5° défaut de transmission des documents prévus à l'article 28, paragraphe 5, point 3°, dans le délai d'un mois. ».

Art. 15.

L'article 29, deuxième phrase, de la même loi, est modifié comme suit :

1° après les termes « renouvelée une » est supprimé le terme « seule » ;
2° après les termes « six mois » sont insérés les termes « excepté pour les entreprises visées aux articles 8, paragraphe 1er, 8*quater*, 8*quinquies*, 8*sexies*, 8*septies* ainsi que pour les entreprises artisanales de la liste C visées à l'article 12. ».

Art. 16.

À l'article 31, paragraphe 3, de la même loi, les termes « Titre II de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles » sont remplacés par les termes « Titre III de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. ».

Art. 17.

L'article 32, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° l'alinéa 1er est modifié comme suit :
a) après les termes « informatique direct » sont insérés les termes « et automatisé le cas échéant » ;
b) à la suite de la lettre b) est insérée une lettre b)*bis* nouvelle qui prend la teneur suivante :

« b)*bis* le fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; » ;

c) la lettre g) est supprimée ;
2° à l'alinéa 2, les termes « points e), f), g) et i) » sont remplacés par les termes « lettres e), f) et i) ».

Art. 18.

Après l'article 32 de la même loi, sont insérés les articles 32*bis* à 32*nonies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 32*bis*.

(1) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA informe le ministre lorsqu'elle constate des manquements de dépôt des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans, ou le défaut de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par une entreprise détentrice d'une autorisation d'établissement.

(2) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Art. 32*ter*.

(1) Le Centre commun de la sécurité sociale informe le ministre lorsqu'elle constate un échec de recouvrement suite à des retards de paiement des cotisations sociales de la part d'une entreprise détentrice d'une autorisation d'établissement ou des dirigeants de l'entreprise détenant l'autorisation d'établissement.

(2) Afin de permettre au Centre commun de la sécurité sociale de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Art. 32*quater*.

(1) L'Administration des contributions directes informe le ministre lorsqu'elle constate des manquements de dépôt des déclarations d'impôt direct, en ce compris des déclarations de retenue à la source, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans, ou le défaut de paiement des contributions directes des dirigeants ou entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

(2) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes de remplir les obligations prévues au paragraphe 1er, le ministre transmet périodiquement la liste des dirigeants et entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement.

Art. 32*quinquies*.

Le procureur général d'État ou le procureur d'État peut, s'il estime nécessaire compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, informer le ministre des condamnations définitives prononcées à l'encontre du dirigeant, du détenteur de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise pour :

1° meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre et coups et blessures volontaires prévus aux articles 393 à 409 du Code pénal ;
2° actes de torture prévus aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal ;
3° attentat à la pudeur et viol prévus aux articles 372 à 378 du Code pénal ;
4° infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme, à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants à l'égard d'un mineur, prévues aux articles 379, 379*bis*, 382-1 et 382-2, 382-5 du Code pénal ;
5° infractions de propositions sexuelles commises par un majeur à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;
6° infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévues à l'article 384 du Code pénal ;
7° infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal ;
8° infractions d'escroquerie prévues aux articles 496 à 501 du Code pénal ;
9° infractions de vol prévues aux articles 461 à 487 du Code pénal ;
10° abus de confiance prévu aux articles 491 à 495 du Code pénal ;
11° infractions de blanchiment prévues aux articles 506-1 à 506-8 du Code pénal ;
12° abus de biens sociaux prévu à l'article 1500-11 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
13° infractions aux articles 3, 3-1, 3-2, 4, et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informe le ministre en cas de condamnation d'un dirigeant à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle visée par la présente loi.

Art. 32*sexies*.

(1) Le ministre demande au moins une fois par semaine auprès du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés des informations relatives :

1° au changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise ;
2° au changement des mandataires ;

3° à la modification de la dénomination de l'entreprise ;
4° à la modification de la forme juridique de l'entreprise ;
5° au changement du siège social de l'entreprise ;
6° au changement de résidence des dirigeants qui résident à l'étranger ;
7° au défaut de dépôt des comptes annuels ;
8° à la mise en liquidation judiciaire ou volontaire ;
9° au jugement déclaratif de faillite.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

Art. 32*septies*.

(1) Le ministre demande au moins une fois par semaine auprès du gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs tout changement au niveau des bénéficiaires effectifs.

(2) Un règlement grand-ducal précise les règles relatives à l'échange des données entre le ministre et le gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs.

Art. 32*octies*.

Le ministre notifie d'office et de manière automatisée les autorisations d'établissement délivrées au titre des articles 8*sexies* et 9, au ministre ayant dans ses attributions le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Art. 32*nonies*.

(1) En cas de révocation de l'autorisation d'établissement de comptable, expert-comptable, le ministre informe sans délai la Commission de surveillance du secteur financier, l'Ordre des experts-comptables et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(2) En cas de retrait par la Commission de surveillance du secteur financier de l'agrément délivré à un réviseur d'entreprise, celle-ci informe sans délai le ministre de ce retrait d'agrément. ».

Art. 19.

L**'**article 34 de la même loi est modifié comme suit :

1° à l'alinéa unique initial, devenant le paragraphe 1er nouveau, les termes « doit figurer » sont remplacés par les termes « ou le code-barres en deux dimensions figurent » ;
2° Il est ajouté un paragraphe 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (2) Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux factures électroniques émises conformément à la loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession. ».

Art. 20.

L'article 36 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1er, les termes « à la partie B) » sont remplacés par les termes « aux listes B et C » ;
2° au paragraphe 2, lettre b), le chiffre « 10 » est remplacé par le terme « trois ».

Art. 21.

L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1er, alinéa 6, les termes « d'instruction criminelle » sont remplacés par les termes « de procédure pénale » ;
2° au paragraphe 3, point b), les termes « des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 » sont remplacés par les termes « de l'article 7 de la loi du 28 octobre 2016 » ;

3° après le paragraphe 3, est inséré un nouveau paragraphe 3*bis* qui prend la teneur suivante :

« (3*bis*) Est puni d'une amende de 25 à 250 euros le non-affichage du code-barres en deux dimensions tel que prescrit à l'article 28, paragraphe 1er. ».

Art. 22.

À l'article 42, alinéa 2, de la même loi, le chiffre « 20 » et la virgule précédant le chiffre « 20 » sont supprimés.

Art. 23.

Après l'article 42*bis* de la même loi, est ajouté un nouvel article 42*ter* qui prend la teneur suivante :

« Art. 42*ter*.

Toute personne physique ou morale qui est titulaire d'une autorisation d'établissement au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dispose d'un délai de deux ans à partir du 1er septembre 2023 pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues aux articles 8*ter* à 10. ».

Art. 24.

Après l'article 47 de la même loi, sont ajoutées les annexes 1, 2 et 3.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Classes moyennes,
Lex Delles

Cabasson, le 26 juillet 2023.
Henri

Doc. parl. 7989 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.

Annexe 1

Liste A

GROUPE 1 – ALIMENTATION

BOULANGER-PÂTISSIER

- Fabrication de pain, de petits pains, de pâtisserie et de desserts de toute sorte.
- Fabrication de glaces de toute espèce.
- Fabrication d'articles à base de chocolat, de sucre, de pâtes de fruits, de massepain et de tous produits similaires.
- Fabrication de pain de fantaisie.

BOUCHER

- Abattage de bestiaux.
- Traitement du cinquième quartier.
- Découpe de carcasses.
- Préparation de carcasses pour le traitement ultérieur ainsi que pour la vente en détail et en gros.
- Fabrication, préparation et vente de viande, de produits de viande et de charcuterie ainsi que de produits de conserves à base de viande.
- Préparation de plats à charcuterie, de plats de viande froide et de salades de viande.
- Préparation et fourniture de plats, de buffets froids et chauds à base de viande, ainsi que de produits de viande et de salades.

TRAITEUR

- Préparation, dressage et diffusion de toutes compositions culinaires fraîches, congelées et sous vide pour la vente directe au consommateur ou à des revendeurs.
- Organisation et livraison à domicile, respectivement organisation et préparation dans des locaux aménagés, de dîners, de buffets froids et chauds, de cocktails, de banquets, de réceptions etc., et de livraisons de boissons accessoires.

GROUPE 2 – MODE, SANTÉ ET HYGIÈNE

OPTICIEN-OPTOMÉTRISTE

- Contrôle de l'acuité visuelle et détermination de la réfraction de l'œil par les méthodes objectives et subjectives.
- Choix de verres correcteurs, protecteurs ou solaires suivant prescription médicale ou propre constat.
- Assistance du client dans le choix de la monture suivant les considérations optiques et anatomiques et pré-ajustage de la monture.
- Exécution des travaux de montage des verres suivant les mesures constatées.
- Exécution de travaux de réparation et d'entretien de lunettes.
- Prendre les mesures de la topographie de la cornée de l'œil.
- Adaptation de lentilles cornéennes et sclérales et ajustage des verres de contact adaptés.
- Réparation et ajustage d'instruments optiques, météorologiques et topographiques.
- Assistance au choix, adaptation et vente d'aides visuelles pour amblyopes.
- Traçage et façonnage de montures de lunettes en métal et en matières synthétiques.

AUDIO-PROTHÉSISTE

- Contrôle des caractéristiques acoustiques de l'ouïe suivant les normes établies pour appareils auditifs et appareils de protection de l'ouïe.
- Choix et ajustage d'appareils auditifs suivant les besoins du client.
- Prise d'empreintes de l'oreille et confection de pièces ajustées à l'oreille.
- Entretien et réparation d'appareils auditifs.

- Recherche et choix du dispositif électro-acoustique et ajustage des appareils auditifs après avoir apprécié les résultats de l'examen audiométrique de l'oreille.

PROTHÉSISTE-DENTAIRE

- Fabrication et réparation de prothèses dentaires fixes ou mobiles en matières appropriées.
- Fabrication d'appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, d'attelles pour la mâchoire et la paradentose, d'implants et de matières obturatrices.
- Transformation et réparation de prothèses dentaires, y compris les appareils orthopédiques maxillaires et orthodontiques, les attelles pour la mâchoire et la paradentose, ainsi que les obturateurs.

ORTHOPÉDISTE - CORDONNIER - BANDAGISTE

- Conception, confection et réparation de membres artificiels en bois, cuir, métaux légers et matières synthétiques, de corsets orthopédiques, d'appareils de correction et de soutien ainsi que de prothèses, de bandages, d'attelles et de gaines protectrices.
- Fabrication, ajustage et adaptation de membres artificiels, tels que des pieds, mollets, cuisses, avant-bras et mains, en bois, métaux légers, feutre, cuir et matières synthétiques.
- Confection, adaptation et réparation de dispositifs de travail pour bras artificiels et accessoires pour appareils orthopédiques.
- Fabrication, ajustage et application de bandages herniaires, de bas à varices médicaux, de ceintures abdominales médicales et autres bandages.
- Confection et ajustage d'appareillages de marche.
- Confection et ajustage de supports orthopédiques (semelles).
- Confection de chaussures orthopédiques.
- Confection de gaines pour pieds, de prothèses pour pieds et de supports intérieurs de chaussures.
- Transformation et adaptation orthopédique de chaussures de tout genre.
- Fabrication d'assises, d'appuis ou soutiens, d'appareils auxiliaires de développement et de semelles orthopédiques.
- Fabrication à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Réparation et entretien de chaussures.

COIFFEUR

- Coupe des cheveux.
- Rasage et taille de la barbe.
- Entretien du cuir chevelu et des cheveux.
- Coiffage des dames, des hommes et des enfants.
- Décoloration, coloration et application de nuances.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage et des mains.
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Confection d'ongles artificiels.

ESTHÉTICIEN

- Traitement et application des soins du visage, du cou et du décolleté.
- Traitement et application des soins du buste, du corps, des mains et des pieds.
- Traitement esthétique de la peau.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de maquillages permanents
- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.

- Confection d'ongles artificiels.

INSTRUCTEUR DE NATATION

- Surveillance du bassin et application des règles au bon fonctionnement des piscines.
- Exécution d'actions de sauvetage, de réanimation, de premier secours, organisation et direction de cours d'apprentissage de la nage.
- Maintenance et entretien des installations techniques et des équipements d'une piscine.
- Administration des piscines.

GROUPE 3 – MÉCANIQUE

MÉCANICIEN EN MÉCANIQUE GÉNÉRALE

- Élaboration de projets. Fabrication et rectification d'outils, de calibres et de gabarits de tout genre.
- Fabrication de roues dentées et d'engrenages.
- Fabrication et montage de pièces de rechange et de pièces complémentaires pour machines et appareils.
- Fabrication, montage et réparation de pièces mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, d'installations de levage et de manutention.
- Fabrication, montage et réparation de machines, engins, appareils complémentaires et autres appareils de tout genre d'après des plans propres ou donnés.
- Traitement et protection de surfaces.
- Fabrication et réparation d'appareils et d'instruments de précision, de petits mécanismes et d'appareillages ainsi que des dispositifs auxiliaires nécessaires.
- Fabrication de pièces tournées, fraisées, rabotées et rectifiées pour machines, outils, appareils et armatures en acier, fer, matériaux non-ferreux et produits synthétiques.
- Réparation d'outils à couper de tout genre.
- Réparation d'articles de sport en acier tels des patins à glace, fleurets, épées et sabres.
- Démontage, réparation et montage de jeux de couteaux et d'outils à couper pour machines.
- Fabrication et réparation de dispositifs auxiliaires comme des modèles d'essai pour la mécanique de précision, des modèles pour l'enseignement, des instruments de vérification, de mesure, de précision et de contrôle à des fins techniques et scientifiques, des instruments et appareils optiques, nautiques et géodésiques, des balances de précision.

ARMURIER

- Façonnement, montage, essai et réparation d'armes de tout genre.
- Montage et adaptation de lunettes pour armes.
- Fabrication de pièces détachées pour les armes, telles que pièces du mécanisme de fermeture, culasses mobiles, doubles détentes, montures et canons.

MÉCATRONICIEN DE MACHINES ET DE MATÉRIELS INDUSTRIELS, DE LA CONSTRUCTION ET DE MATÉRIEL AGRICOLES ET VITICOLES

- Fabrication, réparation et entretien des machines industrielles de génie civil et du bâtiment, appareils et installations de tout genre ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.
- Projection, exécution, contrôle, entretien et réparation des appareillages et machines à fonctionnement mécanique, électromécanique, magnétique, électrique et électronique
- Entretien et réparation de machines agricoles, d'outillages et d'installations techniques de tout genre pour l'agriculture, la viticulture, la sylviculture, l'horticulture et l'organisation des loisirs.
- Construction de machines, d'outillages et d'installations agricoles ainsi que de leurs accessoires, et fabrication de pièces détachées et de pièces de rechange s'y rapportant.

MÉCATRONICIEN D'AUTOS ET DE MOTOS

- Réparation, révision et entretien de voitures automobiles, de motos, de machines motrices mobiles et de remorques de tout genre.
- Remplacement, débosselage et peinture de pièces de carrosserie.
- Dépannage et remorquage de véhicules.

- Réparation, entretien et remplacement de démarreurs, de dynamos, d'alternateurs et d'appareils auxiliaires.
- Remplacement et recharge des batteries.
- Vérification, ajustage et remplacement des régulateurs de tension.
- Nettoyage et réglage des électrodes, remplacement des bougies d'allumage.
- Vérification, réglage et remplacement des parties d'allumeurs-distributeurs et des rupteurs.
- Remplacement des ampoules.
- Remplacement et réglage des verres de projecteurs.
- Montage de phares antibrouillard, de feux de recul, de projecteurs additionnels, de feux de signalisation à miroir rotatif, etc., y compris la pose et le raccordement des circuits électriques et électroniques.
- Exécution de travaux d'installation et d'entretien d'appareils de télécommunication dans le domaine de la radiotéléphonie mobile raccordée à une centrale.
- Montage de pare-brise.

CONSTRUCTEUR - RÉPARATEUR DE CARROSSERIES

- Conception, fabrication et réparation de carrosseries ; traitement des surfaces usuelles de carrosseries de voitures de tout genre.
- Transformation de véhicules automobiles en des voitures répondant à la satisfaction de besoins spéciaux telles les ambulances, les corbillards, les taxis, les voitures blindées, les caravanes motorisées, etc.
- Construction de remorques de tout genre telles que : caravanes, semi-remorques, récipients de transport (containers), etc.
- Installation et montage d'équipements spéciaux pour voitures et remorques tels que toits ouvrants, radiateurs, installations de climatisation, installations de levage et de bascule.
- Installation de sièges, de rembourrages, de capotes et de bâches.
- Travaux d'entretien et de réparation aux châssis, installations de freinage et d'éclairage.

BOBINEUR

- Vérification, dépannage, remise à neuf, transformation et réparation de machines électriques tournantes, de transformateurs, d'appareillages de démarrage, de commande, de protection, de contrôle, pour toutes tensions, fréquences et types de protection, (matériel destiné pour endroits secs et humides, exposé aux incendies et aux explosions).
- Démontage des bobinages avariés de moteurs, de générateurs, de convertisseurs rotatifs, de transformateurs ; transformation des bobinages en fonction des changements de fréquence et des tensions.
- Confection et mise en place des bobinages de moteurs sur gabarits, respectivement directement sur inducteurs et induits, de générateurs, de convertisseurs rotatifs.
- Bobinage manuel de machines électriques de petit calibre telles que : moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs suivant les schémas d'origine ou redessinés et connexion des sorties d'enroulements aux boîtes de jonction.
- Confection des enroulements pour transformateurs, électro-aimants, inducteurs.
- Fixation, bandage, isolation, imprégnation et séchage des enroulements.
- Exécution de pièces électriques et mécaniques de rechange en vue de la réparation de machines et d'appareillages électriques.
- Débranchement et branchement après réparation de machines électriques telles que : moteurs, générateurs, convertisseurs rotatifs et transformateurs.
- Vérification, dépannage et réparation d'appareillages de démarrage manuel et automatique de commande de moteurs et autres machines électriques, fonctionnant par système magnétique, électrique, électromagnétique ou électronique, d'appareillages de réglage de générateurs et de convertisseurs, d'équipements de surveillance de moteurs, de générateurs, de convertisseurs, d'équipements contrôlant les surcharges, les surintensités, les absences de phases ou de synchronisation, de groupes-moteurs entraînant des ascenseurs, pompes, ventilateurs, d'appareils électroménagers professionnels et industriels.
- Déparasitage de machines et d'appareillages électriques.
- Vérification et compensation du facteur de puissance.
- Équilibrage de pièces rotatives.

- Projection et construction de tableaux de commande, de coffres de distribution, fixation et câblage des appareillages électriques.
- Raccordement des machines et des installations au réseau électrique existant.

EXPLOITANT D'AUTO-ÉCOLE

- Organisation et direction de cours de formation théorique et pratique pour conducteurs de véhicules automoteurs et préparation des candidats aux examens des permis de conduire.

EXPERT EN AUTOMOBILES

- Description et évaluation des dégâts causés aux véhicules automoteurs, aux accessoires et à l'équipement y relatifs.
- Estimation de la valeur actuelle et résiduelle des véhicules automoteurs.
- Description et évaluation des dégâts survenus aux installations d'un atelier de réparation de voitures automobiles.
- Fixation de la durée de réparation et de remplacement d'un véhicule endommagé et taxation du dommage matériel dû à l'immobilisation d'un véhicule.
- Contrôle de conformité technique des véhicules à moteur de combustion et/ou électrique pour l'utilisation sur la voie publique

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET DE GÉNIE CIVIL

- Construction et restauration d'immeubles, ouvrages de génie civil et production d'éléments de construction préfabriqués en pierres naturelles et reconstituées, en éléments de plaques, en béton et en béton armé.
- Confection de façades en pierres naturelles et en pierres reconstituées, ainsi qu'en éléments de plaques et éléments de façades préfabriqués.
- Exécution de travaux d'isolation en relation avec l'exécution des travaux de maçonnerie.
- Confection de chapes, en particulier de chapes en ciment, et revêtement de sol en pierres naturelles ou reconstituées ou en d'autres plaques.
- Confection d'enduits en chaux et en ciment ainsi que d'enduits en jointoiement.
- Exécution de travaux de drainage pour assainir des bâtisses et terrains.
- Exécution de travaux de démolition et de percement.
- Confection de coffrages et de ferraillage.
- Mise en place d'échafaudages.
- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement.
- Exécution de travaux de soubassement de la chaussée, des trottoirs et des pistes cyclables, y compris la pose de dispositifs contre le gel et de tuyaux de drainage.
- Confection et pose de revêtements de la chaussée de tout genre.
- Exécution de travaux de pose de dallages sur trottoirs et pistes cyclables, de bordures de route et de trottoirs, de planches de protection et de glissières.
- Pose de pavés en pierres naturelles et artificielles.
- Exécution de travaux de traçage.
- Mise en place de panneaux de signalisation et de mâts d'éclairage.
- Consolidation de talus de route.
- Réalisation de terrains de sports et de loisirs.
- Construction d'œuvres urbaines sous terre, comme les dispositifs de drainage et d'irrigation ; pose de tuyaux de canalisation et d'approvisionnement ; pose d'égouts et de regards de révision.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués, de câbles sous terre, de palplanches et de rails.
- Disloquement de rochers en terrain urbain.
- Exécution de travaux de sondage du sol.
- Pose de rails.
- Exécution de travaux d'assainissement de voiries.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.

- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

ENTREPRENEUR D'ISOLATIONS THERMIQUES, ACOUSTIQUES ET D'ÉTANCHÉITÉ

- Exécution d'isolations contre le froid et la chaleur, le bruit, les vibrations, le feu et l'humidité à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, aux installations et appareils ainsi que sur des véhicules de tout genre, avec les matériaux usuels du métier.

INSTALLATEUR CHAUFFAGE-SANITAIRE-FRIGORISTE

- Projection, calcul, réalisation, modification, mise au point, révision, entretien, dépannage et réparation de systèmes d'installations de chauffage, des installations de préparation d'eau chaude, d'installations et d'appareillages frigorifiques et des installations de conditionnement d'air, des installations à eau froide, chaude, d'évacuation d'eau usée, de gaz et autres ainsi que des appareillages de toutes sortes pour tout usage.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.
- Montage et réparation des équipements et accessoires sanitaires pour salles de bain, cuisines et WC.
- Mise en place de systèmes de ventilation en relation avec les équipements sanitaires.
- Installations de piscines et de saunas.
- Montage, entretien et raccordement d'installations solaires thermiques.
- Montage et entretien de systèmes anti-incendie.
- Exécution de travaux de régulation, de maintenance et de surveillance aux installations et équipements susvisés.
- Montage et installation de tubes de cheminées.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.

ÉLECTRICIEN

- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations électriques, pour tous courants, toutes tensions et toutes fréquences.
- Montage, dépannage et réparation de moteurs, d'appareils et de machines électriques de tout genre.
- Raccordement des installations électriques d'immeubles au réseau électrique.
- Projection, montage, transformation, contrôle, entretien, dépannage et réparation d'installations de chauffage électrique direct, à rayonnement ou à accumulation, à courant de jour ou de nuit, avec et sans commande thermostatique.
- Installation, transformation, contrôle, entretien et réparation de dispositifs de protection contre les tensions de contact dangereuses, de dispositifs de déparasitage des moteurs et machines électriques, de dispositifs de compensation du facteur de puissance pour circuits lumière et force.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.
- Mise à terre de parafoudres.
- Installation et réparation d'antennes radio et télévision, y compris les amplificateurs.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique.
- Montage et raccordement d'installations photovoltaïques.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Projection, installation, mise en service et entretien d'équipements électroniques à des fins de transmission des données liées aux systèmes d'alarme et de sécurité.
- Projection, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.

MENUISIER-ÉBÉNISTE

- Projection, exécution, réparation, pose et montage d'éléments de construction, d'isolation et d'insonorisation en bois et autres matériaux pour bâtiments et véhicules.
- Projection, exécution et réparation d'articles d'ameublement ainsi que d'appareils techniques en bois.
- Traitement et finition du bois.
- Fabrication de cercueils.
- Fabrication, montage et réparation d'articles et d'installations de sport et de loisir en bois.

- Fabrication et réparation de pistes de jeux de quilles.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers de tout genre.
- Fabrication, montage et réparation de volets mécaniques et de jalousies.
- Exécution de travaux de tournage sur bois.
- Projection, confection et réparation d'ouvrages de marqueterie.
- Projection, fabrication et réparation de modèles de tout genre en bois et en matériaux dérivés du bois, y compris les pièces métalliques simples correspondantes.
- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

- Élaboration de projets et d'études dans les domaines de la construction métallique, de la chaudronnerie, de la serrurerie, de la ferronnerie, des façades métalliques et murs-rideaux, d'installations de levage, des mécanisations automatiques et des réalisations métalliques ou en matières synthétiques de tout genre ainsi que de tous les accessoires s'y rapportant.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de constructions métalliques de tout genre et exécution de tous les travaux de serrurerie, de chaudronnerie, de tuyauterie, de ferronnerie et de soudage.
- Fourniture et pose de clôtures, de rails de sécurité, de barrières, de panneaux et de cadres pour la signalisation.
- Fabrication, assemblage et réparation d'équipements de manutention et de transport.
- Fabrication et montage de mobiliers métalliques et synthétiques.
- Fabrication, montage et réparation d'équipements thermiques.
- Traitement de surfaces par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection anti-feu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.
- Fabrication, montage, réparation et entretien de façades, de murs-rideaux, de châssis, d'éléments en acier, non ferreux et synthétiques, de bardages, de couvertures métalliques et accessoires, de planchers et faux-plafonds.
- Fabrication, montage, entretien et réparation de façades métalliques et de façades vitrées.
- Montage et façonnage d'éléments (de construction) de tout genre en matières plastiques.

INSTALLATEUR D'ASCENSEURS, DE MONTE-CHARGES, D'ESCALIERS MÉCANIQUES ET DE MATÉRIEL DE MANUTENTION

- Fabrication, assemblage, réparation et entretien d'équipements de manutention et de transport, tels que : des élévateurs-transporteurs, des appareils de halage et de drainage, des appareils de transport par fluide, des petits véhicules de manutention, des grues, des ponts roulants, des ponts portiques, des grappins, des ascenseurs, des monte-charges, des appareils de bords.

CHARPENTIER - COUVREUR - FERBLANTIER

- Couverture, entretien et réparation de toitures, de tours et de pignons.
- Exécution de travaux de revêtement de façades et de cheminées dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur, y compris les matières plastiques.
- Pose de lucarnes de tout genre, de coupoles, de lanternons préfabriqués, de crochets d'échelle avec plaques en zinc, de noquets et noues, de bandes de rive et solins préfabriqués, de barrières de neige, de tuyaux d'aération de toiture, de raccords pour mâts d'antennes, de dispositifs pour pose de passerelles, ainsi que montage d'éléments de paratonnerre.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations ayant rapport avec les travaux de couverture.
- Ramonage des cheminées.
- Construction et réparation de cheminées en maçonnerie hors toiture.
- Réfection de la sous-toiture et réparation de la charpente et du soubassement de la couverture.
- Exécution de travaux d'isolation aux toitures dans les matériaux usuels dans le métier de couvreur.
- Couverture et isolation par chape asphalteuse coulée.

- Isolation de terrasses de tout genre.
- Isolation de constructions contre l'eau souterraine et les eaux sous pression.
- Montage d'échafaudages.
- Fabrication et pose de tôles de tout genre, ainsi que de feuilles en matière plastique.
- Confection, mise en place et réparation de chéneaux, de tuyaux de descente d'eau de pluie, de cuvettes, de gouttières, de noues, de solins, de bandes de rive, de faîtages, d'arêtiers, de raccords aux antennes et aux tuyaux d'aération.
- Couverture de toitures au moyen de tôles et de plaques ondulées en fibres-ciment.
- Revêtement de pignons et de cheminées par l'emploi de tous les matériaux usuels.
- Pose de hublots et de lanternons et montage d'éléments de paratonnerre.
- Projection et fabrication d'objets d'ornementation et d'artisanat d'art en tôle de tout genre et en matière synthétique.
- Confection d'objets en tôle pour le ménage, le commerce et l'industrie.
- Construction de tuyaux et de gaines en tôle pour tout usage.
- Confection d'emballages et d'enveloppes pour tuyaux et réservoirs en tôle.
- Fixation en altitude d'installations solaires de tout genre.
- Projection et exécution d'ouvrages de génie civil de tout genre, dans des matériaux en bois.
- Projection et exécution de constructions pour toitures, planchers et de plafonds de tout genre.
- Construction de parois en grume, en colombage, en charpente, en ossature ou en panneaux.
- Construction d'entablements, de lattis et de voligeages pour toitures.
- Revêtements de pignons et de façades.
- Construction d'échafaudages de tribunes, de tours et de châssis en bois.
- Construction de cloisons, clôtures et barrages en planches et en lattes.
- Construction d'escaliers et de rampes d'escaliers en bois et en éléments préfabriqués.
- Construction de faux plafonds, de planchers et de plinthes.
- Construction de portes cochères en bois de charpente.
- Application de procédés de préservation du bois contre les altérations et de protection contre le feu.
- Pose de matériaux d'isolation en relation avec les travaux de charpentier.
- Couverture de toiture en tuiles en relation avec des travaux de charpente.
- Nettoyage et traitement des toitures par des peintures de protection.
- Montage de coupoles et de lucarnes de tout genre.
- Montage de gouttières, tuyaux de descente, tuyaux d'aération et d'installations analogues en matière synthétique.

CARRELEUR - MARBRIER - TAILLEUR DE PIERRES

- Pose et scellage de dalles en marbre, en granit, en pierres naturelles de tout genre, en simili-pierre, pour les revêtements de façades, de murs, de planchers, de cheminées, de puits, de fontaines, etc.
- Fabrication et entretien de monuments, de pierres tombales et de dalles de caveaux.
- Exécution et restauration d'éléments architecturaux et de bas-reliefs.
- Fabrication à l'atelier de dalles ainsi que d'éléments meulés et polis pour des revêtements de parois et de planchers, d'escaliers, d'installations de vitrines et de comptoirs, de dessus de meubles, de revêtements de cheminées et de radiateurs, de colonnes et d'autres éléments.
- Fabrication et pose d'éléments de construction, tels que des piliers, des encadrements de portes et de fenêtres, des trumeaux ou pilastres et des colonnes.
- Taille de pierres.
- Exécution de travaux de restauration, de nettoyage et d'entretien.
- Projection, fabrication et montage de monuments de tout genre.
- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.
- Revêtement de sols, de murs, de plafonds, de marches d'escaliers, de tablettes et de récipients à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments par des dalles et carreaux de tout genre.
- Revêtement de caves, de poêles de faïence et de cheminées à feu ouvert par des dalles et carreaux de tout genre.
- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.

- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

PEINTRE - PLAFONNEUR - FAÇADIER

- Application de revêtements sur plafonds, murs, cloisons et façades.
- Confection de cloisons de séparation, de faux plafonds, de chapes en plâtre et autres produits.
- Exécution de profilés étirés.
- Exécution et restauration de travaux de stuc.
- Confection et restauration d'enduits teintés pour l'intérieur d'églises, bâtiments représentatifs et monuments historiques.
- Conception et exécution de traitement en surface d'églises, d'ouvrages architecturaux représentatifs ainsi que de travaux d'entretien de monuments.
- Confection de façades isolantes thermiques.
- Confection de corniches profilées et de patrons.
- Montage d'éléments de façades préfabriqués de tout genre.
- Confection de formes de moulage, de copies coulées, de modèles réduits architecturaux et topographiques.
- Nettoyage de façades par eau pressurisée et autres procédés.
- Montage d'échafaudages.
- Conception et exécution de traitement en surface de constructions et d'éléments de construction à l'aide de produits à enduire en couleur.
- Traitement d'objets en métal, bois, verre et en matières synthétiques.
- Réparation de travaux de vitrage.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMÉDIA ET SPECTACLE

INSTALLATEUR D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES

- Conception, installation, mise en service et entretien de systèmes de communication, de réseaux informatiques, ainsi que des équipements périphériques de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'équipements de sécurité électronique et physique et de systèmes d'alarmes, de tout genre et pour tout usage.
- Conception, installation, mise en service et entretien d'appareils et d'installations audio-visuels et de sonorisation de tout genre.
- Conception, installation, mise en service et entretien de réseaux câblés de tout genre et des équipements y relatifs.
- Installation et réparation de dispositifs de déparasitage de machines et d'appareils électroniques.
- Raccordement des appareils et installations au réseau électrique existant.
- Mise à terre de parafoudres.
- Placement et montage de poteaux.

Annexe 2

Liste B

GROUPE 1 – ALIMENTATION

FABRICANT DE GLACES, DE GAUFRES ET DE CRÊPES

- Fabrication de glaces, de sorbets ainsi que de tout autre produit alimentaire à base de glace et de fruits.
- Fabrication de gaufres et de crêpes.

MEUNIER

- Fabrication de produits de la meunerie à partir de céréales, de graines fourragères, de légumes secs et de toutes sortes d'épices.

CHEVILLARD-ABATTEUR DE BESTIAUX

- Abattage de bestiaux, découpe de carcasses et préparation à la transformation de la viande.

FABRICANT DE SALAISONS ET DE TRIPES

- Salage de viandes et fumage de salaisons.
- Préparation d'abats.

GROUPE 2 – MODE, SANTÉ ET HYGIÈNE

STYLISTE

- Création et confection de modèles et de patrons pour vêtements de tout genre.
- Création et confection, transformation et réparation de costumes et de vêtements de tout genre pour dames et jeunes filles ainsi que pour hommes et garçons.
- Création et confection, transformation et réparation de chapeaux de tout genre.
- Confection et réparation de pelleteries de tout genre.
- Garde et entretien de fourrures.
- Confection et entretien de chaussures de tout genre à la main ou à la machine à l'exception de chaussures orthopédiques.
- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Confection et réparation d'articles de maroquinerie de toute sorte.
- Confection et réparation de brides, de ceintures et d'articles en cuir de tout genre.
- Confection et réparation de garnitures pour sièges et pour lits, de housses, de bâches, de capotes, de couvre radiateur, etc.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

NETTOYEUR À SEC - BLANCHISSEUR

- Nettoyage chimique et teinture de vêtements, de linge et d'articles en tissus de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.
- Nettoyage de rideaux et de garnitures de meubles en tissus.
- Traitement et entretien à la main et à la machine de linge de tout genre.
- Enlèvement des taches par traitement individuel.
- Nettoyage de tapis et de matelas.

CORDONNIER RÉPARATEUR

- Réparation et transformation à la main ou à la machine de chaussures de tout genre.
- Entretien de chaussures.

MANUCURE - MAQUILLEUR

- Maquillage, démaquillage et coupe des ongles.
- Traitement des mains.
- Conception et réalisation de masques et de maquillages pour des spectacles théâtraux ou cinématographiques de tout genre.
- Application de maquillages permanents.
- Confection d'ongles artificiels aux mains.

PÉDICURE

- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.
- Désinfection des pieds.
- Extraction des cors et des ongles incarnés du pied.
- Traitement de la plante du pied.
- Confection de pansements.
- Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de la santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Confection d'ongles artificiels aux pieds.

CONFECTIONNEUR D'ARTICLES DE COSMÉTIQUES

- Fabrication de produits cosmétiques de tout genre.

BARBIER

- Entretien des cheveux et de la pilosité faciale des hommes.
- Confection et entretien de postiches.
- Application de soins de beauté du visage.

CHASSEUR DE NUISIBLES

- Élimination et/ou limitation de la propagation d'espèces nuisibles comme des insectes et des rongeurs, par capture ou destruction.
- Réalisation de traitements de salubrité et de désinfection de locaux.
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.

BIJOUTIER-ORFÈVRE HORLOGER

- Création libre ou sur commande de bijoux en métaux précieux avec ou sans pierres précieuses, perles etc. ainsi que de pièces d'orfèvrerie de tout genre.
- Montage de perles, de pierres précieuses et autres.
- Transformation, réparation et nettoyage de bijoux.
- Appréciation et identification de pierres précieuses, de perles et autres bijoux.
- Constatation de défauts de fonctionnement dans les mécanismes d'horlogerie à action mécanique, électromécanique, électrique et électronique.
- Démontage, vérification, nettoyage, rhabillage, remise en état, remplacement des pièces défaillantes, remontage, lubrification des mécanismes d'horlogerie.
- Fabrication de façon artisanale d'horloges et de pièces de rechange.

MÉCANICIEN DE MATÉRIEL-MÉDICO-CHIRURGICAL

- Fabrication, montage et réparation d'instruments et d'appareils utilisés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les autres paramédicaux.

GROUPE 3 – MÉCANIQUE

AFFÛTEUR D'OUTILS

- Aiguisage de couteaux et de ciseaux de tout genre.
- Aiguisage d'outils de coupage pour machines à couper.

DÉPANNEUR EN SERRURERIE

- Confection de clés de rechange.
- Ouverture, réparation et remplacement de portes et de fenêtres fermées et de serrures
- Mise en place de serrures de protection contre l'effraction
- Conseils en matière de protection contre l'effraction

MÉCANICIEN DE MATÉRIEL D'INCENDIE

- Contrôle et entretien de matériel anti-incendie tels que les extincteurs, les tuyaux d'extinction, les capteurs de fumée,…

CONSTRUCTEUR-RÉPARATEUR DE BATEAUX

- Construction, entretien et réparation de canots utilitaires et sportifs de tout genre, y compris les accessoires.
- ainsi que la fabrication de garnitures.
- Construction, entretien et réparation de corps de bateaux en bois, métal ou matières synthétiques, y compris
- les accessoires ainsi que la fabrication de garnitures.

RÉPARATEUR DE MACHINES DOMESTIQUES, DE JEUX ET D'AUTOMATES

- Réparation, entretien et branchement au réseau électrique de machines à usage domestique, d'automates et de jeux d'amusement électriques et électroniques de tout genre.
- Projection, fabrication, vérification, entretien, réparation et branchement au réseau électrique d'appareils électriques pour l'application professionnelle et industrielle dans le domaine de l'alimentation.
- Réparation et entretien de machines à coudre et à tricoter à usage domestique ou industriel.

MARÉCHAL FERRANT

- Fabrication de fers à cheval de tout genre.
- Entretien et ferrure d'animaux à sabots ou à cornes.

FORGERON - GALVANISEUR - ENTREPRENEUR DE TRAITEMENT DE SURFACES MÉTALLIQUES

- Élaboration de projets et exécution de travaux de forge et de ferronnerie.
- Application de revêtements métalliques (procédé galvano-chimique ou par électrolyse).
- Application de revêtements chimiques (procédé à chromate, à phosphate et coloration métallique).
- Application de couches d'oxydation.
- Ponçage d'objets métalliques ou en matières synthétiques.
- Traitement de surfaces métalliques, par sablage, grenaillage, galvanisation, métallisation, peinture, protection antifeu, anodisation, prélaquage, revêtement électrostatique et autres procédés analogues.

AGENT DE MAINTENANCE DE VÉHICULE - VULCANISATEUR

- Nettoyage et polissage de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.
- Vidange et graissage du moteur, de la boîte de vitesses, des axes de commande, des barres de direction et du châssis.
- Vidange du système de refroidissement.
- Réparation de chambres à air, équilibrage et changement de roues.
- Entretien, contrôle et remplacement de batteries.
- Contrôle des installations d'éclairage et de signalisation ; remplacement de lampes et de fusibles.
- Nettoyage de bougies, de vis platinées, de bobines d'allumage, de condensateurs et remplacement de distributeurs (boîtes de distribution).
- Nettoyage et remplacement des différents filtres, de tuyaux du circuit de refroidissement, de bouchons de radiateurs.
- Réglage de la tension de courroies du ventilateur de refroidissement.
- Application d'enduits de protection.

- Remplacement et fixation d'installations d'échappement.
- Remorquage de véhicules.
- Montage de pneus de tout genre.
- Équilibrage de pneus.
- Réparation de chambres à air.
- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.
- Recyclage de véhicules automoteurs et de pièces de véhicules.
- Fabrication et réparation des radiateurs pour la réfrigération de l'eau et de l'huile des échangeurs de chaleur pour l'échauffement de véhicules automobiles, des réservoirs pour carburants de tout genre.
- Aménagement et équipement de l'intérieur de voitures et de motos de tout genre.
- Confection de travaux de garnissage de tout genre.
- Confection de housses.
- Pose de tapis en matières synthétiques et textiles.
- Confection et montage de bâches.
- Confection et montage de toits-ouvrants.
- Confection et montage de ceintures de sécurité.
- Travaux d'isolation de tout genre.
- Montage et réparation de pare-brises.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

MÉCANICIEN DE CYCLES

- Réparation, révision et entretien de cycles de tout genre.

DÉBOSSELEUR - PEINTRE DE VÉHICULES

- Élaboration de projets et exécution d'inscriptions, de signes et de symboles.
- Remise en état, traitement et peinture de carrosseries et des tôles sur des véhicules de tout genre.
- Peinture anti-sonore.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Dépannage et remorquage des véhicules.
- Débosselage, remplacement, nettoyage et peinture des parties abîmées de carrosserie et de tôles sur des véhicules de tout genre.
- Réparation de radiateurs, d'installations du carburant, de châssis, d'essieux, de ressorts, de direction, de freins et d'installations d'éclairage.
- Travaux d'entretien aux véhicules automoteurs.
- Montage de pare-brises.

CHAUDRONNIER - CONSTRUCTEUR DE RÉSERVOIRS ET DE PIÈCES EN TÔLE

- Fabrication de chaudières, de réservoirs, de générateurs de vapeur, d'appareils chauffe-eau, d'échangeurs de chaleur et de froid, d'installations de distillerie, de canalisations, de serpentins, d'accessoires de tuyauteries, de tuyaux courbés servant au transport des liquides, de la vapeur et des gaz ainsi que d'autres matières destinées à l'industrie et aux constructions navales, en utilisant le cuivre, l'aluminium, d'autres métaux légers, l'acier, les aciers inoxydables, les matières plaquées, le nickel, l'étain, le zinc, le plomb ainsi que les matières synthétiques.
- Vente, montage, mise en marche et réparation d'ustensiles de chaudronnerie.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

ENTREPRENEUR DE TERRASSEMENT, D'EXCAVATION, DE CANALISATION, D'ASPHALTAGE, DE BITUMAGE - POSEUR DE JOINTEMENTS, FERRAILLEUR POUR BÉTON ARMÉ - ENTREPRENEUR DE FORAGE ET D'ANCRAGE

- Exécution de travaux d'excavation et de terrassement, y inclus les travaux de prévention contre le gel, les travaux de drainage et les travaux d'étançonnement.
- Construction de dispositifs de drainage et d'irrigation, pose de tuyaux de canalisation, de tuyaux d'approvisionnement et d'égouts.
- Pose de percées d'eau en éléments préfabriqués.

- Confection et pose de revêtements de la chaussée en bitume et en asphalte.
- Confection de couches de revêtement et d'étanchéité en bitume et en matériaux goudronneux à chaud ou à froid.
- Exécution de travaux de traçage.
- Confection et pose de couches asphalteuses pour recouvrement des installations sportives.
- Application d'enduits de jointage de tout genre dans le domaine de la construction.
- Confection de ferraillage de tout genre pour béton.
- Exécution de travaux de forage.
- Exécution de travaux de pose d'éléments d'ancrage.

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE

- Exécution de travaux de terrassement.
- Conception et aménagement d'espaces verts.
- Aménagement d'aire de jeux.

CONFECTIONNEUR DE CHAPES

- Confection et pose de chapes de tout genre ainsi que de socles s'y rapportant.
- Application et pose de couches d'étanchéité et de couches isolantes de tout genre.
- Application de couches de résines synthétiques de tout genre, également comme vitrification.

INSTALLATEUR D'ENSEIGNES LUMINEUSES

- Projection, réalisation, montage, transformation, entretien, dépannage et réparation des installations d'enseignes et réclames lumineuses de tout genre.
- Installation d'alimentation en haute-tension d'enseignes lumineuses.
- Déparasitage des installations.
- Protection parafoudre des enseignes installées à niveau élevé.
- Raccordement des installations au réseau électrique existant.
- Installation, transformation, entretien et contrôle de constructions métalliques diverses se rapportant à la branche.

RECYCLEUR D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

- Recyclage d'équipements électriques et électroniques.

POSEUR, MONTEUR ET RESTAURATEUR D'ÉLÉMENTS PRÉFABRIQUÉS ET DE PARQUETS

- Projection, fabrication, pose, ponçage, vitrification et entretien de parquets et autres planchers en bois.
- Fabrication de frises en bois.
- Montage d'éléments préfabriqués pour l'aménagement d'immeubles.
- Fabrication de palettes, de caissons, de patrons et d'emballages en bois agglomérés et contreplaqués, en adaptant la forme et la construction des emballages aux marchandises à protéger.
- Restauration, réparation et finition de mobiliers anciens en bois et matériaux apparentés.
- Construction et montage de stands d'exposition.
- Construction et montage à sec pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNÈBRES

- Mise en bière de dépouilles mortelles.
- Réalisation de travaux de finition de cercueils.
- Transport de dépouilles mortelles.
- Préparation de dépouilles mortelles ainsi que toutes manipulations se rapportant aux mesures garantissant le respect des conditions d'hygiène et de désinfection.
- Travaux d'ouverture et de fermeture de fosses et d'exhumation.
- Décoration de salles funèbres.

FABRICANT - POSEUR DE VOLETS ET DE JALOUSIES

- Conception, fabrication, pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.
- Montage d'éléments préfabriqués en bois et en matière synthétique pour l'aménagement intérieur d'immeubles.

FABRICANT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

- Conception, fabrication et montage de panneaux de signalisation, de panneaux d'enseigne et d'écriteaux de tout genre, dans les matériaux qui s'y prêtent, ainsi que de plaques d'immatriculation.
- Confection et composition de caractères, de signes, d'écussons, d'emblèmes, de symboles figurés, de bandes de publicité.

CONSTRUCTEUR DE FOURS DE PRODUCTION

- Construction, réparation et transformation de foyers pour fours à cuire et de chauffage de tout genre et toutes dimensions.

INSTALLATEUR DE MESURES DE SÉCURITÉ EN ALTITUDE

- Montage d'échafaudages.
- Mise en place de garde-corps et de lignes de protection et de sécurité.

RAMONEUR-FUMISTE - NETTOYEUR DE TOITURES - CONSTRUCTEUR - POSEUR DE CHEMINÉES ET DE POÊLES

- Construction et réparation de cheminées de tout genre.
- Assainissement et isolation de cheminées.
- Mise en place d'éléments préfabriqués pour cheminées et foyers.
- Ramonage et nettoyage de cheminées.
- Nettoyage et sablage de toitures de tout genre.
- Mise en peinture de toitures.
- Conception, confection et pose de cheminées.
- Conception, confection et pose de poêles en faïence et de poêles céramiques amovibles de tout genre.
- Montage et installation de tubes de cheminées.

MONTEUR - CONSTRUCTEUR D'ÉCHAFAUDAGES

- Construction, location et montage d'échafaudages en bois et métal ainsi que de rideaux de protection.
- Construction, location et montage de tentes et de chapiteaux de tout genre.

POSEUR - MONTEUR DE FENÊTRES, DE PORTES ET DE MEUBLES PRÉFABRIQUÉS

- Montage de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués.

POSEUR DE SYSTÈMES DE PROTECTION SOLAIRE

- Pose, montage et réparation de volets, jalousies, marquises et stores de tout genre ainsi que de caisses à volets et à rideaux.

NETTOYEUR DE BÂTIMENTS ET DE MONUMENTS

- Nettoyage et traitement des surfaces extérieures d'immeubles et de monuments avec produits chimiques à haute concentration et nettoyage à eau pressurisée.
- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de pavillons et de locaux de sport, des locaux pour expositions, d'hôpitaux, de véhicules de transport et de panneaux de signalisation.
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures
- Repassage et apprêtage des vêtements et tissus.

VITRIER - MIROITIER

- Fabrication d'éléments en verre de tout genre.
- Usinage et pose de vitres en verre et d'éléments en verre pour fermeture de bâtiments, de véhicules et d'appareils.
- Pose de cadres vitrés, de constructions entièrement vitrées, de briques en verre, de construction en verre profilé et en verre/acier.
- Polissage et gravure sur verre.
- Travaux créatifs sur base de verre et de ses dérivés.
- Vitrage à monture de plomb, laiton et aluminium.
- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.
- Confection, pose et montage de miroirs.
- Confection d'encadrements pour tableaux et miroirs.
- Réparation de travaux de vitrage.

AMÉNAGEUR DE LOCAUX

- Aménagement de locaux de tout genre par des décorations, des revêtements de sol, de mur et de plafond ainsi que par des meubles.
- Pose d'éléments préfabriqués pour le revêtement des murs et des plafonds.
- Pose de baguettes et de plinthes.
- Projection, fourniture et traitement de matériaux et d'objets de décoration de tout genre.
- Application de matériaux textiles pour le garnissage, la tenture décorative, les revêtements muraux et les revêtements du sol.
- Confection de meubles garnis et de literie.
- Confection et pose de tentures de tout genre.
- Pose de tapis plein et de revêtements de sol en matières textiles, en lino, en caoutchouc et en plastique.
- Confection et pose de marquises, de bâches et de tentes.
- Entretien et nettoyage de rideaux, de revêtements de sol, des murs et des plafonds.
- Projection, confection et montage de rideaux décoratifs de tout genre.
- Décoration de vitrines de tout genre et d'installations de magasins servant à exposer des marchandises.
- Exécution de travaux de décoration pour des réalisations cinématographiques et audiovisuelles.

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX FORÊSTIERS

- Réalisation de travaux forestiers.
- Gestion et valorisation de forêts.

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMÉDIA ET SPECTACLE

RELIEUR

- Reliure de livres ou similaires en différentes techniques de travail, réalisation de reliures à caractère fonctionnel, de la reliure artisanale en tenant compte du façonnage adéquat, de la forme et de la conception artistique.
- Confection d'articles fonctionnels, artisanaux et artistiques en papier, en cuir, en tissus, en matières plastiques.
- Traitement de tranches par dorure, par application de feuilles en métal ou par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.
- Agrafage, brochage et piquage de revues, catalogues, tarifs, cahiers, livrets à calquer, blocs-notes, carnets de dessin, calendriers.
- Exécution de travaux de présentation d'imprimés, confection d'albums et de cartes d'échantillon, de carnets, de notes et d'albums de tout genre.
- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, tiroirs, étuis, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires.
- Encollage, vernissage, calandrage et recouvrement à l'aide de matières transparentes, de cartes, plans, photos, imprimés, calques et tableaux.
- Encadrement de tableaux.

- Fabrication et décoration de cartonnages et d'étuis de tout genre, de formes circulaires enroulées pour boîtes, carquois et cartouches d'emballage.
- Estampage, rainurage, éraflage et perforation de cartonnages, de papiers, etc.
- Confection d'empreintes à chaud et à froid en or, au moyen de métaux battus et laminés, de bronze et de couleurs, sur papier, toile de reliure, cuir, parchemin, velours, soie, matières plastiques.

OPÉRATEUR DE SON, DE LUMIÈRE ET D'ÉCLAIRAGE

- Prise de son dans des organismes publics ou privés de radio et de télévision, dans des studios d'enregistrement musicaux et lors de spectacles de tout genre.
- Sonorisation de spectacles musicaux et théâtraux, de congrès et de conférences.
- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.
- Conception, réalisation et montage d'éclairages pour des spectacles théâtraux, musicaux, des conférences et émissions télévisées de tout genre.
- Mise au point et réalisation de « light-shows » et d'effets lumineux.

FABRICANT - RÉPARATEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Projection, fabrication, montage, restauration, accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

MAQUETTISTE

- Réalisation de maquettes de tout genre et de tout matériel à toute échelle par tout moyen et par tout procédé.
- Réalisation de maquettes physiques, virtuelles et digitales.
- Réalisation de dioramas.
- Réalisation de prototypes et de moules permettant la reproduction de modèles ou de prototypes.
- Élaboration de matériel de documentation et de reproduction relatif aux maquettes, dioramas, prototypes et moules réalisés.
- Réalisation d'opérations de coupe (notamment lasercut, CNC cut) et d'impressions 3D

IMPRIMEUR

- Volet « préparation du travail »
  conseil et orientation vers la solution technique d'impression ou de reprographie la mieux adaptée à un projet déterminé
  évaluation du temps de travail, de la nature et de la quantité de matières premières ; élaboration de rétro-plannings et établissement de devis
- Volet « pré-presse »
  Conception graphique et traitement de fichiers, textes, images ou de tout autre élément graphique pour tout support ou matériel
  Mise en page et montage, au moyen de tout logiciel, de tout élément graphique destiné à l'impression ou au retraitement informatique
- Volet « Impression »
  Impression de tout genre d'imprimés sur tout type de support au moyen de procédés adaptés
- Volet « post-presse »
  Finition, façonnage, reliure, expédition et livraison

GROUPE 6 - ACTIVITÉS ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATÉRIAUX DIVERS

FLEURISTE

- Réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques.

Annexe 3

Liste C

GROUPE 1 – ALIMENTATION

DISTILLATEUR-BRASSEUR- MALTEUR

- Fabrication artisanale de bière
- Mise en œuvre artisanale des étapes de fabrication, de conservation et de conditionnement de boissons alcoolisées par distillation

PRODUCTEUR-ARTISAN D'ALIMENTS

- Fabrication artisanale de produits alimentaires, à l'exception des activités couvertes par les activités de boulanger-pâtissier, de boucher et de traiteur

GROUPE 2 – MODE, SANTÉ ET HYGIÈNE

RETOUCHEUR DE VÊTEMENTS

- Transformation et réparation de vêtements usagés de tout genre

REPASSEUR

- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

TATOUEUR

- Application de tatouages et de maquillages permanents.
- Orientation de la personne prise en charge vers un professionnel de santé lorsque les compétences professionnelles sont dépassées.
- Conseils en matière d'hygiène et de prévention.

TOILETTEUR POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

- Exploitation d'un salon de toilettage pour animaux de compagnie.

GROUPE 3 – MÉCANIQUE

REMORQUEUR

- Remorquage et dépannage de véhicules, à l'exception de réparations proprement dites.

NETTOYEUR MANUEL DE VÉHICULES

- Nettoyage et polissage à la main de la carrosserie (y compris les vitres), du châssis, du moteur et de l'intérieur du véhicule.

LOUEUR D'AMBULANCES

- Exploitation d'un service d'ambulances.

LOUEUR DE TAXIS ET DE VOITURES DE LOCATION

- Exploitation d'un service de taxis.
- Exploitation de voitures de location avec chauffeur.

GROUPE 4 – CONSTRUCTION

AIDE MÉNAGÈRE

- Nettoyage, désinfection, dépoussiérage et traitement de surfaces, de planchers, de murs et de plafonds, de vitrages, de luminaires, d'installations techniques domestiques, d'installations sanitaires et climatiques ainsi que d'objets de décoration.
- Nettoyage de chemins d'accès et d'autres surfaces extérieures.
- Repassage et apprêtage de vêtements, linge et tissus de tout genre.

AGENT TECHNIQUE D'IMMEUBLE

- Surveillance de l'intégrité globale d'un immeuble.
- Surveillance des garages, parkings et autres surfaces accessibles au public.
- Entretien et balayage des locaux.
- Pose et montage de meubles préfabriqués.
- Surveillance des locaux techniques tels que locaux de chauffage, de transformateur, …
- Nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures.
- Entretien des surfaces vertes tels gazon, jardin, …
- Nettoyage des chéneaux et des gouttières.
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, …

CONCEPTEUR D'INSTALLATIONS DES TECHNIQUES DU BÂTIMENT

- Réalisation de plans d'installation dans les domaines techniques concernant les systèmes d'approvisionnement en eau, chauffage, climatisation, électricité, communication, etc. …

GROUPE 5 – COMMUNICATION, MULTIMÉDIA ET SPECTACLE

PRODUCTEUR DE SON

- Mixage, montage (numérique) et manipulation de sons.
- Composition de sons et d'effets sonores et réalisation de bruitages.
- Travaux de postproduction, de création sonore et de synchronisation.
- Conception, élaboration et montage d'équipements sonores.

EXPLOITANT D'UN ATELIER GRAPHIQUE-

- Projection et confection de graphiques de tout genre.
- Application de films protecteurs et d'autocollants.

PHOTOGRAPHE - CADREUR

- Projection et réalisation d'œuvres photographiques de tout genre.
- Réalisation de films cinématographiques par pellicule et vidéo, y compris les enregistrements sonores.
- Réalisation de photoreportages de tout genre.
- Confection de produits audio-visuels.
- Exécution de travaux photomécaniques, photochimiques et photo-techniques, analogues ou digitaux de tout genre, en particulier le développement en noir et blanc et en couleur par les procédés négatifs et positifs.
- Réalisation d'animations.
- Réalisation d'albums de photos.
- Travaux de retouches d'images.
- Réalisation de films et de séquences narratives d'images.
- Travaux de postproduction et réalisation d'effets animés.
- Réalisation de prises de vue d'images animées.
- Découpage et montage de séquences de films et d'animation de tout genre.

CARTONNIER

- Fabrication de fichiers, classeurs, caissons d'archives, cassettes, registres, chemises pour courrier et portefeuilles, livres à feuilles mobiles et fournitures similaires par utilisation du papier, du carton, de tissus et de produits synthétiques.

ACCORDEUR D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

- Accord et entretien d'instruments de musique de tout genre.

RÉALISATEUR DE DÉCORS DE THÉÂTRE, DE CINÉMA ET DE TÉLÉVISION

- Conception et fabrication d'accessoires de tout genre, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de décors de tout genre, utilisés dans des spectacles théâtraux ou cinématographiques.
- Conception et réalisation de sculptures animées ou non, utilisés lors de productions théâtrales ou cinématographiques.

RÉPARATEUR DE MATÉRIEL DE COMMUNICATION MOBILES

- Réparation et entretien d'outils de communication mobiles tels téléphone portables, smartphones, tablettes.
- Réalisation de petits travaux non techniques et de petites réparations, tels qu'accrochage de lampadaires, échange d'ampoules, …

GROUPE 6 – ACTIVITÉS ARTISANALES D'ART

ACTIVITÉS ARTISANALES TRAVAILLANT LE BOIS

Peintre laqueur sur bois

- Application d'une ou de plusieurs couches de laque sur meubles, bijoux et autres.

Encadreur

- Fabrication de cadres et de baguettes de tout genre.
- Exécution de travaux d'encadrement.

Sculpteur-tourneur sur bois

- Projection, fabrication et réparation d'ustensiles de ménage de tout genre en bois.
- Projection, construction et réparation de luminaires en bois et de pièces tournées sur bois pour la fabrication d'articles d'ameublement.
- Projection, fabrication et réparation d'appareils techniques en bois.
- Projection, fabrication et réparation de jeux et jouets ainsi que d'articles de sport en bois.

ACTIVITÉS ARTISANALES TRAVAILLANT LE MÉTAL

Graveur

- Application d'un dessin ou autre motif sur un support pour en multiplier les copies par l'impression.
- Repousseur sur métaux
- Travail des métaux en alternant successivement le réchauffement et la frappe jusqu'à obtention de la forme voulue.

Étameur

- Couverture d'un métal à l'aide d'une mince couche d'étain.

Fondeur d'art

- Coulage du métal liquide dans une empreinte en moule.

Fabriquant d'articles de fausse-bijouterie

- Fabrication de bijoux à l'aide de matériaux « pauvres » (bois, cuir, papier, fer, plastic etc.).

Ferronnier d'art

- Élaboration de projets et exécution de travaux de ferronnerie d'art.

ACTIVITÉS ARTISANALES TRAVAILLANT LES MINÉRAUX

Souffleur de verre

- Travail du verre à chaud et soufflage pour obtenir la forme voulue.

Tailleur-graveur sur verre et cristal

- Gravure sur verre à l'aide d'un moule humide.

Potier-céramiste

- Réalisation d'objets utilitaires et décoratifs à l'aide de l'argile modulé et cuit.

Émailleur

- Fixation par cuissons successives de la poudre d'émail sur son support métallique.

Vitrier d'art

- Conception, exécution, montage et restauration de vitraux d'art de tout genre.

Sculpteur de pierres

- Projection et exécution d'inscriptions, d'ornements et d'emblèmes.
- Conception et exécution de sculptures artisanales et artistiques.
- Travaux de conservation pour pierres.

Mosaïste

- Conception de la mosaïque.
- Conception de la texture en mosaïque.
- Réalisation de la mosaïque moyennant des matériaux naturels et artificiels.

ACTIVITÉS ARTISANALES TRAVAILLANT LES FIBRES

Tisserand

- Tissage sur basse lisse.

Lissier

- Création de cartons et exécution de la tapisserie.

Brodeur

- Création et exécution de travaux de broderie de tout genre.

Tricoteur

- Confection de vêtements tricotés à la main ou à la machine.

ACTIVITÉS ARTISANALES TRAVAILLANT LES MATÉRIAUX DIVERS

Fabriquant de jouets et d'objets de souvenirs

- Fabrication de jouets et d'objets de souvenirs dans toutes les matières possibles.

Constructeur de cadrans solaires

- Fabrication de cadrans solaires.

Cirier

- Fabrication de cierges et bougies.

Rempailleur-vannier

- Revêtement des sièges à l'aide de la paille.
- Réalisation d'objets utilitaires ou décoratifs en tressant l'osier, le rotin ou autres.

Fabriquant de fleurs artificielles

- Création et réalisation de fleurs artificielles.

Fabriquant d'ornements d'église

- Fabrication d'ornements d'église de tout genre.

Relieur d'art

- Exécution des travaux de reliure d'art par dorure, par application de feuilles en métal, par coloration ainsi que la dorure à la main et le gaufrage.

DESIGNER

- Conception et développement de produits de tout genre en harmonisant des critères fonctionnels, pratiques et esthétiques ».